ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1885

Digitized by the Internet Archive
in 2024

https://archive.org/details/archives-diplomatiques_1885_16_series-2

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques,
Membre de l'Institut de Droit international.

Avec la collaboration de M. JOSEPH CHAILLEY, Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME XVI

OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1970

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

BELGIQUE — VENEZUELA

Convention d'extradition

13 mars 1884 (1)

Article premier. Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de la République de Venezuela s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande respective de leurs Agents diplomatiques, et sans autre exception que leurs nationaux ou naturalisés, les individus trouvés sur le territoire de l'un des deux pays, qui seraient poursuivis, mis en contravention ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, par les autorités compétentes de l'autre pays, à raison de l'un des crimes ou délits énumérés dans l'article 2.

Art. 2. Les crimes et délits donnant lieu à extradition sont les suivants :

1° Assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire ;
2° Viol ;
3° Rapt de mineurs ;
4° Coups portés, ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans l'intention de la donner ;
5° Association de malfaiteurs ;
6° Extorsion ;
7° Incendie volontaire ;

(1) *Moniteur belge* du 3 mars 1885. — Les ratifications ont été échangées à Caracas, le 5 février 1885.

8° Vol ;
9° Abus de confiance ;
10° Fraudes constituant l'escroquerie et la tromperie ;
11° Falsification de monnaies ;
Introduction et émission frauduleuse de monnaies falsifiées ;
12° Altération ou falsification de papiers ou effets publics, de billets de banque nationaux ou étrangers, ou de titres publics ou privés ;
Emission, mise en circulation, ou usage frauduleux de titres publics ou privés, papiers ou effets publics ou billets de banque, faux ou falsifiés ;
13° Faux en écriture publique ou authentique, ou dans les actes officiels du gouvernement ;
Faux en écriture privée ou de commerce, et dans les dépêches télégraphiques ;
Usage de ces faux ;
14° Altération ou contrefaçon des sceaux, timbres, timbres-poste ou marque des Gouvernements respectifs, des autorités et des administrations publiques ;
Usage frauduleux desdits sceaux, timbres, timbres-poste ou marques falsifiés ou altérés ;
15° Faux témoignages et fausses déclarations d'experts et d'interprètes ;
16° Subornation de témoins, experts ou interprètes ;
17° Banqueroute frauduleuse ;
18° Destruction, dégradation ou dommages causés à la voie ferrée ou aux appareils télégraphiques ;
19° Recèlement frauduleux d'objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits prévus par la présente convention ;
20° Piraterie et autres délits maritimes, pouvant donner lieu à extradition suivant la législation des deux pays.

Est comprise dans les qualifications ci-dessus la « tentative » lorsqu'elle est punissable en vertu de la loi pénale.

Dans aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu, si le fait similaire n'est punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

Art. 3. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, cette demande pourra être accueillie si la législation du pays requis autorise, dans le même cas, la poursuite des infractions commises hors de son territoire.

Art. 4. Les crimes ou délits commis antérieurement à la mise en vigueur du présent traité ne donneront pas lieu à l'extradition.

Art. 5. L'extradition n'aura pas lieu si le fait pour lequel elle est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du Chef de l'Etat, lorsque cet attentat constituera le fait de meurtre ou d'assassinat commis au moyen de matières explosives ou autrement, ou le fait d'empoisonnement.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi pour aucun

délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun fait non compris dans le présent traité, ni pour aucun fait compris dans le présent traité mais non compris dans la demande d'extradition, et qu'il ne pourra être livré à un gouvernement tiers.

Néanmoins, l'effet de la présente disposition viendra à cesser si, après avoir été acquitté ou absous, ou après avoir subi sa peine, ou en avoir été gracié, l'individu livré reste, de son gré, pendant plus d'un mois, sur le territoire de l'Etat qni avait obtenu son extradition.

Art. 7. Si l'action ou la peine est prescrite d'après les lois du pays où le délinquant s'est réfugié, il n'y aura pas lieu à extradition.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays, où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 9. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu aurait des engagements à remplir envers des particuliers.

Néanmoins, ces derniers pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 10. S'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, l'extradition sera accordée sur la présentation, soit du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, soit de l'acte d'accusation, soit de tout autre acte décrétant formellement le renvoi du délinquant devant la justice, à condition toutefois que ces actes, mandats, ordonnances ou arrêts émanant d'autorités compétentes, soient produits en originaux ou en copies authentiques, et accompagnés de documents probants, jugés suffisants dans le pays où ils sont envoyés, pour y justifier l'arrestation et l'emprisonnement des inculpés, si le crime ou délit qu'on leur impute avait été commis dans ce pays.

S'il s'agit d'une personne condamnée contradictoirement par une sentence passée en force de chose jugée, l'extradition sera accordée sur la production, en original ou en expédition authentique, du jugement ou arrêt de condamnation, rendu par l'autorité compétente.

L'extradition ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'actes des tribunaux de droit commun, siégeant en matière répressive.

Art. 11. L'inculpé fugitif peut être arrêté provisoirement sur un mandat délivré en Belgique par le juge d'instruction du lieu où il sera trouvé ; aux Etats-Unis de Venezuela par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente, à la suite d'un avis, d'une plainte, ou d'un acte du tribunal compétent.

Néanmoins, il sera mis en liberté si, dans le délai de deux mois après son arrestation provisoire, il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. Tous les objets constituant le corps du délit, ceux qui en proviennent ou qui ont servi à le commettre, de même que toutes autres pièces à conviction qui auraient été saisies en possession de l'inculpé ou de tiers seront, après décision de l'autorité compétente, livrés à l'Etat réclamant même dans le cas où l'extradition ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la disparition du fugitif.

Ils seront renvoyés sans frais après l'issue du procès si des tiers intéressés en font la demande, en justifiant de leur droit.

Art. 13. Tous frais quelconques auxquels l'extradition donnera lieu seront supportés par l'Etat requérant.

Art. 14. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 10 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 5 et 7.

Art. 15. Si l'extradition d'un même individu est réclamée à la fois par plusieurs Etats, la préférence sera accordée à la demande présentée la première.

Art. 16. Si, dans les trois mois à compter du jour où le prisonnier aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique qui l'a réclamé ne l'a pas fait partir pour le pays réclamant, ce prisonnier sera mis en liberté et ne pourra de nouveau être arrêté pour le même motif.

Art. 17. S'il se présentait quelque cas tel, que l'extradition de l'individu réclamé parût contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'humanité admis dans la législation des deux Etats, chacun des deux Gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition, il sera donné connaissance au gouvernement qui le réclame des motifs du refus.

Art. 18 et dernier. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Caracos, dans le plus bref délai possible, il sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications, le présent traité est conclu pour cinq ans ; il demeurera néanmoins en vigueur après ce terme, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du moment où il aura été dénoncé par l'un des deux Gouvernements.

En foi de quoi, lesdits Plénipotentiaires l'ont signé et scellé en double expédition, à Caracas le 13 mars 1884.

(*L. S.*) Ernest Van Bruyssel.
(*L. S.*) Antonio L. Guzman.

Déclarations

Les soussignés, Charles Ferrier, chargé d'affaires de Belgique à Caracas, et Vicente Amengual, ministre des affaires étrangères de Venezuela, s'étant mis d'accord pour rectifier deux erreurs qui se sont glissées dans le texte français de la Convention d'extradition conclue à Caracas, le 13 mars 1884, entre la Belgique et les Etats-Unis de Venezuela, sont convenus de ce qui suit :

1° A l'article 1er le mot contravention sera remplacé par le mot prévention ;

2° A l'article 10, aux mots soit de l'acte d'accusation, seront substitués les mots soit de l'acte de mise en accusation.

Fait en double original, à Caracas, le vingt octobre 1884.

(*L. S.*) Ferrier.
(*L. S.*) Vicente Amengual.

FRANCE — SIAM

Arrangement conclu relativement à l'importation et la vente des boissons en Siam

23 mai 1883 (1)

Article premier. Les ressortissants français pourront importer dans le royaume de Siam, de quelque pays et sous quelque pavillon que ce soit, des boissons fermentées, ainsi que toute espèce de boissons distillées dont le titre alcoolique ne sera pas supérieur à 50 degrés, mesurés à l'alcoomètre de Gay-Lussac, moyennant l'acquittement d'un droit d'entrée qui ne pourra être plus élevé que les droits intérieurs qui grèvent les boissons fermentées ou distillées d'origine siamoise.

Ils pourront également importer les spiritueux d'un titre supérieur à 50 degrés, mais ces boissons, tant qu'il ne sera pas fabriqué à Siam de spiritueux du même titre, pourront être soumises à un droit additionnel établi proportionnellement d'après la base adoptée pour les spiritueux d'un titre inférieur.

En ce qui concerne les vins, le droit d'entrée ne pourra, dans tous les cas, excéder 8 0/0 de la valeur.

Art. 2. Le tarif des droits d'accise établis sur les spiritueux fabriqués à Siam devra être communiqué par le Gouvernement siamois au consul et commissaire de France à Bang-Kok, et, dans le cas où ces droits viendraient à être rehaussés, les nouveaux droits ne seraient applicables aux spiritueux importés par des ressortissants français qu'à l'expiration d'un délai de six mois, à dater du jour où ils auraient été notifiés par le Gouvernement siamois au consul de France à Bang-Kok.

Art. 3. L'essai des boissons importées dans le royaume de Siam sera fait par deux experts, désignés l'un par l'autorité siamoise, l'autre par le négociant importateur, et à son défaut par le consul de France. En cas de désaccord, les experts désigneront un tiers arbitre.

Art. 4. Tout individu qui voudra vendre en détail des boissons fermentées ou distillées devra se munir d'un permis spécial (licence). Ce permis ne pourra être délivré que par l'autorité siamoise, qui ne pourra le refuser sans un motif juste et raisonnable.

Les détaillants siamois ou étrangers qui vendront des boissons d'origine étrangère importées par des ressortissants français ne pourront être soumis à des taxes autres ou plus élevées que ceux qui vendront des boissons de fabrication siamoise.

Les autres conditions auxquelles pourra être subordonnée la délivrance du permis ou licence seront fixées ultérieurement d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Il est d'ailleurs bien entendu que les porteurs de permis ou licence devront, pour la vente des boissons, se conformer aux lois et règlements du royaume de Siam.

Le Gouvernement siamois s'engage de son côté à n'entraver en aucune manière la vente en détail des boissons fermentées ou distillées d'origine étrangère qui ne seraient pas reconnues contraires à la santé publique.

(1) Promulgué dans le *Journal officiel de la République française* du 15 août 1885.

Art. 5. L'analyse des boissons prétendues nuisibles sera faite dans les conditions indiquées par l'article 3.

Lorsque les boissons soumises à une analyse dans lesdites conditions auront été déclarées nuisibles à la santé publique, le Gouvernement siamois en donnera avis aux importateurs, consignataires ou détenteurs de ces produits, qui devront les réexporter dans un délai de trois mois après cette notification.

Dans le cas où la réexportation de ces boissons ne serait pas effectuée dans le délai prescrit, le Gouvernement siamois pourra les faire saisir et détruire, sous réserve de remboursements des droits qui auraient été acquittés à l'entrée de ces produits dans le royaume de Siam.

Art. 6. Les ressortissants français devant jouir, aux termes du traité du 15 août 1856, du traitement de la nation la plus favorisée, il est bien entendu qu'ils ne seront tenus de se conformer aux dispositions du présent arrangement qu'autant que les sujets des autres nations y seraient également soumis et les observeraient en toute circonstance.

Art. 7. Le présent arrangement entrera en vigueur à une date qui sera ultérieurement fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements, et il restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où il aura été dénoncé.

Si le présent arrangement vient à prendre fin, les engagements résultant des traités existant entre la France et Siam rentreront en vigueur et subsisteront tels qu'ils étaient avant la signature dudit arrangement en ce qui concerne l'importation et la vente des boissons à Siam.

Art. 8. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Fait en double orginal à Paris, le 23 mai 1883.

(*L. S.*) Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR.
(*L. S.*) — PRISDANG.

FRANCE — PAYS-BAS

Convention de commerce

19 avril 1884 (1)

Le Président de la République française,
Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des deux pays, de déterminer, en attendant la conclusion d'un traité définitif, le régime auquel seront soumises leurs relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentaires, savoir :

(1) *Journal officiel de la République française* du 12 août 1885. — Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 8 août 1885.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. Les deux Hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce et la navigation aussi bien pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture néerlandaise énumérés dans le tarif A joint à la présente Convention, qui seront importés directement, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 ci-après, soit par les voies fluviales, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. 3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B, joint à la présente Convention, qui seront importés directement dans le royaume des Pays-Bas, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 de la présente Convention, soit par les voies fluviales, seront admis aux droits du tarif général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas.

Art. 4. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importés dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient des objets similaires de production nationale ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués. Ces droits seront perçus soit distinctement, soit au moyen d'une surtaxe comprise dans les droits de douane ou d'importation.

Il est, en outre, convenu entre les Hautes parties contractantes que les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 5. S'il est établi par l'une des Hautes parties contractantes des drawbacks, décharges ou restitutions, pour compenser les droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les produits nationaux ou les matières avec lesquelles ces produits seront fabriqués, ces drawbacks, décharges ou restitutions devront être la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation supportés par lesdits produits ou matières avec lesquelles ils auront été fabriqués, et les surtaxes à l'importation établies en conformité des dispositions de l'article précédent sur les produits de l'autre Etat, ne pourront pas dépasser le montant desdits drawbacks, décharges ou restitutions.

Art. 6. Si l'une des Hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'acise et de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés à la présente Convention, l'article similaire étranger pourra être grevé à l'importation d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits ou des suppléments de droits mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, dans le cas de suppression, s'il est établi une surveillance,

un contrôle ou un exercice administratif sur les produits nationaux, les charges dont ces produits seront grevés pourront être compensés par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Etat.

Art. 7. Sont considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication néerlandaise expédiées en France par les chemins de fer confinant aux Pays-Bas, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane néerlandaise et que les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France.

Si, par suite de circonstance de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transports, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets ;

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée dans les Pays-Bas, d'un traitement exactement semblable.

Art. 8. Les produits originaires des Etats limitrophes des Pays-Bas qui jouiront en France du traitement de la nation la plus favorisée, seront, dans les cas suivants, admis à leur importation en France, sous les mêmes conditions que les articles similaires néerlandais importés directement des Pays-Bas :

1° Lorsqu'ils auront traversé le territoire néerlandais par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'article 7 et sous le plomb de la douane du pays limitrophe, sauf le cas prévu par le deuxième alinéa dudit article 7 ;

2° Lorsqu'ils seront expédiés par les ports d'Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Flessingue et Harlingue par bateaux plombés ou par chemins de fer, aux conditions déterminées par l'article 7, pourvu que le transbordement dans les ports ci-dessus dénommés ait lieu sous la surveillance non interrompue des employés des douanes conformément aux dispositions du deuxième alinéa du même article.

Art. 9. Les dispositions de la présente Convention sont applicables à l'Algérie pour l'importation des marchandises néerlandaises.

Les produits du sol et de l'industrie du royaume des Pays-Bas jouiront à leur importation dans les autres colonies françaises de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par suite accordés aux produits similaires de la nation étrangère européenne ou américaine la plus favorisée.

Réciproquement, les objets d'origine ou de manufacture française jouiront, dans les colonies néerlandaises, du traitement qui est actuellement ou sera par la suite accordé aux produits similaires de la nation étrangère, européenne ou américaine la plus favorisée.

Les navires de chacune des Hautes parties contractantes jouiront réciproquement, sous tous les rapports, dans les colonies de l'autre partie, du régime de la nation étrangère européenne ou américaine la plus favorisée.

Art. 10. La présente Convention sera mise en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications, et elle demeurera obligatoire jusqu'à l'ex-

piration d'une année, à partir du jour où l'une des deux Hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à La Haye, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Etats auront été accomplies, et, au plus tard, dans le délai de quatre mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double expédition, le 19 avril 1884.

(*L. S.*) Louis LEGRAND. (*L. S.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
GROBBÉE.
VAN DEN BERGH.
SPRENGER VAN EYK.

TARIF A

Annexe à la Convention conclue, le 19 *avril* 1884, *entre la France et les Pays-Bas.*

DÉSIGNATION DES ARTICLES	VALEURS
Fromages de pâte molle	3 fr. 100 kilog.
— de pâte dure	4 —
Beurre frais ou fondu	Exempt.
— salé	2 fr. 100 kilog.
Poisson frais d'eau douce	Exempt.
Acide oléique	Exempt.
— stéarique	8 fr. 100 kilog.
Vernis à l'huile, ou à l'essence et à l'huile mélangées	30 —
Fécules indigènes	4 —
Bougies de toute sorte	16 —
Boissons distillées, liqueurs	30 fr. l'hect. de liquide.
Faïences fines, poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi : blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	8 fr. 100 kilog.
Faïences fines, poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi, décorées d'une seule couleur	8 —
Faïences fines, poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi, décorées de plusieurs couleurs	12 —
Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids, étoffes autres que celles de soie, bourre de soie et coton	100 fr. 100 kilog.
Tissus de laine pure : draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés autres qu'étoffes pour ameuble-	

DÉSIGNATION DES ARTICLES	VALEURS
ment spécialement tarifiées et moire pesant au mètre carré :	
400 grammes au plus	140 —
de 400 à 550 grammes inclusivement	123 —
plus de 550 grammes	106 —
Tissus de laine mélangée : draps, casimirs et autres tissus foulés, chaine, coton, tissus ras non foulés, la laine dominant pesant au mètre :	
200 grammes au plus	140 francs
de 200 à 300 grammes inclusivement	115 —
de 300 à 400 grammes inclusivement	90 —
de 400 à 550 grammes inclusivement	65 —
de 550 à 700 grammes inclusivement	50 —
plus de 700 grammes	35 —
Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal	15 —
Papier autre de toute sorte	8 —
Carton en feuilles	8 —

(*L. S.*) Louis Legrand.

(*L. S.*) Van der Does de Willebois.
Grobbée.
Van den Bergh.
Sprenger van Eyk.

TARIF B

Annexé à la Convention conclue le 19 avril 1884 entre la France et les Pays-Bas

Produits dont la tarification, dans les Pays-Bas, ne pourra pas être augmentée :

Articles manufacturés et tissus en laine, coton, soie, lin, chanvre, jute et autres filaments ;
Extraits de bois de teinture ;
Huiles végétales fixes pures ;
Macaroni et aures pâtes alimentaires ;
Mercerie ;
Meubles ;
Modes, y compris les fleurs artificielles et les effets d'habillement ;
Odeurs et parfumeries ;
Orfèvrerie et argenterie ;
Ouvrages en bronze ;
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha ;
Papier de toute espèce ;
Poteries de toute espèce ;
Pruneaux ;
Verre et verreries ;
Vins en fûts et en bouteilles, y compris les droits d'octroi et d'accise.

Les dénominations employées ci-dessus sont celles qui ont été admises dans la traduction française du tarif douanier publié par le Gouvernement néerlandais en 1879, et elles doivent être appliquées dans le sens que cette traduction leur attribue.

(*L. S.*) Louis Legrand.

(*L. S.*) Van der does de Willebois.
Grobbée.
Van den Berg.
Sprenger van Eyth.

FRANCE — PAYS-BAS

Déclaration échangée pour la garantie des marques de fabrique et de commerce

19 avril 1884 (1)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ;

Désirant assurer une protection efficace à la propriété de marques de fabrique et de commerce de leurs nationaux respectifs, en attendant la mise en vigueur de la Convention internationale du 20 mars 1883, sont convenues des stipulations suivantes :

Les ressortissants des Hautes parties contractantes jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, en se conformant aux formalités prescrites par la législation de l'autre Etat.

Les marques auxquelles s'applique cet article sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, et sont reconnues comme marques de fabrique ou de commerce par la loi française s'il s'agit de ressortissants français, et par la loi néerlandaise s'il s'agit de ressortissants néerlandais. Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considéré par l'autorité compétente comme contraire à la moralité ou à l'ordre public.

Il est entendu que, lorsqu'il conviendra au Gouvernement des Pays-Bas d'introduire dans sa législation des dispositions analogues à celles qui existent dans la législation française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les ressortissants néerlandais jouiront de plein droit en France, de toutes les garanties accordées par la loi aux ressortissants français.

Dans le cas où la Convention internationale du 20 mars 1883 ne serait pas mise en vigueur, la présente déclaration sera exécutoire à partir du jour de l'échange des ratifications sur la Convention de commerce signée à la présente date, et elle demeurera obligatoire pendant dix années et au-delà de ce terme, jusqu'à ce que l'une des puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à La Haye, en double expédition, le 19 avril 1884.

Signé : Louis Legrand. *Signé :* Van der Does de Willebois.

(1) *Journal officiel de la République française* du 12 août 1885.

FRANCE — PAYS-BAS

Déclaration échangée au sujet des attributions consulaires et de la garantie des œuvres d'esprit et d'art

19 avril 1884 (1)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, reconnaissant l'utilité de régler provisoirement, sur leurs territoires et dans leurs colonies, la situation des consuls respectifs et de garantir également, à titre provisoire, la propriété des œuvres d'esprit et d'art, en attendant la conclusion d'arrangements définitifs,

Conviennent :

1° De remettre en vigueur les articles 35, 36 et 37 du traité du 7 juillet 1865, relatifs aux attributions des consuls français dans les Pays-Bas et des consuls néerlandais en France, ainsi que la Convention du 29 mars 1855, concernant la propriété des œuvres d'esprit et d'art et l'article 2 de l'arrangement supplémentaire du 27 avril 1860 ;

2° D'étendre aux œuvres musicales les garanties stipulées par la convention du 29 mars 1855 et par l'arrangement complémentaire du 27 avril 1860.

Il est, en outre, entendu que ces dispositions seront applicables dans les colonies respectives et, d'autre part, que les deux Gouvernements ouvriront, le plus tôt possible, des négociations en vue de la conclusion d'une Convention consulaire et d'une nouvelle Convention artistique et littéraire.

La présente déclaration sera mise en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications sur la Convention de commerce, signée à la présente date, et, dans le cas où les négociations à engager n'aboutiraient pas à de nouveaux arrangements, elle demeurera exécutoire pendant dix ans, et au-delà de ce terme jusqu'à ce que l'une ou l'autre des puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en double expédition, le 19 avril 1884.

Signé : Louis LEGRAND. *Signé* : VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

FRANCE — LUXEMBOURG

Convention pour le raccordement de chemins de fer

23 août 1884 (2)

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, également animés du désir de

(1) *Journal officiel de la République française* du 12 août 1885.

(2) *Journal officiel de la République française* du 12 août 1885. — Les ratifications ont été échangées à Paris, le 26 juillet 1885.

procurer aux nationaux des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Mont-Saint-Martin et Rodange et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires.....

Article premier. Le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg s'engage à assurer dans les limites des Conventions intervenues entre lui et la compagnie des chemins de fer Prince-Henri, l'exécution d'un chemin de fer de Rodange à la frontière française.

Le Gouvernement de la République française s'engage de son côté à assurer la construction et l'exploitation de la partie de ce raccordement située sur le territoire français.

Art. 2. Le raccordement à la frontière des deux sections française et luxembourgeoise du chemin de fer de Mont-Saint-Martin à Rodange sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la Conférence internationale du 11 juin 1884 chargée de déterminer les conditions techniques du raccordement en question, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes parties contractantes.

A Rodange et à Mont-Saint-Martin le chemin de fer, objet de la présente Convention, sera raccordé aux lignes existantes de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Art. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemins de fer dont il s'agit. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44) au moins et de un mètre quarante-cinq (1 m. 45) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait accordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Art. 4. Les travaux de construction seront poussés des deux parts de manière à arriver, en même temps, à l'achèvement de la ligne de chemin de fer sur les deux territoires.

Dans tous les cas, la ligne devra être livrée à l'exploitation dans un délai de huit mois à compter du jour où le Gouvernement français y aura été autorisé par une loi.

Art. 5. Le matériel d'exploitation approuvé par l'un des Gouvernements contractants, sera, sans autre épreuve, admis à la circulation, sur le territoire de l'autre.

Art. 6. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et luxembourgeois et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire luxembourgeois soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de

s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 7. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties françaises et luxembourgeoise sera tenue de désigner, tant en France que dans le grand duché de Luxembourg, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison des faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

Art. 8. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger des règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois et règlements en matière de douane ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des Etats sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. 9. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France que dans le grand-duché de Luxembourg, le chemin de fer sera relié avec ceux existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs.

Art. 10. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Etats, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs, les marchandises passant de l'un des deux Etats dans l'autre, ne seront pas traités sur le territoire de l'Etat dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 11. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglés de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux Etats.

Art. 12. — Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les frontières des deux pays.

Art. 13. — Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les gouvernements ne feront pas un usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe ;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste, et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Etablir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 14. — Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront être également établis le long du chemin de fer par les soins des deux gouvernemeuts chacun sur son territoire.

Les administrations française et luxembourgeoise auront droit au transport gratuit du personnel et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

Art. 15. — Toutes les fois que les administrations exploitantes ne parviendront pas à s'entendre entre elles, soit par les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la con-

tinuité du service, les deux gouvernements contractants interviendront à l'effet de prescrire les mesures nécessaires.

Art. 16. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans un délai d'un an ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 23 août 1884.

L. S. Signé : Jules FERRY.
L. S. Signé : F. DE BLOCHAUSEN.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 10 août 1885.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

C. DE FREYCINET.

FRANCE — SUISSE

Convention pour la répression des délits de chasse, additionnelle à la Convention franco-suisse du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes.

(31 octobre 1884)[1]

Le Président de la République française et le conseil fédéral de la Confédération suisse, également animés du désir d'assurer, le long de la frontière franco-suisse, la répression des délits de chasse, dans des conditions analogues à celles prévues pour la répression des délits forestiers par la convention du 23 février 1882, relative aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention additionnelle spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

Art. 1er. — Dans le but d'assurer la répression des délits et contraventions en matière de chasse, comme aussi de faciliter la poursuite pénale desdits délits et contraventions, les dispositions ci-après seront applicables, dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression des infractions aux lois sur la chasse.

Art. 2. — Les citoyens de l'un des Etats contractants qui ont affermé une chasse dans la zone frontière de l'autre pays pourront préposer des gardes-chasse à sa surveillance. Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la chasse sera située ; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés.

1. *Journal officiel de la République française* du 12 août 1885. — Les ratifications ont été échangées à Paris le 7 août 1885.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes-chasse dont les fermiers ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des fermiers.

Art. 3. — Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les districts de chasse limitrophes, les deux hautes puissances contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal par l'autorité compétente de ce pays à celle du pays auquel appartient l'inculpé.

L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'Etat où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux de l'autre pays.

Art. 4. — Dans le cas où des modifications dans la législation pénale de l'un ou de l'autre Etat seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles précédents, les deux hautes puissances contractantes s'engagent à prendre aussitôt que faire se pourra, les mesures à l'effet d'opérer ces réformes.

Art. 5. — La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, et ne pourra être dénoncée qu'en même temps et de la même manière que ladite convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 31 octobre 1884.

(*L. S.*) Signé : Jules FERRY.
(*L. S.*) — LARDY.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR, RÉUNIE A BERNE

(8-19 septembre 1884 (1).

Préliminaires de la Conférence

La propriété littéraire et artistique a un caractère cosmopolite comme la pensée elle-même. Aussi n'est-il pas étonnant que, dans notre siècle de conventions internationales, on ait cherché à unifier la législation des divers Etats sur cette matière, et à réunir le plus grand nombre possible de ces derniers dans une Union semblable à l'Union générale des postes et télégraphes, dont l'éloge n'est plus à faire.

Ce but a été principalement poursuivi par l'*Association for the codification and reform of the law of nations* et par l'*Association littéraire internationale*. Fondée en 1878, cette dernière s'est donné pour tâche principale « de propager et de défendre dans tous les pays les principes de la propriété intellectuelle, d'étudier les conventions internationales et de travailler à leur perfectionnement. » Dans le congrès qu'elle a tenu à Rome en 1882, elle décida qu'une Conférence se réunirait à Berne en 1883, pour poser les bases d'un programme pouvant servir de formule à une convention universelle. Cette Conférence devait être composée de délégués des sociétés littéraires, universités, académies, associations, cercles de littérateurs, artistes, écrivains et éditeurs appartenant aux diverses nations, et avoir pour programme :

1° L'étude de la situation de la législation sur la propriété littéraire dans les divers pays ;

2° L'étude des points importants sur lesquels il est possible d'arriver à une unification en vue d'une Union de propriété littéraire ;

3° La rédaction d'articles clairs et concis, résumant les principes accep-

(1) Nous avons publié les résolutions de la Conférence (*Archives*, IV, 1884, p. 212); nous donnons maintenant les Procès-verbaux de cette Conférence qui a été suivie d'une autre, réunie à Berne du 7 au 18 septembre 1885, dont nous ferons connaître également les travaux.

tables pour toutes les nations et devant constituer le texte d'une convention universelle.

Sur la demande d'un comité composé de littérateurs, artistes, juristes et éditeurs suisses, le Conseil fédéral offrit la salle du Conseil des Etats pour les séances de la Conférence et se fit représenter à cette dernière par un de ses membres, M. Numa Droz, chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

La Conférence de Berne a duré du 10 au 13 septembre 1883. Son travail est résumé dans le projet de convention qu'elle a voté dans sa séance du 13 septembre. Ce projet n'était dans sa pensée qu'une base de discussion qu'elle proposait au Conseil fédéral pour l'étude d'un projet de convention destiné à être soumis à l'examen d'une conférence diplomatique. En voici le texte :

Projet de convention pour constituer une Union générale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques parues, représentées ou exécutées dans l'un des Etats contractants, à la seule condition d'accomplir les formalités exigées par la loi de ce pays, jouiront pour la protection de leurs œuvres dans les autres Etats de l'Union, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, des mêmes droits que les nationaux.

Art. 2. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend : les livres, brochures ou tous les autres écrits ; les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientiques et, en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction.

Art. 3. Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites.

Art. 4. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes.

Art. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales.

Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution.

Art. 6. La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale. Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7. En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, les tribunaux compétents appliqueront les dispositions, tant civiles que pénales, édictées par les législations respectives, comme si l'infraction avait été commise au préjudice d'un national.

L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière.

Art. 8. La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où ladite convention entrera en vigueur.

Art. 9. Il est entendu que les Etats de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements particuliers ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

Art. 10. Il sera établi un Bureau central et international auquel seront déposés, par les soins des Gouvernements des Etats de l'Union, les lois, décrets et règlements déjà promulgués, ou qui le seraient ultérieurement, concernant les droits des auteurs.

Ce Bureau les réunira et publiera une feuille périodique rédigée en langue française, où seront contenus tous les documents et renseignements utiles à faire connaître aux intéressés.

Ayant accepté la mission qui lui avait été confiée par la Conférence, de chercher à constituer entre les nations, pour la protection du droit des auteurs, une Union générale basée sur les principes exprimés dans le projet de convention qui venait d'être élaboré, le Conseil fédéral adressa, en date du 3 décembre 1883, aux Gouvernements de tous les pays civilisés la note circulaire suivante, à laquelle il joignit le texte dudit projet, ainsi que les procès-verbaux de la Conférence :

« La protection des droits des auteurs d'œuvres de littérature et d'art (propriété littéraire et artistique) tend à devenir de plus en plus l'objet de conventions internationales. Il est en effet dans la nature des choses que l'œuvre du génie de l'homme, une fois qu'elle a vu le jour, ne puisse plus être restreinte à un seul pays et à une seule nationalité ; si elle a quelque valeur, elle ne tarde pas à se répandre dans tous les pays sous des formes qui peuvent varier plus ou moins, mais qui laissent néanmoins subsister dans son essence et dans ses principales manifestations la pensée créatrice. Voilà pourquoi, après que tous les Etats civilisés ont reconnu et garanti par leurs législations intérieures le droit de l'écrivain et de l'artiste sur son œuvre, le besoin impérieux s'est montré de protéger aussi ce droit dans les relations internationales, qui vont tous les jours se multipliant et grandissant. C'est à ce besoin que l'on s'est efforcé de répondre par les nombreuses conventions conclues dans les dernières années entre les principaux Etats.

Mais, quels que soient les avantages que ces conventions présentent, il faut reconnaître qu'elles sont loin de protéger d'une manière uniforme, efficace et complète, les droits d'auteur. Cette insuffisance tient sans contredit à la diversité des législations nationales, dont le régime conventionnel a dû nécessairement tenir compte.

Les inégalités et même les graves lacunes qu'offre le droit international actuel ne pouvaient manquer d'affecter vivement les intéressés, auteurs, éditeurs ou autres ayants droit. Aussi voyons-nous se produire de leur part les plus grands efforts pour aboutir, d'un côté, à la reconnaissance universelle des droits d'auteur sans distinction de nationalité, et de l'autre, à l'uniformité désirable dans les principes qui régissent la matière.

C'est en grande partie pour réaliser ce but qu'a été fondée en 1878 l'Association littéraire internationale, qui compte dans son sein des représentants éminents d'un grand nombre de pays, et qui, dès cette époque, a tenu chaque année un congrès général dans diverses capitales de l'Europe.

Sur l'initiative de cette association, une Conférence de délégués s'est réunie à Berne au mois de septembre dernier afin de discuter les bases d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur. Elle a élaboré à cet effet un projet de convention destiné à être soumis à l'appréciation bienveillante des Gouvernements de tous les pays civilisés, et elle a demandé au Conseil fédéral suisse de bien vouloir le leur transmettre en leur proposant la réunion d'une Conférence diplomatique chargée de l'examiner.

En considération de l'utilité et de la grandeur de l'œuvre poursuivie, qui répond à un sentiment de justice universellement admis, le Conseil fédéral

suisse n'a pas hésité à accepter la mission dont il s'agit. Il s'en acquitte aujourd'hui en vous transmettant les procès-verbaux de la Conférence littéraire internationale de Berne, procès-verbaux qui renferment, page 19, le projet de convention que la Conférence désirerait voir adopter par tous les Etats.

Le Conseil fédéral n'a point dissimulé aux initiateurs de ce projet qu'il voyait des difficultés à sa réalisation immédiate dans toute son étendue. En effet, les conventions récemment conclues ou en vigueur depuis un certain nombre d'années sont plus ou moins en contradiction avec telle ou telle partie des dispositions de ce projet, et il ne faut pas s'attendre à ce que ces conventions puissent facilement être modifiées avant leur échéance.

Mais, d'autre part, ce serait certainement un grand gain que d'aboutir dès maintenant à une entente générale par laquelle se trouverait proclamé le principe supérieur et, pour ainsi dire, de droit naturel : *que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction, doit être protégé partout à l'égal des ressortissants de chaque nation.*

Ce principe fondamental, qui ne heurte aucune convention existante, une fois admis, et l'Union générale constituée sur cette base, il est hors de doute que, sous l'influence de l'échange de vues qui s'établirait entre les Etats de l'Union, les différences les plus choquantes qui existent dans le droit international s'effaceraient successivement pour faire place à un régime plus uniforme, et conséquemment plus sûr pour les auteurs et leurs ayants droit.

C'est dans ce sens que le Conseil fédéral suisse croit pouvoir appuyer auprès des Gouvernements de tous les pays la demande de l'Association littéraire internationale. Si, comme il espère, cette initiative est favorablement accueillie, il se fera un honneur et un plaisir de les inviter à se faire représenter, dans le courant de l'année prochaine, à une Conférence diplomatique qui examinera quelles sont les dispositions communes que l'état soit de la législation intérieure de chaque pays, soit du droit international, permet actuellement d'adopter.

Le Conseil fédéral espère que votre Gouvernement voudra bien lui faire part de ses vues à ce sujet, et il saisit cette occasion, etc. »

L'initiative prise par le Conseil fédéral fut favorablement accueillie. L'Allemagne, la république Argentine, la Colombie, la France, la Grande-Bretagne, Guatemala, l'Italie, le Luxembourg, le Salvador, la Suède et la Norwège, déclarèrent immédiatement qu'ils se feraient représenter à la Conférence diplomatique.

D'autres Etats, qui n'ont pas répondu à cette première circulaire, ont néanmoins envoyé des Délégués à la Conférence ; ce sont l'Autriche-Hongrie, la Belgique, Costa-Rica, Haïti, le Paraguay et les Pays-Bas.

La Grèce et le Danemark, les républiques de Saint-Domingue et de Nicaragua et les Etats-Unis du Mexique, donnèrent une réponse négative, soit en considération de l'état de leur législation sur la matière, soit à cause du peu de développement atteint par leur littérature.

La Bulgarie et les Etats-Unis d'Amérique ne se sont pas prononcés quant à leur participation à la Conférence. Le dernier de ces deux pays a exposé son point de vue au Conseil fédéral dans une note dont voici la traduction quelque peu abrégée : « Le gouvernement des Etats-Unis est en principe disposé à accepter la règle que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction de ladite œuvre, doit être protégé partout à l'égal des nationaux. Mais dans la pratique, le gouvernement voit de grands obstacles à embrasser tous les pays dans une seule et même convention. La différence des tarifs, et le fait qu'outre l'auteur ou l'artiste, plusieurs industries sont intéressées à la production ou à la reproduction d'un livre ou d'une œuvre d'art, doivent être pris en considération quand il s'agit d'accorder à l'auteur d'une œuvre le

droit de la faire reproduire ou d'empêcher sa reproduction dans tous les pays. Il y a une différence à établir entre le peintre ou le sculpteur, dont l'œuvre entre dans le commerce telle qu'elle sort de ses mains, et l'auteur littéraire, à l'œuvre duquel contribuent le fabricant de papier, le fondeur de caractères d'imprimerie, l'imprimeur, le relieur et beaucoup d'autres personnes dans le commerce. »

Encouragé par l'accueil fait à ses avances, le Conseil fédéral décida de convoquer une Conférence diplomatique pour le 8 septembre à Berne, et adressa dans ce but aux divers gouvernements, en date du 28 juin 1884, une note circulaire conçue dans les termes suivants :

En date du 3 décembre 1883, le Conseil fédéral suisse a eu l'honneur de communiquer à Votre Excellence le projet de convention élaboré par l'*Association littéraire internationale* en vue de constituer une *Union générale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.* A cette occasion, il a émis l'idée qu'il y aurait un gain réel à établir entre les Gouvernements de tous les pays civilisés une entente générale sur le grand principe qui est à la base de l'Association et qui consiste à assurer une protection aussi efficace que possible, par delà les frontières politiques, aux produits de l'esprit humain dans le domaine supérieur de la littérature et de l'art ; de plus, il a cru devoir indiquer qu'une Conférence diplomatique lui paraissait le meilleur moyen pour rechercher si, et de quelle manière, on pouvait arriver à un accord commun sur la protection internationale à accorder aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, et il a ajouté que, si sa proposition trouvait de l'écho auprès des Hauts Gouvernements, il se ferait un honneur de les inviter à se faire représenter à une Conférence qui pourrait se réunir dans le courant de l'année 1884.

Le Conseil fédéral suisse peut maintenant constater avec satisfaction que son initiative a été couronnée de succès. Il se fait un devoir d'exprimer aux Hauts Gouvernements toute sa reconnaissance pour l'accueil favorable qu'ils ont bien voulu faire à sa proposition, et il ne désespère pas d'atteindre avec leur précieux concours le but élevé qu'il se propose.

Il ressort des notes reçues que, en principe, on admet généralement l'idée fondamentale du projet de l'Association littéraire internationale, d'après laquelle tous les Etats civilisés devraient étendre aux créations littéraires et artistiques qui voient le jour dans un autre Etat la protection qu'ils accordent eux-mêmes aux produits du travail indigène ; cet accord général crée ainsi une large base, sur laquelle il faut chercher à construire de nouvelles assises. Il s'agira d'abord d'étudier de quelle manière cela peut se faire sans porter une atteinte trop sensible à la législation interne des Etats particuliers, ni aux conventions internationales existantes. Le Conseil fédéral estime que la Conférence en perspective ne devra pas prendre de résolutions de nature à lier les divers Etats, mais qu'elle doit avoir un caractère préliminaire et ne se donner d'autre tâche que de déterminer les principes généraux qui ont le plus de chance de se réaliser dans les circonstances actuelles. Les résultats provisoires ainsi obtenus seraient ensuite soumis à l'examen des Hauts Gouvernements, et l'on verrait alors s'il y a moyen de constituer l'Union générale projetée. Encouragé par l'accueil empressé qu'il a reçu de la part des Hauts Gouvernements, le Conseil fédéral suisse a résolu de convoquer une Conférence diplomatique pour le 8 *septembre à Berne,* où elle se réunira à 10 heures du matin dans la salle du Conseil des Etats, et il a l'honneur d'inviter Votre Excellence à bien vouloir s'y faire représenter. Le Conseil fédéral aime à espérer que le travail commun des Délégués éminents qui se réuniront à Berne réussira à faire progresser la grande œuvre commencée.

Le Conseil fédéral se réserve de faire parvenir ultérieurement aux Hauts Gouvernements un projet et des documents qui pourraient servir de base aux délibérations de la Conférence.

Le Conseil fédéral suisse prie Votre Excellence de bien vouloir lui faire savoir s'il peut compter sur la participation du Gouvernement..... à la Conférence internationale dont la date est fixée plus haut, et il saisit cette occasion pour renouveler, etc. »

Le Conseil fédéral, poursuivant les travaux préparatoires pour la Conférence, a élaboré un projet de programme qui pourra peut-être servir de base à cette dernière, et l'a soumis aux diverses puissances par sa note circulaire du 22 août 1884. On trouvera plus loin le texte de ce projet.

Enfin, pour donner à Messieurs les Délégués une vue d'ensemble sur la législation dans le domaine qui nous occupe, le Conseil fédéral a fait établir une *Concordance des lois et traités sur la propriété littéraire et artistique*, où l'on a cherché à résumer d'une manière aussi claire que possible l'état actuel de la question dans le monde civilisé. Cette concordance a été imprimée à part.

Programme proposé par le Conseil fédéral suisse pour la Conférence internationale du 8 septembre 1884, à Berne.

1. Les Etats contractants (énumération) sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

2. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont fait éditer leur œuvre sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

4. L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques, et en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction.

5. Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites.

6. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes.

7. Les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales. (Eventuellement, ajouter : « s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans. »)

Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution.

8. La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale.

Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

9. Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels l'œuvre a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

10. L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière.

11. La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où cette convention entrera en vigueur.

12. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

13. Un office international sera organisé sous le nom de *Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de....., et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

14. La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants entre les Délégués de ces Etats.

La prochaine réunion aura lieu en....., à.....

15. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement de.... ., et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

16. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en proposer l'application, ce qu'elles s'engagent à faire dans le plus bref délai possible.

17. La présente convention sera mise à exécution à partir du....., et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à..... dans le délai d'un an au plus tard.

Disposition transitoire

Les conventions actuellement en vigueur entre les Etats contractants, qui dérogeraient à la présente convention sur un point ou l'autre, pourront néanmoins demeurer exécutoires jusqu'à l'échéance qu'elles prévoient. Dans ce cas, les sujets ou citoyens des Etats de l'Union non liés par ces conventions seront mis de plein droit, dans les Etats respectifs, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée pour la protection de leurs droits d'auteur.

Protocole de clôture

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

2. Définir que les mots *arrangements de musique* (article 4 de la convention) ne s'appliquent pas aux morceaux reproduits par des instruments automatiques, tels que pianos électriques, boîtes à musique, orgues de Barbarie, etc.

3. Définir le sens exact du mot *adaptation*.

4. Organisation du Bureau international; son budget et contributions des Etats de l'Union.

Attributions. Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il recevra de chaque administration la liste des œuvres enregistrées par elle et la communiquera à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Mode de distribution de cette feuille.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.

Procès-verbal de la première séance de la Conférence pour la protection des droits d'auteurs

(8 septembre 1884.)

La séance est ouverte à dix heures et quart dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents :

Allemagne : M. Reichardt, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.

M. le Dr Meyer, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.

M. le Dr Dambach, Conseiller intime supérieur des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.

Autriche-Hongrie. *Pour l'Autriche* : M. le Dr Emile Steinbach, Conseiller ministériel au Ministère de la justice d'Autriche.

Pour la Hongrie : M. Jules Zador, Conseiller au Ministère de la justice de Hongrie.

Belgique : M. le Comte G. Errembault de Dudzeele, Conseiller de la Légation de Belgique, à Berne.

France : S. Exc. M. Emmanuel Arago, Sénateur, Ambassadeur de France près la Confédération Suisse, à Berne.

M. Louis Ulbach, Président de l'Association littéraire internationale.

Grande-Bretagne : L. Exc. M. F.-O. Adams, C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.

Haïti : M. le Dr Louis-Joseph Janvier, Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris.

Italie : (Une Délégation a été annoncée, mais les noms des Délégués, qui ne sont pas encore à Berne, n'ont pas été notifiés jusqu'ici au Conseil fédéral.)

Pays-Bas : M. B.-L. Verwey, Consul général de Sa Majesté le Roi des Pay-Bas près la Confédération Suisse.

Suède et Norwège. *Pour la Suède :* M. A. Lagerheim, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.

Pour la Norwège : M. F. Bætzmann, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.

Suisse : M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet, chef du Département fédéral de justice et police.

M. le Conseiller fédéral Numa Droz, chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

M. A. d'Orelli, professeur de droit à l'Université de Zurich.

M. Louis Renault, professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, qui avait été désigné par le Gouvernement français pour assister à la Conférence, en a été subitement empêché, et a été remplacé par M. le Consul-général Lavollée lequel doit arriver demain.

M. le Conseiller fédéral Numa Droz ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« Messieurs,

« Le Conseil fédéral suisse a chargé mon collègue M. Ruchonnet, et moi, d'ouvrir cette Conférence et de vous souhaiter la bienvenue.

« La première qtiatidcetinie e te réunion est due, non point à un Gouvernement désireux d'aplanir des difficultés internationales, mais aux écrivains et artistes eux-mêmes ui, de tous pays et de toutes langues, se sont associés pour la sauvegarde et la défense de leurs droits, association dont nous avons le plaisir de posséder au milieu de nous le Président, dans la personne de M. Louis Ulbach, Délégué du Gouvernement français. L'année dernière, dans cette même salle, les Délégués de cette association étaient réunis pour formuler leurs vœux à l'adresse des Gouvernements de tous les Etats civilisés. Ils les ont ensuite présentés au Conseil fédéral, à peu près en ces termes : Nous sommes les travailleurs de la pensée ; notre œuvre est certainement profitable à l'humanité qu'elle tend à instruire, à éclairer, à élever, à civiliser toujours davantage ; nous estimons avoir droit comme les autres hommes aux fruits de nos labeurs. Nous sommes reconnaissants des efforts que la plupart des Gouvernements ont faits pour assurer la protection de nos droits soit par la législation intérieure, soit par des conventions internationales. Mais nous nous permettons de le dire, il règne dans ces diverses lois nationales et internationales si peu de concordance que

notre droit en devient tout à fait incertain. Nous vous prions donc de prendre en mains nos intérêts et de représenter aux autres Etats combien il serait désirable, dans ce domaine des arts et des lettres qui, dans la règle, ne peut être limité par les frontières politiques, d'arriver à créer un régime véritablement protecteur des droits, et à cet effet de jeter les bases d'une Union universelle, qui aura pour but d'établir, sinon de prime saut, du moins successivement, l'uniformité de principes et d'application des principes que peut comporter l'organisation des différents Etats.

« Le Conseil fédéral, Messieurs, n'a pas hésité à accepter cette honorable mission. Il lui a paru qu'il s'agissait ici d'une œuvre de justice internationale à laquelle la Suisse ne devait pas refuser son concours, d'autant moins que notre pays a toujours tenu à honneur, dans de telles circonstances, de servir d'intermédiaire à toutes les aspirations de cette nature, et de remplir ainsi un rôle modeste, mais que nous croyons utile, dans le concert des nations.

« L'accueil bienveillant que notre invitation a rencontré chez tous les Etats, les réponses favorables que la plupart d'entre eux nous ont fait parvenir, témoignent du désir général de remédier aux défectuosités dont on se plaint. Si la place de quelques Etats que nous espérions voir participer dès maintenant à nos travaux est encore vide, nous avons la ferme persuasion qu'elle ne le sera pas toujours. La réunion de tant de Délégués éminents, représentant les principaux et les plus anciens foyers de la littérature et des arts, nous en est un sûr garant, tout comme elle est d'un bon augure pour le résultat de cette Conférence.

« Il n'y a guère, Messieurs, de matière du droit qui ait un caractère aussi cosmopolite et qui se prête mieux à une codification internationale que celle qui va nous occuper. Nous vivons dans un siècle où les œuvres du génie littéraire et artistique, de quelque pays qu'elles proviennent, ne tardent pas à se répandre sur toute la terre, empruntant toutes les langues civilisées, faisant appel à toutes les formes de reproduction. N'est-il pas juste que l'auteur, quelle que soit son origine, conserve un droit sur son œuvre où on juge à propos de l'utiliser? Et peut-on admettre que la nature de ce droit varie dans son essence suivant le lieu où l'œuvre se trouve reproduite? Non, Messieurs, il faut bien le reconnaître, les discordances plus ou moins grandes qui existent dans les lois actuelles tiennent bien moins à des considérations de principe qu'à des appréciations purement subjectives. A la diversité de règles arbitraires, il semble possible, il est dans tous les cas désirable de substituer une règle uniforme fondée sur la conscience générale et consacrée par l'assentiment du plus grand nombre.

« C'est à ce but que nous voulons tendre, mais sans nous dissimuler ni les uns ni les autres, les obstacles qui s'opposent à sa réalisation. Nous avons à compter avec les lois intérieures, avec les conventions existantes. Nous ne pouvons nous flatter de l'espoir qu'elles seront modifiées pour ainsi dire du jour au lendemain, à la suite de nos résolutions. Mais ce sera déjà un grand pas de fait, un pas décisif, si nous affirmons ici la solidarité des peuples civilisés pour la protection des droits d'auteur, et si, après nous être fait part de nos expériences et de nos vues réciproques, nous constituons un organisme chargé de donner suite à nos aspirations communes.

« Une première question qui s'imposera à votre examen est celle du système qui doit servir de base à une convention générale. Admettra-t-on que chaque Etat doit appliquer aux étrangers le traitement national, ou,

comme certains jurisconsultes l'ont proposé, que l'auteur sera en quelque sorte suivi dans tous les États par la loi du pays d'origine? Si, comme le Conseil fédéral vous le propose, le premier système est adopté, comment la durée de la protection, qui varie tellement d'État à État, sera-t-elle calculée? sera-ce d'après la loi du pays d'origine ou d'après la loi nationale? ou prendra-t-on l'une et l'autre comme base, en statuant que la durée n'excèdera dans aucun État celle accordée dans le pays d'origine? ou enfin abandonnera-t-on ce point aux conventions spéciales? Chacun de ces systèmes offre des avantages et des inconvénients. Votre discussion éclairée ne manquera pas de mettre en relief les uns et les autres, après quoi il sera plus facile de faire un choix en connaissance de cause. Sans vouloir empiéter sur les délibérations qui vont suivre, je me permets de dire que si une solution uniforme peut être admise, quelle qu'elle soit, elle vaudra mieux que la diversité, — me pardonnerez-vous de dire la confusion? — qui règne actuellement dans les conventions.

« Une seconde question est celle des formalités à remplir pour la constatation du droit. Les écrivains et les artistes demandent sous ce rapport la plus grande simplification. Tel pays a conclu récemment vingt-cinq conventions pour la propriété littéraire et artistique. Si ses ressortissants doivent remplir vingt-cinq fois la formalité de l'enregistrement et du dépôt, cela devient tout ensemble fastidieux et coûteux. Et cependant, cela n'est pas essentiel au point de vue de la constatation du droit qui, une fois faite dûment dans le pays d'origine, peut sans inconvénient être reconnue comme valable dans tous les autres pays. Vous apprécierez, Messieurs, s'il est possible de donner satisfaction à ce vœu que, quant à moi, je considère comme légitime.

« Les questions relatives au droit de traduction vous occuperont aussi principalement. Les littérateurs désirent naturellement être protégés le plus longtemps possible; c'est pour eux affaire non-seulement d'intérêt, mais d'amour-propre. D'un autre côté, au nom d'un certain intérêt général, sous lequel s'abritent aussi des intérêts particuliers, on réclame la liberté de pouvoir traduire les œuvres qui ne l'ont pas été, dans un certain délai plus ou moins variable, avec le consentement de l'auteur. Si cette liberté doit continuer à être accordée, tout au moins serait-il désirable que le délai après lequel on peut en jouir fût uniforme. Vous verrez, Messieurs, ce qui pourra être fait à cet égard.

« Mais, quelles que soient les résolutions que vous adopterez sur ces points fondamentaux, la convention élaborée ici, et qui devra être soumise ensuite à l'appréciation des Hauts Gouvernements que vous représentez, ne pourra, même lorsqu'elle aura été ratifiée définitivement, entrer tout de suite en vigueur sur toute l'étendue du territoire de l'Union. Sur plus d'un point sans doute, les conventions particulières actuellement en vigueur y feront obstacle. Mais le Conseil fédéral estime que cette considération n'est pas de nature à nous empêcher de nous lier par une convention générale. Il suffira de réserver par une disposition transitoire les conventions existantes, jusqu'à leur expiration.

« Loin de moi, la pensée, Messieurs, en entrant dans ces détails, de vouloir anticiper sur vos délibérations. J'ai simplement tenu à rappeler à grands traits la tâche de la Conférence, tâche délicate, difficultueuse, mais élevée et digne des efforts d'une réunion comme celle-ci, et je ne doute pas

qu'avec le concours de toutes les lumières et de toutes les bonnes volontés, nous n'arrivions à la résoudre heureusement.

« Et maintenant, il ne me reste plus qu'à vous dire encore une fois, au nom du Conseil fédéral, que nous sommes fiers et heureux de vous recevoir dans notre pays et que nous ferons notre possible pour vous en rendre le séjour agréable.

« Je déclare ouverte la Conférence, et je vous prie, Messieurs, de bien vouloir vous constituer, d'abord en désignant un Président. »

S. Exc. M. Emmanuel Arago, ambassadeur de France, répond en ces termes :

« Messieurs,

« Ceux d'entre vous qui, l'an dernier, dans cette même salle, ont suivi les travaux de l'Association littéraire et artistique, dont mon ami M. Louis Ulbach dirige si bien les efforts, ne s'étonnent pas du discours que nous venons d'entendre; ils connaissaient M. le Conseiller fédéral Numa Droz, aimaient son esprit droit, sa logique, sa verve et son éloquente parole. Vous les admirez tous aujourd'hui, certains qu'on ne saurait choisir de meilleurs guides pour atteindre le but vers lequel nous tendons, la consécration d'une propriété qui représente l'intelligence humaine, qui réalise l'idéal; mais je me garderai de vous signaler à mon tour la haute portée des questions qu'il faut étudier, selon notre programme, avec le bon espoir que l'heure va sonner où les œuvres de l'art seront partout chez elles. Je veux uniquement me faire votre organe en exprimant au Conseil fédéral nos sympathies respectueuses, en le remerciant de nous associer Monsieur Droz et son éminent collègue Monsieur Ruchonnet.

« Je vous propose enfin d'acclamer Monsieur Droz, Président de la Conférence. »

M. Droz accepte et remercie MM. les Délégués.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence décide d'ajourner à demain la nomination d'un ou de plusieurs Vice-Présidents.

M. le Président présente comme secrétaires M. Charles Soldan, juge au tribunal cantonal du Canton de Vaud, à Lausanne, et M. Bernard Frey, traducteur au Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

M. le Président constate que tous les noms des Délégués présents ont été notifiés au Conseil fédéral par les Gouvernements respectifs, en sorte que leur qualité officielle est dûment établie. Quant à la nature des pouvoirs dont ils sont porteurs, comme il ne s'agit pour le moment que d'examiner s'il est possible de jeter les bases d'une entente générale qui devra ensuite être soumise à l'examen des Gouvernements et faire ultérieurement, s'il y a lieu, l'objet d'une convention diplomatique, M. le Président propose, sous réserve de la discussion qui pourra se produire à l'occasion du projet de Règlement (art. 5 et 7), de s'en tenir à la constatation du fait que tous les Délégués ont bien reçu la mission officielle de représenter leur Gouvernement à la Conférence.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette manière de voir.

L'assemblée ainsi constituée, M. le Président lui soumet le projet de Règlement élaboré par le Conseil fédéral, lequel est discuté article par article, et adopté dans la teneur suivante, avec une modification proposée à l'article 7 par M. le Conseiller Reichardt :

ARTICLE PREMIER. La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

ART. 2. Il sera ouvert une discussion générale sur les principes qui doivent servir de base à une convention. Puis, le programme proposé par le Conseil fédéral sera renvoyé à l'examen d'une Commission dans laquelle chaque Etat sera représenté.

Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion. Il en sera de même, dans la règle de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et pris en considération par la Conférence.

ART. 3. Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit au Président.

ART. 4. Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen de la Commission.

ART. 5. Le a vote lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque Délégation compte pour une voix.

ART. 6. Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations ; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de son discours ; mais dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux représentants des Etats, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

ART. 7. Le projet de convention qui résultera des délibérations sera soumis à une rédaction finale. Puis il sera procédé, le cas échéant, à la signature d'un protocole constatant le résultat des délibérations et accompagné, s'il y a lieu, du projet de convention, lequel restera d'ailleurs subordonné à l'examen des Gouvernements respectifs.

Dans le cours de la discussion à laquelle ce Règlement a donné lieu, il est convenu que le titre de *Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur* n'est que provisoire et que l'adoption d'une désignation définitive demeure réservée.

En outre, les réserves et déclarations suivantes ont été formulées :

Ensuite d'un échange d'observations entre M. Lagerheim et M. le Président, à propos de l'article 2, il est entendu que les Délégations pourront, à leur convenance, se faire représenter à la Commission par un ou plusieurs de leurs membres, le vote de chaque Délégation ne comptant d'ailleurs que pour une voix.

Sur une remarque de M. Steinbach, à laquelle se joignent MM. Lagerheim et Bætzmann, la Conférence décide que l'Autriche, la Hongrie, la Suède et la Nowège auront chacune une voix délibérative (art. 5).

S. Exc. M. Adams, Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

« Je suis chargé par mon Gouvernement d'assister à la Conférence à un titre purement consultatif et je ne dois ni voter ni lier mon Gouvernement quant à l'acceptation des conclusions qui pourraient être adoptées par la Conférence. Je suis heureux d'y assister et je ne manquerai pas de faire à

mon Gouvernement un rapport sur les délibérations et les conclusions de la Conférence. »

M. Verwey, Délégué des Pays-Bas, déclare se trouver dans le même cas que son collègue de la Grande-Bretagne.

M. Lagerheim, Délégué de la Suède, déclare qu'il prendra part aux délibérations et aux votes de la Conférence, mais qu'il ne peut engager son Gouvernement en quoi que ce soit.

M. Bætzmann fait de son côté la déclaration suivante, comme Délégué de la Norwège :

« Le Gouvernement Norwégien, tout en s'associant cordialement au grand principe dont la réalisation générale et progressive sera le but de cette Conférence, n'a pas encore cru pouvoir donner à son Délégué les pouvoirs de prendre, au nom de son Gouvernement, des engagements définitifs au sujet des moyens par lesquels on pourrait arriver à ce résultat. La législation norwégienne présente encore des particularités qui rendront difficile l'adhésion immédiate de la part de la Norwège à une Union comme celle qui est dans ce moment projetée. C'est donc seulement comme une opinion tout individuelle que j'ose exprimer ma conviction qu'il sera possible, dans un temps peu éloigné, de faire disparaître, en Norwège aussi, les obstacles qui s'opposent encore à une organisation dont l'utilité est presque partout reconnue. Le Gouvernement norwégien, en se faisant représenter à cette occasion, a désiré surtout, je crois pouvoir l'affirmer, de montrer son intérêt pour la question importante dont la Conférence aura à s'occuper, et d'être renseigné par son Délégué au sujet de tout ce qui s'y rapporte. »

M. le Dr Steinbach, Délégué autrichien, ayant déclaré en son nom et en celui de M. Zador, son collègue de Hongrie, que ses pouvoirs ne l'autorisaient pas à signer une convention, et que dès lors leur vote ne serait que provisoire, S. Exc. M. Arago observe que le but de la Conférence n'est pas d'élaborer une convention définitive, mais de préparer un projet, qui sera soumis à l'étude des Gouvernements respectifs.

M. le Président constate que c'est bien dans ce sens que le Conseil fédéral s'est exprimé dans sa note circulaire du 22 août dernier, où il disait : « Dans notre opinion, le résultat des délibérations de la Conférence sera ensuite soumis à l'appréciation des Hauts Gouvernements, qui jugeront, dans une nouvelle Conférence, s'il y a lieu de le transformer en un acte diplomatique. »

M. le Conseiller Reichardt annonce que, dans le but de fournir une base précise aux délibérations, la Délégation allemande a élaboré un questionnaire embrassant les points les plus essentiels dont la Conférence aura à s'occuper.

Après avoir entendu lecture de ce questionnaire, — dont le texte est annexé au présent procès-verbal, — la Conférence décide qu'il sera imprimé et mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

M. Reichardt formule en outre, au nom de la Délégation allemande, la question suivante, dont la discussion lui paraît devoir précéder celle du questionnaire : « Au lieu de conclure une convention basée sur le principe du traitement national, ne serait-il pas préférable de viser dès à présent à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une convention, la totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur? »

L'Assemblée ayant décidé d'entrer en matière sur cette question, il est entendu qu'elle sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu demain, mardi, à 10 heures du matin.

La séance est levée à onze heures et demie.

Questionnaire soumis à la Conférence de Berne par les Délégués Allemands

1° Ne serait-il pas suffisant et préférable de n'accorder la protection conventionnelle qu'aux auteurs ressortissant à l'un des pays contractants, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays? (Voir nos 2, 3 et 5 du programme; art. 1er du projet de 1883.)

2° La question des formalités et des conditions à remplir par l'auteur pour s'assurer la protection conventionnelle doit-elle être régie par la législation du pays auquel l'auteur appartient ou par celle du pays où la publication de l'ouvrage a eu lieu (pays d'origine), ou encore par celle du pays où la protection est réclamée? (N° 2 du programme; art. 1er du projet de 1883.

3° Quelles raisons y aurait-il pour comprendre les arrangements de musique dans la série des objets à protéger? (N° 4 du programme; art. 2 du projet du 1883.)

4° N'y aurait-il pas lieu d'y comprendre les œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles? (N° 4 du programme; art. 2 du projet de 1883.)

5° La durée de la protection étant limitée d'une manière bien diverse par les différentes législations, ne serait-il pas désirable, et même urgent, de régler cette question uniformément pour toute l'étendue de l'Union projetée? ou bien doit-on s'en tenir au principe consacré par les anciennes conventions littéraires, portant que *la protection accordée réciproquement aux auteurs des deux pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux?*

6° Conformément à ce qui a été admis pour presque toutes les conventions littéraires actuellement en vigueur, ne serait-il pas utile de consacrer, pour toute l'Union, la faculté réciproque :

a. De reproduire sans le consentement de l'auteur, dans un but scientifique ou pour l'enseignement, des extraits ou des morceaux entiers d'un ouvrage, cela sous certaines conditions?

b. De publier, sous certaines conditions, des chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, sans le consentement de ces derniers?

c. De reproduire, en original ou en traduction, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, à l'exception des romans-feuilletons et des articles de science ou d'art?

7° La durée du droit exclusif de traduction doit-elle être égale à celle du droit de l'auteur sur l'œuvre originale? Si non, cette durée ne doit-elle pas être fixée uniformément pour toute l'Union? (N° 7 du programme; art. 5 du projet de 1883.)

8° Quant aux conditions à remplir pour sauvegarder le droit exclusif de

traduction, ne devront-elles pas être subordonnées *expressément* à la législation du pays dans lequel a paru l'œuvre originale ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, à la législation du pays auquel appartient l'auteur?

9° En appliquant ce même principe (8°) aux conditions à remplir pour sauvegarder la protection contre la représentation ou l'exécution illicites des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, n'en résulte-t-il pas, vu la différence des législations respectives, la nécessité de régler lesdites conditions d'une manière uniforme pour toute l'Union?

10° Vu la difficulté de définir d'une manière exacte et non équivoque le terme *adaptation*, ne faudra-t-il pas, de préférence, abandonner aux tribunaux la compétence exclusive de qualifier ou non de contrefaçon, suivant le cas, les reproductions dont il s'agit? (N° 10 du programme; N° 3 du protocole de clôture projeté; art. 7, § 2, du projet de 1883.)

11° La question de savoir si des arrangements à prendre séparément entre pays membres de l'Union *contreviendraient* ou non aux dispositions de la convention projetée, peut donner lieu à bien des doutes. Pour écarter d'avance ces doutes, ne vaudrait-il pas mieux réserver aux parties contractantes le droit de conclure des arrangements spéciaux, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause *des droits plus étendus* que ceux accordés par l'Union, *relativement aux objets à protéger, à la durée de la protection ou aux conditions à remplir?* (N° 12 du programme; art. 9 du projet de 1883.)

12° N'est-ce pas également à ce point de vue que devra être résolue la question du maintien des conventions actuellement en vigueur? (Disposition transitoire du programme.)

13° N'y aura-t-il pas lieu de stipuler, sous les réserves et conditions d'usage en faveur des droits acquis, que la convention projetée aura un effet rétroactif? (N° 11 du programme; art. 8 du projet de 1883.)

14° La formalité de l'enregistrement ou du dépôt n'étant pas requise par les législations de tous les contractants, ne serait-il pas utile d'insérer dans la convention une clause dispensant les intéressés, en cas de contestation judiciaire, de justifier formellement de leur droit d'auteur?

Procès-verbal de la deuxième séance

(9 septembre 1884.)

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, *Président.*

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

Sont présents : MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. René Lavollée, Consul général de France, Docteur ès-lettres, auquel M. le Président adresse quelques paroles de bienvenue.

Le procès-verbal de la première séance, qui a été remis à MM. les Délégués avant l'entrée en délibération, est adopté.

M. le Président informe la Conférence qu'il a reçu les documents suivants, qui sont à la disposition de MM. les Délégués, savoir :

1° *Le projet de convention pour l'Union générale littéraire artistique*, brochure de M. le Commandeur Félix Carotti, Représentant des auteurs français en Italie, Florence 1884, accompagnée de trois brochures à l'appui;

2° *Projet d'unification des lois et des conventions internationales sur la propriété intellectuelle*, par M. Francescantonio De Marchi.

3° Une lettre du Bureau international de correspondances pour la presse, à Francfort-sur-le-Mein, exprimant son vif intérêt pour les travaux de la Conférence et se mettant à la disposition de cette dernière pour les communications officielles qu'elle pourrait avoir à faire à la presse.

Le Bureau de la Conférence accusera réception de ces divers envois.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un ou de plusieurs Vice-Présidents.

M. le Conseiller Reichardt s'adresse en ces termes à MM. les Délégués :

« Messieurs,

« Notre réunion n'a pas le caractère d'une Conférence diplomatique proprement dite. Nous avons la tâche de préparer par un travail sérieux et suivi ce que les diplomates, espérons-le, seront chargés un jour d'approuver au nom de leurs Gouvernements.

« Ce caractère de notre réunion me semble nous dispenser de certains procédés usités dans la pratique de Conférences diplomatiques, procédés plutôt de forme et de convenance que d'importance pratique. C'est à ce point de vue que je considère la nomination d'un nombre plus ou moins considérable de Vice-Présidents, du moins dans un cas comme le nôtre, où il n'est pas question de diviser la Conférence en sections.

« Cependant, en hommes pratiques, nous devons prévoir le cas qui, nous l'espérons, ne se présentera pas, où Monsieur notre très honoré Président serait momentanément empêché de remplir ses fonctions, puis aussi celui où il serait disposé à prendre lui-même la parole.

« Dans ce but, il me semblerait utile, mais aussi suffisant, de nommer un Vice-Président, un seul Vice-Président.

« Pour le cas où la Conférence adhérerait à cette manière de voir, que je lui recommande chaudement, je vous propose, Messieurs, de prier S. Exc. M. l'Ambassadeur de France de vouloir bien se charger de cette seule et unique Vice-Présidence, et d'agréer de cette manière l'hommage rendu non-seulement à l'homme éminent et ami de notre œuvre, mais encore à la France, qui, nous le savons tous, a toujours été des premières à prêter son puissant appui dès qu'il s'est agi de proclamer, de faire connaître ou de perfectionner la protection du droit d'auteur. »

S. Exc. M. Emm. Arago accepte ces fonctions en remerciant l'assemblée de la confiance qui lui est témoignée.

L'ordre du jour amène ensuite la discussion de la proposition formulée dans la première séance par la Délégation allemande et tendant à ce que la Conférence se prononce préalablement sur la question de savoir si,

« Au lieu de conclure une convention basée sur le principe du traitement national, il ne serait pas préférable de viser dès à présent à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une convention, la totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur. »

M. le Conseiller Reichardt expose les motifs qui ont engagé la Délégation allemande à demander que cette question fût discutée en premier lieu. Tout en constatant que la codification internationale des dispositions régissant la matière est désirée par tous, il craint qu'elle ne puisse être abordée dès maintenant, vu l'absence de représentants d'un certain nombre de Gou-

vernements, et la transformation que subit actuellement la législation intérieure de divers Etats. Ce qu'il désire, c'est que cette codification soit indiquée comme un but à poursuivre dans le projet qui sortira des travaux de la Conférence.

Tout en s'associant à ce vœu, S. Exc. M. Arago désire que la Conférence passe à l'examen du questionnaire proposé par la Délégation allemande.

M. le professeur A. d'Orelli montre que les diverses législations sont le reflet du caractère national des divers peuples et qu'elles sont encore susceptibles de se développer. Le moment n'étant pas venu d'esquisser une législation universelle, il y a lieu de s'en tenir au programme du Conseil fédéral, qui permet déjà de réaliser un grand progrès.

M. Louis Ulbach croit que la Conférence doit s'efforcer de donner à ses vœux la forme la plus immédiatement pratique et ne pas violenter le temps. Il propose de faire abstraction de tout vœu en faveur d'une codification future.

M. Lagerheim se prononce dans le même sens, tout en estimant que la base de l'Union peut être trouvée, à la condition de ne pas trop rechercher l'unité dès le début.

Dans le but de résumer les idées qui ont été émises jusqu'ici, et sur lesquelles l'assemblée paraît d'accord, M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet propose la résolution suivante :

La Conférence,

Considérant que, si désirable que soit une codification internationale des principes qui régissent la protection des droits d'auteur, il est à craindre qu'un tel projet, vu la différence des lois et conventions existantes, n'ajourne pour longtemps la conclusion d'une entente générale ;

Considérant que le but essentiel à atteindre, pour le moment, c'est la constitution d'une Union dont le développement successif amènera l'uniformité désirable,

Décide :

I. Il y a lieu de jeter les bases d'une convention internationale qui puisse rencontrer l'adhésion immédiate du plus grand nombre d'Etats.

II. Il y a lieu également de formuler des vœux relativement aux principes dont l'introduction uniforme dans les lois et conventions est recommandée aux Etats.

M. Reichardt demande au nom de la délégation allemande qu'il ne soit pas procédé actuellement au vote sur le projet de résolution qui précède, attendu que ladite délégation se propose d'en formuler un de son côté dans la suite de la discussion.

M. Ruchonnet se rangeant au désir exprimé, il est entendu que le vote sur cette question sera ajourné.

M. le Président ouvre ensuite la discussion sur le questionnaire proposé par la Délégation allemande.

PREMIÈRE QUESTION

Ne serait-il pas suffisant et préférable de n'accorder la protection conventionnelle qu'aux auteurs ressortissant à l'un des pays contractants, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays ?
(Voir Nos 2, 3 et 5 du programme ; art. 1er du projet de 1883.)

M. le Conseiller Dr Dambach critique les dispositions de l'article 3 du programme proposé par le Conseil fédéral, qui à son avis accorderait une prime aux Etats qui resteraient en dehors de l'Union. Il propose au nom de la Délégation allemande que la protection soit limitée aux seuls ressortissants des Etats contractants, quel que soit d'ailleurs leur domicile.

M. Louis Ulbach combat cette manière de voir, estimant que les avantages accordés dans les Etats aux ressortissants des pays étrangers à l'Union engageront ceux-ci à y adhérer.

M. Lagerheim expose que la législation suédoise protège les étrangers en matière de propriété artistique (en tant que leurs œuvres sont en Suède), mais non en matière de propriété littéraire. Il croit que le Gouvernement suédois serait disposé à accepter le principe le plus large, tel qu'il est proposé par le Conseil fédéral.

M. Bætzmann fait observer que la loi norwégienne repose, à ce point de vue, sur la base la plus large, puisqu'elle s'applique, aux termes de son article 45, « aux ouvrages d'auteurs ou de compositeurs nationaux, ainsi qu'aux ouvrages publiés par des sujets norwégiens comme éditeurs ». Le Délégué norwégien s'associe donc pleinement à l'opinion exprimée par M. Lagerheim ainsi que par MM. les Délégués de la France, et exprime le désir que cette opinion soit consacrée par la convention future.

M. le Président fait remarquer que le programme du Conseil fédéral va moins loin que l'art. 1er du projet de l'Association littéraire, puisque le droit de jouir du traitement national a été restreint aux étrangers qui sont domiciliés dans un des pays de l'Union ou qui y font éditer leurs œuvres.

A la suite d'un échange d'observations entre MM. Lagerheim, Dambach, Ulbach et M. le Président, il est décidé de ne pas procéder actuellement au vote sur la première question, mais de la renvoyer à l'examen de la Commission.

DEUXIÈME QUESTION

La question des formalités et des conditions à remplir par l'auteur pour s'assurer la protection conventionnelle, doit-elle être régie par la législation du pays auquel l'auteur appartient ou par celle du pays où la publication de l'ouvrage a eu lieu (pays d'origine), ou encore par celle du pays où la protection est réclamée? (N° 2 du programme; art. 1er du projet de 1883.)

Après avoir décidé que, pour les œuvres inédites, ce sera le pays auquel appartient l'auteur qui sera considéré comme le pays d'origine, la Conférence adopte le principe consacré à l'article 2 du programme du Conseil fédéral.

TROISIÈME QUESTION

Quelles raisons y aurait-il pour comprendre les arrangements de musique dans la série des objets à protéger? (N° 4 du programme; art. 2 du projet de 1883.)

Après des explications fournies par MM. Reichardt et Lavollée, la Conférence décide que les arrangements de musique ne seront pas énumérés parmi les œuvres à protéger, mais feront l'objet d'une mention spéciale, qui pourra par exemple être introduite à propos de la définition du terme *adaptation*.

QUATRIÈME QUESTION

N'y aurait-il pas lieu d'y comprendre les œuvres plastiques relatives à la

géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles ? (N° 4 du programme ; art. 2 du projet de 1883.)

MM. Dambach, d'Orelli et Lagerheim recommandent de répondre affirmativement à cette question.

Cette manière de voir est admise par la Conférence.

CINQUIÈME QUESTION

La durée de la protection étant limitée d'une manière bien diverse par les différentes législations, ne serait-il pas désirable et même urgent de régler cette question uniformément pour toute l'étendue de l'Union projetée ? ou bien doit-on s'en tenir au principe consacré par les anciennes conventions littéraires, portant que la protection accordée réciproquement aux auteurs des deux pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux ?

MM. les Conseillers Dr Meyer et Reichardt insistent sur la nécessité qu'il y a à régler d'une manière claire et simple la durée de la protection. Avec le système du traitement national, tel qu'il est proposé par le Conseil fédéral, il peut arriver qu'une œuvre soit protégée plus longtemps dans un pays étranger que dans le pays d'origine de l'auteur, ce qui ne paraît pas équitable et peut d'ailleurs donner lieu à des difficultés pratiques. On pourrait obvier à cet inconvénient soit en fixant une durée de protection uniforme pour toute l'Union, soit en adoptant le principe actuellement consacré par la plupart des conventions, et portant que la durée de la protection ne peut excéder celle qui est accordée à l'auteur dans le pays d'origine.

Contrairement à cette proposition, M. Louis Ulbach et S. Exc. M. Emm. Arago recommandent le système du traitement national, comme plus simple et comme dispensant le juge de connaître les lois de tous les pays étrangers.

A l'appui des orateurs précédents, M. le Conseiller fédéral Ruchonnet signale que la restriction demandée par MM. les Délégués allemands déroge à un principe généralement admis en droit international, savoir à l'assimilation des étrangers aux nationaux, laquelle s'opère tant à leur avantage qu'à leur préjudice.

A la demande de la Délégation allemande, la question tout entière est renvoyée à la Commission.

SIXIÈME QUESTION

Conformément à ce qui a été admis par presque toutes les conventions littéraires actuellement en vigueur, ne serait-il pas utile de consacrer, pour toute l'Union, la faculté réciproque :

a. *De reproduire sans le consentement de l'auteur, dans un but scientifique ou pour l'enseignement, des extraits ou des morceaux entiers d'un ouvrage, cela sous certaines conditions ?*

b. *De publier, sous certaines conditions, des chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, sans le consentement de ces derniers?*

c. *De reproduire, en original ou en traduction, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, à l'exception des romans-feuilletons et des articles de science ou d'art ?*

En considération des conventions existantes, M. Louis Ulbach ne s'oppose pas d'une manière absolue à ce que la reproduction des œuvres mention-

uées dans cette question soit autorisée dans certaines limites ; mais il demande que l'on fasse entrevoir aux auteurs pour l'avenir une protection aussi étendue pour les chefs-d'œuvre littéraires ou les ouvrages d'une haute valeur morale que pour ceux qui appartiennent à la littérature légère.

M. Reichardt relève que ce n'est pas en faveur de l'Allemagne que la Délégation de ce pays propose cette restriction au droit de l'auteur, puisque sa législation et les conventions qu'elle a conclues permettent aux journalistes et aux professeurs de puiser dans toutes les œuvres dans l'intérêt de l'instruction.

M. le Dr Janvier demande le retranchement, à l'alinéa *c*, des mots *et des articles de science ou d'art*, et motive sa proposition par l'intérêt public que peut avoir dans certains cas la reproduction immédiate de tels articles.

S. Exc M. Arago insiste pour la définition exacte des conditions auxquelles le droit de reproduction doit être subordonné.

Sur la proposition de MM. Lagerheim et Reichardt, la Conférence renvoie à l'examen de la Commission l'ensemble de la sixième question.

SEPTIÈME QUESTION

La durée du droit exclusif de traduction doit-elle être égale à celle du droit de l'auteur sur l'œuvre originale? Si non, cette durée ne doit-elle pas être fixée uniformément pour toute l'Union? (N° 7 du programme ; art. 5 du projet de 1883.)

M. Lagerheim expose que cette question est des plus importantes pour les pays scandinaves, et que sa solution peut être décisive pour leur participation à l'Union. La Suède, qui actuellement n'accorde aux étrangers qu'une protection très restreinte contre la traduction, serait peut-être disposée à les favoriser dans une plus large mesure ; mais en aucun cas elle ne pourrait admettre que le droit exclusif de traduction fût protégé pendant la même durée que l'œuvre originale. Pour arriver à une entente, il propose de déterminer la durée de protection minima que les Etats faisant partie de l'Union devraient accorder pour le droit de traduction. Les Etats qui voudraient aller plus loin, ou qui sont déjà liés par des conventions stipulant une protection plus étendue, conserveraient leur liberté d'action.

M. Reichardt croit que le Gouvernement allemand pourrait adhérer à l'assimilation complète du droit de traduction au droit d'auteur, mais à la seule condition que tous les autres pays y adhèrent également. En tout cas la Délégation allemande demande que la traduction autorisée soit protégée pendant dix ans au moins.

M. Lavollée est heureux que M. le Délégué d'Allemagne s'exprime d'une manière aussi favorable sur une question qui tient fort à cœur au Gouvernement français, et espère que cette déclaration pourra engager les autres pays à adopter de leur côté une assimilation consacrée depuis longtemps par la législation française.

M. le Conseiller fédéral Ruchonnet déclare que la Suisse adhérerait à cette assimilation.

M. Bætzmann, tout en confirmant les renseignements donnés par M. Lagerheim sur l'absence, dans la législation norwégienne, de garanties quant au droit de traduction, fait remarquer qu'on peut néanmoins conser-

ver l'espoir qu'en Norwège cette lacune sera comblée. Le Gouvernement norwégien n'a pas lié son Délégué par les instructions qu'il lui a données sur ce point, et envisage donc la question comme ouverte. L'orateur espère qu'elle sera résolue dans un temps pas trop éloigné, et cela dans un sens favorable à la participation de la Norwège à l'Union projetée.

A la demande de la Délégation française, le vote sur la septième question est ajourné.

La séance est levée à 1 heure.

Procès-verbal de la troisième séance.

(10 Septembre 1884)

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, *Président*

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Sont présents : MM. les Délégués qui assistaient à la séance précédente.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du questionnaire proposé par la Délégation allemande.

huitième question

Quant aux conditions à remplir pour sauvegarder le droit exclusif de traduction, ne devront-elles pas être subordonnées expressément *à la législation du pays dans lequel a paru l'œuvre originale ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, à la législation du pays auquel appartient l'auteur?*

M. le Conseiller Reichardt est persuadé que la discussion prouvera qu'il est nécessaire de régler les conditions du droit exclusif de traduction d'une manière uniforme pour tous les pays de l'Union; aussi n'attribue-t-il qu'une valeur éventuelle à cette question, dont il propose d'ailleurs le renvoi à la Commission.

M. Lagerheim appuie ce renvoi, mais ayant des doutes sur le principe lui-même, il demande que la question demeure intacte.

Adopté.

neuvième question

En appliquant ce même principe (8°) aux conditions à remplir pour sauvegarder la protection contre la représentation ou l'exécution illicite des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, n'en résulte-t-il pas, vu la différence des législations respectives, la nécessité de régler lesdites conditions d'une manière uniforme pour toute l'Union?

Après un échange d'explication entre MM. Lagerheim et Reichardt, cette question est renvoyée à la Commission pour examen.

dixième question

Vu la difficulté de définir d'une manière exacte et non équivoque le terme adaptation, *ne faudra-t-il pas, de préférence, abandonner aux tribunaux la compétence exclusive de qualifier ou non de contrefaçon, suivant le cas, les reproductions dont il s'agit?* (N° 10 du programme; n° 3 du protocole de clôture projeté; art. 7, § 2, du projet de 1883).

M. Reichardt fait remarquer qu'il est fort difficile de définir exactement le terme *adaptation*, comme le prévoit le protocole de clôture du projet du

Conseil fédéral, qui l'a emprunté au projet de l'Association littéraire internationale.

M. Ulbach croit que ce terme peut être défini. L'adaptation, c'est l'arrangement ou le dérangement de l'œuvre primitive en vue de l'adapter au goût ou aux aptitudes d'un autre public ; c'est l'arrangement particulier, personnel, qui prend la substance de l'œuvre sans en prendre la forme. Sans doute, il y aura toujours des nuances que les tribunaux seront appelés à apprécier ; cependant la définition est possible.

M. le professeur Dambach combat cette manière de voir, et rappelle que, ces mois derniers, une commission d'experts allemande a reconnu l'impossibilité de définir le terme dont il s'agit. Ou l'adaptation constitue une contrefaçon cachée, — et dans ce cas elle est réprimée comme telle, — ou les changements apportés à l'œuvre primitive sont si grands qu'on se trouve en présence d'une œuvre nouvelle, qui a elle-même droit à la protection. L'appréciation de la question doit être abandonnée dans chaque cas particulier aux juges, qui jusqu'ici n'ont pas été embarrassés pour la trancher.

S. Exc. M. Emmanuel Arago dit qu'il ne s'agit pas de donner une définition catégorique et précise du terme *adaptation*, mais de l'accompagner d'une indication qui en facilite la compréhension et qui montre au juge la pensée du législateur, en y ajoutant par exemple des termes comme: imitation, modification, arrangement, appropriation d'après l'œuvre originale.

M. le Dr Meyer appuie les propositions de la Délégation allemande en signalant spécialement les difficultés que le système soutenu par le précédent orateur soulèverait en matière d'œuvre musicales.

M. le professeur A. d'Orelli déclare se placer au même point de vue que la Délégation allemande, et constate d'ailleurs que tous les Etats veulent réprimer les plagiats dissimulés, plus détestables encore que la contrefaçon proprement dite.

Répondant à M. le Dr Steinbach, M. le Consul général Lavollée explique qu'il peut aussi y avoir dans le domaine scientifique des appropriations de mauvaise foi, et qui doivent par conséquent être punies. Il se joint aux autres Délégués français pour demander le maintien et la définition du mot *adaptation*, ainsi que cela a été fait dans la convention franco-espagnole.

M. Lagerheim se rallie au point de vue de la Délégation allemande, à moins qu'on ne puisse donner une définition très-restreinte et très-nette de l'*adaptation*. Toutes les législations donnent aux tribunaux la latitude d'envisager comme contrefaçon une reproduction contenant même certains changements, lorsque ceux-ci ne sont pas essentiels.

M. le Dr Dambach craint que l'introduction dans la loi d'une nouvelle notion juridique comme l'*adaptation* ne soit de nature à jeter de la confusion dans l'esprit des juges, qui jusqu'ici nont pas eu de peine à distinguer la contrefaçon de l'œuvre nouvelle.

MM. Reichardt, Arago et Ulbach prennent encore la parole, après quoi la Conférence décide de renvoyer la question à la Commission, avec prière aux partisans de l'introduction du mot *adaptation* de lui soumettre des définitions précises.

ONZIÈME QUESTION

La question de savoir si des arrangements à prendre séparément entre pays membres de l'Union contreviendraient *ou non aux dispositions de la convention projetée, peut donner lieu à bien des doutes. Pour écarter d'avance ces doutes,*

ne vaudrait-il pas mieux réserver aux parties contractantes le droit de conclure des arrangements spéciaux, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus *que ceux accordés par l'Union,* relativement aux objets à protéger, à la durée de la protection ou aux conditions à remplir? (N° 12 du programme; art. 9 du projet de 1883).

M. le Dr Meyer propose, au nom de la Délégation allemande, l'adoption du principe formulé ci-dessus, en remplacement de l'article 12 du programme du Conseil fédéral, attendu qu'on ne saurait enlever aux États contractants la faculté d'accorder réciproquement aux auteurs des droits plus étendus que ceux qui seront garantis par la convention générale.

S. Exc. M. Emm. Arago déclare que la Délégation française est d'accord avec ce qui vient d'être dit.

M. le Président fait observer que les conventions spéciales peuvent porter sur des points qui ne sont pas réglés par la convention générale. Il conviendrait donc de parler non-seulement de droits plus étendus, mais de droits d'une autre *nature.*

Dans le sens indiqué par M. le Président, la Conférence répond affirmativement à la onzième question.

DOUZIÈME QUESTION

N'est-ce pas également à ce point de vue que devra être résolue la question du maintien des conventions actuellement en vigueur? (Disposition transitoire du programme).

Ensuite d'observations échangées entre MM. Reichardt, Lavollée et M. le Président sur la portée de la proposition transitoire proposée par le Conseil fédéral, la question est renvoyée à l'examen de la Commission.

M. Reichardt déclare qu'au point de vue de la Délégation allemande, la décision à prendre sur les questions 11 et 12 est subordonnée à celle qui interviendra sur la question 6.

TREIZIÈME QUESTION

N'y aura-t-il pas lieu de stipuler, sous les réserves et conditions d'usage en faveur des droits acquis, que la convention projetée aura un effet rétroactif? (N° 11 du programme; art. 8 du projet de 1883).

M. Reichardt explique qu'il entend par droits acquis ceux qui se rapportent aux exemplaires d'ouvrages, ainsi qu'aux objets spécialement destinés à la reproduction, qui seront terminés ou en voie d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la convention; mais qu'à part cela, la convention doit avoir un effet rétroactif.

Renvoyé à la Commission.

QUATORZIÈME QUESTION

La formalité de l'enregistrement ou du dépôt n'étant pas requise par les législations de tous les pays contractants, ne serait-il pas utile d'insérer dans la convention une clause dispensant les intéressés, en cas de contestation judiciaire, de justifier formellement de leur droit d'auteur?

M. le professeur Dambach expose que la loi allemande a supprimé la formalité de l'enregistrement, et lui a substitué un ensemble de présomptions juridiques, grâce auxquelles l'auteur a plus de facilité à faire valoir ses droits. Diverses conventions ont consacré le même principe, et ce serait

certainement un grand progrès que de l'inscrire dans la convention générale.

M. Lavollée déclare que la Délégation française est d'accord à ce sujet avec celle de l'Allemagne.

S. Exc. M. F. O. Adams fait la déclaration suivante :

« Selon la loi anglaise actuelle, les ouvrages doivent être duement enregistrés dans le Royaume-Uni, et des exemplaires de ces ouvrages ainsi enregistrés doivent être déposés au British Musuem. Pour les traductions, il faut aussi remplir des formalités qui ne sont pas requises par les législations d'autres pays. C'est pour cela que, dernièrement, la Grande-Bretagne n'a pas pu conclure de convention avec la Suisse, où de telles formalités n'existent pas. Je ne discute pas la question; je tiens seulement à constater l'état actuel de la loi anglaise. »

La Conférence décide de renvoyer la 14e question à la Commission dans le sens du vœu exprimé par la Délégation allemande.

La discussion sur le questionnaire proposé par la Délégation allemande étant ainsi terminée, M. le Président demande si MM. les Délégués allemands peuvent soumettre actuellement à la Conférence le projet de résolution annoncé dans la première séance et qui concerne la codification internationale des dispositions régissant le droit d'auteur.

M. Reichardt annonce que ce projet sera présenté lors de la discussion de l'article 14 du programme.

Abordant une autre question, M. Reichardt demande à la Commission si, comme il croit le comprendre, il est bien entendu que l'admission dans l'Union ne sera accordée qu'aux Etats dont la législation protège le droit d'auteur.

La Conférence se déclare d'accord avec cette manière de voir.

La discussion générale prévue à l'article 2 du Règlement est close. La Conférence passera à la discussion du programme proposé par le Conseil fédéral dès qu'il aura été examiné par la Commission, conformément aux dispositions de l'article précité.

La séance est levée à midi.

Procès-verbal de la quatrième séance.

(11 septembre 1884).

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, *président.*

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Sont présents : MM. les Délégués qui assistaient à la séance précédente.

Les procès-verbaux des deuxième et troisième séances, qui ont été remis en épreuve à MM. les Délégués, sont adoptés avec diverses modifications demandées par MM. Reichardt et Lagerheim.

M. le Président fait distribuer à MM. les membres de la Conférence une traduction française de la loi suédoise sur la propriété littéraire et artistique que M. Lagerheim a bien voulu lui remettre à cet effet, et exprime à M. le Délégué de la Suède les remerciements de l'assemblée.

La séance est levée à 9 h. 3/4.

Procès-verbal de la cinquième séance.

(17 septembre 1884).

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, *président.*

La séance est ouverte à quatre heures dix minutes.

Sont présents : MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. le Dr R. Thurmann, ancien recteur de l'Institut national de Costa-Rica et Délégué de ce dernier pays. M. le Président lui souhaite la bienvenue au nom de la Conférence.

Le procès-verbal de la quatrième séance, qui a été remis en épreuve à MM. les Délégués, est adopté.

M. le Président fait à la Conférence les communications suivantes :

1. M. *Auguste Meulemans*, Secrétaire de la légation et Consul général du *Paraguay* à Paris, a informé télégraphiquement le président de la Conférence qu'il avait été délégué à cette dernière par le gouvernement qu'il représente, et a prié de l'inscrire sur la liste des Délégués.

2. Il résulte d'une note du Ministère des affaires étrangères du royaume d'*Italie* que le Gouvernement de ce pays a été empêché par les circonstances d'envoyer une Délégation, ainsi qu'il l'avait annoncé. Il se réserve toutefois d'adhérer à l'Union internationale après examen des résultats de la Conférence et demande communication de ces derniers.

3. Le Ministre des affaires étrangères du *Brésil* a télégraphié que son Gouvernement ne pouvait prendre part à la Conférence, et qu'il attendra la communication des résolutions prises par elle pour se décider à son adhésion.

4. Le Gouvernement de la *république Argentine* a fait savoir que le manque de temps ne lui a pas permis de se faire représenter à la Conférence. Il demande néanmoins qu'il lui soit donné connaissance des résolutions qui y seront prises pour pouvoir y adhérer s'il le juge convenable.

5. Le Gouvernement *espagnol* n'a pas été à même de donner des instructions à une délégation.

6. Le Gouvernement du *Portugal* n'a pas cru devoir se faire représenter à la Conférence ; il attend, pour prendre une détermination, de connaître les appréciations des gouvernements plus intéressés dans cette question.

7. M. le commandeur *Félix Carotti*, à Florence, et l'*Association internationale des juristes*, à Vienne, ont exprimé par lettres à la Conférence leur sympathie pour l'œuvre qu'elle poursuit.

M. le Président annonce que, conformément à l'art. 2 du règlement, le programme du Conseil fédéral a été examiné par une Commission dans laquelle chaque Etat a été représenté.

Pour l'examen plus approfondi de la matière, il a été nommé deux Sous-Commissions composées comme suit, dans l'ordre alphabétique des Etats, savoir :

1° *Commission de rédaction.*

M. le conseiller Reichardt.
M. le conseiller Steinbach.
M. Louis Ulbach.
M. Lagerheim.
M. le conseiller fédéral Numa Droz.

2° *Commission spéciale chargée d'étudier l'organisation et les attributions du Bureau international projeté.*

M. le Dr Dambach.
M. le comte G. Errembault de Dudzeele.
M. René Lavollée.
M. Bætzmann.
M. le professeur A. d'Orelli.

M. le Président annonce que la Commission plénière a tenu six séances et que le résultat de ses délibérations consiste dans les cinq documents suivants, qu'il soumet à la Conférence, savoir :

I. *Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur ;*
II. *Article additionnel* à la Convention précitée ;
III. *Protocole de clôture* ;
IV. *Principes recommandés pour une unification ultérieure ;*
V. *Procès-verbal final de la Conférence.*

M. le Président présente le rapport de la Commission d'après les notes fournies par le secrétariat.

I. Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur.

Conformément aux propositions de la Commission, le titre est adopté tel qu'il vient d'être transcrit.

Le préambule est de même admis dans la forme suivante, proposée par la Commission :

(Enumération des Hautes Parties contractantes).

. . . . . .

également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommés pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. Dans son programme, le Conseil fédéral a proposé de dire ce qui suit :

« Les Etats contractants (énumération) sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques. »

A cette rédaction, la Délégation allemande a opposé la suivante :

« Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. »

Relativement au titre de la convention projetée, il a été observé dans le sein de la Commission qu'il ne serait pas exact de parler *des droits des auteurs*, puisqu'il ne s'agit nullement de régler *tous* les droits qui compè-

tent aux auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, par exemple vis-à-vis de l'éditeur, mais seulement de protéger un droit tout à fait spécial, qui dans certains pays est envisagé comme un véritable droit de propriété, tandis qu'ailleurs on n'y voit qu'un droit personnel, d'une nature particulière, il est vrai (*Urheberrecht*). D'autre part, l'expression *droit d'auteur* étant restreinte par le langage habituel à la perception de la taxe due à l'auteur, il a paru préférable de se servir d'un terme qui ne se prêtât pas à l'équivoque. En employant les mots *les droits d'auteur*, on a pensé éviter tout malentendu au sujet du but de l'Union.

L'expression *pays contractants* a paru préférable à celle d'*Etats contractants*, vu la diversité qui règne dans la constitution des Parties contractantes et la terminologie adoptée à cet égard par des conventions analogues. Par ce même motif on a aussi estimé qu'une énumération des Hautes Parties contractantes à l'art. 1er était superflue.

En conséquence, la Commission propose de rédiger cette disposition comme suit :

Art. 1er. *Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.*

Adopté sans discussion.

Art. 2. Programme du Conseil fédéral :

« Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. »

Rédaction proposée par la Délégation allemande :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

« Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des conditions formelles et matérielles prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre, ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur. »

La Commission a été d'accord avec MM. les Délégués de l'Allemagne pour constater que les mots *sujets ou citoyens* ne correspondaient pas d'une manière parfaitement exacte aux expressions employées par la législation des divers pays contractants. Le terme de *ressortissants*, auquel elle s'est arrêtée, indique que la convention entend protéger tous les auteurs qui ont l'indigénat dans l'un des pays de l'Union.

L'adjonction des mots *soit manuscrites ou inédites* a été approuvée comme permettant de supprimer l'article 5 proposé par le Conseil fédéral.

En subordonnant la protection d'une œuvre à la condition qu'elle soit publiée dans un des pays faisant partie de l'Union, la rédaction de la Délégation allemande a apporté une restriction au système proposé par le Conseil fédéral. La Commission a estimé que cette restriction pouvait

être admise, le mot *publiées* devant d'ailleurs être pris dans le sens qui lui a été attribué jusqu'ici par la législation et la jurisprudence.

Une question qui se pose à propos de l'article ci-dessus, est celle de savoir si le traitement national doit être appliqué aux auteurs étrangers purement et simplement, ou si, au contraire, il y a lieu de consacrer le principe inscrit dans les conventions littéraires actuelles et portant *que la protection accordée réciproquement aux auteurs des pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.*

Au point de vue de la rédaction, la Commission a tout d'abord estimé que la seconde partie de cette clause était en tout cas superflue, puisqu'il résulte implicitement du traitement national, consacré par la convention, que les auteurs étrangers ne peuvent être traités plus favorablement que les nationaux. Quant au fond, la Commission n'a pas hésité à reconnaître que la fixation d'une durée de protection uniforme pour toute l'étendue de l'Union serait un progrès considérable ; aussi a-t-elle émis le vœu que les divers Etats fissent tous leurs efforts dans ce sens, et que, pour le moins, ils se missent d'accord pour protéger l'œuvre pendant toute la vie de l'auteur et pendant un certain laps de temps après sa mort. Mais, vu la diversité qui existe actuellement sur ce point entre les différentes législations particulières, la Commission a dû faire abstraction de cette solution et se prononcer sur le point de savoir si le traitement national doit être appliqué purement et simplement aux auteurs étrangers ou si, au contraire, il ne doit leur profiter que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine. Cette dernière alternative, proposée par la Délégation allemande, n'avait d'abord été ni acceptée, ni rejetée, les voix s'étant partagées également. Plus tard, 6 voix contre 3 l'ont adoptée. La Commission a d'ailleurs constaté que, quelle que soit la réponse donnée à cette question, on ne peut échapper aux inconvénients résultant de ce qu'une œuvre est tombée dans le domaine public dans un pays, tandis qu'elle est encore protégée dans un autre.

Relativement aux conditions requises pour jouir de la protection, la Commission a donné la préférence à la rédaction proposée par la Délégation allemande ; elle a toutefois substitué aux mots *conditions formelles et matérielles* l'expression *formalités et conditions*, proposée par le Conseil fédéral, laquelle lui a paru embrasser toutes les conditions et modalités requises dans le pays d'origine pour la constitution des droits d'auteur.

En résumé, la Commission propose de donner à l'art. 2 la forme suivante :

Art. 2. *Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.*

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.

Au sujet de cet article, M. Bætzmann fait la déclaration suivante :

« Après que le résultat des travaux de la grande Commission est devenu

un projet qui embrasse presque la totalité de la matière et qui définit en même temps, d'une manière très explicite, le minimum de la protection qui, dans chacun des pays de l'Union, doit être accordé, je crois pouvoir m'associer au double principe du traitement national et du traitement du pays d'origine. Au premier moment, on pourrait craindre que la clause du traitement du pays d'origine ne devînt une restriction trop grande de la protection. Après le développement qu'a pris le projet qui sera soumis à l'étude des Gouvernements, ce danger me semble disparu, et je puis donc, aujourd'hui, voter pour le 2me alinéa de l'art. 2. »

M. Ulbach : « Messieurs, vous avez repoussé la rédaction qui nous semblait la plus simple, en même temps qu'elle était de la part de la Délégation française l'expression d'un sentiment désintéressé, puisque nous offrions aux auteurs étrangers plus que nous ne recevions de leurs pays. Je ne prétends pas vous faire revenir sur les votes successifs de la Commission de rédaction et de la Commission plénière. Mais je tiens à faire consigner au procès-verbal ce mécompte de notre générosité.

« Il nous paraissait tout simple qu'un auteur acceptât les conditions du pays qui lui donne l'hospitalité. C'était une règle facile pour les tribunaux en cas de contestation ; c'était la meilleure manière d'arriver à cette égalité, à cette uniformité dans la durée des droits, que vous trouvez juste, et que nous trouvons indispensable. Les Etats de l'Union auraient eu plus de hâte de se mettre au niveau de la France, en fixant comme elle à cinquante ans cette protection au delà de la vie.

« Vous n'avez repoussé cette proposition qu'en émettant un vœu qui en fait espérer la réalisation. Nous vous remercions de ce vœu ; nous regrettons que le trouvant nécessaire vous ne l'ayez pas rendu superflu. »

M. Langerheim constate qu'au sein de la Commission il a développé les raisons qui selon lui nécessitent l'introduction dans la Convention de la stipulation contenue dans l'alinéa 2. Une telle stipulation est de nature à écarter un grand nombre de cas litigieux qui seraient la conséquence inévitable du traitement national pur et simple. Mais il a dû exiger l'insertion de cette clause aussi par ce motif que la Suède ne saurait accéder à l'Union si par là elle était obligée de protéger des œuvres qui, dans leur pays d'origine, seraient tombées dans le domaine public. L'adoption de l'alinéa est donc pour lui une condition absolue.

M. le Dr Meyer. « Il s'agit seulement de constater que la rédaction proposée par la Délégation allemande : *conditions formelles et matérielles* a été remplacée par les mots : *formalités et conditions*, et que le mot *formalités*, étant pris comme synonyme du terme *conditions formelles*, comprend, par exemple, l'enregistrement, le dépôt, etc.; tandis que l'expression *conditions*, synonyme selon nous des mots *conditions matérielles*, comprend, par exemple, l'achèvement de la traduction dans le délai prescrit. Or, les mots *formalités et conditions* comprennent l'ensemble de ce qui doit être observé pour que les droits de l'auteur par rapport à son œuvre puissent prendre naissance (en allemand : *Voraussetzungen*), tandis que les effets et les conséquences de la protection (en allemand : *Wirkungen*), notamment en ce qui concerne l'étendue de la protection, doivent rester subordonnés au principe du traitement à l'égal des nationaux. »

M. le Président constate que la Conférence est d'accord avec M. Meyer sur la portée des mots *formalités et conditions*.

M. Lavollée fait remarquer la suppression des mots par lesquels com-

mençait, dans le projet du Conseil fédéral, la seconde phrase du § 2 : « En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits. » Cette stipulation, qui se retrouve dans presque toutes les conventions actuellement en vigueur, est, il est vrai, implicitement comprise dans le principe général consacré par le § 1er de l'article proposé ; peut-être, en la formulant expressément, aurait-on prévenu toute incertitude et toute hésitation dans l'esprit des autorités qui seront chargées d'appliquer la convention. Dans tous les cas, il doit être bien entendu que ce changement de forme n'implique aucune modification quant au fond.

M. le Président constate que la Conférence est d'accord sur ce point.

Aucune opposition n'étant manifestée, l'art. 2 est adopté tel qu'il est proposé par la Commission.

Art. 3. (Article 3 du programme). Programme du Conseil fédéral :

« Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont fait éditer leur œuvre sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. »

A l'origine, la Délégation allemande a proposé la suppression pure et simple de cet article, par le motif que de trop grandes facilités accordées aux étrangers diminueraient l'intérêt que les Etats non contractants doivent avoir à adhérer à l'Union. Toutefois, reconnaissant que ce danger n'existe pas en ce qui concerne des œuvres dont les éditeurs appartiennent à un pays de l'Union, la Délégation allemande a admis, dans la suite de la discussion, que l'on pouvait accorder à ces éditeurs un droit direct pour des œuvres dont l'auteur ne ressortirait pas à un pays contractant. Ce principe a été adopté par la Commission qui, tenant compte d'un amendement de rédaction proposé par la Délégation française, a rétabli l'art. 3 dans la forme suivante :

Art. 3. *Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.*

Au sujet de cet article, M. Lavollée fait la déclaration suivante :

« Les Délégués français avaient été chargés de soutenir la rédaction originaire présentée par le Conseil fédéral. Dans un traité d'Union internationale, il eût paru préférable de maintenir une formule générale qui reconnût le droit personnel des auteurs plutôt que la disposition restrictive que les exigences spéciales de la législation allemande ont fait prévaloir dans la convention franco-allemande du 19 avril 1883.

« Dans tous les cas, les Délégués français auraient désiré que le bénéfice de l'art. 3 fût étendu aux œuvres des auteurs domiciliés sur le territoire de l'Union, alors même que leur œuvre aurait été éditée en dehors de ce territoire. Un exemple suffira pour justifier cette demande : plusieurs des œuvres de Rossini, sujet italien domicilié en France, ont été exécutées pour la première fois en Italie. Si l'Italie n'eût point fait partie de l'Union, ces œuvres de Rossini auraient-elles dû être exclues de la protection en France lorsque, plus tard, elles y ont été reprises ? Poser une telle question, c'est, me semble, la résoudre.

« Il convient, d'ailleurs, de remarquer que l'expression *domicilié* implique, non pas une simple résidence, passagère ou secondaire, mais un établissement principal et permanent. »

En dehors de cette observation sur la portée générale de l'article, M. Lavollée émet l'avis que, dans la rédaction proposée par la Commission, le mot *éditeur* doit être pris dans le sens le plus large, de manière à pouvoir s'appliquer, par exemple, à l'entrepreneur de représentations dramatiques.

L'article est adopté dans les termes indiqués ci-dessus.

Art. 4. (Article 4 du programme). Le Conseil fédéral a proposé la rédaction suivante :

« L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques, et en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique et artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction. »

Proposition de la Délégation allemande :

» L'expression « œuvre littéraire et artistique » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et œuvres plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles, et en génénéral toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique. »

Conformément à ce qui avait été décidé à la seconde séance de la Conférence, la Commission a supprimé la mention relative aux *arrangements de musique*, ce point devant être traité explicitement ou implicitement à propos des dispositions concernant la contrefaçon ou l'adaptation.

Elle a, de plus, été d'accord avec la Délégation allemande pour mentionner spécialement les *illustrations*, ainsi que pour préciser ce qui a trait aux *plans*, *croquis et œuvres plastiques*. En revanche elle a remplacé par les mots *en général* le qualificatif *naturelles* placé après *sciences*, par le motif que ce qualificatif serait de nature à restreindre la protection.

Relativement à la phrase qui termine la rédaction proposée par la Délégation allemande, il a été observé que la convention n'entendait pas protéger des productions appartenant au domaine *scientifique* et non susceptibles d'être reproduites. Afin de mieux préciser ce point, on a jugé utile de compléter l'article en reprenant, avec la substitution du mot *mode* à celui de *système*, la rédaction qui terminait l'article proposé par le Conseil fédéral.

Enfin, la Délégation française ayant insisté pour que les *photographies* fussent ajoutées à l'énumération des œuvres à protéger, MM. les Délégués allemands ont expliqué que l'état actuel de leur législation ne leur permettait pas d'admettre qu'elles fussent mentionnées dans la Convention projetée. Toutefois, reconnaissant que la protection des photographies originales est utile, la Commission a décidé d'émettre le vœu qu'elle soit consacrée à l'avenir.

Ensuite des décisions qui précèdent, la Commision a donné à l'article 4 la teneur suivante :

Art. 4. *L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque, du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.*

M. Ulbach : « Il est bien entendu que les mots : *par n'importe quel mode d'impression et de reproduction*, n'excluent pas la photographie, quand celle-ci se met au service de l'art, de la science ; quand elle est l'illustration d'un ouvrage sérieux de voyage, d'ethnographie, d'histoire naturelle, d'archéologie. Il est bien entendu que, si vous ne voulez pas protéger dès maintenant la photographie banale, commerciale, vous considérez la photographie artistique qui reproduit un chef-d'œuvre, comme un reflet de ce chef-d'œuvre, respectable sinon au même titre, du moins par une sorte de parenté lointaine. »

Après un échange d'observations entre M. Lavollée et M. le Président, il est entendu que, bien que l'énumération renfermée à l'article ci-dessus ne mentionne pas les *photographies*, celles-ci jouissent néanmoins de la protection quand elles sont la reproduction autorisée d'une œuvre qui est protégée elle-même.

L'article 4 est adopté.

Art. 5 (du programme). — Le Conseil fédéral avait proposé la disposition suivante :

« Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites. »

Ensuite de la mention faite à l'article 2 des œuvres manuscrites ou inédites, la Délégation allemande a proposé de supprimer l'article 5 comme inutile.

La Commission a admis cette suppression, qui est approuvée par la Conférence.

Art. 5. (Article 6 du programme.) — Proposition du Conseil fédéral :

« Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes. »

Tenant compte du droit de protection direct que l'article 3 accorde dans certains cas à l'éditeur, la Commission a décidé de compléter la rédaction proposée en mentionnant aussi *les éditeurs*.

En conséquence, l'article 5 a été rédigé comme suit :

Art. 5 — *Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs ou, dans le cas prévu à l'article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes.*

Adopté.

Art. 6. (Article 7 du programme). — Rédaction du Conseil fédéral :

« Les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales. (Eventuellement, ajouter : « s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans. »)

« Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution. »

Proposition présentée par la Délégation allemande :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

« La traduction devra être publiée dans l'un des pays de l'Union.

« Pour jouir du bénéfice de cette disposition, la dite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

« Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

« Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le termes de dix années stipulé au paragraphe 1er, ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

« Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé. »

De son côté, M. Lagerheim a formulé la proposition suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans *chacun* des autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de l'*ouvrage original*, *à condition toutefois* :

1° *Qu'une* traduction autorisée paraîtra en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original ;

2° *Que cette* traduction aura été publiée dans l'un des pays de l'Union.

« Pour les ouvrages, etc. (voir le projet allemand.)

« Dans le cas où, etc. (voir ibidem.)

« Pour les œuvres composées, etc. (voir ibidem.)

« *Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.* »

Enfin la Délégation Française a proposé de rédiger cet article comme suit :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leur droit sur lesdites œuvres, la publication d'une traduction non autorisée étant, de tous points, assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage original.

« Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées ; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que les mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs œuvres. »

Au point de vue du fond, les diverses rédactions proposées divergent sur la question de savoir si le droit de traduction doit être ou non assimilé au droit exclusif de reproduction relativement à sa durée. L'assimilation a été demandée avec insistance par l'Association littéraire ; elle est consacrée par la jurisprudence en France, et ailleurs par la loi, toutefois avec certaines restrictions quant au délai dans lequel la traduction autorisée doit avoir paru. En faveur de l'assimilation pure et simple, on dit que sans elle la protection du droit d'auteur serait illusoire ; d'ailleurs c'est un préjugé que de croire que le pays qui ne protège pas les étrangers contre la traduction rende par là service à ses nationaux. En effet, il est contraire à la nature des choses qu'un auteur refuse d'autoriser une traduction de son œuvre, mais il a un intérêt incontestable à ce que la traduction soit bonne, et c'est ce qui ne peut être obtenu que par la protection. Les pays qui ont abandonné les anciens préjugés pour adopter le système de la protection ont reconnu que, loin de nuire aux auteurs nationaux, il les favorisait au contraire puissamment.

Reconnaissant la valeur de ces arguments, la Commission n'a pas hésité à formuler un vœu en faveur de l'assimilation du droit de traduction, quant à sa durée, au droit exclusif de reproduction. Cependant elle a constaté que, vu la grande diversité qui existe à cet égard entre les législations particulières, il ne serait guère possible d'inscrire dès maintenant le principe de l'assimilation dans une convention générale ; il y a d'ailleurs d'autant moins d'inconvénients à consacrer en cette matière une protection moindre, qu'il ne s'agit pour le moment que de fixer un *minimum*, et que les avantages plus grands que les conventions particulières stipulent à cet égard doivent continuer à profiter réciproquement aux auteurs appartenant aux pays contractants.

Ces considérations ont engagé la Commission à donner, quant à la durée de la protection, la préférence à la proposition de la Délégation allemande, M. Lagerheim n'ayant d'ailleurs pas insisté pour opposer à celle-ci la proposition qu'il avait lui-même formulée.

Quant à la rédaction de l'article, la Commission a estimé avec M. Lagerheim que le droit exclusif de traduction ne doit s'étendre qu'à la langue ou aux langues dans lesquelles la traduction autorisée a paru.

Elle a aussi admis, conformément à la pratique généralement adoptée, que l'expression *droit exclusif de traduction* comprend non seulement le droit de l'auteur de traduire *lui-même* son œuvre, mais encore celui d'en *autoriser* la traduction.

Par ces divers motifs, la Commission a adopté l'article 6 dans la teneur suivante :

Art. 6. — *Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.*

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le

terme de dix années stipulé au paragraphe 1er ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier, sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé.

Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.

M. Lavollée ne peut, en ce qui concerne la question de traduction, que se référer aux considérations présentées par lui dans la deuxième séance de la Conférence. Les observations qui ont été échangées sur ce sujet dans la Commission, et qui ont amené l'adoption de la formule transactionnelle actuellement en discussion, n'ont pas modifié, sur ce point, son opinion. Il demeure convaincu que la Conférence aurait pu voter la rédaction proposée dans l'art. 7 du programme du Conseil fédéral, qui établissait une assimilation complète entre le droit de traduction et celui de reproduction.

Ce principe, que la France a été la première à faire prévaloir par sa jurisprudence, ne rencontre plus aujourd'hui de contradiction sérieuse dans le monde des lettres, comme le prouve le vote unanime émis l'année dernière, à Berne même, par l'Association littéraire internationale. Il a reçu la consécration diplomatique dans plusieurs conventions : il suffit de citer celles que la France a signées, depuis quatre ans, avec le Salvador (convention du 9 juin 1880, art. 5), avec l'Espagne (convention du 16 juin 1880, art. 3) et avec la Belgique (déclaration interprétative du 4 janvier 1882). La Suisse se déclare aujourd'hui, par sa proposition, prête à accepter ce même principe, et dans la deuxième séance de la Conférence M. le premier Délégué de l'Allemagne a bien voulu exprimer l'opinion que le Gouvernement allemand pourrait adhérer à l'assimilation complète du droit de traduction au droit d'auteur, si tous les autres pays y adhéraient également.

La constatation de cet accord entre cinq des Etats où le développement intellectuel a pris le plus d'extension, et l'émission du vœu proposé par la Commission sont assurément des résultats considérables ; il eût été cependant désirable et, ce semble, possible de réaliser un progrès plus complet, un progrès définitif, en se ralliant à la rédaction présentée par le Conseil fédéral. — Aussi, sans repousser d'une manière absolue l'article transactionnel qui est proposé et qui ne représente à ses vœux qu'un *minimum*, sans réclamer un vote dont les discussions de la Commission permettent de préjuger le sens, M. Lavollée croit-il devoir maintenir le point de vue auquel le Gouvernement français a expressément chargé ses Délégués de se placer dans la Conférence. A ses yeux, le droit de traduction ne peut et ne doit être considéré que comme un démembrement du droit de reproduction ou comme une forme spéciale du droit de reproduction proprement dite. Bien plus, dans les rapports internationaux, c'est presque toujours la traduction qui est le mode normal de reproduction. Aussi l'objection tirée des dispositions contraires des diverses législations intérieures n'a-t-elle en pareille matière que très peu de valeur, puisque, quand il s'agit de traduction, c'est presque uniquement les rapports avec l'étranger qu'il s'agit de réglementer et que, dès lors, la loi internationale est en fait la véritable loi

intérieure. On a encore exprimé la crainte que la résistance non motivée d'un auteur à la traduction de son œuvre ne fît obstacle à la diffusion de celle-ci et, par là même, aux progrès de la civilisation. C'est bien peu connaître la nature humaine et, en particulier, la nature des auteurs que de se préoccuper d'une telle éventualité. Qu'il soit inspiré par une pensée de lucre, par le désir de la gloire, par son dévouement à une cause ou à une idée, l'auteur sera toujours porté à accepter, trop facilement peut-être, les propositions qui lui seront faites en vue d'une traduction de son œuvre. L'essentiel est qu'il ne soit pas frustré du fruit de son travail et qu'il puisse veiller à ce que sa pensée ne soit pas travestie sous prétexte de traduction. A ce dernier point de vue, son intérêt se confond avec celui du public, qui a besoin d'être assuré de la fidélité de l'interprétation donnée à l'œuvre originale.

Par ces diverses considérations, les Délégués français maintiennent absolument au nom de leur Gouvernement le système de l'assimilation complète de la traduction à la reproduction proprement dite. Ils ne voient pas de solution équitable et rationnelle de la question de la traduction en dehors de cette règle, qui est pour eux un principe doctrinal et dont la reconnaissance universelle n'est plus retardée que par des préventions dérivant de l'ancienne idée du droit d'aubaine. Ces préventions perdent d'ailleurs de jour en jour du terrain ; il est permis d'en présager dès à présent l'entière disparition, et peut-être même ce résultat eût-il pu être atteint très prochainement, si la Conférence avait accepté les propositions du Conseil fédéral.

Du moment où l'entente n'a pu s'établir sur cette base, les Délégués français ne sauraient accepter la rédaction proposée que comme un *minimum*, et en réservant expressément la décision ultérieure de leur Gouvernement.

M. Lagerheim demande à rappeler très succinctement les considérations qu'il a fait valoir au sein de la Commission sur cet article important. La population des pays scandinaves est peu nombreuse, mais avide de s'instruire, et elle a besoin de s'approprier les productions littéraires des grandes nations. Jusqu'ici elle a pu le faire sans entraves et ce n'est que tout dernièrement que la Suède a sanctionné par une nouvelle loi le principe d'une protection limitée contre les traductions non autorisées. M. Lagerheim reconnaît que cette loi n'est pas bonne, et qu'en particulier il y aurait lieu d'étendre un peu la durée de la protection du droit exclusif de traduction. Il a donc proposé au sein de la Commission que cette durée soit limitée à dix ans, délai compris. Cette proposition n'ayant pas été appuyée, il a accepté, dans un esprit de conciliation, la rédaction actuelle, mais en déclarant formellement que ce serait là le maximum des concessions que la Suède pourrait faire sur ce point, et en réservant d'ailleurs l'opinion de son Gouvernement, qu'il ne saurait lier en aucune sorte.

Il demande en outre à constater que la protection ainsi limitée devient en pratique une protection très réelle. Si une traduction autorisée existe, elle aura presque toujours la préférence sur d'autres traductions, et ce n'est guère que dans le cas où elle serait épuisée et où l'éditeur ou l'auteur ne se soucieraient pas d'en faire publier une nouvelle édition, qu'une autre traduction viendrait à se produire. Mais il faut aussi avoir égard à la possibilité que la traduction autorisée soit mauvaise. En ce cas, le public a un droit de n'être pas à jamais privé de tout moyen de prendre connaissance de

l'œuvre originale dans la forme qui répond le mieux à la pensée de l'auteur, et l'honneur de l'auteur même ne pourrait que gagner à la liberté de traduction donnée après un certain laps de temps.

M. le Dr. Steinbach dit ce qui suit en son nom et en celui de M. le Conseiller Zador, son collègue de Hongrie : « Nous devons voter contre l'article 6 de la convention, parce que la nouvelle législation hongroise sur les droits d'auteur se trouve en contradiction avec cet article quant aux formalités à observer pour l'acquisition du droit exclusif de traduction et quant à la durée de ce droit. »

M. Reichardt : « En présence des propositions faites par la Délégation française, je me permets d'ajouter aux considérations émises par M. le Président quelques-uns des motifs qui ont guidé la majorité de la Commission.

« Cette dernière a été unanime à reconnaître que la tendance de l'époque est à l'assimilation de la durée du droit exclusif de traduction à celle du droit sur l'œuvre originale.

« Cependant, il convenait de ne pas oublier que certains pays maintiennent encore des dispositions basées sur des principes opposés, et d'après lesquelles le droit exclusif en question ne dure que cinq années ; puis, que d'autres pays d'une importance littéraire considérable ont, depuis peu et après de minutieuses enquêtes, étendu de cinq à dix années la durée de ce droit ; cela non sans avoir eu à surmonter d'assez grandes difficultés.

« Or, ce serait un saut trop rapide, et qui pourrait devenir un *salto mortale* pour la réussite de l'Union projetée, que de vouloir dès à présent stipuler le principe d'assimilation.

« C'est en se plaçant à ce point de vue que la Commission a cru se rapprocher du but que nous poursuivons tous, en restant avec sa proposition au juste milieu, et en abandonnant au développement ultérieur de l'Union de réaliser de plus en plus ce que j'ai cru pouvoir signaler comme étant une tendance de notre époque. »

Il est passé au vote par pays sur la *proposition de la Délégation française* reproduite ci-dessus.

Trois voix ont accepté cette proposition, savoir celles de la France, d'Haïti et de la Suisse.

Six voix l'ont rejetée. Ce sont celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de Costa-Rica, de la Suède et de la Norwège.

Les Délégués de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas se sont abstenus.

Il est ensuite procédé au vote sur l'*ensemble de l'article* 6, qui est adopté tel qu'il a été proposé par la Commission, par six pays (Allemagne, Costa-Rica, France, Suède, Norwège et Suisse) contre trois (Autriche, Hongrie et Haïti).

MM. les Délégués de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas se sont abstenus. — A ce sujet, M. le Comte de Dudzeele déclare que son abtention est due au fait qu'il n'a pas reçu de son Gouvernement d'instructions détaillées sur ce point.

Art. 7. (Article 8 du programme.) — Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante :

« La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale.

« Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine

public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains. »

Au sujet de cet article, il a été observé que la rédaction proposée renfermait une lacune, en ce sens qu'elle ne protégeait pas l'auteur contre la reproduction qui pourrait être faite, dans un pays de l'Union, d'une traduction non autorisée de son œuvre.

D'autre part, le programme du Conseil fédéral ne distinguait pas selon que c'était l'œuvre elle-même ou sa traduction qui était tombée dans le domaine public. Ce fait s'explique par la circonstance que le programme admettait l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction. La Commission s'étant prononcée contre cette assimilation, l'article a dû être complété sur ce point.

En conséquence, la Commission l'a rédigé comme suit :

Art. 7. — *Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. Elles jouiront à ce titre de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.*

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Adopté.

M. Lagerheim demande que l'ordre des articles 6 et 7 soit interverti, l'article 7 étant selon lui la constatation d'un principe général, tandis que l'article 6, de même que les articles 8 et suivants, contiennent des stipulations spéciales au sujet de l'application des principes sur lesquels la convention est basée.

Au vote individuel, cette proposition de rédaction est rejetée par dix voix contre quatre.

Art. 8. (Article 8ª proposé par la Délégation allemande.) — La Délégation allemande a formulé la proposition suivante, qui se réfère au N° 6 du questionnaire qu'elle avait proposé :

« Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

« Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

« Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique ; une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite. »

L'introduction de la disposition ci-dessus a été proposée par la Délégation allemande parcequ'il a paru y avoir un intérêt universel à ce que certains emprunts puissent être faits aux auteurs, dans des limites

raisonnables, pour les besoins de l'enseignement. La Commission a reconnu que cet intérêt existait. Elle a estimé en outre qu'il était préférable de régler la faculté de reproduction dont il s'agit dans la convention générale, plutôt que d'abandonner les dispositions relatives à ce point aux conventions spéciales à la législation intérieure de chaque pays.

Au point de vue de la rédaction, les mots *morceaux entiers*, employés au premier alinéa, ont été critiqués comme ayant une portée trop large et comme pouvant être interprétés dans un sens qui constituerait une véritable atteinte aux droits légitimes de l'auteur. Il a été répondu à cette observation que l'expression dont il s'agit se trouve dans plusieurs des conventions actuellement en vigueur et y a été introduite dans l'intention bien constatée de ne lui attribuer qu'une *signification restreinte*. Cette explication écartant le danger qu'aurait entraîné l'emploi d'un terme général, la Commission n'a pas vu d'inconvénient à admettre l'expression *morceaux entiers*.

Dans un autre ordre d'idées, on a relevé la nécessité de permettre aussi, sous les conditions ci-dessus déterminées, la reproduction fragmentaire d'œuvres artistiques. La Commission a introduit une disposition dans ce sens, et a rédigé comme suit l'ensemble de l'article, en modifiant légèrement le dernier alinéa :

Art. 8. — *Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.*

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique.

M. Lagerheim fait au sujet des stipulations contenues dans cet article des réserves toutes spéciales motivées par la législation suédoise sur la propriété littéraire.

M. Lavollée croit devoir réserver spécialement, au sujet de l'article 8, la décision de son Gouvernement, l'insertion d'une semblable stipulation, acceptable et même indispensable dans un arrangement entre deux puissances, telles que la France et l'Allemagne, pouvant n'être pas exempte d'inconvénients dans un traité d'Union internationale, dont les limites restent encore incertaines.

M. Reichardt : « Messieurs, je ne saurais admettre les points de vue que vient d'exposer M. Lavollée pour soutenir sa proposition de supprimer l'article 8 du projet de convention.

« Cet article renferme un principe reconnu non seulement dans presque toutes les conventions antérieures, mais encore spécialement par le Gouvernement français dans la convention franco-allemande de 1883, et dont le but est de fournir à l'enseignement et à l'étude le moyen de puiser, dans

une mesure limitée, dans la littérature de l'autre pays, sans avoir à recourir à l'autorisation de l'auteur.

« Cette manière de voir a sa raison d'être vis-à-vis de chaque pays, à moins qu'on ne veuille mettre un frein au libre essor de l'enseignement.

« Il s'agit donc ici d'un principe des plus universels et que l'Allemagne ne saurait renoncer à voir consacrer dans la convention universelle, puisque, en vertu de l'application de la législation du pays d'origine prévue à l'article 2 du projet de convention, la suppression de l'article 8, lequel établit une restriction au droit d'auteur, entraînerait aux termes de l'article additionnel, la caducité des stipulations analogues à celle de l'article 8 qui sont contenues dans les conventions existantes.

« J'espère donc que l'intention de M. Lavollée est seulement d'énoncer une manière de voir et non pas de provoquer une votation sur l'article 8 du projet, dont le rejet mettrait très probablement le Gouvernement allemand dans la nécessité de renoncer complètement à l'Union projetée. »

M. Ulbach : « Permettez-moi, Messieurs, de revenir une dernière fois sur un article qui me tient au cœur, et de défendre encore les droits de l'écrivain moral, moins protégé contre les emprunts et le plagiat que l'écrivain léger et immoral. On ne peut citer un morceau entier d'un roman quelconque, voulût-on donner le goût ou le dégoût du naturalisme, et l'on peut prendre impunément, sous prétexte d'instruction, non seulement la substance, mais l'expression même d'un écrivain qui, produisant peu, condensant le travail de sa conscience en formules brèves, peut être dévalisé, sans pouvoir rien réclamer. Si la France avait aujourd'hui un Labruyère et que celui-ci fît paraître ses pensées par *morceaux*, ces morceaux entiers lui seraient pris au fur et à mesure, et quand son livre paraîtrait, il serait défloré par ces emprunts multiples qui l'auraient effeuillé d'avance.

« Je suis aussi sensible que vous, Messieurs, aux droits de la jeunesse, à ceux de l'instruction universelle, du progrès ; mais la meilleure façon d'attacher à ce devoir de l'émancipation intellectuelle ceux qui en ont la vocation, c'est de faire respecter leurs efforts et de garantir le produit de leur travail.

« L'article 8 devrait être un vœu, tout au plus. On peut souhaiter qu'un jour vienne, où les auteurs qui moralisent soient assez rémunérés, pour faire à la jeunesse l'abandon de leurs droits. On peut souhaiter que l'expropriation réglée, pour cause de moralisation, s'applique aux livres : mais quand nous rédigeons une convention qui garantit l'inviolabilité des droits des auteurs, je voudrais qu'on se bornât à l'affirmation des principes, réservant pour l'avenir les dérogations à certains principes que l'expérience, que l'intérêt général aurait rendues nécessaires.

« Je ne suis pas ému par cet argument que l'article 8 est la reproduction d'un article inséré dans le traité franco-allemand de 1883. La France et l'Allemagne ont cherché l'accord et l'ont trouvé ; mais nous avons précisément pour but d'améliorer, d'étendre les stipulations des traités actuels ; d'inspirer aux pays de l'Union un désir de réformer les traités qui offriraient des avantages inférieurs à ceux que font concevoir les principes posés par nous.

« Je persiste donc dans mon opposition, dans mes regrets, et je crois que la France ne se contredit pas, en souhaitant de ne pas renouveler et de faire effacer un jour d'un commun accord une concession faite à des lois qui ne sont pas les siennes. »

Répondant à M. Reichardt, M. Lavollée dit qu'il interprète autrement que M. le premier Délégué de l'Allemagne l'article 16 du projet de traité d'Union. Suivant lui, la disposition de l'article 8 ne doit pas être envisagée comme une exception à la règle de la protection, mais comme une stipulation particulière qui, si elle restait insérée dans des conventions spéciales, tout en étant exclue de la convention générale, devrait être considérée non comme *contraire* à cette dernière convention, mais comme portant sur des points *autres* que ceux qui se trouvent réglés dans le traité d'Union.

Après ces déclarations, l'article 8 est adopté dans la teneur indiquée ci-dessus.

Art. 9. (Article 8 du programme.) — La Délégation allemande a fait la proposition suivante (voir N° 6 du questionnaire) :

Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

La faculté de reproduction prévue à cet article a été motivée par des considérations analogues à celles qui justifient l'article 8ª. Au nom de l'intérêt public, il a même été soutenu que cette faculté devrait s'étendre aux *articles de science*. La Commission n'a pas estimé que cette extension du droit de reproduction fût commandée par un intérêt pratique majeur ; aussi a-t-elle adopté l'article 8ᵇ tel qu'il est rédigé ci-dessus.

M. le Dr Janvier prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« A plusieurs reprises, j'ai demandé la suppression du mot *science* au paragraphe 2 de l'article 9 et je demande encore cette suppression. Ne voyez pas dans mon insistance un parti pris, une espèce d'obsession tout importune. Elle est l'expression d'une pensée sérieuse, scientifique.

« Plusieurs des nations qui vont entrer dans l'Union et qui plus tard y entreront n'ont pas encore de science proprement dite et presque pas d'art. Un article purement littéraire si beau, si magnifique, si magistral qu'il soit, peut ne pas avoir un intérêt immédiat à être connu du grand public ; le plus souvent c'est un morceau destiné à la délectation des raffinés, c'est plutôt un plaisir qu'une utilité, une nécessité pour l'humanité. Il en est de même d'un article d'art. L'art et la littérature, d'ailleurs, sont des fleurs intellectuelles qui n'éclosent que chez les peuples arrivés à l'âge mûr.

« Aux articles d'art et de littérature pure, les nations jeunes, neuves, tiennent peu encore, parce que, pour elles, ces articles ne sont pas d'intérêt immédiat, actuel, absolu. Il n'en est pas ainsi, pour elles, d'un article de science. Parmi les sciences, il faut comprendre l'hygiène, l'hippiatrique et la médecine, la chimie, la physique modernes, dont les découvertes et les procédés, chaque jour plus nombreux et plus ingénieux, doivent être portés à la connaissance de toutes les populations du globe et pour le mieux-être de chacune, dans le temps le plus court possible.

« Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la science française, si les études qu'a publiées M. le professeur Lefort, mon vénéré maître à la Faculté de médecine de Paris, sur les améliorations à apporter aux campements des armées, sur les progrès de la médecine militaire, n'étaient pas connues partout ?

« Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la science française, si les travaux de M. Pasteur, qui sont plus connus par les articles de revues qui les ont résumés, condensés, que par les ouvrages originaux de ce chercheur, n'avaient pas été traduits dans toutes les langues ou reproduits immédiatement par les presses des pays les plus divers ?

« Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la diffusion de la science française, si, pour ne citer que des contemporains, on ne pouvait traduire ou reproduire les articles de revues des Marey, des Pierre Lafitte, de Broca, des Topinard, des Quatrefages, des Gaston Boissier, des Levasseur, des Daubrée, des Alfred Maury.

« M. Léon Say, le financier hors de pair, un des collègues de M. l'Ambassadeur de France, a fait ces temps derniers un voyage en Italie. Il a étudié de près les banques populaires et les sociétés de crédit mutuel de ce pays. Il n'a rien eu de plus pressé que de publier le résultat de ses études dans les *Débats*, voulant que tous sussent son opinion en ces délicates matières. Certes, il en voudrait à un code international qui empêcherait sa science d'être connue dans toute l'Europe.

« Des études similaires ont été faites par lui sur la situation économique actuelle de l'Allemagne et de l'Angleterre. Il les a réunies toutes en un volume : *le Socialisme d'Etat*. Comment ! en vertu de l'art. 8, j'aurais le droit de citer *le Socialisme d'Etat* et, en vertu de l'art. 9, je ne pourrais citer les opinions de l'auteur de ce livre publié dans le *Journal des Débats ?*

« C'est restreindre la science, et la rapetisser même, que de penser aux intérêts matériels avant les intérêts moraux, qui sont les fondamentaux, les vitaux.

« Je pourrais dire la même chose du dernier livre de Paul Leroy-Beaulieu : *Le Collectivisme.*

« Comment ! un Allemand, un Italien, un Anglais pourraient citer des passages de ce livre pour éclairer leur pays, et on ne pourrait citer les mêmes passages parus dans le *Journal des Débats* ou dans *La Revue des Deux-Mondes ?*

« Voyons, Messieurs, la logique est fille de France.

« Comment ! les études de M. Anatole Leroy-Beaulieu parues dans *La Revue des Deux-Mondes* et dans *La Revue Bleue* ne pourraient être reproduites, lorsque les mêmes études pourraient l'être, si on les prenait dans l'ouvrage de M. A. Leroy-Beaulieu : *L'Empire des Tzars ?*

« J'appelle sur tous ces faits la sérieuse attention de Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, et lui fais observer avec tout le respect que méritent de ma part et son âge, et ses titres, et le grand nom qu'il porte si bien, nom qui n'est devenu si célèbre que parce que les articles de science des revues et journaux français, lus, traduits, reproduits partout, l'ont porté aux confins du monde civilisé.

« J'en appelle à M. le Consul général Lavollée, qui est docteur ès-lettres et qui connaît mieux que moi ces choses ; j'en appelle à M. Louis Ulbach, qui, partout où il a été, a rencontré des sympathies très vives, même de la

part de souverains, lesquels, en le recevant en ami, honoraient en lui un homme qui avait connu de près les Littré, les Renan, les Berthelot et les Wurtz.

« Si la langue française est universelle, elle le doit à ce que les savants français, toujours désireux de grandir leur nom et celui de leur pays, se sont généreusement et patriotiquement dépensés pour infuser la science française partout.

« Si je l'osais, si j'en pouvais avoir qualité, je protesterais en leur nom, ayant été élevé par les plus éminents d'entre eux, lorsque j'entends dire que s'ils écrivaient des articles de science, ils pourraient oublier de mentionner au bas de ces articles qu'ils ne veulent pas qu'ils soient reproduits sans leur permission.

« Quand Pasteur eut réussi dans ses belles recherches sur la fermentation, sur la bière, le Danemark et les Etat-Unis firent tout de suite la contre-expérience de ses recherches et s'inclinèrent devant la supériorité de la science française. Aussi le nom de Pasteur est-il aussi populaire dans ces deux pays qu'il l'est en France.

« C'est ainsi que le même Pasteur, après avoir fait des expériences décisives en Hongrie sur les maladies des races chevaline et ovine, fit bénéficier de ses expériences tous les pays éleveurs, qu'ils fussent du continent ou d'outre-mer.

« Je le répète, où en serait, avant vingt ans, l'éclat, le rayonnement de la science française, si les journaux quotidiens de France, qui ne donnent que des analyses quelques fois trop succintes, le plus souvent insuffisantes, d'un livre, sans toujours en donner « la substantifique mouelle », si les journaux quotidiens et les ouvrages compacts que tout le monde ne peut acheter ou n'a pas le temps de lire, si les journaux et les livres étaient les deux véhicules des pensées ; si surtout l'article de revue n'était là pour être traduit, commenté, reproduit partout, et pour indiquer l'état des esprits, des systèmes, de la science, à une époque donnée.

« Si fécond qu'il soit, un auteur ne peut, à chaque instant, écrire un volume ; il n'aime point, s'il est sérieux, profond, déflorer sa pensée, l'exposer de façon insuffisante dans un court article de journal quotidien, qui ne sera que peu lu, à peine discuté, presque jamais reproduit.

« Toutes ces objections, j'ai l'honneur de les soumettre aussi à la haute sagacité, au sens pratique supérieur de M. le Conseiller Reichardt.

« Je lui fais observer, aussi respectueusement que je le faisais tout à l'heure à Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, qu'il a peut-être tort de protéger trop les intérêts pécuniaires des savants allemands, cela au détriment de leur renom.

« Quand j'étais étudiant en médecine, je savais tout ce qui se passait en Allemagne au point de vue médical ; je connaissais les travaux les plus récents de Helmholtz, de Dubois-Reymond, de Virchow, de Gorup-Bezanez, rien qu'en lisant en France les reproductions des articles qu'ils publiaient dans les grandes revues d'Allemagne sur les questions scientifiques spéciales.

« Un exemple. C'est Dubois-Reymond qui a donné la date exacte de la mort de Diderot. Il l'a fait dans un discours qu'il a prononcé en juillet à l'Académie de Berlin ; en France, nous l'avons su immédiatement, parce que la *Revue politique et littéraire* de Paris a immédiatement traduit et publié l'article de Dubois-Reymond, certainement sans lui demander sa

permission. Dubois-Reymond est assez payé s'il sait que son nom, sous la couverture bleue de cette Revue, est porté actuellement en Australie, en Chine, au Canada et ailleurs.

« La science allemande domine dans les universités de Russie. On consulte les savants allemands, les revues allemandes dans les Europes slave, anglo-saxonne ou indo-germanique.

« Si le très honorable M. Reichardt ne veut pas que le mot *science* soit effacé de l'article 8, il aura porté un grand coup à la science allemande : ou bien, partout, on continuera à citer les auteurs allemands sans les consulter sur l'opportunité des citations ; ou bien on ne citera plus leurs œuvres.

« Je ne crois pas que les savants allemands seront reconnaissants à notre éminent collègue de cette diminution de leur popularité scientifique. Puis, au point de vue politique, le pays le plus aimé, le plus copié, le plus fort, est celui dont la science est, devient, ou tend à devenir le plus universelle.

« Je me permets de présenter le plus respectueusement du monde les mêmes observations aux honorables Délégués de la Belgique, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Suisse, de la Norwège, à vous tous, Messieurs.

« Si vous voulez que les noms de vos compatriotes les plus estimables aillent au Brésil, au Chili, à la Plata, en Australie, aux Indes, en Egypte, et même dans les pays d'Europe, y faire connaître chaque jour davantage, respecter et chérir vos patries respectives ; si vous voulez qu'il n'existe ni contradiction, ni ambiguïté dans les termes et dans l'esprit de la convention que nous allons signer ; si vous voulez que, leurs travaux étant rapidement connus, ils deviennent vite riches d'argent parce qu'ils auront été vite riches de gloire ; si vous voulez que tel petit pays rayonne comme a rayonné dans l'antiquité la petite Grèce, vous effacerez, Messieurs, le mot *science*, au paragraphe 2 de l'article 9.

« Et, Messieurs, si ma proposition est toujours repoussée à l'unanimité, la chose paraîtra curieuse, que ce soit un Haïtien qui fasse une proposition telle que celle-ci, qui la soutienne, la défende, la reproduise avec opiniâtreté, alors que cet honneur était réservé tout entier aux pays qui, plus que tous les autres, ont le droit, je dirai même le devoir d'être généreux et politiques, j'ai nommé la France et l'Allemagne, les deux lumières actuelles de l'humanité.

« M. le Président, J'ai l'honneur de demander qu'un vote soit émis sur ma proposition. »

M. Reichardt : « Messieurs, si je devais répondre en détail au mémoire dont M. le Dr Janvier vient de donner lecture, ce serait répéter en séance plénière ce que j'ai eu l'honneur d'expliquer bien à fond au sein de la Commission. Cependant je tiens à dire quelques mots, pour éviter que la lecture du procès-verbal reproduisant le mémoire de M. Janvier ne donne lieu à une interprétation inexacte des intentions de la majorité.

« Un pays lointain qui éprouverait le besoin, signalé par M. Janvier, d'approfondir les résultats de la science obtenus par les savants de l'Europe, voudra bien aussi accepter, comme nous, les conditions mises à la propagation de la science. Ce sont ces conditions que l'article 9 se borne à fixer.

« Du reste, cet, article n'exclut nullement la libre faculté de profiter des résultats scientifiques obtenus par autrui, puisqu'un tel emprunt peut être fait licitement non d'après l'article 9, mais d'après l'article 8 du projet.

« C'est aux termes de l'article 8 que chacun aurait le droit, dans le cas

allégué par M. Janvier, de reproduire la découverte qui aurait été faite par M. Dubois-Reymond par rapport à la fixation de la date de la mort de Diderot.

« Le désir de M. le Dr Janvier, qu'il soit donné libre cours à l'exercice du droit d'occupation par rapport aux ouvrages scientifiques en entier, quelque idéal qu'en soit le motif, est irréalisable aux yeux des législateurs. »

M. Lagerheim répète au sujet de cet article les réserves faites à l'égard de l'article précédent.

Il est passé au vote sur la suppression des mots *de science* ou renfermés au second paragraphe de l'article ci-dessus.

Cette suppression est rejetée par *huit* voix (Allemagne, Autriche, Hongrie, Costa-Rica, France, Suède, Norwège et Suisse), contre la voix du Délégué d'Haïti. Les Délégués de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas se sont abstenus.

En conséquence, l'article 9 est adopté dans la teneur indiquée plus haut.

Art. 10. (Article 11a proposé par la Délégation allemande.) — En vue de compléter le projet de convention, la Délégation allemande a proposé la disposition suivante, qui a trait aux arrangements de musique et qui existe dans un certain nombre de conventions actuelles :

« Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux, ou composés sans le consentement de l'auteur sur des motifs extraits de ces œuvres, ou reproduisant l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

« Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union. »

La Commission a émis l'avis qu'il pouvait y avoir utilité à régler le point dont il s'agit. Au sujet du second paragraphe, elle a reconnu que la législation applicable en cas de contestation est celle du pays où la protection est réclamée.

La rédaction définitive adoptée par la Commission est la suivante :

Art. 10. — *Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres ou reproduisent l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.*

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

Adopté.

Art. 11. (Article 8c proposé par la Délégation allemande.) — La Délégation allemande a formulé la proposition suivante :

« La protection stipulée par l'article 2 sera acquise à l'égard de la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

« Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou bien publiées, mais dont l'auteur sera expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. »

La Délégation française a proposé l'amendement suivant :

« Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales. »

(Le 2me alinéa comme l'alinéa 3 de l'article présenté par la Délégation allemande.)

Les propositions qui précèdent avaient pour but de régler d'une manière uniforme ce qui a trait à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales. La Commission a estimé qu'une disposition de ce genre était utile. Elle a pensé de plus que, pour les œuvres musicales publiées, il convenait de ne protéger que les auteurs qui se seraient expressément réservé le droit d'exécution.

En conséquence, elle a adopté l'article proposé par la Délégation allemande, en en intervertissant toutefois les divers paragraphes et en le rédigeant comme suit :

Art. 11. — *Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.*

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles publiées, mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

M. le Dr Steinbach dit ce qui suit, en son nom et en celui de M. le Conseiller Zador, son collègue de Hongrie : « Par les mêmes motifs que j'ai exposés à l'article 6, mon collègue et moi nous devons voter contre le second paragraphe de cet article. »

M. Lagerheim fait des réserves au sujet de l'alinéa 3 de cet article.

M. Lavollée constate que la Délégation française a retiré son amendement en présence des explications données par la Délégation allemande et desquelles il résulte que, par suite de l'application du traitement national aux œuvres étrangères (art. 2), les œuvres musicales publiées dans des pays où n'existe pas le droit dit *de mélodie* se trouveraient privées de protection dans les pays où ce droit est reconnu, si leurs auteurs n'avaient pris la précaution d'indiquer expressément leur intention d'interdire l'exécution publique de leur ouvrage. Il est donc dans l'intérêt des auteurs d'être prévenus, par l'article même en discussion, des formalités à remplir pour n'être pas déchus de leurs droits.

L'article est adopté conformément aux propositions de la Commission.

Art. 12. (Article 11b proposé par la Délégation allemande.) — Conformément à la décision prise par la Conférence à sa troisième séance, à propos de la question N° 14, la Commission a jugé utile de régler dans le projet de convention ce qui a trait aux conditions requises pour exercer des poursuites contre les contrefaçons. En conséquence, elle a adopté la disposition suivante, déjà consacrée par quelques-unes des conventions actuelles :

Art. 12. — *Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 2, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.*

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Adopté.

Art. 13. (Article 9 du programme.) — Proposition du Conseil fédéral :

« Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels l'œuvre a droit à la protection légale.

« La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État. »

Il a paru nécessaire à la Commission de maintenir la disposition dont il s'agit, attendu qu'eu égard aux délais différents de la protection, il pourra se faire que la publication d'une œuvre soit licite dans un pays et illicite dans un autre.

Sur la proposition de M. Lagerheim, le mot *pays* est substitué à celui d'*Etats* employé au premier paragraphe ; en outre, le mot *originale* est ajouté avant les mots *a droit à la protection légale.*

En conséquence, l'article est adopté dans la teneur suivante :

Art. 13. — *Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.*

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 10 du Programme du Conseil fédéral. (Adaptation.) — Le Conseil fédéral a proposé l'article suivant :

« L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière. »

En vue de préciser ce qu'il faut entendre par le terme *adaptation*, la Délégation française a fait la proposition suivante :

« Sont interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur.

« L'adaptation est le travestissement d'une œuvre, soit par des retranchements, soit par des changements de texte et d'intention, soit par des développements que l'auteur original n'avait pas prévus, à seule fin de s'approprier l'œuvre, sans paraître la traduire ou la contrefaire. »

De son côté, M. Lagerheim a présenté la rédaction suivante :

« L'adaptation est interdite quand elle n'est que la reproduction d'une œuvre originale avec des changements, additions ou retranchements non essentiels et qui ne constitueraient point une œuvre d'esprit nouvelle pouvant être regardée comme originale. »

Les diverses propositions ci-dessus partaient de cette idée qu'il est nécessaire de frapper certaines reproductions qui, pour être déguisées,

n'en sont que plus déloyales. La Commission a été d'accord pour reconnaître cette nécessité, ainsi que pour admettre qu'il serait utile de donner à cet égard certaines indications au juge. D'autre part on a fait ressortir que le terme *adaptation*, bien qu'il soit employé dans certaines conventions récentes, n'a cependant pas encore un sens définitivement fixé, et qu'en cherchant à le définir, la convention courrait le risque d'aller au-delà de la pensée des parties contractantes. Dans ces circonstances, la Commission a préféré ne pas parler de l'adaptation dans la convention elle-même, mais d'insérer dans le protocole de clôture une déclaration constatant que les appropriations indirectes que désigne ce terme ne doivent pas être envisagées comme licites.

M. Lavollée rappelle que, conformément à leurs instructions, les Délégués français avaient proposé l'insertion, à la suite de l'article 7 projet de convention, d'un article additionnel relatif à l'adaptation.

L'adaptation non autorisée, ainsi que l'imitation dite de bonne foi et divers autres modes analogues de contrefaçon déguisée, étant depuis longtemps connus et pratiqués, les Délégués français ne pensaient pas que la Conférence pût, dans le projet de traité d'Union qu'elle élabore, les couvrir de son silence et, en quelque sorte, les légitimer par prétérition. Il ne suffirait pas de les viser dans le protocole de clôture; il eût été de beaucoup préférable de les dénommer et de les interdire directement par une disposition spéciale insérée dans la convention, par exemple par celle que proposait le Conseil fédéral (N° 10 du programme) ou par celle de la convention entre la France et l'Espagne (Art. 4, § 2) que MM. les Délégués français se sont bornés à reproduire.

Quant à la définition de l'adaptation, il n'était pas dans la pensée des Délégués français de la donner en des termes rigoureux, définitifs, répondant à tous les cas spéciaux qui peuvent se produire. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartiendra en définitive de prononcer, suivant l'espèce, dans chacun des litiges dont elle sera saisie; mais, si l'on ne peut formuler une définition, on aurait pu, du moins, accompagner le mot *adaptation* d'explications, d'indications qui en auraient fait suffisamment ressortir le sens général et auraient pu faciliter aux tribunaux l'accomplissement de leur tâche. C'est ainsi qu'a procédé le législateur en matière pénale, lorsqu'il a déterminé, par exemple, les caractères de l'escroquerie, sauf au juge à décider, dans chaque procès, si le fait poursuivi réunit les caractères constitutifs de ce délit.

Conformément aux dispositions de la Commission, il est décidé de traiter cette question à propos du protocole de clôture.

Art. 14. (Article 11ᵉ proposé par la Délégation allemande.) — La disposition ci-après a été adoptée par la Commission comme consacrant un droit qui, bien qu'il appartienne incontestablement aux pays contractants, est cependant assez important pour mériter une mention spéciale :

« Art. 14. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que soit, au droit qui appartient à chacune des Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. »

Sur les propositions de MM. Lagerheim et Reichardt, il est décidé de commencer l'article par les mots : *Il est entendu que*, etc.. et de remplacer

les mots *à chacune des Hautes Parties contractantes* par ceux de : *au Gouvernement de chacun des pays de l'Union.*

L'article est donc adopté dans la teneur suivante :

Art. 14. — *Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.*

Art. 15. (Article 11 du Programme). — Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante :

« La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où cette convention entrera en vigueur. »

Il a été observé que cet article se rattachait aux dispositions transitoires que le protocole de clôture devra déterminer. Au point de vue de la forme, on a relevé que la rédaction proposée est incomplète, en ce sens qu'elle ne fait pas mention des œuvres *manuscrites ou inédites.*

Quant au fond, la Commission a reconnu qu'il était fort difficile, sinon impossible, de déterminer dès maintenant ce qui a trait aux droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. (Voir le procès-verbal de la troisième séance de la Conférence à la question 13.) En conséquence, elle a proposé de réserver le règlement de cette question aux conventions conclues ou à intervenir et de rédiger l'article comme suit :

Art. 15. *La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur.*

M. le comte de Dudzeele fait ses réserves au sujet de cet article, après quoi celui-ci est adopté.

Art. 16. (Article 12 du programme). Proposition du Conseil fédéral :

« Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention. »

Le mot *contreviendraient* employé dans la rédaction ci-dessus a été critiqué de divers côtés. Le but de l'Union projetée étant d'assurer aux auteurs un *minimum* de protection, rien ne s'oppose à ce que des arrangements particuliers leur accordent des droits plus étendus que ceux garantis par l'Union, ou prennent à leur égard d'autres dispositions, pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec la convention générale. Reconnaissant la justesse de cette observation, la Commission a donné à l'article ci-dessus la forme suivante :

« Art. 16. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayant cause des droits plus étendus que ceux accordés

par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. »

Sur la proposition de M. le conseiller fédéral Ruchonnet, la Conférence décide de remplacer l'expression *Hautes Parties contractantes* par celle de *Gouvernements des pays de l'Union*. En conséquence l'article sera rédigé comme suit :

Art. 16. *Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayant cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.*

Art. 17. (Article 13 du programme). Proposition du Conseil fédéral :

« Un office international sera organisé sous le nom de *Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

« Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de. ..... et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union. »

En vue de mettre le titre du Bureau international projeté en harmonie avec celui de l'Union dont il est l'organe, la Commission a proposé de rédiger l'article comme suit :

Art. 17. *Un office international sera organisé sous le nom de* Bureau international de l'Union pour la protection des droits d'auteur.

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, sera placé sous la haute autorité de . . . . . et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Adopté.

Art. 18. (Article 14 du programme). Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante :

« La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

« A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants entre les délégués de ces Etats.

« La prochaine réunion aura lieu en..... à..... »

La rédaction du premier paragraphe de l'article ci-dessus a paru quelque peu absolue, en ce sens qu'elle prévoyait des révisions *obligatoires* et *périodiques* de la convention. La commission a estimé qu'il était suffisant de prévoir la *possibilité* de telles révisions et de déterminer le mode à suivre pour la convocation d'une nouvelle Conférence. D'autre part, la fixation de la prochaine réunion lui a semblé devoir trouver sa place dans le protocole de clôture plutôt que dans la convention elle-même. En conséquence, la Commission a rédigé l'article comme suit :

Art. 18. *La présente convention pourra être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.*

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Confé-

rences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Adopté.

Art. 19. (Article 15 du programme). Programme du Conseil fédéral :

« Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

« Cette adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement de....., et par celui-ci à tous les autres.

« Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention. »

Conformément à ce qui avait été admis à la fin de la troisième séance de la Conférence, la Commission a modifié la disposition comme suit, en vue de bien préciser que l'accession à la convention ne doit être accordée qu'aux pays dont la législation intérieure protège les auteurs contre la contrefaçon :

Art. 19. *Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention, et qui assurent chez eux la protection légale contre la violation des droits d'auteur faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande.*

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de (1). . . . . *et par celui-ci à tous les autres.*

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Adopté.

Art. 16 (Du programme). — Le Conseil fédéral avait proposé l'article suivant :

« L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en proposer l'application, ce qu'elles s'engagent à faire dans le plus bref délai possible. »

La disposition ci-dessus paraissant superflue, la Commission s'est prononcée pour la supprimer.

Adopté.

Art. 20. (Article 17 du programme). Projet du Conseil fédéral :

« La présente convention sera mise à exécution à partir du....., et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargés de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes. »

La Commission a jugé utile de fixer un délai pour la mise à exécution de la convention, et a estimé que trois mois étaient pleinement suffisants à cet effet. En conséquence, elle a rédigé l'article comme suit :

Art. 20. *La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indé-*

(1) Voir article 17.

terminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

La Conférence adopte cet article, en remplaçant toutefois le mot *sera*, au premier alinéa, par les mots *aura été*.

Art. 21. (Article 18 du programme). La disposition suivante, proposée par le Conseil fédéral, a été adoptée par la Commission :

« La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à....., dans le délai d'un an au plus tard. »

Relativement au mode à adopter pour l'échange des ratifications, la Commission a estimé qu'il conviendrait de le déterminer dans le protocole de clôture. Conformément à ses propositions, l'article est adopté dans la teneur suivante :

Art. 21. *La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . . . , dans le délai d'un an au plus tard.*

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . . , le . . . . . .

Sur la proposition de M. Reichardt, il est décidé que le vote sur l'ensemble du projet sera renvoyé à la prochaine séance.

II. Article additionnel.

(Disposition transitoire du Programme).

Le programme du Conseil fédéral renfermait la disposition suivante :

« Les conventions actuellement en vigueur entre les Etats contractants, qui dérogeraient à la présente convention sur un point ou l'autre, pourront néanmoins demeurer exécutoires jusqu'à l'échéance qu'elles prévoient. Dans ce cas, les sujets ou citoyens des Etats de l'Union non liés par ces conventions seront mis de plein droit, dans les Etats respectifs, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée pour la protection de leurs droits d'auteur. »

Il a été observé que la disposition qui précède n'avait pas, à proprement parler, un caractère *transitoire ;* aussi la Commission a-t-elle préféré en faire un article dit *additionnel*.

Relativement au but de la disposition, la Commission a estimé que la position à prendre par l'Union vis-à-vis des conventions particulières actuellement en vigueur, devait être la même que celle prise à l'égard des arrangements ultérieurs réservés à l'art. 12. En conséquence, la Commission a rédigé l'article comme suit :

La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention.

Fait à . . . . . , le . . . . . .

III. Protocole de clôture.

Le Conseil fédéral avait proposé la rédaction suivante pour le préambule :

« Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

» 1. Il est entendu que la disposition finale de l'art. 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

2. Définir que les mots *arrangements de musique* (art. 4 de la convention) ne s'appliquent pas aux morceaux reproduits par des instruments automatiques, tels que pianos électriques, boîtes à musique, orgues de Barbarie, etc.

« 3. Définir le sens exact du mot *adaptation*.

« 4. Organisation du Bureau international ; son budget et contributions des Etats de l'Union.

« Attributions. — Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il recevra de chaque administration la liste des œuvres enregistrées par elle et la communiquera à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

« Mode de distribution de cette feuille.

« Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

« L'administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

« Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

« La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

« Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée. »

La Commission a tout d'abord estimé que le numéro 1 était superflu et pouvait être supprimé sans inconvénient. Elle a, en outre, apporté diverses modifications aux autres numéros ; enfin, elle a ajouté au protocole de clôture quelques nouvelles déclarations et stipulations.

Sauf quelques changements de rédaction apportés au texte proposé par la Commission, celui-ci a été adopté par la Conférence dans la teneur suivante :

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. *L'accord commun prévu à l'art.* 15 *de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :*

L'application de la convention aux œuvres non tombées dans le domaine public, au moment de sa mise en vigueur, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'art. 15.

2. *Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée comme constituant le fait de contrefaçon musicale.*

3. *L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée et notamment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'*adaptation.

Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.

4. *La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la convention conclue en date de ce jour, les Gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre d'un commun accord à l'effet d'assurer réciproquement dans les pays de l'Union la protection desdites œuvres photographiques.*

5. *L'organisation du Bureau international prévu à l'art.* 17 *de la convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de* (1)..... *est chargé d'élaborer.*

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser d'un commun accord le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau international qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de..... par année, seront supportées en commun par les pays contractants, au prorata du chiffre de leur population respective.

L'Administration de (2)..... *préparera le budget du Bureau et en surveillera*

(1) Voir art. 17 du projet de convention.
(2) Voir article 17 du programme.

les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

6. *La prochaine Conférence aura lieu à....., le.....*

7. *Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu par l'art.* 21, *chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de* (1)..... *Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.*

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à....., le.....

Les modifications apportées par la Conférence au projet de la Commission sont les suivantes :

a. Au numéro 4, les mots *Gouvernements contractants* ont été remplacés par ceux de *Gouvernements des pays de l'Union.*

b. Au paragraphe 3 du numéro 5, l'expression *Gouvernements des pays de l'Union* a de même été substituée à celle de *Parties contractantes.*

c. A la fin du même paragraphe, la Conférence a préféré dire *aurait démontré le besoin,* au lieu du futur employé dans la rédaction de la Commission.

d. Enfin, au paragraphe 5 du même numéro 5, on a remplacé les mots *la prochaine Conférence* par ceux de *une Conférence.*

Au sujet de la langue officielle adoptée pour les publications du Bureau international, M. le Président a expliqué ce qui suit :

« Dans la Commission spéciale du Bureau, la proposition avait été faite d'ajouter que, en cas de nécessité, on pourrait faire ces publications en une ou plusieurs autres langues que la langue française. Dans le sein de la Commission spéciale, cette proposition, combattue par M. Bætzmann, Délégué de la Norwège, a été néanmoins adoptée par 3 voix contre 2. Dans la Commission plénière, M. Bætzmann a renouvelé ses objections contre toute modification à apporter sur ce point au projet du Conseil fédéral. Après le renvoi de cette question à la Commission de rédaction, qui a accepté une rédaction permettant aux pays contractants d'autoriser une édition dans plusieurs langues, M. Bætzmann a déclaré que, tout en maintenant son opinion, il trouvait cependant inutile d'insister sur ce point. »

A propos de la même question, M. le Dr Dambach s'est exprimé en ces termes :

« Le paragraphe 2 du numéro 5 prescrit que la langue officielle du Bureau international sera la langue française.

« Dans la Commission, on a été d'accord pour dire que cette stipulation signifiait simplement que les écrits et les actes officiels émanant *du* Bureau international devaient être rédigés en langue française. Au contraire, les autorités et les particuliers qui adressent des lettres, etc., *au* Bureau international, peuvent faire usage de leur propre langue.

« La Commission avait décidé de donner cette explication dans la séance plénière, et je demande qu'elle soit insérée au procès-verbal, afin d'éviter des doutes sur le vrai sens dudit paragraphe. »

Relativement aux contributions des pays contractants pour le Bureau

(1) Idem.

international, M. le Président a exposé que le système admis pour d'autres Bureaux internationaux a le défaut d'être assez compliqué, et qu'il a paru préférable de fixer lesdites contributions proportionnellement au chiffre de la population de chaque pays, comme cela a été admis pour la convention du mètre.

Dans le cours de la discussion, il est entendu qu'au 4me paragraphe du numéro 5, l'expression *membres de l'Union* désigne les *Gouvernements des pays contractants* et non les ressortissants de ces pays.

IV. Principes recommandés pour une unification ultérieure.

M. le Président rappelle qu'à la première séance, la Délégation allemande avait soumis à la Conférence une question préalable relative à l'opportunité qu'il pourrait y avoir à unifier, dès maintenant, les dispositions relatives au droit d'auteur.

A ce sujet, un projet de résolution a été proposé par M. le conseiller fédéral Ruchonnet, mais il a été décidé d'ajourner le vote jusqu'à la fin de la discussion. Dès lors la Commssion s'est occupée de ce point et propose à la Conférence l'adoption de la résolution suivante, qui paraît répondre à la question relative :

La Conférence internationale pour les droits d'auteur,

Vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur;

Considérant que, si désirable que soit l'unification des principes qui régissent la matière, une convention réglant ces points d'une manière uniforme ne rencontrerait peut-être pas en ce moment l'adhésion d'un certain nombre de pays;

Considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse.

Croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants :

I. *La protection accordée aux œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.*

II. *Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.*

Au sujet du premier vœu, M. Lavollée déclare que la Délégation française aurait préféré étendre à 50 ans la durée de la protection après la mort de l'auteur.

M. Lagerheim s'associe à cette déclaration.

Relativement au second vœu, M. le conseiller Steinbach déclare en son nom et au nom de son collègue, M. le Délégué de la Hongrie, ne pouvoir s'associer à ce vœu, vu la nouvelle législation hongroise.

M. Louis Ulbach fait la déclaration suivante au nom de la Délégation française :

« On a cru devoir retrancher par respect pour les Gouvernements qui se refuseraient à assimiler le droit de traduction au droit de reproduction, les mots qui terminaient l'expression du vœu et qui le présentaient comme la revendication *d'un principe de justice*. J'ai compris le scrupule, mais je ne

le partage pas. Tous les jours on demande à un Gouvernement l'adoption d'un principe de justice et de liberté, en espérant qu'il trouvera une occasion de grandir sa tâche, sans qu'on l'offense par cette demande ou ce conseil. On le croit digne d'un plus grand progrès. S'il se refuse à faire ce pas en avant ; si des considérations de prudence, de tact politique, le retiennent, il ajourne le vœu sans l'avoir méconnu, et le principe de justice reste un argument pour d'autres vœux à renouveler. Je crois que nous aurions pu formuler cette affirmation d'une manière plus diplomatique, sans la supprimer. Je l'évoque pour qu'elle garde sa trace dans nos délibérations. »

Personne ne demandant qu'il soit procédé au vote, les propositions de la Commission sont adoptées avec cette modification que le dernier considérant est rédigé comme suit :

Considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse.

V. Procès-verbal final de la Conférence

Vu les propositions de la Commission, le procès-verbal final de la Conférence est, après quelques explications, adopté définitivement dans la teneur suivante :

Les soussignés, Délégués à la Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur, se sont convaincus, après l'examen approfondi auquel ils se sont livrés, qu'il serait dans l'intérêt général d'unifier autant que possible les principes régissant la matière dans les différents pays, et qu'il y aurait lieu à cet effet de constituer une Union semblable à celles qui existent pour d'autres objets de nature éminemment internationale. En conséquence, ils sont tombés d'accord pour soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs un projet de convention stipulant le minimum de droits que, de l'avis de la Conférence, les pays contractants pourraient réciproquement garantir aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

La Conférence a cru devoir également consigner dans une pièce annexe l'expression de ses vœux quant à deux points essentiels qu'il ne lui a pas paru possible de régler d'une manière uniforme, pour le moment.

Les Délégués s'empresseront de remettre à leurs Gouvernements le résultat de leurs délibérations contenu dans les projets ci-annexés et prient le Conseil fédéral suisse de le transmettre également aux Gouvernements qui n'ont pas pris part à la Conférence, ainsi que de continuer d'ailleurs les démarches nécessaires en vue de la conclusion de l'entente dont il a pris l'initiative.

Fait à Berne, le dix-huit septembre 1884, *en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.*

La Conférence décide de passer demain à une seconde lecture des autres propositions de la Commission, après quoi il sera procédé à la signature du procès-verbal final.

La séance est levée à 7 h. 1/2.

Procès-verbal de la sixième séance

(18 Septembre 1884)

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, *Président*

La séance est ouverte à midi un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

Conformément à la décision prise à la précédente séance, il est procédé à une seconde lecture des divers projets approuvés hier par la Conférence, lesquels sont adoptés définitivement (1), savoir :

I. a. Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur.

I. b. Projet d'article additionnel à la convention précitée.

I. c. Projet de protocole de clôture.

II. Principes recommandés pour une unification ultérieure.

La Conférence ayant ainsi terminé sa tâche, M. le Président adresse à ses membres les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Au moment de procéder à la signature du procès-verbal final, permettez-moi de résumer et d'apprécier en quelques mots le résultat des travaux de la Conférence.

« Grâce à l'esprit amical et conciliant qui n'a cessé de régner parmi nous et dont chaque Délégation a tenu à donner la preuve, il a été possible de surmonter les principales difficultés qui s'opposaient à l'œuvre d'unification dont nous avons jeté les bases.

« Le programme du Conseil fédéral suisse s'était renfermé dans les limites d'une prudence que vous avez jugée trop grande; nous avons été heureux de constater que la Conférence n'hésitait pas à proposer aux Gouvernements respectifs d'élargir et de compléter ce programme sur bon nombre de points essentiels. Le projet de convention sorti de nos délibérations est ainsi devenu un code à peu près complet de la législation internationale sur la protection des droits d'auteur. Une fois l'Union constituée, il ne sera pas difficile, dans des Conférences ultérieures, de combler les lacunes que la convention présente encore au point de vue des objets à protéger.

« Sans doute, sous d'autres rapports, le projet de convention n'a pas pu donner satisfaction à tous les vœux. Si, d'une part, certaines Délégations eussent désiré une protection des droits d'auteur plus étendue et plus uniforme, il a fallu tenir compte, d'autre part, que les principes idéaux dont nous poursuivons le triomphe ne peuvent faire leur chemin que graduellement dans les pays si divers que nous désirons voir entrer dans l'Union. Il faut aussi considérer que des limites à la protection absolue sont réclamées, suivant moi à juste titre, par l'intérêt public. Le besoin toujours plus grand d'instruction populaire ne pourrait se satisfaire si l'on ne réservait certaines facilités de reproduction, qui d'ailleurs ne doivent pas

(1) Nous rappelons que nous avons publié antérieurement le texte de ces projets : *Archives*, 1884, IV, p. 212.

dégénérer en abus. Ce sont ces différents points de vue et intérêts que nous avons cherché à concilier dans le projet de convention Ceux d'entre nous dont les vœux allaient plus loin, doivent se souvenir que plusieurs Délégations ont combattu d'autres points qui leur paraissent trop avancés et trop contraires à la législation de leur pays, et n'ont accepté l'ensemble du projet que pour donner une preuve de leur sincère désir d'entente. Notre œuvre est donc le résultat de concessions réciproques, et c'est à ce titre qu'elle se recommande à l'approbation de tous les Gouvernements.

« S'il en était autrement, c'est-à-dire si aucun pays n'était appelé à faire de sacrifice en faveur de l'œuvre commune, je me permets de dire que cette œuvre ne serait pas nécessaire. En effet, dès l'instant que toutes les législations seraient absolument d'accord entre elles, une entente internationale n'aurait d'autre effet que de constater cet accord. Mais l'Union que nous voulons fonder a précisément pour but de l'établir, en faisant disparaître successivement les différences plus ou moins arbitraires qui existent en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques.

« En considérant l'ensemble des résultats obtenus, l'Association littéraire et artistique internationale pourra constater avec plaisir qu'il a été donné satisfaction à la plupart des vœux exprimés par elle dans son projet de 1883. Le seul qui n'ait pas été réalisé dans la mesure où elle le demandait, c'est en ce qui concerne le droit de traduction ; mais nous avons fait faire un progrès sensible à l'assimilation de ce droit au droit de reproduction en général, en établissant une durée de protection plus étendue que celle qui existe dans un certain nombre de pays, et nous aimons à croire que le vœu exprimé à ce sujet par notre Conférence, vœu qui figure dans les principes recommandés pour une unification ultérieure, ne restera pas stérile.

« Et maintenant, Messieurs, il ne nous suffit pas de le dire avec Properce : *In magnis voluisse sat est*, il s'agit de transformer nos résolutions en réalité. J'aime à croire que chacun de nous fera son possible pour faire accepter notre œuvre par les Gouvernements qui nous ont envoyés ici. J'aime à croire que les Gouvernements des pays non représentés et qui, tous ou presque tous, nous ont fait entrevoir leur adhésion ultérieure, voudront bien aussi apprécier favorablement le résultat de nos travaux. J'espère enfin qu'il ne s'écoulera pas un long délai jusqu'au jour où les plénipotentiaires des Gouvernements de tous les pays civilisés, réunis en Conférence définitive, mettront leurs signatures au pied d'un acte semblable à celui que nous avons préparé pour eux.

« C'est en formulant cet espoir, que je vous invite, Messieurs, à bien vouloir procéder, dans l'ordre alphabétique des Etats, à la signature du procès-verbal final de la Conférence. »

MM. les Délégués procèdent ensuite à la signature du procès-verbal final adopté hier, l'appel de leurs noms ayant lieu selon l'ordre alphabétique des pays qu'ils représentent.

Cette opération terminée, il est entendu conformément à la demande de M. Reichardt et après un échange d'observations entre ce dernier et MM. Lagerheim, Lavollée et M. le Président, que, par égard pour les Gouvernements représentés, il ne sera pas donné de publicité aux décisions de la Conférence d'ici au 1er novembre prochain. Il pourra néanmoins être fait par le Bureau, à l'usage de la presse, un résumé succinct des principales résolutions qui sont soumises à l'examen des Hauts Gouvernements.

MM. les Délégués s'engagent à se conformer à ce qui vient d'être convenu.

Monsieur le Président s'adresse en ces termes à l'assemblée :

« Messieurs,

« Maintenant que nous avons terminé nos travaux et qu'il ne nous reste plus qu'à adopter les procès-verbaux de nos dernières séances, je tiens à me féliciter encore avec vous de ces journées passées ensemble. Soit dans nos séances laborieuses, soit dans les heures de rares loisirs que nous nous sommes accordés, nous avons appris à nous connaître et à nous apprécier comme les représentants de langues et de races différentes. Dans la grande République des lettres et des arts, au service de laquelle nous avons été les uns et les autres dans cette Conférence, ces différences doivent se confondre en harmonie ; l'esprit de fraternité intellectuelle qui a régné parmi nous, deviendra, en se développant au sein de l'Union, l'un des plus puissants agents de la civilisation et de la paix.

« Je vous remercie, Messieurs, de l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à diriger les travaux d'une réunion d'hommes aussi éminents. Je vous remercie de la bienveillance que vous m'avez témoignée et qui a rendu ma tâche aussi facile qu'agréable.

« Au nom de mon pays, je vous remercie d'avoir accepté l'invitation de venir y siéger, et d'avoir confié au Conseil fédéral l'honorable mission de donner suite à vos résolutions en les communiquant aux Gouvernements des autres pays. Je suis autorisé à vous déclarer que le Conseil fédéral se fera un plaisir de poursuivre ses démarches pour amener la constitution définitive de « l'Union. »

« Je me fais l'organe de la Conférence en exprimant à nos deux secrétaires si dévoués, Messieurs Soldan et Frey, toute notre reconnaissance pour la manière distinguée et rapide avec laquelle il se sont acquittés de leur difficile travail.

« Mon vœu final est que vous emportiez de votre séjour en Suisse le même souvenir agréable que vous y laissez. Puisse-t-il nous être donné de nous rencontrer de nouveau pour saluer l'avènement de l'œuvre à laquelle nous avons consacré nos efforts. »

S. Exc. M. Emm. Arago répond par les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Chacun de nous va rendre compte à son Gouvernement du résultat de nos travaux aujourd'hui terminés dans un parfait accord que nous désirions tous, sans en être d'avance absolument certains. Rien de plus précieux, rien de plus rassurant que cet accord pour l'avenir d'une œuvre dont le premier succès amènera bientôt l'organisation d'une patrie commune où, fraternellement, prospèreront les sciences, les lettres et les arts. Nul alors n'oubliera la sincère reconnaissance que nous avons maintes fois exprimée au Gouvernement suisse, notre hôte généreux, que nous devons aussi à notre habile et très-cher Président, M. le Conseiller fédéral Numa Droz. — Merci donc, M. Droz, merci deux fois, pour votre pays et pour vous. »

M. le Conseiller Reichardt :

« Messieurs,

« Il est de notre devoir de remercier chaleureusement Son Excellence

M. l'Ambassadeur de France, d'avoir bien voulu exprimer avec toute la profondeur et toute l'éloquence que nous lui connaissons, les sentiments de reconnaissance qui nous animent à l'endroit de notre trés-honoré Président.

« Il nous reste un autre devoir à accomplir en remerciant Son Excellence M. Arago en sa qualité de Vice-Président de la Conférence.

« Je n'accepterai point sous ce rapport l'objection possible de la part de Son Excellence, qu'à la *rigueur*, il n'a presque pas eu l'occasion de remplir ses fonctions de Vice-Président.

« Messieurs les Délégués, je crois être le fidèle interprète de vos sentiments en plaçant en face de la *rigueur* d'une Vice-Présidence, la *bienveillance* qui, en la personne de M. Arago, a, si je puis m'exprimer ainsi, *vice-présidé* à nos réunions.

« C'est par son esprits conciliateur, par la bienveillance de ses appréciations sur les différentes opinions qui ont animé nos débats, par son art de rédaction, dirai-je, qu'il nous a prêché l'exemple de l'entente, et que, en facilitant l'accord sur notre projet, il a secondé efficacement notre Président dans la tâche d'assurer d'avance, dans la mesure du possible, la future réussite de notre œuvre.

« Nous accomplissons donc, Messieurs, en exprimant à M. Arago nos sincères remerciements, non pas une « formalité à remplir » pour jouir du droit de membre de la Conférence, mais nous accomplissons une « condition prescrite par la législation du pays » que nous appellerons le cœur et la conviction.

« Veuillez, Messieurs et chers collègues, comme témoignage de notre reconnaissance envers MM. nos Présidents, vous lever de vos sièges. »

La Conférence unanime s'associe à cette expression de reconnaissance, et S. Exc. M. Arago remercie en quelques mots.

M. Louis Ulbach prend à son tour la parole :

« Messieurs,

« Je ne me permettrais pas de prendre la parole après l'Ambassadeur de France, si je n'avais un remerciement particulier, j'ose à peine dire *personnel*, à adresser au Gouvernement fédéral qui nous a si bien accueillis, à M. le Conseiller Droz qui nous a si admirablement présidés, et à vous tous Messieurs, qui avez été des collaborateurs si précieux et si bienveillants.

« Mais, je n'ai eu l'honneur d'être délégué par la France que parce que j'appartiens à l'Association vaillante dont vous venez de glorifier l'initiative, et à cette légion d'écrivains, pour lesquels vous venez d'ouvrir tant de patries.

« En reprenant demain un labeur plus modeste, je garderai de cette illustre fréquentation une chaleur de souvenir, une émulation, une lumière de conscience qui me soutiendront jusqu'au bout de ma tâche humaine.

« Nous avons beaucoup travaillé, Messieurs, et je n'oublierai jamais les efforts ardents et heureux de cette bonne volonté unanime pour arriver à se mettre d'accord sur les principes les plus délicats, les plus récemment soumis à la discussion de la diplomatie européenne. Vous emporterez la conviction d'avoir fait une œuvre ineffaçable. Moi, je reporte à mes amis un enseignement précieux.

« Ce sont souvent les ayants droit qui ignorent le plus les conditions mêmes de leur ambition professionnelle. Sur plus d'un point, vous avez affermi ma foi; sur bien d'autres, vous l'avez augmentée.

« C'est donc au nom de l'*Association littéraire et artistique internationale* que je vous remercie de l'honneur accordé à son Président, et c'est au nom de mes confrères, les hommes de lettres et les artistes de tous les pays, que je vous remercie de tout le bien que vous leur avez fait. »

Après ces discours, M. le Président annonce que la Conférence se réunira une dernière fois demain à 11 heures pour approuver les procès-verbaux.

La séance est levée à 1 heure 1/4.

Procès-verbal de la septième séance.

(19 septembre 1884)

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, *Président.*

La séance est ouverte à onze heures et dix minutes.

Tous les membres de la Conférence sont présents, à l'exception de MM. Dambach, Zador, Louis Ulbach, Lavollée et A. d'Orelli, qui se sont fait excuser.

L'ordre du jour appelle l'approbation des procès-verbaux des cinquième et sixième séances de la Conférence, lesquels ont été remis en épreuve à MM. les Délégués.

Ces procès-verbaux sont adoptés avec quelques modifications proposées par M. le Président et par MM. Reichardt, Ruchonnet, Lagerheim, de Dudzeele et Bœtzmann.

M. Reichardt s'associe au nom de ses collègues aux remerciements qui ont été adressés hier à MM. les Secrétaires.

M. le Président adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués et prononce la clôture de la Conférence.

Le procès-verbal de la présente séance est immédiatement lu et adopté.

La séance est levée à midi et dix minutes.

Au nom de la Conférence :

Le Président : Numa Droz. *Les Secrétaires* : Ch. Soldan ; Bern. Frey.

NÉGOCIATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN

ET CONVOCATION A ROME

D'UNE CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

en vue de règles conventionnelles de Droit international privé pour l'exécution des Jugements étrangers (1)

(1881-1885)

Le Ministre des Affaires étrangères aux Représentants de Sa Majesté à l'étranger (2).

16 septembre 1881.

Monsieur,

J'ai, en 1867, reçu du regretté Rattazzi la tâche honorable d'entreprendre, près de certains Gouvernements, des négociations confidentielles en vue de fixer, dans telle mesure que les circonstances auraient pu permettre, certaines règles communes sur la condition civile des étrangers, l'extension et la garantie de leurs droits, et la participation plus large aux bénéfices des législations respectives.

Quelle fut précisément l'idée fondamentale de cette première tentative de notre part, cela apparaît dans le mémoire ci-inclus que je reproduis d'après les papiers du temps.

Un ensemble de conditions défavorables empêcha que les négociations, conduites en partie par moi à Paris, à Bruxelles et à Berlin, pussent aller plus loin qu'une première ouverture, bien que la proposition en principe trouvât un accueil favorable. Depuis lors, la question n'a pas fait de notables progrès. Plus tard, en 1875, le Gouvernement Hollandais en reprit, pour son compte, l'initiative, restreinte cependant à la détermination de règles communes sur la compétence *ratione personæ* en vue de faciliter l'exécution des jugements étrangers. En 1877 encore, un illustre homme d'Etat et jurisconsulte italien, chargé d'une mission spéciale, affirmait, d'ordre du Gouvernement royal, près de certains cabinets la persistance de notre intention de poursuivre la solution de cet important problème.

J'aurais aujourd'hui l'intention de reprendre ce projet ; et je croirais qu'elle pourrait être plus facilement réalisée, si, sans aspirer à un idéal trop séduisant comme serait un accord général où entreraient toutes ou

(1) Au sujet de ces négociations, le Gouvernement Italien a publié un *Livre vert* n° II *décies*, XV[e] législature 1882-85, 1[re] session, déposé le 28 juin 1885. En outre, il a publié et distribué dans la même séance un extrait des négociations où il a cité les documents les plus importants. Nous renvoyons à ces publications respectivement par les mots *Livre vert* et *Extrait*. (Les traductions de l'italien sont dues à M. Joseph Chailley).

(2) *Extrait* n° 1.

presque toutes les nations étrangères, on procédait modestement par des accords particuliers, suivant que notre conviction sur l'utilité de l'œuvre ambitionnée existerait chez des Gouvernements ayant avec nous une plus étroite affinité de lois et de traditions. Et, à notre avis, il ne faudrait pas non plus chercher un accord qui embrasserait toutes les matières à propos desquelles semblerait désirable la détermination de règles conventionnelles ; car en celle-ci, comme en toute chose humaine, il ne faut pas par ambition de mieux faire se priver de ce qui est actuellement faisable. Nous estimons que, si l'accord se limite à quelques points, l'évidence pratique des avantages réciproques qui s'en dégagera, ne manquerait pas de faciliter, avec une efficacité supérieure à celle de tous les raisonnements, la stipulation d'accords même sur d'autres points; et, d'autre part, que l'exemple des premiers états contractants exercera une influence favorable sur les autres, de telle façon que, comme il est déjà arrivé pour les télégraphes, les postes et semblables matières commerciales, ici, dans le champ de la législation, ira peu à peu s'élargissant la recherche de ce qui pourrait avec raison s'appeler la confédération de la civilisation et du progrès.

Je n'ai pas besoin de vous faire ressortir l'importance spéciale de ce projet ; et d'autre part je ne m'en dissimule pas les grandes difficultés. Pourtant, à mes yeux, il y a un gage de réussite dans l'évidence du but éminemment civilisé auquel nous tendons et dans le jugement élevé de ceux qui dirigent la chose publique dans le pays où vous êtes accrédité.

La tâche qui pour aujourd'hui incombe à Votre Excellence est de sonder les dispositions de ce Gouvernement relativement aux idées exprimées dans la présente circulaire et le mémoire ci-inclus. Dans le cas où ces idées trouveraient une faveur évidente et que Votre Excellence m'en fît parvenir l'heureuse assurance, je m'occuperais alors de lui transmettre des instructions plus précises et détaillées, spécialement sur les points où l'accord lui semblerait plus facile et plus désiré par ledit Gouvernement.

En vous recommandant tout particulièrement le présent sujet, je saisis l'occasion de vous renouveler, etc.

Signé : MANCINI.

ANNEXE

MEMORANDUM

I. Les jurisconsultes et les hommes d'Etat ont dû constater avec regret l'état incontestable d'imperfection des rapports internationaux, pour ce qui regarde *la condition civile des étrangers*, l'étendue et la garantie de leurs droits, et leur participation aux bienfaits des législations respectives.

Un pareil état de choses est malheureusement inévitable, tant que fera défaut un système de règles fondamentales acceptées en commun et consenties par les puissances. Ce moyen seulement pourrait faire cesser les incertitudes et les oscillations inhérentes à la jurisprudence de chaque pays, sous l'influence des différentes législations.

Il suffit de rappeler quelques exemples pour qu'on puisse apprécier, à leur juste valeur, les inconvénients dont il est question.

II. Dans plusieurs pays de l'Europe la loi qui règle l'*état* et la *capacité* de la personne, en d'autres termes, le *statut personnel*, consiste dans la *lex domicilii*,

c'est-à-dire, la loi du lieu où l'individu fixe où transporte son *domicile* ou son *établissement principal*, sans aucun égard à sa *nationalité*.

C'est au Code Napoléon, par contre, que revient le mérite d'avoir été le premier à faire dépendre le *statut personnel* des Français de leur *loi nationale*, en les couvrant de sa protection dans tous les pays étrangers où ils se transportent. Cette substitution rationnelle du principe de la *nationalité* au principe entièrement accidentel et empirique du *domicile*, nécessairement variable, a été également introduite dans d'autres législations modernes et dans le nouveau Code civil italien.

Mais ces règles différentes amènent souvent un conflit insoluble entre les législations de deux pays, dont l'une fait dépendre l'*état civil* et la *capacité* d'un individu des dispositions législatives en vigueur dans l'Etat où il a son *domicile*, tandis que l'autre les règle d'après la *nationalité d'origine*.

La même contestation a lieu au sujet d'un Français ou d'un Italien qui naît en Angleterre ou dans l'Amérique du Sud; car celui-ci, devant la législation de son pays, est considéré comme national et suit la condition de son père, tandis qu'au contraire la législation anglaise ou brésilienne considère le même individu comme Anglais ou Brésilien par le simple fait de sa naissance sur le territoire de ces pays.

Une femme française ou italienne, se mariant avec un Anglais, perdait l'*état personnel* d'origine en vertu des lois de son pays; elle ne pouvait, cependant, acquérir en même temps l'*état personnel* du mari, car la législation anglaise, jusqu'aux dernières années, n'accordait point la nationalité anglaise à la femme étrangère qui eût épousé un Anglais.

La perte de la nationalité française ou italienne, par une des causes prévues dans les Codes respectifs, ou bien la naturalisation française accordée à un Italien, ou enfin la naturalisation italienne accordée à un Français, produisent, d'après l'esprit de la législation et la jurisprudence en France, des effets *simplement individuels*, c'est-à-dire des effets qui ne s'étendent pas à la femme et aux enfants mineurs de cet individu; ceux-ci ne subissent pas le moindre changement dans cette espèce de droits, qualifiés à juste titre de très personnels. Et pourtant, d'après le Code civil italien, ce changement d'état s'applique en même temps à la femme et aux enfants mineurs de cet individu, qui acquièrent, eux aussi, la nationalité nouvelle du père. On aurait ainsi un conflit inextricable entre la France et l'Italie, chacune des deux magistratures devant attribuer aux mêmes individus une nationalité différente.

III. Si nous passons au régime des *biens*, des *actes* et des *successions*, il est facile de multiplier les exemples de semblables contradictions. Il suffira d'indiquer qu'au sujet des *biens meubles* la règle professée par les jurisconsultes, d'après laquelle *mobilia sequuntur personam*, reçoit dans les différents pays un sens et une application différents; ainsi, quelques-uns de ces pays appliquent à la fortune mobilière la même loi du *statut personnel*, c'est-à-dire de la *nationalité* du propriétaire, tandis que d'autres appliquent la loi du *lieu* de son *domicile actuel* où, par une ancienne fiction juridique, ils sont censés exister.

Pour ce qui concerne les *actes*, si la règle *locus regit actum* est généralement acceptée quant à leur forme extérieure (sauf quelques exceptions et le caractère purement facultatif de cette règle), on trouve cependant une grande incertitude dans la loi, qui doit régir le fond ou la substance de l'acte.

Enfin, relativement aux *successions immobilières*, on se trouve en présence de deux systèmes : déférer la succession d'après la loi en vigueur dans le pays où les immeubles sont situés, en vertu d'une autre fiction juridique *tot hæreditates quot territoria;* ou bien considérer le droit de succession comme l'émanation du *droit de propriété* combiné avec le *droit de famille*, et soumettre en conséquence, sans distinction, l'*universum jus* de la succession mobilière et immobilière à une loi unique, la loi *nationale* du défunt, sauf les exceptions et les prohibitions qui peuvent exister dans les lois d'ordre public du territoire où les immeubles sont situés, comme dans le cas où ces lois défendent la création des *fideicommis*, la *main-morte*, etc.

IV. Le nouveau Code civil italien, dans ses *dispositions préliminaires*, a voulu, il est vrai, substituer aux traditions plus ou moins arbitraires et élastiques de la jurisprudence, des règles fixes, rédigées en autant d'articles de loi par moi-même, en ma qualité de rapporteur de la sous-commission chargée de ce travail. Mais, ces règles n'étant obligatoires que pour la magistrature italienne, il est clair qu'on ne pourra faire cesser, ou du moins atténuer les inconvénients et le danger d'un état de choses si anormal, qu'en arrivant à stipuler, entre les différents pays, une ou plusieurs conventions, destinées à régler spécialement cette matière, et à déterminer, par des accords plus ou moins uniformes, quelques articles précis qui rendent obligatoire l'application *aux personnes, aux choses* et aux *actes étrangers*, de l'une ou de l'autre des législations en conflit.

Il existe bien quelques-unes de ces règles qu'on peut puiser dans les livres et les recueils de jurisprudence; il y en a, en nombre fort restreint, qui sont insérées dans des conventions spéciales, quant à l'abolition des droits d'*aubaine*, à la forme des actes et des testaments, aux hypothèques et à l'exécution des jugements étrangers. Mais les avantages de ces accords, là où ils existent, bien qu'ils ne constituent pas un système rationnel et complet, laissent néanmoins déjà entrevoir les avantages de conventions qui embrasseraient un règlement général et systématique des rapports juridiques, protégeant les intérêts privés dans la société internationale; ceci, bien entendu, dans le cas où ils seraient établis sur des principes de justice, pour donner à tous les citoyens des Etats contractants la plus large jouissance de ces bienfaits, et non d'après des considérations plus ou moins relatives et accidentelles. MANCINI.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Représentants de Sa Majesté à l'Etranger (1).

Rome, 28 novembre 1881.

Monsieur,

Par ma dépêche circulaire du 16 septembre dernier, je manifestais le désir de reprendre les négociations commencées en 1867, près de certains Gouvernements, dans le but d'établir tels accords que possible pour l'unification de différents points du droit international privé.

L'accueil qui, d'après les rapports parvenus aux ministres du roi, a été fait à notre proposition, doit être pour nous une cause de légitime satisfaction, puisque ces Gouvernements ont apprécié convenablement l'importance de ce sujet, et ont promis d'en faire l'objet d'un examen attentif.

J'ai hâte pourtant que l'initiative prise par l'Italie puisse bientôt amener un résultat pratique. Aussi serai-je reconnaissant à Votre Excellence d'indiquer si le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité est dès à présent disposé à entamer les négociations, et quels sont les points sur lesquels un accord serait plus facile et plus désiré.

Agréez, etc.

Signé : MANCINI.

(1) *Extrait* n° 2.

Mémoire : Négociations diplomatiques du gouvernement italien pour un essai de codification conventionnelle du droit international privé.

(Septembre 1882)

I. La condition juridique de l'étranger, en ce qui concerne sa personne, ses biens et ses actes, n'a cessé, depuis les temps les plus reculés, d'impliquer une série de questions pour la science et de difficultés souvent inextricables pour la législation. Le conflit entre la loi nationale et la loi étrangère a été successivement l'objet de bien des solutions différentes. Chez les peuples les plus anciens la méthode était radicale : la loi nationale dominait seule, soumettant à son empire tous les habitants du territoire, sans distinction. A Rome nous voyons, au contraire, un magistrat spécial administrer, d'après les lois de chacun, la justice en faveur des étrangers, ceux-ci n'étant pas admis à bénéficier de la loi romaine. Plus tard, aussitôt après la période orageuse des incursions barbares, la doctrine attribuant à la loi un caractère personnel laissait, dans une sphère à la vérité bien restreinte, les législations étrangères co-exister à côté de la législation du pays.

Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce sujet, qui a formé, dans plusieurs sessions d'une association éclairée, l'Institut de droit international, l'objet de ses études et de ses délibérations. Il me suffit de réaffirmer ici un principe que je considère comme ayant heureusement résolu, tout au moins en droit, le conflit : le principe de l'extra-territorialité de la loi ; principe en vertu duquel la loi étrangère est censée ne pas être moins efficace, au point de vue juridique, que la loi du pays, pour les faits et les rapports de droit qui en comportent par leur nature l'application.

II. Ce principe ne se heurte cependant pas seulement à l'obstacle des préjugés surannés et des dernières résistances de l'ancienne école. Bien des problèmes essentiellement pratiques restent encore à résoudre avant que l'application n'en devienne facile et normale. Le principal de ces problèmes consiste à établir les limites et règles d'application alors que la législation d'un pays doit avoir son effet dans le territoire de l'autre. Il est évident que la difficulté n'existerait point si la loi était identique dans les deux pays ; mais c'est là un idéal que l'on n'atteindra probablement jamais. Sans admettre tout ce qu'il y a peut-être d'exagéré dans l'influence nécessaire et fatale qu'on veut bien attribuer, en matière de législation, aux mœurs nationales et à l'esprit de chaque peuple, il est cependant impossible de ne pas reconnaître que les conditions locales de chaque pays dictent, en quelque sorte, une partie fort considérable de ses Codes, et qu'il s'agit là d'une action strictement légitime et correcte. Notre effort, dès que le principe de l'extra-territorialité de la loi est adopté et que nous nous préoccupons d'en réaliser les conséquences, doit donc, non pas viser à un nivellement général, qui ne serait qu'une stérile utopie, mais se traduire par la recherche des arrangements aptes à écarter en fait tout conflit entre des législations disparates.

III. La nécessité de chercher et de trouver, pour ce problème, une solution satisfaisante s'impose, non pas seulement comme le corollaire d'une règle admise, mais encore comme la condition d'un engagement à remplir, à tous les Etats qui ont proclamé dans leurs lois, ou inséré dans leurs conventions internationales, le principe de l'exécution des sentences rendues par les tribunaux étrangers. On exige à cet effet, entre autres, la condition que la sentence ait été rendue par le tribunal compétent. Les règles de la compétence n'étant pas partout les mêmes, le conflit entre plusieurs sentences, toutes émanées de tribunaux compétents dans les pays respectifs, est une éventualité toujours possible et qui est de nature à créer les complications les plus fâcheuses. Nous avons fait, de ce point de vue, l'objet d'une mention spéciale, parce que c'est ce qui a motivé, il y a quelques années, de la part d'un gouvernement éclairé, le

gouvernement des Pays-Bas, une initiative qui n'a malheureusement pas eu partout l'accueil empressé qu'elle méritait. Le programme du cabinet de la Haye, programme aussi modeste que pratique, consistait à étudier des règles communes tout au moins pour la compétence *ratione personæ*. Les négociations n'ont guère avancé au-delà d'une phase purement préliminaire.

IV. Dans un rapport que j'ai eu, en 1874, l'honneur de présenter à l'Institut de droit international, réuni à Genève (1), j'ai succinctement résumé, en ce qui concerne l'Italie, les précédents historiques de la question. Notre Chambre des députés s'est, dès le 30 mars 1863, approprié par un ordre de jour l'affirmation de la science. Elle la renouvelait plus tard à deux reprises : en 1866, à l'occasion de l'approbation du traité de paix avec l'Autriche-Hongrie ; le 24 septembre 1872, à l'occasion d'une motion en faveur des arbitrages internationaux. Simple député, je devais être justement heureux de voir les représentants de mon pays admettre sans hésitation un principe qui formait pour moi, depuis bien des années de méditation et de propagande, l'objet d'une conviction profonde et inébranlable.

Plus tard, en 1867, M. Rattazzi étant Président du Conseil des ministres, j'ai accepté de me charger d'une négociation officieuse et confidentielle auprès de plusieurs gouvernements, en vue d'arrêter, dans la mesure que les circonstances pourraient comporter, des règles communes au sujet de la condition juridique des étrangers, de l'extension et garantie de leurs droits, ainsi que de leur participation plus facile aux effets utiles de la législation du pays. Il devait, en un mot, s'agir de la recherche des termes à convenir pour un premier essai d'accord diplomatique en matière de droit international privé. L'initiative prise, à ce sujet, par le gouvernement du Roi, précédait de quelques années celle du gouvernement néerlandais dont il a été question plus haut. La proposition italienne eut à Paris, comme à Berlin et à Bruxelles, un accueil favorable, mais les événements politiques empêchèrent la continuation des pourparlers. M. Crispi, en 1877 (j'étais alors ministre de la justice), entreprit de les renouer, mais il dut, cette fois encore, les interrompre sans avoir obtenu des résultats appréciables.

L'Institut de droit international avait, dans l'intervalle, ajouté à l'efficacité du mouvement, soit en accordant la sanction de son autorité aux idées que j'avais émises, en collaboration avec plusieurs de mes illustres confrères, dans le rapport ci-dessus mentionné, soit en approuvant à cette occasion, pour l'énonciation pratique de ces idées, la formule de quelques articles qu'il faut cependant encore compléter.

V. Devenu ministre des affaires étrangères, je me suis considéré en quelque sorte engagé à reprendre les négociations de 1867 et 1877. C'est ce que je fis par une circulaire adressée, le 16 septembre 1881, aux représentants du Roi d'Italie à l'étranger. Cette circulaire, dont le texte est ci-joint en appendice (2) avec celui du *memorandum* y annexé, indique avec précision le but que je me proposais en renouvelant mes démarches auprès des différents gouvernements. Le cabinet de Rome est très net dans ses vues. Il ne se laisse pas séduire par un idéal irréalisable, tel qu'un accord général entre toutes les principales nations, et embrassant tous les points pour lesquels on pourrait souhaiter l'établissement de règles fixes et conventionnelles. Il se contente de débuter par des arrangements spéciaux sur les points où l'accord est facile, et avec les pays qui ont avec nous une plus grande affinité de législation. Le reste viendra plus tard, par l'effet naturel que toute action utile est appelée à exercer. C'est ainsi

(1) Rapport préliminaire sur l'utilité de rendre obligatoires pour tous les Etats, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre des règles générales du droit international privé pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles, par M. Mancini, président de l'Institut. — Genève, 1874.

(2) V. plus haut dépêche du 16 septembre 1881

qu'on a procédé pour les postes, pour les télégraphes, etc. Pourquoi ne devrait-il pas en être de même pour des rapports qui répondent, au point de vue social, à des besoins d'intimité et de facilités réciproques tout aussi pressants et impérieux ?

La portée de notre initiative me paraît désormais clairement établie.

Tout en respectant l'indépendance de l'action législative de chaque pays, dans le présent et pour l'avenir, et en laissant à chaque législateur le soin d'accorder aux étrangers le traitement qu'il juge équitable, il s'agit uniquement de se mettre d'accord pour la solution uniforme d'une question qui dépasse le ressort des différentes législations nationales. Cette question, d'un caractère éminemment international, n'est de la compétence d'aucun Etat en particulier ; elle appartient nécessairement à la compétence collective des différents Etats qui désireraient assurer réciproquement aux droits de leurs sujets respectifs une garantie et protection légale. La formule nous paraît devoir être la suivante : « Déterminer laquelle, entre plusieurs législations en conflit, est applicable à chaque fait ou rapport de droit concernant les personnes, les biens, ou les actes des étrangers ; désigner les matières respectivement régies par la loi nationale, par celle du domicile, par celle où les biens sont situés, ou par celle du lieu où l'acte est passé. »

On voit bien que le contenu spécial de chacune de ces législations devient indifférent : inutile de rechercher ce qu'il y a de bon ou d'imparfait dans ses dispositions, car le but de l'accord conventionnel entre plusieurs Etats n'est que d'imposer aux gouvernements contractants, et à leurs tribunaux, le respect de la loi, de l'un ou de l'autre Etat, à laquelle chaque rapport de droit est reconnu devoir être soumis.

On voit également qu'un législateur ne peut se poser cette question dans toute sa compréhension systématique, ni la trancher avec une efficacité absolue, par les seules dispositions de son code. Ceci serait sans doute déjà quelque chose, et nous sommes heureux de voir le législateur belge se proposer maintenant de suivre l'exemple libéral que le code italien de 1865 a été le premier à donner. Mais, chaque législateur pouvant résoudre la question avec pleine indépendance, d'une manière différente, et gardant toujours la liberté d'abroger ou modifier sa propre décision, il en résulte une coexistence inévitable de règles souvent contradictoires et mutuellement incompatibles, l'impuissance de l'autorité judiciaire, l'arbitraire et la mobilité dans la jurisprudence, et comme dernière conséquence le vague et le manque de sécurité pour les droits les plus précieux des étrangers. C'est un état d'anarchie internationale, existant aujourd'hui encore, dans le droit privé, au milieu des nations civilisées.

Des conventions internationales, négociées et stipulées entre différents Etats, peuvent seules faire cesser ce désordre, dont la civilisation, dans un siècle de communications et de vie cosmopolites, ne saurait ne pas se préoccuper ; car il est impossible de tolérer qu'au delà de la frontière de chaque pays les droits de l'homme deviennent en quelque sorte lettre morte, faute d'une protection certaine et assurée.

VI. La circulaire du 16 septembre 1881 n'a pas abouti jusqu'ici à des conclusions définitives.

Nous allons résumer les réponses obtenues.

France. — Le gouvernement français ne s'est pas prononcé d'une manière formelle. Un rapport du chargé d'affaires du Roi, M. le baron Marochetti, en date du 10 octobre 1881, assurait qu'on était, au Quai d'Orsay, tout disposé à entreprendre d'un commun accord l'étude de cette intéressante question. Les précédents de la négociation de 1867 ne laissaient, d'ailleurs, pas douter que la France ne fût toute prête à se rendre à nos ouvertures. Le chargé d'affaires de France à Rome a été chargé de déclarer, en décembre 1881, que le gouvernement de la République n'attendait, pour se mettre à l'œuvre, que nos propositions ultérieures. A quoi il a été immédiatement répondu (note du baron Marochetti, en date du 10 décembre 1881) qu'il nous paraissait plus pratique de

voir tout d'abord indiqués par le gouvernement français lui-même les points sur lesquels l'accord serait, à son avis, le plus facile et le plus désirable. Aucune communication ne nous est ensuite parvenue de Paris.

Angleterre. — Le chargé d'affaires d'Italie, M. Ressman, a rendu d'abord compte (rapport du 6 octobre 1881) d'un premier entretien qu'il avait eu, le 5 octobre, avec lord Granville sur cette question. Lord Grandville lui avait répondu, après lecture attentive du *memorandum* italien, que notre proposition méritait l'attention la plus sérieuse ; qu'il ne voulait par conséquent pas se prononcer à la légère, et qu'il se réservait, après mûr examen, de faire connaître l'avis du cabinet de St. James sur la possibilité et l'opportunité de procéder, sur ce sujet, à des stipulations formelles. Plus tard l'ambassadeur du Roi, M. le général comte Menabrea, apprit par lord Granville (rapport du 12 novembre) que la question avait été soumise à l'examen de jurisconsultes compétents. Sa Seigneurie espérait être bientôt en mesure de nous faire part de leurs conclusions.

L'ambassade du Roi n'a pas, en effet, tardé à recevoir, par une note de lord Granville en date du 15 décembre 1881, l'indication des points qui pourraient, d'après l'avis du *Foreign office,* former, le cas échéant, l'objet de l'accord projeté.

Lord Grandville énumère, dans sa note, les questions suivantes : nationalité, mariages mixtes, domicile, successions et droit d'aubaine, exécution des sentences émanées de tribunaux étrangers. Il fait cependant la remarque que le gouvernement de la Reine n'est, à l'état actuel de la législation du pays, nanti de pouvoirs pour traiter et stipuler en pareilles matières, avec les autres Etats, que dans les limites tracées respectivement :

a) en matière de naturalisation et nationalité, par les lois des 12 mai et 10 août 1870 (*Ant act to amend the law relating to the legal condition of aliens and British subjects — An act to amend the law relating to taking of oaths of allegiance on naturalisation*) ;

b) en matière de domicile et testaments, par les deux lois du 6 août 1861 (an. XXIV et XXV, Vict. reg., cap. CXIV et CXXII), intitulées respectivement : *An act to amend the law with respect to wills of personal estate made by British subjects ; — An act to amend the law in relation to the wills and domicile of British subjects dying whilst resident abroad and of foreing subjects dying whilst resident within Her Majesty's dominions ;*

c) en matière d'application des lois étrangères, par la loi du 17 mai 1861 (ann. XXIV, Vict. reg., cap. XI. — *An act to afford facilities for the better ascertainement of the law of foreign countries when pleaded in Courts within Her Majesty's dominions*) ;

Lord Granville ajoute, dans sa note, qu'aucun acte législatif ne règle, auprès des Cours en Angleterre, l'exécution des sentences rendues par les tribunaux étrangers ; mais les principes que les Cours appliquent en pareil cas sont identiques à ceux arrêtés par le Code italien de procédure civile. A défaut d'une loi qui lui en accorderait l'autorisation, le gouvernement de la Reine n'est pas en mesure de contracter en cette matière un engagement international.

Lord Granville fait également la remarque que le gouvernement de la Reine n'a jamais, en réalité, fait usage des pouvoirs qui lui sont attribués par les lois en vigueur en vue de conventions à négocier avec les autres Etats en matière de testaments, domicile et application de lois étrangères. Il n'existe jusqu'ici qu'une série de stipulations insérées dans les différents traités de l'Angleterre avec les puissances étrangères pour la suppression des droits d'aubaine, détraction, etc., ainsi qu'une déclaration stipulée, le 27 avril 1872, avec le Canton de Vaud pour régler les successions des nationaux respectifs et les questions concernant leur domicile.

Par le résumé qui précède de la réponse faite par lord Granville à la proposition italienne, on voit que celle-ci serait loin de rencontrer, si elle se tient

dans un cadre limité, les obstacles absolus que le caractère spécial de la législation britannique aurait pu laisser appréhender.

Autriche-Hongrie. — Le gérant du ministère des affaires étrangères à Vienne promit, dès le mois d'octobre 1881, au chargé d'affaires du Roi, M. le baron Galvagna, qu'il s'empresserait de soumettre la question aux départements de la justice en Autriche et en Hongrie, les engageant à émettre leur avis là-dessus, et se réservant de se prononcer, d'après cet avis, sur la possibilité, ou non, d'ouvrir en cette matière une négociation spéciale.

Allemagne. — Le cabinet de Berlin fit immédiatement entrevoir, dès nos premières ouvertures, l'impossibilité, pour lui, de se prononcer avant un mûr examen qui exigerait du temps (rapport de M. Tugini, chargé d'affaires d'Italie, en date du 29 septembre 1881). La réponse du secrétaire d'État fut en effet (rapport du 17 décembre 1881) que le gouvernement allemand avait mis aussitôt notre proposition à l'étude ; que les départements compétents avaient été invités à examiner attentivement si elle était de nature à comporter, en vue de l'état actuel des différentes législations en vigueur dans l'empire, une réalisation, soit intégrale, soit seulement partielle ; que l'étude entreprise était loin d'être arrivée à sa conclusion, car notre proposition exigeait évidemment des investigations minutieuses et détaillées, se rattachant à un ensemble de questions juridiques du domaine de la science tout aussi bien que de la pratique.

Russie. — S. Exc. M. de Giers fit un accueil empressé aux ouvertures du gouvernement italien (rapport de M. le comte Zannini, chargé d'affaires du Roi, en date du 27 octobre 1881). Il déclara apprécier toute l'importance du projet et des conséquences utiles qui en découleraient, ajoutant qu'il s'empresserait d'examiner, de concert avec son collègue, le ministre de la justice, toute proposition d'engagement qui lui serait présentée par le gouvernement du Roi.

Le chargé d'affaires du Roi dut, cependant, ne pas nous cacher les difficultés qui, malgré la bonne volonté des hommes éclairés qui président aux affaires extérieures en Russie, devraient être surmontées pour arriver à une conclusion pratique. Il nous a, entre autres, signalé la coexistence, dans l'empire, de plusieurs législations différant essentiellement entre elles, surtout à l'égard de la condition juridique des étrangers. Nul doute cependant qu'une négociation internationale pourrait aider, à cet égard, à la solution du problème intérieur, et que la Russie, s'engageant sur quelques points fondamentaux envers les autres Etats, pourrait se procurer en pareille matière, une règle unique qui lui manque maintenant.

Belgique. — J'emprunte à un rapport du chargé d'affaires du Roi à Bruxelles, M. le comte Gerbaix de Sonnaz, en date du 17 décembre 1881, le compte-rendu textuel de la réponse faite par M. Frère-Orban aux ouvertures italiennes. « J'ai pris, a-t-il dit, en examen attentif le *memorandum* de M. Mancini. Mais, malgré mon désir de faire chose agréable au ministre des affaires étrangères d'Italie, je ne vois pas la possibilité d'une négociation entre nos deux pays sur la matière délicate qu'il s'agirait d'unifier. Il ne saurait, en effet, s'agir évidemment que de la condition des étrangers au point de vue du droit civil, et non pas de leur condition au point de vue du droit pénal, ni du droit politique. Or, en matière de droit civil, le gouvernement belge est résolu, ainsi que ses lois le prouvent, à ne faire aucune distinction entre Belges et étrangers ; les principes les plus larges en la matière vont être adoptés, *et ceci sans réciprocité*, à l'occasion de la révision imminente du Code civil. La règle de la réciprocité vient d'être supprimée pour la succession des étrangers ; le principe du *statut personnel* est admis sans restriction pour l'état individuel ; l'axiome *locus regit actum* a une application absolue pour les biens mobiliers des étrangers. Tout ceci se fait, et se fera, sans exiger la réciprocité et en vertu d'une loi générale du pays. A quoi bon, cela étant, entreprendre une négociation diplomatique ? Celle-ci ne pourrait donner aux étrangers plus de garanties qu'ils n'en ont déjà par les lois actuelles, ou qu'ils n'en auront par les lois projetées. Si cependant

il y avait, dans notre droit civil concernant les étrangers, quelque point qui paraîtrait à M. Mancini susceptible d'objections, qu'il veuille bien nous le signaler ; nous l'examinerons avec empressement et avec les dispositions les plus bienveillantes. »

La réponse de l'homme éminent qui dirige le gouvernement en Belgique me fait craindre de ne pas avoir rendu avec assez de clarté l'esprit et la portée de la proposition italienne. Ce n'est pas une critique de la législation belge, ni d'une d'autre législation quelconque, qu'il s'agirait d'entreprendre ; la législation belge doit, d'ailleurs, nous sembler, à nous-mêmes, d'autant plus parfaite, qu'elle se rapproche de la nôtre, dans les points notamment que M. Frère-Orban mentionne. Nous ne cherchons pas non plus à perfectionner, à amender ce que chaque législation pourrait contenir de défectueux. Ce que nous nous proposons, c'est de fixer, par des engagements internationaux, les points où les différentes législations coïncident déjà, ainsi que d'atténuer, par des arrangements particuliers, la portée pratique des écarts et des conflits, là où ceux-ci ne pourraient pas être éliminés. L'œuvre projetée par nous est donc loin d'être stérile et les pays les plus libéraux en matière de traitement envers les étrangers devraient se sentir les plus intéressés à voir aboutir une négociation qui ne vise pas seulement à faire prévaloir un principe abstrait de réciprocité, mais aussi et surtout à fournir une règle pour des rapports envers lesquels la législation intérieure n'est pas une garantie suffisante.

Pays-Bas. — Le gouvernement néerlandais a déclaré (rapport de M. Vigoni, chargé d'affaires, en date du 20 décembre 1881) que, tout en appréciant les idées du gouvernement italien et étant animé d'un vif désir de contribuer pour sa part à la solution de la question, il ne pouvait encore se prononcer sur l'opportunité de procéder à des conventions séparément entre deux puissances, tant que la possibilité d'un accord, sinon général, du moins plus étendu ne paraîtrait pas exclue. Il attendait, pour se former une opinion définitive, le rapport de son conseiller légal, à qui le mémoire italien avait été soumis.

Suisse. — Le Conseil fédéral témoigna aussitôt de ses meilleures dispositions vis-à-vis de la proposition italienne. Saisissant le côté pratique de la question, M. Welti, chef du département de la justice, fit fort judicieusement la remarque (rapport de M. Riva, chargé d'affaires du Roi, en date du 3 octobre 1881) qu'il ne s'agirait, au fond, d'après la proposition italienne, que de généraliser certaines négociations déjà en cours, celle entre autres que la Suisse poursuit depuis quelque temps avec l'Allemagne pour régler plusieurs points de droit civil, notamment le *forum* et l'exécution des jugements concernant le divorce. M. Welti applaudissait donc à la conception du ministre italien, considérant sa réalisation comme un immense progrès de la législation internationale. Revenant plus tard sur ce même sujet (rapport du ministre de S. M., M. le comte Fé, en date du 19 décembre), M. Welti confirmait ses précédentes déclarations. Seulement il préférait voir indiqués par le gouvernement italien lui-même, qui avait pris l'initiative, les points sur lesquels la négociation devrait maintenant porter, se déclarant, d'ailleurs, prêt à se faire donner, par le Conseil fédéral, tous les pouvoirs nécessaires.

Espagne. — Le cabinet de Madrid s'est prononcé, au sujet de la proposition italienne, par l'organe du ministre de la justice (rapport de M. Terzaghi, chargé d'affaires, en date du 30 septembre). Cet illustre jurisconsulte déclara qu'il acceptait avec le plus vif plaisir l'ouverture qui venait de lui être faite. Le moment actuel lui paraissait d'autant plus propice pour la négociation projetée, que des réformes importantes sont imminentes dans la législation du pays, notamment en vue de la formation d'un nouveau Code civil, maintenant à l'étude. Le ministre espagnol annonçait, par conséquent, son intention de soumettre notre proposition à l'examen de la commission législative, se réservant de se faire indiquer plus tard par la légation italienne les points par lesquels les pourparlers diplomatiques devraient commencer.

Portugal. — M. de Serpa Pimentel, ministre des affaires étrangères, déclara

sans retard au ministre du Roi, M. le marquis Oldoini, qu'il avait soumis le *memorandum* italien au Conseil des ministres, que le Conseil l'avait aussitôt pris en considération, et que le département de la justice serait immédiatement chargé d'en faire l'objet d'un examen approfondi (rapport du 31 décembre 1881). Aucune réponse ne nous est, cependant, parvenue jusqu'ici.

Dans une lettre en date du 5 juin 1882, M. le ministre des affaires étrangères explique ce retard prolongé par la circonstance que le travail d'examen de la proposition italienne a été confié au Conseil des Procureurs de la Couronne, dont le président, M. Martens Ferrão, s'est trouvé complètement absorbé, pendant la session législative, par ses obligations de vice-président chargé de présider la Chambre des Pairs, le président de cette assemblée, S. Exc. M. Fontes de Mello, se trouvant maintenant investi des fonctions de président du Conseil et ministre des finances.

Danemark. — Le Danemark s'est très nettement prononcé par une note du ministre de la justice. C'est une pièce fort intéressante, et que nous croyons par conséquent devoir annexer *in extenso* au présent mémoire (1). Le ministre danois admet l'idée fondamentale de la proposition italienne, mais il croit qu'elle ne saurait se réaliser qu'au moyen d'une conférence qui adopterait des règles communes pour les points principaux du droit civil concernant les étrangers.

Suède et Norvège. — Le ministre des affaires étrangères se déclara très favorable à la proposition italienne. Les études préliminaires exigeraient cependant du temps, surtout en Norvège (rapport du ministre d'Italie, M. le marquis Spinola, en date du 10 décembre 1881).

Grèce. — La réponse du cabinet d'Athènes est contenue dans une note officielle de M. Tricoupis, en date du 20 mars (2 avril) 1882. En voici la conclusion :

« S'associant volontiers à la tâche si noblement entreprise par S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères d'Italie, le gouvernement hellénique s'empresse d'accepter la proposition qui lui est faite. Désireux, de son côté, de voir cesser par une entente internationale l'état de choses tout à fait anormal qui existe aujourd'hui dans les pays civilisés, en ce qui concerne la condition civile des étrangers, il sera un des premiers à prendre en sérieuse considération toute proposition ultérieure qui lui serait faite dans ce but, et à donner son adhésion à tout arrangement qui serait de nature à l'atteindre. »

Brésil, République Argentine, Chili. — La circulaire du 16 septembre 1881 avait été également adressée aux légations du Roi en Amérique. Les réponses reçues de Rio-Janeiro, de Buenos-Aires et de Santiago, la dernière surtout, laissent espérer, le cas échéant, un accueil favorable aux propositions qui seraient faites par le gouvernement italien (2).

VII. — Tel est aujourd'hui l'état de la question. Le gouvernement italien est loin de devoir se sentir découragé par l'absence, jusqu'ici, d'une conclusion officielle. L'idée qu'il patronne, sortie maintenant du domaine de la science pure, vient d'être diplomatiquement posée. Elle ne saurait faire son chemin dans le domaine de la pratique que par un travail lent, assidu et patient. Le jour viendra où l'on sera peut-être étonné des obstacles qui ont barré la voie. Ces obstacles sont cependant aujourd'hui réels et difficiles à surmonter. Ce n'est, à mes yeux, qu'une raison de plus pour persister dans l'œuvre entreprise. Parmi les difficultés contre lesquelles nous devons lutter, il y en a une qu'il dépend d'ailleurs de nous d'écarter, ou tout au moins d'atténuer. C'est la connaissance imparfaite de notre programme et du résultat que nous voulons réaliser. A ce point de vue, le présent Mémoire, résumant les considérations dont notre œuvre s'inspire, et indiquant avec précision le but de nos efforts, devrait faciliter la

(1) Voyez plus loin, *annexe* B.
(2) Un peu plus loin est la réponse du Chili. (Voyez *annexe* C.)

tâche que le gouvernement du Roi a entreprise et à laquelle il est bien résolu de continuer à consacrer son action persévérante.

Rome, septembre 1882.

MANCINI.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Représentants de Sa Majesté à l'Etranger (1).

Rome, 19 septembre 1882.

Monsieur,

Une année s'est écoulée depuis que j'ai eu à envoyer à Votre Excellence, la dépêche circulaire du 16 septembre 1881, et à la charger de prédisposer le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité à la conclusion d'un accord ayant pour but de définir conventionnellement certains points de droit international privé. Une autre circulaire sur le même sujet partit le 28 novembre suivant, et des dépêches analogues furent adressées à quelques légations ainsi que cela résulte du fascicule que Votre Excellence a entre les mains. Bien que les efforts de Votre Excellence n'aient pu encore atteindre un résultat concret, et que ses collègues accrédités par les autres Gouvernements n'aient pas non plus obtenu une conclusion pratique, je n'ai pas lieu de tirer de ce délai, nullement superflu d'ailleurs en une matière aussi importante et complexe, un sujet de découragement ou de diminuer une confiance en la bonté de l'entreprise à laquelle je me suis attaché. Le premier échange d'idées a mis en lumière les dispositions favorables de ces Gouvernements, en montrant qu'avec eux l'accord sera facile aussitôt que les négociations pourront s'exercer sur une formule bien précise et définie ; en même temps que, d'autre part, on a dû éliminer beaucoup de doutes et d'équivoques qui, en un certain sens, encombraient le terrain, et créaient à une entente réciproque un obstacle peu facile à écarter.

Dans ces derniers temps, une nouvelle impulsion semble pouvoir exercer une influence bienfaisante sur la marche ultérieure des négociations. L'Institut de droit international, association scientifique que j'ai moi-même contribué à fonder et dont font partie d'illustres maîtres de la science juridique, a tenu cette fois sa session annuelle en Italie. Ayant eu connaissance d'après mes déclarations parlementaires, relatives au présent sujet, rapportées par l'éminent secrétaire M. Rivier, de l'initiative prise par le Gouvernement Italien, la savante assemblée a voté une délibération par laquelle elle applaudit aux efforts du Gouvernement royal, et forme des vœux pour qu'il trouve près des autres Gouvernements un accueil définitif.

Encouragé par le suffrage d'un corps aussi compétent, j'estime le moment opportun pour continuer activement les négociations. Dans le mémoire dont je vous envoie ci-inclus copie (2), j'ai résumé l'état actuel de la question, en m'efforçant en même temps de bien éclaircir en termes minutieusement précis le vrai et unique but auquel nous visons, il nous serait agréable de recevoir, du Gouvernement près lequel vous êtes accrédité, la déclaration ou la confirmation qu'il est disposé à

(1) *Extrait* n° 4.
(2) Voyez le document précédent.

prendre en considération un projet concret d'accord, qui, sur les bases dont l'indication est contenue dans le mémoire ci-contre, lui serait présenté par nous. Un tel projet de convention, ainsi qu'il appert de ce mémoire même, ne conduirait pas à poursuivre une modification, quelle qu'elle soit, de la législation de chaque pays particulier, non plus qu'elle se préoccuperait de l'esprit plus ou moins libéral qui prévaut dans le traitement des étrangers. Il se proposerait seulement de déterminer laquelle, entre deux ou plusieurs législations en conflit, devrait être appliquée à tout fait ou à tout rapport juridique concernant les personnes, les biens ou les actes des étrangers, en désignant les matières qui désireraient être respectivement régies par les lois de la nation, ou par celles du domicile de l'étranger, ou par celles du lieu où sont situés les biens, ou de celui où s'est formé l'acte en question.

J'ai la confiance que le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité, voudra, en conformité avec les dispositions favorables qu'il a déjà manifestées, répondre affirmativement à notre offre présente, de lui communiquer un projet concret, et je compte sur le zèle et l'habileté de Votre Excellence, pour la poursuite attentive du but auquel tend la présente dépêche.

Agréez, etc. *Signé :* MANCINI.

Le Président de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, au Ministre des Affaires étrangères d'Italie (1).

Londres, 13 mars 1884.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, comme Président de la Conférence de Milan (1883), tenue par l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, de transmettre à Votre Excellence, suivant le vœu unanime de la dite Conférence, une série de résolutions qui ont été adoptées, sur la matière des jugements étrangers.

Le Conseil exécutif de l'Association salue en Votre Excellence, un partisan très éminent de la science juridique, et réclame son appui auprès du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, pour cette importante matière, afin que soit inauguré sous les auspices de *Roma, caput mundi*, un accord des Gouvernements du concert Européen.

Au nom du Conseil exécutif,
Le Président de la Conférence de Milan,
TRAVERS TWISS, D. C. L.

ANNEXE

Association pour la réforme et codification du Droit des gens

(Conférence de Milan — Séance du 14 septembre 1883)

RÉSOLUTIONS SUR LES JUGEMENTS ÉTRANGERS

Il importe qu'un accord international s'établisse sur l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

(1) *Extrait* n° 5.

Il est donc fort à désirer qu'une Conférence officielle internationale se réunisse à cette effet, comme cela a été proposé par le gouvernement néerlandais en 1874.

La Conférence propose les bases suivantes :

I. Le jugement doit être rendu par un juge compétent.

Des règles de compétence uniformes doivent être déterminées par la convention qui établira l'entente internationale ci-dessus mentionnée.

II. Les parties doivent avoir été dûment assignées.

III. S'il s'agit d'un jugement par défaut, la partie, contre laquelle il a été rendu, doit avoir eu connaissance du litige et la possibilité de s'y défendre.

IV. Le jugement ne doit rien contenir qui soit contraire, ni à la moralité, ni à l'ordre, ni au droit public de l'Etat où il doit être exécuté.

V. Le jugement doit être exécutoire dans le pays où il a été rendu.

VI. Le juge requis pour l'exécution ne doit pas examiner au fond le débat, mais seulement s'enquérir de l'existence des conditions légales susmentionnées.

VII. Un jugement étranger, qui remplit ces conditions, doit produire les mêmes effets qu'un jugement national, soit qu'on en requière l'exécution, soit qu'on s'en serve comme de *chose jugée*.

VIII. Les formes et les moyens de l'exécution doivent être réglés par la loi du pays où l'exécution est demandée.

Pour les Etats qui n'entreront pas dans cet accord, la Conférence exprime le vœu que l'application de ces bases s'obtienne de fait, par voie d'uniformité dans leurs législations respectives.

Travers Twiss, D. C. L,, *Président.*
Charles Stubbs, LL. D., *Hon. Sec.*

La Conférence prie son président, sir Travers Twiss, de vouloir bien communiquer ses résolutions sur l'exécution des jugements étrangers à Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères d'Italie, en priant le gouvernement italien d'entamer, quand bon lui semblera, les démarches nécessaires auprès des autres gouvernements en faveur de leur prise en considération.

T. T.
C. S.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Représentants de Sa Majesté à l'Etranger (1).

Rome, 19 mars 1884.

Monsieur,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, la copie ci-incluse de la lettre à moi envoyée avec son annexe par le Président de la Conférence internationale de Milan, au nom du Conseil exécutif de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens.

Cette Conférence, ayant pris certaines résolutions sur la matière des jugements étrangers, a réclamé l'appui du Gouvernement de Sa Majesté afin que soit inauguré, en ce qui concerne ces jugements, un accord entre les Gouvernements formant le concert Européen.

Avant de donner à l'Association une réponse définitive, j'aurais le désir de connaître quelles sont, à cet égard, les intentions des divers Gouvernements. Je prie donc Votre Excellence de vouloir bien, au moment opportun, sonder la pensée du cabinet près duquel elle est accréditée, et de me faire savoir s'il est disposé à accepter les maximes

(1) *Extrait* n° 6.

proclamées par la Conférence, et à accueillir un lien conventionnel, ou tout au moins à consentir qu'une étude préparatoire pour fixer les bases d'un accord sur cette matière, soit confiée à une conférence des délégués officiels des divers Gouvernements qui se réunirait à Rome.

Si, par aventure, ce Gouvernement s'y montrait contraire, je serais obligé à Votre Excellence de me communiquer les objections qui y seraient faites, et les changements qui y sont désirés.

Agréez, etc.

Signé : MANCINI.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Représentants de Sa Majesté à l'Etranger (1).

Rome, 30 mars 1884.

Monsieur,

La Chambre doit s'ouvrir d'ici peu, par une discussion de politique extérieure : je désirerais être mis à même d'annoncer le résultat de l'initiative prise par ma circulaire du 19 courant, pour la convocation à Rome d'une Conférence ayant pour but l'adoption de règles uniformes pour l'exécution des jugements étrangers.

Par télégramme d'aujourd'hui, j'ai prié Votre Excellence de faire en sorte d'obtenir à cet égard au moins l'adhésion en principe du gouvernement près duquel elle est accréditée, avec la réserve, bien entendu, pour les délégués, d'une pleine liberté de discussion d'opinion sur la substance des points à résoudre.

La Conférence projetée pourrait même offrir l'occasion d'utiles discussions sur la question plus générale de l'introduction de règles uniformes de droit international privé, conformément à mes circulaires du 16 septembre 1881 et du 19 septembre 1882.

Agréez, etc. *Signé :* MANCINI.

L'Ambassadeur à Berlin au Ministre des Affaires étrangères (2).

Berlin, 15 décembre 1884.

Monsieur le Ministre,

Comme j'ai eu l'honneur de le télégraphier à Votre Excellence le 11 courant, j'ai vivement insisté auprès du secrétaire et du sous-secrétaire d'Etat dans le sens de la dernière dépêche de Votre Excellence sur l'exécution des jugements étrangers, afin qu'ils agissent pour obtenir du chancelier une réponse conforme à l'une ou l'autre des combinaisons indiquées dans cette dépêche.

Je devais recourir à cette entremise, car le prince de Bismarck, depuis près d'un mois, est devenu invisible aux chefs de mission, tellement il est absorbé par les travaux parlementaires, et par l'impulsion à donner aux délibérations sur la Conférence Africaine,

Mais, après avoir entendu le comte de Hatzfeldt et M. Busch, il résulte

(1) *Extrait* n° 7.
(2) *Livre vert*, n° 157.

qu'il n'y a aucune chance de faire revenir le prince de Bismarck de la résolution adoptée par lui, que l'Allemagne ne doit en aucune manière, ni directe ni indirecte, prendre part à une Conférence restreinte à l'exécution des jugements étrangers, ou pouvant comprendre d'autres questions de droit international privé. Son aversion part du point de vue de ses principes absolument contraires à des règlements, et même à une simple étude de questions semblables. Il s'en est déjà très nettement expliqué avec l'Autriche et la Suisse, quand elles ont fait des ouvertures pour une ouverture sur ce sujet. Il répondrait de la même manière, le cas échéant, à la Russie et à toute autre Puissance. Il ne s'agit pas là, au reste, d'une question politique, sur laquelle on puisse mesurer les bons rapports de cabinet à cabinet, comme ils existent entre l'Allemagne et l'Italie.

Le cabinet de Berlin reconnaît que par nos démarches nous avons donné une nouvelle preuve de bon vouloir à son égard ; tout en déclinant de se faire représenter à la Conférence, il n'envisagera aucunement d'une manière défavorable le fait d'une Conférence convoquée sans la participation d'un délégué de l'Allemagne, puisque c'est le cabinet de Berlin qui volontairement tient à ne point prendre part à cette assemblée. Votre Excellence peut donc sans aucune sorte de préoccupation donner cours à son intention.

M. Travers Twiss, qui se trouve ici comme délégué à la Conférence africaine, me promettait, sur ma demande, de s'intéresser au succès de nos démarches. Mais je savais d'avance qu'il ne recevrait que la même réponse qui m'a été faite. En effet, il me revient aujourd'hui que les pourparlers qui ont eu lieu à ce sujet entre M. Travers Twiss et le sous-secrétaire d'État n'ont pas abouti.

Je saisis, etc. *Signé :* LAUNAY.

L'Ambassadeur d'Italie à Berlin au Ministre des Affaires étrangères (1).

Berlin, 22 décembre 1884.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu, ces jours derniers, l'occasion de m'entretenir encore une fois avec l'illustre M. Travers Twiss, qui, comme vous le savez, se trouve ici, en qualité de délégué spécial britannique pour la Conférence.

M. Travers Twiss m'a confirmé que ses efforts tendaient à obtenir la participation du Gouvernement impérial d'Allemagne à la prochaine Conférence internationale de Rome pour l'exécution des jugements étrangers. Mais ses efforts sont demeurés infructueux. Malgré la chaleur avec laquelle il a cherché dans différentes circonstances à démontrer l'utilité de l'œuvre à laquelle s'attacherait la Conférence et l'avantage qu'il y aurait pour l'Allemagne à prendre part aux travaux de cette assemblée, la répugnance du prince de Bismarck est de telle nature, de telle force, qu'elle lui a fait perdre toute espérance de réussir dans de semblables tentatives ultérieures auprès du chancelier de l'Empire. M. Travers Twiss en tirait donc la conviction que désormais il n'était

(1) *Livre vert*, n° 159.

plus permis de compter sur la coopération éventuelle de l'Allemagne dans cette entreprise.

Tout ce qui précède, coïncide parfaitement avec les informations que j'ai eu le soin de rapporter à Votre Excellence ainsi qu'avec l'impression que m'ont laissée dans l'esprit les réponses à moi faites sur ce sujet par le secrétaire d'Etat et par M. Busch.

Agréez, etc. *Signé :* LAUNAY.

L'Ambassadeur à Berlin au Ministre des Affaires étrangères (1).

Berlin, 29 décembre 1884.

Monsieur le Ministre,

En me conformant à la teneur de la dépêche de Votre Excellence du 27 courant, je me suis empressé de formuler dans un *pro-memoria* adressé au sous-secrétaire d'Etat le désir que m'avait manifesté Votre Excellence, dans la première partie de la dépêche précitée, d'obtenir une réponse officielle, expliquant les considérations qui retiennent le Gouvernement Allemand de prendre part à une Conférence internationale pour l'exécution des jugements étrangers.

J'aurai soin de transmettre sans retard à Votre Excellence, la communication qui me viendra sur ce point, du Ministère des Affaires étrangères.

Quant à la seconde partie de la dépêche ci-dessus mentionnée, j'ai l'honneur de lui transmettre les renseignements suivants :

Première question. — La Prusse a-t-elle quelque convention particulière avec un Etat quelconque, pour l'exécution des jugements étrangers ?

Réponse. — Antérieurement à l'institution de la Confédération du Nord, la Prusse avait stipulé avec les Etats Allemands de ces conventions judiciaires (juridiction Verträge) dans le but de régler l'exécution des jugements. Ces conventions insérées au Bulletin des lois (*Gesetzsammlung*) n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique.

Deuxième question. — De semblables conventions ont-elles été jamais stipulées par la Confédération de l'Allemagne du Nord ?

Réponse. — Conformément à la loi du 21 juin 1869 de la Confédération du Nord (*Reichsgesetzblatt*, page 313), les tribunaux doivent se prêter assistance réciproque. Les jugements émanés des tribunaux d'un Etat confédéré sont exécutés de plein droit sur le territoire de la Confédération. Cette loi a été étendue par des conventions spéciales aux Grands-Duchés de Hesse et de Bade. En vertu des conventions conclues en 1870, à Versailles, elle a été acceptée par les Etats de l'Allemagne du Sud (Protocoles du 15 novembre 1870, du 25 novembre 1870, loi du 22 avril 1871).

Troisième question. — Dans la Confédération actuelle, y a-t-il, soit dans la Constitution ou dans les lois organiques de l'Empire, soit dans des lois spéciales, des lois pour régler l'exécution des jugements rendus par les tribunaux d'un Etat confédéré sur le territoire d'un autre ?

Réponse. — Après la fondation de l'Empire, les jugements des tribu-

(1) *Livre vert*, n° 161.

naux allemands étaient exécutoires de plein droit en Allemagne, comme cela se déduit de la réponse donnée à la précédente question.

La nouvelle législation de 1877 simplifie encore plus la matière.

La loi sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*) du 27 janvier 1877, règle l'assistance que les tribunaux doivent se prêter réciproquement ainsi qu'il résulte des paragraphes 157 à 169. Les tribunaux étant considérés comme appartenant à un seul Etat, et le territoire des divers Etats allemands comme un seul territoire, leurs jugements sont exécutoires de plein droit en Allemagne.

Quatrième question. — A défaut de ces conventions, quel est le système qui, dans la pratique, est suivi dans les divers Etats confédérés ? Y a-t-il des règles identiques et uniformes, ou varient-elles d'Etat à Etat, dans la Confédération ? D'où résultent-elles ? Des codes de chaque Etat ou des règlements judiciaires ?

Cinquième question. — Existe-t-il quelque traité de procédure judiciaire, dans lequel soient exposés l'état actuel de la législation et la pratique suivie dans les divers Etats de la Confédération sur ce point particulier ?

Réponse. — Quant aux jugements rendus par des tribunaux étrangers, on observe la disposition de la loi sur la procédure civile du 30 janvier 1877, paragraphes 660, 661 ; il faut que le demandeur obtienne un jugement du tribunal allemand, par lequel on déclare exécutoire la sentence rendue à l'étranger. Ce jugement est rendu sans examen de la légalité du jugement étranger ; on le refuse dans les cas suivants :

1° Si le jugement étranger n'a pas encore obtenu force de chose jugée ;

2° Si le but de l'exécution est illicite ;

3° Si le tribunal étranger n'est pas compétent suivant la loi étrangère ;

4° Si le débiteur allemand a été condamné par contumace ;

5° Si la réciprocité n'est pas assurée.

Il résulte de tout ce qui précède que les Etats allemands, soit entre eux, soit par rapport à l'Etranger, observent les mêmes règles qui se trouvent comprises dans les deux lois précitées.

Pour ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers, Votre Excellence sent bien qu'il y a une littérature entière à consulter. Il serait bien inutile de citer ici, *Bar*, *internationales privatrecht* et *Fœlix*, *Droit international privé*, ouvrages qui, à un illustre maître du droit international comme Votre Excellence, sont connus depuis longtemps.

Un résumé de l'état actuel de la question dans les divers Etats de l'Europe se trouve dans la *Revue du droit international*, I, page 86, IX, page 415.

Agréez, etc. *Signé :* LAUNAY.

L'Ambassadeur à Berlin au Ministre des Affaires étrangères (1).

Berlin, 30 décembre 1884.

Monsieur le Ministre,

Ainsi qu'il résulte de mon rapport du 29 janvier, j'avais remis en per-

(1) *Livre vert*, n° 162.

sonne au sous-secrétaire d'Etat un *pro-memoria* dans le sens de la première partie de la dépêche de Votre Exc. du 23 du même mois.

J'ai revu aujourd'hui le conseiller intime de légation, M. Busch. Il m'a dit que nous pouvions considérer comme réponse *officielle* à notre demande, ce qu'il avait précédemment énoncé et sur quoi le secret ne nous avait pas été recommandé, à savoir :

1° L'Allemagne avait déjà décliné les ouvertures faites par le cabinet de Vienne et par le Conseil fédéral helvétique, au sujet de l'exécution des jugements étrangers.

2° Si le cabinet impérial s'abstient de se faire représenter à une conférence à Rome ayant pour objet de s'occuper de la même matière, ce n'est pas là une question politique pouvant influer sur les bons rapports existants entre les deux Gouvernements.

Votre Excellence désirait qu'il fût aussi déclaré que, tout en déclinant de prendre part à la Conférence, le cabinet de Berlin ne voyait pas d'une manière défavorable que les délégués des autres Puissances se réunissent pour l'étude de ce problème. Le sous-secrétaire d'Etat me laissait entendre qu'un certain sentiment de modestie ne permettait pas à son Gouvernement de s'exprimer de la sorte. Mais rien n'empêcherait de tirer nous-mêmes une semblable conséquence, si nous le jugions à propos.

Je saisis, etc. *Signé :* LAUNAY.

Le Ministre d'Italie à Washington au Ministre des Affaires étrangères (1).

Washington, 28 décembre 1884.

Monsieur le Ministre,

Dès que m'est arrivée la dépêche de Votre Excellence, en date du 21 août dernier, par laquelle Elle m'invitait à solliciter du Gouvernement fédéral une décision définitive relativement à l'invitation à lui faite de participer à une conférence pour établir un accord international en ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers, je me suis empressé de renouveler mes démarches près le département d'Etat dans le sens que m'indiquait Votre Excellence.

C'est hier seulement que j'ai reçu la réponse de M. Frelinghuysen, lequel me communique l'avis de l'Attorney général sur la question. De ces documents (Annexes I et II) j'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus une traduction.

L'accueil fait à notre proposition n'a pas été, j'ai le regret de le dire, favorable, bien que le motif indiqué n'infirme pas, mais bien plutôt confirme, avec la jurisprudence ici en vigueur, l'extrême opportunité et justice d'une pareille convention. Je laisse à la haute compétence de Votre Excellence le soin d'apprécier les considérations de M. Brewster relativement aux résolutions proposées ; mais je me permets d'exprimer le doute que la jurisprudence établie quant à la faculté d'exécution des jugements passés dans les autres Etats de l'Union, jurisprudence appli-

(1) *Livre vert*, n° 163.

cable aux jugements étrangers, équivaille en pratique aux obligations dérivant des dispositions d'un traité international.

Pourtant la réponse du chef du dicastère de la justice fédérale ne me cause pas d'étonnement, sachant combien la législation et l'administration de la justice sont distinctes dans chaque Etat de l'Union, et que le Gouvernement fédéral ne peut pas assumer des obligations internationales, qui seraient considérées comme une atteinte à l'indépendance des Etats particuliers.

Agréez, etc. *Signé :* FAVA.

ANNEXE I

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Ministre d'Italie à Washington.

Washington, 18 décembre 1884.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de votre Excellence, en date du 10 avril dernier, laquelle contenait copie d'une lettre adressée, par le Président de la Conférence internationale de Milan, au nom du conseil exécutif de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, à son Excellence le Ministre italien des affaires étrangères, et dans laquelle votre Excellence observe ce qui suit : « Ayant pris relativement aux jugements étrangers en matière civile et commerciale, les résolutions contenues dans le document annexé à la susdite lettre, la Conférence sus-mentionnée a réclamé l'appui de l'honorable M. Mancini, près le gouvernement du Roi dans le but de faire inaugurer relativement aux jugements en question un accord international, etc., etc.; » et en réponse aussi aux notes des 3 juillet et 11 septembre dernier, sur le même sujet, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus une copie d'une communication de l'Attorney général qui a attentivement étudié la question. Des considérations qu'elle renferme, il résulte que le gouvernement des Etats-Unis n'aurait pas de motif (would hardly be justified) d'adhérer à un pareil accord international.

Agréez. *Signé*. FRED. F. FRELINGHUYSEN.

ANNEXE II

L'Attorney général au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Washington, 12 décembre 1884.

Monsieur,

J'ai examiné les documents qui accompagnaient la lettre de votre Excellence en date du 25 dernier relativement à un accord proposé dans le but de rendre exécutoires les jugements étrangers, en matière civile et commerciale. Parmi ces documents est une résolution adoptée dans la Conférence de Milan de 1883, par l'association pour la codification du droit des gens, laquelle propose comme base d'un tel accord ce qui suit :

I. La décision doit avoir été prise par un juge compétent;

II. Les parties doivent avoir été dûment citées;

III. Au cas d'un jugement par défaut, la partie contre qui il a été rendu doit avoir eu connaissance du procès et possibilité de se défendre;

IV. Le jugement ne doit rien contenir qui soit contraire à la morale, à l'ordre, au droit public de l'Etat, dans lequel il doit être exécuté;

V. (1) Le juge à qui l'on demande l'exécution ne doit pas examiner le bien fondé, mais seulement s'assurer si les conditions légales ont été remplies;

VI. Un jugement étranger qui remplit ces conditions doit produire le même effet qu'un jugement national, soit qu'on en demande l'exécution, soit qu'on l'invoque comme chose jugée;

VII. Les formes et les méthodes d'exécution doivent être réglées par la loi du pays, dans lequel l'exécution est demandée.

Pour satisfaire à la demande de votre Excellence, j'ai l'honneur d'exposer mon avis sur les dites propositions. Les trois premières se réfèrent uniquement au sujet de la compétence ou juridiction du tribunal étranger. Je ne crois pas que leur adoption par notre gouvernement effectuerait aucun changement matériel ou apporterait aucune amélioration, dans l'état actuel de nos lois, relativement à l'exécution des jugements étrangers. Suivant la jurisprudence américaine, le jugement d'un tribunal étranger ayant juridiction sur les parties et compétence pour la matière en litige, et dans lequel il n'apparaît aucune fraude, est reconnu par les cours de ce pays, comme pouvant créer une obligation sur le fondement de laquelle une action pourra être maintenue. Et lorsqu'une action est intentée pour rendre exécutoire l'obligation ainsi créée, un pareil jugement est considéré comme concluant quant au bien jugé. Entre les différents Etats de cette Union, la même doctrine s'applique aux jugements prononcés par les cours des autres Etats, de telle façon qu'en réalité, ces jugements ne sont pas dans une position autre ou plus favorisée que ceux des tribunaux étrangers. La doctrine en vigueur ci-indiquée soit relativement aux jugements des Etats, soit relativement à ceux des pays étrangers, est considérée comme aussi libérale que les intérêts de la justice le comportent.

Dans une action intentée ici contre un jugement étranger, le défendeur peut démontrer que la cour étrangère n'avait pas compétence en la matière du procès, ou qu'il n'a jamais été cité pour répondre, et qu'il n'a pas eu possibilité de se défendre. Ce sont là des faits qui se rapportent à la question de compétence ou de jurididiction de la cour étrangère, et quand ils sont établis, ils font rejeter l'action. Le résultat serait le même avec les règles établies dans les trois propositions ci-dessus rapportées.

La quatrième proposition n'exprime pas autre chose que ce qui est déjà implicitement déterminé par nos lois, comme une condition nécessaire pour le maintien d'une action, contre un jugement étranger.

C'est une bonne défense contre une telle action, que le fait que ce jugement a été obtenu par la fraude de l'une des parties qui cherche à le rendre exécutoire, et en outre, aucune cour ne voudrait donner son appui à l'exécution d'un jugement qui serait contraire à la morale ou au droit public de l'Etat.

La cinquième proposition rend, en substance, le jugement étranger exécutoire, quand au fond, lorsque les conditions des propositions précédentes ont été remplies : j'ai déjà exposé la doctrine américaine en vigueur à cet égard.

Les propositions subséquentes se rapportent au mode d'exécution et aux effets du jugement étranger.

Selon nos lois, le moyen d'exécuter un jugement étranger (et la même procédure existe entre les Etats de l'Union relativement aux jugements des autres Etats) consiste dans l'introduction d'un procès sur la même matière, et une sentence obtenue dans la cause ainsi introduite a la même vigueur et le même effet que les autres jugements du pays et est exécuté de la même façon.

Le jugement étranger n'a pas d'autre effet en soi, que celui de créer une obligation sur le fondement de laquelle une action peut être donnée, ou de constituer une exception *rei judicatæ* que fera valoir la partie défenderesse.

Je ne vois pas que les propositions rapportées textuellement, si elles étaient

(1) En réalité la sixième : M. Brewster ayant omis d'envisager la cinquième. (Note du ministre d'Italie, baron Fava).

adoptées, emportassent aucune modification à nos lois, relativement aux effets et à l'exécution des jugements étrangers.

Signé : Benjamin Harris Brewster.

Le Ministre d'Italie à Washington au Ministre des Affaires étrangères (1).

Washington, 12 mars 1885.

Monsieur le Ministre,

La dépêche que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser le 4 janvier dernier, ne m'est arrivée que le 9 janvier, c'est-à-dire à la veille du changement de l'administration qui a eu lieu le 4 courant.

Néanmoins, dans le double but soit de faire connaître dès à présent les considérations suggérées à V. Exc. par les objections de l'Attorney général à participer à une conférence pour l'exécution des jugements étrangers, soit de faire valoir en leur temps ces dites considérations auprès de la nouvelle administration, il me parut que le meilleur moyen d'attirer la chancellerie de Washington serait de communiquer textuellement à M. Frelinghuysen la teneur de la dépêche à laquelle je réponds. Et c'est ce que j'ai fait, en accompagnant ce document d'une note dont je vous envoie copie (Annexe I).

Je suis donc, ces jours-ci, entré en relation avec M. Bayard, successeur de M. Frelinghuysen, et j'ai remis hier au nouveau secrétaire d'Etat une autre note dont je joins copie (Annexe II), en me réservant d'aller et d'entretenir soit lui-même, soit l'Attorney général ou celui qui tient son siège, de la question qui nous occupe.

V. Exc. verra que, dans la seconde note, j'ai cru devoir faire observer que la Conférence, par nous proposée, n'a en substance qu'un caractère purement judiciaire, et par conséquent n'a aucun but politique. Les répugnances bien connues des Américains à quelque Congrès international et européen que ce soit, dans lequel leur action pourrait être éventuellement entravée, m'ont suggéré cette observation que du reste je m'efforcerai de faire prévaloir aussi, dans les entretiens que je pourrai me ménager, soit avec le nouveau secrétaire d'Etat, soit avec son collègue à la justice, dont je ferai parvenir la teneur à V. Exc.

Daignez, etc.

Signé : Fava.

ANNEXE I

Le Ministre d'Italie à Washington au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis

Washington, 10 février 1885.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai reçu en son temps la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 18 décembre dernier, au sujet d'un accord international concernant l'exécu-

(1) *Livre vert*, n° 165.

tion des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Les conclusions de cette note étaient basées sur une lettre, dont Votre Excellence a bien voulu me remettre la copie, de l'honorable M. Brewster, Attorney général des Etats-Unis.

Le jurisconsulte éminent qui dirige le Ministère des affaires étrangères d'Italie, auquel je n'ai pas manqué de soumettre ces deux documents, m'a fait maintenant parvenir la dépêche dont je joins une copie textuelle. Se réjouissant de savoir confirmés par la jurisprudence des Etats-Unis les principes de droit, desquels il sollicite l'application par un accord international, M. Mancini ne saurait cependant déduire de la pratique américaine les mêmes conclusions auxquelles arrive l'honorable M. Brewster au sujet de l'utilité d'une participation du gouvernement de Washington à un congrès international sur la matière. Son Excellence ne voit, au contraire, dans cette participation que des avantages réels et aucun inconvénient pour les citoyens des Etats-Unis ; car les sentences des tribunaux américains recevraient, par un accord international, une sanction efficace à l'étranger sans rien changer à la législation de l'Union.

Ces considérations, dont il serait difficile de méconnaître la haute valeur, et sur lesquelles je prends la liberté d'attirer l'attention de Votre Excellence et de l'Attorney général, me semblent de nature à conseiller au gouvernement fédéral de revenir sur sa première décision, et à nommer, ainsi que j'ai l'honneur de le proposer de nouveau à Votre Excellence, au nom du gouvernement royal, un délégué à la Conférence qui se réunira probablement à Rome dans le courant de cette année.

Je serais particulièrement heureux, Monsieur le secrétaire d'Etat, d'être mis à même d'en transmettre au plus tôt possible la nouvelle à M. Mancini, et, en attendant, je vous offre dès à présent tous mes remerciments des bons offices que, j'aime à le croire, vous voudrez bien employer dans le but de provoquer un examen ultérieur et une solution favorable de l'affaire qui forme l'objet de la présente note.

Je saisis, etc.

Signé : Fava.

ANNEXE II

Le Ministre d'Italie à Washington au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis

Washington, 11 mars 1885.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Dès le 10 avril de l'année dernière, j'ai eu l'honneur de proposer au gouvernement fédéral de vouloir bien prendre part à une conférence ayant pour but de fixer un engagement conventionnel sur l'exécution des jugements étrangers.

Ayant depuis, à plusieurs reprises, sollicité une réponse, j'ai eu l'honneur de recevoir le 18 décembre dernier une note de votre honorable prédécesseur qui me communiquait l'avis de M. Brewster sur l'inutilité, pour les Etats-Unis, de procéder à un accord international à ce sujet.

Les objections de l'Attorney général, soumises par moi à M. Mancini, ont au contraire convaincu ce dernier de l'utilité de sa proposition, sur laquelle il m'invitait à insister ; attendu que, par l'accord déjà existant entre la pratique américaine et les principes dont on invoque l'application dans tout le monde civilisé, la jurisprudence sur l'exécution des jugements ne comporterait aucune modification essentielle aux Etats-Unis et recevrait au contraire une sanction internationale pour les citoyens américains à l'étranger.

C'est dans ce sens que le 10 février dernier j'ai eu l'honneur de répondre à la note de M. Frelinghuysen, et c'est dans ce même but que je viens aujourd'hui appeler l'attention de Votre Excellence sur mes précédentes communications. Les considérations légales suggérées par M. Mancini, jurisconsulte et publiciste

éminent dont les profondes connaissances juridiques et internationales sont notoirement proclamées en Europe, amèneront peut-être le cabinet que vous dirigez si dignement à une appréciation plus favorable de l'état des choses, en le persuadant de l'opportunité qu'il y a pour tout le monde et pour les Etats-Unis en particulier, de prendre part à une conférence d'une nature purement judiciaire et qui n'implique aucun engagement politique.

Je me flatte de l'espoir que, grâce à l'étude approfondie qu'Elle voudra bien faire de cette question, Votre Excellence daignera appuyer ma demande par ses bons offices, pour lesquels j'ai, en attendant, l'honneur de lui offrir d'avance tous mes remerciments.

Veuillez agréer, etc. *Signé :* Fava.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Représentants de Sa Majesté à l'Etranger (1).

Rome, 28 juin 1885.

Monsieur,

Par ma dépêche circulaire du 16 septembre 1881, je me suis adressé, en rappelant des négociations et des dépêches de date encore plus ancienne, aux divers Gouvernements pour leur proposer un échange d'idées ayant pour objet la recherche de règles qui, traduites sous forme de traités, tendraient à éliminer et supprimer les conflits si fréquents d'Etat à Etat par suite des différences de législation dans la matière du droit international privé. Mes dépêches postérieures ont bien mieux encore éclairci le principe sur lequel je fondais cette proposition : dans notre idée, il ne s'agissait pas de négocier une réforme ou un rapprochement des législations respectives des différents pays ; nous entendions respecter la pleine autonomie qui, à cet égard, appartient et doit appartenir à chaque Etat isolément, il ne s'agissait que de pourvoir aux différences entre l'une et l'autre loi, en établissant, grâce à des traités internationaux, une série de règles obligatoires et uniformes qui prescrivaient, dans chaque cas, laquelle des lois en conflit devait être appliquée et avec quelle modalité ou quelle forme. Grâce à ces éclaircissements, je répondais implicitement à l'objection de ceux qui, de l'analogie ou de la ressemblance déjà existantes entre certaines législations, prétendaient tirer argument pour déclarer inutile et superflu l'accord proposé, d'autant qu'il sera plus facile de déterminer les règles tendant à supprimer le conflit, lequel conflit n'est d'ailleurs absolument écarté que dans un seul cas, certainement irréalisable, d'une parfaite identité des différentes législations. Enfin, je m'étais efforcé de démontrer les avantages pratiques de cet accord, même dans l'hypothèse où il n'aurait été conclu qu'entre peu d'Etats, et aurait été restreint seulement à quelques parties des législations respectives.

Quand, dans l'automne de 1882, l'Institut de droit international tint, à Turin, sa réunion périodique, son suffrage encouragea l'entreprise à laquelle je m'étais attaché. La savante assemblée, informée de mon initiative, et des démarches déjà faites, résolut formellement d'applaudir aux efforts du Gouvernement royal, et forma des vœux pour que, par la persistance de son zèle, ils arrivassent à trouver un accueil favorable près des autres Gouvernements. De mon côté, je pris occasion de cette approbation de l'Institut pour renouveler, par ma circulaire du 19 septem-

(1) *Livre vert*, n° 8.

bre 1882, les instructions aux Représentants de S. M. à l'Etranger, et l'invitation aux Gouvernements près desquels ils sont accrédités.

Cette matière-ci (tel a été dès le premier jour mon sentiment) n'est pas de celles qui sont susceptibles d'une conclusion immédiate et en quelque sorte improvisée. Il convient au contraire qu'elle se mûrisse paisiblement sous l'influence lente et infaillible qui s'infuse peu à peu, et surmonte toute objection ou toute difficulté. De là vient que, tout en attachant du prix à découvrir que notre œuvre rencontrait chaque jour plus d'adhésion et de faveur, j'ai poursuivi ma correspondance sans trop insister pour une prompte décision de la part des Gouvernements qui persistaient encore à se montrer hésitants et douteux. C'est ainsi que nous arrivâmes aux premiers mois de l'année 1884. L'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, après avoir à l'occasion de sa session tenue à Milan en septembre 1883, délibéré qu'il y avait lieu de rechercher, sur des bases qu'elle même avait indiquées, un accord pour l'exécution des jugements étrangers, en matière civile et commerciale, eût à délibérer d'adresser une prière formelle au Gouvernement Italien, comme à celui qui lui avait le dernier donné l'hospitalité, afin qu'il prît l'initiative de réunir une Conférence ayant pour objet l'étude de cedit accord. Il fit droit à cet appel en adressant une circulaire aux Représentants de S. M. à la date du 19 mars 1884. Ainsi qu'il apparaît des dépêches qui la suivirent, nous n'entendions point, en provoquant la réunion à Rome d'une Conférence ayant pour objet particulier la recherche d'accords relatifs à l'exécution des jugements étrangers, abandonner notre programme plus ample, ayant pour but la détermination de règles uniformes pour la solution des conflits entre les lois des divers pays. C'est ainsi que nous acceptâmes ce projet plus restreint, en exprimant l'espérance qu'il y aurait dans la présence simultanée, à Rome, de personnes versées dans les sciences juridiques, et de délégués des divers Gouvernements, une opportunité propice pour échanger des idées préliminaires et des explications plus précises sur l'autre matière plus générale, attendu qu'il était chaque jour plus manifeste que le manque de notions exactes sur nos idées à cet égard constituait le plus grand obstacle aux progrès de l'entreprise que nous patronions.

L'invitation envoyée dans ces conditions par le Gouvernement Italien, invitation préliminaire qui se serait, en temps voulu, changée en une invitation définitive à date fixe, reçut un accueil favorable de presque tous les Gouvernements. Ils signifièrent exactement leur propre acceptation soit en des termes d'assentiment pur et simple, soit en faisant des suggestions sur la méthode à suivre. Voici la liste de ces Etats que j'ai grand plaisir à énumérer :

République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Honduras, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Vénézuela.

Un autre Gouvernement, dans lequel notamment la législation tire sa qualité et sa méthode d'une autonomie réciproque entre divers Etats composant une Confédération unique, ne parut pas disposé à une participation directe à cette Conférence, mais il me laissa entendre qu'il n'aurait pas eu de difficulté à prendre plus tard en considération bienveillante les conclusions éventuelles de la Conférence elle-même.

Les choses en étaient à ce point, et on aurait pu procéder à la convocation formelle de la Conférence, d'autant plus que certains Gouvernements avaient déjà désigné leurs délégués respectifs. Pourtant le Gouvernement du Roi, bien qu'il fût (comme il l'est encore) plein de reconnaissance pour les Gouvernements qui lui avaient donné leur assentiment, fut d'avis qu'il convenait de différer la réunion des délégués. Il lui parut que, pour la qualité et l'urgence du but, il était préférable de réunir d'abord une autre Conférence déjà indiquée pour se réunir à Rome, pour s'occuper de la question sanitaire.

Aujourd'hui, la Conférence sanitaire a interrompu ses travaux, et les reprendra en novembre. Il nous plaît d'espérer qu'ils seront conduits rapidement à leur fin. A ce moment il sera, selon nous, convenable de convoquer la Conférence pour l'exécution des jugements étrangers. Je n'en ai pas moins à cœur de déclarer dès à présent, car le retard pourrait susciter des croyances erronées, que le Gouvernement du Roi est toujours ferme dans ses intentions ; c'est ce dont nous désirons que les Gouvernements qui ont donné leur assentiment à notre proposition aient connaissance, afin qu'ils sachent, avec la cause du retard, l'époque probable de la convention, et reçoivent en même temps l'expression de mes sentiments de gratitude pour l'accueil favorable accordé à notre initiative.

Tel est le but de la présente dépêche, que Votre Excellence voudra bien, dans la forme qui lui semblera la plus convenable, communiquer au Gouvernement près duquel Elle est accréditée.

Daignez, etc. *Signé :* MANCINI.

ANNEXES

A. — Rapport de M. Mancini, Président de l'Institut de droit international (Session de Genève, août 1874), sur l'utilité de rendre obligatoires pour tous les Etats, sous la forme d'un ou plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du Droit international privé pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles.

I

Le fait de la coexistence de différentes législations sur le territoire d'un même Etat se rencontre dans les grandes époques de la République et de l'Empire de Rome, parce que les Romains, par une habile politique, n'enlevaient aux peuples conquis ni leurs lois nationales ni leurs usages juridiques ; ils se contentaient de les soumettre à leur souveraineté politique et aux parties essentielles de leur droit public. Il est permis de croire que, dans ces occasions, on avait adopté des règles pour résoudre les conflits qui pouvaient surgir, soit entre ces différentes législations, soit entre quelques-unes des législations maintenues et celle du peuple romain.

Mais, à Rome, les questions de cette nature devaient ordinairement être portées au tribunal du *Prætor peregrinus*, qui jugeait d'après le *jus gentium*, et dont les édits, qui seraient fort précieux pour l'histoire philosophique du droit, mais qui devaient être peu intéressants pour les citoyens romains, ont été perdus et ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Après l'admission de toute l'Italie à la communauté du droit de cité et du droit romain, accordée par la *lex Julia*, et étendue ensuite à tous les peuples de l'empire par Caracalla, les compilateurs du Code de Justinien pensèrent qu'il n'y avait plus aucune utilité

pratique à insérer dans leur collection ces anciennes règles. C'est pourquoi des dispositions relatives à cette matière ne se rencontrent que très rarement dans les textes.

Lors de l'invasion des barbares, les lois devinrent personnelles ou nationales, chaque nation ayant gardé son propre droit dans les différentes parties du territoire conquis. De cette manière, les Lombards, les Bourguignons, les Francs et les indigènes vivaient chacun avec leur droit national, si bien que Agobar, écrivant sa célèbre lettre à Louis le Débonnaire, pouvait fort bien dire : « On voit souvent converser ensemble cinq personnes obéissant à cinq lois différentes. » Voilà sous quel aspect se montrait le régime du droit personnel pendant le long travail de fusion entre les races des vainqueurs et des vaincus : d'un côté coexistence sur un même territoire de lois variées régissant *la famille* et les *droits privés* pour les différentes nationalités, de l'autre *unité territoriale du droit public* gouvernant indistinctement tous les habitants, qu'ils fussent étrangers ou indigènes.

Savigny entrevit dans ce système des droits personnels le premier germe de la *nationalité* considérée comme raison et limite d'une *communauté de droit* (*Traité de Droit romain*, tome VIII, page 19).

Mais la souveraineté politique étant unique, les conflits, qui surgissaient au sujet de la loi applicable aux personnes et aux faits juridiques, ne pouvaient pas avoir un caractère international, et ils étaient jugés par la compétence reconnue du pouvoir judiciaire d'un même Etat.

Peu à peu une immense révolution s'accomplit. Lorsque les bénéfices et les charges publiques devinrent héréditaires sous le gouvernement relâché des princes Carlovingiens, et que par là le système féodal s'établit, la prépondérance juridique, qui jusqu'alors avait appartenu à *l'homme*, passa à *la terre*. La personne humaine, au lieu de posséder la terre, arriva pour ainsi dire, à être possédée par elle, et en devint un accessoire. Aussi la féodalité immobilisa le droit en l'attachant au sol, les rapports réels se substituèrent aux rapports personnels, et ceux-ci furent subordonnés à ceux-là. C'est ainsi que le système des *Droits personnels* dépendant des origines nationales s'effaça, pour faire place à un *Droit territorial* unique, commun à tous les habitants du territoire, qu'ils fussent indigènes ou étrangers au fief.

Toutefois le fief était comme une prison, et personne ne pouvait *s'affranchir* des liens qui l'attachaient à son seigneur ; celui-ci revendiquait partout l'indigène comme sa chose, et comme un élément de richesse et de revenu en se fondant sur l'obligation indestructible qui l'unissait à lui. Et *vice versâ*, l'homme étranger au fief qui y pénétrait et en faisait sa demeure, n'avait en propre aucun droit naturel, mais il devenait la proie du seigneur, et s'il obtenait un droit quelconque, cela ne dépendait que du bon plaisir de son nouveau maître.

Plus tard, la féodalité, affaiblie économiquement et juridiquement, d'abord par les Croisades, puis par la révolution des Communes qui s'étendit dans les principaux pays de l'Europe, rencontra son plus fier et plus redoutable adversaire dans les tendances centralisatrices du principe monarchique.

Les franchises communales, en plusieurs lieux et spécialement dans les plus grands centres de population et de richesse, firent de la Commune un Etat, qui ne dépendait que par un lien plus apparent que réel d'un pouvoir politique supérieur, lequel à son tour ne lui faisait, pour ainsi dire, pas sentir son existence. Ces Communes s'étant attribué l'exercice direct du pouvoir législatif, se donnaient des statuts ou coutumes pour régler spécialement la famille, la propriété, les contrats, les successions et toute la matière du droit international privé. Comme presque chaque ville avait des statuts différents de ceux des autres, et que le cas se rencontrait souvent de personnes contractant ou testant sous l'empire d'un autre statut que celui de la localité, les cas des conflits entre les différents statuts ou coutumes, et les controverses sur leur applicabilité aux *personnes*, aux *biens* ou aux *actes*, devinrent très fréquents. Ainsi commença à

se former une branche spéciale de recherches juridiques sur cette matière, qui prit le nom spécial de *doctrine des statuts* ou *du conflit des lois*.

Les pays dans lesquels l'organisation dont nous parlons produisit le plus grand nombre de statuts variés, furent l'Italie, les provinces de la Hollande, les Pays-Bas et la France, qui était partagée en pays de *droit écrit*, où était en vigueur le droit romain, et en pays de *droit coutumier*, dans lesquels existaient par centaines des législations coutumières plus ou moins différentes sur les matières les plus importantes du droit privé. C'est précisément dans ces pays que la doctrine atteignit le plus grand développement, et eut de nombreux représentants parmi les savants juristes. A l'école italienne, la plus ancienne, et celle qui la première se livra à ces études, appartiennent les glossateurs du XII^e^ siècle, Bartolus et Baldus, et plusieurs autres juristes des temps postérieurs ; a l'école hollandaise, Burgundius, Rodemburg, les deux Voët, Stockmans, Huberus, Cristinæus, Bynkershoeck. L'école française eut d'Argentré, Dumoulin, Bouhier, Boullenois, Froland. L'Allemagne même eut une école de juristes qui cultivèrent cette étude, parmi lesquels Hertius, les deux Cocceius, Gail et Strychius.

Des efforts séculaires et persévérants ne suffirent pas à faire disparaître cette immense variété de droits particuliers dans l'intérieur d'un même Etat, et en France l'unité de la codification ne se serait pas faite sans la grande révolution qui ensevelit ces nombreuses coutumes sous les ruines de l'ancien régime. Le Code français n'est pas seulement un monument législatif par lui-même ; il a peut-être une importance plus grande encore par l'impulsion qu'il a donnée aux autres Etats du monde civilisé pour suivre l'exemple de la France dans la voie de la codification nationale. Aujourd'hui, presque tous les pays ont leurs propres codes, dans lesquels, sur une espèce de base identique, s'élèvent des systèmes variés pour l'organisation de la famille, de la propriété, et des droits et devoirs qui en dérivent. Comme conséquence de cet état de choses, les controverses et les cas de conflits entre les différentes législations sont toujours très nombreux ; et les communications croissantes entre les peuples rendent ces conflits, d'une solution difficile, de plus en plus fréquents. Pourtant il se fait à présent un travail lent, mais constant, dans presque tous les pays civilisés, à l'aide des études de législation comparée, pour amener les différents codes à un type uniforme et commun.

II

En vue de ce fait, des savants et des amis du progrès pensent pouvoir prédire, comme un des plus grands biens futurs de l'humanité, l'adoption d'*un Code civil commun à tous les peuples*. Si le monde parvenait jamais à cette unification législative, il n'y aurait certainement plus de conflits, ni aucun besoin de règles pour les résoudre.

Mais nous pensons que cette idée (exagération d'une vérité limitée) cache une illusion dangereuse. Si l'on examine attentivement l'origine du Droit dans toute société humaine, on y constate le concours de deux éléments très distincts, qui ont contribué à sa naissance et à son développement graduel. Le premier consiste en une série de *lois générales* révélées par la raison de l'homme, dépendantes des conditions générales de la nature humaine, et qui ne changent et ne peuvent changer selon les temps et les pays. L'ensemble de ces règles constituait aux yeux de Cicéron une loi identique pour Rome et pour Athènes. Les jurisconsultes romains l'appelaient *jus gentium* pour indiquer qu'elles étaient communes à tous les peuples. Ce patrimoine de règles universelles peut augmenter avec l'expérience, avec nos connaissances et avec les progrès de la civilisation.

Ces additions progressives ont, elles aussi, un caractère d'universalité, parce que les nouvelles règles, comme les anciennes, sont applicables, non pas à telle ou telle nation, mais à la société humaine dans tous les pays et sur toute la surface du globe. Ce droit naturel, universel et constant, postulat de la raison, est l'essence et pour ainsi dire l'esprit vivifiant de toutes les législations parti-

culières des différents peuples, et comme la base sur laquelle chacun d'eux élève son édifice national.

Mais, à côté de ces lois générales qui régissent toute l'espèce humaine, on voit s'élever au sein de chaque peuple et de chaque nationalité, par une évolution également nécessaire, une autre catégorie de *règles*, de préceptes et de défenses, qui sont le résultat local et caractéristique de chaque pays. On a déjà observé que le climat et la température, avec l'action incessante de leur influence physique, modifient dans les différents peuples les degrés de sensibilité, les tendances, les forces actives, les moyens de dominer la nature, et même les besoins et les conditions de leur satisfaction. La nature du pays, montagne ou plaine, baigné par des rivières ou par la mer, détermine le genre de vie et la direction du développement national, aussi bien que les produits du sol (1).

Les différences physiologiques en produisent d'autres psychologiques dans les instincts, dans les mœurs et dans le développement plus ou moins facile et précoce des facultés intellectuelles et morales. Il serait donc impossible de fixer d'une manière uniforme l'âge de la majorité pour tous les peuples, pour ceux placés sous l'équateur et pour les habitants des terres glaciales des pôles. A cette différence des conditions de la créature humaine dans les diverses régions de la terre, s'ajoutent les conditions plus nombreuses et non moins importantes qui dérivent d'autres éléments et d'autres causes : la langue, l'histoire, les événements qui, pendant des siècles, ont exercé leur influence sur un peuple, et en ont déterminé la vie, triste ou glorieuse, les croyances religieuses, les bases de la constitution politique, l'organisation de la famille, les mœurs, les habitudes, les vicissitudes de la législation, le système de l'éducation publique et privée, les idées dominantes dans les sciences, la littérature et les arts. A tout cela on doit ajouter que chaque peuple de la terre n'est pas seulement une collection d'hommes soumis aux lois générales de la nature, mais d'hommes doués de certaines qualités spéciales, de conditions, de besoins et d'aptitudes qui forment l'essence de la constitution et de la vie nationale.

Quand de Maistre écrivait qu'il avait toujours connu le Français, l'Anglais, le Russe, mais qu'il n'avait jamais trouvé l'*homme*, il disait la vérité à moitié. Il est vrai que chaque nation a une constitution spéciale et une nature caractéristique, mais il est vrai aussi que dans ces différentes constitutions il y a l'homme soumis aux lois générales et communes à toute l'espèce.

Ce n'est donc pas une utopie. Avec du temps et des efforts réunis, l'accord de tous les peuples sur un *Droit civil unique et universel* pourrait devenir une réalité et un bienfait pour toute l'humanité, à condition que ce droit se bornât à la codification des seuls principes et préceptes de justice universelle, qui découlent de la nature humaine et sont indépendants des conditions de la vie nationale de chaque peuple. Et quoique ce résultat soit au plus haut degré difficile à atteindre, néanmoins nos regards, pénétrant dans l'horizon éloigné des siècles futurs, peuvent entrevoir la possibilité de ce résultat final du mouvement assimilateur qui s'est emparé de la codification dans tous les pays de la terre.

Mais si l'on voulait songer à étendre cet accord des peuples jusqn'à une codification complète et universelle, les efforts même restreints, dans cette faussse direction, ne pourraient jamais conduire à un résultat pratique et utile. Un tel accord serait avant tout impossible, parce qu'on ne peut pas faire violence aux lois du monde physique, ni à la vie physiologique de l'homme dans les différentes latitudes. Comment pourrait-on mettre d'accord les Lapons et les Ethiopiens pour fixer l'âge du mariage, et de la capacité aux autres actes de la vie civile, à la même année de la vie humaine ? Et si, par un prodige, on pouvait obtenir ou imposer cet accord, il constituerait la plus manifeste offense aux lois nécessaires de la nature humaine, la violence la plus flagrante, l'injustice la plus évidente. Ce n'est pas tout. Supposons un instant l'Europe soumise à un Code

(1) Mancini, Prelezioni. — *La Nazionalità come fondamento del diritto delle genti*, 1851.

unique par le consentement de tous les Etats. Il est évident que si cette immense et majestueuse unité était permanente et durable, et ne devait pas se dissoudre à la première difficulté, pour se réduire à un fait passager et éphémère, il deviendrait impossible d'y introduire la moindre modification sans le consentement de tous les Etats contractants.

Si l'on demandait l'assentiment de la seule majorité des Etats, la difficulté de les mettre d'accord n'en serait pas moins très grande ; et dans le plus grand nombre des cas, on courrait le danger d'avoir une majorité d'Etats, seuls intéressés, qui jugerait la réforme législative convenable et opportune, tandis que la minorité, formée de ceux auxquels elle deviendrait dangereuse ou intolérable, serait opprimée. Ainsi l'indépendance législative serait enchaînée et détruite, et l'on aurait élevé un nouvel et formidable obstacle aux progrès de la civilisation qui sont presque toujours le fruit de réformes introduites dans les législations existantes.

Un peuple plus éclairé et plus libéral que d'autres reste libre, avec l'exercice de l'autonomie nationale, de réformer ses lois ; il peut accueillir même toute innovation hardie, conseillée par le vœu de la science, mais qui peut-être est jugée désastreuse par d'autres gouvernements dominés par des préjugés de défiance. Disons-le franchement : aurait-on aboli les substitutions fidéi commissaires, les entraves de la propriété, etc., aurait-on substitué à la législation protectionniste le libre échange, ou aboli la peine de mort dans plusieurs pays, si l'on avait empêché quelque nation de l'Europe de faire à ses risques et périls l'expérience des effets de telle ou telle réforme au sein de la société, encourageant par le succès de son exemple les autres à l'imiter, et s'il eût été absolument nécessaire d'obtenir pour cela l'adhésion simultanée et le consentement de tous les peuples civilisés ?

Concluons donc. Bien que le travail d'assimilation puisse pénétrer largement dans les législations des différentes nations, toujours est-il que le Code unique cosmopolite devrait se restreindre aux règles fondamentales de la justice universelle et nécessairement commune à tous les peuples ; tout au plus en certaines matières spéciales, comme les questions commerciales et maritimes, à cause de leur caractère essentiellement international et universel, pourrait-on étendre l'unification jusqu'aux questions secondaires ; il se pourrait même que, dans un temps peu reculé, on adoptât un *Code de Droit commercial* et un *Code maritime* universels.

Mais dans les autres matières une complète unification ne serait pas possible, ni même désirable. Ainsi, des législations et des codes nationaux plus ou moins différents entre eux existeront toujours par nécessité naturelle, et pour le plus grand bien des sociétés humaines. Le problème du Droit international privé, c'est-à-dire la recherche des principes d'après lesquels on devra décider laquelle desdites législations est applicable à chaque espèce de rapports de droit, aura donc toujours sa place dans la science du Droit, et les conflits, ne cessant jamais de se présenter entre les lois des différents pays, occuperont toujours les tribunaux par des controverses qui demanderont une solution rationnelle et uniforme.

III

A côté du fait de l'existence nécessaire de législations et de codes en désaccord entre eux, il en existe un autre des plus aisés à constater : c'est que l'homme naît cosmopolite, et que la nature n'a pas voulu l'enchaîner toute sa vie à son pays de naissance. Il faut même le dire, s'il ne s'éloignait jamais de sa patrie, afin de voyager à travers les mers, de visiter les villes, d'étudier les monuments et les institutions des autres peuples ; si les moyens les plus faciles de se transporter jusqu'aux contrées les plus éloignées du monde ne s'étaient pas rapidement accrus par la merveilleuse application de la vapeur, fruit du génie et de l'activité de la race humaine, cette race serait encore très imparfaite, bien loin de l'accomplissement de sa noble mission et bien arriérée dans la voie de la civilisation.

En commençant cette recherche, quatre questions que l'on pourrait appeler fondamentales se présentent à nous :

1° Y a-t-il, d'après le Droit des gens, un pouvoir absolu, pour chaque souveraineté indépendante, de refuser entièrement sur son territoire toute application des lois étrangères?

2° L'application des lois étrangères sur le territoire soumis à une autre souveraineté est-elle fondée sur un libre acte de courtoisie (*comitas*) et sur le *consentement exprès* ou *tacite* des autres nations (*ob mutuam utilitatem*), ou sur l'existence d'un devoir international imposé par le droit des gens?

3° Si ce devoir international existe, toutes les nations doivent-elles l'observer dans une égale mesure, avec règles identiques, et en prescrire l'application dans leurs législations et dans les décisions de leurs tribunaux?

4° Quels sont les moyens qui peuvent conduire à cette application *uniforme*, et à l'identité nécessaire des règles, quant à la protection et à la garantie des personnes, des biens et des actes étrangers?

La première question est très facile à résoudre. L'indépendance politique de chaque nation produit comme conséquence nécessaire l'indépendance législative, par laquelle chaque souveraineté est incontestablement libre de dicter les lois qu'elle juge utile de faire observer dans son territoire. Les autres Etats ne pourraient pas limiter ce droit ou modifier ces lois. Encore moins les tribunaux constitués dans l'Etat pourraient-ils s'élever au-dessus du législateur et obéir à des lois différentes, contre sa volonté.

Mais la puissance de faire des lois n'implique pas celle de dicter des lois injustes et blessantes pour la communauté de droit, qui découle des nécessités humaines et civiles et des devoirs internationaux imposés par le lien de la société générale existant entre tous les peuples. Le principe de l'indépendance d'un Etat ne peut pas être exagéré jusqu'au point d'autoriser la violation des droits d'un autre Etat ; l'indépendance mutelle des Etats n'est ni plus ni moins que l'inviolable liberté mutuelle des individus ; or, l'on n'a pas la liberté de porter atteinte au droit des autres, ni la liberté d'être injuste.

Si l'on peut donc démontrer que, par la nature des choses et par cette communauté juridique du monde entier, il existe de vrais *devoirs internationaux* dans cette matière, et non pas de simples *égards* d'une bienséance mutuelle, on ne pourra contester la conséquence que chaque souveraineté, si elle ne veut pas manquer à ses devoirs et se rendre coupable d'une violation des lois internationales, ne peut pas légitimement refuser toute application des lois étrangères sur son territoire, et soumettre les personnes et les rapports juridiques qui, par leur propre nature, dépendent de ces lois, à l'action incompétente de la loi territoriale. De cette manière la solution de la seconde question comprend même la solution de la première.

IV

Mais, en réalité, cette seconde question doit, elle aussi, être considérée comme résolue dans le domaine de la science, si l'on fait attention au dernier état des opinions de ses plus récents et plus compétents interprètes.

Par malheur, pendant des siècles, la doctrine prédominante était que toute communauté de droit, envers les étrangers au territoire, n'avait d'autre base que la bienséance volontaire entre les nations, et leur consentement exprès ou tacite (*ex comitate, ob reciprocam utilitatem*). Depuis Huberus et Voët jusqu'aux auteurs les plus modernes : Story, Rocco, Wheaton, Fœlix et Phillimore, tous tombèrent plus ou moins dans l'erreur de confondre le pouvoir législatif absolu de chaque Etat avec la légitimation de son injuste exercice, et, par conséquent, de confondre ce qu'on faisait avec ce qu'on aurait pu et dû faire. Cette fausse idée d'une concession libre et non obligatoire, de la part d'une souveraineté, quant à l'admission d'une loi étrangère, fut, à notre avis, le principal obstacle à la formation d'une doctrine scientifique du Droit international privé.

En effet, de cet ordre d'idées que la condition civile des individus hors de leur patrie et la force reconnue aux lois étrangères ne dérivaient que d'une

concession généreuse et spontanée, on tirait logiquement deux conséquences : l'une, que la souveraineté, dont émane la concession, avait le droit de déterminer, selon son bon plaisir, les limites et les conditions de cette admission (limites et conditions toujours justes quand il s'agissait d une concession gratuite et d'une restriction volontaire de son pouvoir législatif) ; l'autre, que dans une matière tout à fait discrétionnelle et arbitraire, il n'y avait pas lieu à rechercher des principes spéculatifs et rationnels de droit international privé ; de sorte que ceux qui raisonnaient ainsi réduisaient cette science à une étude des textes positifs et des législations comparées, ou tout au plus à une appréciation expérimentale des résultats des différents codes.

Mais, dans ces derniers temps, la doctrine de la *comitas* a non-seulement perdu son ancienne faveur, mais a été de plus l'objet de réfutations sévères et victorieuses. Déjà le grand Savigny, tandis qu'il n'osait pas encore la réfuter, en gardait bien plus le nom que la substance, quand il écrivait que, dans les accords des nations sur ces matières, « il ne fallait pas voir l'effet d'une pure « bienveillance, l'acte révocable d'une volonté arbitraire, mais bien plutôt un « développement propre du droit, suivant dans son cours la même marche « que les règles sur la collision entre les droits particuliers d'un même « État. (1) »

Schaffner, à son tour, jugeait le système de la *comitas* vague, excentrique et bizarre, peu légal, incapable de conduire à une solution correcte d'aucun des conflits internationaux.

Le traducteur anglais de Savigny (Guthrie) en commentait la doctrine de la manière suivante : « Bien que l'on ait beaucoup parlé de *comitas*, c'est un « terme qui n'a pas de place dans la jurisprudence. Il n'existe pas de décisions « qui aient été rendues par courtoisie. Là où les juges décident un cas « selon la loi d'un autre pays, il le font *ex justitiâ* ; il sont obligés de la « faire. (2) »

Sans recourir à d'autres autorités, tous les membres de la commission nommée par l'Institut avaient déjà eu l'occasion de manifester à peu près dans le même sens leur opinion sur cette question (Bluntschli, Heffter, Beach Lawrence, Massé, Westlake).

Westlake fait une importante observation : « La doctrine que les lois étran- « gères ne sauraient être admises que par une *comitas*, limitée par les droits de « l'autorité de l'Etat qui les admet, et de ceux de ses membres, ne nous apprend « absolument rien, puisque ce sont justement ces droits et cette autorité qui « sont en question. (3) »

L'auteur du présent rapport, dans le Cours de droit international qu'il professait à l'Université de Turin, en 1853, s'exprimait ainsi :

« Le traitement des étrangers ne peut pas dépendre de la *comitas* et de la volonté « souveraine et arbitraire de chaque Etat. La science ne peut considérer ce traite- « ment que comme un devoir rigoureux de justice internationale, auquel une « nation ne peut se soustraire sans violer le droit des gens, sans rompre le lien « qui unit l'espèce humaine dans une grande *communauté de droit*, fondée « sur la communauté et la sociabilité de la nature humaine, sans devenir « membre rebelle et réfractaire de cette société universelle que Volfius appelait « *Respublica maxima gentium*. Je ne dois pas recourir à des arguments longs « et compliqués pour le démontrer.

« Chaque Etat est une unité morale, en ce que les individus dont il se com-

(1) Savigny, *Traité du droit romain*, tome VIII, page 31.

(2) *Commentaire de Wheaton*, par Beach Lawrence, tome III, page 59.

(3) Westlake, *Private international law*, § 144, page 127. Le même auteur, dans une lettre adressée à M. Beach Lawrence, et que celui-ci vient de publier, ajoutait l'explication suivante : « La *comitas* peut bien être un motif d'admettre des lois étrangères qui peuvent « être requises par la nature d'un cas donné, mais elle ne saurait déterminer quelles « lois la nature d'un cas donné requiert. » (*Commentaire* de Henry Wheaton, tome III, chap. II, page 57).

« pose sont des hommes libres, responsables et doués de droits découlant de la « nature et non d'une concession politique. L'Etat, expression de la volonté et « des intérêts communs, faillirait à son but et à sa raison d'être, si, au lieu de « reconnaître, de respecter et de garantir les droits et les libertés inoffensives « des individus, il les méconnaissait ou les limitait. Or, de même que l'individu « a le droit d'exercer sa liberté tant qu'elle ne blesse pas la liberté des autres, « on doit reconnaître que c'est un droit vrai et parfait, non-seulement vis-à-vis « des autres citoyens d'un même Etat, mais aussi vis-à-vis du reste du genre « humain, parce que la conservation et la garantie des libertés de chaque « homme ne peut avoir d'autre limite rationnelle que cette même protection et « garantie des libertés juridiques accordées à tous les autres.

« Les lois et les codes, œuvres faillibles et expression relative de la vérité, « telle qu'elle est conçue par les législateurs des Etats, ne créent pas les droits « et les libertés de l'homme, mais ont le devoir de les reconnaître dans leur « juste mesure, même pour les étrangers. S'ils ne le font pas, ils violent les « *droits de la justice*, et en même temps le *droit des gens*, parce que chaque « Etat a intérêt à assurer les droits et les libertés légitimes de ses membres, et « à les faire respecter par les autres peuples. »

Cette doctrine, qui n'admet pas comme base du droit des gens la *comitas* ou bienséance internationale et le consentement volontaire, exprès ou tacite, des nations *ob mutuam utilitatem*, mais qui résout le problème fondamental du droit international privé en le fondant sur un devoir parfait et obligatoire de justice internationale, est professée aujourd'hui et soutenue avec ardeur par toute l'école italienne, par les professeurs Esperson et Pierantoni, nos excellents collègues à l'Institut, par M. Fiore et M. Lomonaco dans un travail récent bien digne d'éloge (1).

Cette doctrine est même acceptée par les écrivains les plus récents et les plus distingués de l'Europe, parmi lesquels nous citerons tout particulièrement MM. Laurent (2) et Brocher (3).

Cette revue des opinions, et des motifs qui les déterminèrent, nous amène à conclure que, tant que les doctrines du droit se fonderont sur la *comitas*, sur des concessions volontairement faites et sur l'utilité réciproque, on fera fausse route et on n'aboutira jamais à la vérité. Nous devons donc nous élever de toutes nos forces contre une erreur dont l'adoption rendrait impossible l'existence même de cette partie du droit et la formation d'une science digne de ce nom. C'est en vain que l'on espère quelques progrès sérieux et importants dans la civilisation internationale et dans les rapports des Etats entre eux, si l'on ne donne comme fondement au droit international privé le principe qu'il existe un devoir strict de reconnaître et de respecter les droits de l'étranger, et qu'il faut s'abstenir de régler par ses propres lois tous les rapports juridiques qui, par leur nature, doivent dépendre de l'autorité des lois étrangères.

V

Les deux premières questions étant ainsi résolues, la troisième en découle comme un corollaire naturel.

On peut admettre l'*inégalité* dans la mesure des concessions et des sacrifices volontaires, qui dépendent de l'échange des faveurs et de l'appréciation des convenances, variables selon les peuples, les époques et les différentes conditions de leur existence. Au contraire, l'idée d'un devoir rigoureux et parfait d'une justice internationale vis-à-vis de l'autorité juridique, exige nécessairement l'*égalité* la plus complète de la mesure avec laquelle chaque souveraineté politique détermine la limite de l'accomplissement de ce devoir, dans la reconnaissance des droits des individus et des peuples étrangers.

(1) *Trattato di Diritto civile internazionale*, per Giovanni Lomonaco. Napoli, 1874.
(2) Laurent, *Principes de Droit civil français*, vol. I.
(3) Brocher, *Théorie de Droit international privé*.

Ce *minimum* d'obligation, au dessous duquel il y aurait violation du droit international, doit être nécessairement le même pour chaque nation. Comment pourrait-on obliger l'une d'elles à supporter une plus lourde charge que les autres, ou lui permettre de prétendre à de plus grands avantages? Non-seulement cette égalité de mesure dans les concessions apparaît obligatoire, mais il est encore nécessaire que ce devoir égal et réciproque soit rempli par l'établissement de règles *identiques*, pour résoudre les conflits entre les législations des différents peuples, et pour déterminer laquelle de ces lois est applicable à chaque espèce de rapports de droit. Sans cette identité de règles applicables, au milieu de la coexistence des prescriptions diverses et souvent contradictoires de différents codes, auxquels les magistrats des différents pays sont obligés de se conformer, on tomberait dans un labyrinthe de contradictions inextricables, et de difficultés qu'il serait absolument impossible de résoudre.

VI

Afin de justifier maintenant cette proposition par des observations pratiques, nous indiquerons les moyens les plus propres pour arriver à fixer ces règles égales et identiques dans tous les pays, et par cela même la quatrième question sera aussi vidée.

Les jurisconsultes et les hommes d'Etat sont amenés à déplorer, par leur expérience quotidienne, l'imperfection et la confusion qui existent dans les rapports civils internationaux, même entre les gouvernements les plus éclairés et les plus avancés dans la voie du progrès. Cette imperfection se manifeste dans tout ce qui touche à la condition civile des étrangers, à la mesure, à la garantie de leurs droits civils et à la communication facile et mutuelle des bienfaits assurés par les législations respectives. Cet état de choses ne pourra jamais disparaître tant qu'il n'y aura pas un système de règles fondamentales adoptées par les principaux Etats, et tant que subsisteront, dans la grande variété des dispositions législatives sur cette matière, d'un côté les incertitudes et les oscillations de la jurisprudence des différents pays, et de l'autre la ténacité de la magistrature ; celle-ci, en effet, a partout une tendance à garder ses traditions séculaires et à persister dans l'application aux étrangers de principes peu hospitaliers, mais conformes aux usages surannés des temps passés.

Il nous suffira de citer quelques exemples pour faire apprécier à leur juste valeur les inconvénients dont nous parlions tout à l'heure. Dans certains pays de l'Europe, la loi qui gouverne l'*état* et la *capacité* des personnes, autrement dit le *statut personnel*, est la *lex domicilii*, c'est-à-dire la loi du lieu où la personne a son domicile ou son principal établissement, sans avoir égard à sa *nationalité*. Le Code Napoléon, au contraire, fut peut-être le premier à considérer comme *statut personnel* du Français sa *loi nationale*, laquelle le protège dans quelque partie du monde qu'il se transporte. D'autres législations modernes, parmi lesquelles le nouveau Code civil italien, ont substitué le principe rationnel de la *nationalité* à celui tout-à-fait empirique du *domicile* qui, par sa nature, est très mobile et incertain. Mais cette diversité de règles produit souvent des conflits insolubles entre les législations de deux pays, précisément parce que l'une soumet l'état et la capacité d'une personne aux règles législatives qui sont en vigueur dans l'Etat où elle a son *domicile*, tandis que l'autre les soumet aux règles de la nation dont elle est originaire.

Le même conflit a lieu à l'égard d'un individu, français ou italien, qui naît en Angleterre ou dans l'Amérique du Sud ; il est italien ou français selon la législation de son pays, car il suit la condition de son père ; mais la législation anglaise ou brésilienne le déclare anglais ou brésilien par le seul fait de sa naissance sur le territoire de ces pays. Une femme française ou italienne qui épousait un Anglais perdait, d'après la loi de son pays, avant la loi du 12 mai 1870 (33 Vict., ch. 14), le statut originaire personnel, mais pourtant elle n'acquérait pas celui de son mari, parce que la législation anglaise ne donnait pas à la

femme étrangère mariée à un Anglais la nationalité du mari, de sorte que cette femme n'appartenait à aucune nationalité.

La perte de la nationalité française ou italienne, pour des causes indiquées dans les codes respectifs de ces peuples, ou la naturalisation française accordée à un Italien et *vice versa*, ne produisent que des effets individuels. D'après l'esprit de la législation française ce sont des effets qui ne se transfèrent ni à la femme ni à l'enfant mineur; tous deux restent ce qu'ils étaient avant ce changement d'un état qui a été justement nommé *état personnalissime* de la nationalité et du droit de cité. Et néanmoins, d'après le nouveau Code civil italien, la femme ou le fils mineur passent aussi à la nouvelle nationalité du mari ou du père, sauf une exception plutôt nominale que réelle (1); de sorte qu'on aurait des conflits insolubles entre la France et l'Italie s'il s'agissait de déclarer leur état et leur capacité, parce que les magistrats des deux pays devraient attribuer aux mêmes personnes des nationalités différentes.

Dans le régime des *biens*, des *actes* et des *successions*, il serait bien facile de multiplier les exemples de ces contradictions. Quant aux biens *meubles*, il suffit de rappeler que la règle doctrinale *mobilia sequuntur personam* reçoit dans les différents pays une signification et une application différentes. Certaines personnes appliquent à la richesse mobilière les lois du *statut personnel* (2), même dans le lieu où cette loi est celle de la *nationalité* du propriétaire. D'autres appliquent la loi du lieu où le propriétaire a son *domicile actuel*, par l'ancienne fiction légale qui suppose ces biens meubles attachés à sa personne et réunis dans le lieu du domicile. Quant aux actes, la règle *locus regit actum* est généralement acceptée pour les formes extérieures, sauf des exceptions; mais on doute dans plusieurs lieux si cette règle a un caractère purement *facultatif* (3), et de grandes incertitudes existent quant à la loi qui doit régler les formes des actes d'acquisition et d'aliénation des *immeubles* (4).

Quant aux *successions immobilières*, il y a deux systèmes contradictoires. D'après l'un de ces systèmes, en vigueur dans plusieurs pays, elles doivent être réglées par la loi du pays où sont situés les immeubles, selon l'adage juridique: *tot hæreditates quot territoria*. L'autre système envisage le droit de succession comme une émanation du droit de famille, combiné avec le droit de propriété et soumet, par conséquent, l'*universum jus* de la succession mobilière et immobilière à la loi nationale du défunt, excepté les limitations et les exceptions qui peuvent dériver des *lois d'ordre public* du territoire où les biens sont situés (5); exemple : les lois qui abolissent les fiefs, les fidéi-commis et la main-morte.

Le nouveau Code civil italien de 1865, dans ses dispositions préliminaires, substitua des règles fixes, sur toutes ces matières, aux traditions plus ou moins arbitraires de la jurisprudence. Ces règles furent formulées en autant d'articles du Code par l'auteur de ce rapport, qui était le Rapporteur de la Commission chargée du travail, et la Commission, après mûre discussion, les adopta avec quelques changements (6). Ce premier essai d'une codification compendieuse de

(1) Dans la Commission de législation je m'étais efforcé de faire prévaloir le système contraire, mais la majorité fut de l'avis opposé. — Mancini.

(2) V. *Journal du Droit international privé*, 1874; *Dictionnaire de la Jurisprudence française*, V. *Succession*, p. 79. *Ibid.*, p. 182.

(3) V. *Journal du Droit international privé*, 1874; Demangeat (Introduction), p. 12 et suiv.

(4) V. *Journal du Droit international privé*, 1874; Trib. suprême de Madrid, 23 octob. 1873, p. 253.

(5) V. *Journal du Droit international privé*, 1874; *Dict. de la Jur. fr.* V. *Succession*, p. 182. et Tribunal suprême de Madrid, 6 juin 1873. p. 44.

(6) On peut consulter, sur cette discussion, les *Procès-verbaux des séances et travaux de la Commission pour la dernière révision du Projet de Code civil italien*, 1865.

tout le système de *Droit international privé* a obtenu le suffrage favorable de toutes les personnes qui ont porté un jugement sur ce Code. Dans la pratique il a donné de bons résultats. Mais, ces règles n'étant obligatoires que pour les magistrats d'Italie, des règles en partie différentes sont appliquées dans d'autres pays, en sorte que les conflits dont nous avons parlé persistent toujours. Si même chaque nation édictait un système complet de Droit international privé, ces règles ne pourraient devenir uniformes, et les mêmes inconvénients se représenteraient toujours.

Ces observations montrent que le seul moyen pour faire cesser, ou du moins pour diminuer de beaucoup les désordres et les dangers d'un état de choses si anormal, c'est la stipulation, entre les différents États, d'un ou de plusieurs Traités internationaux, pour fixer, d'un commun accord, des règles conventionnelles, et pour les rendre obligatoires dans les conflits d'une législation avec une autre, quant aux personnes, aux choses et aux actes.

En réalité quelques-unes de ces règles existent déjà, enseignées dans les livres et dans les recueils de jurisprudence. Il y en a encore quelques autres adoptées dans des conventions spéciales stipulées entre plusieurs Etats pour l'abolition du droit d'aubaine, les formes des actes et des testaments, les hypothèques, les commissions rogatoires, l'exécution des jugements étrangers. L'utilité déjà produite par ces conventions, quoiqu'elles ne constituent certainement pas un système rationnel et complet, nous permet d'apprécier les grands avantages à obtenir de ces Traités qui contiendraient un règlement général coordonné et systématique de tous les rapports juridiques d'intérêt privé dans la société internationale. Ces traités ne seraient pas dictés par des convenances plus ou moins accidentelles et variables, mais inspirés par les principes de justice et destinés à produire la plus grande somme de bienfaits entre les citoyens des pays contractants.

La conviction de la nécessité de semblables traités est entrée, il y a déjà quelque temps, dans la conscience des jurisconsultes et des publicistes les plus compétents, qui ont étudié cette question.

Savigny, dont nous avons plusieurs fois rappelé le nom avec respect, écrivait déjà dans son livre : « Les jurisconsultes recommandent et appellent de tous « leurs vœux ces espèces de Traités, et nous en avons depuis longtemps des « exemples (Voët, § 1, 12, 17). Mais il ne faut pas croire que, là où les traités « existent, ils établissent un droit positif tout nouveau, et changent complète- « ment l'état de choses antérieur. Presque toujours ils ne sont que l'expression de « cette communauté de droit, dont j'ai parlé plus haut, et dès lors un ache- « minement à sa reconnaissance toujours plus complète.

« Si des circonstances extérieures et imprévues n'arrêtent pas ce développe- « ment du droit, on peut croire qu'il finira par être le même chez tous les « peuples. Cet accord pourrait résulter de doctrines scientifiques auxquelles se « conformerait la pratique des tribunaux ; il pourrait aussi résulter d'une loi « sur la collision des droits locaux, adoptée *par toutes les nations*. Je ne dis « pas que cette dernière mesure soit vraisemblable, ou même qu'elle soit préfé- « rable à la voie purement scientifique ; mais la pensée de cette loi peut nous « servir comme terme de comparaison pour les règles à établir sur la collision, « et pour chacune d'elles nous aurons à nous demander si elle mériterait de « prendre place dans une loi commune à toutes les nations. »

Le même vœu a été manifesté par Massé, Laurent, Beach Lawrence, Brocher, ainsi que par Esperson, Fiore, Pacifici-Mazzoni, et par d'autres auteurs italiens, et même en 1865 par la Commission législative chargée de la dernière révision du nouveau Code civil italien. Tous pensent que la formation d'une doctrine scientifique assez puissante pour être acceptée généralement, et pour triompher des obstacles, est le seul moyen de combattre cette tendance à la variété et aux divergences qui résultent des différentes codifications nationales. Ils pensent qu'on devrait parvenir à faire accepter cette doctrine dans un système de Traités internationaux qui règleraient la matière.

Déjà plusieurs fois la Chambre des Députés du royaume d'Italie prit en consi-

dération cet argument. Le 30 mars 1863 elle approuva une résolution (ordre du jour) dans ce sens, proposée par l'auteur de ces lignes, en sa qualité de député au Parlement.

Ce fut lui aussi qui, comme rédacteur du rapport parlementaire sur le traité de paix avec l'Autriche en 1866, exhorta une seconde fois le gouvernement à ouvrir des négociations avec les différentes puissances, pour la stipulation d'un traité qui devrait comprendre tous les systèmes des garanties de droit privé dans les pays étrangers, et les facilités internationales de réciprocité pour l'administration efficace de la justice civile et pénale. La Chambre approuva cette proposition.

A la suite de ces précédents, et après que celui qui écrit ces pages eut, en 1861, par ordre de son gouvernement, étudié un projet dans ce but, il reçut de ce même gouvernement, en 1867, la mission officieuse d'ouvrir sur cette matière les premières négociations d'un traité avec la France, l'Allemagne et la Belgique. Pour satisfaire au désir, exprimé par les ministres de l'empereur des Français, de se voir soumettre des propositions définies dans un texte d'articles, il en rédigea une espèce d'essai préliminaire, tout en déclarant qu'on ne devait le considérer, ni comme un projet, ni comme un plan définitif du traité, ni comme une solution dernière et préférable à tout autre, des graves et importantes questions qui se présentaient sur les différents sujets rentrant dans ce traité. A cette occasion il fit valoir, dans des mémoires présentés aux trois gouvernements, avec lesquels il se mit en rapport, une grande partie des considérations pratiques précédemment exposées, sur les difficultés insurmontables et les désordres dérivant de l'état présent de droit des législations européennes, et sur la nécessité d'y mettre fin. Dans cette matière, ajoutait-il, à laquelle les intérêts politiques des gouvernements restent tout-à-fait étrangers, la nécessité de stipuler une parfaite réciprocité crée, entre les parties contractantes et les négociateurs respectifs, un intérêt unique, celui de s'accorder sur l'établissement de règles certaines et obligatoires, n'importe lesquelles, pourvu qu'elles soient reconnues pour les plus conformes aux principes de justice, et les plus favorables au développement des rapports internationaux.

L'auteur de ce rapport peut déclarer que ce projet rencontra de nombreux obstacles en France, dans l'opinion des jurisconsultes et des magistrats. Néanmoins, après les négociations conduites avec le concours de l'habile et illustre ministre italien (Nigra), et après plusieurs discussions avec les ministres Rouher, Moustier, Lavalette et Baroche, le gouvernement français accepta en principe la conclusion d'un traité avec l'Italie sur cette matière ; il déclara même que le traité aurait pour base la proposition faite, le protocole restant ouvert à l'adhésion des autres gouvernements.

Les mêmes négociations rencontrèrent l'accueil le plus favorable en Belgique. Aucune difficulté ne fut soulevée de la part du gouvernement de l'Allemagne du Nord.

Ces accords diplomatiques seraient peut-être déjà un fait heureusement accompli, pour le plus grand honneur de la civilisation internationale, si les événements politiques, et surtout si la nouvelle intervention de la France en Italie, n'avaient rompu les fils des négociations et laissé la conclusion finale indéfiniment suspendue.

Pourtant d'autres faits plus récents méritent d'être rappelés. L'un de ces faits est que, dans les initiatives prises l'année passée en Amérique et en Europe pour codifier le droit des gens, on fit une large place à l'établissement de règles uniformes que toutes les nations auraient dû accepter, afin de décider les conflits entre les différentes législations dans les matières du Droit international privé.

Un second fait est que la Chambre italienne, en acceptant à l'unanimité, le 24 novembre 1873, la motion faite par l'auteur de ce rapport en faveur des arbitrages internationaux, approuva de même le vœu qu'il exprimait sous cette forme : « Que le gouvernement voulût bien persévérer dans l'initiative méritoire « qu'il avait prise depuis quelques années, de proposer la stipulation de con-

« ventions entre l'Italie et les autres Etats pour rendre uniformes et obliga-
« toires, dans l'intérêt de leurs peuples, les règles essentielles du Droit
« international privé. » (1).

Un dernier fait est la proposition adressée, au mois de mars dernier, par le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas à tous les autres gouvernements, de réunir une Conférence internationale, qui devrait établir des règles uniformes déterminant les bases et les limites de la compétence des tribunaux des différents Etats, dans leurs rapports réciproques, et faciliter dans chaque Etat l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers (2). Ces règles formeraient l'objet d'une convention internationale. L'Italie accueillit très favorablement cette proposition. La Belgique, la Russie et l'Autriche-Hongrie en firent autant. Le Danemark et la Suède, tout en témoignant peu de confiance dans le succès de l'entreprise, ménagèrent bon accueil à la proposition de la Hollande. L'Angleterre n'a pas accepté la proposition. La France ne s'est pas encore décidée. La Norwège, contrairement aux autres nations, ne semble pas disposée à sortir de l'ancien système d'isolement dans lequel elle a tellement persisté jusqu'à présent, qu'elle n'a pas voulu s'accorder avec son voisin le Danemark, ni même avec la Suède, sur l'exécution des jugements en matière civile.

VII

Après avoir reconnu l'utilité et la nécessité d'un accord général ou convention internationale sur des règles uniformes de Droit international privé, une question se présente d'elle-même : faut-il rechercher ces règles empiriquement,

(1) On peut trouver des renseignements sur la mission de M. Mancini dans l'Introduction de son cours de Droit international, prononcée en 1870 à l'Université de Rome, portant pour titre : « *La Vie des Peuples dans l'Humanité* », ainsi que dans son discours parlementaire du 24 novembre sur les arbitrages internationaux et sur la possibilité de la codification du droit des gens privé.

Ce discours a été traduit en français et en anglais (dans le Bulletin de la Société de la paix de Paris et de Londres). L'orateur, après avoir exposé les incidents de cette mission, concluait : « Puisque l'Italie a pris cette initiative, il me semble que, dans le présent « mouvement de l'opinion de l'Europe en faveur de la codification du droit des gens, il « conviendrait de faire une première tentative pour ce qui concerne les principes qui « règlent le droit international privé. Sur ce terrain on n'a pas à craindre les conflits « politiques, ni les dissentiments entre les Etats, leur unique but devant être de choisir et « de fixer des règles et des principes qui puissent être considérés comme les plus conformes « à la justice et à l'intérêt général de la société humaine. Je propose que la Chambre, avec « son autorité, veuille recommander au gouvernement du Roi que, toutes les fois que « l'occasion s'en présente, il reprenne les traités interrompus, qu'il cultive les négociations « entreprises et les amène à bon port, quand ce ne serait que pour ne pas perdre le mérite « de son initiative. Car il me semble que la disposition des esprits est aujourd'hui plus « favorable, et que, si j'étais parvenu à obtenir des gouvernements de France, de Belgique « et de l'Allemagne du Nord l'acceptation en principe de la convention proposée, aujour-« d'hui de nouvelles négociations pourraient aboutir à une conclusion pratique et « définitive »

Le ministre des affaires étrangères répondit par une adhésion complète, dont nous extrayons le passage suivant : « Quant au troisième point, c'est-à-dire à l'invitation faite « au gouvernement de pousser à l'établissement de conventions entre les nations civilisées « pour rendre uniformes et obligatoires, dans l'intérêt des peuples respectifs, les règles « essentielles du Droit international privé, j'admets pleinement l'utilité de cet objet. Je me « réjouis de voir que l'honorable député Mancini ait reconnu que le gouvernement avait « essayé de faire quelque chose d'utile dans cette voie, et je serai toujours heureux de « pouvoir mettre à profit les travaux accomplis, ainsi que les conseils et la doctrine de « l'honorable préopinant. »

L'adhésion du ministre des affaires étrangères fut suivie de celle de M. Boselli, rapporteur du budget des affaires étrangères.

(2) V. l'analyse de cette proposition, *Journal du droit international privé*, 1874, p. 159.

en se laissant guider par un sentiment de prudence et par le désir de respecter le plus possible les convenances et les intérêts des gouvernements contractants, ou, au contraire, ces règles doivent-elles être la conséquence des principes philosophiques du Droit international, et leur application systématique ? Dans ce dernier cas, il faut avant tout se décider pour le choix d'un système basé sur une démonstration rationnelle, en rejetant tous les autres. Ce système, dans son application, devrait réaliser la garantie de tous les droits et triompher de toutes les difficultés.

Ce n'est ni le lieu ni le moment de présenter un examen critique des systèmes les plus connus, proposés jusqu'à présent. De rapides aperçus suffiront pour faire connaître notre pensée et justifier notre dernière conclusion générale.

D'ailleurs, cette revue critique a été faite déjà par Savigny et Schaffner, quoique tous les deux, après avoir victorieusement réfuté les principes et les formules des auteurs, aient proposé d'autres formules également défectueuses et qui se prêtaient presque aux mêmes réfutations.

Les considérations précédentes suffisent pour écarter tous les systèmes qui refusent en règle générale toute autorité aux législations étrangères (1), et ceux qui, quoique indirectement, reposent sur la même base, en faisant dériver l'admission et la force des lois étrangères, sur le territoire d'un autre Etat, uniquement du *consentement exprès ou tacite de la souveraineté territoriale*, et de la condition intéressée de la *réciprocité* (2).

De même on aperçoit facilement que d'autres prétendues solutions du problème ne méritent pas ce nom, car elles contiennent des formules qui sont au fond synonymes de la question même qu'il faut résoudre, et qui par conséquent se réduisent à des pétitions de principes.

A cette classe appartient la doctrine enseignée par plusieurs juristes allemands, rappelés par Wachter, d'après laquelle on doit appliquer dans les conflits des législations des différents pays *celle qui maintient les droits légitimement acquis*. En effet, après cela, on aura toujours à rechercher d'après quelle loi on doit déterminer la légitimité de cet acquiescement, et, par conséquent, si après tout il existe, oui ou non, un droit *légitimement acquis*, spécialement lorsque les personnes entre lesquelles le fait juridique a lieu appartiennent à des nationalités différentes, ou quand les *biens* existent et les *actes* se passent sur des territoires différents. On voit bien que l'obscurité n'en existerait pas moins. D'autre part, lorsqu'aucune des deux législations en conflit ne lèse les droits déjà acquis, laquelle des deux sera applicable ?

On peut en dire autant de la doctrine de Schaffner, que tout rapport juridique doit être jugé d'après les *lois du lieu où il vient à naître*. Car, si la relation juridique a pour objet l'acquisition, la jouissance ou l'aliénation d'une chose, et n'est que le résultat de la volonté humaine, d'un contrat, d'un testament, par exemple, il pourra toujours arriver que l'objet existe et que la promesse soit faite en deux lieux autres que la patrie des personnes contractantes ou disposantes. Il y aura donc toujours lieu de résoudre la question de savoir dans lequel de ces deux endroits le rapport juridique peut être considéré comme ayant pris naissance, et dès lors aussi suivant laquelle des deux législations il doit être jugé.

D'ailleurs, la conséquence la plus grave de cette formule serait la suppression des prérogatives de la loi nationale et personnelle. Car, le lieu où l'individu naît, serait celui auquel il devrait emprunter les conditions et les capacités de l'état personnel. Néanmoins, si l'on ne veut pas rendre hommage aux traditions de la servitude féodale, on ne peut pas soutenir que le lieu accidentel de la naissance puisse attribuer aucune capacité. La naissance peut avoir lieu pendant un voyage, ou même pendant un séjour momentané dans un pays ; et dans tous ces cas pourquoi la législation de ce territoire devrait-elle s'emparer

(1) Alauzet, *Du statut personnel des étrangers résidant en France*, 1872.

(2) V. l'opinion de Fœlix, *Journal du droit international privé*, 1874, Introduction, p. 11.

d'un individu qui y est né et l'enlever en quelque sorte à sa patrie et à sa famille naturelle, pour lui imposer un état et une condition personnelle répugnant à tous ses liens civils ou politiques? (1)

En outre, sous un autre rapport, comme Savigny l'a déjà observé, la doctrine et le critérium de Schaffner sont plus de forme et d'apparence que réels et substantiels, vu qu'il n'est pas facile, avec l'aide de la raison naturelle, de connaître immédiatement et sans hésitation dans quel lieu chaque rapport de droit a obtenu sa perfection juridique, et qu'il est nécessaire de rechercher l'essence même de sa nature.

En dernier lieu, malgré tout notre respect pour l'illustre Savigny, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que la formule qu'il a proposée contient les mêmes défauts : il soutient que dans tous les cas de conflit on doit appliquer la loi du lieu que l'on reconnaît être le *siège du rapport des droits* en question. Il peut arriver qu'un individu, dont la capacité personnelle à un certain contrat pour des *biens* déterminés est contestée, vive sous sa propre loi nationale, tandis qu'il a fait ce contrat dans un pays étranger, et que les biens qui font l'objet du contrat se trouvent dans un autre pays étranger. Dans ce cas, autant vaut demander par laquelle des trois législations on doit faire régler sa capacité à disposer de ces biens (ce qui revient à demander s'il faut préférer la loi personnelle, ou la loi locale de la stipulation de l'acte, ou celle de la situation des biens), que de rechercher lequel des trois pays on doit reconnaître comme le *siège du rapport de droit* judiciairement contesté.

Dans l'idée de relation il y a nécessairement deux ou plusieurs termes ou objets. Si ces termes du rapport juridique ont réellement leur siège dans des pays différents soumis à l'empire de différentes législations, si la *personne*, la *chose* et l'*acte* appartiennent à des Etats différents, en se proposant la recherche du *siège* du rapport juridique, on n'obtiendra certainement pas un critérium meilleur et d'une application plus sûre pour décider la question ; peut-être même donnera-t-on lieu à de plus grandes confusions.

Habitués, comme nous le sommes, à rendre hommage à l'intelligence supérieure du savant professeur de Berlin, comment ne devrions-nous pas reconnaître et déplorer les profondes difficultés dans lesquelles s'enveloppe la recherche du principe fondamental du droit international privé, si dans cette tâche une intelligence aussi élevée que la sienne a été impuissante à atteindre la vérité ?

Après cela, il reste encore d'autres théories auxquelles on pourrait faire les mêmes reproches. Savigny a démontré l'erreur de celle qui veut toujours appliquer comme règle la *loi du lieu où la personne a son domicile* (Thibaut, Mittermaier, Eœschen, etc.), ou *celle du lieu où le rapport de droit doit recevoir son exécution* (Zachariæ).

Il a même réfuté victorieusement un principe bien différent, proposé spécialement par le professeur Hans de Gottingen, qui élevait l'autonomie de la volonté individuelle au niveau de la puissance de la loi, et la mettait même au-dessus des lois des pays particuliers. Il considérait la volonté individuelle presque comme une autorité régulatrice des rapports internationaux. Ce système, interprétant à contre-sens cette ancienne règle juridique très connue : *provisio hominis vincit provisionem legis* (*Arg. G. fin., C. de pact. convent.*), prétendait que, dans tous les cas de conflits, on devait appliquer aux rapports juridiques la loi que l'on pouvait prouver avoir été choisie par les parties, et à laquelle les parties contractantes avaient déterminé de soumettre leurs propres actes. Par conséquent le juge était tenu d'appliquer cette loi, excepté dans le cas où il n'y avait pas intention manifeste ou présumée, et où il appliquait la loi de son pays.

Il est facile de comprendre que ce système transformait en un principe

(1) Cf. *Journal du droit international privé*, 1874 ; *Dict. de la Jurisp. fr.*, V. *Nationalité*, p. 77.

absolu et général une pensée vraie et admissible seulement dans certaines matières abandonnées à la libre volonté de l'homme, de sorte qu'il tombait dans une exagération absurde, en plaçant la volonté du citoyen ou du sujet au-dessus de la volonté du législateur et de la souveraineté, en méconnaissant l'autorité inviolable de toutes les lois et des constitutions d'ordre public, et cet ensemble de règles nécessaires qui dérivent de la nature des choses et qui découlent d'une source plus haute et plus respectable que la volonté et la liberté individuelles. Ce système, si faussement généralisé, en laissant à chacun la liberté de choisir, en un moment quelconque de sa vie, la législation dont il attend la protection de ses actes, irait au-delà de l'état juridique des peuples barbares du moyen-âge. Ceux-ci, en effet, n'avaient pas le libre choix des lois, mais étaient astreints à la *loi personnelle* de leur propre nation, excepté dans certains cas établis par les législateurs, et soustraits à la volonté illimitée des individus.

Il y a, en outre, la plus ancienne et la plus célèbre en même temps de toutes les théories, celle fondée sur la classification des statuts en *personnel*, *réel* et *mixte*, le premier applicable aux *personnes*, le second aux biens, le troisième, d'après certains auteurs, aux matières mixtes de personnalité et de réalité, d'après d'autres aux formes extrinsèques des actes.

L'Ecole bolonaise et les plus anciens glossateurs italiens doivent aux jurisconsultes allemands une justice tardive pour les services qu'ils ont rendus à la science du droit par leurs recherches et leurs profondes méditations.

Nous devons même reconnaître dans les Allemands que l'on salue comme les auteurs de cette science, appelée parfois : « *Notio rerum humanarum et divinarum*, » les auteurs des premiers essais d'une théorie du domaine naturel et des conflits des statuts internationaux dans les diverses cités.

On rejeta la règle grammaticale de Bartole, inventeur de la théorie, d'après laquelle on devait distinguer les cas où l'on devait appliquer le statut personnel, et ceux où il y avait lieu à l'application du statut réel. Néanmoins, comme dans les matières juridiques il y a toujours concours des deux éléments, personnel et réel, dans les relations des personnes avec les choses extérieures du monde, il s'éleva d'ardentes discussions, lesquelles durent encore, sur le point de savoir quand il y a lieu d'appliquer, soit le statut personnel, soit le statut réel, c'est-à-dire quand il s'agit principalement de la personne et accessoirement de la chose, ou *vice versa*. Il y a toute une bibliothèque d'ouvrages italiens, hollandais, allemands et français, pour examiner la question, même sous l'empire de la législation statutaire, et les auteurs modernes n'ont fait qu'hériter des doutes et dissentiments existant dans les deux siècles antérieurs. Deux points seulement obtinrent l'assentiment unanime des auteurs. L'un consistait à substituer au caractère matériel, formant le fondement de la distinction de Bartole, une distinction tirée de la nature intrinsèque et de l'objet du rapport juridique, ainsi que de l'intention présumée du législateur, mise en relation avec l'essence même du rapport. Le second de ces points concerne les effets propres et particuliers des deux espèces de statuts : il consiste à étendre l'action du premier (statut personnel) même au dehors de la patrie et aux citoyens résidant à l'étranger, et à limiter le domaine du statut réel aux biens situés dans le territoire de la puissance législatrice, sans aucun égard à la nationalité du propriétaire ou du possesseur de ces biens.

Il y a, à part cela, aujourd'hui encore tant d'incertitudes et tant de controverses parmi les auteurs qui se sont occupés de cette question, depuis le premier jusqu'au dernier, qu'on ne saurait trouver pour ainsi dire une proposition quelconque sur laquelle on ne puisse signaler immédiatement les solutions les plus contradictoires. Ceux auxquels ces études et les travaux scientifiques des écoles hollandaise et française sont familiers, et qui sont au courant de la jurisprudence des plus célèbres tribunaux de l'Europe sur la théorie statutaire (1),

(1) V. *Journal du droit international privé*, 1874 ; *Dict. de la Jurispr. fr.* V. *Succes-*

savent parfaitement de quel épais nuage est toujours enveloppée cette simple question : tel rapport déterminé de droit doit-il être considéré comme se rattachant au statut personnel ou au statut réel, et dès lors les dispositions légales y relatives perdent-elles, oui ou non, leur empire aux limites du territoire ? Or, quelle confiance peut inspirer une théorie qui depuis des siècles flotte sur un tel océan d'incertitudes ? Quelle valeur scientifique peuvent avoir des principes toujours si vacillants et si imparfaitement déterminés? Et quand on réfléchit que la valeur pratique leur fait défaut, l'application de ces principes étant soumise à d'incessantes fluctuations dans la jurisprudence des divers pays, qui pourrait donc, de grâce, se contenter d'une théorie semblable? Qui donc la considérerait comme la plus entière et la plus heureuse expression de la vérité absolue, quand il s'agit d'une science si riche et si importante ?

Ce manque de base solide se révèle, avec plus d'évidence encore, lorsqu'on réfléchit que dans la plupart des matières juridiques le concours du double élément de la personnalité et de la réalité fait sentir l'insuffisance de cette théorie ambiguë, et la nécessité d'un nouvel instrument pour débarrasser la pensée des langes du doute qui l'enveloppent. La théorie du statut mixte applicable aux matières mixtes ne pouvait faire fortune, puisqu'en substituant une locution à une autre locution synonyme, elle changeait seulement la formule de la question sans en résoudre le fond. Les écrivains ne purent pas même se mettre d'accord sur la question de savoir lequel, du statut personnel ou du statut réel, était la règle, lequel l'exception, pour appliquer de préférence la règle dans les cas douteux, et restreindre l'exception dans les plus étroites limites.

A toutes ces critiques, il y a lieu d'en ajouter une autre. L'idée dominante qui caractérisa la théorie statutaire est l'extension de l'autorité du statut personnel au-delà des limites du territoire. On imagine que ce statut, suivant la personne comme l'ombre suit le corps, en constitue comme le souffle vital (*suis ossibus inhaerens*).

Or, si l'on demande aux plus célèbres défenseurs de cette théorie, pourquoi la loi conserve son empire là où le législateur n'a plus d'autorité, ils ne répondent que par le silence, et témoignent ainsi de la radicale impuissance de cette théorie dénuée de tout esprit philosophique. Or il n'y a pas de science véritable sans raisons philosophiques de nature à produire dans l'esprit une conviction éclairée. Savigny dit très bien que la théorie statutaire n'est, ni entièrement vraie, ni entièrement fausse, mais qu'elle contient une partie de la vérité. Elle a un premier mérite, celui d'être une théorie à priori, conçue largement et de manière à embrasser toute la matière de conflits des lois et des statuts. Son second mérite est d'avoir reconnu, dans certaines lois du statut personnel, une force propre et dérivant de leur essence, de nature à en étendre l'action dans tous les pays, même en dehors du territoire.

En considérant la théorie dominante pendant les deux siècles derniers, l'état même des opinions jusqu'à nos jours, au milieu de tout cet éclat de spéculations philosophiques, et en constatant qu'il n'y a ni académie, ni barreau, ni écrivain renommé qui n'accepte ce système humble et empirique de la bienséance volontaire et réciproque entre nations (*comitas*) comme premier et unique fondement de toute action des lois étrangères sur le territoire des autres peuples, nous restons stupéfaits de trouver nos jurisconsultes du XIIIe siècle s'élevant déjà au-dessus de ce système, et préconisant des principes moins relatifs et moins variables.

Enfin, ce même immense et prodigieux succès de popularité que les théories statutaires eurent pendant près de trois siècles en Europe, et qui, pendant ces derniers temps, a gagné jusqu'aux pays régis par la *common law*, c'est-à-dire la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord, — les séries innombrables de publicistes et de jurisconsultes qui ont adopté la terminologie technique de statuts personnels et réels, — l'usage universellement répandu d'exprimer avec

sion, p. 182 ; Haute Cour des Pays-Bas, p. 141 ; Sénat de Varsovie, p. 48 ; Revue de la Jurispr. du Trib. sup. de Commerce de l'Empire Allemand, p. 79, 129, 185, 246.

ces vieilles formules les nouvelles idées elles-mêmes et les dispositions des codes modernes, – attribuent sans doute à la doctrine ci-dessus examinée une valeur et une importance qui obligent toute personne vouée à la science du Droit international privé à en faire l'objet d'une étude spéciale et approfondie.

Ce n'est pas tout. Maintenant que nous allons passer à l'exposition de nos idées sur la théorie fondamentale, qui pourrait, ce nous semble, être pratiquement proposée, nous verrons que celle-ci se réduit à une expression philosophique plus correcte de quelques-unes des idées dont la théorie statutaire n'était que l'expression confuse et vicieuse. Nous verrons comment la théorie statutaire avait entrevu les points les plus saillants de la vérité, nous reconnaîtrons un lien et un rapport plus étroit qu'on ne le croirait au premier abord, entre le *principe de nationalité*, qui peut être invoqué par les hommes de science en plein XIXe siècle, et la doctrine du statut personnel, inventée par les jurisconsultes italiens d'un siècle illustré, dans l'histoire de l'Italie, par la Ligue lombarde et par la bataille de Legnano. Nous pouvons donc nous arrêter avec sympathie et respect devant les figures honorables de ceux qui furent nos seconds maîtres après les jurisconsultes romains, et nous plonger dans de longues et patientes recherches parmi les volumineux travaux que la théorie statutaire leur inspira, — bien qu'après le nouveau code elle semble dénuée d'autorité et tombée en désuétude, — dans le but de lui donner une vie nouvelle et de la mettre en harmonie avec la conception philosophique de l'esprit moderne.

VIII

Après ces considérations, personne ne s'attendra sans doute à trouver ici l'élaboration d'une nouvelle théorie scientifique édifiée sur la ruine des autres, ni l'exposition doctrinale d'idées qui ont été développées publiquement ailleurs pendant de longues années. Nous nous bornerons à indiquer les grandes lignes et la conclusion finale du système, ainsi que les éléments essentiels qui le composent, afin qu'on en puisse apprécier l'unité organique et constater que nous ne nous avançons pas au hasard et par caprice, mais à l'aide d'un principe dirigeant, dans toutes les applications spéciales aux différentes parties du Droit international privé. Le fait principal qui ressort de l'examen de la théorie statutaire est qu'elle est impuissante à justifier rationnellement l'existence de lois qui, par leur nature propre et intrinsèque, gardent et conservent leur empire sur les personnes même en terre étrangère. Il faut avant tout que le système puisse rendre compte de ce fait, en le mettant en harmonie avec le principe de la souveraineté territoriale de chaque Etat. L'*ordre juridique* consiste dans l'accord de la *liberté privée* et *individuelle* avec l'*exercice du pouvoir social*, c'est-à-dire des rapports entre la *loi de l'Etat* et les *prérogatives de l'individu*, entre l'ordre politique et l'ordre civil des rapports domestiques et privés. — L'action du *pouvoir social* s'arrête là où elle rencontre la *liberté inoffensive* et dès lors *légitime* des particuliers. En conséquence, l'autorité sociale ne peut, sans commettre un injuste excès, envahir la sphère inaccessible et inviolable dans laquelle se dégage et s'exerce cette liberté inoffensive.

Ces prémisses posées, si, de la considération de la liberté individuelle de chaque homme dans le sein d'une société civile, nous nous élevons jusqu'à l'examen de la constitution collective des nations, et des rapports existant entre elles, il est facile de reconnaître que la liberté de l'individu est, pour ainsi dire, la racine de la nationalité d'un peuple. En effet, si l'on multiplie l'exercice de cette liberté inoffensive par la masse des libertés individuelles de tous les citoyens appartenant à une nation, il en résulte la manifestation de certaines qualités, mœurs, nécessités, tendances et coutumes constantes et spontanées. Or c'est là ce qui représente, pour ainsi dire, le caractère juridique spécial par lequel on peut distinguer un peuple d'un autre ; il en résulte cet ensemble de conditions qui lui donne une vie et un développement propres, et le droit de déployer, avec indépendance pour chacun suivant ses qualités particulières, son

activité sur la scène du monde et dans l'histoire. A côté de cette libre activité des particuliers se développe l'action du pouvoir public, auquel sont confiés la tutelle et la garantie de l'ordre public et le développement du progrès social sur toute l'étendue de son territoire politique. Les lois d'ordre privé répondent à la liberté industrielle ; les lois qui garantissent l'ordre public et l'organisation du pouvoir public répondent à la souveraineté de l'Etat.

On peut donc l'affirmer sans crainte de tomber dans l'erreur : de même que la liberté individuelle ne peut souffrir de limitation injuste par la reconnaissance du droit aux autres individus vivant en société sous le même pouvoir social, de même cette liberté ne cesse pas de s'exercer quand elle déborde du cercle de la société et se répand au dehors chez d'autres peuples ou nations. En effet, ces droits d'ordre privé appartiennent aux hommes comme hommes, et non pas comme membres d'une société politique. Tous les hommes sont égaux par droit et par nature sans distinction de pays, de limites territoriales et de formes de gouvernement. Il y a plus : lorsque l'on considère l'ensemble de ces facultés individuelles au milieu de la vaste société internationale, on aperçoit d'autres raisons pour justifier leur liberté d'action sur le territoire des peuples étrangers. C'est principalement dans les rapports de droit privé que se révèlent l'esprit et le caractère national ; car, les actes et coutumes qui dépendent de la libre spontanéité de leurs agents, les lois de chaque peuple avec leur caractère de pactes tacites entre les familles qui le composent, reposent quelquefois simplement sur les mœurs, les habitudes et la tradition domestique.

Le climat, la température, la situation géographique, montagneuse ou maritime, la nature et la fertilité du sol, puis la diversité des besoins et des mœurs, déterminent chez chaque peuple, avec une prépondérance presque entière, *le système des rapports de droit.* Ils déterminent même à un degré plus ou moins grand la précocité du développement physique et moral, l'organisation des rapports de famille, les occupations préférées, et les genres d'affaires et de relations commerciales qui se retrouvent le plus fréquemment. Pour ces motifs aussi, l'état et la capacité personnelle dans le droit privé des différentes nations doivent différer d'après la diversité des conditions. On ne pourrait méconnaître cette différence sans faire violence à la nature, et sans en renverser les effets avec une injustice éclatante. L'âge peut être cité pour exemple (1).

On ne doit pas considérer comme une concession arbitraire et bienveillante du législateur que l'étranger arrivant dans notre territoire y garde son état personnel et *sa capacité juridique d'origine.* Quelle injuste prétention ne serait-ce pas que d'exiger le contraire ?

L'individu venant des pays froids, où la nature est alanguie, et le développement des facultés physiques et morales tardif, reste avec raison, d'après les lois de son pays, dans un état de minorité et d'incapacité pour un temps plus long qu'il ne le serait d'après les lois d'un pays chaud, vivifié par les rayons du soleil du midi. Si en voyageant il arrivait dans les pays du midi de l'Europe ou en Afrique, et y fixait sa demeure, aurait-il acquis instantanément, par suite de ce fait, les qualités physiques et morales qui lui manquent, pour qu'on lui rende applicables les conditions de majorité établies par les lois dominantes dans ces pays ?

De ces considérations découle une vérité lumineuse et féconde. De même que, dans les rapports de simple *droit privé*, dans l'intérieur d'un état, le principe de liberté protégeant la légitime et inviolable autonomie de l'individu trace une borne au pouvoir politique et législatif du gouvernement, de même le principe de la nationalité trace une limite analogue entre les personnes étrangères et d'autres peuples ou Etats. La raison en est dans l'autonomie individuelle et réciproque, autonomie légitime et inviolable. Et, comme le droit de nationalité, qui appartient au peuple entier, n'est pas différent en substance du droit de liberté, qui appartient aux individus, il s'ensuit que l'individu peut réclamer des nations et des Etats, au nom du principe de nationalité étranger, le même res-

(1) Cf. Sénat de Varsovie, *Journal du Droit international privé*, 1874, p. 48.

pecé pour son patrimoine de droit privé, que celui qu'il réclame de son Etat à lui et de ses concitoyens. Cette garantie et ce respect sont donc un acte de stricte justice : ils sont, comme nous l'avons déjà dit, un devoir inviolable. Ce devoir résulte d'un principe plus élevé que ne le sont la courtoisie ou la bienveillance mutuelle des Etats, ou l'utilité et les intérêts d'une nation, bien que cette utilité et cet intérêt jaillissent de l'observation rigoureuse de ces devoirs.

Un examen attentif conduit néanmoins à distinguer, dans le *droit privé* de l'individu étranger, deux parties, l'une *nécessaire*, l'autre *volontaire*. Nous appelons partie *nécessaire* les lois qui régissent l'état *personnel*, l'*ordre* et les *rapports de famille*. En effet, il ne dépend pas de la volonté de l'homme d'altérer ou de modifier cette partie nécessaire. Personne ne peut renoncer à l'état et aux rapports de famille qui lui sont attribués par la loi de sa patrie. L'état des personnes et de la famille constitue un ensemble d'attributs et de qualités qui ne sont pas propres à toute personne humaine, mais à l'individu appartenant à une nationalité déterminée. Attribuer à une personne la nationalité italienne, française ou allemande, c'est, en effet, éveiller du coup l'idée de tous les droits personnels et relatifs à l'organisation de la famille qui appartiennent à tous les individus composant chacune de ces nationalités. Un homme pourrait changer de nationalité en acceptant la nationalité d'un autre pays, mais il ne pourrait pas la garder et en répudier les conditions, car ces conditions sont comme le miroir qui réflète sa nationalité même. Si donc un Anglais, un Italien ou un Français devait, en arrivant dans un autre pays, dépouiller à la frontière les droits qui dérivent de sa propre nationalité pour acquérir ceux qui dérivent de la nationalité du pays où ses affaires et ses intérêts l'appellent à s'établir, il se présenterait un premier inconvénient : ce système créerait souvent de graves obstacles à l'une des premières facultés qui appartiennent à l'homme, celle de s'établir où il désire sans être contraint d'acheter cette faculté au prix trop cher du sacrifice des droits de *personne* et de *famille* dérivant de sa propre nationalité. En outre, s'il en était ainsi, il ne serait plus vrai que les différentes nationalités obtiennent de la part des Etats étrangers le respect auquel elles ont droit, car on méconnaîtrait les droits nationaux et les prérogatives juridiques des personnes revêtues de ces nationalités. Or, il s'agit ici de cette partie du droit privé que l'on est rigoureusement obligé de reconnaître. Si l'individu étranger ne peut pas renoncer à son *état* et s'en dépouiller, de même les gouvernements qui l'accueillent ne peuvent que l'accepter avec cet état ou le repousser.

Nous reviendrons à cette démonstration dans la partie spéciale de notre travail. Quand nous y arriverons, nous verrons qu'à cette catégorie de droits nécessaires doit se rattacher même le droit de *succession légitime*, en ce qui touche l'*ordre de succession et les personnes capables de succéder*, qui doivent continuer jusqu'à un certain point la personne du défunt et recueillir son *universum jus*, c'est-à-dire son patrimoine entier considéré comme une unité idéale et d'une étendue indéterminée, les *limites de la quotité disponible*, et les *conditions de la validité intrinsèque des actes de dernière volonté*. Ces matières ont, en effet, un lien si étroit avec les droits de famille, qu'elles peuvent en être considérées comme l'émanation.

Il y a une autre partie du droit privé de l'étranger qui concerne les biens et leur jouissance, la formation des contrats, les obligations et choses semblables. On peut l'appeler, — et elle l'est effectivement, — la partie *volontaire* du droit privé. Dans la sphère de ces rapports, l'individu peut se conformer à sa loi nationale s'il le veut ; il peut même, lorsqu'il s'agit de ces faits qui ne touchent point à l'ordre public, conformer ses actes à des règles autres que celles écrites dans les lois nationales.

Ces règles ne font que suppléer au silence des parties. Celles-ci peuvent même se soumettre aux règles écrites dans les lois des pays étrangers. En ce cas le droit international est très-souvent réduit à suppléer, quelquefois aussi à présumer leur volonté.

Pourquoi doit-on laisser à l'individu étranger la faculté de se soumettre à cette

partie de son droit national privé ? Parce qu'on doit respecter sa liberté en tant qu'elle est inoffensive, et que l'Etat n'a d'ailleurs aucun intérêt à en empêcher l'exercice.

En cette matière le législateur se règle d'après l'intérêt commun des nations. On doit reconnaître que les auteurs de la théorie statutaire aperçurent cette différence par une espèce d'intuition, lorsqu'ils distinguèrent toujours le statut personnel des autres lois du droit privé. Lorsque, d'un autre côté, l'on passe de la considération de ces rapports d'ordre privé à celle des rapports d'*ordre public,* on découvre un caractère tout à fait différent dans les faits qui se présentent à notre observation et dans leurs conséquences juridiques. Le *droit privé,* d'abord, peut considérer l'homme comme un être doué de facultés individuelles, et lié par des rapports juridiques indépendants du territoire qu'il habite et de la nation étrangère où il veut s'établir, tandis que le droit *public* met l'individu en rapport avec cette agrégation d'hommes qui, dans les limites d'un territoire déterminé, établit les conditions auxquelles tous doivent se soumettre à la souveraineté politique. Dans ce territoire la volonté nationale établit la constitution, l'organisation des pouvoirs publics, l'étendue et les limites de leur exercice, les rapports avec les individus, quels qu'ils soient, habitant le territoire, les règles générales de leur action politique, enfin les défenses et prescriptions jugées nécessaires à la prospérité de la vie sociale. L'ensemble de ces lois constitue précisément ce que l'on appelle le *droit public* d'un État : système organisé de moyens nécessaires pour protéger l'État contre ses ennemis intérieurs et extérieurs, et même pour garantir à tous les habitants la paisible jouissance de leurs droits. On voit avec raison dans cette institution une espèce d'expropriation légitime que l'État fait d'une partie de la liberté personnelle des individus protégés par lui. Nous disons *expropriation* et non *cession,* pour ne pas tomber dans l'erreur reprochée à l'auteur du *Contrat social,* car nous considérons l'état social non comme volontaire et conventionnel, mais comme une nécessité pour l'homme.

Nous considérons donc comme nécessaires aussi les rapports essentiels d'ordre public, les conditions qui le constituent, enfin les sacrifices individuels exigés pour l'établissement d'un pouvoir public fort, tutélaire et imposant, que l'on appelle souveraineté ou gouvernement. Et comme la garantie et la protection de l'Etat concernent les droits de tous ceux qui habitent le territoire, il est juste que tous restent assujettis à de tels sacrifices.

D'où il résulte que si, d'un côté, l'individu hors de sa patrie peut réclamer de toute souveraineté étrangère, en sa qualité d'homme et au nom du principe de nationalité, la reconnaissance et le respect de son *droit privé national,* le pouvoir souverain de chaque État étranger peut, d'un autre côté, au nom du principe de l'*indépendance politique* de l'État, interdire, dans les limites de son territoire, toute infraction à son *droit public* et à l'*ordre public* du pays, tel qu'il a été constitué par la volonté nationale. C'est donc à bon droit que l'État refuse de reconnaître à l'étranger toute qualité ou toute faculté qui serait une lésion du droit public du pays où il reçoit l'hospitalité, et le contraint à observer tous les règlements et toutes les dispositions des lois d'ordre public et de police, moyens de maintenir l'ordre et la paix publique. Et réciproquement le pouvoir souverain du pays de l'étranger peut, même dans ces matières qui touchent à l'ordre public et au droit public, refuser tout effet à des actes passés en pays étranger alors qu'ils lèsent l'ordre public, quoique, là où ils ont été passés, il soient réputés légitimes et permis. Bref, chaque État, en vertu du droit général d'égalité et d'indépendance nationale, doit se considérer comme ayant le pouvoir absolu de garder son droit public, tel qu'il l'a conçu et établi, sans qu'il puisse y être mis obstacle par des influences étrangères, soit collectives ou privées, soit émanées de gouvernements étrangers.

Pour comprendre l'étendue du domaine laissé à l'indépendance de chaque État, une observation sera utile. L'*ordre public,* dans tout pays, comprend aussi, dans la large acception du mot, le respect des principes supérieurs de la morale humaine et sociale, tels qu'ils sont entendus et professés dans ce pays,

les bonnes mœurs, les droits primitifs inhérents à la nature humaine, et les libertés auxquelles, ni les institutions positives, ni aucun gouvernement, ni les actes de la volonté humaine ne pourraient apporter de dérogations valables et obligatoires pour ces Etats. Si les lois positives d'un Etat, un jugement étranger, ou les actes et contrats faits à l'étranger violaient ces principes ou ces droits, chaque souveraineté, loin d'accepter ces outrages à la nature et à la moralité humaine, pourrait à juste titre leur refuser tout effet et toute exécution sur son territoire. Il en est ainsi de l'esclavage, de la polygamie, et d'autres institutions étrangères qu'en vain on essaierait de faire accepter et reconnaître dans d'autres pays.

On peut rejeter, non-seulement les institutions incompatibles avec l'ordre *moral*, mais aussi celles qui sont incompatibles avec l'ordre *économique* établi dans une société, l'ordre économique étant compris dans la large acception de l'ordre public. Ainsi, dans les Etats où sont interdits les institutions féodales, la main-morte, les fidéicommis, etc., on ne pourrait attribuer effet à de pareilles dispositions dans le territoire, alors même qu'elles auraient été faites dans un pays où elles seraient autorisées ou permises.

La théorie esquissée jusqu'ici peut recevoir plus de développement dans une discussion scientifique, mais les brefs aperçus que nous avons présentés suffisent à faire comprendre l'économie du système et les éléments dont il se compose. A nos yeux, le droit *civil privé* est personnel et national, et, comme tel, doit accompagner la personne même en dehors de sa patrie ; le *droit public*, au contraire, est territorial : il plane sur le territoire et sur tous ceux qui l'habitent, indigènes ou étrangers sans distinction.

Il est impossible cependant de ne pas voir en quel sens et de quelle manière ces nouvelles formules répondent aux anciennes. On s'aperçoit que l'école italienne, et à son exemple l'école statutaire de toute l'Europe, employèrent les formules de statut réel et personnel par une espèce d'instinct qui leur fit découvrir la vérité, sans qu'elles aient su remonter aux raisons juridiques de la différence existante entre les lois de l'une et de l'autre catégorie et de la diversité de leurs effets. Nous avons substitué à ces formules traditionnelles et vides deux autres formules aisément intelligibles, c'est-à-dire : *Droit privé et domestique, Droit public et politique.* Si l'on fait ces changements, on comprend facilement pourquoi les lois de la première catégorie peuvent et doivent conserver toute leur force et régler les conditions de la personne et de la famille, même en dehors du territoire ; on comprend pourquoi le pouvoir souverain d'un État a le devoir d'en laisser la jouissance aux étrangers de toutes les nations qui se trouvent sur son territoire ; pourquoi au contraire les lois de la seconde catégorie exercent rigoureusement leur action dans les limites de chaque Etat respectif, et, au lieu de rester inertes en présence de la personnalité étrangère, règnent sur elle, et l'obligent à ne pas troubler l'ordre et le droit publics du pays.

On conçoit aussi combien le défaut de cet élément dans la jurisprudence statutaire, c'est-à-dire de l'idée de l'ordre public en cas de conflit entre deux souverainetés politiques, a dû nécessairement mutiler la doctrine et la rendre impuissante à résoudre complètement les conflits internationaux.

La jurisprudence statutaire se forma en n'ayant égard qu'à des conflits entre des statuts et coutumes intérieures de villes et de provinces d'un même Etat, sous une même souveraineté politique. Lorsque plus tard on étendit l'application de la doctrine statutaire aux conflits entre nations et Etats différents, on ne put tenir compte de ce nouvel et essentiel élément, qui était resté étranger à la doctrine statutaire. Ce fut une grave erreur, et une direction dangereuse imprimée à cette branche du droit international, que de l'avoir considérée purement comme une matière de droit civil, et de l'avoir assujettie, en conséquence, seulement aux règles juridiques applicables aux intérêts privés, sans tenir compte de l'influence du droit public et des principes du droit des gens. Huberus seul sembla soupçonner que cette matière était plutôt du ressort du

droit des gens que du droit civil pur, mais il n'osa ni proposer, ni introduire aucune réforme dans la méthode suivie de son temps pour l'étudier.

Il faut absolument, si l'on veut asseoir la doctrine sur des bases solides, la placer sous l'empire de l'une et de l'autre des branches du droit. Le système ainsi complété résulte de l'action des trois principes : la liberté, la nationalité, la souveraineté et l'indépendance politiques. Ces principes coexisteraient dans toute leur activité si l'on adoptait comme idée principale, pour la solution des conflits du droit international privé, le principe suivant : que chaque législateur doit connaître sans réserve le droit privé de l'étranger sur son territoire, et qu'au contraire il doit refuser toute action aux lois qui seraient en contradiction avec le droit public et troubleraient l'ordre dans le territoire.

Le législateur rend hommage au principe de *nationalité* et accomplit un devoir strict lorsqu'il reconnaît l'efficacité dans son territoire de lois qui règlent *la personne*, *la famille*, *la succession*, tant que cela ne va pas jusqu'à toucher à la constitution politique et à l'ordre public du pays. — Le législateur respecte le principe de *liberté* lorsqu'il n'entrave pas par ses lois l'exercice de la liberté inoffensive de l'étranger, et lorsqu'il lui accorde la faculté de choisir la législation et la règle juridique auxquelles il veut soumettre tous ses actes dans d'autres matières du Droit international privé. — En dernier lieu, chaque législateur sauvegarde le droit de *souveraineté* et d'indépendance politiques, lorsqu'il assujettit indistinctement l'étranger, aussi bien que ses concitoyens, aux lois pénales du territoire et aux lois d'ordre public du pays, c'est-à-dire au respect le plus scrupuleux de son droit politique.

IX

Les discussions pratiques et les applications de ce système, qui trouveront leur place plus tard dans *la partie spéciale* de ce rapport, répandront plus de lumière sur la nature et la vérité des principes dont nous avons démontré la valeur scientifique. Mais pour rendre dès à présent notre pensée plus claire, il ne sera pas inutile de démontrer de quelle manière on a essayé de les traduire en texte de loi, dans les articles rédigés par la Commission législative de 1865, pour le nouveau Code civil italien.

Les articles 6 à 12 des *Dispositions préliminaires* du code civil italien sont ainsi conçus :

Art. 6. — « L'*état* et la *capacité des personnes* et les *rapports de famille* sont réglés par la loi de la *nation* dont elles font partie. »

Art. 7. — « Les *biens meubles* sont soumis à la loi de la nation de leur propriétaire, sauf les cas des dispositions contraires dans la loi du pays où ils se trouvent. Les *biens immeubles* sont soumis aux lois du lieu de leur situation. »

Art. 8. — « Les *successions légitimes et testamentaires*, quant à l'*ordre de successibilité*, à l'extension des *droits successifs* et à la *validité intrinsèque des dispositions testamentaires*, sont réglées par la loi nationale de la personne du défunt, quels que soient la qualité des biens et le pays de leur situation. »

Art. 9. — « Les *formes extérieures des actes entre vifs* et de dernière volonté sont déterminées par la *loi du lieu où ils sont passés*. Les personnes disposantes et contractantes ont toutefois la faculté de suivre les formes de leur loi nationale, dans le cas où celle-ci leur serait commune à toutes.

« La *substance* et les *effets* des donations et des dispositions de dernière volonté sont censés être réglés par la loi nationale des donateurs et des testateurs.

« La *substance* et les *effets* d'autres obligations sont censés être réglés par la loi du lieu où les actes sont passés, et, si les étrangers contractants appartiennent à une même nation, ils sont censés être réglés par leur loi nationale. Dans tous les cas, s'il résultait de l'acte une volonté différente des parties, cette volonté serait observée. »

Art. 10. — « La *compétence* et la *forme des procédures* sont réglées par la loi du lieu où le procès a lieu.

« Les *moyens de preuve* des obligations sont déterminés par la loi du lieu où l'acte a été passé.

« Les *jugements* prononcés en matière *civile* par des tribunaux étrangers auront leur exécution dans le royaume, pourvu qu'ils soient déclarés exécutoires dans les formes prescrites par le code de procédure civile, sans préjuger les dispositions différentes des conventions internationales.

« Les *modes d'exécution* des actes et des jugements sont réglés par la loi du lieu de l'exécution. »

Art. 11. — « Les *lois pénales* et les lois de police et de sûreté publique sont obligatoires pour tous ceux qui se trouvent sur le territoire du royaume. »

Art. 12. — « Malgré les dispositions des articles précédents, dans aucun cas, les lois, les actes et les jugements d'un pays étranger, et les dispositions et conventions privées, ne pourront avoir d'effet contre les lois prohibitives du royaume concernant les personnes, les biens ou les actes, ni contre les lois qui regardent d'une manière quelconque l'*ordre public* et les *bonnes mœurs*. »

A ces articles il faut ajouter l'art. 3 du livre premier, qui est de la plus grande importance : « L'étranger est admis à la jouissance des *droits civils* comme le citoyen. »

Cette disposition très libérale témoigne que le législateur italien a eu la conscience du devoir international de reconnaître et de respecter l'étranger, sous la seule exception des *droits politiques* réservés aux citoyens de l'Etat. Il a communiqué avec générosité et désintéressement tous les autres droits civils, dont la jouissance et l'exercice sont accordés aux citoyens, aux étrangers de toutes les nations du monde, quel que soit l'état de leur civilisation, sans aucun autre titre que leur qualité d'hommes. On comprend parmi ces droits ceux de contracter mariage, d'exercer les droits de famille, de posséder et d'aliéner des propriétés, de recueillir des successions, de disposer de ses biens par testament, de faire toutes sortes d'autres contrats, d'ester en justice, de faire acte de commerce et bien d'autres encore.

En s'éloignant profondément du sentiment de méfiance qui inspira le Code Napoléon, le nouveau Code italien n'exige pour conditions, ni l'existence de traités diplomatiques entre l'Italie et la nation de l'étranger, ni même le simple fait de la réciprocité envers les citoyens italiens dans les pays étrangers.

Il est à espérer que ce noble exemple de justice accordée même à des nations avares et injustes qui ne nous rendent rien, ne restera pas sans imitation de la part des législateurs des peuples civilisés. Parmi eux il n'y a que la Hollande qui, à bon droit, peut revendiquer déjà presque entièrement les mêmes éloges.

Mais si l'étranger, en Italie, est reconnu en possession des droits civils, la question reste encore indécise de savoir s'il est admis à les exercer entièrement et exclusivement en conformité des dispositions du Code italien, ou si dans sa personne les lois de sa patrie ou d'autres pays étrangers peuvent encore produire leur effet sur le territoire de l'Italie. Voilà le problème, tout a fait indépendant de la disposition de l'art. 3, et qui comprend toute la matière du Droit international privé. Il faut regarder les art. 6 à 12 que nous venons de reproduire, comme le premier essai d'une codification systématique des principes qui règlent cette matière, et de ses questions fondamentales.

Dans les art. 6 et 8 on peut voir la partie nécessaire, ainsi que nous l'avons appelée, du *droit privé* de l'étranger. Le législateur italien se garde bien d'imposer à l'étranger l'autorité des lois italiennes; il respecte sa nationalité, et, quoique l'étranger habite l'Italie, on le laisse soumis à sa *loi nationale*, c'est-à-dire à la loi de sa patrie, pour tout ce qui regarde : l'état et la capacité de la personne, les rapports de famille, les successions, mais seulement en ce qui concerne l'ordre de succession ou la détermination de personnes successibles, la mesure des droits successoires (étendue de la quotité disponible et de la légitime ou réserve, et distribution des quotités entre héritiers), et la validité intrinsèque des dispositions testamentaires. De cette manière, la succession est réglée, quant aux trois objets sus-énoncés, d'après l'unique *loi nationale* du

défunt, en quelque pays que les biens de la succession se trouvent situés, et qu'ils soient de nature *mobilière* ou *immobilière*.

Ainsi, à l'ancienne fiction qui était féconde en inconvénients : *quot territoria, tot hæreditates*, on a substitué la règle nouvelle, que la raison conseillait à cause du rapport intime qui lie les droits de succession aux droits de famille, et qui avait été recommandée par des grands maîtres dans la science juridique, tels que Savigny (1), Mittermaier (2), Eichhorn (3), lesquels, du reste, reproduisaient une doctrine plus ancienne de Puffendorf (4) et du célèbre Cujas (5).

Les articles 7 et 9 comprennent cette autre partie du *droit privé* de l'étranger, que nous avons appelée volontaire.

La propriété immobilière est restée soumise à la *loi territoriale* de sa situation ; ce qui révèle encore la trace profonde de la tradition antérieure et de la prépondérance privilégiée et arbitraire accordée aux immeubles. Mais les biens *meubles* ont été déclarés également soumis à la *loi nationale* de leur propriétaire, à moins qu'il ne soient réglés d'une manière différente par une disposition expresse de la loi territoriale du pays où ils se trouvent en effet.

De même, quant aux *contrats* et à *tous actes entre-vifs*, le législateur italien respecte la liberté de l'étranger, et il accorde aux contractants pleine faculté de soumettre la substance intrinsèque des obligations et leurs effets à des dispositions législatives de leur choix.

Dans le cas seulement où ils ont gardé le silence à cet égard, il présume que leur intention a été de se soumettre à la *loi du pays où le contrat a été formé* et, si les contractants appartiennent tous à une même nation, la présomption légale indique au contraire qu'ils ont eu l'intention de se soumettre à leur *loi nationale*. Mais ces présomptions par leur nature simplement supplétoire laissent parfaitement toute liberté à la manifestation d'une volonté différente.

Quant aux *donations* et aux *dispositions de dernière volonté*, dont l'influence sur la succession est immédiate, le législateur soumet également la substance intrinsèque de ces actes à la *loi nationale* des donateurs ou testateurs, et, par une semblable conséquence, au droit privé de l'étranger.

Enfin, quant aux *formes intrinsèques* des *actes entre-vifs* et des *testaments*, les contractants ou disposants ont, d'après la loi italienne, la faculté de suivre leur propre loi nationale, lorsque toutes les parties appartiennent à la même nation ; dans le cas contraire, il faut suivre les formes voulues par la loi locale du pays où les actes sont faits.

En dernier lieu, les articles 11 et 12, rapprochés l'un de l'autre, ont pour but de sauvegarder tous les droits de la *souveraineté* et de l'*indépendance politique* de l'Etat et tous les intérêts d'*ordre public*.

En effet, ces articles réservent à la souveraineté locale de chaque territoire la faculté de régler par ses propres lois la *compétence des juridictions*, et les *formes de procédure*, pour tous les procès qui peuvent avoir lieu sur ce territoire.

Ils établissent que l'exécution sera accordée aux jugements étrangers sous les conditions prescrites par le Code de procédure civile, qui ne l'autorise pas dès que cette exécution causerait préjudice ou détriment à l'ordre public (6).

Ils soumettent sans distinction tous les étrangers qui entrent dans le pays aux lois pénales et aux lois de police et de sûreté publique en vigueur dans le territoire.

Ils se terminent par une formule très compréhensive, applicable comme limitation à chacun des articles précédents et aux dispositions qu'ils renferment.

(1) Savigny, *Traité du Droit romain*, tome VIII.
(2) Mittermaier, *Journal critique*, tome XI, page 270.
(3) Eichhorn, § 35.
(4) Puffendorf, *Observationes juris universi*, tome 1er, obs. 28.
(5) Cujaccii, *Consultat.* 25.
(6) V. la Note sur la procédure de délibation (*delibazione*) en Italie. *Journal du Droit international privé*, 1874, p. 93.

C'est la déclaration que, dans le territoire de l'Etat, on ne peut jamais attribuer validité ou effet aux *lois*, aux *actes* et aux *jugements* des pays étrangers, ainsi qu'à toute espèce de *dispositions* ou *conventions privées* entre étrangers, dès qu'ils constituent, sous un rapport quelconque, une dégradation ou une infraction à l'*ordre public*, aux *bonnes mœurs*, ou aux *lois prohibitives* du droit public en vigueur dans l'Etat.

Certes, nous le répétons, plusieurs de ces dispositions peuvent soulever des objections scientifiques et pratiques, et nous nous réservons de les examiner plus tard; mais on ne saurait nier qu'elles ne sont, ni arbitraires, ni empiriques, et qu'elles ne forment au contraire un système complet pour l'application de certains principes bien déterminés. Elles ont en outre le mérite de se trouver d'accord avec les tendances qui se sont récemment affirmées dans les travaux de droit international en faveur de ces principes dans les différents pays. Ainsi, dans les ouvrages de Savigny, de Zachariæ, de Mailher de Chassat, la prépondérance des lois personnelles sur les lois réelles se manifestait déjà. L'école des auteurs modernes italiens a accepté presque avec unanimité les principes fondamentaux qui servent de base à ce système (1).

On a vu cette tendance se révéler jusque dans les écrits des auteurs américains et anglais, quoique leurs pays, par leur constitution territoriale, fussent moins accessibles à ces principes et que les lois territoriales y fussent dominantes. Enfin, un des auteurs qui ont exposé avec le plus de talent la législation civile française, M. Laurent, semble avoir professé une doctrine qui, sur beaucoup de points, se rapproche du système esquissé par nous. Il explique l'efficacité des lois personnelles et de famille par le principe de nationalité (2). Il rapproche du système des lois personnelles le système presque tout entier des lois de droit privé (3). Il appelle une anomalie la multiplicité des successions immobilières, d'après le Code français, dans les différents pays, et il manifeste l'opinion que le statut personnel doit régir toute l'hérédité (4). Il répudie avec énergie toute action des lois étrangères dans le pays, lorsqu'elles troublent la sûreté publique et l'ordre public établi.

X

Ici nous devons nous arrêter dans l'exposition de la partie générale de notre étude, et nous contenter d'indiquer les matières qui appartiennent à la partie *spéciale*, en ce qui concerne le Droit Civil, pour déterminer, dans le conflit des différentes législations, quelle est la législation applicable : à la personne, à son état et à sa capacité ; à la famille et à ses rapports ; à la succession légitime ou testamentaire ; aux biens meubles; aux biens immeubles ; aux actes (contrats, donations et testaments) en ce qui regarde leur forme extrinsèque, leur substance intrinsèque et leurs effets juridiques ; aux faits productifs d'obligation et de responsabilité (quasi-contrats ou quasi-délits).

De cette *partie spéciale*, qui doit être, avec la rédaction d'un projet de Convention internationale susceptible d'être adoptée par toutes les nations, l'objet d'une étude ultérieure, nous détachons seulement aujourd'hui les conclusions suivantes :

« I. L'*état* et la *capacité* de la personne, les *rapports de famille*, et les droits et obligations qui en découlent, doivent être jugés en appliquant les *lois de la patrie*, c'est-à-dire de la *nation* dont la personne fait partie. Ils sont régis subsidiairement par les lois du *domicile*, lorsque différentes législations

(1) Pescatore, *Logica del diritto* et autres ouvrages. — Esperson. *Il principio di nazionalità applicato alle relazioni civili internazionali.* Pavia, 1868. — Fiore, *Diritto internazionale privato.* — Lomonaco, *Trattato di Diritto civile internazionale*, etc.

(2) Laurent, *Principes de droit civil français*, vol. I, p. 74 et 87.

(3) *Ibid.*, p. 76.

(4) *Ibid.*, nos 109 et 120.

civiles coexistent dans un même Etat, ou s'il s'agit de personnes *sans aucune nationalité*, ou qui ont *double nationalité*.

« Mais les *lois personnelles* de l'étranger ne peuvent obtenir reconnaissance et effet dans le territoire soumis à d'autres souverainetés si elles sont en opposition avec le *droit public* et avec l'*ordre public* de ce même territoire.

« II. Dans les *successions* à l'universalité d'un patrimoine, c'est aussi à la loi nationale de déterminer les *personnes successibles*, la mesure de la *quotité disponible* et de la *réserve*, et les conditions requises pour la *validité intrinsèque des dispositions de dernière volonté*, quels que soient la *qualité* des biens et le *pays* de leur situation (1). »

Genève, août 1874.

P. S. MANCINI.

B. — **Mémoire de Son Exc. M. Nelleman, ministre de justice de Danemark : Projet de règlement conventionnel de quelques points du droit international privé.**

(Janvier 1882).

Il est incontestable qu'un traité, par lequel on adopterait certains principes communs pour résoudre les principales questions du droit privé international, serait un puissant moyen d'écarter les inconvénients résultant du désaccord qui règne actuellement dans la législation et la pratique des différents Etats, à la condition pourtant qu'un pareil traité comprenne un certain nombre d'Etats, et surtout les grandes puissances. En effet, les règles sur lesquelles on tomberait ainsi d'accord, seraient sans doute successivement adoptées par les Etats qui, à l'origine, n'auraient pas adhéré à ce traité ; de même qu'il est à supposer que les divers Etats contractants introduiraient dans leur législation les principes qui auraient reçu une sanction si générale. On ne saurait, il est vrai, s'attendre à ce que beaucoup d'Etats, étant donné leurs législations si différentes, puissent se mettre d'accord sur toutes les nombreuses questions que soulève le droit privé international : questions dont un grand nombre n'a encore reçu nulle part de solution certaine et incontestée ; mais, en se maintenant dans des limites convenables, on peut cependant espérer que quelques principes importants pourraient par ce moyen obtenir une adhésion plus générale et servir de base à des travaux ultérieurs en vue d'une nouvelle entente. Le Ministère n'ignore pas qu'on a déjà essayé d'organiser une conférence de délégués des différents

(1) *Questions réservées pour la Partie spéciale à proposer dans le prochain rapport* :

1. « Conditions uniformes à établir pour la perte de sa propre nationalité et pour l'acquisition d'une nationalité étrangère. Influence de ce changement de nationalité sur la condition de la femme et des enfants mineurs.
2. « Législation qui doit régir les mariages à l'étranger et les mariages des étrangers.
3. « Effet que les divorces régulièrement prononcés dans les pays qui les admettent doivent produire dans les pays dont la législation ne les admet pas.
4. « Législation qui doit régler la filiation légitime et naturelle, la puissance paternelle, les adoptions et la tutelle.
5. « Législation applicable aux biens meubles.
6. « Législation applicable aux biens immeubles.
7. « Législation qui doit régler la substance intrinsèque et les formes extrinsèques des actes entre vifs et des testaments.
8. « Législation applicable aux garanties et à l'exécution des obligations.
8. « Législation qui doit régler les causes d'extinction des obligations (prescriptions et déchéances).
10. « Législation applicable aux quasi-contrats et aux quasi-délits. »

Etats pour examiner des questions appartenant au domaine dont il s'agit, notamment celle de l'exécution des jugements rendus à l'étranger, mais que ces tentatives n'ont pas réussi jusqu'à présent. Toutefois, il est permis de croire que l'on reconnaîtra de plus en plus le besoin de mettre d'accord la législation et la pratique des divers Etats en ce qui concerne les questions du droit privé international, et que les raisons particulières qui jusqu'ici ont empêché quelques grandes puissances d'adhérer à ce projet de conférence n'existeront pas toujours. Si, comme il y a lieu de l'espérer, une invitation à procéder en commun, sous une forme ou sous une autre, à la confection d'un traité destiné à établir un accord de ce genre rencontrait un bon accueil chez un certain nombre d'Etats, le gouvernement danois ne resterait assurément pas en arrière, mais il prendrait part avec joie à une conférence éventuelle, et contribuerait, suivant ses moyens, à la solution de la question.

Mais, pour ce qui regarde les traités passés entre des Etats isolés, pour résoudre des questions de droit privé international, le ministère, — tout en reconnaissant leur utilité pour des Etats entre lesquels surgissent souvent des questions qui, ainsi que l'expérience l'a montré, ont suscité des difficultés dans leurs rapports réciproques — ne croit cependant pas qu'on obtienne par ce moyen quelque résultat essentiel relativement à une uniformité plus grande dans les principes du droit privé international. En effet, ces traités, qui se font en ayant sous les yeux les faits concrets qui les ont motivés, et qui n'ont pour objet que de s'accomoder aux législations des deux Etats contractants, offriraient certainement un ensemble fort bigarré, et, en tout cas, c'est le hasard qui déciderait si de cette multitude de traités, conclus l'un avec un Etat, l'autre avec un autre, l'on pourrait extraire des principes de droit privé international plus uniformes, et plus généralement reconnus, que des différentes législations elles-mêmes. Dans l'opinion du ministère, il n'y a aucune raison de l'espérer, à moins qu'on ne suppose que tous les Etats s'appliqueront à introduire dans leurs traités particuliers certains principes communs; mais on ne saurait partir d'une telle hypothèse aussi longtemps que, dans une conférence où plusieurs Etats seront représentés, ou d'une autre manière quelconque, l'on n'aura pas adopté un certain nombre de règles pour résoudre des questions de droit privé international, et établir ainsi une autorité assez forte pour contrebalancer la tendance, qu'a naturellement chaque Etat, à considérer les idées consacrées par sa législation et sa pratique comme étant les seules qui s'accordent avec la justice et l'équité.

Tandis que le ministère, en se référant à ce qui précède, est d'avis que le Danemark doit joindre ses efforts à ceux qui pourront être faits pour arriver à conclure entre un certain nombre d'Etats, ou des groupes d'Etats, un traité concernant un nombre plus ou moins grand de principes du droit privé international, il croit au contraire que des traités entre des Etats isolés ne conduiraient pas au but qu'on se propose, à savoir une plus grande uniformité dans les principes dont il s'agit, et que, par conséquent, ces traités isolés ne doivent être conclus que dans le cas où il y a des questions qui demandent une solution immédiate entre les deux Etats contractants.

Maintenant, en ce qui concerne spécialement les rapports entre le Danemark et le royaume d'Italie, le ministère croit que, relativement à plusieurs points, il n'est pas besoin de traité à cause de la ressemblance que présentent à cet égard les deux législations, tandis que sur d'autres il y a, entre les principes de ces législations, une différence tellement grande, que l'on ne voit pas comment il serait possible de la faire disparaître par des traités, sans grand inconvénient pour les deux Etats.

1. — Pour ce qui regarde la condition juridique des étrangers, le principe de la législation danoise, comme celui de la législation italienne (code civil, article 3), est que les étrangers, au point de vue du droit civil, jouissent entièrement des mêmes droits que les indigènes. C'est ainsi qu'on ne demande aux étrangers, qui se présentent comme demandeurs devant les tribunaux danois,

aucune caution comme garantie qu'ils acquitteront, soit la somme qu'ils pourront être condamnés à payer, soit les dépens mis à leur charge par l'arrêt du tribunal. On leur vient encore en aide en les déchargeant des frais de procès, absolument suivant les mêmes règles d'après lesquelles ce bénéfice est accordé aux indigènes (*beneficium processus gratuiti*). Il semble donc, quant à ces points, n'y avoir aucune nécessité de recourir à un traité. Car il n'est pas admissible qu'aucun des deux Etats veuille faire un pas en arrière après que leur législation a une fois reconnu les principes libéraux susmentionnés, qui règlent la condition juridique des étrangers, et qui sont en harmonie avec l'esprit des temps modernes. On ne saurait invoquer aucune nécessité pratique pour conclure un traité en vue seulement d'une pareille éventualité.

2. — Les dispositions de la législation danoise relative à la nationalité diffèrent en principe de celles de la législation italienne. Tandis que, d'après cette dernière, elle dépend principalement de l'origine (la naissance sur le territoire n'est qu'un élément secondaire qui entre en considération seulement dans quelques cas spéciaux), d'après la législation danoise, au contraire, la naissance sur le territoire est l'élément principal, les enfants nés de parents danois, après que ceux-ci se sont établis à l'étranger, n'étant pas comptés comme danois, tandis que, d'un autre côté, les enfants nés sur le territoire danois de parents étrangers sont considérés comme danois s'ils restent en Danemark jusqu'à ce que leur éducation soit terminée. La législation danoise diffère également de la législation italienne en ceci, qu'une femme danoise ne perd pas sa nationalité en se mariant avec un étranger, et que, inversément, une femme étrangère ne devient pas danoise en épousant un danois. Le Ministère ne pense pas qu'il soit possible, dans ce domaine, d'arriver par un traité à une entente, puisqu'il est à supposer que le royaume d'Italie est aussi peu disposé que le Danemark à s'écarter, vis-à-vis d'un Etat isolé, des principes consacrés par sa législation. Pour ce qui regarde certaines conséquences de la qualité de sujet, il serait bien possible de conclure des traités, par exemple pour remédier aux inconvénients de la double qualité de sujet ; mais le Ministère doit rappeler que, relativement à un des points principaux sous ce rapport, à savoir l'obligation du service militaire, il existe un traité avec le royaume d'Italie (conf. la déclaration danoise du 20 octobre 1868).

3. — Relativement à la manière de juger l'état et la capacité d'une personne, il y a entre les législations des deux Etats cette différence de principe, que, d'après le droit danois, dans les cas où le statut personnel vient à être appliqué, l'on ne regarde qu'à la *lex domicilii*, et l'on ne se préoccupe pas de la nationalité ; sur ce point, où sa législation est conforme à celle de l'Angleterre et à beaucoup d'autres, le Danemark ne pourrait guère s'engager à appliquer aux Italiens d'autres principes qu'à d'autres étrangers, d'autant plus qu'on ne saurait reconnaître que la règle adoptée en Italie et dans plusieurs autres Etats mérite, sous un point de vue scientifique, d'être préférée à celle du droit danois. Ce qui pourrait recommander d'avoir égard à la nationalité de la personne, plutôt qu'à son domicile, semble être principalement cette considération pratique, que la nationalité d'une personne change plus rarement et plus difficilement que son domicile, et que, par suite, on obtient une plus grande sûreté dans toutes les questions de statut personnel en s'en tenant à la nationalité qu'en regardant au domicile. Mais cette considération pratique fût-elle décisive, il est évident qu'il n'y a, pour le Danemark, aucune raison de modifier son principe, aussi longtemps que la règle adoptée dans la législation italienne n'est pas suivie généralement et en particulier par les Etats avec lesquels le Danemark entretient les relations les plus fréquentes. Or ce n'est nullement le cas.

4. — En ce qui concerne les successions, les principes en vigueur en Danemark s'accordent avec les règles établies dans le code italien à l'art. 8 ; naturellement avec la différence qui résulte de ce qui précède, à savoir : qu'on ne regarde pas à la nationalité du défunt, mais à son domicile au moment de sa mort. Que les fiefs et les majorats se transmettent d'après les règles spéciales

établies pour ces successions (que ces règles soient fixées dans la lettre d'érection ou qu'elles soient tirées de la législation danoise ordinaire), et que l'on ne regarde, sous ce rapport, ni à la nationalité, ni au domicile du dernier possesseur, c'est une chose qui n'a besoin d'aucune explication. Il va également de soi que les lois relatives au partage de la succession, qui sont valables au domicile du défunt, ne peuvent être appliquées, si elles sont en opposition avec les dispositions prescriptives de la législation danoise, par exemple en ce qui concerne la défense de morcellement des propriétés, etc.; mais, autant qu'on peut en juger, cela s'accorde aussi avec l'art. 12 du code civil italien. Il semble donc que, pour cette question des successions, il n'y a aucune nécessité de conclure des traités.

5. — Quant aux formes extérieures des dispositions *inter vivos*, la législation danoise est, en général, d'accord avec le code civil italien, art, 9, 1er alinéa. Relativement aux formes des dispositions *mortis causa*, on considère bien aussi comme règle que la *lex loci actus* est décisive, mais avec cette exception : que la jurisprudence n'est pas fixée sur la question de savoir si la *lex loci* sera appliquée par les tribunaux danois dans le cas où un étranger a été domicilié dans le pays assez longtemps avant sa mort pour qu'il ait eu tout le temps de refaire son testament d'après les règles de la législation danoise. Mais, pour arriver à une entente sur ce point isolé, il ne semble pas qu'il y ait lieu de conclure des traités.

6. — Pour ce qui regarde les questions qui font l'objet de l'art. 7 et de l'art. 9, 2me alinéa du Code civil italien, elles n'ont donné lieu en Danemark à aucune disposition législative. La solution de ces questions, dans les cas qui se présentent, doit donc être abandonnée aux tribunaux, qui sont toujours libres de suivre les principes reconnus en tout temps par la science. Ceux-ci ne pouvant, dans leurs traits principaux, s'écarter beaucoup des règles établies dans le code civil italien, le ministère ne pense pas que, relativement à ces questions compliquées, et sous beaucoup de rapports contestées, il puisse y avoir quelque nécessité de conclure des traités.

C. — Note de Son Excellence Monsieur Vergara, ministre de justice au Chili, au Ministre des affaires étrangères du Chili, touchant les propositions du Gouvernement Italien pour la définition conventionnelle de quelques points du droit international privé.

Santiago, 20 octobre 1882.

J'ai reçu récemment la copie que Votre Excellence a bien voulu me faire tenir de la note à Elle adressée le 6 mars dernier par l'honorable chargé d'affaires de S. M. le roi d'Italie, dans laquelle, d'ordre de son gouvernement, il invite le nôtre à concourir avec lui et avec d'autres gouvernements étrangers à former des accords ou pactes internationaux qui garantissent et rendent uniforme la jouissance des droits civils de l'étranger dans le pays de sa résidence, afin de prévenir, autant que possible, les conflits plus ou moins graves et fréquents auxquels donne lieu la diversité des principes qui sont, à cet égard, en vigueur dans la législation de chaque pays.

Dans le mémorandum annexé à cette note, rédigé par Son Excellence Monsieur Mancini, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi d'Italie, sont résumés et indiqués comme points principaux sur lesquels il conviendrait que fussent faits ces traités, les points suivants :

1° Quelle est l'influence que peut exercer sur la nationalité d'une personne, sa naissance dans un pays différent de celui de la nationalité de ses parents?

2° Quelle est l'influence que le mariage peut ou non avoir sur la nationalité de la femme?

3° La perte ou le changement de nationalité du mari et père de famille doit-il être considéré comme un fait personnel et isolé, sans influence aucune sur la nationalité de la femme ou des enfants, ou bien sera-t-elle capable d'influer sur la nationalité de celle-là ou de ceux-ci ?

4° Par quelle loi devra être réglée la capacité civile des personnes ? Sera-ce par la loi nationale ou par celle de la résidence ?

5° A quelle loi devront être soumis les biens mobiliers et immobiliers ? Conviendra-t-il que cette loi soit uniforme pour ces deux classes de bien ou distinctes pour chacune d'elles ? Faudra-t-il faire prévaloir la loi de leur situation actuelle, *locus rei sitæ* sur celle du domicile ou de la nationalité du propriétaire, ou *vice versâ* ?

6° Quelle est la véritable signification et la portée légitime de la maxime *locus regit actum* ? Opère-t-elle seulement sur la forme extérieure de l'acte ou s'étend-elle au fond ou à la substance ?

7° Par quelle loi devra être réglée la succession héréditaire ? Faudra-t-il faire prévaloir la maxime de la diviser en parts, *tot hæreditates quot regiones*, ou devra-t-elle être considérée comme un seul tout *universum jus*, fruit de la combinaison simultanée du droit de propriété et du droit de famille, réglée en conséquence par une seule loi, celle de la nationalité du défunt ?

J'ai porté cette note à la connaissance de Son Excellence le Président de la République. Il m'a chargé d'exprimer à Votre Excellence, et, par son intermédiaire, à l'honorable représentant de S. M. le roi d'Italie près de notre gouvernement, quelles sont les idées que S. E. professe sur le but si louable vers lequel sont dirigés les nobles efforts du gouvernement de S. M. et quel degré de coopération le nôtre pourrait prêter pour arriver à l'atteindre.

Depuis quelque temps les plus éminents jurisconsultes font des vœux pour que l'on adopte certains principes généraux de droit international privé qui fassent disparaître de la jurisprudence, les fluctuations, les incertitudes et les contradictions qui règnent sur la jouissance des droits civils des étrangers dans le pays de leur résidence et qui rendent toujours précaire leur situation, et parfois incertain le droit de propriété sur les biens qu'ils possèdent.

Le gouvernement du Chili, intéressé à provoquer l'émigration sur son territoire, s'associera de bon gré à toute entreprise tendant à rendre plus certaine et plus sûre la condition de l'étranger, à lui faciliter les moyens de se préparer à l'accueil plein de promesses pour lui et pour sa famille dans le sein de notre société, et à lui garantir, autant que possible, les fruits d'un travail honoré, sous la protection de nos lois qui s'inspirent de principes sincèrement libéraux et de la plus ample et généreuse hospitalité.

S. E. le Président de la République voit, en outre, avec une vraie complaisance, l'initiative prise par l'illustre gouvernement de S. M. le roi d'Italie, en vue de chercher à resserrer les liens que la civilisation et le commerce établissent tous les jours entre les peuples. En consultant les intérêts généraux de l'humanité, et, spécialement ceux du Chili, il s'efforcera de concourir de tout son pouvoir à seconder les généreuses propositions de ce gouvernement, autant que la constitution et les légitimes exigences de ses intérêts le permettent.

Certainement, pour louables que soient ses propositions, il importe de ne pas dissimuler les difficultés qui peuvent les contrarier.

La constitution politique de chaque pays, ses croyances religieuses, les habitudes invétérées des habitants qui forment la base du caractère national d'un peuple, leurs tendances expansives ou égoïstes qui conduisent respectivement au cosmopolitisme ou à l'isolement, l'élévation différente du niveau intellectuel, moral ou social, qui s'observe entre les différentes agglomérations humaines, le développement moindre ou plus grand du commerce international, etc., sont autant de causes qui impriment à toute nation une physionomie spéciale, une manière d'être particulière. Et c'est là qu'il est permis de voir l'origine primordiale des contrastes qui se reflètent dans les principes régulateurs de leurs codes respectifs. Il faut espérer que, à mesure que le commerce abattra successive-

ment les barrières que créent les intérêts contraires des peuples, ces difficultés iront s'abaissant graduellement. Fatalement cet avenir flatteur ne surgira que assez loin de notre époque.

Mais cela ne peut pas être un motif suffisant pour se dispenser d'employer tous les efforts qui en accélèreront l'arrivée. Ce que les conventions d'extradition ont fait pour aviver le sentiment moral entre les peuples et les garantir réciproquement contre l'action malfaisante des criminels, et ce que les conventions télégraphiques et postales ont fait pour faciliter les communications internationales, pourquoi ne pourrait-on pas le faire pareillement pour les relations qui intéressent le plus l'homme en société, qui l'assiègent à tout moment et qui le suivent depuis le berceau jusqu'à la tombe. S'il n'est pas immédiatement possible que les efforts combinés de tous les gouvernements civilisés s'unissent pour rendre uniformes les principes de droit international privé, du moins, il est à espérer que cette uniformité s'obtiendra partiellement en persévérant dans cette voie avec une incessante fermeté ; les bons résultats que l'on en obtiendra faciliteront le chemin pour arriver à la conquête d'autres plus étendus et plus utiles à l'humanité.

Après avoir exposé ces idées générales sur la manière dont S. E. le Président de la République apprécie l'invitation adressée à notre gouvernement par S. M. le roi d'Italie, voyons maintenant quels sont les points sur lesquels, au jugement de S. E., pourrait être acceptée cette invitation.

Les trois premiers points du programme rédigé par S. E. Monsieur Mancini ne pourront être l'objet de traités internationaux entre notre gouvernement et celui de S. M. le roi d'Italie.

Les manières dont s'acquièrent où se perdent la qualité de citoyen au Chili sont énumérées avec précision dans les articles 6, 7 et 11 de notre constitution politique, et, comme il est impossible de les modifier par des lois ordinaires, il serait impossible de les soumettre aux résultats de négociations diplomatiques. Il convient cependant d'observer que, d'après notre constitution, le mariage n'influe pas sur la nationalité d'un Chilien. La femme chilienne mariée à un étranger continue à être chilienne, et, cette qualité l'habilite à transmettre à ses enfants la nationalité chilienne, quand bien même ils naîtraient en pays étranger, par le seul fait qu'ils viennent plus tard à s'établir au Chili. Comme la nationalité est un attribut inhérent à la personne, il est logique de déduire de là, que, la perte de la nationalité doit être considérée comme un fait isolé qui atteint seulement l'individu qui la souffre, et sans relation aucune avec la nationalité de sa femme ou de ses enfants.

Il n'y a que les quatre autres points du programme déjà cité qui pourraient être admis par le gouvernement comme matière à discussion et à traités internationaux, et, même ici, ces traités devraient tendre, parlant en général, moins à modifier notre législation intérieure qu'à amener celle des autres pays à s'y conformer.

Je passe à une brève exposition des principes que notre législation consacre aux quatre derniers points du programme de S. E. Monsieur Mancini. Le premier, celui qui correspond à ce que j'ai exposé sous le numéro 4, contient la demande suivante : « Quelle devra être la loi qui détermine la capacité civile d'une personne qui passe un contrat en pays étranger ? Sera-ce la loi de la nationalité ou de la résidence actuelle de cette personne ? »

Ici, est nettement posée la question si débattue du statut personnel. Selon quelques jurisconsultes, l'état civil des personnes est essentiellement distinct de la qualité juridique qui en dérive, ou de la capacité qu'un tel état produit pour pouvoir ou non en exécuter valablement certains actes. Dans ce système, l'état civil est réglé par la loi de la nationalité de l'individu et les qualités juridiques par la loi de son domicile. Au jugement d'autres, cette distinction est arbitraire et idéale, puisque dans la pratique il n'importe de connaître l'état d'une personne que pour savoir quelle est sa capacité civile, et celle-ci étant une conséquence de celui-là, il n'est pas logique de les soumettre à l'empire de lois différentes. Ce manque de logique, dans le système qui adopte cette

distinction, le condamne comme absurde. L'unique distinction possible vise la capacité générale d'une personne à exécuter toutes sortes d'actes, et son incapacité à exécuter certains actes, la première devant être réglée par la loi de la nationalité à laquelle appartient la personne, et la seconde par celle du lieu où elle réside actuellement.

Un troisième système, plus absolu que les deux premiers, les condamne et les répudie également. Dans l'opinion de ceux qui le professent, soit qu'il s'agisse de l'état en lui-même ou de ses fonctions juridiques, soit qu'il s'agisse de la capacité générique ou spécifique des personnes, l'unique loi à laquelle on devra recourir est celle de la nationalité de l'auteur de l'acte, à moins que la reconnaissance de cet état ou de cette capacité ne se heurte à quelque loi morale ou rigoureusement obligatoire du pays où réside actuellement l'étranger, comme il arriverait s'il s'agissait de faire que l'on reconnût la polygamie dans un pays dont les lois condamnent comme immorale l'union simultanée d'un homme avec plusieurs femmes, ou la servitude, là où il n'est pas admis que l'être humain puisse être l'objet d'un commerce. Ce système, on ne peut l'accuser comme les précédents de manquer de logique, toutefois on pourrait opposer contre lui la considération de l'étendue excessive qu'il donne à la loi et les embarras que présente son application pratique. L'empire de la loi, comme celui de la haute souveraineté d'un état, est essentiellement territorial ; et prescrire comme règle que les tribunaux d'un pays reconnaîtront, par exemple, comme majeur d'âge celui qui, suivant ses lois, doit-être considéré comme mineur, c'est une prétention contraire à la souveraineté du pays auquel ces tribunaux appartiennent, en même temps que n'a aucune autorité à leur égard la loi d'une nation étrangère. Il manque donc de toute base légale et c'est un attentat à la dépendance et à la souveraineté d'un état, qu'un système qui attribue force extra-territoriale aux lois qui concernent la capacité des personnes ou qui règlent la capacité ou l'incapacité résultant de leur disposition. A cela se joint, qu'il sera toujours embarrassant pour les contractants ou pour les tribunaux d'un pays de connaître les lois de l'autre, afin d'apprécier et de déterminer conformément à leurs dispositions si l'acte qu'il s'agit d'exécuter ou contre lequel s'élève une prétention peut ou a pu être exécuté ou non valablement, en conformité avec des lois étrangères, qui, dans la majeure partie des cas, leur seront inconnues.

Notre Code civil embrasse tous ces systèmes ; en sauvegardant la souveraineté du pays, en respectant en même temps celle des autres pays, il établit deux principes généraux : l'un relatif à la condition de l'étranger au Chili, et l'autre, à celui du Chilien en pays étranger ; tous deux compatibles avec l'indépendance de chaque Etat. Le premier de ces principes établit l'empire exclusif et absolu de notre législation, même sur l'étranger quand il réside au Chili ; il est formulé dans les termes suivants :

Article 14. — La loi est obligatoire pour tous les habitants de la République, y compris les étrangers.

Aussi, la capacité civile de l'étranger qui passe un acte ou un contrat au Chili, sera jugée suivant la loi chilienne, étant admis que ce dit acte ou contrat, doive produire son effet au Chili, ou que l'on réclame l'intervention des tribunaux chiliens, pour maintenir ou protéger les droits ou obligations qui en résultent. Ainsi, quoiqu'un Français, un Autrichien ou un Prussien, résidant au Chili, puisse être reconnu comme majeur à 21, 22 ou 24 ans, suivant la loi de leurs pays respectifs, au Chili où il travaille, contracte, il devra être, sans aucun doute, réputé mineur, quand il n'aura pas 25 ans accomplis.

Le second principe concernant la condition du citoyen chilien en pays étranger est conçu en ces termes :

Article 15. — Aux lois de leur pays qui règlent les obligations et les droits civils, les Chiliens resteront soumis, nonobstant leur résidence ou domicile en pays étranger :

1° En ce qui concerne l'état des personnes, et leur capacité pour passer certains actes qui doivent avoir effet au Chili.

2° Pour les obligations et droits, qui naissent des relations de famille, mais seulement en ce qui concerne l'époux et le père et la mère Chiliens.

La soumission du Chilien aux lois de son pays, quoiqu'il ait sa résidence ou son domicile en pays étranger, n'est donc pas absolue, mais bien limitée aux deux seuls cas prescrits dans cet article; et, sauf cette exception, pour tout le reste, il se trouve soumis à l'empire des lois du pays de sa résidence.

La première de ces exceptions se réfère à l'état des personnes et à la capacité civile qui en résulte. Pourtant celle-ci a son effet, seulement dans le cas où les actes ainsi passés doivent avoir leur effet au Chili; s'lls ne l'ont pas, la capacité civile du Chilien reste réglée par la loi du pays où il réside actuellement. De cette façon, la loi limite sagement l'empire de ses dispositions, à ce qui peut être efficacement réglé par elle; ce qui, par la nature des choses échappe à son autorité, elle l'abandonne : c'est *res inter alios acta*. Une conséquence du principe établi dans cette exception est que : « Si un Chilien ou une Chilienne, en contrevenant en quelque façon aux lois, a contracté mariage en pays étranger, la contravention produira dans le Chili, les mêmes effets que si elle eût été commise au Chili(alinéa deuxième de l'art. 19 du Code civil). » Ainsi, si une Chilienne qui professe la religion catholique, se marie civilement en France, sans avoir fait bénir son mariage par un prêtre catholique compétent, qu'elle réside en France ou dans toute autre partie du globe, son mariage sera reconnu comme légitime; pourtant, si elle se transporte au Chili, nos lois ne reconnaîtront pas cette union comme valide, ni comme légitimes les enfants qui en seront nés.

La seconde exception, établie dans l'article 15 précité, concerne les droits et les obligations qui résultent des relations de famille, mais seulement à l'égard des époux et des père et mère chiliens.

Le caractère de cette exception est plus général que celui de la première, et ici, la loi tend à exercer une loi extra-territoriale. Par exemple, la femme ou les enfants chiliens, dont le mari ou le père se seraient établis en France ou en Italie, demeurent autorisés à demander à celui-ci, devant les tribunaux du pays de sa résidence, la prestation des aliments ou autres obligations qui résultent de ces relations de famille, sans que le fait d'habiter en pays étranger soit une circonstance qui libère ou exempte le mari ou le père de l'accomplissement de ses obligations.

Pourtant, dans la rigueur du droit, cette exception n'est pas exactement cela. Il s'agit, par cette exception, de donner force à une obligation légale, en enlevant tout effet à l'exception que l'on pourrait tirer du transfert de résidence ou de domicile du débiteur. La loi ne fait pas autre chose que d'appliquer en ce cas, aux obligations légales le même principe qu'on applique aux obligations conventionnelles. Quand ces dernières ne peuvent pas, pour leur accomplissement, s'adresser à un domicile spécial, le débiteur peut être tenu, en quelque lieu qu'il réside, à les exécuter. En ce cas, c'est l'obligation en elle-même, plutôt que la loi, qui a l'efficacité et la force extra-territoriale; et cet effet des obligations trouve, pourvu qu'il ne soit pas en collision avec le droit public ou avec les dispositions morales et rigoureusement obligatoires de l'Etat dans lequel on poursuit le débiteur, une consécration et une protection dans les lois de toutes les nations civilisées. Cette consécration et cette protection que l'on accorde dans un pays, aux obligations valablement contractées dans un autre, n'est pas un attentat à la souveraineté et à l'indépendance des nations; cette protection se donne à l'homme, en sa qualité de membre de l'humanité et non pas en celle de citoyen d'un Etat déterminé.

Quand on a donc bien examiné les deux exceptions au principe de l'action exclusivement territoriale de la loi que contient l'article 15 de notre Code civil, on voit que, en réalité, elles ne sont pas des exceptions. En effet, pour la première, s'il est certain qu'elle subordonne à l'empire de la loi chilienne, la capacité de nos nationaux, pour faire certains actes en territoire étranger, il n'est pas moins certain que cette soumission n'a lieu que quand ses actes doivent

produire effet au Chili. Et quant à la seconde, c'est moins la loi que l'obligation elle-même résultant des actes légaux qui la produisent, qui a effet sur le territoire étranger; et proclamer la soumission à cette obligation de celui qui l'a contractée, quelle que soit la nation où il réside, n'implique pas un attentat contre la souveraineté d'aucun Etat, mais une simple protection à l'homme en sa qualité de membre de l'humanité.

Notre Code, en s'écartant ainsi de la voie suivie par la législation des autres pays, a prévenu et évité le danger d'un conflit avec elle et a donné, par ce moyen, plus de facilité et de certitude aux actes juridiques. En cette matière, il a suivi une voie analogue à celle que les législations de certains pays ont adoptée en ce qui regarde la lettre de change.

Ce puissant facteur de circulation monétaire de l'univers est l'institution juridique la plus cosmopolite que l'on connaisse. Destiné à passer de main en main et par divers pays, on comprend bien de quel embarras il serait d'apprécier la capacité civile de tous ceux qui y interviennent comme tireurs, acceptants, endosseurs, tirés, etc., etc. si, pour s'en rendre compte, il était nécessaire de consulter la loi de la nationalité de chacun d'eux. La nécessité a fait que l'on ne tient compte que de la loi en vigueur, là où chacun d'eux doit exécuter son obligation, pour apprécier la capacité civile de l'auteur de cet acte, en faisant abstraction complète de tout ce qui, relativement à cette capacité même, a pu être établi par la loi de sa nationalité.

Telle est l'origine du principe existant dans notre Code, et son adoption confirme l'observation déjà faite par quelques jurisconsultes sur la tendance, toujours plus marquée, de faire pénétrer l'esprit du droit commercial dans la sphère du droit civil; phénomène qui s'explique facilement et qui est digne d'être défendu et développé, si l'on considère que les progrès de la civilisation poussent les peuples à multiplier et à resserrer leurs relations et que le commerce est le moyen le plus efficace et le plus puissant pour aider ce mouvement d'unification.

Selon Son Excellence le Président, il n'y aurait aucun avantage pour le pays, à modifier dans cette partie notre législation intérieure qui ne donne pas lieu aux doutes que suscitent les dispositions des autres Codes. Il ne reconnaît donc pas la nécessité de l'éclaircir au moyen de traités et d'accords internationaux.

L'autre point indiqué dans le mémorandum, comme objet d'une convention internationale, se rapporte à la loi applicable aux biens, soit mobiliers, soit immobiliers.

Notre Code a évité, d'une manière aussi simple qu'heureuse, les difficultés qui pourraient surgir sur ce point, en s'attachant d'une manière absolue, à la règle *locus rei sitæ*, sans aucune distinction entre les biens mobiliers et immobiliers. C'est ce que dispose l'article 16 : « Les biens situés au Chili sont soumis aux lois chiliennes, même si leurs propriétaires sont étrangers et ne résident pas au Chili.

On n'a pas adopté chez nous, la fiction acceptée par d'autres législations, de réputer les biens meubles comme adhérents à la personne à qui ils appartiennent, *mobilia ossibus inhærent*, pour en inférer qu'ils se trouvent au domicile du propriétaire et soumis en conséquence au droit local de celui-ci, et non pas au droit local de la situation des biens.

Voici entre autres, une considération très simple, qui justifie l'équité de cette règle. Une chose mobilière peut appartenir en commun à plusieurs personnes dont chacun peut avoir une nationalité ou un domicile différent; si, pour décider quelle est la loi à laquelle cette chose doit être soumise, il fallait avoir égard à la nationalité ou au domicile du maître, on ne saurait pas dans l'hypothèse indiquée quelle loi on devrait suivre de préférence. De plus, chacun des co-propriétaires pourrait prétendre faire prévaloir la loi de sa nationalité ou de son domicile, et tous auraient un droit égal pour appuyer leurs prétentions. Or, toute incertitude ou conflit disparaît en adoptant la règle absolue du *locus rei sitæ*, sans faire aucune distinction entre les biens meubles et immeubles, comme le dispose notre Code.

Il peut, sans aucun doute, se présenter des cas où l'application de cette règle

offrira de sérieuses difficultés. Tel serait, par exemple, celui du transport de marchandises expédiées par mer ou par terre dans différents pays du globe et qui devraient, dans leurs voyages, traverser divers territoires ou mers, soumis à des lois différentes.

Si, tandis que la marchandise est en route, il était utile de connaître quelle est la loi à laquelle elle se trouve soumise à un moment donné; il serait très embarrassant de la déterminer. Pourtant, le doute ne naît pas ici de la règle même, mais bien de la signification qu'on donne au mot situation, quand il s'agit de l'appliquer.

Une chose, quand on la transporte, n'est pas fixée en un lieu quelconque et par conséquent n'a pas de situation, elle n'en aura une qu'en arrivant au lieu sur lequel elle était dirigée, à moins que des accidents, survenus pendant le voyage, n'empêchent son transport à ce point. Dans le premier cas, le droit local applicable à la chose sera le lieu de la destination, et dans le second, celui du lieu où le voyage s'est interrompu, et où il est nécessaire que la marchandise s'arrête.

La possibilité de ces cas exceptionnels a attiré de préférence l'attention de certains jurisconsultes comme Story, qui inclinent vers la maxime *mobilia ossibus inhærent*, plutôt que vers celle *locus rei sitæ*, bien que le même Story remarque que les tribunaux de la Louisiane appliquent constamment la seconde et non la première.

S. E. le Président estime qu'il n'y a ni intérêt scientifique, ni avantage à modifier la règle que, sur ce point, établit notre législation.

Un autre des sujets désignés comme matière à convention entre S. M. le Roi d'Italie et notre gouvernement, est celui qui est énoncé sous le n° 6, à savoir : « Définir la vraie signification, l'étendue légitime de la maxime *locus regit actum.* »

Ce point ne prête dans notre législation à aucun doute; en admettant la règle *locus regit actum*, elle a soin d'indiquer la sphère dans laquelle l'application doit se renfermer ; l'article 17 de notre Code dit :

« La forme des actes publics est déterminée par la loi du pays dans lequel ils ont été passés ; leur authenticité se prouvera conformément aux règles établies par le Code de procédure.

« La forme se rapporte aux solennités extérieures, et l'authenticité au fait d'avoir été effectivement passés et autorisés par les personnes et de la manière que les actes indiquent. »

Cet article s'occupe seulement de la forme des actes publics, et ne dit rien des actes privés. La cause de cette omission est évidente. Les actes privés n'ont aucune forme déterminée par la loi ; il était donc inutile que le législateur se préoccupât de rien prescrire relativement à leur rédaction, puisque les actes sont exempts de l'obligation de se plier à aucune forme.

On comprend que par forme d'un acte, il faut entendre les solennités extérieures dont il doit être revêtu.

Quant aux documents privés, quelle que soit leur forme, la loi les admet toujours à moins qu'ils ne consistent en actes qui doivent produire effet au Chili, et dont, selon la loi chilienne, la stipulation requiert un instrument public. C'est ainsi que le testament olographe, admis comme valable en certains pays, avec le caractère d'instrument privé, ne pourrait être admis au Chili comme testament destiné à disposer de biens situés sur le territoire de la République, puisque, suivant notre Code civil, le testament doit être régulièrement un acte solennel, avec les seules exceptions de testaments privilégiés ou moins solennels, à savoir : Le testament *verbal* en présence de trois témoins, et, en cas d'extrême urgence, les testaments *militaire* et *maritime*.

La règle précédente se trouve consacrée dans l'article 18 de notre Code, dans les termes suivants : « Dans les cas où les lois chiliennes exigeront des instruments publics pour des droits qui ont à être présentés ou à produire effet au Chili, les actes privés seront sans valeur, quelle que soit leur force dans le pays où ils ont été passés. »

Le fonds ou la substance des actes juridiques est régi par d'autres principes.

Pour juger de leur valeur intrinsèque, il faut tenir compte d'éléments complexes soumis à des règles différentes :

1° Capacité civile de l'auteur ou des auteurs de l'acte juridique. Ce point est généralement tranché par la loi du pays où l'acte se passe, sauf les limitations antérieurement exposées ;

2° Lieu où se trouve la chose à laquelle l'acte est relatif. La loi de la situation est une circonstance qui domine nécessairement la validité de l'acte relatif à cette chose. Ainsi, la donation entre époux, valable selon la législation de certains pays, serait révocable comme concernant des biens situés au Chili, si elle n'était pas parfaite et confirmée par la mort du donateur avant celle du donataire (art. 1138, al. 3e, et 1139 du Code civil) ;

3° Le domicile indiqué dans la Convention, pour l'exécution de l'obligation, la désignation d'un lieu où l'obligation doit s'exécuter, implique chez les contractants, soumission volontaire à la loi de ce lieu. En harmonie avec cette considération, l'al. 3e de l'article 16 de notre Code civil dispose : « Pourtant, les effets des contrats passés en pays étranger, qui doivent être exécutés au Chili, seront réglés suivant la loi chilienne. » En conséquence, si l'on vend en France un bien mobilier qui doit être livré au Chili, la propriété sur ce bien ne commencera à exister chez l'acheteur qu'après la tradition ; celle-ci, en effet, est, par la loi chilienne, exigée comme un modo légal de l'acquisition, pour laquelle serait insuffisant, à la différence de ce qui a lieu en France, le seul consentement du vendeur et de l'acheteur. Ainsi encore, la demeure et les indemnités auxquelles pourrait donner lieu le retard, l'inexécution de l'exécution, seront réglés d'après la loi chilienne, en négligeant absolument ce que, à cet égard, auraient pu disposer les lois du pays où s'est conclu le contrat.

La maxime *locus regit actum* se trouve donc parfaitement définie et fixée dans chacun des deux éléments auxquels pourrait être étendue son application, sans que, pour notre part, nous reconnaissions la nécessité de l'éclaircir.

Le dernier point du mémorandum se rapporte à la question : quelle devra être la loi qui règle la matière des successions héréditaires ?

Ce doute, s'il peut exister dans l'autre législation, ne peut heureusement pas exister dans la nôtre, et la manière dont elle le résout est la plus généralement acceptée et recommandée par les jurisconsultes.

Notre Code civil, tout en admettant contrairement au droit romain que l'on puisse mourir partie *testat* et partie *intestat*. se conforme toutefois à ce droit, en ce qui concerne la masse des biens qui composent la succession d'un défunt ; comme un *universum jus*, cette universalité du patrimoine héréditaire implique l'idée d'unité de loi et de juridiction pour le régler et le distribuer entre les héritiers et les légataires du défunt.

Voici les principes fondamentaux que notre Code admet en cette nature :

Art. 955. — La succession des biens d'une personne s'ouvre, au moment de sa mort, dans son dernier domicile sauf les cas expressément exceptés.

La succession se règle d'après la loi du domicile où elle s'ouvre, sauf les exceptions légales.

Comme exception à cette règle, est celle établie en faveur de l'époux survivant, des enfants et des père et mère chiliens, qui, d'après nos lois, ont droit respectivement à une portion du patrimoine de l'époux prémourant, à une légitime ou à des aliments dans la succession d'un étranger, quand bien même celle-ci s'ouvrirait hors du territoire de la République. Si, conformément aux lois du lieu de son dernier domicile, sa veuve et ses enfants n'ont aucun droit à son hérédité, ils auront malgré cela, conformément aux lois chiliennes, un droit sur les biens que le défunt aura laissés au Chili. Cette exception se trouve établie dans les termes suivants :

« Art. 998. — Dans la succession *ab intestato* d'un étranger qui meurt dans ou hors le territoire de la République, les Chiliens auront, à titre d'héritage

d'une portion de la fortune de l'époux prémourant, ou d'aliments, les mêmes droits qui, selon les lois chiliennes, leur compéteraient sur la succession *ab intestat* d'un chilien.

« Les Chiliens intéressés pourront demander qu'il leur soit attribué sur les biens de l'étranger, existant au Chili, tout ce qui leur compète dans la succession de l'étranger. »

Si l'étranger meurt avec un testament et ne laisse pas à sa femme et à ses enfants la portion conjugale, ou la légitime qu'il leur devait, conformément aux lois chiliennes, les articles 1217 et 1221 du Code civil les autorisent à faire valoir leurs droits respectifs par l'action de réforme du testament. En ce cas, pour faire rentrer les réclamants dans les droits dont on cherchait à les priver, on procédera contre les biens que les testateurs avaient laissés au Chili, de la même manière que dans le cas de succession *ab intestat*.

Cette exception est conforme au principe général établi dans l'article 16 de notre Code, suivant lequel « les biens situés au Chili sont soumis aux lois chiliennes, même si leurs maîtres sont étrangers et ne résident pas au Chili. »

Il ne sera pas inutile d'observer que, comme conséquence de la disposition générale contenue dans l'article 57 de notre Code, qui dit : « La loi ne connaît pas de différence entre le chilien et l'étranger, en ce qui regarde l'acquisition et la jouissance des droits civils réglés par ce Code, » on a établi dans l'article 997 ce qui suit : « Les étrangers sont appelés aux successions ouvertes au Chili, de la même manière et suivant les mêmes règles que les Chiliens. »

Cette égalité du Chilien et de l'étranger relativement à l'acquisition de la jouissance des droits civils, notre Code l'établit d'une manière absolue, sans exiger la condition de réciprocité, que les législations des autres pays exigent, pour que l'étranger jouisse des mêmes droits que les nationaux ou les régnicoles.

Après cette exposition succincte, le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie verra quels sont les principes qui dominent notre législation sur les points qu'il désire voir réglés ou définis au moyen de conventions internationales, et le mince profit que retirerait le Chili du travail proposé par le gouvernement italien, à moins que celui-ci s'employât à faire concorder avec la nôtre la législation des autres pays. En ce sens, et avec un tel but, mon gouvernement serait très disposé à aider celui de Sa Majesté à la réalisation des intentions qui l'animent.

Il y a deux points sur lesquels mon gouvernement verrait avec plaisir que les accords internationaux prissent l'initiative : celui qui est relatif à l'autorité des jugements des tribunaux d'un pays devant les tribunaux d'un autre, et l'effet extra-territorial de la faillite civile ou commerciale, volontaire ou forcée.

La diversité de jurisprudence sur ces deux points apporte un grave dommage aux relations entre pays qui sont liés plus ou moins étroitement par des relations intellectuelles ou commerciales; il serait très utile pour l'accroissement de ces relations de supprimer les causes qui s'opposent à leur développement.

Il y a, dans le droit international privé, peu de points qui donnent lieu à de plus grandes difficultés que l'insolvabilité ou la faillite d'une personne, quand celle-ci a des établissements commerciaux, ou des biens en divers pays et des créanciers dans chacun d'eux. Les principales questions qui en résultent peuvent se réduire aux suivantes :

1° Quel est le juge compétent pour déclarer un débiteur en état d'insolvabilité ou de faillite? Est-ce celui du lieu de sa nationalité, celui de son domicile, ou celui du lieu où est située une partie quelconque de ses biens ? et au cas où ces divers juges auraient une égale compétence, comme cela peut arriver par exemple si le débiteur avait des établissements commerciaux ou industriels en divers pays, l'initiative prise par un d'eux dans la procédure déclaratoire de faillite, prive-t-elle ou non les autres de la juridiction pour déclarer eux aussi la faillite ?

2° Etant déclarée l'insolvabilité ou la faillite par les tribunaux d'un pays, quel

effet produit la déclaration devant les tribunaux d'un autre? Ces derniers doivent-ils, ou non, reconnaître sur le territoire de leur propre juridiction, comme insolvable ou failli, celui qui a été déclaré tel par les premiers?

3° Si un seul tribunal doit connaître la faillite, suivant quelle loi classifiera-t-on la priorité de rang des créanciers des divers pays, étant donné qu'il n'y a pas uniformité entre la loi qui règle les actes de ce tribunal et celle du lieu où a été contracté ou bien où devait être exécuté l'obligation? Faudra-t-il faire prévaloir le principe de la *lex fori* sur celui de la *lex loci contractus* ou vice-versa?

4° L'unité de juridiction sur l'insolvabilité ou la faillite s'applique-t-elle exclusivement aux créanciers personnels qui existent contre la masse de la faillite, ou s'étend-elle aux créanciers garantis par un gage ou hypothèque?

5° Faut-il admettre la distinction entre la cession de bien volontaire et la cession forcée, que fait un débiteur à ses créanciers pour déterminer les effets plus ou moins pleins que son insolvabilité ou sa faillite devra produire devant les tribunaux des autres pays?

Il y a des tribunaux, comme ceux de France, qui, moyennant un *pareatis* respectif accord l'exécution sur les biens situés dans leur territoire, aux actes déclaratifs de faillite rendus par les tribunaux étrangers, sans distinguer entre la cession de biens volontaire et forcée. Il y en a d'autres comme ceux des Etats-Unis d'Amérique du Nord qui admettent cette distinction. Pour la première forme de déclaration de faillite ou d'insolvabilité, ils appliquent dans toute son étendue le principe du *jus disponendi et legistimi dominii* en respectant chez le débiteur, la faculté de transmettre ses biens à ses créanciers, avec la même liberté qu'il pourrait les aliéner en d'autres circonstances quelconques ordinaires. Dans ce cas, étant accepté la cession de biens volontaire en faveur des créanciers devant un tribunal étranger; elle est reconnue comme efficace par les tribunaux des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, même à l'égard des biens que le failli possède sur leur territoire. Mais, si l'abandon de biens fait par le failli n'est pas un acte volontaire de sa part, mais un acte forcé, et qu'une sentence déclarative de faillite le mette en interdiction et lui défende de continuer à les posséder et à les administrer; les tribunaux américains appliquent la loi *locus rei sitæ* et ne reconnaissent ni compétence ni autorité aucune au tribunal du pays qui a déclaré la faillite. Ils rejettent, en conséquence, les effets extra-territoriaux de toute loi et décision judiciaire étrangère, qui puisse porter préjudice aux droits et intérêts des citoyens américains. Si le débiteur fait honneur à ses engagements sur le territoire des Etats-Unis on ne l'inquiète pas, mais s'il n'y fait pas honneur on le soumet à la saisie, et avec les biens qu'il y possède ses créanciers se paient.

Il y a un autre système qui, sans accepter de distinction entre la cession volontaire ou forcée, n'admet ni l'unité de juridiction ni l'unité de loi relativement à la faillite sauf que, pour la protection des intérêts des habitants du pays, elle professe la règle : *tot decoctiones quot regiones*. Par ce système, chaque groupe de créanciers, suivant le pays de sa résidence, a le droit de demander qu'il s'y pratique une saisie du failli afin que, avec les biens qu'il y possède, chaque créancier puisse être satisfait, suivant l'ordre de préférence qui lui appartient conformément à la loi du pays.

Cette brève exposition des variations de la jurisprudence en matière de faillite suffira pour persuader de l'avantage et de la nécessité de l'uniformité.

Quand on étudie la nature de l'insolvabilité ou de la faillite, on voit qu'elle n'est pas autre chose qu'une *présuccession* des créanciers aux biens de leur débiteur failli. Ce que la mort naturelle d'une personne est pour ses héritiers, l'insolvabilité ou la faillite d'un débiteur vivant l'est pour ses créanciers, à savoir : une cause légale de transmission des biens, sinon en propriété, du moins en administration, des mains du débiteur à celles des créanciers, avec la faculté pour ceux-ci de les vendre pour en appliquer le produit au paiement de leurs créances jusqu'à concurrence de leur valeur.

Cette analogie fondamentale entre l'hérédité et la faillite pourrait suggérer de soumettre celle-ci à l'empire des mêmes lois que la première, à savoir : unité de loi et de juridiction pour régler et distribuer la masse faillie. Pourtant cette analogie n'arrive pas à constituer une identité. La transmission des biens, au cas de mort, constitue un mode d'acquérir à titre gratuit, tandis que la transmission des biens pour cause d'insolvabilité ou de faillite n'est plus qu'une dation en paiement au compte des créances qui sont dues à titre onéreux.

En conséquence, l'unité de loi, pour ce qui regarde la distribution de la masse faillie entre les créanciers, pourrait amener, en beaucoup de cas, une violation du droit de préférence attaché à chaque créance. La femme mariée, pour les biens par elle apportés en mariage ; l'enfant, pour le pécule adventice qu'administre le père ; le pupille, pour le patrimoine confié au tuteur, peuvent avoir certains privilèges ou préférences sur les biens du mari, père ou tuteur, suivant la loi du pays qui régit ces créances ; et ces mêmes privilèges ou préférences peuvent ne pas être reconnus par les lois du pays où s'ouvre la faillite. La *lex fori*, qui règle la distribution de la masse faillie, serait alors en opposition avec la *lex loci contractus*, qui règle la préférence entre les créances, et, à première vue, il y a antinomie à arriver, par une voie de procédure à laquelle on recourt pour obtenir le paiement d'une créance, à changer la qualité de cette créance, en la dépouillant des garanties ou privilèges inhérents originairement à sa nature. La considération de ce résultat absurde en même temps que la nécessité de l'éviter est ce qui a amené certains jurisconsultes à repousser comme absolue la maxime de la *lex fori*, en adoptant de préférence celle de la *lex loci contractus*, laquelle entraîne avec soi comme corollaire, sinon forcé, au moins naturel, l'admission de la règle *tot decoctiones quot regiones*.

Notre législation ne suit aucune règle à cet égard. Elle détermine la manière de procéder dans les cas d'insolvabilité ou de faillite qui surviennent à l'intérieur du pays, elle ne s'occupe pas de ceux qui s'ouvrent et se déclarent à l'extérieur, elle admet relativement aux premiers le principe de l'unité de juridiction et l'universalité du jugement de faillite, d'où résulte comme conséquence nécessaire l'existence d'une contribution des créanciers. Pourtant cette règle a l'exception suivante établie par l'article 2477 du Code civil :

« La troisième classe des créanciers comprend les créanciers hypothécaires.

« Sur chaque immeuble chargé d'hypothèques, il pourra, à la demande des créanciers respectifs, ou d'un quelconque d'entre eux, être ouvert un ordre particulier (*tot decoctiones quot hypothecæ*) pour qu'ils se paient avec celui-ci suivant l'ordre des dates de leurs hypothèques.

« Les hypothèques d'une même date, qui grèvent un même immeuble, sont préférées les unes aux autres dans l'ordre de leur inscription.

« Dans cet ordre seront payés en premier les frais de justice qu'il a nécessités. »

L'unique disposition de droit international que sur cette matière contienne notre Code civil, est celle de l'article 2484 qui dit :

« Les mariages célébrés en pays étranger, et qui, suivant l'article 118, doivent produire leurs effets civils au Chili, donneront aux créanciers de la femme sur les biens du mari existants en territoire chilien, le même droit de préférence que les mariages célébrés au Chili. »

Il est douteux, si cette procédure, autorisée par notre législation pour les ordres qui s'ouvrent dans le pays, peut ou non être étendue, au moins par analogie, à ceux qui s'ouvrent en territoire étranger. Mon gouvernement prendrait volontiers en considération les indications que voudrait lui donner le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie sur la manière dont il agit pour prévenir toutes sortes d'embarras en cette question, surtout si ces indications étaient accompagnées de celles des gouvernements des autres pays, avec lesquels la République maintient d'étroites relations de commerce.

Que Votre Excellence daigne transmettre cette note à l'honorable chargé d'affaires du Roi d'Italie, en réponse à celle qu'il adressa à Votre Excellence, en

date du 6 mars dernier, en le priant de vouloir excuser mon retard à lui donner cette réponse, sur les nécessités urgentes du service intérieur, qui, malgré moi, m'en ont empêché.

Dieu vous conserve (1).

Signé : Guiseppe-Eugenio Vergara.

(1) Une 4e annexe, contenant les vues du Pérou (12 novembre 1878, par M. Armas,) est jointe au *Livre vert* (D, p. 197). Le manque de place nous empêche de la reproduire.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

ESPAGNE

Loi du 14 mars 1883, sur l'organisation du corps diplomatique et consulaire et du corps des interprètes[1].

Notice et traduction, par P. David, avocat à la Cour d'appel de Paris[2].

L'organisation du corps diplomatique en Espagne avait été réglée avant la présente loi, dont nous donnons la traduction, par la loi des 31 mai-24 juillet 1870, à laquelle vinrent s'ajouter celles des 30 août, 15 septembre, 10 octobre 1870, l'ordre royal du 20 mai 1872 sur les privilèges du corps diplomatique; mais un ordre royal du 7 janvier 1875 était venu suspendre l'effet de ces dispositions légales, en décidant qu'à l'avenir, et jusqu'à nouvelle modification, ce seraient les dispositions en vigueur antérieurement qui règleraient la matière. C'étaient, entre autres, les décrets royaux du 4 mars 1844 et du 8 mars 1846.

Une loi des 31 mai-24 juillet 1870 avait également réglementé la matière des consulats et de l'organisation du corps des interprètes, mais un décret royal du 7 janvier 1875 avait aussi suspendu l'effet de cette loi et remis en vigueur les dispositions légales antérieures, telles que la loi 6, titre II, livre 6 de la *novisima recopilacion*, l'ordre royal du 7 février 1757, le règlement royal du 1er février 1765, les ordres royaux du 20 novembre 1778, 8 août 1799, 26 septembre 1804, les ordonnances du 8 mai 1827. La loi des 31 mai-24 juillet 1870 avait été également suivie d'un règlement pour les attributions et des consuls, avec un tarif des droits que pouvaient percevoir les consuls, du 16 juillet 1874.

Le même besoin de réorganisation s'était fait sentir en France, le décret du 18 septembre 1870 amendé par celui du 31 mars 1882, sur le drogmanat et l'interprétariat, et le décret de la même date pour réorganiser le corps diplomatique et consulaire en témoignent.

Une commission instituée par décret du 28 avril 1883 à l'effet d'examiner l'organisation consulaire et les attributions des consuls au point de vue des services à rendre à l'industrie et au commerce français, vient de déposer son rapport[3].

La loi dont nous offrons la traduction était devenue une nécessité, en présence des nombreuses dispositions légales qui réglaient la situation des agents diplomatiques et consulaires.

TITRE PREMIER

DU SERVICE DIPLOMATIQUE

Art. 1er. Le service diplomatique est spécial et se divise en classes de la manière suivante :

1. *Gaceta*, du 15 mars 1883.
2. Nous empruntons cette notice et cette traduction à l'*Annuaire de législation étrangère* publié par la Société de législation comparée, année 1884, p. 455.
3. Voyez *Archives*, 1885, I, p. 91.

1° Ambassadeur ;
2° Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de première classe ;
3° Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de deuxième classe ;
4° Ministre résident ;
5° Secrétaire de première classe ;
6° Secrétaire de deuxième classe ;
7° Secrétaire de troisième classe ;
8° Attaché.

Art. 2. Toutes les fonctions correspondant aux classes citées seront remplies par des fonctionnaires appartenant au corps diplomatique, mais celles d'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire de première classe pourront être conférées à des personnes étrangères audit corps, remplissant des conditions spéciales, ayant des mérites extraordinaires ou ayant rendu des services exceptionnels.

Art. 3. Le gouvernement nomme et prive de leurs fonctions, librement, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires de première classe, et peut aussi appliquer les mêmes mesures aux autres chefs de mission.

Les chefs de mission ainsi privés d'emploi sans que leurs actes y aient donné lieu, qui en outre seront entrés dans le service par la huitième classe, et, en vertu de la présente loi, seront considérés comme surnuméraires et jouiront, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, de 25 0/0 de leurs appointements réglementaires.

Art. 4. Dans des cas spéciaux et quand l'utilité du service l'exigera, le ministre d'Etat pourra ordonner que les consuls généraux soient commissionnés, sous réserve de leur assentiment, pour remplir des fonctions diplomatiques, si, appartenant à la même classe administrative, d'après les appointements réglementaires, ils réunissent en outre les années de service effectif qu'exige le poste diplomatique à eux conféré.

S'ils occupent pendant deux années ledit poste comme commissionnés, le gouvernement pourra leur concéder définitivement l'entrée dans ce service avec la classe qui leur compètera, la section d'état et de grâce et justice au conseil d'Etat entendue, mais ils cesseront alors d'appartenir au corps consulaire.

Art. 5. (Indication du chiffre des appointements). La différence qui existe entre ces types réglementaires et les émoluments totaux fixés dans la loi budgétaire conformément aux conditions de la localité, est considérée comme frais de représentation; il en sera de même des frais d'installation fixés par le règlement.

Art. 6. On entrera dans le service diplomatique par la huitième classe, au concours, et en réunissant les conditions suivantes :

1° Etre Espagnol ;
2° Prouver une bonne conduite morale ;
3° Avoir le titre de licencié en droit civil ou administratif et avoir passé l'examen de droit international à l'Université ;
4° Ecrire et parler correctement le français, et traduire en outre l'anglais ou l'allemand. La forme et la matière des concours auxquels se rapporte cet article seront déterminées dans le règlement.

Art. 7. Les attachés diplomatiques seront destinés au ministère

d'Etat et aux légations qui seront jugées les plus convenables pour acquérir la pratique du service. Quoique non rétribués par l'Etat, ils ont les mêmes obligations et devoirs que les autres fonctionnaires ; on leur comptera, comme temps de service pour leur retraite, leur service effectif dans ladite classe.

Art. 8. Pour avancer dans toutes les classes, il faut avoir servi sans note défavorable dans le dossier, pendant trois ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

On pourvoiera aux vacances de la manière suivante :

Une place sera donnée à l'ancienneté rigoureusement, aux fonctionnaires en disponibilité de la même classe, une autre par avancement à l'ancienneté rigoureusement immédiate aux fonctionnaires en service actif de la classe, et la troisième à l'avancement au choix, à ceux qui se trouvent sur la liste de la classe immédiatement au-dessous, en comptant les trois années d'ancienneté ; on devra mentionner ces conditions dans la nomination, qui sera faite par décret royal pour les cinq premières classes, et par ordonnance royale pour les autres. S'il n'y a pas de fonctionnaires en disponibilité, on donnera l'avancement à l'ancienneté, et l'autre au choix dans la forme mentionnée plus haut.

Art. 9. Les emplois du ministère d'Etat seront occupés par des membres du corps diplomatique, sauf ceux de la section des affaires commerciales, peu importe la dénomination ; on pourra nommer à ces emplois des fonctionnaires du service des consulats. Tous ces fonctionnaires auront les appointements réglementaires correspondant à leur classe, et les services rendus seront considérés, pour tous les effets, comme s'ils avaient été rendus à l'étranger.

On ne pourra obtenir au ministère de place dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième classes diplomatiques, ni dans aucune des classes des consulats, sans réunir trois années de service à l'étranger, ou une pour le moins dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 10. Dans des cas spéciaux, et quand l'utilité du service le demandera, le ministre d'Etat pourra exiger que les membres du service diplomatique des cinquième, sixième et septième classes aillent, après avoir obtenu préalablement leur assentiment, remplir, comme commissionnés, les fonctions de consul, si, possédant la même classe administrative, ils réunissent en outre les années de service exigées par le poste consulaire à eux conféré.

S'ils remplissent ce poste pendant deux ans comme commissionnés, le gouvernement pourra leur accorder définitivement l'entrée dans ce service avec la classe correspondante, la section d'Etat, de grâce et de justice du conseil d'Etat entendue, mais ils cesseront dès lors d'appartenir au corps diplomatique.

Art. 11. Dépendent également du ministère d'Etat les fonctions de greffier admis et roi d'armes de l'ordre insigne de la Toison-d'Or, celles de premier introducteur des ambassadeurs et de ministre des ordres royaux de Charles III, Marie-Louise et Isabelle la catholique. Les deux premières seront remplies par des fonctionnaires du corps diplomatique, et les autres par des fonctionnaires des corps diplomatique ou consulaire.

Dépendent également de ce ministère, les fonctions de membres des

assemblées suprêmes des ordres de Charles III et d'Isabelle la catholique, ceux de la commission administrative de l'œuvre près des lieux saints de Jérusalem, et celle de deuxième introducteur des ambassadeurs, quoiqu'elles soient remplies gratuitement par des agents diplomatiques ou consulaires en disponibilité; le temps pendant lequel lesdits agents auront servi sera compté, sans autre émolument que celui qui leur revient, à la retraite, s'ils y ont droit.

TITRE II

SERVICE CONSULAIRE

Art. 1er. Le service consulaire est spécial et se divise en classes qui sont les suivantes :

1° Consuls généraux ;
2° Consuls de première classe ;
3° Consuls de seconde classe ;
4° Vice-consuls.

Art. 2. Il existera, en outre, des classes d'agents consulaires n'ayant pas le caractère de fonctionnaires publics :

1° Les vice-consuls honoraires auxquels les consuls confient des fonctions illimitées d'un caractère purement commercial ;

2° Les agents consulaires délégués des consuls dans leur établissement respectif pour qu'ils les aident à remplir leurs fonctions.

Pour procéder aux nominations précédentes, les consuls ont besoin, dans chaque cas, de l'autorisation préalable du ministère d'Etat.

Pour des motifs d'utilité, le ministère pourra concéder le titre de consul honoraire à ceux qui auront rempli ces fonctions, sans que pour cette raison ils cessent de dépendre des consuls en activité de service sur l'établissement desquels ils sont en mission.

Art. 3. Toutes les fonctions qui correspondent aux classes citées dans l'article 1er seront remplies par des fonctionnaires du corps consulaire.

Dans des cas spéciaux, quand l'utilité du service l'exigera, le ministre d'Etat pourra ordonner que les fonctionnaires appartenant aux cinquième, sixième et septième classes du service diplomatique, aillent, après avoir obtenu leur assentiment, remplir comme commissionnés des fonctions consulaires, si, ayant la même classe administrative d'après les appointements, ils réunissent en outre les années de service requises pour le poste consulaire à eux conféré.

S'ils occupent pendant deux années ce poste comme commissionnés, le gouvernement pourra leur accorder définitivement l'entrée dans ce service avec la classe qui leur correspond, la section d'Etat, grâce et justice du conseil d'Etat entendue, mais ils cesseront d'appartenir dès lors au corps diplomatique.

Art. 4. (Contient la liste des appointements des fonctionnaires du service consulaire.)

La différence qui existe entre ces appointements et l'émolument total fixé dans la loi budgétaire conformément aux conditions de la localité est considérée comme comprenant les dépenses de résidence officielle.

Le consul, ou le vice-consul quand il n'y aura pas de consulat, aura droit à 5 0/0 des droits subventionnels qui seront perçus dans son con-

sulat ou vice-consulat, jusqu'aux premières 50,000 piécettes, et, en outre, aux 2 1/2 0/0 qui, dans la recette, dépasseraient ledit chiffre.

Art. 5. On entrera dans le service consulaire par la quatrième classe, à la suite d'un concours entre les candidats réunissant les conditions suivantes :

1° Etre Espagnols et majeurs ;

2° Prouver une bonne conduite morale ;

3° Ecrire et parler avec correction le français et traduire en outre une autre langue vivante ;

4° Etre licencié en droit civil ou administratif et avoir passé dans l'Université l'examen sur le droit international.

La forme et le sujet des concours seront déterminés par le règlement.

Art. 6. Pour s'élever aux fonctions de consul de deuxième classe, il faut avoir été vice-consul, sans aucune note défavorable dans son dossier, pendant quatre ans au moins.

Pour arriver aux autres classes, il faut avoir servi trois ans dans la classe qui précède immédiatement.

Art. 7. Il sera pourvu aux vacances de la façon suivante :

Une place sera donnée, rigoureusement à l'ancienneté, aux fonctionnaires en disponibilité de la même classe ; une autre, à l'avancement par ancienneté rigoureusement. aux fonctionnaires en activité dans la classe immédiate, et la troisième au choix parmi ceux qui se trouvent sur le tableau de la classe immédiatement inférieure, et comptant les années nécessaires d'ancienneté. On devra mentionner ces conditions dans la nomination, qui se fera par décret royal pour la première et la seconde classe, par ordre royal pour les autres. Quand il n'y a pas de consuls en disponibilité, on donne l'avancement à l'ancienneté, et un autre au choix, dans la forme indiquée plus haut.

Les consuls qui seront nommés à des postes de leur classe, au ministère, conserveront leurs appointements personnels de la même classe et leurs fonctions sur lesdits tableaux. Dans les actes de service, ils jouiront de la considération et auront les attributions des autres fonctionnaires de leur classe, dans le ministère.

Les vice-consuls, à leur entrée dans le service, devront servir dans les consulats et pourront seulement être employés à un vice-consulat indépendant quand ils compteront deux ans de service effectif.

Art. 8. Dans des cas spéciaux, et quand les besoins du service l'exigeront, le ministre d'Etat pourra ordonner que les consuls généraux aillent, avec leur assentiment préalable, remplir, comme commissionnés, les fonctions diplomatiques, si, ayant la même classe administrative d'après les appointements réglementaires, ils réunissent en outre les années de service effectif qu'exige le poste diplomatique qui leur est conféré.

S'ils occupent pendant deux années ce poste diplomatique comme commissionnés, le gouvernement peut leur accorder définitivement l'entrée dans ce service avec la classe qui leur correspond. La section d'Etat, grâce et justice du conseil d'Etat entendue, mais ils cesseront d'appartenir dès lors au service consulaire.

Par la même filière, pourront les interprètes de première classe et de deuxième classe ayant vingt années de service, dont six dans ces classes,

entrer dans le service consulaire dans les consulats d'Asie et d'Afrique, pourvu qu'ils possèdent la langue officielle du pays où ils doivent résider.

TITRE III

DU SERVICE DE L'INTERPRÉTARIAT

Art. 1er. Le service des interprètes est spécial et se divise en classes de la manière suivante :

1° Interprètes de première classe ;
2° Interprètes de deuxième classe ;
3° Interprètes de troisième classe ;
4° Jeunes de langue ;
5° Aspirants.

Art. 2. Il existera, en outre, une classe d'interprètes exerçant leurs fonctions en Espagne, sans que les membres aient le caractère de fonctionnaires publics.

Art. 3. (Il contient la liste des appointements réglementaires des employés du service des interprètes.)

La différence qui existe entre ces types et les appointements fixés dans la loi budgétaire, d'après les conditions spéciales de la localité, est considérée comme indemnité pour frais de résidence.

Art. 4. Les fonctionnaires de l'interprétariat ne pourront arriver aux fonctions diplomatiques et pourront seulement passer au service consulaire, quand, avec vingt années de service, dont six pour le moins dans la classe des interprètes de première ou deuxième classe, ils seront destinés à occuper les consulats d'Asie et d'Afrique dotés des mêmes appointements personnels que ceux établis dans les pays où ils auront servi comme interprètes.

Quand ils seront nommés pour l'interprétation des langues au ministère d'Etat, on leur comptera ce temps comme s'ils avaient servi dans une classe spéciale, et les services qu'ils rendront en cette qualité seront considérés, pour tous les effets légaux, comme s'ils avaient été rendus à l'étranger.

Art. 5. Dans l'interprétariat, on entrera forcément par la cinquième classe si on réunit les conditions suivantes :

1° Etre Espagnol et de l'âge fixé par le règlement ;
2° Prouver sa bonne conduite morale ;
3° Obtenir la note : reçu (*Aprobado*) dans l'examen fixé par le règlement.

Art. 6. Pour arriver à la classe de jeunes de langues, il faut :

1° Avoir servi avec distinction et bonne note deux ans au moins comme aspirant ;

2° Avoir été reçu à l'examen exigé par le règlement.

Pour arriver à la classe d'interprète de troisième classe, il faut avoir rempli sans aucune note défavorable quatre ans au moins la fonction de jeune de langues, être majeur et avoir acquis l'aptitude nécessaire pour remplir parfaitement le service auquel on est destiné, qui sera prouvée dans la forme indiquée par le règlement.

Pour obtenir la place d'interprète de deuxième classe, il faut avoir

servi au moins quatre ans comme interprète de troisième classe et posséder parfaitement la langue du pays auquel on est destiné.

Pour atteindre la première classe, il faut avoir servi au moins quatre ans comme interprète de deuxième classe.

Art. 7. Le gouvernement ordonnera la création, au Maroc, d'une école d'interprètes pour l'arabe, à laquelle il appellera autant d'élèves qu'en fixe le règlement en égard aux besoins du service. Il enverra également à l'école la plus renommée de l'étranger les élèves qu'il jugera aptes, pour étudier les langues turque, chinoise et japonaise.

L'Etat fera la dépense de l'entretien et de l'enseignement des uns et des autres, et fixera, pour cet objet, la gratification à 500 piécettes annuelles.

Art. 8. Les jeunes de langues seront destinés aux légations et aux consulats que le gouvernement jugera convenable de désigner, d'après les besoins du service.

Les employés qui rempliront les places pour l'interprétation des langues, au ministère d'Etat, pourront aspirer aux emplois de leur classe à l'étranger, quand ils réuniront les conditions et l'aptitude requises.

Art. 9. Les places de l'interprétation des langues qui resteront vacantes et dont les vacances ne pourront être remplies par les employés du service, seront données au concours, conformément aux conditions exigées par le règlement.

Si les vacances des emplois d'interprètes ont lieu à l'étranger, ou s'il était nécessaire d'établir ces places dans des pays dont la langue est peu connue, le gouvernement pourra en pourvoir, par intérim, des espagnols ou des étrangers qui auront la capacité nécessaire pour remplir ces fonctions, tant que les jeunes de langues ne seront pas en état de pouvoir prendre ces places.

Art. 10. La nomination des employés du service des interprètes de la première classe sera faite par décret royal et celle des autres par ordre royal, où l'on indiquera la situation de l'employé promu et l'article de la présente loi qui se référera à sa nomination.

Art. 11. Les deux interprètes de première classe en service actif qui figurent comme les plus anciens, sur le tableau de leur classe, jouiront, outre leurs appointements personnels, d'une gratification de 1,500 piécettes annuelles, et les quatre interprètes de deuxième classe, aussi en service actif, les plus anciens, toucheront pour la même raison 1,000 piécettes par an chacun.

Dispositions générales aux services diplomatique, consulaire et de l'interprétariat.

Art. 1[er]. On pourra accorder seulement les honneurs de la classe supérieure immédiate, au moment de la retraite comme récompense des bons services et des mérites de l'intéressé.

Art. 2. La date de la nomination fixera l'ancienneté dans la graduation des services dépendant du ministère d'Etat, pourvu que l'employé arrive à la place dans le délai marqué par le règlement ; mais, dans le cas contraire, on comptera seulement l'ancienneté à partir de l'entrée en possession.

Art. 3. A l'exception des fonctions d'attaché diplomatique, aucune

fonction, dont les appointements réglementaires ne seront pas consignés et détaillés dans le budget, n'entraînera la classe avec elle.

Art. 4. Le gouvernement pourra transférer librement les fonctionnaires diplomatiques et consulaires d'un point à un autre de l'étranger, et de l'étranger à la Péninsule, et *vice versa*, pourvu qu'ils ne descendent pas de classe, mais les interprètes pourront être transférés seulement dans un pays dont ils possèdent l'idiôme.

Les employés actifs qui n'accepteront pas le poste à eux conféré, soit qu'il corresponde à leur classe ou avec avancement, seront mis en disponibilité, et seront placés, pour la rentrée dans le service, au dernier rang du tableau de leur classe. Les employés mis en disponibilité perdront leur tour et occuperont également le dernier rang de la liste pour leur placement.

Il n'y aura pas lieu à ces mesures quand ils justifieront en due forme qu'ils se trouvent dans l'impossibilité physique de servir temporairement.

Art. 5. Les fonctionnaires qui ont rempli ou qui rempliront des fonctions, à l'avenir, dans des endroits marqués par le règlement, toucheront légalement le tiers en plus du temps pendant lequel ils y auront servi, en leur défalquant celui des congés qu'ils auront pris. S'ils ont été nommés avec avancement au choix, ils devront servir deux années, déduction faite des congés, à l'endroit de leur emploi pour conserver leur classe.

Art. 6. Aucun employé ne pourra perdre sa classe, si ce n'est en vertu d'une décision du tribunal compétent.

Le ministre transmettra le dossier de l'incrimination à l'autorité judiciaire, quand il pensera qu'il existe de fortes présomptions ou des indices certains de criminalité.

Le jugement de condamnation pour délit prive l'intéressé de tous ses droits comme employé.

La mise en non-activité d'un fonctionnaire de ces services pourra être décrétée :

1° Pour suppression d'emploi.

Mais si la place supprimée ou une autre analogue dans son but et son objet, est créée de nouveau, le fonctionnaire qui la remplissait aura un droit de préférence pour l'occuper, s'il réunit les conditions prescrites par la présente loi. On lui réservera en outre les droits que les lois générales réservent aux employés mis en non-activité par suppression.

2° Par démission volontaire ;

3° Par abandon non justifié du poste ;

4° Pour n'être pas retourné au point de destination, à l'expiration d'un congé, à moins que le fonctionnaire ne prouve un empêchement légitime ;

5° Quand les actes ou circonstances qui motivent la mise en disponibilité sont de telle nature qu'il ne convienne pas ou qu'il ne soit pas possible de les éclaircir au moyen d'une instruction publique. Mais, dans ce cas, on soumettra à l'examen du conseil d'Etat, avec réserve, les pièces nécessaires pour qu'il puisse émettre son avis.

Sans préjudice de ces dispositions, le gouvernement pourra suspendre librement de ses fonctions tout fonctionnaire, pour un délai qui ne dépassera pas six mois, ce temps écoulé sans que l'instruction néces-

saire soit commencée ou si elle s'est terminée par un acquittement, le fonctionnaire devra être placé dans un poste de sa classe, s'il y en a un vacant, ou dans celui qui se présentera.

Art. 7. Le gouvernement versera aux fonctionnaires les frais de voyage pour prendre possession de leur poste et revenir quand ils cessent définitivement de remplir leurs fonctions, ainsi que les frais de ceux qui servent comme commissionnés, ou qui sont tranférés ou obtiennent de l'avancement dans une autre localité, dans la forme déterminée par le règlement ; mais ce versement n'aura point lieu quand le transfert aura été demandé par les intéressés.

Art. 8. Les pensions dues à la suite de mise en non-activité ou de mise à la retraite et les pensions sur le Monte-Pio (caisse de retraite) seront fixées conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi budgétaire du 25 juin 1864.

Art. 9. Toutes les lois et dispositions sur le service diplomatique, consulaire et sur l'interprétariat qui seront contraires à la présente loi sont abrogées.

Dispositions transitoires.

Art. 1er. Le ministère d'Etat publiera le règlement nécessaire pour l'exécution de la présente loi, aussitôt après son approbation et sa sanction.

Art. 2. Le ministère d'Etat nommera une commission qui, dans le plus court délai possible, effectuera la révision des dossiers et tableaux dans les conditions indiquées par le règlement.

Art. 3. Les attachés d'ambassade qui ont été nommés sans examen préalable, mais qui actuellement servent, avec de bonnes notes à leur dossier personnel, et qui auront prouvé, dans la pratique, leur aptitude pour le service, seront portés dès maintenant, pour tous les effets légaux, sur le tableau définitif de leur classe.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Alsace-Lorraine

Le journal officiel d'Alsace-Lorraine a publié en octobre la note suivante :

Plusieurs journaux du pays contiennent dans leur partie rédactionnelle un avis engageant les parents alsaciens-lorrains à envoyer leur fils dans un pensionnat existant à Rambervillers, dans les Vosges françaises. Ces feuilles font valoir, à l'appui de cet avis, que dans cet établissement, où tous les cours se font en français, on prépare les élèves aux examens écrits et militaires, en ajoutant qu'ils trouveront dans leurs professeurs des compatriotes et des protecteurs dévoués. Cette réclame avoue assez naïvement qu'on cherche à préparer dans cet établissement les fils du pays pour le service civil et militaire d'un Etat étranger. Pour le moment, nous n'examinerons pas la question de savoir si de pareils avis ne pourraient pas provoquer l'intervention du parquet. Nous nous contenterons de rendre le public attentif à la contradiction qui existe entre cette invitation adressée aux parents d'envoyer leurs fils dans des établissements d'instruction à l'étranger et la plainte, si souvent renouvelée, de voir si peu d'Alsaciens-Lorrains remplir des fonctions publiques. Comment pourrait-on employer au service indigène des jeunes gens formés dans les écoles étrangères? En tout cas, les feuilles en question qui recommandent l'envoi des jeunes gens dans des écoles étrangères, ne peuvent pas se plaindre si pour longtemps encore un petit nombre seulement d'Alsaciens-Lorrains sont placés dans les services publics du pays.

Brunswick

Le prince régent du duché de Brunswick vient de faire promulguer la patente qui suit :

Par la grâce de Dieu, nous, Albert, prince de Prusse, etc., faisons savoir par la présente : Attendu que la Diète, en vertu du paragraphe 6 de la loi du 16 février 1879 concernant le règlement provisoire des affaires gouvernementales dans le cas où le trône deviendrait vacant, nous a élu à l'unanimité, conformément à la proposition du conseil de régence, dans sa séance du 21 octobre, au poste de régent du duché, et attendu que le conseil de régence nous a invité à accepter ce poste, nous venons déclarer que nous l'acceptons formellement.

Par conséquent, ainsi que nous le faisons savoir au pays, nous prenons possession, par la présente patente, du gouvernement du duché de Brunswick et nous ordonnons que la prestation du serment de fidélité ait lieu aussitôt que seront prises à cet effet toutes les mesures nécessaires, d'accord avec la Diète et conformément aux lois constitutionnelles. En même temps nous donnons notre parole princière que nous observerons strictement la Constitution du pays dans toutes ses clauses et la défendrons. Afin que tout le monde en ait connaissance,

nous avons signé cette patente de notre propre main et nous l'avons fait revêtir du sceau privé de la chancellerie du duché.

Donné à Brunswick, le 2 novembre 1885.

ALBERT,
Prince de Prusse.

Contre signé :
Comte GOERTZ-WRISBERG.

La *Gazette de Francfort* publie le texte de deux lettres adressées, sous la date du 22 septembre, l'une au ministère d'Etat du duché de Brunswick-Lunebourg, l'autre aux princes et Villes libres de l'Allemagne, par le duc Ernest-Auguste de Cumberland, pour protester contre son expulsion du trône de Brunswick, où le droit de légitimité l'appelait à succéder à son oncle feu le duc Guillaume.

Dans la première de ces lettres, le duc de Cumberland accuse au ministère brunswickois réception de la notification officielle qui lui a été faite, sous la date du 25 septembre, de la résolution du Conseil fédéral de l'Empire par laquelle il est déclaré déchu de ses droits de régner en pays allemand, résolution prise, comme on sait, sur la proposition de la Prusse. Le gouvernement provisoire du Brunswick avait déclaré adhérer à cette décision du Conseil fédéral et en avait informé le duc en la lui transmettant.

« Déjà, écrit le duc, notre droit de succéder et de régner dans le duché de Brunswick avait été violé de fait lorsque le conseil de Régence assuma le gouvernement du pays, sous la protection de la force militaire de l'empire allemand. Cet acte, qui vient de recevoir l'approbation du Conseil fédéral, nous met dans l'impossibilité matérielle de prendre possession du pouvoir souverain, que nous sommes prêt et que nous resterons prêt à exercer en nous soumettant à tous les devoirs qui nous sont imposés par la Constitution de l'Empire et en apportant au pouvoir nos meilleures intentions à l'égard de tous les Etats confédérés, et particulièrement envers la Prusse. Mais cet acte n'est fondé sur aucun argument juridique.

« La résolution du conseil fédéral ne saurait suppléer à cette absence de motifs juridiques, le droit souverain dans les Etats confédérés de l'Allemagne étant indépendant des résolutions de cette nature.

« Bien que nous ne soyons pas en situation, actuellement, de faire cesser l'entrave virtuelle qui a été opposée à l'exercice du pouvoir, nous nous réservons par les présentes nos droits et ceux de notre maison sur la succession au trône dans le duché de Brunswick, ainsi que tous les autres droits qui s'y rattachent. Nous exprimons l'espoir que les organes constitutionnels du duché de Brunswick n'oublieront pas qu'il est de leur devoir d'agir par tous les moyens que leur fournissent la constitution de l'empire et celle du duché, en vue d'empêcher que notre droit de prendre le pouvoir ne soit méconnu plus longtemps, et en vue de faire maintenir plutôt notre droit au trône comme celui de notre maison, qui est liée au pays de Brunswick par des attaches historiques, par des attaches d'intime fidélité ininterrompues depuis dix siècles.

« Nous recommandons, pour le surplus, notre juste cause au Dieu tout-puissant. Nous avons la confiance qu'il la fera triompher au moment qu'il jugera convenable. »

Dans la circulaire aux princes allemands, le duc proteste dans les mêmes termes que dans sa lettre au ministère brunswickois, qu'il joint du reste en copie. Il fait remarquer, en outre, que le Conseil fédéral a statué sans même entendre la partie adverse. Puis il ajoute :

« Je ne saurais reconnaître en quoi je me trouve, à l'égard de la Prusse, dans une situation incompatible avec la paix garantie par la Constitution de l'empire entre les membres de la confédération. La guerre de 1866 n'a été ni provoquée ni commencée par le Hanovre ; après la guerre, feu mon père, le roi Georges V, a vainement demandé entre autres et surtout dans la lettre adressée le 27 juillet 1866 à Sa Majesté le roi de Prusse à Nikolsbourg, qu'il lui soit fait communication des conditions et des préliminaires de paix. Néanmoins, bien

que le Hanovre n'ait aucune part au fait que la conclusion de la paix a été empêchée, je n'ai jamais entrepris quoi que ce soit d'hostile contre l'État prussien. J'ai, au contraire, dans ma lettre du 18 octobre 1884, notifié à l'Empereur et Roi de Prusse mes sentiments conformes à l'esprit d'union qui règne dans la Confédération, mais j'ai eu le regret de ne pas voir accueillir cette notification.

« Il est vrai que je n'ai point renoncé à mes prétentions sur le Hanovre. Les réserves que j'ai faites à ce sujet sont parfaitement compatibles avec la Constitution fédérale; en les faisant, je me suis mis dans la même situation que d'autres Etats allemands qui, au temps de la confédération germanique, et aussi, pour autant que je sache, lors de leur entrée dans l'empire allemand, ne les ont pas abandonnées. Jamais je n'ai eu l'intention de faire valoir mes prétentions de façon à pouvoir troubler la paix dans l'Empire allemand. Je sais que j'aurai le devoir, une fois arrivé au pouvoir dans un Etat allemand, de ne faire valoir mes droits que par des moyens pacifiques tels que les comporte la Constitution de l'Empire. »

En terminant, le prince fait remarquer que la décision du Conseil fédéral qui l'exclut de la succession du trône de Brunswick n'est pas seulement contraire à ses propres droits, mais aussi au droit des souverains en général, tel qu'il se trouve établi en Allemagne. Il exprime l'espoir qu'en conséquence le Conseil fédéral reviendra sur sa décision du 2 juillet et qu'on ne l'empêchera pas plus longtemps d'exercer le pouvoir souverain dans le Brunswick.

AUTRICHE-HONGRIE

M. le comte Taaffe, répondant le 17 octobre 1885, à la Chambre des députés autrichiens, à l'interpellation de M. Grocholski concernant l'expulsion de sujets autrichiens résidant en Prusse, dit que le gouvernement austro-hongrois a demandé immédiatement des renseignements au gouvernement prussien.

Le gouvernement prussien a répondu qu'il considérait les expulsions comme une mesure d'un caractère purement intérieur, provoquée par une modification de la situation en ce qui concerne les religions et les langues.

M. le comte Taaffe déclare que le point de vue auquel se place le gouvernement prussien ne permet pas d'espérer que l'on puisse obtenir un bon résultat en s'appuyant sur le droit international et sur le traité de commerce existant entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne

Il dit que, pour cette raison, le gouvernement austro-hongrois n'est pas en état de faire de nouvelles démarches dans le but de faire abroger la mesure prise par le gouvernement prussien, mais qu'il ne manquera cependant pas de faire valoir son influence dans les cas particulièrement dignes d'être pris en considération, afin d'obtenir au moins une atténuation de la mesure en question.

M. le comte Taaffe déclare, en outre, que le gouvernement prussien, a promis, à cet égard, de montrer de la bienveillance et a déjà agi dans cet esprit en plusieurs cas. Le ministre termine en disant que le gouvernement austro-hongrois s'efforcera d'alléger autant que possible la situation des personnes expulsées.

— Le ministre de l'intérieur, d'accord avec le ministre de la guerre, a pris un arrêté en vertu duquel les sujets autrichiens qui, pour échapper aux obligations du service militaire, se font naturaliser citoyens d'un autre pays et continuent à résider en Autriche, seront désormais expulsés sans égards du territoire autrichien.

Bosnie-Herzégovine

L'empereur d'Autriche-Hongrie a été reçu le 12 septembre à Poszega (Croatie), où Sa Majesté s'était rendue à l'occasion des manœuvres, par les autorités

civiles et militaires, ainsi que par une foule immense, qui a fait au monarque les plus enthousiastes ovations.

Parmi les députations on remarquait surtout celle de Bosnie-Herzégovine, composée de 467 membres, dont 245 mahométans. Aux allocutions des chefs de cette délégation, qui ont surtout insisté sur l'heureux développement qu'ont pris les provinces occupées, sur la tranquilité, la paix et la prospérité toujours croissante qui y règne aujourd'hui, et qui ont ensuite exprimé la joie qu'une visite du monarque ferait à la population de la Bosnie-Herzégovine, Sa Majesté a répondu ce qui suit :

« C'est avec une satisfaction toute particulière que je reçois les hommages d'une si nombreuse députation de la population de Bosnie-Herzégovine et que je vois par ses assurances de loyalisme et de reconnaissance que mes intentions et la sollicitude de mon gouvernement pour le bien-être et la prospérité de ces pays ont été bien comprises. C'est surtout ma volonté que chaque confession puisse professer librement sa foi et ne soit entravée dans ses droits d'aucune façon. Soyez convaincus que je protégerai et soutiendrai toujours et également toutes les confessions dans l'exercice de leur religion, de même que j'espère que la population contribuera, elle aussi, en bonne harmonie et par un travail sérieux, à l'essor de ce pays, ce dont j'espère pouvoir me convaincre personnellement aussitôt que possible. Dites cela à tous vos concitoyens, et emportez l'assurance que votre souverain vous accompagne à votre retour de sa bienveillance et de ses meilleurs vœux. »

Ce discours a été accueilli par d'enthousiastes acclamations.

Les journaux de Vienne du 17 courant nous apprennent que la veille, dans la soirée, l'empereur François-Joseph avait traversé le nouveau pont sur la Save près de Brod, et avait mis le pied sur le territoire de la Bosnie. Il a été reçu par les autorités et par une compagnie de troupes bosniaques. Le maire a salué l'empereur et lui a exprimé les sentiments de dévouement et de fidélité de la population.

Le souverain est resté sur le territoire de la Bosnie pendant une demi-heure. Il a promis de venir bientôt y faire un plus long séjour.

On a terminé tout récemment le recensement des deux provinces de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Le résultat du recensement montre que la population des deux provinces, qui était en 1879 de 1,158,440, est aujourd'hui de 1,336,101, c'est-à-dire qu'elle a augmenté de 15 0/0.

Groupés d'après la religion, qui, en Bosnie et en Herzégovine, comme dans tout l'Orient, est la base des rapports sociaux, les chiffres du recensement pour les deux années 1879 et 1885 sont les suivants :

	1879	1885
Musulmans	448.613	492.710
Orthodoxes	496.791	571.250
Catholiques	209.391	265.788
Israélites	3.426	3.805
Autres	249	548
Total	1.158.440	1.336.101

L'augmentation de la population se répartit comme suit : population mahométane, 44,097 ; grecs orthodoxes, 74,488 ; catholiques romains, 56,390 ; israélites, 2,379 ; tous les autres cultes ensemble, 289 âmes.

Le nombre des ecclésiastiques dans les territoires occupés a monté de 1,105 à 2,271, et celui des instituteurs de 260 à 498.

Le nombre des beys et des aghas qui ne cultivent pas la terre est de 8,162 ; celui des paysans libres, de 117,465, et celui des *kmètes* ou paysans des proprié-

taires, de 197,833. Il ressort de ces chiffres que les musulmans reprennent la charrue et que les kmètes ont une tendance à devenir paysans affranchis.

BELGIQUE

La Conférence Monétaire

Chambre des Représentants (*Séance du 11 août*). — M. Beernaert, répondant au désir de M. Frère-Orban, donne à la Chambre des explications sur les résultats de la conférence monétaire.

Les délégués de la Belgique avaient reçu du gouvernement des instructions très conciliantes pour le renouvellement de la convention. Mais dès le début fut soulevée une question très grave, celle de l'introduction dans la nouvelle convention d'une clause de reprise ou de compensation, obligeant les Etats contractants à reprendre ou à rembourser en pièces d'or au moment de la liquidation de l'Union, les pièces d'argent frappées à leur effigie.

Le gouvernement belge n'a pas voulu souscrire à cette clause qui lui imposait des charges considérables, lesquelles ne pouvaient lui incomber ni en droit ni en équité.

La Belgique n'a pas frappé de la monnaie exclusivement pour le compte de l'Etat, mais surtout pour le compte des particuliers, nationaux ou étrangers. Ces pièces, au moment où elles ont été mises en circulation, avaient la valeur indiquée ; il est impossible que la Belgique supporte la perte résultant du *frai* ou de tout autre dépréciation de ces pièces. En frappant les pièces, la Belgique a rendu service à toute l'Union et notamment à la France.

Mais aujourd'hui il s'agit de conclure une nouvelle convention et on peut mettre à la conclusion de celle-ci des conditions nouvelles. La Belgique, tout en ne pouvant pas accepter la clause de liquidation formulée par la France, s'offrait à discuter les termes d'une entente en vue de la liquidation, et elle proposait pour cela de proroger d'un an la convention actuelle. Les délégués des autres Etats ont refusé de consentir à cette prorogation.

La Belgique, persistant dans son attitude conciliante, n'a pas perdu tout espoir d'obtenir un nouvel examen de ses propositions et de voir une entente se faire.

M. Pirmez expose les principes généraux qui règlent la question monétaire. Il insiste sur ce point qu'en Belgique, la frappe des monnaies étant libre et toute personne pouvant apporter des lingots pour les faire convertir en monnaie, l'Etat ne garantit que le titre de la monnaie.

L'hôtel des Monnaies de Belgique étant ouvert à tous ceux qui voulaient fabriquer des monnaies d'or et d'argent, le gouvernement belge ne pouvait pas être tenu de rembourser les secondes en or, quand le rapport entre les deux métaux serait modifié.

En 1865, la baisse de l'or préoccupant depuis longtemps les gouvernements, l'idée d'une union latine pour l'adoption de types monétaires uniformes se fit jour. La France, qui avait dans la conférence une situation prédominante, fit prévaloir ses vues. La convention qui intervint sépara d'une façon très nette les monnaies principales des monnaies auxiliaires ou d'appoint. La fabrication de celles-ci fût limitée à 6 fr. par tête d'habitant et la force libératoire à 100 fr. L'échange pouvait se faire en pièces de 5 fr. d'argent ou en pièces d'or.

Au moment où la convention a été faite, l'argent faisait prime. Le métal déprécié devait rester nécessairement le dernier en circulation, tandis que l'autre disparaîtrait. On pouvait dire, au moment de la convention, que le bimétallisme était un régime alternatif, dans lequel tour à tour un des deux métaux disparaissait pour laisser la place libre à l'autre. Dans de telles conditions, l'idée d'un droit d'échange était-elle possible ?

La baisse de l'argent survint, par suite de l'abondance de la production de l'argent aux Etats-Unis et de la démonétisation de l'argent en Allemagne. Les délégués des Etats de l'Union se réunirent; une convention fut signée en 1878 qui limita la frappe de l'argent de façon à conserver aux écus d'argent leur valeur primitive, toute leur force libératoire; ce qui leur donnait, dans une certaine mesure, une valeur fiduciaire. Mais qui profitait de cette mesure? C'était le détenteur des pièces et non pas l'Etat qui les avait frappées. Celui-ci ne pouvait donc pas, par le fait de la limitation de la frappe, encourir une responsabilité nouvelle.

La plus-value actuelle des pièces de 5 francs sur leur valeur réelle est donc le fait d'un acte de l'Union, et alors s'il y a une responsabilité assumée, c'est par l'Union qu'elle l'est.

L'Italie, dès son entrée dans l'Union, s'était mise sous le régime du cours forcé; c'était une contravention au principe de l'Union. Le cours forcé favorisait l'exportation des pièces d'argent en leur assumant une prime extraordinaire.

La question de la clause de liquidation se présenta à la conférence. Les délégués de l'Italie soutinrent comme ceux de la Belgique qu'il n'y avait pas lieu à une obligation de reprise.

La Suisse se prononça aussi contre cette obligation, et la France elle-même exprima le même avis.

La conclusion de l'orateur, c'est que des textes mêmes comme des délibérations dont ils ont été l'objet dans la conférence de 1865 et 1878, il est impossible de faire découler pour la Belgique une obligation quelconque de reprise.

La séance est suspendue à 3 heures 1/2.

La séance est reprise à 4 heures moins un quart.

M. Pirmez reprend son discours. Pendant que la Belgique frappait de l'argent, personne ne s'est plaint de l'excès de frappe. Si la Belgique a frappé davantage à une époque, c'est que l'Italie ne fabriquait pas, ayant le cours forcé; la Grèce était dans le même cas; la France a fabriqué peu en 1872; la Suisse a toujours trouvé fort simple de n'avoir pas de monnaie à elle et de se servir des monnaies étrangères. La Belgique n'a pas frappé pour elle, la fabrication des pièces d'argent a été déterminée par la nécessité de satisfaire aux besoins de l'Union.

On nous demande de rembourser en or les pièces d'argent; mais cet or, on prétendrait plus tard, si la dépréciation survenait, que nous devons changer cet or contre de l'argent.

Les pièces de cinq francs que nous avons mises en circulation, nous les avons employées à acheter des marchandises. Que ces pièces nous reviennent contre des marchandises qui nous seront demandées et la liquidation se fera toute seule.

On dit que la pièce de 5 francs est devenue un assignat métallique; on prétend que l'effigie de l'Etat est une signature qui comporte un engagement. Supposons que la clause soit acceptée : la Suisse nous renvoie des pièces de 5 francs; elle reçoit ici des traites sur Londres, elle achète à Londres de l'argent, elle le fait monnayer à Paris. Avec un million reçu pour les pièces rapportées comptées pour leur valeur nominale elle pourra faire fabriquer pour douze cents mille francs.

Les Etats sont libres de mettre telles ou telles conditions au renouvellement de l'Union; mais c'est à nous de voir si les conditions sont acceptables ou non.

La clause de liquidation est à notre avis inutile. Si la France a un excès de pièces de cinq francs, rien ne s'oppose à ce qu'elle en fasse passer en Belgique en y faisant des achats de fonds publics ou de traites.

Pourquoi déterminer dès maintenant comment se fera la liquidation dans dix ans, quand on ne sait pas quel sera, dans dix ans, le métal en hausse ou le métal en baisse?

Devons-nous accepter la clause de liquidation, parce que la France ne veut à aucun prix y renoncer? Le gouvernement belge a jugé que non; mais il m'a autorisé à demander la prorogation de l'Union pour un an, et j'ai déclaré que

la Belgique s'associerait à toutes les mesures à prendre pour faciliter la liquidation.

L'Italie a accepté la prorogation, la France et la Suisse n'y ont pas consenti. Une nouvelle proposition a été faite par nous donnant aux États contractants le droit de faire rentrer en Belgique les écus belges, même après l'expiration de la convention.

La clause proposée par la France est un stimulant à la rupture de l'Union. Ce que la Belgique demande, c'est que les écus belges ne rentrent que par le mouvement naturel de la circulation. La Belgique ne doit rien, absolument rien ; elle admet de se laisser traiter comme si elle était engagée, mais dans la forme indiquée par elle.

La France a persisté. Supposons que nous soyons débiteurs. Où est payable l'engagement ? à Bruxelles. Payer suivant la clause de liquidation, c'est payer à Paris ou à Rome. Voilà la différence entre notre proposition et le système que veut nous imposer la France.

Je ne me dissimule pas que la rupture de l'Union donnera lieu à des difficultés regrettables. Nous devons nous résigner à les accepter, parce que nous ne pouvons les écarter qu'en acceptant des difficultés plus grandes dans l'avenir. (Très bien ! très bien !)

M. Frère-Orban. — Il serait certainement très regrettable que la Belgique dût sortir de l'Union définitivement. Nous avons provoqué l'Union. C'est sur la demande de la Belgique qu'a été réunie la conférence de 1865.

Mais, après avoir entendu la déclaration du gouvernement et les explications de M. Pirmez, il est impossible de ne pas reconnaître que la rupture de l'Union est imminente.

A voir ce qui s'est passé, on est tenté de donner raison à ceux qui sont opposés à ce système d'union et qui pensent qu'un Etat ne doit jamais aliéner son système monétaire.

Les embarras dont on nous menace sont l'effet du régime monétaire qu'on nous a imposé pour établir un rapport fixe entre les deux métaux dans le système du double étalon.

Là où il n'y a qu'un étalon monétaire, on n'a jamais à se préoccuper des variations du métal précieux employé pour la frappe de la monnaie. Nous subissons les conséquences du double étalon.

En entrant dans l'union, nous voulions faire prévaloir les vrais principes en matière monétaire. La France nous a opposé des fins de non recevoir basées sur des considérations d'inopportunité ; nous avons subi un système que nous improuvions. C'est à notre charge qu'on veut mettre les frais de la liquidation.

La rupture de l'Union sera-t-elle aussi calamiteuse pour nous qu'on le prétend dans les journaux? On représente la Banque de France venant verser ici 300 millions en pièces de 5 francs et demandant en échange une traite à vue sur la Belgique. Notez que le transport coûtera 300,000 francs environ, et des traites pour 300 millions sur la Belgique ne seront pas jetées sur le marché de Paris sans être un peu dépréciées. Quand le porteur de la traite se présentera ici, on lui rendra les écus qui auront été apportés et tout sera dit.

Peut-être y aura-t-il certaines charges et certains inconvénients, mais ils seront moindres que ceux qui résulteraient de la clause proposée. Aussi j'approuve le gouvernement de l'attitude qu'il a prise. (Approbation à droite).

M. Malou félicite le gouvernement d'avoir repoussé un ultimatum brutal et contraire à la bonne foi du contrat.

Il ne faut pas que le pays doute de sa force de résistance aux difficultés. La convention monétaire a permis d'en surmonter beaucoup. La rupture de l'Union peut permettre à des pays de profiter des circonstances pour se procurer des avantages en nuisant aux intérêts des autres. Mais l'Union rompue, nous retomberons sous le régime monétaire antérieur à 1865. On aura beau faire pour proscrire des pièces de monnaie, du moment qu'elles sont frappées suivant le

système décimal commun ; les efforts seront vains. Les pièces belges repoussées par les caisses publiques ne cesseraient pas de circuler en France, sur la frontière. Aussi le pays ne doit-il pas se laisser effrayer par de véritables contes bleus et le gouvernement ne devrait même pas exercer de représailles au cas où des mesures pareilles seraient prises ; la Belgique est suffisamment forte pour ne pas se laisser entraîner à une semblable attitude. (Très bien ! très bien !)

L'incident est clos.

Le *Journal de Bruxelles* publie deux documents relatifs à la question monétaire.

D'abord une dépêche de M. de Freycinet à M. le ministre de France à Bruxelles :

Paris, le 22 octobre 1885.

Ainsi que vous l'annonçait mon télégramme d'hier, la proposition du gouvernement belge relative à la clause de liquidation a été communiquée à la conférence monétaire dans sa séance d'aujourd'hui. Avant de se prononcer, la Conférence a exprimé le désir de recevoir des explications complémentaires sur les points suivants : 1° Quelle serait, dans le système du gouvernement belge, la durée de l'Union ; 2° à quel moment chacun des Etats la composant aurait le droit de se retirer ; s'il le pourrait à toute époque, ou seulement, par voie de dénonciation, à l'expiration, soit de sa durée fixe, soit des périodes de tacite reconduction ; 3° dans laquelle de ces deux hypothèses les frais de la liquidation devraient incomber à l'État qui voudrait quitter l'Union ; 4° dans quel délai l'Etat qui voudrait quitter l'Union aurait à notifier son intention à ses coassociés ; 5° quelle est la portée exacte de ces mots : « les frais de la liquidation. »

Le meilleur moyen de dégager la pensée du gouvernement belge serait qu'il voulût libeller un amendement sous forme d'article comprenant l'ensemble de la clause de liquidation.

Vous voudrez bien ajouter que cette demande d'explications, faite sur la demande de la conférence, n'implique, en aucune matière, une adhésion, même générale, au principe de sa proposition : les délégués ont seulement voulu, avant d'émettre un avis, pouvoir se rendre compte, d'une manière tout à fait certaine, de la portée de la proposition qui leur était soumise.

Signé : DE FREYCINET.

Puis un télégramme du ministre de France en réponse à cette dépêche du ministre des affaires étrangères de la République française :

Bruxelles, le 23 octobre 1885.

M. Pirmez, dont j'ai annoncé la visite à Votre Excellence, aura sans doute reçu des instructions. M. Beernaert m'a dit qu'il serait à même de répondre et de libeller au besoin un article d'amendement.

La Belgique avait d'abord posé sa proposition en ce qui la concerne personnellement, mais elle ne demande pas mieux que de la voir généraliser.

Le principe de cette proposition est que l'Etat qui se retirera s'engagera à supporter toutes les charges de la liquidation, telle qu'elle a été posée par la France. Si ce principe est admis, le gouvernement belge regarde comme secondaires les autres points et s'en remet à la Conférence pour les décisions à prendre. Il pense que la durée devra être de cinq ou dix ans, obligatoire pour tous. Après cette première période, les délais dans lesquels l'Etat qui voudrait se retirer aurait à notifier son intention, les conditions dans lesquelles le renouvellement ou la dénonciation devrait avoir lieu, seraient fixés par la Conférence.

Signé : MONTEBELLO.

BULGARIE

Accession à l'arrangement conclu le 4 juin 1878 à Paris concernant l'échange des mandats de poste, du 8 mai 1885.

Le Ministère des Affaires étrangères de Bulgarie a annoncé au Conseil fédéral suisse que cette Principauté a accédé à l'arrangement conclu le 4 juin 1878 à Paris concernant l'échange des mandats de poste, et que cette accession partira du 1er juillet prochain (1).

Berne, le 8 mai 1885. (*Feuille fédérale suisse* du 22 août.)

CHINE

La Chine pendant la Guerre.

Le *Foreign-Office* vient de publier plusieurs rapports émanant des Consuls britanniques en Chine au cours de l'année 1884, et où se trouvent de curieux renseignements sur l'Empire du Milieu pendant cette période de guerre.

On savait déjà que les populations du littoral, après quelques mouvements tumultueux, bientôt apaisés, n'avaient pas tardé à reprendre leur calme habituel, en se conduisant à l'égard des étrangers et même des Français à peu près comme en temps normal. Il est intéressant de constater que, dans l'intérieur, l'état de guerre s'est encore moins fait sentir. La seule indication de cet état paraît avoir été dans les passages de troupes, très fréquents sur certains points. M. Oxenham, consul anglais à Chin-Kiang, dit qu'il n'a pas vu moins de 30,000 hommes traverser la ville en cinq ou six mois. Les troupes chinoises n'ont pas recours, en pareil cas, au système des billets de logement : chaque soldat se tire d'affaire de son côté, achète ses propres vivres et dort où il peut, comme un voyageur ordinaire. Tout au plus, si l'affluence est trop grande, arrive-t-il que l'autorité militaire réquisitionne les locaux vides, théâtres et autres, pour les transformer en dortoirs provisoires. En général, les soldats se conduisaient bien et ne donnaient lieu à aucune plainte. Les navires employés aux transports de troupes sur la rivière de Canton étaient des steamers de construction anglaise, allemande et même chinoise.

Par moments, les enrôlements étaient très actifs dans les provinces de Quang-Si et de Quang-Tong ; les recruteurs n'acceptaient que des hommes de vingt-cinq à trente-cinq ans, bien constitués et connaissant au moins superficiellement le métier militaire. Ils obtenaient aisément des engagements pour le service en Chine continentale, mais il n'en était pas de même pour le service à Formose. Chaque recrue avait promesse d'une paye de 100 sapèques par jour jusqu'à la date de son incorporation ; mais cette promesse était rarement tenue, l'argent paraissant rare : les recruteurs essayaient alors de faire accepter des rations de riz, au lieu de solde, aux engagés volontaires, et, cette proposition étant généralement mal accueillie, il y avait souvent de ce chef des bagarres et des désordres.

Le même Consul donne des détails amusants sur une tentative faite par les Chinois pour s'initier aux mystères de la défense des côtes par le moyen des torpilles. Les fonctionnaires civils et militaires montraient la plus vive curiosité et le désir le plus sincère d'utiliser ces nouveaux engins ; mais à peine avaient-ils appris de leur instructeur européen la manière d'en provoquer l'explosion

(1) Cet arrangement existe maintenant entre les pays suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, France et ses colonies, Italie, Luxembourg, Norwège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.

qu'ils croyaient avoir suffisamment approfondi la question et voulaient diriger eux-mêmes la pose des torpilles, sans écouter aucun conseil. La conséquence ne se faisait pas attendre : des accidents se produisaient, cinq ou six mandarins sautaient en l'air, personne n'osait plus approcher des parages où l'on avait placé les torpilles. S'il faut en croire M. Oxenham, il en était de même dans tout ce qui touchait à la flotte chinoise. Les premiers coolies et paysans venus étaient embarqués comme matelots à bord des cuirassés, sans qu'on crût même nécessaire de leur donner l'instruction navale la plus élémentaire ; quant aux officiers, ils étaient aussi ignorants que leurs hommes et nommés sans aucune espèce de préparation ou de garantie.

Dans l'armée de terre, les choses étaient mieux conduites ; les officiers, sans grande instruction personnelle, avaient au moins la connaissance traditionnelle du métier, comme on le comprend en Chine. Ils apprenaient aisément à leurs hommes l'usage des armes nouvelles et faisaient tous les jours des progrès visibles dans l'art d'élever des fortifications passagères. Leur côté faible était la science de l'artilleur. Un fait digne de remarque, c'est que, pendant la durée de la guerre, l'usage de l'opium a été formellement interdit dans l'armée du Fils du Ciel.

M. Oxenham assure que les autorités chinoises mettaient une louable insistance à empêcher tout acte d'hostilité contre les étrangers, et ce témoignage est corroboré par celui de M. Alabaster, son collègue de Han-Keou. En général, l'ordre était maintenu et les missionnaires français eux-mêmes n'étaient pas inquiétés. S'il arrivait que des placards hostiles aux étrangers fussent affichés dans la ville, une simple plainte adressée au gouverneur suffisait à les faire arracher. L'inquiétude n'en était pas moins grande, parfois, dans les colonies européennes de l'intérieur, mais l'année passa sans accident grave. Tout au plus quelque missionnaire catholique ou protestant était-il injurié au passage, s'il commettait l'imprudence de traverser un quartier populeux ; dans un seul cas, un commencement de révolte se produisit, à la suite des mauvais traitements infligés à une femme indigène par un employé des douanes maritimes, européen comme tous ses collègues. Il importe de constater qu'il s'agit là de Han-Keou, petit port où les étrangers étaient sans protection effective, et n'auraient eu aucun moyen de résistance en cas de mouvements populaires.

A Kin-Kiang il en a été de même, et la sécurité des étrangers n'a jamais été menacée, au rapport de M. Jamieson, consul d'Angleterre. Les missionnaires français eux-mêmes ont pu impunément poursuivre leur propagande pendant tout le cours de la guerre. Au début des hostilités, une vive inquiétude s'était naturellement fait jour dans les missions françaises ; mais un édit impérial vint bientôt les rassurer en enjoignant aux mandarins de tout ordre de protéger les missionnaires, en tant qu'ils ne faisaient pas acte d'hostilité contre la Chine M. Gardner, consul à New-Chouang, va jusqu'à assurer que jamais le prosélytisme catholique n'a été plus florissant que pendant la durée de la guerre. La docilité avec laquelle les ordres du Gouvernement central ont été obéis à l'égard des étrangers témoigne assurément des progrès qu'a faits son autorité depuis une vingtaine d'années.

Quant au commerce extérieur de la Chine, tous les Consuls britanniques sont unanimes à déclarer qu'il a peu souffert de l'état de guerre. Les transactions se sont sensiblement ralenties à deux moments donnés : d'abord pendant les négociations de M. Patenôtre, puis immédiatement après les opérations de la rivière Min. Mais bientôt les affaires ont repris leur cours normal, et il ne paraît pas vraisemblable que les tableaux de l'importation et de l'exportation en 1884, quand on les connaîtra, accusent une diminution appréciable sur les exercices précédents.

Le *North China Daily News* a reçu de son correspondant de Tien-Tsin, en date du 13 juillet, les renseignements qui suivent sur l'origine et les suites d'une phrase assez désobligeante pour la France introduite dans le texte de l'édit

impérial qui annonçait la conclusion de la paix et qui avait été l'objet de nombreux commentaires :

Précisément au moment où l'on discutait les conditions de la paix qui vient d'être conclue entre la Chine et la France, apparut dans la *Gazette de Pékin* un édit impérial annonçant la suspension des hostilités et disant que la France avait « imploré » la paix. Les agents de certaines légations étrangères demandèrent poliment aux honorables membres du Tsong-Li-Yamen de vouloir bien leur faire connaître quand et comment la France avait fait cette démarche. A cette interrogation le Yamen ne put donner aucune réponse. L'impératrice, ayant entendu parler de l'incident, s'enquit du rédacteur de l'édit et fut informée que ce document émanait de la noble plume de Yen Ching-Ming, président du bureau du Revenu. Yen fut appelé à comparaître devant Son Impériale Majesté et sévèrement réprimandé.

Après qu'on fut convenu de la suppression des hostilités, le même Yen avait soumis un mémoire au « Trône », recommandant de licencier immédiatement les troupes. Le « Trône » envoya des ordres à cet effet à Tso-Chung-Tang et à Chang-Chih-Tung, commandant des forces stationnées dans les districts de Fou-Tcheou et de Canton. Mais ces hauts mandarins envoyèrent à leur tour des mémoires dans lesquels ils représentaient qu'une telle mesure, mise à exécution avant que la paix fût définitivement conclue, serait absolument ruineuse si cette paix n'aboutissait pas. Yen, interrogé sur les raisons qui l'avaient rendu si impatient de licencier l'armée, exposa le vide du Trésor public et informa le Gouvernement qu'il ne pouvait plus trouver les ressources nécessaires pour payer les soldats. De là son empressement à couper court aux dépenses aussi promptement que possible. Là-dessus il reçut de sa souveraine une nouvelle semonce dont il fut si impressionné qu'il en tomba malade et demanda dix jours de congé pour cause de santé afin de se rétablir.

CONGO

L'Administrateur général de l'État du Congo a rendu l'ordonnance suivante :

Différentes raisons rendent temporairement nécessaire de soumettre à une autorisation préalable la vente des fusils à piston et des armes se chargeant par la culasse, ainsi que la vente des munitions nécessaires pour l'usage de ces armes. L'exposition, la vente, l'achat et le transport des armes et des munitions précitées sont soumis dans toute l'étendue du territoire de l'Etat à une autorisation préalable de l'Administration générale. Cette autorisation déterminera les conditions à remplir par les vendeurs et les acheteurs. La présente disposition qui a un caractère provisoire est prise dans l'intérêt exclusif de la sécurité publique.

Vivi, le 1er juillet 1885.

F. de Winton,
Administrateur général.

De plus, les règlements suivants ont été portés à la connaissance des négociants :

I. Une amende de 25,000 fr. sera infligée à toute personne coupable de vente d'armes ou de munitions aux indigènes, ou qui tâcherait de faire entrer des armes sur le territoire de l'Etat indépendant du Congo sans permission.

II. Une récompense sera donnée à tout blanc sur la désignation duquel des preuves seront obtenues contre toute personne coupable de l'infraction ci-dessus mentionnée, et une récompense de 20 balles de marchandises ou une valeur équivalente sera donnée à tout indigène ou à tout employé noir sur le témoi-

gnage duquel des preuves pourront être obtenues contre toute personne qui se sera rendue coupable des infractions ci-dessus mentionnées.

Vivi, le 1er juillet 1885.

F. de Winton,
Administrateur général.

ÉGYPTE

Discours du Khédive, à l'ouverture de l'Assemblée générale égyptienne

L'Assemblée générale, convoquée par décret en date du 21 juillet, s'est réunie au Caire le 28 juillet suivant.

Après avoir reçu de chacun des membres de l'Assemblée le serment de fidélité à sa personne et d'obéissance aux lois du pays, aux termes de l'article 45 de la loi organique du 1er mai 1883, S. A. le Khédive a prononcé les paroles suivantes :

Messieurs,

Je vous salue et vous exprime le vif plaisir que j'éprouve à vous voir réunis.

La convocation de l'Assemblée générale, pour la première fois, a été motivée par les raisons suivantes. La rébellion militaire a fait peser sur le Trésor de lourdes charges, telles que les indemnités et autres; elle a occasionné dans le pays un arrêt des transactions commerciales et a produit un manque de confiance d'où sont résultées de grandes pertes. D'un autre côté les événements du Soudan ont entraîné le gouvernement à des dépenses considérables.

Pour ces raisons et pour donner de l'extension au système des irrigations, il a fallu pourvoir au règlement de la situation financière. A cet effet, les grandes puissances, après communication avec notre gouvernement, sont tombées d'accord sur la nécessité de contracter, sous leur garantie, un emprunt de 9,000,000 Lst. S. M. I. le Sultan a autorisé l'émission de cet emprunt, au sujet duquel le ministère des finances vous communiquera, afin que vous en preniez connaissance, tous les renseignements nécessaires.

Je prie le Tout-Puissant de couronner nos efforts de succès et de nous seconder en tout dans l'accomplissement de notre tâche.

Nous rappellerons à cette occasion que l'Assemblée générale est une des institutions inaugurées par la nouvelle loi organique égyptienne de 1881.

En voici, par suite des modifications introduites l'année suivante et en 1883, la composition et les attributions actuelles :

L'Assemblée se compose des ministres, du président, du vice-président, des membres du conseil législatif et des notables. Ces derniers sont au nombre de 46 et se décomposent comme suit :

Le Caire 4, Alexandrie 3, Damiette 1, Rosette 1, Suez et Port-Saïd 1, El-Arich et Ismaïlia 1, Gharbieh 4 (dont 1 de Tantah), Ménoufieh 3, Dakalieh 3 (dont 1 de Mansourah), Charkieh 3, Béhéra 3, Ghizeh 2, Galliombieh 2, Beni-Souef 2, Fayoum 2, Minieh 2, Siout 3 (dont 1 pour la ville de Siout), Ghirzeh 2, Esneh 2, Keneh 2.

Les membres du conseil législatif sont au nombre de 3 et l'Assemblée générale est présidée de droit par leur président.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

Les nouvelles contributions directes, mobilières ou personnelles ne peuvent être établies en Egypte sans avoir été préalablement votées par l'Assemblée générale. Cette Assemblée doit cependant être consultée sur la construction ou l'abolition de tout canal ou ligne ferrée traversant certaines mudiriehs, sur la classification des terrains par rapport à la taxe sur les chameaux, et le gouver-

nement est tenu d'informer l'Assemblée toutes les fois qu'il n'adopterait pas son opinion, toute discussion sur ce sujet étant du reste interdite.

Cette Assemblée générale est également compétente pour donner spontanément son opinion sur toutes les questions économiques, administratives ou financières ayant trait à l'administration du pays.

Les notables sont élus pour une période de six ans; tout membre doit avoir 30 ans révolus et savoir lire et écrire. Nul ne peut être élu si, dans la Mudirieh ou province qu'il veut représenter, il n'a pas acquitté 20 L. E. de taxes, au moins cinq ans avant son élection, et s'il n'a pas été inscrit sur les listes électorales pendant la même période.

L'Assemblée générale doit être convoquée par S. A. le Khédive au moins une fois tous les deux ans, et il rentre dans les prérogatives de Son Altesse de la proroger ou de la dissoudre. En cas de dissolution, les nouvelles élections doivent avoir lieu dans les six mois qui suivront.

Tout notable doit, dès la première réunion de l'Assemblée et avant d'entrer en fonctions, prêter serment de fidélité à S. A. le Khédive, ainsi qu'aux lois de son pays.

Le *Journal officiel de la République française* du 15 août contient la note suivante en tête de sa partie non officielle :

On écrit d'Alexandrie, le 3 août 1885 :

Le payement des indemnités allouées par la commission d'Alexandrie est imminent. La commission de la dette a arrêté les dispositions suivantes en vue d'assurer le prompt achèvement de cette opération :

Article 1^er^. — Les bureaux de la commission de la dette seront provisoirement transférés à Alexandrie.

Un avis ultérieur indiquera la date de ce transfert et le siège de la commission.

Art. 2. — En conformité de l'accord intervenu entre les puissances, et aux termes de l'article 9 du décret khédivial, en date du 27 juillet 1885, les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Art. 3. — Les bénéficiaires d'indemnités seront invités à se présenter par nationalité, dans les bureaux de la caisse de la dette, aux jours et heures qui seront ultérieurement fixés par des avis spéciaux.

Les personnes qui ne se présenteraient pas aux dates et heures assignées perdront le bénéfice du règlement à Alexandrie et devront se présenter aux bureaux de la caisse de la dette, au Caire, après la clôture des opérations à Alexandrie.

Art. 4. — Les certificats d'indemnité devront être remis au guichet de la caisse de la dette contre des récépissés provisoires.

Il sera délivré en même temps aux indemnitaires une formule de quittance.

Art. 5. — Les indemnités libres de toute opposition, saisie ou autre charge judiciaire, seront immédiatement réglées.

Art. 6. — Les possesseurs de certificats d'indemnité vérifiés et reconnus libres par la commission de la dette, seront informés par avis affichés à la porte de ses bureaux, aux consulats et à la bourse d'Alexandrie, du jour et de l'heure auxquels ils devront se présenter pour retirer les mandats de payement.

Les mandats de payement ne seront remis que contre restitution des récépissés et de la quittance revêtue de la signature de l'indemnitaire dûment légalisée par son autorité respective.

Art. 7. — Les mandats de payement seront, au fur et à mesure de leur présentation, payés par les agents de la caisse de la dette, à Alexandrie : le Crédit lyonnais et l'Anglo-Egyptian Banking Company limited.

Art. 8. — Les bénéficiaires d'indemnités absents ou empêchés de se présen-

ter en personne devront se faire représenter par des mandataires, porteurs d'une procuration spéciale, dressée par acte public.

Cette procuration devra être remise au guichet de la caisse de la dette avec le certificat d'indemnité.

Art. 9. — Toute personne — à quelque nationalité qu'elle appartienne — intéressée, par un titre quelconque, dans le payement d'une indemnité, devra faire valoir ses droits à la caisse de la dette, aux jour et heure fixés pour la présentation du certificat d'indemnité auquel elle est intéressée.

Art. 10. — Les indemnités qui auront formé l'objet d'une cession unique et pour la totalité de la somme allouée, résultant d'un acte public ou dûment légalisé par l'autorité compétente, seront payées entre les mains du cessionnaire si la cession a été régulièrement signifiée au gouvernement égyptien, et ce, contre remise au guichet de la caisse de l'acte original de cession.

Art. 11. — Toute indemnité cédée en totalité par acte sous seing privé, signifié au gouvernement égyptien, ne sera payée qu'en présence et sur la quittance du cédant et du cessionnaire et contre la remise de l'acte; à défaut de quoi, le montant de l'indemnité sera versé à la caisse judiciaire compétente.

Art. 12. — Les indemnités cédées en partie seulement, et en général toutes les indemnités sur lesquelles plusieurs personnes soulèveraient des prétentions, ne seront payées qu'autant que les intéressés se seront mis d'accord, de façon que la caisse de la dette puisse se libérer par un seul et unique payement, contre quittance du bénéficiaire de l'indemnité et de tous les autres intéressés.

Les originaux des cessions ou autres titres devront être remis au guichet de la caisse de la dette avec le certificat d'indemnité, faute de quoi le montant de l'indemnité sera versé à la caisse judiciaire compétente.

Art. 13. — Les indemnités allouées par un seul certificat, soit à plusieurs personnes qui ne seraient pas toutes nominativement désignées, soit à un indemnitaire désigné et à sa famille, soit à une raison sociale, à une faillite, à une succession ou à une personne ou corps moral quelconque, ne seront réglées que sur la constatation légale émanant de l'autorité compétente, établissant les droits des intéressés et, suivant le cas, leurs nom, prénoms et qualités, l'état de famille délivré par l'officier de l'état civil respectif, et les nom, prénoms et qualités de la personne légalement autorisée à représenter leur personnalité juridique.

Tous les actes et attestations ci-dessus énoncés doivent être remis au guichet de la caisse de la dette avec le certificat d'indemnité.

Art. 14. — Toutes les fois que ces constatations ne seront pas présentées dans le délai fixé ou qu'elles seront considérées comme insuffisantes, le montant de l'indemnité sera versé dans la caisse de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 15. — Le montant de toute indemnité frappée en totalité ou en partie d'oppositions, saisies ou de toute autre charge judiciaire, sera versé à la caisse du tribunal compétent pour y être réparti conformément à la loi :

Pour le cas d'étrangers de même nationalité, à la caisse du tribunal consulaire dont ils dépendent;

Et pour tous les autres cas à la caisse du tribunal mixte d'Alexandrie.

S'il y a jugement de validation devenu définitif, le montant de la somme adjugée sera payé, par la commission de la dette, à l'ayant droit.

Art. 16. — Tout indemnitaire dont l'indemnité est frappée en totalité ou en partie d'opposition, de saisie ou de toute autre charge judiciaire, et qui pourra faire donner main-levée de ces oppositions, saisie ou charge judiciaire, suivant les prescriptions des lois en vigueur, recevra directement le montant de son indemnité, conformément aux prescriptions des articles 6 et 7.

Art. 17. — Le montant des indemnités libres dont les bénéficiaires sont décédés sera versé à la caisse des autorités compétentes du statut personnel respectif.

ART. 18. — Tout indemnitaire qui n'aurait point réglé son indemnité à Alexandrie pendant le séjour de la commission de la dette dans cette ville devra se présenter au siège de la commission de la dette au Caire, pour le payement de son indemnité, en se conformant à toutes les formalités prescrites par le présent règlement.

ART. 19. — Les commissaires de la dette se réservent le droit de renvoyer la liquidation définitive de toute indemnité, de quelque nature qu'elle soit, jusqu'à leur rentrée au Caire.

ART. 20. — Le montant de toute indemnité dont l'ayant-droit n'aurait demandé le règlement ni à Alexandrie, pendant le séjour de la commission de la dette dans cette ville, ni au Caire jusqu'à la date du 27 juillet 1886, sera versé après cette date dans la caisse des autorités compétentes.

ESPAGNE

Établissement du protectorat sur la côte occidentale de l'Afrique.

A la fin de l'année dernière, le Gouvernement Espagnol, sur la demande d'une association commerciale, connue sous le nom de *Société des Africanistes*, avait consenti à prendre sous sa protection les territoires que cette société avait acquis sur une partie de la côte ouest du continent africain.

Le ministère espagnol vient d'organiser le protectorat tel qu'il entend l'exercer. Voici le texte du décret royal rendu à cet effet :

Art. 1er. — Le protectorat, constitué par ordre royal du 26 décembre dernier sur le territoire de la côte occidentale d'Afrique compris entre le cap Bojador et la baie de l'Ouest ou cap Blanc, sera à la charge du ministère de *Ultramar* (colonies).

Art. 2. — Sous l'inspection immédiate dudit ministère, et avec le caractère de délégué du Gouvernement, avec résidence sur la côte susmentionnée, sera nommé un fonctionnaire, qui portera le titre de commissaire royal.

Art. 3. — Ce commissaire sera investi de toutes les facultés et les attributions indispensables pour le Gouvernement et la défense des établissements fondés ou qui seraient fondés par la suite sur les territoires compris dans le protectorat.

Art. 4. — Il aura, en outre, la faculté de conclure des traités avec les indigènes, ainsi que de prendre possession des terrains qui n'ont pas de maître connu, en en rendant compte, dans ces deux cas, au Gouvernement pour obtenir l'approbation requise.

Art. 5. — Il aura aussi le commandement en chef des forces de mer et de terre qu'il y aura là pour le maintien de l'ordre et la défense des territoires possédés.

Art. 6. — Enfin il exercera la juridiction civile et criminelle ordinaire, sous la dépendance de l'audience des Canaries et avec appel à cette dernière, sur terre ainsi que dans les limites de la zone maritime appartenant à la côte susmentionnée.

ÉTATS-UNIS

I. L'IMMIGRATION.

Le chef du bureau des statistiques à Washington vient de remettre au secrétaire du Trésor un rapport sur l'immigration aux Etats-Unis pour l'année expirant au 30 juin 1885. Il résulte des chiffres fournis que le nombre total des émigrants a été de 387,821, soit 122,013 de moins que pendant la période cor-

1 2

respondante de 1883-1884 et 401,171 de moins que pendant l'année finissant au 30 juin 1883, l'année qui a fourni le plus à l'immigration aux Etats-Unis depuis l'origine.

En analysant ces travaux, on trouve que, dans les quatre années finissant au 30 juin dernier, l'Allemagne a envoyé 748,385 émigrants en Amérique ; la Grande-Bretagne, 576,748, dont près de la moitié Irlandais. L'Italie vient en troisième, bien que le nombre de ses nationaux arrivés en Amérique soit descendu à 13,587 en 1885. Les Suédois ont aussi baissé en quatre ans de 93,708 à 34,175. Enfin, le Canada ne compte plus l'an dernier que 35,630 immigrants, contre 69,859 en 1882-1883. On sait que, de temps immémorial, l'immigration a été considérée comme le thermomètre de la prospérité générale aux Etats-Unis.

II. Extérieur.

Le Président de la République des Etats-Unis, M. Cleveland, assisté de M. Bayard, secrétaire d'Etat, a reçu le 7 juillet 1885, en audience publique, M. Georges Holguin, envoyé extraordinaire de la République de Colombie à Washington.

Le ministre colombien a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence la lettre autographe du Président de la Colombie, qui m'accrédite comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le but principal de la mission qui m'a été confiée est de vous faire part de la volonté décidée et sincère de la Colombie de resserrer encore davantage les relations de cordiale amitié qu'elle a toujours entretenues avec votre grande nation, et de présenter aux Etats-Unis, dont vous êtes le si digne Président, les remerciements de mon Gouvernement pour l'interprétation franche et loyale qu'ils ont donnée au traité existant entre les deux pays.

L'honorable ministre de la Colombie, le docteur Becerra, qui a toujours été le fidèle interprète des sentiments de mon Gouvernement et qui mérite encore sa confiance, aurait été chargé de cette agréable communication auprès de Votre Excellence, si la guerre civile dans laquelle mon pays se trouve encore plongé n'eût rendu extrêmement difficiles les communications entre mon Gouvernement et l'extérieur.

Veuillez accepter les salutations du Président de la Colombie, et permettez-moi d'oser compter sur votre bienveillant accueil.

Le Président de la République des Etats-Unis a répondu :

Monsieur le Ministre,

Je reçois avec plaisir la lettre autographe du Président des Etats-Unis de Colombie, qui vous accrédite comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, en mission spéciale, auprès de mon Gouvernement.

Le peuple et le Gouvernement des Etats-Unis n'ont jamais douté de la sincérité ni des bons sentiments du Gouvernement et du peuple colombiens, et ils ont toujours saisi l'occasion de répondre d'une manière conforme à de tels sentiments.

Mon Gouvernement se félicite, surtout en raison des derniers événements dont votre pays a été le théâtre, et malgré les difficultés de la situation et l'interruption des communications, d'avoir trouvé le moyen efficace et sûr de continuer à entretenir une amitié réciproque et d'exécuter les engagements mutuels des traités en vigueur.

FRANCE

Affaires de Madagascar et Politique coloniale en général

Le gouvernement a demandé en juillet un crédit extraordinaire de 12,190,000 francs pour les dépenses occasionnées par les événements de Madagascar. Avant d'analyser les discussions qui ont eu lieu à ce sujet dans les deux Chambres, nous croyons devoir donner le rapport de M. le sénateur Lenoël, qui expose très clairement l'état de la question.

Les nombreuses publications qui ont eu lieu dans ces dernières années, les documents du Livre jaune, les discussions dans les deux Chambres ont élucidé tous les points de la question et sont présents à la mémoire de chacun de vous (1).

Droits de la France sur Madagascar ; traités violés ; insultes à notre drapeau; atteintes portées aux personnes et aux biens de nos nationaux, de nos alliés et de ceux qui sont placés sous notre protectorat; tout a été clairement exposé et le Sénat, en votant, en 1884, les crédits qui lui étaient demandés, a montré qu'il s'associait à l'ordre du jour du 27 mars par lequel la Chambre affirmait, à la majorité de 437 voix contre 26, « qu'elle était résolue à maintenir tous les droits de la France sur Madagascar. »

Ces droits, cependant, ont été contestés. Il peut, dès lors, être bon de les rappeler, en distinguant trois époques dans l'histoire de nos rapports avec Madagascar.

La première s'étend de 1642 à 1816;
La seconde de 1816 à 1868;
La troisième de 1868 à aujourd'hui.

I. — 1642-1816

Aucune nation européenne ne s'était établie à Madagascar, lorsqu'en 1642 une compagnie française sollicita de Richelieu, qui s'empressa de la lui accorder, la concession, pendant dix ans, de Madagascar et des îles adjacentes « pour y ériger colonie et commerce. » La seule condition était d'en prendre possession au nom du roi de France.

C'est de cette façon qu'on a procédé à peu près partout durant les seizième, dix-septième et dix-huitième siècles et les établissements créés par les Français en vertu de cette prise de possession constituaient, au point de vue du droit des gens observé à cette époque, les titres de souveraineté de la France sur Madagascar.

Cette souveraineté, qui n'avait jamais été contestée par les nations européennes, a été expressément reconnue par l'Angleterre en 1817, dans des conditions qu'il ne faut pas oublier. L'article 8 du traité de Paris stipulait que l'Angleterre rendrait à la France les colonies et établissements que cette dernière possédait au 1er janvier 1792 en Amérique, en Afrique et en Asie, à l'exception toutefois de l'Ile-de-France et de ses dépendances, etc., etc.

Le gouverneur de Maurice, sir Robert Farquhar, prétendit que Madagascar était une des dépendances de l'Ile de France, et il écrivit au gouverneur de Bourbon que le gouvernement anglais entendait maintenir et réserver pour lui l'exercice exclusif de tous les droits dont la France y jouissait autrefois, mais que, si la colonie de Bourbon avait besoin des approvisionnements qu'elle était habituée à tirer de Madagascar, le gouverneur de Maurice était autorisé à accorder des licences aux navires français pour qu'un commerce pût être maintenu entre Bourbon et certains points de Madagascar.

(1) V. *Archives*, 1883. III, p. 73, 174; 1884, II. p. 341 et III. p. 26 et 203.

Le Gouvernement français protesta énergiquement contre l'étrange interprétation qui était ainsi donnée au traité de Paris, et le cabinet anglais reconnut que les prétentions qu'il avait chargé sir Robert Farquhar d'affirmer ne pouvaient pas être maintenues.

En conséquence, et par dépêche du 18 octobre 1816, il nous avisait qu'il ordonnait à son représentant à Maurice de remettre à l'administration de Bourbon les anciens établissements français de Madagascar et de retirer de Tamatave et de Foulepointe leur garnison britannique.

L'évacuation eut effectivement lieu, et, dès le mois de mars 1817, les vaisseaux de la France visitaient tous les points importants de la côte, y faisant acte de souveraineté.

Ainsi, la prise de possession de Madagascar par la France, en 1642, était considérée comme le point de départ d'un droit de souveraineté indiscutable ; les actes de possession apparaissaient comme suffisants, malgré les revers qu'avaient parfois éprouvés les petites troupes envoyées par la France, pour qu'on ne songeât pas à prétendre qu'elle avait laissé prescrire son droit. Bien loin de là, l'Angleterre voulut un moment le revendiquer à son profit ; mais les alliés de 1815 reconnurent que ce droit n'avait pas cessé de nous appartenir et il fut consacré de la façon la plus éclatante, en 1816, par l'évacuation de tous les points que sir Farquhar avait occupés, et leur remise aux représentants de la France.

II. — 1816-1868

De 1816 à 1868, aucun fait n'est venu détruire cette situation. Tout au contraire, le Gouvernement français a constamment cherché, par des traités avec les chefs des Sakalaves, qui occupent la moitié de l'île, et avec les chefs des petites îles voisines, à étendre et à consolider sa domination, et si nous avons été souvent en lutte avec les Hovas, si nous avons à plusieurs reprises, et quelquefois de concert avec l'Angleterre, lutté contre eux et subi de cruels outrages, les termes des traités passés avec ces chefs des autres peuples et dans lesquels les chefs sont qualifiés de rois ou de reines des pays sur lesquels ils dominent, protestent contre la pensée de reconnaître au gouvernement des Hovas le titre et les droits d'un gouvernement dont les pouvoirs s'étendent sur l'île entière, alors que cette peuplade n'occupe pas plus d'un huitième du territoire.

Mais, le 8 août 1868, il est intervenu un traité de paix et de commerce entre l'empereur Napoléon III et la reine Ranavalo II, et il faut convenir que les qualifications imprudentes employées dans ce traité étaient de nature à servir de prétexte aux Hovas pour soutenir que leurs prétendus droits sur l'île de Madagascar tout entière avaient été reconnus par la France.

L'article 1er de ce traité est ainsi conçu :

« Il y aura désormais, et à perpétuité, paix, bonne entente et amitié entre Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté la reine de Madagascar. »

Ce traité stipule pour Madagascar, sans distinction entre les parties qui sont au pouvoir des Hovas et celles qui sont habitées par d'autres peuples, notamment par les Sakalaves, avec lesquels cependant la France a des traités. On avait ainsi fourni des arguments spéciaux en faveur des prétentions de la cour de Tananarive.

III. — 1868-1885

Mais les Hovas ne devaient pas tarder à délier la France en violant ouvertement le traité de 1868.

L'article 4 de ce traité est ainsi conçu :

« Les Français, à Madagascar, jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée, et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens, meubles et immeubles, et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. . . . . .

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements ou propriétés possédés ou occupés par des Français sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul, etc., etc. »

Le droit de propriété des Français était ainsi formellement reconnu et garanti.

Or notre consul, M. Laborde, est décédé en 1878, laissant des biens considérables à Madagascar. Lorsque ses héritiers voulurent se mettre en possession, le gouvernement hova s'y opposa, parce que, dit le ministre des affaires étrangères, les Français, pas plus M. Laborde qu'un autre, n'avaient pas le droit de posséder des terres à Madagascar. Notre agent lui ayant répliqué que l'article 4 du traité de 1868 rendait impossible une semblable prétention et qu'il serait obligé d'en référer au Gouvernement de la République, le ministre hova lui répondit, en riant, que c'était son affaire. (Livre jaune. — Affaires de Madagascar, 1881-1883.)

A toutes les réclamations qui se succédèrent sans interruption, le gouvernement hova opposa des fins de non-recevoir, des atermoiements, des difficultés de toutes sortes, et en 1881 il formula un refus absolu en édictant une loi n° 85 qui interdit aux sujets du gouvernement hova de vendre des terres ou de les donner en garantie à aucun étranger, et en prétendant que cette loi devait désormais s'appliquer aux Français, pour le passé comme pour l'avenir.

Nos agents répondirent que cette loi, en la supposant existante, ne pouvait avoir pour effet d'enlever à des Français des biens qu'ils possédaient longtemps avant qu'elle eût été rendue ; que, d'ailleurs, les termes du traité de 1868 ne permettaient pas de refuser à nos nationaux le droit de propriété à Madagascar.

Les ministres hovas, ajoutant le persiflage à leurs objections antérieures, déclarèrent que la loi n° 85 n'avait porté aucune atteinte aux clauses du traité ; que les Français conservaient le droit d'acquérir ; mais que seulement les sujets de la reine n'avaient pas le droit de leur vendre !

En même temps, les Hovas firent arborer leur pavillon sur divers points des côtes nord-est et nord-ouest soumis à notre protectorat, en vertu du traité de 1841.

Notre consul, M. Baudais, protesta, comme c'était son devoir, contre les atteintes portées aux droits de nos nationaux et contre la violation des droits de la France elle-même.

Le gouvernement des Hovas ne tint aucun compte de ses protestations, ou plutôt il en prit occasion pour se montrer plus insolent encore. Bientôt, des sarcasmes il passa aux menaces, et il toléra, s'il n'encouragea pas, des manifestations contre notre consul, manifestations dans lesquelles des cris de mort étaient proférés.

M. Baudais dut quitter Tananarive le 16 mai 1882 et se retirer à Tamatave ; mais il crut devoir laisser son chancelier au consulat, dans l'espoir d'arriver à obtenir réparation, sans recourir à la force. L'audace des Hovas ne fit que s'exalter. Un placard adressé à l'armée fut affiché sur le consulat même, et dans ce placard on promettait de jeter en pâture aux chiens le cadavre du chancelier.

Informé de cette nouvelle insulte et des dangers que courait notre représentant, M. Baudais rappela le chancelier près de lui, à Tamatave, le 12 juin ; et, deux jours après, on apprenait que le directeur d'une plantation de cafés de la maison Roux de Fraissinet venait d'être assassiné et que sa maison avait été pillée et incendiée.

Quelques mois auparavant, et dès qu'il avait connu les premiers faits qui avaient motivé les protestations de notre consul, le Gouvernement avait envoyé à Madagascar le *Forfait* commandé par M. le capitaine de vaisseau Le Timbre, dans l'espoir que la présence d'un navire de guerre suffirait pour amener les Hovas à respecter nos droits.

Il n'en fut rien et le commandant Le Timbre dut faire enlever, sur différents points de la côte qui nous appartiennent, ou qui sont placés sous notre protec-

torat, les pavillons hovas qu'on y avait arborés. Cet enlèvement se fit d'ailleurs sans effusion de sang et les négociations se poursuivirent dans les conditions qui viennent d'être rappelées pour aboutir aux menaces de mort contre nos agents, à l'expulsion et au massacre de nos nationaux.

Il fallut enfin se décider à agir par la force, et le 15 février 1883, l'amiral Pierre fut envoyé à Madagascar pour signifier à la reine des Hovas un ultimatum qui se bornait à réclamer les trois points suivants :

1° Reconnaissance effective des droits de souveraineté ou de protectorat que nous possédons sur la côte nord ;

2° Garanties immédiates destinées à assurer l'exécution du traité de 1868 ;

3° Payement des indemnités dues à nos nationaux.

Après un délai à déterminer par l'amiral, suivant les circonstances, il devait, en cas de refus de nos conditions, occuper le fort de Tamatave, se saisir de la douane et y percevoir les droits jusqu'à concurrence de la somme réclamée par nous.

Mais, avant d'adresser notre ultimatum, l'amiral Pierre devait faire évacuer les postes des territoires soumis à notre protectorat, y compris celui de Majunga, et les occuper ensuite, c'est-à-dire faire acte de souveraineté sur les points du nord de l'île visés dans le traité de 1841.

On sait avec quelle promptitude et quelle justesse de coup d'œil le vaillant marin sut exécuter le programme qui lui avait été tracé. Le 23 mai, il en donnait avis au ministre de la marine en faisant connaître qu'il n'avait pas eu de blessés.

Le 13 juin, deuxième télégramme pour annoncer que l'ultimatum avait été rejeté, que Tamatave et sa douane étaient pris, Foulpointe, Mahambo, Fénérive détruits ; que les Hovas étaient en fuite et que nous n'avions pas de blessés.

Pendant ce temps, l'ambassade malgache était à Paris ou à Londres cherchant encore quelques moyens d'endormir notre vigilance, de gagner du temps et de préparer la résistance.

L'amiral Pierre, que nous avons eu la douleur de perdre, fut remplacé par l'amiral Galiber, qui continua dignement son œuvre, mais qui ne put pas plus que lui arriver à une solution définitive, malgré les négociations toujours reprises, toujours rompues, avec le gouvernement hova.

Telle était la situation lorsque la Chambre adopta l'ordre du jour du 27 mars 1884 dont nous avons rappelé les termes. Quatre mois plus tard, elle vota le crédit de 5 millions que le gouvernement avait demandé et que le Sénat s'empressa également d'accorder dans la séance du 14 août.

L'amiral Miot, qui avait succédé à l'amiral Galiber, informé de ces votes, signifia aux Hovas que le Gouvernement de la République était résolu, pour terminer les affaires de Madagascar, à ne reculer devant aucun moyen. Il offrit encore cependant les nouvelles bases d'un traité ; mais il déclara que, si ces bases étaient rejetées, il était inutile de se réunir de nouveau et il terminait par cette menace : « Vous n'aurez qu'à vous en prendre à vous-mêmes des conséquences funestes de votre entêtement. »

Mais deux ans s'étaient écoulés depuis le jour où le consul de France avait quitté Tananarive, et les Hovas en avaient profité pour acheter des armes, faire venir des officiers européens, instruire leurs troupes, élever des travaux de défense et se préparer à une résistance énergique. Aucun doute ne peut exister à cet égard et toutes les dépêches de l'amiral Miot le disent expressément.

« A Moroway comme à Farafat, écrit-il, les Hovas étaient et sont encore commandés par des Européens, leur nombre est très considérable et nous leur avons donné tout le temps de se préparer à nous combattre avec une discipline dont ils eussent été incapables, il y a un an. »

Le 23 novembre 1884, rendant compte d'une reconnaissance faite à quelques kilomètres de Majunga, il écrit encore que « l'ennemi s'est signalé cette fois par une régularité de manœuvres inusitée ; ils étaient évidemment dirigés par des européens. »

Le 14 mars 1885, nouvelle dépêche où se trouvent ces lignes : « Les Hovas se

massent et se fortifient à Majunga. Ils ont élevé un véritable camp retranché sur la rive droite et au haut de la rivière. Il n'y a aucun doute à avoir sur leur direction ; ce sont certainement des officiers européens qui les conseillent. »

Aussi qu'arrive-t-il? c'est que l'amiral, qui ne demandait en décembre dernier que 2,000 hommes, en demande aujourd'hui de 3 à 4,000. Dans un an, il lui en faudrait peut-être le double.

Chaque mois qui s'écoule sans une force suffisante pour repousser les Hovas, augmente donc les charges qui s'imposent à la France si elle ne veut pas reculer devant eux et abandonner Madagascar.

Abandonner Madagascar, personne ne l'a nettement proposé. Tout le débat s'est en réalité concentré sur le point de savoir s'il faut en faire la conquête ou s'il faut s'y établir assez solidement pour tenir les Hovas en respect et les refouler, relever le moral des Sakalaves et des Antakares, nos alliés, et attendre la campagne prochaine, c'est-à-dire la fin de l'hiver, avant de prendre la résolution définitive que l'attitude des Hovas et les circonstances imposeront à la nouvelle législature.

C'est en faveur de ce dernier système que s'est prononcé le gouvernement, et c'est celui qu'a entendu adopter la Chambre par le vote des crédits à la séance du 30. Votre commission vous propose de vous y rallier également.

Il suffira, peut-être, pour amener enfin les Hovas à composition, et c'est la pensée qu'exprimait, il y a quelques jours, l'organe le plus important de la presse de Maurice, cité par un de nos grands journaux. Les difficultés qui s'étaient produites au Tonkin avaient exalté l'audace de la cour de Tananarive; mais elle sait aujourd'hui que ces difficultés sont aplanies, que le traité signé avec la Chine va rendre disponibles un grand nombre de nos vaisseaux, qu'ils trouveront à Obock, qui nous appartient, une rade sûre, du charbon, leur ravitaillement, qu'Obock n'est pas loin de Madagascar, et qu'ils pourront aller stationner sur une de ses baies ou parcourir ses côtes. La cour de Tananarive sait tout cela et elle sera ainsi amenée à la prudence, qui lui conseillera de ne pas pousser plus loin une résistance inutile.

Ce n'est donc pas le moment d'examiner le plan qui pourrait être suivi plus tard, si la nécessité et l'honneur l'imposaient à la France. D'ailleurs, c'est au gouvernement et aux chefs de l'expédition qu'appartiendraient, eu égard aux circonstances, les mesures d'exécution.

Mais lorsqu'on étudie la carte de Madagascar, ses divisions géographiques, la nature de ses côtes, son climat, les relations de ses habitants avec l'île de la Réunion, le courant commercial qui s'est établi depuis longtemps, on peut penser qu'une occupation complète d'un ou deux points du nord et du nord-ouest qui sont déjà en notre pouvoir, aurait en peu d'années détruit la puissance des Hovas et rangé toute l'île sous notre domination pacifique.

Sans doute, pour les causes que chacun connaît, l'ensablement de l'embouchure des rivières sur la côte orientale empêche l'écoulement des eaux, qui se répandant sur leurs bords, constituent des marais dont les émanations engendrent, au moment où la sécheresse se produit, des fièvres paludéennes dangereuses pour les Européens; mais avec les moyens de dragage puissants dont on dispose aujourd'hui, il ne serait ni bien coûteux ni bien difficile de faire disparaître l'ensablement qui produit ces fâcheux effets.

De plus, il n'est pas nécessaire de s'établir sur la côte orientale, et d'après le témoignage des écrivains, des voyageurs, des marins, les mêmes inconvénients n'existent pas sur les côtes nord et nord-ouest et, même sur la côte orientale, ils disparaissent dès qu'on pénètre à quelques lieues dans l'intérieur.

Voici à cet égard comment s'exprime M. Henry d'Escamps dans un ouvrage paru en 1884, qui a acquis rapidement une légitime autorité.

« Le littoral occidental et surtout le littoral nord de Madagascar sont complètement exempts de l'insalubrité reprochée à la côte orientale. On trouve sur la côte nord des plateaux élevés, parfaitement exposés aux brises de la haute mer. Les forêts y sont éloignées du rivage, qui ne présente que des arbres disséminés, parmi lesquels l'air circule librement. Les marais y sont rares et peu éten-

dus, les pluies moins fréquentes et la température plus sèche que dans l'est. Les marins qui ont visité ces parages et qui y ont séjourné quelquefois pendant toute la durée de l'hivernage, s'accordent à dire qu'il n'y règne ni fièvres, ni autres maladies endémiques ou épidémiques, à aucune époque de l'année. » (Notices statistiques publiées par le ministère de la marine, 1840, 4e partie, page 27.)

Les rades de Diégo Suarez, de Mahajamba et de Bombetok entre autres que nous occupons, sont des rades magnifiques, et dans les conditions de salubrité qu'indiquent les lignes que nous venons de citer.

Un corps français qui y serait solidement établi n'aurait donc rien à craindre, ni par mer ni par terre, et il deviendrait bientôt, par la force des choses, le noyau d'un centre de navigation, de commerce et d'échanges qui irait toujours en s'élargissant. Les populations environnantes sont depuis longtemps nos alliées ; si la crainte que leur inspirent les Hovas, et que notre présence ferait disparaître, ne les dominait plus, elles seraient bientôt des auxiliaires utiles et dévoués. Depuis longtemps d'ailleurs elles sont en rapport avec nos concitoyens de la Réunion qui viennent s'approvisionner de bœufs, de riz et de quelques autres denrées à Madagascar, où ils apportent en échange quelques produits français dont les Malgaches ont déjà contracté l'habitude.

Qu'un courant plus considérable s'établisse, et l'influence française ira nécessairement en augmentant.

C'est là ce qui a eu lieu pour les colonies de l'antiquité, comme pour les colonies modernes qui sont devenues rapidement un foyer de civilisation puissant pour tous les pays circonvoisins.

Les haines et les rivalités entre les différents peuples qui occupent Madagascar offriraient un moyen de plus de hâter notre prédominance sur l'île entière, si on sait apporter, dans nos relations avec les chefs, et surtout avec les populations généralement douces et intelligentes, cet esprit de justice et d'humanité qui est la force et l'honneur de notre nation.

On ne peut pas espérer rencontrer un Dupleix ; les hommes de cette trempe apparaissent rarement ; mais si on s'applique à choisir, pour nous représenter, des disciples de sa politique, on verra bientôt l'ascendant de la France établi sur Madagascar par les voies pacifiques, sans qu'il faille recourir à la conquête à main armée.

Mais sans devancer l'effet du temps, et sans rêver, pour demain, des résultats si désirables, nous pouvons nous associer au langage que tenait, il y cinq jours, à la Chambre des députés, M. le ministre des affaires étrangères.

« Le crédit actuel, disait-il, a pour objet de maintenir les situations acquises. La question qui se pose n'est donc pas de savoir si vous allez marcher à la conquête de Madagascar ; mais bien de décider si vous voulez abandonner ce que vous avez fait, si vous voulez revenir en arrière ; si le peuple hova pourra dire que, pour venir à bout de la République française, il suffit de pouvoir attendre ! Il s'agit de savoir si, après un certain nombre de mois, la puissance et la volonté de la République française seront tenues en échec par un gouvernement à moitié barbare, qui se rira de nos menaces et se croyant à l'abri dans ses montagnes, nous bravera d'autant plus à son aise qu'il nous bravera plus longtemps.

« Je ne pense pas que ce soit là un langage qui puisse être entendu de cette Assemblée, car, le 27 mars 1884, elle a affirme solennellement la totalité de nos droits sur Madagascar, droits qui n'avaient jamais été contestés, droits qui n'ont pas pris naissance par suite de cette affirmation, mais qui ont été proclamés alors, avec plus de solennité et de notoriété ; droits qui existaient avant, comme ils existaient après cette affirmation et que la France ne peut pas abandonner. »

Ces sentiments, votre commission les partage et elle est certaine qu'ils sont ceux du Sénat.

Chambre des députés (*Séance du 25 juillet*). — La discussion du crédit de 12 millions, demandé par le ministre de la marine « pour les dépenses occasionnées par les évènements de Madagascar » a été ouverte par M. Georges Perin qui a combattu la demande de crédit. Il pense que le pays, la Chambre doivent avoir d'autres objectifs plus nobles, plus patriotiques, selon lui, que ceux de guerroyer au loin pour des intérêts problématiques ou secondaires. « Nous devons, a-t-il dit, nous réserver pour d'autres champs de bataille. » Il a soutenu que le crédit demandé pour les affaires de Madagascar était de nature à nous entraîner plus loin que nous ne supposions, que ce crédit serait à coup sûr la préface de plusieurs autres, que, lorsqu'on aurait occupé une partie de la côte de Madagascar, on sentirait la nécessité d'aller à Tananarive, qu'enfin, dans ce crédit, aux apparences modestes, se trouvait le germe d'une véritable expédition.

La France veut-elle une nouvelle expédition lointaine, ou bien veut-elle renoncer à toutes les expéditions de ce genre? C'est dans ces termes que M. Georges Perin pose la question.

M. de Mahy lui a répondu, et sa réponse a soulevé de nombreux et vifs applaudissements. L'honorable député de la Réunion a défendu avec beaucoup d'éloquence la cause de la politique coloniale en général, et celle de l'occupation de Madagascar par les Français en particulier.

Voici la partie principale de son discours, qui a trait aux avantages que nous retirerions de la possession de Madagascar ;

Ce que Madagascar vous offre, a dit l'orateur, vous ne le trouverez nulle part au monde.

Partout ailleurs, vous vous heurterez à des compétitions dangereuses, à des voisinages inquiétants, à des populations d'une densité exceptionnelle qui sont restées murées dans leur vieille civilisation, inaccessibles à la nôtre.

A Madagascar, nous sommes seuls, nous avons pour frontière l'océan. Le rivage offre à notre marine des abris, des rades comme celles qui font la fortune de l'Angleterre.

Nous y trouvons la houille, le fer, le cuivre, le bois, l'eau profonde, tout réuni sur place et à pied d'œuvre.

Nous y trouvons une situation stratégique incomparable, nécessaire à la France pour la sauvegarde de son commerce et de son prestige dans l'extrême Orient et dans tout l'hémisphère austral.

Nous y trouvons un sol plantureux, prêt à toutes les cultures, et nourrissant, comme on le rappelait, des troupeaux de bœufs innombrables ; enfin, une véritable Normandie tropicale, comme l'a dit un de nos éminents marins, l'amiral Fleuriot de Langle.

Ce n'est pas tout.

Vous avez, dans la plus grande partie du pays, un climat excellent, et seulement sur quelques points quelques parties à assainir et où habitent cependant de nombreux Européens avec leur famille.

A Madagascar, nous avons l'espace, aucun voisin pour nous gêner. Ce pays n'a que trois millions d'habitants, divisés en tribus distinctes, dispersées elles-mêmes sur un territoire aussi grand que la France.

Vous pouvez y diriger un salutaire courant d'émigration française et vous établir sans exciter la jalousie des hommes du pays, — car, circonstance d'un intérêt primordial quand il s'agit de colonisation, la proportion des femmes dépasse de beaucoup celle des hommes, et l'union avec un Français est recherchée comme un très grand honneur. (Rires.)

Là, vous êtes attendus par des populations amies, où de nombreux Français ont déjà fait souche de population métisse, très féconde, parlant français et qui sont vôtres. Pouvez-vous livrer tout ce monde aux vengeances de l'oligarchie usurpatrice des Hovas ?

Il ne s'agit pas d'ailleurs de supprimer cette tribu, il s'agit seulement de la faire rentrer dans le rang, en la délivrant de la tyrannie qui l'oppresse : elle et

les autres bénéficieront de notre intervention, car nous ne sommes pas de ceux qui anéantissent les populations vaincues.

Le sympathique et généreux génie de la France ne fait pas périr les races inférieures, il les adopte et les élève par la salutaire propagande de la civilisation !

A Madagascar, vous avez l'entrepôt certain du commerce qui s'ouvre entre l'Australie, l'Europe et l'Afrique orientale.

Elle jouera là le rôle de Hong-Kong pour la côte orientale de l'Asie, avec cette différence que nous y trouverons, en outre, à côté de l'entrepôt international, les ressources intrinsèques d'un grand pays.

La seule perception des droits de douane nous assurera des ressources plus que suffisantes pour couvrir toutes les dépenses coloniales.

Eh bien, je dis que dans de telles conditions nous ne devons pas abandonner l'œuvre entreprise. Ne l'oubliez pas ! Tout cela a failli nous échapper, tout cela a failli, passez-moi le mot, nous être soufflé pendant une sorte de somnolence de notre politique extérieure.

Ce qui nous a sauvés de ce danger, ce sont les avertissements de notre consul, M. Baudais, ce sont les rapports de M. l'amiral Le Timbre et le patriotisme de l'amiral Pierre, héros et martyr de cette grande cause.

M. de Freycinet, M. Duclerc, M. Gambetta, ont tenu à honneur de revendiquer les droits de la France ; et vous, messieurs, vous avez tout sauvé par votre vote du 27 mars 1884, l'un des plus beaux de notre histoire parlementaire et de celle de tous les pays !

Ç'a été l'honneur des partis de désarmer ce jour-là devant ce grand intérêt et d'avoir su faire la trêve du patriotisme ; tous, vous avez su échapper aux entraînements, vous avez eu la claire vision des véritables intérêts du pays ; ce jour-là, l'âme de la patrie a plané sur vos résolutions et votre vote a été digne d'une grande assemblée.

Si, aujourd'hui, cédant à des conseils auxquels nos rivaux applaudiraient et que vous vous repentiriez bientôt d'avoir écoutés, vous vous laissiez conduire par les agitations et les incohérences de notre politique intérieure à revenir en arrière ; si, après votre vote du 27 mars, après les sacrifices que vous vous êtes imposés à la suite de ce vote, vous abandonniez l'œuvre entreprise, ce serait une de ces fautes inconcevables, éternel sujet de désespoir pour ceux qui les ont commises et d'étonnement pour ceux qui les ont vu commettre.

Ce ne serait pas seulement un préjudice irréparable pour la République, mais ce serait aussi pour nos adversaires, pour nos rivaux, un bonheur inouï. Aussi ils sont tous prêts à recueillir l'héritage opime, l'héritage fécond que nous leur aurions ainsi préparé et que nous aurions ensemencé pour eux de notre or et de notre sang. (Applaudissements répétés.)

La séance s'est terminée par un discours fantaisiste de M. Camille Pelletan.

Séance du 27 juillet. — M. DE FREYCINET, ministre des affaires étrangères, estime que le débat a dévié ; la question n'est pas de savoir s'il faut ou non conquérir Madagascar ; le crédit demandé ne la soulève pas.

Vous le savez, poursuit M. de Freycinet, le moment où nous sommes n'est pas celui où un grand effort pourrait être tenté sur Madagascar ; nous touchons à la fin de la saison qui permettrait ce genre d'opération.

Si vous entrepreniez aujourd'hui de résoudre cette grave question de savoir si, oui ou non, la France est décidée à s'emparer de Madagascar, de deux choses l'une : Ou bien vous la résoudriez affirmativement, et alors quel profit, quelle utilité y aurait-il pour vous à engager vos successeurs par une résolution dont vous ne pourriez pas voir vous-mêmes le commencement de réalisation ? Ou bien vous la résoudriez négativement, et alors vous fortifieriez les Hovas, vous les délivreriez de la crainte salutaire de ce que la France peut faire contre eux ; ils se croiraient désormais plus libres pour vous braver et leur arrogance s'en augmenterait.

De sorte que, à quelque point de vue que vous vous placiez, c'est là une

question que vous ne pouvez pas, à l'heure actuelle, aborder utilement ou même que vous ne pouvez résoudre que d'une façon nuisible, je dirai même dangereuse.

Ce ne sera guère que dans quelques mois qu'elle pourra être traitée d'une façon pratique. C'est vers le mois d'avril que de telles opérations pourraient être entreprises ; c'est donc vers le mois de janvier ou de février que la question de la conquête de Madagascar pourrait être utilement examinée.

M. de Freycinet explique ensuite à grands traits l'origine de notre querelle avec les Hovas ; il rappelle les insultes faites à notre pavillon, le personnel du consulat obligé de quitter Tananarive et de se réfugier à Tamatave, notre droit de propriété contesté et nos nationaux aussi obligés de quitter leurs biens et de s'enfuir à Tamatave au milieu de mille souffrances et des plus grands périls. C'est dans ces conditions qu'en 1883 la France est allée à Madagascar. Les moyens qui ont été employés depuis cette époque pour venir à bout de la résistance des Hovas ont-ils été bien choisis ? Aurait-on pu adopter un autre système ? C'est aux hommes techniques, aux hommes de la marine et de l'armée de terre à apprécier. Pour le moment, il n'y a pas deux politiques à suivre.

Ici nous citons, d'après le compte-rendu analytique, les paroles prononcées par M. de Freycinet :

La question qui se pose, a-t-il dit, est de savoir si vous voulez donner au gouvernement les moyens de maintenir les positions, non-seulement pour obtenir réparation, mais pour revenir à la pensée qui, à ce moment, a animé la Chambre entière.

Vous ne pouvez donc pas refuser les moyens que le gouvernement vous demande.

Est-ce à dire qu'après toute chance d'arrangement aura disparu pour obtenir les satisfactions légitimes qui nous sont dues ? Non. A aucun moment, les négociations n'ont été interrompues.

Mais savez-vous quelles satisfactions les Hovas nous ont offertes ?

Ils nous ont offert, il est vrai, une indemnité pour les Français dépouillés de leurs propriétés en 1878, mais rien de plus.

Je me trompe ! Ils nous ont offert une somme d'argent à condition que nous renoncerions à nos droits séculaires et à ceux de 1840 et de 1841. Ces droits, vous pouvez vous résoudre à ne pas les exercer, mais il n'entrera jamais dans la pensée d'une Chambre française de les aliéner pour une somme d'argent. (Vifs applaudissements.)

Voilà les satisfactions qui nous ont été offertes. Quand nous avons demandé aux Hovas de laisser en vigueur le traité de 1868, en ce qui concerne le droit de propriété, savez-vous ce qu'ils ont répondu ? « Nous ne défendons pas aux Français d'acheter, mais nous interdisons aux Hovas de vendre. »

Est-il donc possible qu'une grande nation accepte un pareil langage ? Et quand on a voulu transformer le droit de propriété en droit de bail à long terme, jamais les Hovas n'y ont consenti. Le plus long bail accordé a été de vingt-cinq ans.

La situation est donc celle-ci : nous sommes en face d'un peuple qui, encouragé par sa situation topographique, et peut-être aussi par des hésitations qu'il croit apercevoir chez le peuple qui veut lui dicter ses conditions, et par des influences sur lesquelles je n'ai pas à insister, a cru pouvoir nous tenir le langage le plus dédaigneux et le plus offensant, langage dont vous pouvez n'être pas blessés, car ce n'est pas vis-à-vis de la République française qu'un pareil langage peut être tenu, mais que vous ne pouvez accepter.

Je ne me dissimule pas les sacrifices très douloureux qu'une telle conduite exige vis-à-vis d'un ennemi tenace. Personne ne les déplore plus que moi, et c'est pour cela qu'en 1882, quand j'ai vu la question devenir aiguë, j'ai longtemps hésité, ayant pour principe et pour habitude, avant de m'engager dans une opération difficile, de la bien examiner, sauf à m'arrêter, s'il le faut, sur le seuil ; mais, ce que je n'admets pas, c'est qu'une grande nation, quand elle est

engagée, s'arrête, change de résolution, et donne au monde le spectacle d'une politique inconstante.

C'est pour cela que j'admets que les gouvernements qui se succèdent doivent recueillir l'héritage de la politique étrangère que leur transmettent leurs devanciers.

Ils ont ce devoir, non pas pour renoncer à faire prévaloir leur politique propre, mais pour continuer les affaires engagées ou pour faire honneur aux signatures échangées.

Ici, ce n'est pas un cabinet, c'est quatre ou cinq ministères successifs qui se sont prononcés dans le même sens.

Une voix. — Et la Chambre?

M. LE MINISTRE. — La Chambre elle-même a donné sa signature en 1884. Je n'ai pas à faire ici la revue rétrospective des incidents parlementaires qui ont précédé ou suivi ; ce que je sais, c'est que le peuple hova nous a donné les plus légitimes griefs, et je considérais, dès 1882, qu'il fallait recourir à des mesures coercitives.

Si j'étais resté au pouvoir, je les aurais demandées antérieurement; nous avions des griefs à faire réparer ; et, en 1884, la Chambre, saisie de la question, a jugé qu'il y avait lieu de procéder ainsi.

C'est de cette façon que la France a été engagée. Je le répète, je crois que ce serait un spectable profondément fâcheux d'accuser une mobilité de politique, et, après avoir fait, il y a dix-huit mois, la démonstration que vous savez, de refuser aujourd'hui les crédits, en laissant penser que nos ultimatums n'étaient que paroles vaines, que nos menaces n'étaient pas sérieuses, que nous étions arrêtés par la considération des sacrifices à faire, sacrifices importants sans doute et qui veulent être discutés; mais au-dessus de ces considérations il y a l'honneur, il y a la dignité du pays.

Je crois donc que nous devons maintenir la situation que nous avons prise, conserver les points que nous occupons ou en prendre d'autres, nous mettre à l'abri des tentatives des Hovas, et attendre de la fermeté et du retentissement de votre vote la soumission qui ne manquera pas de se produire de la part des Hovas quand ils sauront que notre résolution est inébranlable et que rien ne pourra lasser la patience, la persévérance de la République. (Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Après ces déclarations, la discussion semblait close. La Chambre semblait ne plus vouloir écouter. Aussi c'est au milieu du bruit que M. Frédéric Passy a pris la parole. Suivant l'honorable membre, M. le ministre des affaires étrangères n'a pas écarté en termes assez catégoriques l'éventualité d'une grande expédition et d'une occupation définitive de Madagascar. On sait, a-t-il dit, comment les expéditions commencent, on sait aussi par l'exemple de celle du Tonkin, comment elles ne finissent pas. Pour lui, il voudrait qu'on séparât nettement deux questions, celle du maintien de nos droits et celle de la conquête. Pour le maintien de nos droits, pour le respect à assurer à nos nationaux, M. Fréderic Passy ne refusera pas au gouvernement les moyens d'atteindre ce résultat; pour ce qui est de la conquête, il la repousse de toutes ses forces.

MM. de Lanessan, rapporteur, Ballue et Georges Périn ont encore pris la parole.

Puis deux membres de la droite sont montés à la tribune pour faire des déclarations : le premier, M. le comte de Lanjuinais a déclaré en son nom et au nom d'un certain nombre de ses amis, qu'il voterait les crédits ; le second, M. Paul de Cassagnac, a déclaré aussi, au nom de ses amis, qu'il voterait contre, car, a-t-il dit, le langage de M. le ministre des affaires étrangères ne m'a pas rassuré sur les développements que peut prendre l'expédition.

C'est à ce moment que M. Henri Brisson, président du conseil, est intervenu pour appuyer les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères. Il l'a fait en ces termes :

La Chambre a entendu les explications données par M. le ministre des affaires étrangères à l'appui du crédit que nous vous demandons de voter.

Il est difficile de se méprendre sur le langage de M. le ministre des affaires étrangères, langage arrêté en conseil des ministres.

Le cabinet est résolu à ne rien abandonner ni de l'honneur, ni des droits, ni des intérêts de la France.

Il peut, en raison de la saison où nous sommes, réserver sa liberté d'action ; mais, je le répète, nous n'abandonnerons rien des droits, des intérêts et de l'honneur de la France. (Vifs applaudissemements.)

Séance du 28 juillet. — La discussion avait été renvoyée pour entendre l'ancien président du conseil, M. Jules Ferry qui désirait s'expliquer sur la politique coloniale en général. Le débat a été des plus vifs et le discours de M. Ferry, qui a tenu toute la séance, a été souvent coupé par des interruptions passionnées. Nous en analysons les principaux passages.

L'orateur s'attache à expliquer et à défendre la politique coloniale, telle qu'il l'entend :

Si l'on entend, dit-il, par politique d'expansion coloniale je ne sais quelle passion d'étendre et de développer notre domaine colonial sans frein ni mesure, sans règles ni principes, sans rime ni raison, pour ainsi dire, par je ne sais quel désir de batailles, d'aventures, de gloire facile, certes, la politique coloniale, ainsi conçue, ne serait pas un système, mais un simple acte de démence.

Et c'est ainsi qu'on cherche à la présenter au pays ; pour la lui rendre odieuse, on la travestit, on la défigure, on n'en donne pas un portrait ; comme on a de l'esprit, on en fait la caricature.

N'a-t-on pas, ici et surtout ailleurs, représenté cette politique coloniale comme une sorte de conception délirante et conquérante ? N'en a-t-on pas représenté les partisans comme des paladins allant au hasard à travers le monde, à la recherche d'aventures coûteuses et lointaines ?

Il n'y a jamais eu une pareille politique coloniale ; et il faut que l'esprit de parti ait bien obscurci la réalité pour qu'on puisse imaginer qu'un gouvernement quelconque ait jamais conçu une pareille folie.

Si, au contraire, vous voulez dire que la politique d'expansion coloniale se fonde sur des raisons politiques, économiques, si vous dites qu'elle doit se rattacher à un ensemble de vues, de considérations, à des conceptions élevées, dont un grand pays comme la France a toujours le culte, si vous me demandez cela, je vous répondrai : Oui, nous avons une politique coloniale fondée sur un système.

MM. Périn et Clémenceau, comprenant très bien que, dans cette matière difficile et complexe, il ne suffit pas d'apporter une politique négative, ont cherché à définir une politique coloniale, et M. Georges Périn, dans son discours de samedi, a mis en présence trois politiques coloniales différentes.

D'abord celle qu'il attribue à M. Rouvier : c'est, a-t-il dit, la politique qui consisterait à aller au hasard, à la suite de telle ou telle expédition militaire conduite par les intérêts de nos nationaux ; la deuxième, celle qu'il m'attribue, consisterait à attendre les occasions ; et, enfin, il y a la politique de M. Georges Périn, la politique sage et prudente, qui consiste à tirer parti d'un domaine colonial suffisamment grand, puisqu'il reste en friche dans presque toutes nos possessions : mieux vaut dépenser à le faire valoir les millions que l'on consacre à de nouvelles entreprises.

Voilà les trois politiques coloniales.

M. Jules Ferry s'est attaché à montrer l'utilité des colonies pour une grande nation comme la France, au triple point de vue « économique, humanitaire et politique ».

Au point de vue économique, il a montré que les colonies étaient d'utiles

débouchés pour la France, témoin l'Algérie, dont la conquête n'a pas été moins critiquée au début que celle du Tonkin, et qui a donné de grands résultats. Au point de vue humanitaire, il a maintenu, sans en rien retrancher, le droit pour les races supérieures de civiliser les races inférieures et de leur apporter avec la civilisation le bien-être et la lumière.

M. Jules Ferry est arrivé ensuite à la troisième partie de sa thèse, au troisième point de vue, c'est-à-dire au point de vue politique. Est-il de bonne, de sage politique aujourd'hui, dans notre situation en Europe, de faire de la politique d'expansion coloniale? Oui, n'a pas hésité à répondre l'ancien président du conseil. Voici, d'après le compte-rendu analytique, toute cette partie de son discours, la plus importante, d'ailleurs, celle par laquelle il se termine :

Je demande, a-t-il dit, la permission de m'expliquer sur ce point en toute franchise.

Il s'agit du côté politique de la question. M. Camille Pelletan, qui est un écrivain distingué, a trouvé pour caractériser notre politique une formule d'une remarquable précision. « C'est, vous a-t-il dit, un système qui consiste à chercher des compensations en Orient pour la réserve et le recueillement qui nous sont imposés en Europe ».

Je n'aime pas, je l'avoue, ce mot de compensation. On en a pu faire, non pas ici sans doute, mais ailleurs, un emploi souvent perfide. Si l'on veut insinuer par là qu'un ministère républicain a pu croire qu'il y avait quelque part dans le monde des compensations pour les désastres qui nous ont atteints, on a fait une injure gratuite à ce gouvernement, et cette injure, je la repousse de toute la force de mon patriotisme.

Maintenant, si le mot de compensation a été prononcé dans les négociations, dans les tractations du congrès de Berlin, il faut que vous sachiez bien qu'il n'y a jamais eu de compensations de ce ce genre ni offertes ni acceptées !

Qu'y a-t-il eu en fait de compensations ? Il y en a eu en ce qui concerne la Tunisie, et de l'ordre le plus légitime. Le congrès de Berlin finissait à peine, on signait les protocoles de clôture, quand on y apprit la nouvelle des conventions qui livraient Chypre à l'Angleterre.

Il se rencontra alors un diplomate français qui sut, pour l'honneur et le profit de son pays, ne pas perdre une minute, et qui se rendit auprès des représentants du gouvernement britannique.

Il leur dit : « Vous vous êtes fait céder l'île de Chypre. Cela ne peut être toléré qu'à une condition, c'est que, lorsque nous jugerons nécessaire de changer l'état des choses en Tunisie, l'Angleterre ne s'y opposera pas. »

Et il y eut à cet égard des dépêches échangées, des engagements pris, engagements qui ont été respectés. Quant à d'autres compensations, en affirmer l'existence, c'est faire de l'histoire fausse, mensongère et calomnieuse. (Applaudissements.)

La véritable question qu'il convient de poser ici en termes clairs et précis est celle-ci : Est-ce que le recueillement qui s'impose aux nations éprouvées par de grands malheurs doit se résoudre en une abdication?

Est-ce que, parce qu'une politique détestable, visionnaire et aveugle a jeté la France où vous savez, nous ne devions plus avoir de politique européenne?

Est-ce qu'absorbés par la contemplation de cette blessure qui saigne toujours, nous devions laisser d'autres que nous s'établir en Tunisie, d'autres que nous faire la police sur le fleuve Rouge, d'autres que nous se disputer les régions de l'Afrique équatoriale, d'autres que nous régler les affaires égyptiennes, qui sont par tant et de si grands côtés des affaires vraiment françaises?

Je sais que cette théorie existe; elle est celle d'esprits sincères et convaincus qui pensent que la France ne doit avoir désormais qu'une politique continentale. Je leur demanderai alors d'aller jusqu'au bout et de faire ce que comporte la logique de leur système, de se débarrasser de ce gros budget de la marine qui impose à notre Trésor des sacrifices si considérables.

Si nous ne devons plus être qu'une puissance continentale, couvrons nos

côtes de torpilles et supprimons nos escadres. Nous n'avons plus besoin de cuirassés ni de croiseurs!

Mais, si personne n'ose accepter cette conséquence logique, qu'on cesse de calomnier notre politique coloniale, car c'est aussi pour notre marine que sont faites nos colonies.

Je dis que la politique coloniale de la France, celle qui est allée à Saïgon et en Cochinchine, celle qui ira à Madagascar, a eu le profond sentiment de cette vérité, à savoir qu'une marine comme la nôtre ne peut se passer sur la surface des mers d'abris solides et de points de ravitaillement.

Jetez un regard sur la carte du monde, et dites-moi si ces étapes de l'Indo-Chine et de Madagascar ne sont pas des étapes nécessaires pour la sécurité de notre navigation ?

Je me rappelle qu'à l'une des dernières séances qui ont précédé le 30 mars, celle du 28, je crois, l'amiral Peyron fut interpellé par un de ceux qui nous combattent aujourd'hui.

On lui demanda ce que deviendraient nos flottes s'il éclatait une grande guerre maritime. Et l'amiral Peyron répondit que si, ce qui n'était guère probable, une guerre maritime éclatait, nos flottes se trouveraient précisément là-bas à leur poste de combat : elles combattraient dans l'océan Indien et dans les mers de Chine pour empêcher nos escadres d'être bloquées dans la Méditerranée.

Que signifiait cette déclaration de M. l'amiral Peyron, déclaration que vous n'avez pas apparemment pris le temps de méditer, puisqu'elle paraît vous étonner aujourd'hui?

Elle voulait dire que, dans la grande guerre maritime dont on parlait, ce n'est pas dans la Méditerranée ni dans la Manche que se trancherait la grande lutte navale!

Et qu'en portant la guerre dans l'océan Indien et dans les mers de Chine, c'est en réalité pour la sécurité de Marseille et de Toulon que nos flottes combattraient.

Il y a là des considérations qui méritent toute l'attention des patriotes; les conditions de la guerre maritime sont profondément modifiées; actuellement, un navire de guerre ne peut pas porter pour plus de quatorze jours de charbon et, quand il n'a pas de charbon, c'est une épave sur la surface des mers abandonnée au premier occupant, d'où la nécessité d'avoir, à des distances qu'il est facile de calculer, des rades d'approvisionnement sur la surface des mers, des ports de défense et de ravitaillement.

Et c'est pour cela qu'il nous fallait la Tunisie, Saïgon et la Cochinchine, et qu'il nous faut Madagascar ; c'est pour cela que nous sommes à Diego-Suarez et à Vohémar et que nous ne les quitterons jamais.

Dans l'Europe, telle qu'elle est faite, dans cette concurrence de tant de rivaux qui grandissent autour de nous, les uns par les perfectionnements militaires et maritimes, les autres par le développement prodigieux de la population ; dans un univers ainsi fait, la politique de recueillement et d'abstention, c'est le grand chemin de la décadence ; les nations ne sont grandes que par l'activité qu'elles développent ; ce n'est pas par le rayonnement pacifique qu'elles sont grandes à l'heure qu'il est.

Rayonner sans agir, sans se mêler des affaires du monde, en se tenant à l'écart de toutes les combinaisons européennes, en regardant comme un piège, comme une aventure, toute expansion en Afrique ou dans l'Orient, vivre ainsi, c'est abdiquer, et bien vite, c'est descendre du premier rang au troisième et quatrième, et plus rapidement qu'on ne pense.

Personne ne peut envisager une telle destinée pour notre pays.

Donc, nous devons nous mettre en mesure de faire ce que font les autres nations, et, puisque la politique d'expansion coloniale est le mouvement général des puissances européennes, nous devons en prendre notre part.

Autrement il arrivera, non à nous, mais à nos fils ou à nos petits-fils, ce qu'il est advenu pour d'autres grandes nations qui, après avoir joué un rôle prépon-

dérant, il y a plusieurs siècles, sont tombées aujourd'hui en troisième et quatrième rang.

La question est très bien posée ; le rejet des crédits, c'est la politique d'abdication proclamée et décidée.

Je sais très bien que vous ne repousserez pas la demande de crédits et que la France vous applaudira de ne pas l'avoir repoussée. Le corps électoral n'est pas plus que nous, partisan de la politique d'abdication, dites-lui ce que vous avez fait bravement, ne plaidez pas, devant lui, les circonstances atténuantes.

Dites que vous avez voulu une France grande en toutes choses, grande par le travail et par la pensée, dans les arts comme dans l'industrie, et dans la politique coloniale.

Il vous comprendra.

Je comprends bien les partis monarchiques quand ils s'indignent de voir la République française prétendre à faire autre chose que de la politique de réserve, de pot-au-feu, permettez-moi l'expression.

Je comprends que les représentants des monarchies déchues veuillent imposer cette politique-là à la France.

Oh ! je connais votre langage, et je lis vos journaux...

Ils ne vous dissimulent pas qu'ils estiment qu'une politique capable de vastes desseins et de grandes pensées est l'apanage de la monarchie.

Un gouvernement démocratique, à leurs yeux, est un gouvernement rabaissant toutes choses, la politique comme le reste.

Quand les républicains sont arrivés aux affaires en 1879, il ont donné un démenti à ces lugubres prophéties, et ils ont montré dans tout ce qu'ils ont entrepris, dans les travaux publics, dans la construction des écoles, aussi bien que dans les hardiesses de la politique d'expansion coloniale, qu'ils avaient le sentiment de la grandeur de la France, qu'ils comprenaient bien qu'il faut à une nation comme la France d'autres horizons et un autre idéal qu'à la libre Belgique ou à la Suisse républicaine ; la France ne veut pas être seulement un pays libre, mais un grand pays, exerçant son influence sur les destinées du monde et répandant, partout où il peut les porter, ses mœurs, sa langue, ses armes, son drapeau, son génie. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs).

Vous direz cela au pays, et comme c'est toujours le même procès qu'on fait à votre politique, qu'il s'agisse de travaux publics, ou de constructions d'écoles, ou de politique coloniale, vous direz au corps électoral : Voilà ce que nous avons voulu faire. (Très-bien ! très-bien ! sur un grand nombre de bancs au centre et à gauche.)

Et, soyez tranquilles, la France n'a jamais tenu rigueur à ceux qui ont voulu passionnément sa grandeur matérielle, morale et intellectuelle. (Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.)

Ce discours est accueilli par des applaudissements répétés à gauche et au centre, et M. Jules Ferry, de retour à son banc, y reçoit de nombreuses félicitations.

Séance du 30 juillet. — La discussion a été encore plus vive, mais elle intéresse plus la politique intérieure que la politique extérieure. Le chef de l'extrême-gauche, M. Clémenceau, a répondu au discours de M. Jules Ferry, et a surtout critiqué la politique qu'avait suivie celui-ci, notamment dans les affaires de Chine et du Tonkin.

Le débat a été clos par une déclaration de M. Henri Brisson, président du Conseil :

Le jour même où nous avons pris possession du pouvoir, de même que nous soutenons actuellement la demande de 12 millions pour Madagascar, nous avons soutenu la demande de 200 millions pour le Tonkin.

Nous écartons de ce débat les doctrines plus ou moins ambitieuses, et nous nous plaçons sur le terrain du fait. Est-il besoin d'examiner les divers systèmes coloniaux, et ne suffit-il pas de se demander où est l'honneur, où sont les droits, où sont les intérêts de la France ?

C'est sur ce terrain que nous nous sommes placés dès le début, et, en vérité, si nous avions voulu faire autre chose, aurions-nous trouvé quelqu'un pour soutenir la politique d'abandon ? (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

Nous ne sommes ni pour la politique d'abandon, ni pour la politique d'aventures, ni pour la politique de conquêtes, mais pour la politique de conservation de notre patrimoine national. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Nous arrivons à un moment donné de l'histoire qui ne laisse pas à un gouvernement de choix sur la façon de comprendre le devoir national. (Très bien ! très bien !) Nous vous l'avons dit, nous le répétons ; c'est dans cette pensée que nous vous sollicitons de voter les crédits pour Madagascar; nous ne faisons pas de la politique coloniale une plateforme électorale, ni pour ni contre, ce n'est là une question primordiale ; il s'agit aujourd'hui non pas de s'étendre, d'entreprendre à nouveau, mais d'aménager nos possessions nouvelles pour qu'elles rapportent le plus possible à ces commerçants dont vous sollicitez l'esprit d'initiative.

C'est dans cette direction que nous travaillerons durant les vacances; nous soumettrons à la Chambre qui vous succédera le résultat de nos études.

Aussi bien la politique coloniale n'est-elle pas la seule que cette Chambre nouvelle rencontrera ; bien d'autres réformes se présentent, intéressant le travail, l'instruction publique, la question ouvrière, etc. ; la nouvelle Chambre les étudiera.

Pour revenir à l'objet spécial de cette discussion, je répète que nous nous préoccupons du meilleur moyen d'aménager nos possessions nouvelles. C'est dans cet esprit que nous vous demandons de voter les crédits de Madagascar, et c'est au nom de ce qui reste de conciliation possible entre républicains que nous vous demandons aussi d'abréger un débat qui nous semble non-seulement donner au pays le spectacle de nos querelles, mais encore leur fournir un nouvel aliment.

Après quelques courtes observations de MM. Raoul Duval, le comte de Lanjuinais et Guillot (de l'Isère), les crédits ont été votés par 291 voix contre 142.

Sénat. (*Séance du 4 août*). — M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir, qui a ouvert le débat, s'est prononcé contre les crédits demandés. Il n'a pas contesté que la France eût des droits séculaires sur Madagascar, il a fait seulement observer que l'éparpillement de nos forces dans l'extrême Orient devait nous rendre circonspects et nous empêcher d'entreprendre une expédition nouvelle. Au surplus, a-t-il dit, le crédit que le gouvernement demande n'indique pas une politique; on reste dans le *statu quo*, on continue de maintenir les positions acquises. Le mieux est, selon lui, de repousser le crédit.

L'amiral Peyron a succédé à la tribune à M. de l'Angle-Beaumanoir et a fait connaître en peu de mots la politique qu'avait adoptée le précédent Cabinet dans l'affaire de Madagascar. « Nous n'avons jamais eu, a-t-il dit, la pensée de conquérir l'île, mais seulement d'assurer notre protectorat sur le nord-ouest de Madagascar et de maintenir nos droits. » Voici, d'ailleurs, d'après le compte rendu analytique, les observations présentées par M. l'amiral Peyron :

Je tiens d'abord à répondre au reproche que l'on nous adresse d'avoir présenté trop tard la demande de crédit; je voulais en saisir les Chambres dès le

commencement de janvier 1885. Si je ne l'ai pas fait, c'est que mon collègue des finances me fit remarquer qu'il convenait d'attendre que le budget fût voté. Et, en effet, aussitôt après ce vote, je déposai le projet de loi.

Je dois ajouter que le gouvernement n'a jamais eu la pensée de conquérir l'île, mais seulement d'assurer notre protectorat sur le nord-ouest de Madagascar et de maintenir nos droits historiques sur le reste de l'île ; nos efforts se sont bornés à refouler les Hovas qui opprimaient la partie nord-ouest, à empêcher qu'ils ne s'y établissent.

A la suite de cette répression, nous avons offert un traité à la reine et demandé une indemnité de 1,000,000 pour les dommages causés à M. Laborde. Ce traité n'a pu aboutir, mais nous sommes établis sur la côte entre Majunka et Tamatave et je crois maintenant qu'avec un effort modéré nous parviendrons aisément à amener les Hovas à composition. Mais, je le répète, notre but a toujours été d'assurer notre situation sur le nord-ouest de l'île et nos droits historiques sur le reste du territoire. (Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.)

C'était le rôle du rapporteur de faire l'exposé de la question et d'appuyer au nom de la Commission la demande de crédits. L'honorable M. Lenoël s'est acquitté de cette mission en peu de mots. Il a fort bien expliqué qu'on n'entendait en aucune façon abandonner nos droits et que le crédit n'avait d'autre objet que de réserver la question, tout en maintenant les positions acquises.

M. Milhet-Fontarabie qui représente au Sénat une colonie voisine de l'île de Madagascar, la Réanion, et qui est arrivé tout récemment de ces pays, est venu à son tour fournir des renseignements intéressants sur la situation et a conclu à la nécessité de mettre un terme aux entreprises des Hovas.

M. de Freycinet est intervenu dans le débat, après M. Milhet Fontarabie, pour préciser l'état de la question.

La conquête de Madagascar ne se trouve pas actuellement posée par la demande de crédit qui vous est soumise.

S'il s'agissait, en effet, de conquête, cette somme de 12 millions ne serait pas suffisante et nous vous demanderions un nombre d'hommes plus considérables.

Et j'ajoute, ainsi que je l'ai déjà dit dans l'autre Chambre, que cette question ne pourrait pas être utilement résolue aujourd'hui.

La saison favorable pour une expédition à Madagascar s'étend pendant la période d'avril à octobre, et aujourd'hui nous arriverions certainement à la fin de cette saison.

Tout débat portant sur la conquête de Madagascar serait donc prématuré et ne pourrait avoir que deux solutions également nuisibles.

La question demeure flottante pour l'instant et je crois que le Gouvernement et le Parlement doivent la réserver.

C'est au moment où l'on croit devoir agir qu'il convient de délibérer et de prendre des mesures sérieuses.

D'autre part, si la solution était négative, vous feriez connaître aux Hovas qu'ils n'ont pas à redouter les châtiments auxquels ils se sont exposés.

Aujourd'hui, nous ne devons avoir qu'un but, maintenir les situations acquises.

Nous sommes à Madagascar, ainsi que vous l'a dit M. le Rapporteur, pour venger des griefs positifs et châtier les Hovas de la conduite qu'ils ont tenue envers nous.

C'est un temps d'arrêt, mais il ne faut pas le faire dégénérer en recul. Si vous ne votiez pas les crédits qui vous sont demandés, ce serait l'évacuation immédiate de Madagascar, ce serait dire aux Hovas que la France abandonne ses revendications et que c'est en vain que sa voix se sera élevée.

Si, au contraire, vous n'êtes pas disposés à abandonner Madagascar, vous devez voter ces crédits.

Par conséquent, la signification très précise de cette demande de crédit, c'est d'une part l'ajournement à une date ultérieure du débat qui pourra s'ouvrir sur la conquête ou sur toute autre solution, car il peut s'en présenter d'autres, telles que la soumission définitive des Hovas et le protectorat de ce pays.

C'est le maintien des situations acquises, de manière à réserver les droits de la France.

C'est donc dans ces conditions, Messieurs, que je prie le Sénat de voter la demande de crédit actuellement soumise à ses délibérations. (Très bien ! très ! et applaudissements sur la plupart des bancs.)

Après ce discours, le crédit était adopté à la majorité de 189 voix contre 22, sur 211 votants.

Annam-Tonkin.

Voici l'ordre du jour adressé par le général de Courcy au corps du Tonkin à la suite de l'affaire de Hué :

La capitale de l'Annam est au pouvoir de la France.

Huit cents zouaves et cent chasseurs à pied, venus à Hué avec une mission pacifique, répartis entre le Mang-ca et la légation, concurremment avec les deux cent cinquante hommes qui formaient la garnison de Hué, ont été subitement assaillis par l'armée annamite le 5 juillet, à une heure du matin.

En un instant, l'incendie dévorait les paillottes qui servaient de casernement à nos troupes et, pendant tout le reste de la nuit, les fusées incendiaires, les balles et les boulets pleuvaient sur elles et sur la *Javeline*, mouillée près du Mang-ca.

A la légation, cent cinquante hommes d'infanterie de marine tenaient tête aux attaques répétées de bandes hardies, restaient impassibles sous le feu des batteries de la citadelle qui les criblaient de boulets et de mitraille, transformant l'hôtel en une véritable ruine.

Au Mang-ca, dès le point du jour, deux colonnes débouchaient et se jetaient furieuses et intrépides dans l'immense citadelle. Trois heures plus tard, trente mille hommes, qui formaient la garnison de la place, étaient en déroute, la cour en fuite, les palais royaux entre nos mains. A huit heures, le drapeau français remplaçait les couleurs de l'Annam.

Jamais une agression aussi odieuse et plus sauvage ne fut si rapidement vengée.

Officiers, sous officiers, soldats et marins, vous avez égalé, par votre sang-froid et votre intrépidité, les troupes des meilleures époques de notre histoire et vous avez accompli un grand fait d'armes. *La France vous en sera reconnaissante.*

Au quartier général, à Hué, le 7 juillet 1885.

COURCY.

Le Ministre de la Guerre a reçu du général de Courcy la dépêche suivante :

Hué, 14 septembre.

Conformément aux vœux réitérés de la famille royale et du comat, et avec l'autorisation du Gouvernement français, un nouveau roi, Métrieu, prince Chanh-Mong, fils adoptif de Tu-Duc, a été installé solennellement aujourd'hui à Hué. Il est entré dans son palais à huit heures du matin, suivi des princes du sang, du comat et de la cour. La haie était formée par les troupes françaises et annamites. Les drapeaux des deux nations flottaient sur les miradors. Le roi a

témoigné fort dignement de son attachement à la France ; il est âgé de 23 ans ; son extérieur est agréable et a produit la meilleure impression sur les Français. Le rite annamite déterminera le nom qu'il prendra dans la dynastie.

Toutes les richesses artistiques recueillies et sauvegardées par l'armée française victorieuse, au moment de la prise de la citadelle, ont été remises au roi.

Le couronnement aura lieu le 19.

Le *Journal officiel* du 21 août publie le rapport suivant au président de la République française :

Paris, le 19 août 1885.

Monsieur le président,

La loi du 7 de ce mois autorise le gouvernement à frapper des droits de douane pouvant s'élever jusqu'à cinquante pour cent de la valeur tous les produits d'origine ou de fabrication roumaine importés directement ou indirectement de la Roumanie.

Le gouvernement roumain n'ayant pas manifesté l'intention de modifier le régime prohibitif établi à l'entrée de produits français en Roumanie par la loi du 18 mars 1885 qui a été mise en vigueur le 13 août courant, j'estime qu'il y a lieu d'user des pouvoirs attribués au gouvernement par la loi du 7 de ce mois.

En conséquence, j'ai l'honneur, monsieur le président, de soumettre à votre ignature le projet de décret ci-joint, qui a pour but de réaliser la mesure.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce,

Pierre Legrand.

A la suite de ce rapport, le *Journal officiel* publie le décret ci-dessous, rendu à la date du 20 août et contresigné des ministres du commerce et des finances :

Les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine importés directement ou indirectement en France sont fixés à 50 0/0 de la valeur desdits produits.

Emigration

Rapport au Ministre de l'intérieur (1)

Monsieur le ministre,

Pour faire suite au rapport qui vous a été présenté en 1882 par mon prédécesseur sur le mouvement de l'émigration pendant les années 1878, 1879, 1880 et 1881, j'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats constatés pendant les années 1882, 1883 et 1884.

Le service chargé de surveiller les opérations relatives à l'émigration a subi, à la clôture du dernier exercice, des modifications importantes. Un décret en date du 29 décembre 1884, provoqué par une décision de la commission du budget, a supprimé les commissariats de l'émigration établis à Paris, au Havre

(1) *Journal officiel* du 31 août 1885.

et à Marseille, et confié leurs attributions aux commissaires spéciaux de la police des chemins de fer. Aucun autre changement digne de remarque ne s'est produit, durant cette période de trois ans, dans le mouvement général de l'émigration.

Trente-six agences autorisées, dont 10 sont établies à Paris, 8 au Havre, 7 à Bordeaux, 6 sur divers points du département des Basses-Pyrénées, 3 à Marseille et 2 à Modane, se livrent actuellement à l'industrie de l'émigration. Leur nombre était, au moment de la rédaction du dernier rapport, de 33. Il n'a donc augmenté qu'en des proportions insignifiantes. Les opérations de ces agences s'étendant au-delà de la frontière, la statistique à laquelle elles donnent lieu comprend *l'émigration française* proprement dite et *l'émigration étrangère*, dont les résultats réunis font connaître l'importance du mouvement de *l'émigration générale par les ports français.*

1° ÉMIGRATION FRANÇAISE

En ce qui concerne spécialement l'émigration française, il est parti de nos ports, au cours des années 1882, 1883 et 1884, sous le contrôle du service, un total de 12,637 émigrants, répartis par année suivant le tableau ci-dessous :

1882	1883	1884
4.858	4.011	3.768

En rapprochant ces résultats de ceux qui ont été constatés durant les années précédentes, on constate que le mouvement de l'émigration française, qui est allé en décroissant de l'année 1874 à l'année 1878, pour s'accentuer pendant les années 1879 et 1880, s'est maintenu à peu près dans les mêmes proportions l'année suivante, a pris une nouvelle intensité en 1882, s'est ralenti en 1883 et a continué de décroître en 1884.

ANNÉES	Nombre d'émigrants.	ANNÉES	Nombre d'émigrants.
1874	7.000	1880	4.612
1875	4.400	1881	4.456
1876	2.867	1882	4.848
1877	3.600	1883	4.011
1878	2.316	1884	3.768
1879	3.634		

Il y a lieu toutefois de considérer que la faiblesse du contingent fourni par le dernier exercice provient de causes accidentelles. Au témoignage unanime des rapports, il faut l'attribuer à l'épidémie du choléra, qui a ralenti les opérations dans tous les ports et les a presque entièrement annulées dans la port de Marseille, pendant les mois d'août, septembre, octobre et novembre.

Les 12,637 émigrants embarqués sous le contrôle du service au cours de la période de trois ans qui fait l'objet du présent rapport, se classent, d'après l'âge, le sexe et la profession, conformément aux tableaux ci-après :

STATISTIQUE PAR AGE

Au-dessous de 1 an	De 1 à 10 ans	De 10 à 20 ans	De 20 à 50 ans	Au-dessus de 50 ans
81	606	786	3.089	296
62	501	569	2.667	212
36	383	516	2.620	213
179	1.490	1.871	8.376	721

STATISTIQUE PAR SEXE

Sexe masculin	Sexe féminin
8.632	4.005

STATISTIQUE PAR PROFESSION

Professions industrielles	Professions agricoles	Autres professions
3.555	3.823	5.259

Il résulte de ces données que les émigrants âgés de moins d'un an sont dans la proportion de 1,41 p. 100; ceux de 1 à 10 ans dans la proportion de 11,70 p. 100; ceux de 10 à 20 ans dans la proportion de 14,80 p. 100; ceux de 20 à 50 ans dans la proportion de 66,28 p. 100, c'est-à-dire les deux tiers; enfin ceux dont l'âge dépasse 50 ans dans la proportion de 5,62 p. 100, et l'ensemble des âges valides dans la proportion de 94,21 p. 100. D'où il suit que l'émigration porte principalement sur les éléments vigoureux de la population.

Relativement aux sexes, les proportions sont sensiblement les mêmes que pendant la période de 1878 à 1881. L'élément masculin est de 68,30 p. 100, ce qui représente un peu plus des deux tiers; l'élément féminin de 31,70 p. 100, soit un peu moins d'un tiers. C'est la proportion habituelle, on pourrait dire que c'est la proportion normale.

Enfin, on voit par les tableaux ci-dessus que les professions agricoles four-

nissent à l'émigration 30,25 p. 100, soit presque le tiers de son contingent, et les professions industrielles 28,13 p. 100. Durant la précédente période, les professions agricoles venaient également en tête, mais la proportion était plus considérable en faveur de cette catégorie. On comprend d'ailleurs qu'à nombre égal l'agriculture, qui manque de bras, se ressente plus que l'industrie des vides produits par l'émigration.

Le classement des émigrants par département d'origine fait connaître le contingent fourni par chacune de ces circonscriptions territoriales, et par là il aide à découvrir les véritables causes de l'émigration, qui ne saurait être considérée, chez nous, ainsi qu'elle l'est chez d'autres peuples, comme l'écoulement naturel du trop plein de la population. Les renseignements fournis par la compagnie des Messageries maritimes, qui est exempte du contrôle du service de l'émigration, ont permis pour la première fois, en 1884, de dresser une classification complète des passagers d'entrepont embarqués par cette compagnie dans le port de Bordeaux, qui n'avait figuré jusqu'à ce jour qu'au total de l'émigration générale par les ports français. En ajoutant aux 3,768 émigrants embarqués, au cours de cette année, sous le contrôle du service de l'émigration, les passagers d'entrepont partis par les paquebots de la compagnie des Messagers maritimes, on obtient pour l'année 1884 un total de 6,100 émigrants français, qui se répartissent ainsi qu'il suit entre nos départements (1).

Un fait à signaler est mis en lumière par ce relevé : c'est que sur 6,100 émigrants français qui, pendant l'année 1884, se sont embarqués dans les ports du Havre, de Marseille ou de Bordeaux, près de 2,000 sont originaires des départements frontières de la région des Pyrénées, et qu'*un département de la même région, celui des Basses-Pyrénées, a fourni à lui seul près du quart de la totalité des émigrants, soit 22,72 p. 100.*

Or, il est à noter que ce département ne figure ni au dernier rang sur les tableaux de la richesse publique, ni au premier pour la densité de la population. L'émigration n'y est donc pas provoquée par les causes qui la produisent ordinairement dans les pays pauvres et populeux. Il faut l'attribuer à l'entraînement auquel se livrent les agents recruteurs et à la contagion de l'exemple. Les montagnards des deux versants des Pyrénées sont recherchés comme colons par les Etats de l'Amérique du Sud, qui mettent tous les moyens en œuvre pour les attirer. Les premiers émigrants séduisent leurs compatriotes restés sur le sol natal par le récit des succès obtenus de l'autre côté de l'Océan.

L'agriculture et l'industrie locales se ressentent depuis longtemps de ces nombreux départs pour l'étranger, ainsi qu'en fait foi la correspondance échangée entre votre département et l'administration centrale des Basses-Pyrénées. Mais l'émigration est surtout préjudiciable aux intérêts militaires. Le nombre des insoumis s'est élevé, dans ce département, pour la seule année 1884, à 435. L'administration est impuissante à mettre fin, par les voies légales, à cet état de choses fâcheux. A la date du 12 décembre 1872, le département de la guerre écrivait au ministère de l'intérieur :

« L'état actuel de la législation sur la délivrance des passeports ne permet de les refuser qu'aux jeunes gens définitivement compris par le conseil de révision dans le contingent de l'armée active. Ceux-là seuls, en effet, sont à la disposition de l'autorité militaire et ne peuvent s'absenter sans son autorisation. »

Depuis que, par mesure de réciprocité, la formalité des passeports, qui était encore en usage à cette époque, a été supprimée dans la plupart des Etats d'Europe et d'Amérique, il ne reste plus aucun moyen légal de prévenir ce que l'on appelle, dans le document précité « une sorte de désertion anticipée. »

La direction du mouvement de l'émigration française n'a pas subi de changement notable au cours de la période qu'embrasse le présent rapport. C'est toujours vers l'Amérique que se portent nos nationaux. Ni l'Australie ni l'Afrique ne les attirent. Si un certain nombre figurent sous la rubrique « Côte

(1) Nous omettons cette répartition.

d'Afrique, » ce sont presque tous des ouvriers embauchés pour la construction du chemin Dakar à Saint-Louis, que les états ont classés par erreur dans la statistique de l'émigration. Le relevé ci-dessous montre que la répartition entre les divers Etats de l'Amérique s'est faite, sauf de légères modifications, dans les mêmes conditions que pendant la période de 1878 à 1881 :

	Emigrants
Les Etats de l'Amérique du Nord ont reçu.	7.520
La République argentine.	4.869
L'Uruguay.	670
Le Chili.	627
Le Brésil.	527
La Côte-d'Afrique.	266
Les Antilles.	166
La Colombie.	91
Le Mexique.	70
Le Canada.	69
Le Vénézuéla.	3
L'Australie.	1
Divers.	37

On constate toutefois que le Chili, qui, dans la période précédente, occupait un rang inférieur, est monté au 4e, tandis que les Antilles sont descendues au 7e. Le Brésil vient au 5e rang, avec un total de 527 émigrants pour trois ans.

A cette occasion, on croit devoir exprimer de nouveau le regret, déjà formulé dans le dernier rapport, que les émigrants de nationalité française qui vont s'établir dans les pays transatlantiques, ne se reportent pas plutôt vers nos colonies. Un de nos agents consulaires, le consul général de France à Montevideo, dans un rapport à M. le ministre des affaires étrangères, en date du 15 janvier 1884, communiqué à votre département, exprime le même regret à propos des émigrants français appartenant à la catégorie des professions industrielles et de nouveau au sujet des « Basques. » — « Ce serait à la fois une bonne œuvre et une œuvre utile, dit-il, en parlant des premiers, que d'entraver leur départ pour l'étranger d'une part, et de l'autre, de leur assurer, dans les colonies françaises, quelques avantages, de façon à les y entraîner. » Il ajoute, au sujet des montagnards du versant français des Pyrénées : « La haute valeur colonisatrice de cette race devrait être utilisée avec un soin tout spécial, en la dirigeant vers nos propres colonies... Il faudrait combattre l'influence des agents des Etats américains chargés de les recruter en leur offrant des contrats de concession de terrain par des concessions plus larges encore, faites en Algérie et en Tunisie, dans les pays sains et dont le climat n'est pas meurtrier. Lorsqu'un noyau basque serait formé et prospère, il se passerait pour ces colonies ce qui se passe aujourd'hui pour l'Amérique du Sud. Les premiers arrivés appelleraient leurs parents et amis, et ce mouvement, énergiquement appuyé par les instructions du ministère de l'intérieur aux préfets et aux maires de la région basque française, ferait tourner à notre profit une tendance qu'il est impossible de comprimer. »

2e ÉMIGRATION ÉTRANGÈRE

Tandis que l'émigration française soulève divers problèmes dont quelques-uns ne manquent pas de gravité, l'émigration étrangère par nos ports ne présente guère qu'un intérêt commercial. Mais cet intérêt est important. Pour ce motif, auquel s'ajoutent d'ailleurs des raisons de convenance et d'humanité, il est essentiel d'assurer une bonne police de l'émigration. Cette considération explique les efforts faits par la concurrence étrangère pour attirer vers les ports d'Anvers, Stettin, Brême et Hambourg l'émigration européenne, et les mesures

prises par les compagnies françaises pour y résister. L'une de ces dernières a établi, dans ces derniers temps, un système spécial de transport qui lui permet de prendre dans ses wagons les émigrants étrangers, dès leur arrivée à la frontière, et de les amener sans désemparer sur le quai du port d'embarquement, quelques heures avant le départ des paquebots qui doit les emporter. Il convient de noter à cette occasion que, toutes les fois que votre administration est intervenue, au cours de la période 1882-1884, pour faciliter soit le transit, soit le transport des émigrants, les compagnies se sont montrées empressées à seconder ses desseins.

L'importance du transit sur notre territoire de l'émigration étrangère ne dépend pas d'ailleurs uniquement des avantages offerts par les compagnies de chemins de fer ou par les compagnies de navigation. Elle varie nécessairement suivant que le mouvement de l'émigration dans les Etats du continent est plus ou moins intense.

En 1878, 23,326 émigrants de nationalité étrangère étaient venus s'embarquer dans nos ports. En 1879, leur nombre s'élève à 32,360; en 1880, à 41,431, et en 1881, à 49,384.

Ce mouvement ascensionnel s'est encore accusé en 1882. Dans le cours de cette année, en effet, 51,218 émigrants étrangers se sont embarqués dans nos ports. Mais une tendance à la baisse s'est manifestée dès l'année suivante. Les états des ports n'ont enregistré en 1883 que 48,342 émigrants étrangers Ce chiffre, qui est encore supérieur à celui de l'année 1881, le plus élevé de la période précédente, n'est plus atteint en 1884. Au cours de cette année, l'épidémie du choléra vient brusquement arrêter le transit, et le nombre des passagers de nationalité étrangère munis de contrats d'émigrants descend à 28,784, chiffre inférieur de 19,558 à celui de l'année 1883.

Malgré cette circonstance, la moyenne annuelle des émigrants étrangers, qui était, dans la période de 1878 à 1881, de 34,892, s'est élevée, au cours de la période de 1882 à 1884, à 42,769. La période qui s'est ouverte le 1er janvier 1885 ne paraît pas devoir donner des résultats aussi satisfaisants. Les indications recueillies sur les Etats d'Europe, la Suisse exceptée, qui fournissent à nos ports le plus d'émigrants, ne permettent pas, en effet, de compter sur une reprise vigoureuse des opérations. Le mouvement de l'émigration est en diminution sensible en Allemagne et en Italie. En Allemagne, le nombre total des émigrants s'élevait, en 1881, à 247,346. Il est descendu successivement à 231,557 en 1882 et à 201,308 en 1883. En Italie, le mouvement, qui s'était accentué jusqu'à la fin de l'exercice 1883, a commencé de décroître dès le premier semestre de l'année 1884, avant que le choléra eût fait son apparition. Si la baisse s'accuse ou seulement se maintient dans ces deux pays, le transit par nos voies ferrées et dans nos ports des émigrants étrangers ne peut manquer de s'en ressentir.

3° ÉMIGRATION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE PAR LES PORTS FRANÇAIS

En rapprochant les données statistiques de l'émigration française et de l'émigration étrangère, on peut apprécier les résultats d'ensemble de l'émigration européenne par les ports français.

Les passagers de toute nationalité qui, pendant les années 1882, 1883 et 1884, se sont embarqués dans nos ports, soit en qualité d'émigrants, soit comme passagers d'entrepont sur les paquebots des compagnies affranchies du régime de l'émigration, sont au nombre de 154,333.

Classés d'après leur nationalité, ces émigrants se répartissent de la manière suivante (*suit un tableau détaillé*).

Ce tableau montre que les Etats qui nous envoient le plus de passagers de cette catégorie sont l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et l'Espagne. Il convient de noter que dans le total de 22,692 émigrants originaires des diverses provinces de l'empire germanique sont compris 7,314 Alsaciens-Lorrains, dont 2,657 pour l'année 1882, 2,616 pour l'année 1883 et 2,041 pour l'année 1884.

La France occupe, dans ce tableau, le quatrième rang. En rapprochant ces

diverses données et celles qui ont été consignées au précédent rapport, on voit que, de la précédente période à la période actuelle, la situation est demeurée identique en ce qui concerne les Etats placés aux premiers rangs. Ce sont toujours les mêmes qui alimentent nos ports. Les autres ne viennent qu'en sous-ordre.

La situation n'a pas changé non plus d'une manière sensible relativement à la direction du mouvement général de l'émigration. Le tableau ci-après désigne les différents pays vers lesquels se sont portés, de 1882 à 1884, les 154,333 émigrants de toute nationalité qui sont venus s'embarquer dans nos ports : (*suit le tableau*).

Le Chili est le seul Etat d'Amérique qui ait vu s'accroître, au cours de ces trois dernières années, en des proportions considérables, le nombre des émigrants embarqués dans nos ports. Il faut attribuer cette recrudescence aux engagements effectués en Suisse, en Allemagne et en France pour le compte du gouvernement chilien, qui a envoyé en Europe un agent général de colonisation.

Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord sont restés, durant la même période, comme ils l'étaient auparavant, le principal rendez-vous de l'émigration européenne par les ports français ; 86,982 émigrants ont pris cette direction.

La République argentine a également conservé le rang qu'elle tenait dans la précédente période. Elle a reçu 37,463 émigrants. La moyenne annuelle s'est élevée, dans ces trois dernières années, au profit de ces deux pays. Elle est montée, pour les Etats-Unis, de 21,975 à 28,994, et pour la République argentine, de 10,485 à 12,487.

En dehors de l'Amérique, les autres contrées n'ont reçu qu'un nombre insignifiant d'émigrants. Ceux qui figurent sous la rubrique « Côte d'Afrique » sont presque tous à destination du Sénégal et ne peuvent être considérés comme « émigrants » au sens que ce mot a reçu dans la statistique, attendu qu'ils ne sont pas sortis des possessions françaises.

Trente-cinq émigrants seulement ont pris la direction de l'Australie. L'émigration européenne ne semble pas encore disposée à se porter vers cette colonie britannique.

La répartition entre nos ports des 154,333 émigrants qui ont pris la mer dans les eaux françaises s'est faite conformément au relevé ci-après (*suit le tableau*).

C'est par le port du Havre que se sont effectuées de 1882 à 1884, comme dans la période précédente, les opérations de transport d'émigrants les plus importantes. Ce port a embarqué à lui seul plus d'émigrants que ceux de Marseille et de Bordeaux réunis ; si l'on ajoute au nombre de 82,642, ce qui représente les émigrants embarqués directement le nombre de ceux qui y ont fait seulement escale, on obtient un total de 183,810.

Le port de Marseille a gardé le deuxième rang, qu'il occupait dans la dernière période, bien que le mouvement de l'émigration se soit vivement ressenti, en 1884, de l'épidémie du choléra. En outre des 36,312 émigrants de toute nationalité qui se sont embarqués dans ce port, les états évaluent à 18,675 les émigrants étrangers qui y ont transité, de 1882 à 1884, pour aller s'embarquer dans les ports de l'Océan, de la Manche ou de la mer du Nord. Le total des embarquements directs et de transits est donc, pour le port de Marseille, de 54,987.

L'émigration par le port de Bordeaux a reçu, pendant la même période, un développement considérable. Néanmoins les rapports constatent que l'epidémie du choléra l'a empêché de prendre de plus grandes proportions.

La moyenne annuelle des émigrants embarqués directement dans nos ports était, pendant la période de 1878 à 1881, de 24,184 pour le port du Havre ; de 18,326 pour le port de Marseille, et de 5,504 pour le port de Bordeaux. Au cours des années 1882, 1883 et 1884, cette moyenne est montée à 27,548 pour le port du Havre, à 12,104 pour le port de Marseille et à 11,791 pour le port de Bordeaux, qui a vu ainsi doubler le nombre de ses passagers émigrants.

En résumé, le relevé du mouvement de l'émigration par nos ports, pendant

les années 1882, 1883 et 1884 établit que la situation est généralement satisfaisante. Elle l'est en ce qui concerne l'émigration française, qui est demeurée réduite à des proportions normales dans tous les départements, sauf celui des Basses-Pyrénées. Elle l'est en ce qui concerne l'émigration générale, qui a continué de s'accroître et d'alimenter dans une mesure plus large qu'au cours de la dernière période, nos voies ferrées et nos ports.

Le Directeur de la Sûreté générale,

I. Levaillant.

GRANDE-BRETAGNE

Clôture du Parlement

(14 août 1885.)

DISCOURS DE LA REINE

Mylords et Messieurs,

Je suis heureuse de vous relever des travaux d'une session qui a été prolongée et bien remplie.

Lorsqu'au mois d'octobre vous vous êtes réunis, je vous ai dit qu'une expédition remontait la vallée du Nil pour délivrer Khartoum.

Trois mois plus tard, j'ai appris, à ma profonde douleur, partagée par tout mon peuple, que l'expédition était venue trop tard, et que l'héroïque général Gordon et ses compagnons avaient succombé.

Nous avions fait une tentative infructueuse d'atteindre Khartoum par le moyen d'un chemin de fer de Souakim à Berber.

Mes troupes ont été plus tard complètement retirées du Soudan oriental, à l'exception de Souakim, et du Soudan occidental, jusqu'à Alaschkert.

Bien que le but de l'expédition n'ait pas été atteint, j'ai lieu d'être fière de la bravoure et de la fermeté qui ont été déployées par mes soldats et mes marins, ainsi que de l'habileté avec laquelle ils ont été commandés.

J'ai reçu avec grand plaisir, de la part de mes colonies et des princes indigènes de l'Inde, des offres d'assistance militaire dans cette campagne ; un contingent de la Nouvelle-Galles du Sud a pris part avec distinction aux engagements qui ont eu lieu près de la côte de la mer Rouge.

La mort du Mahdi me permettra sans doute de remplir avec moins de difficultés les devoirs qui me sont imposés par les évènements envers le souverain de l'Egypte et envers son peuple.

Je ne cesserai pas d'employer tous mes efforts à asseoir sur une base solide le gouvernement et le bon ordre de ce pays.

J'entretiens avec les autres puissances des relations amicales. Des difficultés qui ont eu, à un certain moment, un caractère inquiétant, ont surgi entre mon gouvernement et le gouvernement russe, au sujet des limites du territoire de mon allié, l'émir de l'Afghanistan. Les négociations durent encore et aboutiront, je l'espère, prochainement à un arrangement satisfaisant.

La marche des évènements dans l'Afrique méridionale m'a obligée, dans l'intérêt des races indigènes, à prendre sous ma protection le pays des Bechuanas et certains territoires limitrophes.

Je prends les mesures nécessaires pour mettre la frontière nord-ouest de mon empire de l'Inde en état de se défendre d'une manière efficace.

Autrement la prospérité et la tranquillité de mes sujets dans l'Inde seraient exposées à être troublées et interrompues de temps en temps.

Messieurs de la Chambre des communes, je vous remercie pour la libéralité avec laquelle, pendant l'année écoulée, vous avez pourvu aux besoins de l'administration.

Mylords et Messieurs,

C'est avec plaisir que j'ai donné mon approbation à une mesure qui permettra sur certains points une action collective des colonies australiennes, ainsi qu'à un amendement, que nécessitait grandement la législation criminelle, enfin à un bill portant établissement d'un nouveau département pour les affaires d'Ecosse.

J'ai été également bien aise de concourir dans l'adoption d'une mesure destinée à augmenter le nombre des libres tenanciers en Irlande.

Je remarque aussi avec une satisfaction sincère que par l'adoption d'un bill, auquel j'ai donné mon assentiment, on essaye de diminuer les maux qui résultent de l'agglomération d'un trop grand nombre de locataires dans les maisons et des conditions insalubres desdites maisons, maux qui nuisent tant au bien moral et matériel des classes ouvrières.

Je regrette d'avoir à constater que la dépression qui a déjà régné si longtemps dans plusieurs branches importantes du commerce, de l'agriculture et de l'industrie de ce pays, continue à se manifester. J'ai ordonné la création d'une commission chargée de rechercher les causes de cet état de choses et de s'assurer s'il est possible d'y remédier par des mesures législatives.

Durant la session qui vient de s'écouler, vous avez principalement consacré votre temps à l'extension des droits électoraux et aux changements considérables que vous avez, en conséquence, apportés à la constitution de la Chambre des communes.

J'espère sincèrement que ces mesures étendues contribueront au bon fonctionnement des institutions parlementaires et accroîtront la prospérité de mon peuple. J'ai l'intention avant peu de demander son avis en dissolvant le Parlement.

Je demande à Dieu que sa bénédiction soit accordée aux nouvelles franchises électorales et que les masses qui sont appelées à exercer des pouvoirs nouveaux pour elles s'en servent avec la discrétion et le discernement qui pendant une si longue période ont marqué l'histoire de la nation.

I. Accord avec l'Allemagne

Un nouveau Livre Bleu a été publié le 19 juin. Il porte sur l'accord intervenu entre l'Angleterre et l'Allemagne relativement à la sphère d'action des deux puissances dans certaines régions de l'Afrique. L'Angleterre reconnaît à l'Allemagne la partie du golfe de Guinée qui s'étend entre les rivières rio del Rey et vieux Calabar.

L'Allemagne s'engage à ne pas faire d'acquisitions, à ne pas accepter de protectorats et à ne pas s'opposer à l'extension de l'influence anglaise dans la partie du golfe située entre la rive droite du rio del Rey et la colonie britannique de Lagos.

Chacune des deux Puissances retire les protectorats déjà établis dans les limites assignées à l'autre partie contractante.

L'Allemagne retire également sa protestation contre la prise de possession de Santa-Lucia par les Anglais. Elle s'abstiendra de faire des acquisitions territoriales ou d'établir des protectorats sur la côte entre Natal et la baie de Delagoa.

II. Égypte

Un fascicule de la correspondance concernant l'émission de l'emprunt égyptien a été distribué le 7 août au Parlement anglais. On y trouve la lettre adres-

sée par lord Salisbury à MM. de Rothschild pour leur demander de se charger, avec les maisons Rothschild, de Paris, et Bleichroeder, de Berlin, de l'emprunt égyptien ; la réponse de ces messieurs, le projet de prospectus ; la convention du 18 mars et le décret du Khédive (que nous avons publié).

Un autre fascicule a été également distribué qui contient la correspondance relative aux finances égyptiennes en général.

Lord Granville écrit, le 19 février, à Musurus Pacha :

« La prétention de la Porte d'être représentée à la Caisse égyptienne de la Dette est inadmissible : la présence d'un commissaire turc changerait la constitution intime de la Caisse, sous le rapport des nationalités; ce serait d'ailleurs une augmentation de dépenses pour les finances égyptiennes, et cela mérite sérieuse considération. »

Le 23 février, le comte Granville, écrivant sur le même sujet, dit que la question de dépense est hors de cause, depuis que le Sultan a bien voulu se charger de couvrir les frais ; mais il ajoute que le prince de Bismarck soulève une difficulté au sujet de la question de nationalité.

Le 7 mars, le comte Münster informe lord Grandville qu'il a autorisé la signature de la convention sous certaines conditions.

Le 5 mars, M. de Staal fait connaître, au nom de son gouvernement, que la Russie est disposée à signer la convention égyptienne pourvu qu'elle puisse aussi renoncer à sa part de garantie, si une mesure pareille était prise par les autres Puissances.

Le 17 mars, lord Granville est en mesure d'informer sir Evelyn Baring que la convention avait été signée par toutes les Puissances.

Le 13 avril, M. Scott fait part au département de l'Intérieur, que d'après l'opinion du prince de Bismarck, il faut que chaque pays contractant prenne une part égale à l'emprunt et à la garantie des intérêts.

Le 17 avril, sir Edward Malet télégraphie à Lord Granville que, d'après le comte Hatzfeldt, les difficultés susmentionnées peuvent être aplanies en rendant les intérêts de l'emprunt payables à Berlin.

Le 18 avril, lord Granville répond que le gouvement de la Reine donnera à cette proposition toute l'attention qu'elle mérite.

Le 11 juillet, le comte Münster informe lord Salisbury que l'Allemagne donne son consentemeut à l'émission immédiate de l'emprunt.

Le 17 juillet, on admet que les coupons seront payés sur la place de Berlin comme sur la place de Londres.

Le 22 juillet, lord Lyons informe lord Salisbury que M. de Freycinet accepte les arrangements pris pour l'émission de l'emprunt.

Rapports anglais sur l'état de l'Égypte

Les rapports qui viennent d'être distribués sur cette question au Parlement anglais portent comme sous-titre : Progrès des réformes administratives. Et en fait, il semble que cette publication n'ait pas d'autre but que de démontrer que les fonctionnaires anglais installés en Egypte ont été fort actifs et que leurs efforts ont eu assez de succès. Successivement, il est traité dans les rapports de l'usage de la courbache, des institutions représentatives, de l'administration du pays, du crédit foncier, de la détention préventive, de la situation financière, du brigandage, de l'irrigation, de la corvée, de l'armée, des nouvelles Cours de justice indigènes, de la corruption des fonctionnaires de douanes, de la santé, des prisons, de la condition des fellahs. Le 10 février, sir Evelyn Baring donne à lord Granville l'impression que lui ont faite tous ces rapports et s'exprime ainsi :

Ces dépêches donnent, à mon avis, une bonne idée générale des progrès accomplis dans les différentes branches de l'administration égyptienne, et je crois pouvoir les résumer comme suit : Le mécontentement qui se manifeste actuellement en Egypte est principalement dû au délai qu'on apporte au règle-

ment de la question financière et au non paiement des indemnités accordées pour le bombardement et les massacres d'Alexandrie.

Dans presque toutes les branches de l'administration intérieure, des progrès satisfaisants ont été accomplis. L'usage de la courbache est presque entièrement aboli. La quantité d'eau délivrée pour les irrigations à l'époque des basses eaux a été plus considérable que jamais. Les principaux abus de la corvée ont été redressés, et les mesures à l'étude permettent d'espérer que le travail obligatoire pourra être prochainement supprimé ; suivant Nubar Pacha, cette réforme sera réalisée au plus tard en 1886.

En ce qui concerne la corruption dans toutes les classes de fonctionnaires, les rapports signalent une très grande amélioration, principalement dans l'administration des irrigations. On a toutes raisons d'admettre que, dans les rangs de l'administration, la corruption a disparu. Dans les Cours d'appel, la justice est administrée avec impartialité.

Les juges des Cours inférieures ne sont pas encore entièrement exempts de corruption, bien que là aussi l'honnêteté ait atteint un niveau plus élevé.

Parmi les fonctionnaires subalternes les habitudes vénales n'ont été que peu ou point atteintes ; mais on a pris des mesures qui, avec le temps, ne peuvent manquer de produire l'effet voulu. En ce qui concerne la sécurité de la vie et de la propriété, tant au Caire que dans les provinces, des bruits évidemment exagérés ont été mis en circulation ; mais il n'en est pas moins vrai que différents actes de violence ont été commis il y a quelques mois. Les mesures extraordinaires adoptées nous donnent cependant lieu de supposer que, actuellement, les autorités civiles des villes et des provinces sont à même de maintenir l'ordre public.

Dans le département sanitaire, il reste encore immensément à faire, bien que des améliorations notables aient déjà été réalisées dans les hôpitaux et les asiles d'aliénés.

Quant à l'instruction publique, je n'ai aucun progrès à signaler. L'intérêt que le Khédive porte à cette branche de l'administration permet toutefois d'espérer que l'organisation de l'instruction publique sera prochainement entreprise et menée à bonne fin.

Nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs le tableau brillant que fait M. Baring de la situation de l'Egypte. Il ne craint pas de faire figurer, parmi les améliorations dont les Anglais font profiter ce malheureux pays, le nouveau système d'irrigation qu'ils lui ont imposé.

Or la vérité, la voici : des ingénieurs français, à la tête desquels il faut mettre Mougel Bey et Linant Pacha, s'étaient efforcés depuis 1850 de doter l'Egypte d'un système de barrages et d'irrigations qui avait fait la prospérité de la Basse-Égypte et qu'il suffisait d'entretenir pour que les merveilleux résultats obtenus se continuassent indéfiniment. Depuis un an et demi, M. Monterieff, sous-secrétaire d'Etat des travaux publics, a bouleversé tout ce système sous le prétexte de mettre l'irrigation en Egypte au niveau des progrès qui ont été réalisés dans l'Inde. Qu'est-il arrivé ? Aujourd'hui les terres de la Basse-Egypte sont couvertes d'eau saumâtre et on estobligé d'apporter à Rosette par chemin de fer de l'eau potable pour les habitants et pour les animaux. Les habitants meurent de soif, les propriétaires sont ruinés et un dommage peut-être irréparable a été causé à la Basse-Egypte. Mais on ne paraît pas disposé à accepter le mal sans se plaindre et sans essayer de l'arrêter. Aussi apprenons-nous sans surprise que les grands propriétaires de la Basse-Egypte intentent des procès au gouvernement : Chérif Pacha réclame 500,000 livres de dommages-intérêts, Riaz Pacha réclame également une somme considérable. S'ils obtiennent satisfaction des tribunaux mixtes, comme cela est probable, il faudra un nouvel emprunt pour permettre au gouvernement égyptien de payer les fautes des Anglais.

Sir Henry Drummond Wolff, envoyé extraordinaire et ministre plénipoten-

tiaire de S. M. la Reine d'Angleterre et Impératrice des Indes, a eu l'honneur d'être reçu le samedi 29 août en audience solennelle par S. M. I. le Sultan.

Sir H. D. Wolff, accompagné de sa suite, se composant de M. Cartwright, secrétaire particulier, du capitaine Stuart Wortley, attaché militaire, de M. Bruce, attaché civil, et de Marinich, drogman politique, est arrivé vers trois heures et demie du soir, sur une mouche à vapeur, au débarcadère de Dolma-Baghché. Des voitures de gala attendaient l'Envoyé de la Reine et sa suite pour les conduire au palais d'Yildiz, où ils ont été reçus par LL. EE. Assim Pacha, ministre des affaires étrangères, et Munir Pacha, grand maître des cérémonies.

Sir H. D. Wolff et sa suite ont été introduits immédiatement dans la grande salle de réception, où se trouvait le Sultan, entouré de plusieurs hauts dignitaires de la Cour. Sa Majesté a reçu très gracieusement l'Envoyé de la Reine, lui a serré la main et lui a souhaité la bienvenue.

Contrairement aux usages, Sir Henry n'a pas prononcé de discours. Après avoir présenté ses lettres de créance, il a expliqué en quelques mots que l'objet de sa mission était exprimé dans un message qu'il était chargé de remettre de la part de S. M. la Reine à S. M. I. le Sultan. Il a lu et remis entre les mains de Sa Majesté ce document, dont voici en substance le contenu, d'après l'*Eastern Express* :

S. M. la Reine d'Angleterre, Impératrice des Indes, exprime à S. M. le Sultan ses sentiments d'estime personnelle et de cordiale amitié, étant pleinement convaincue que le peuple anglais et le peuple ottoman pourront toujours entretenir des relations de paix et d'amitié.

Sa Majesté prend plaisir à rappeler l'occasion qu'Elle a eue il y a quelques années de faire la connaissance personnelle du Sultan, et ce n'est pas sans un sentiment de sincère satisfaction qu'Elle se reporte aux temps passés, où une étroite alliance et une franche amitié régnaient entre le glorieux père de S. M. I. le Sultan et la Couronne d'Angleterre, et qu'Elle se rappelle toutes les marques d'amitié et de confiance qu'Elle en avait reçues durant son règne.

Le plus vif désir de la Reine est de voir cesser les complications qui existent en Egypte et Elle espère qu'il plaira à Sa Majesté Impériale de Lui prêter son bienveillant concours pour parvenir à cette fin.

C'est pourquoi Sa Majesté avait chargé Sir H. D. Wolff d'exprimer ce désir à S. M. I. le Sultan en entrant en discussion sur ce point avec ceux qu'il Lui plairait de désigner comme possédant Sa confiance souveraine.

L'objet en vue est d'arriver à une entente combinant la reconnaissance des droits souverains de Sa Majesté Impériale avec le bonheur de ses sujets égyptiens et la sauvegarde des intérêts de la Grande-Bretagne aussi bien que ceux des autres puissances.

Le message royal finit en exprimant des souhaits sincères pour la santé et la prospérité du Sultan et de toute la famille impériale.

S. M. le Sultan a répondu en turc. C'est S. Exc. Assim Pacha qui a interprété en français les paroles de Sa Majesté. En voici le résumé :

Sa Majesté Impériale le Sultan est très heureux des sentiments d'amitié exprimés par S. M. la Reine et Impératrice, et il voyait avec satisfaction qu'elle avait bien voulu charger de l'expression de ses sentiments Sir Henry Drummond Wolff, que Sa Majesté Impériale a connu précédemment et qu'Elle se rappelle très bien.

Sa Majesté désire non moins ardemment que la Reine, la cessation des complications en Egypte, et Elle désignera un membre du Cabinet avec lequel l'envoyé spécial de Sa Majesté Britannique pourra traiter.

Sa Majesté prie l'envoyé spécial de transmettre à la Reine l'expression de ses souhaits ardents de bonheur et de prospérité.

L'accueil fait à l'Envoyé de la Reine par S. M. I. le Sultan a été aussi courtois que gracieux. Le Sultan, à la fin de l'audience solennelle, a prié Sir

H. Wolff de revenir le lendemain au palais pour l'audience particulière qu'il avait sollicitée.

En effet, le lendemain dimanche, dans l'après-midi, Sir H. Wolff a eu une audience particulière de Sa Majesté; il était accompagné seulement de M. Marinich, et il a eu une assez longue conversation avec le Sultan. Sa Majesté a engagé Son Excellence à faire une promenade dans le parc d'Yildiz, et l'a invitée à prendre le thé dans un des kiosques du parc.

Sir Henri Wolff est rentré à Thérapia vers huit heures du soir.

La mort d'Olivier Pain

Sir John Walsham, ministre d'Angleterre à Paris, à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères.

Paris, 22 août 1885.

Le journal français l'*Intransigeant* a publié, dans son numéro du dimanche 16 août dernier, une lettre contenant une prétendue relation de la mort d'Olivier Pain, qui aurait été tué par ordre des autorités militaires anglaises en Egypte.

Comme le récit contenu dans cette lettre est détaillé, et signé par une personne qui se dit ex-interprète de l'armée anglaise dans le Soudan, que de plus il a été répété et commenté par d'autres journaux, le gouvernement de Sa Majesté a télégraphié à ce sujet à son représentant au Caire et reçu de lui la réponse que, par ordre du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence ci-joint en copie.

D'après cette réponse, on verra que le récit de la mort d'Olivier Pain, tel qu'il est donné par l'*Intransigeant*, est une pure invention, et, s'il était besoin d'une preuve nouvelle de cette assertion, on la trouverait dans la réfutation énergique du major Kitchener aux accusations portées contre lui, ce distingué et brave officier niant avoir reçu aucune instruction du gouvernement anglais concernant Olivier Pain ou avoir jamais essayé de le faire prisonnier.

Une copie d'un télégramme que j'ai reçu du major Kitchener lui-même, qui est actuellement en Angleterre, est également jointe à ma communication, de la part du gouvernement anglais.

Télégramme de M. Egerton, daté du Caire, le 21 août 1885.

Pain a remonté le fleuve au printemps de 1884, dans le but avoué de joindre le Mahdi; il fut obligé de revenir à Alfa et à Esneh; mais il réussit au mois de juillet, grâce à l'influence d'un inspecteur français des travaux sucriers à Ermant, chez les Bédouins, à partir pour Obéid, où il arriva l'année passée; puis il alla chez le Mahdi, à Rahad. Il n'est pas allé à Khartoum avec le Madhi; mais il est mort, l'automne dernier, sur le Nil Blanc en route pour Ondurman.

Ceci est confirmé par plusieurs témoins indépendants: Hussein-Khalifa, Muralli, Bonomi, Lupton et d'autres.

Ainsi, le récit que reproduit votre télégramme des aventures arrivées à Pain six mois après sa mort, est une invention absurde.

Le major Kitchener est en ce moment en Angleterre.

Selikovith était au service des Anglais, mais il fut destitué pour irrégularité et mauvaise nature *(bad character)*.

Un autre individu, de même nature, prenant le nom de Berti, fait aussi circuler des fables à propos de Pain. Il dit qu'une lettre pour Rochefort lui a été remise par Pain, au mois de juin de cette année, à Korosko.

Télégramme du major Kitchener, daté du Junior united service club. — *Londres, le 22 août 1885, 11 heures du matin.*

L'histoire de la mort de Pain est tout à fait fausse. Je n'ai jamais reçu d'instructions du gouvernement de Sa Majesté concernant Pain, et n'ai jamais essayé de m'emparer de sa personne.

En réponse à ces documents communiqués par le gouvernement anglais, l'*Intransigeant* publie une deuxième lettre de M. Selikovitch, dont voici la teneur :

Paris, 22 août.

« Monsieur,

« Voici bientôt huit jours que les journaux anglais parlent pour ne rien dire.

« Dans la lettre publiée par l'*Intransigeant*, j'affirmais qu'une proclamation mettant à prix la tête d'Olivier Pain avait été adressée aux Arabes; et la presse anglaise de répondre : « il n'est pas démontré que M. Sélikovitch soit un orientaliste distingué. »

« J'affirmais que copie de cette proclamation avait été envoyée télégraphiquement à Londres, *que j'avais eu cette copie sous les yeux*; et un secrétaire de l'ambassade anglaise à Paris, interrogé là-dessus par un de vos confrères, pense détruire mon témoignage en déclarant que, d'après les dossiers du Foreign-Office, la connaissance que je puis avoir du dialecte nubien n'est pas un fait absolument certain. Pitoyable dialectique!

« Je me demandais, en lisant ces réponses étranges, si la presse anglaise n'avait pas systématiquement cherché à cacher sous le ridicule qu'elle se donnait ce qu'il y a d'odieux dans cette affaire.

« Mais, aujourd'hui, on se décide à devenir sérieux. Après toute une semaine de réflexions, le major Kitchener écrit pour dire qu'il n'est pas, sur cette question, du même avis que moi. Je m'en doutais un peu.

« Mais son témoignage paraîtra peut-être suspect aux esprits non prévenus. Les gens impartiaux penseront peut-être que la dénégation pure et simple de l'accusé ne suffit pas à établir son innocence. Dans tous les procès criminels, les coupables nient au commencement et même souvent à la fin.

« Et sir John Walsham, quelle autorité a-t-il pour prétendre, comme il le fait, que la lettre signée par la personne « qui se dit ex-interprète de l'armée anglaise au Soudan » *n'est qu'une pure invention?*

« Mais ce qui est le comble de la mauvaise foi et ce qui prouve combien le gouvernement anglais est embarrassé pour répondre, c'est le soin qu'il met à éviter de discuter les faits, pour s'attacher uniquement à déconsidérer le témoin par des insinuations perfides et des imputations calomnieuses.

« C'est ainsi que, dans un télégramme envoyé du Caire, après avoir réédité les fables du Père Bonomi et de certains personnages qui sont les employés des « protecteurs » de l'Egypte, M. Egerton déclare que « Sélikovitch était au service des Anglais, mais qu'il fut destitué pour irrégularité et mauvaise nature *(a bad character)*. »

« Le diplomate inexpérimenté entretenu au Caire par le Foreign Office n'aurait pas écrit cette phrase maladroite, s'il avait pu connaître le certificat que m'a envoyé de Londres sir Owen Lanyon et que j'ai reçu dimanche dernier 16 août, en même temps que ma lettre paraissait dans vos colonnes.

« Voici la traduction de cette pièce, dont j'ai l'honneur de vous envoyer l'original :

« 51 Grosvenor St
London
13 août 85

« Cher monsieur,

« Sur la page ci-jointe j'ai écrit votre certificat.

« Je demeure votre tout dévoué, OWEN LANYON. »

« Sur l'autre page de la lettre on lit :

« M. Sélikovitch est resté mon interprète spécial durant la campagne du « Soudan depuis le 24 février jusqu'au 23 avril. Après cette date, il a occupé des « fonctions analogues pour l'*intelligence department*, jusqu'au commencement « de juin.

« Durant son séjour à mon état-major, M. Sélikovitch a été un fonctionnaire « aussi zélé que capable.

« Owen Lanyon,
« Ex-colonel d'état-major en Egypte. »

« Ce n'est pas la seule pièce de cette nature que je possède et je pourrais, si c'était utile, en montrer plusieurs autres.

« Mais à quoi bon?

« Les documents que vous me communiquez et que le gouvernement britannique vient d'adresser au gouvernement français ne contiennent rien qui détruise mes affirmations.

« Ces trois dépêches ne réussiront pas à cacher, sous l'obscurité des prétendues explications qu'elles donnent, le meurtre commis non pas par la fièvre, il y a six mois, mais le 18 avril, ainsi que je l'ai dit, par « l'officier distingué » que défend si maladroitement sir John Walsham. G. Sélikovitch.

Le Manifeste électoral de M. Gladstone

M. Gladstone commence par déclarer qu'il lui sera évidemment impossible d'assumer dans le nouveau Parlement une part de labeur pareille à celle qui lui incombait dans le dernier Parlement, mais il ne peut pas non plus se dérober au jugement que le pays aura à prononcer sur une politique dont il est responsable, et il attend ce jugement avec confiance.

M. Gladstone passe en revue les travaux de la législature qui vient de se terminer et les résultats acquis par l'action du Cabinet dont il était le chef.

Après avoir énuméré tous les actes législatifs du Parlement et avoir constaté que jamais encore la méthode de l'obstruction n'avait été appliquée avec une si grande intensité que pendant la dernière session, M. Gladstone établit une comparaison entre l'état de choses actuel en matière de politique extérieure et celui de l'année 1880.

Il signale d'abord les cessions de territoire au Montenegro et à la Grèce, en vertu du traité de Berlin, et parle ensuite en ces termes de la question afghane :

« Il est survenu entre la Russie et l'Angleterre une controverse à la suite de circonstances qui créaient un danger pour notre frontière des Indes. Nous avons réussi à régler ce différend, avec l'aide de l'émir de l'Afghanistan, d'une manière satisfaisante.

« Dans l'Afrique australe, continue le chef du parti libéral, nous avons poursuivi une politique qui a laissé le Transvaal libre et purgé de tout esprit d'hostilité à notre égard. »

Passant ensuite aux affaires d'Egypte, M. Gladstone signale tout d'abord le règlement des finances égyptiennes et l'évacuation du Soudan; il exprime ensuite un vif espoir que l'Angleterre se retirera complètement de l'Egypte aussitôt que l'honneur britannique le permettra et il se déclare tout à fait opposé à l'annexion, au protectorat ou à la prolongation indéfinie de l'occupation anglaise. Il combat même l'idée d'une compensation quelconque pour les efforts et les sacrifices faits jusqu'à ce moment.

M. Gladstone déclare que toute la politique égyptienne du Cabinet anglais avait été la conséquence directe de l'accord anglo-français conclu en 1879, c'est-à-dire avant son avènement au pouvoir. Le gouvernement français refusa de participer à une action militaire en Egypte, mais les intérêts sérieux de l'Angleterre l'obligèrent à agir seule pour rétablir et sauver le pouvoir du khédive.

M. Gladstone constate que la politique anglaise en Egypte est fondée sur une

erreur et que ce qu'il y a de mieux à faire en un tel cas, c'est de mettre promptement fin à une pareille intervention :

« Jusqu'à ce que l'Angleterre ait quitté l'Egypte, elle se trouvera exposée de cent façons à recevoir des humiliations et à être tenue en échec par les droits des autres puissances. L'Angleterre ne saurait se plaindre de l'exercice de ces droits puisqu'ils sont fondés sur le droit international qu'elle est tenue de respecter. Lorsque l'Angleterre sera émancipée de la tâche fastidieuse, ingrate, qu'elle remplit en Egypte, elle reprendra, en Europe, la position admirable qu'assurent une parfaite indépendance et une influence bienfaisante. »

Cette influence, M. Gladstone espère qu'elle s'exercera toujours dans le sens du respect de l'égalité internationale et qu'elle interviendra dans toutes les occasions légitimes pour appuyer les Etats mineurs et les libertés naissantes en Orient, et généralement en faveur d'une liberté tempérée par la raison, en faveur de la paix et du droit public.

Le Manifeste électoral de l'ex-premier ministre s'occupe ensuite des questions financières :

« Le meilleur moyen — dit M. Gladstone — pour établir une administration économique et pour prévenir toute panique ou agitation, est de poursuivre une politique de paix à l'étranger, aux Indes et dans les colonies. »

M. Gladstone indique comme étant des mesures nécessaires : une répartition plus équitable de l'impôt, le développement du principe de décentralisation administrative et la réforme des lois régissant la propriété foncière, réforme ayant pour but d'augmenter grandement le nombre de ceux qui sont directement intéressés au sol du pays et à ses produits, et de ceux qui possèdent en propre leur habitation.

Parlant ensuite de la situation du parti libéral, M. Gladstone s'exprime ainsi :

« Aucun groupe ne constitue par lui-même le parti libéral; chacun d'eux y entre comme un élément. C'est par la fusion de tous ces éléments et non par la prédominance de tel ou tel groupe que de grands résultats peuvent être obtenus; c'est par elle que jusqu'à présent des résultats ont été atteints et c'est par elle qu'ils le seront dans l'avenir. »

Revenant ensuite aux questions législatives, M. Gladstone expose, sur certaines questions, ses vues pour l'avenir.

Parlant de la Chambre des lords, il fait ressortir que depuis 1832, cette Chambre s'étant identifiée constamment avec le parti conservateur, il ne saurait nier qu'un changement important dans sa constitution est devenu nécessaire. Il espère toutefois que, dans la reconstitution de cette Chambre, une part raisonnable de pouvoir sera attribuée, dans de sages conditions, au principe héréditaire.

Au sujet de la séparation de l'Eglise anglicane et de l'Etat, M. Gladstone croit que l'opinion publique n'est pas encore assez instruite et qu'elle ne s'est pas encore assez familiarisée avec cette question pour qu'on puisse la considérer comme pratique. Toutefois, le développement de l'Eglise anglicane, depuis cinquante ans, est tel que M. Gladstone ne craindrait pas que le régime de la séparation lui portât dans l'avenir aucun préjudice.

Le Manifeste ne se prononce pas absolument contre l'instruction primaire gratuite, mais il en signale les difficultés et il indique qu'il ne faut pas, en ce moment, pousser trop avant cette question.

Enfin, relativement aux affaires de l'Irlande, M. Gladstone dit que la limite dans laquelle les désirs de ce pays exprimés dans les formes constitutionnelles pourront recevoir la sanction du Parlement est clairement tracée. Le premier devoir de tout représentant du peuple est de maintenir la suprématie de la couronne, l'unité de l'empire et toute l'autorité du Parlement nécessaire à la conservation de cette unité.

Ce principe posé, M. Gladstone pense que l'élargissement des pouvoirs électifs dans les différentes parties du pays pour régler les affaires locales ne constitue aucun danger pour l'Etat, mais tend plutôt à le conjurer et constitue une nouvelle garantie de cohésion, de force et de prospérité pour l'empire.

Le Manifeste de M. Gladstone est adressé à ses électeurs du Midlothian.

Soudan

Le dernier *Blue-Book* relatif aux opérations militaires dans le Soudan contient une intéressante dépêche, adressée le 16 avril dernier à lord Hartington par le général Wolseley qui insiste sur les conséquences graves que pourra entraîner l'évacuation du Soudan.

« On paraît, dit le général Wolseley, ne pas comprendre suffisamment en Angleterre combien est impérieuse pour nous la nécessité de détruire le pouvoir du Mahdi à Kartoum. » Lord Wolseley est d'avis que, tant au point de vue militaire qu'à celui des dépenses à supporter, il conviendrait de combattre le Mahdi, non pas au moyen d'une politique purement défensive, mais en lui infligeant une défaite signalée dans les environs de Khartoum.

Le général Wolseley fait ressortir la valeur de la possession de la province de Dongola, et insiste sur les conséquences désastreuses qu'entraînera inévitablement son évacuation.

« L'Angleterre, ajoute lord Wolseley, n'est pas libre d'entreprendre la guerre contre le Mahdi, ou d'y renoncer suivant son bon plaisir, à moins qu'elle ne soit prête à abandonner l'Egypte au faux prophète. Nous ne serons pas capables de rétablir la tranquillité parfaite en Egypte au moyen d'une politique défensive. Le Mahdi a dit à plusieurs reprises qu'il lui fallait l'Egypte tout entière, et ses partisans sont décidés à rejeter les infidèles dans la mer. Si nous renonçons à les combattre maintenant, nous perdrons le fruit de nos efforts passés tandis que la lutte finale ne sera qu'ajournée. En attendant, l'Egypte sera constamment exposée à des troubles qui seront pour nous une source d'inquiétudes et d'efforts militaires sans fin. »

On vient de publier la correspondance relative à la retraite de Dongola.

Répondant, le 26 juin, à un télégramme de M. Smith, le général Wolseley dit que, quelques troupes se trouvant encore à Dongola, il serait facile de reprendre les positions occupées récemment. Le général proteste énergiquement contre l'évacuation de Dongola. Il ajoute que, puisqu'on ne peut pas quitter l'Egypte avant quelques années, il faudra tôt ou tard combattre le Mahdi, car ses partisans pénètreront en Egypte malgré les forces qui occuperont la frontière. Une expédition contre Khartoum serait facile en automne et donnerait des résultats certains.

Le colonel Buller, commandant de Dongola, a exprimé plus tard l'avis qu'il serait impossible de réoccuper cette ville sans faire une nouvelle expédition.

Enfin, le 2 juillet, M. Smith a télégraphié que le gouvernement, ayant examiné avec soin la situation, a décidé de ne pas contremander les ordres donnés par le précédent Cabinet, mais de prescrire en même temps l'extension du chemin de fer du Nil.

ITALIE

Recensement

La *Gazette officielle* du royaume vient de publier le résultat du recensement terminé à la fin de l'année 1884. A cette époque la population totale du royaume s'élevait à 29,371,032 habitants : ce chiffre constate une augmentation sur celui de l'année précédente, qui n'était que de 29,000,632. Le nombre des naissances pendant l'année 1884 est calculé à 1 million 130,741 (non compris les enfants mort-nés), dont 581,413 du sexe masculin et 549,328 du sexe féminin. Le total des décès a été de 790,361, l'excédent des naissances est donc de 340,380.

Ambassade du Maroc

Pendant que le mois dernier l'ambassade du Maroc quittait la France, une autre ambassade s'embarquait pour l'Italie. Le 22 août, le chef de cette ambassade, se trouvant à Naples, a présenté, au nom de son sultan, à M. Mancini, ministre des affaires étrangères du roi Humbert, un sabre, un riche tapis, un coussin très élégant, un burnous blanc et bleu et une paire de babouches.

Le fourreau et la poignée du sabre sont en argent finement ciselé. Sur la lame sont gravés ces mots :

L'empereur Muley Hassan — Au très sage P. Stanislas Mancini — L'homme unique de son temps — Qui a acquis à sa patrie une nouvelle gloire et grandeur — L'an 1302 (1885).

Les présents étaient accompagnés de la lettre suivante, qui est reproduite par le *Corriere del Mattino* :

Louange à Dieu unique !

Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.

Au sage et considéré ami, l'honorable et illustre monsieur Mancini.

Nous demandons sans cesse de vos nouvelles et nous désirons que vous soyez en parfaite santé.

Sa Majesté le sultan, que Dieu élève ! vous a envoyé par notre moyen un sabre avec fourreau d'argent ciselé et nous a ordonné de vous remercier de l'intérêt que vous avez pris à l'Empire du Maroc et à tout ce qui tourne à son profit et à son avantage en considération de la loyale et ancienne amitié qui lie le Maroc à votre sublime nation.

Les liens d'amitié qui unissent les nations entre elles se resserrent de plus en plus, se cimentent et deviennent indissolubles par l'œuvre d'hommes sages comme vous.

Nous vous remettons le sabre avec prière de l'accepter comme gage d'amitié de notre seigneur, que Dieu élève !

Ecrit le 6 caada 1302 (21 août 1885.)

L'ambassadeur,

Signé : SIDIBASHTA-EL-RAGDADI.

(Que Dieu lui soit propice !)

PAYS-BAS

La société des jurisconsultes de la Néerlande s'est réunie le 29 août 1885 pour discuter les deux questions suivantes :

1. Convient-il de refuser l'extradition des indigènes ?

2. Dans le cas négatif, la défense doit-elle en être exprimée dans la Constitution ?

La première question a été résolue affirmativement par 32 voix contre 22; un membre s'est abstenu ; la seconde a été résolue négativement par 39 voix contre 15 ; deux membres se sont abstenus.

Plusieurs orateurs se sont prononcés contre le refus absolu de l'extradition des indigènes, désirant laisser le gouvernement libre de comprendre cette extradition dans les traités à conclure avec les pays dans l'esprit de justice desquels la Néerlande aurait toute confiance.

La seconde décision doit être interprétée en ce sens que, s'il y a nécessité d'inscrire cette défense quelque part, elle doit figurer dans la loi, et qu'il convient de laisser au législateur ordinaire la faculté de fixer l'époque de la mise à application du nouveau principe.

SAINT-SIÈGE

Voici, d'après le *Moniteur de Rome*, la traduction de l'allocution prononcée par Léon XIII au consistoire secret du 27 juillet :

Vénérables frères,

Depuis la dernière fois que nous vous avons adressé la parole dans cette auguste enceinte, pour nous plaindre de la juste douleur que nous avions éprouvée peu auparavant, d'autres motifs sont venus renouveler les soucis et les épreuves de notre âme.

De ce nombre, vous le savez, il y a eu récemment l'interdiction d'accomplir dans la capitale du monde chrétien cet acte de piété publique envers Dieu, qui, souvent, n'est pas défendu jusque dans les villes où dominent la superstition et l'erreur. Nous voulons dire les honneurs que l'on avait coutume de rendre publiquement à l'auguste sacrement de l'Eucharistie, à de certaines époques, lorsqu'il est porté aux malades, et qu'un décret a abolis. Cela est d'autant plus grave que, pendant que d'une part on diminue la liberté légitime de la religion, on accorde, de l'autre, une licence impunie à l'impiété.

Si même nous n'avions pas à déplorer à ce sujet les exemples presque quotidiens que nous avons sous les yeux, il suffirait de signaler ce que nous avons vu, il y a quelques mois à peine, alors que plein pouvoir a été donné aux ennemis les plus acharnés de la religion de se réunir librement à Rome en aussi grand nombre qu'ils le voulaient et d'y attaquer d'un commun accord le catholicisme, comme dans sa citadelle propre.

Ceci pour ce qui arrive chez nous ; mais trop souvent ce qui arrive au dehors n'est guère plus consolant. La France nous impose une sollicitude peu commune, par suite des graves et nombreux obstacles que le cours des affaires publiques cause à l'Eglise. Il faut en dire autant de l'Allemagne, au sujet de laquelle assurément nous ne désirons rien tant et de toutes nos forces que de rétablir d'une manière durable l'harmonie des intérêts civils et religieux ; mais il faut recourir à de grands efforts pour surmonter les difficultés.

Pour ces motifs, il est nécessaire maintenant plus que jamais de combattre vaillamment et, ce qui importe par-dessus tout, avec concorde et bon ordre, pour la justice et la vérité. — Pour nous, nous sommes pénétré de la grandeur et de l'importance de nos devoirs ; c'est pourquoi, plaçant notre pleine confiance en Dieu, nous continuerons de consacrer tous nos soins et toute notre sollicitude à l'accomplissement des devoirs de notre charge apostolique ; pareillement, comme nous l'avons fait jusqu'ici, nous continuerons de défendre avec toute la vigilance possible et de revendiquer de tous nos efforts chacun des droits de l'Eglise et du siège apostolique. — Dans l'accomplissement de ces devoirs, nous connaissons déjà par expérience, vénérables frères, combien vous nous êtes précieux par votre zèle, vos conseils et votre sagesse.

Nous sommes fondé aussi à compter sur l'aide et l'activité des hommes éminents recommandables par leur vertu, leur prudence, leur doctrine, leur attachement à ce siège apostolique et que nous avons décrété d'agréger en ce jour à votre illustre collège. Ce sont :

Paul Melchers, archevêque de Cologne ;

Alphonse Capecelatro, archevêque de Capoue ;

François Battaglini, archevêque de Bologne ;

Patrice-François Moran, archevêque de Sydney ;

Placide-Marie Schiaffino, de la Congrégation bénédictine des Olivétains, évêque titulaire de Nysse, secrétaire de la S. Congrégation des évêques et réguliers ;

Charles Cristofari, auditeur de la chambre apostolique.

Que vous en semble ?

C'est pourquoi, de par l'autorité de Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul et par la nôtre, nous créons et publions cardinaux prêtres de la sainte Eglise romaine :

Paul Melchers,
Alphonse Capecelatro,
François Battaglini,
Patrice-François Moran,
Placide-Marie Schiaffino,

et cardinal diacre,

Charles Cristofari,

avec les dispenses, les dérogations et les clauses nécessaires et opportunes. — Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il !

SUÈDE-NORVÉGE

Accession à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

Par note du 29 mai écoulé, le ministère des affaires étrangères de Suède et Norvège a informé le conseil fédéral Suisse que le royaume uni de Suède et de Norvège a accédé, à partir du 1er juillet prochain, à la convention internationale conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (1).

Berne, le 16 juin 1885.

SUISSE

I. Arrêté du Conseil fédéral ordonnant l'expulsion de cinq anarchistes

(Du 8 septembre 1885)

Le conseil fédéral suisse,

Considérant que l'enquête a établi les faits suivants.

De nombreux exemplaires d'une proclamation imprimée ont été déposés et jetés dans les rues de Glaris dans la nuit du 20 août 1885 et dans les rues de Lausanne dans celle du 23/24 du même mois. Cette proclamation, signée : « Un groupe secret d'anarchistes suisses », est adressée aux « compagnons suisses ». Elle prêche le « renversement violent de l'ordre établi » et recommande en guise de conclusion l'anéantissement des autorités et de « toute la classe des exploiteurs. »

Cette proclamation aurait dû être remise partout le même jour (20 août) aux sociétés du Grütli et cercles ouvriers de la Suisse.

Elle a été envoyée selon toute probabilité de Paris en Suisse. Martin Grasser en a reçu une assez grande quantité. Il en a adressé plus de cent exemplaires à Winterthur, en faisant en même temps savoir par lettre au nommé Maximilien Mayer, y domicilié, quand et comment la distribution devait en avoir lieu. Grasser en a aussi remis, suivant ses propres aveux, « quelques » exemplaires à François Nuska. Martin Glasser, à Zurich, qui se déclare « ouvertement anarchiste » en possédait également 82 exemplaires. Il est évident que tous ces individus ont, relativement à la proclamation, déployé de l'activité, et qu'ils

(1) Cette convention existe maintenant entre les états suivants : Belgique, Brésil, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Tunisie.

sont unis ensemble dans le but d'accroître et de réaliser les idées anarchistes. Il en est tout particulièrement de même d'Arnold Mrna, qui passe pour un des compagnons les plus marquants, les plus actifs. Il a fait jadis partie du comité du cercle anarchiste « Slovan » ;

Considérant que les étrangers susnommés abusent du séjour qui leur a été accordé, en usurpant le nom de Suisses pour compromettre la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse par le renversement violent et criminel de l'ordre public ;

Que le conseil fédéral a dès lors le devoir de faire usage du droit que lui confère l'article 70 de la constitution fédérale,

Arrête :

I. Sont expulsés du territoire de la Confédération suisse :

.....

II. Le présent arrêté sera communiqué aux gouvernements des cantons de Vaud et de Zurich. Ces gouvernements en feront part aux expulsés et leur donneront connaissance de l'article 63, lettre a, du code pénal fédéral de 1853. Puis ils feront exécuter la mesure d'expulsion et sur le tout feront rapport au conseil fédéral.

III. Le département fédéral de justice et police est chargé de surveiller l'exécution.

IV. Le présent arrêté sera inséré dans la feuille fédérale.

Berne, le 8 septembre 1885.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

SCHENK.

II. Consuls

Une maison de commerce suisse ayant voulu savoir si les consuls suisses sont tenus ou non de donner les renseignements qui leur seraient demandés sur des maisons de commerce de leur arrondissement consulaire, le conseil fédéral a répondu, 8 septembre 1885, ce qui suit :

« Bien que les consuls suisses soient tenus, d'après l'article 16, alinéa 2, du règlement consulaire, de favoriser le commerce et les relations entre la Confédération et leur arrondissement, ainsi que de détourner, dans la mesure de leurs forces, les dangers et préjudices auxquels le commerce et les relations pourraient être exposés, on ne saurait en induire qu'ils puissent être traités comme de simples bureaux de renseignements. Le vorort de la société suisse du commerce et de l'industrie a reconnu spontanément que nos consuls n'avaient pas l'obligation de répondre à des demandes de renseignements du genre de ceux dont il s'agit, à cause des inconvénients de différente nature qui peuvent en résulter pour eux. Le conseil fédéral, tout en partageant cette manière de voir, ne s'oppose pas néanmoins à ce que nos consuls répondent à des demandes d'informations émanant directement de négociants suisses, mais il leur abandonne le soin d'apprécier dans quelle mesure et dans quels cas ils peuvent le faire. »

CRISE EN ORIENT

I. BULGARIE

Voici le texte du télégramme que le prince Alexandre de Bulgarie a adressé

aux puissances signataires du traité de Berlin pour leur annoncer l'union de la Bulgarie et de la Roumélie orientale :

« Le 6 septembre (vieux style), l'ex-Etat la Roumélie orientale ayant cessé d'exister, le peuple, au moyen du suffrage universel, m'a proclamé son prince. Les habitants de la principauté de la Bulgarie m'ont prié, à l'unanimité, d'accepter cette nomination. Prenant en considération mon devoir sacré envers mon peuple, j'accepte dans une proclamation au peuple bulgare.

« Arrivé à Philippopoli et ayant pris le gouvernement, je déclare de la façon la plus solennelle que la réunion des deux Bulgaries se fait sans intention hostile au gouvernement impérial ottoman, dont je reconnais la souveraineté.

« Je me porte garant de la tranquillité des deux pays et de la sûreté des habitants, sans distinction de race et de culte.

« J'adresse au gouvernement de... la prière de reconnaître ce nouvel état de choses et d'intervenir auprès de S. M. le Sultan, afin qu'il sanctionne la réunion pour éviter une effusion de sang inutile, car le peuple est décidé à exposer sa vie pour la défense du fait accompli.

« ALEXANDRE. »

Sofia, 25 septembre 1885.

Une circulaire du gouvernement bulgare, adressée aux agents diplomatiques, dit :

« A la suite des faits accomplis, Son Altesse a considéré comme un devoir sacré de se rendre aux vœux de la population rouméliote. Les termes de son acceptation ont défini la situation nouvelle de ce pays, qui est conforme aux vœux unanimes des Bulgares, et dans la mesure exigée par la nécessité des événements. »

La circulaire rappelle la dépêche du prince qui garantit aux grandes puissances la tranquillité du pays et la sécurité de tous les habitants, le vote unanime des Chambres et le vœu exprimé par elles de voir les grandes puissances intervenir auprès du Sultan pour le prier au nom des Bulgares, de reconnaître l'ordre de choses existant, c'est-à-dire l'union de la Roumélie et de la Bulgarie.

Elle prie d'urgence les agents de porter à la connaissance de leurs gouvernements la situation actuelle et exprime l'espoir que les gouvernements européens élèveront la voix pour prévenir un conflit, l'armée ottomane pouvant à tout moment faire un mouvement agressif contre la Roumélie.

Note de la Bulgarie aux Puissances

Sofia, lundi, 19 octobre 1885.

Le gouvernement bulgare a répondu à une note collective des puissances par la note dont voici la teneur :

« Le gouvernement du prince Alexandre s'attachera à empêcher toute agitation dans les régions voisines des pays où les troupes bulgares sont actuellement échelonnées.

« Ces troupes, qui sont placées directement sous les ordres du prince, sauront garantir l'ordre dans le pays et la sécurité du gouvernement. Les chefs des différents corps ont été rendus responsables, sous les peines les plus sévères, de tout acte qui serait de nature à créer un danger sur les frontières.

« Le gouvernement bulgare, prenant en considération les conseils des puissances et estimant que les troupes actuellement sous les armes sont suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du pays, consent à suspendre les armements.

« Reconnaissant envers les puissances pour les dispositions bienveillantes qu'elles ont témoignées envers la Bulgarie, le gouvernement espère fermement en leur concours et leur intercession auprès du Sultan, afin qu'il exauce l'ardent désir des populations de la Bulgarie et de la Roumélie. »

En terminant, la note exprime le vœu que, loin de voir l'ordre dans la principauté compromis par la séparation de deux pays unis par les liens d'une indissoluble fraternité, on puisse par leur union raffermir les assises du trône du prince, qui est déjà rentré à Sofia.

II. Grèce

Les événements de Roumélie ont causé une vive émotion en Grèce.

Le 20 septembre, il y a eu une grande manifestation dans les rues d'Athènes.

Le chef du ministère, M. Delyannis, répondant à une manifestation organisée pour pousser le gouvernement à défendre les droits de l'hellénisme, a dit qu'il espère que les puissances maintiendront le *statu quo* ; sinon, la Grèce sera forcée de suivi l'opinion publique dans le cas où l'équilibre oriental serait détruit au détriment de l'hellénisme.

Le gouvernement grec a ajourné toute réduction de l'armée et du matériel, et ordonné le rappel de tous les soldats de terre et de mer qui étaient en congé.

Dans une assemblée publique tenue le lendemain, il a été décidé qu'une délégation composée du général Botzaris, de l'amiral Canaris et du professeur Gennadios serait envoyée à M. Delyannys pour lui remettre une adresse engageant le gouvernement à sauvegarder les droits de l'hellénisme.

Le *Messager d'Athènes* résume ainsi la note circulaire adressée par M. Delyannis, chef du cabinet grec, à tous les représentants de la Grèce à l'étranger, à la suite des représentations faites au gouvernement grec par les ministres des grandes puissances à Athènes :

Le traité de 1878 indique clairement que l'intention du congrès de Berlin était d'établir un certain équilibre entre les peuples de la péninsule orientale. La création de la Bulgarie fut suivie de l'institution de la Roumélie orientale et du treizième protocole concernant la rectification des frontières du royaume hellénique. M. Delyannis dit que ces deux actes, tendant surtout à l'établissement d'un équilibre de nature à arrêter l'antagonisme des peuples de la péninsule des Balkans, constituaient une garantie en faveur de la conservation de la paix. Si, d'un côté, l'institution de la Roumélie orientale devait avoir pour résultat de donner à ses habitants une constitution politique tout à fait indépendante de la principauté bulgare, de l'autre, le treizième protocole contenait le vœu de voir reculer les frontières de la Grèce jusqu'aux sommets du Pinde et de l'Olympe. Et cela non-seulement pour fortifier stratégiquement la Grèce, mais aussi pour la placer dans le voisignage de la Macédoine. La Macédoine se trouvait ainsi placée entre la Grèce à laquelle la rattachent la communauté d'origine de ses habitants et ses traditions historiques, et la Roumélie orientale, dont une grande partie de la population est aussi d'origine grecque.

En 1878 et en 1880, les grandes puissances jugeaient que des remaniements dans ce sens de la carte de l'Europe orientale étaient aussi indispensables à la conservation de l'équilibre oriental que nécessaires au maintien de la paix.

Cependant les frontières indiquées à la Grèce ne lui furent pas accordées dans leur intégralité, et le cabinet d'Athènes consentit à accepter le tracé modifié par la conférence de Constantinople, par déférence pour les conseils des grandes puissances. Il ne se dissimulait pas toutefois que, sans modifier la pensée d'équilibre qui avait présidé à l'œuvre diplomatique de 1878, ce tracé amoindrissait la situation de la Grèce. Et, de fait, elle n'était plus placée dans le voisinage de la Macédoine et ses frontières étaient fixées en deça d'Elassona et de l'Arachthos.

Cette situation désavantageuse n'a pas empêché la Grèce de prouver son respect pour l'œuvre du congrès de Berlin, de considérer comme base de sa politique extérieure le maintien de l'ordre de choses qu'il avait établi en Orient.

La révolution de Philippopoli, visant l'union de la Roumélie à la Bulgarie, est venue détruire ce qui restait d'équilibre dans la presqu'île des Balkans. En effet, si la pensée qui avait présidé aux délibérations du congrès, l'établissement de cet équilibre, avait reçu une première atteinte par la modification du tracé primitif de la frontière hellénique, l'union de la Roumélie orientale à la Bulgarie la détruisait complètement, au grand préjudice des intérêts les plus vitaux de la Grèce et aussi par la diminution des probabilités de maintenir la paix en Orient.

On sait d'ailleurs qu'en rangeant la Roumélie orientale parmi les possessions ottomanes, le congrès de Berlin visait à assurer la cohabitation pacifique aussi bien que la prospérité des races diverses de la province privilégiée. D'après l'esprit du traité de Berlin, les liens politiques qui rattachent cette dernière à l'empire ottoman devaient être une garantie de cet ordre de choses. Au contraire, l'union de la Roumélie à la Bulgarie serait, de fait, l'anéantissement des droits et des intérêts politiques que le traité de 1878 avait en vue de sauvegarder, et la création d'un nouvel ordre de choses dans lequel les Bulgares domineraient absolument les Grecs et les Turcs, qu'ils s'efforceraient d'absorber.

M. Delyannis dit que ces réflexions ne sont pas suggérées au cabinet d'Athènes par des sentiments de jalousie ou d'inimitié envers d'autres peuples, mais qu'elles lui sont imposées par le sentiment de la conservation de ses intérêts les plus vitaux. Aussi exprime-t-il l'espoir que les puissances ne sauraient méconnaître ses intentions. La Grèce désire la paix dont elle profite pour marcher dans la voie de la civilisation, mais il ne serait pas juste d'exiger d'elle qu'elle se désintéressât d'événements qui touchent à son existence même.

III. Turquie.

Le 23 septembre, la Porte a adressé à ses Représentants près les grandes Puissances une note circulaire pour protester contre les événements qui viennent de surgir dans la Roumélie orientale.

Cette dépêche relève tout d'abord le télégramme que le prince de Bulgarie a adressé au Sultan, après son arrivée à Philippopoli, à la suite des événements que tout le monde connaît.

La Porte, en constatant le renversement de l'ordre de choses établi par une clause fondamentale du traité de Berlin, repousse le caractère soi-disant inoffensif que le prince Alexandre veut donner à ses agissements, et informe les Puissances que, forte de ses droits naturels et pénétrée de ses devoirs, elle va user, en fait, de la faculté que lui confère l'art. 16 de ce traité pour faire cesser le désordre et rétablir la province de la Roumélie orientale dans la position qui lui a été faite par l'acte international de Berlin.

En donnant avis aux Puissances de cette résolution, le Gouvernement ottoman les prie de s'unir à lui pour rappeler et ramener le prince au respect de ses véritables devoirs.

IV. Serbie.

Voici le texte du discours que le roi Milan a prononcé à l'ouverture de la Skouptchina, à Nisch, le 3 octobre :

« Messieurs les députés,

« Le traité de Berlin, qui devait être dans la pensée des grandes Puissances européennes un gage de paix et d'ordre dans le sein de la péninsule des Balkans, vient d'être soumis à une rude épreuve ; il vient de recevoir un de ces coups dont les conséquences sont incalculables. L'équilibre qu'il avait établi dans la péninsule balkanique en vue de protéger les intérêts des diverses nations qui l'habitent est entièrement ébranlé, pour ne pas dire détruit. La tentative qui vient d'être faite d'une façon inattendue pour déchirer ce traité, et qui attend encore sa solution définitive, menace toutes les garanties sur lesquelles reposait l'existence politique de la Serbie.

« Ces garanties, nous les avions conquises, vous le savez, au prix de nombreux et pénibles sacrifices. Elles avaient été sanctionnées par les sympathies de l'Europe. Or, les obligations que nous a imposées le traité de Berlin pèsent lourdement sur nous. Nous les avons acceptées cependant, et dans la mesure du possible, autant que cela a pu dépendre de la Serbie seule, nous les avons toutes fidèlement exécutées. Nous devions espérer, nous espérions en effet, que l'expression si nette et si claire de la volonté de tous les signataires du traité de Berlin serait respectée par toutes les autres populations des Balkans, comme elle l'était par nous. En un mot, nous pensions être garantis contre tout changement, au moins contre un changement inattendu et provoqué d'un seul côté.

« Les circonstances ont trompé notre espoir. Dans une situation si difficile, si inattendue, je ne pouvais ni ne voulais faire autre chose que ce qui est impérieusement réclamé par les intérêts vitaux du royaume dont je suis le protecteur naturel. Je ne devais et ne pouvais penser qu'à une seule chose : à la tâche élevée de réaliser l'idée de l'Etat serbe dont je suis fier d'être le représentant et que je m'efforce de servir avec tout le dévouement possible. Agir comme je l'ai fait, c'était mon devoir comme roi, c'était mon devoir comme patriote serbe.

« Ce devoir, soyez-en convaincus, messieurs, et puisse la nation serbe tout entière en être également convaincue, la Serbie l'a toujours eu devant les yeux à toutes les époques de son histoire. Elle y restera toujours fidèle, quoi qu'il arrive ; elle mettra à le remplir autant de zèle, autant de prudence, autant d'attention, afin de conserver les résultats déjà obtenus, qu'elle saura mettre aussi de résolution et d'énergie à poursuivre le but que réclament les intérêts bien compris de notre pays.

« En présence d'une situation si compliquée, j'ai éprouvé le désir naturel ou plutôt le besoin impérieux de m'entendre avec les représentants de la nation. J'ai voulu vous voir, vous messieurs, qui représentez ici mon cher et fidèle peuple serbe, vous qui, comme lui, avez toujours su reconnaître l'importance des événements, choisir le moment favorable ; vous qui vous êtes toujours montrés tout prêts à faire ce que réclamaient à la fois les intérêts, le bien-être et la grandeur de la patrie. J'ai considéré comme un devoir de vous réunir autour de moi, afin de vous exposer clairement, et de faire savoir ainsi au peuple tout entier, que nous devons désormais nous tenir sérieusement sur nos gardes.

« La Serbie a suffisamment démontré qu'elle aime ardemment les travaux de la paix. Aujourd'hui encore elle ne peut s'empêcher de reconnaître que la paix lui est absolument indispensable pour le développement du progrès et les besoins de la civilisation. Mais, précisément parce que nous sommes convaincus de la nécessité de la paix, parce que, d'autre part, nous voyons nos intérêts les plus vitaux menacés dans l'avenir, mon gouvernement et moi nous avons toujours dirigé tous nos actes en vue de maintenir le *statu quo* au sein de la péninsule des Balkans. Nous avons fait constamment tous nos efforts pour faciliter l'établissement d'un véritable équilibre, grâce auquel les divers peuples de la péninsule, sentant leurs intérêts suffisamment respectés, pouvaient vivre les uns vis-à-vis des autres sans conflit, sans jalousie, l'inspirant des besoins réels de la patrie, et désireux avant tout de leur donner satisfaction.

« Mon gouvernement vous soumettra des projets de loi destinés à en tenir compte, dans la mesure que réclament les circonstances. Moi, le roi de Serbie, bien convaincu du patriotisme de la nation serbe, et comptant sur son dévouement au pays, je n'hésite pas à attendre de vous, avec confiance, les moyens à l'aide desquels nous serons en état de remplir avec succès les devoirs que nous imposent les circonstances.

« Si, dans les jours orageux que nous traversons, nous savons rester unis, si chacun de nous comprend bien son devoir et sait le remplir avec résolution, nous pouvons attendre les événements avec une ferme croyance dans le succès.

« Avec l'aide de Dieu, nous protégerons par notre union les intérêts de notre cher et bien aimé pays dans le présent ; nous leur assurerons le respect dans l'avenir. Puissent vos travaux, messieurs, les travaux que la patrie attend de vous, aboutir à d'heureux résultats. »

Belgrade, 4 octobre, 9 heures.

Personne ne prend au pied de la lettre le langage modéré et prudent du roi de Serbie. La Skouptchina a tenu une séance secrète dans laquelle elle a dû prendre de graves résolutions. On croit généralement qu'elle forcera le roi à adopter une politique d'action.

La commission financière a adopté les propositions du ministre des finances, M. Vukaschine Petrovitch, concernant un emprunt, l'établissement du monopole sur le tabac et la mise en circulation des monnaies de cuivre qui avaient été retirées il y a quelque temps.

Voici le texte de la note adressée par le Gouvernement serbe aux grandes Puissances, en réponse à la communication d'une déclaration des Ambassadeurs à Constantinople :

« Je m'empresse d'informer Votre Excellence que le Gouvernement royal de Serbie a pris connaissance de la déclaration sur laquelle sont tombés d'accord les Représentants des grandes Puissances à Constantinople. Au sujet de ce document exprimant au nom des grandes Puissances, par note collective de leurs Représentants à Belgrade, les sentiments unanimes et pacifiques de l'Europe et la confiance que le Gouvernement royal de son côté évitera tout ce qui serait de nature à compromettre la paix générale, le Gouvernement royal y a prêté sa plus sérieuse attention et me charge aujourd'hui d'y répondre en appelant la bienveillante attention des grandes Puissances sur la déclaration suivante :

« Le Gouvernement royal qui, dès le début des événements révolutionnaires survenus en Roumélie orientale et de l'invasion de cette province par les troupes bulgares, a témoigné de la vive et sincère émotion qu'ils lui causaient, est profondément reconnaissant aux grandes Puissances qui infligent le blâme le plus sévère aux faits révolutionnaires survenus, et serait doublement heureux de pouvoir constater les suites pratiques que le Gouvernement princier de Bulgarie aura données à la volonté unanime des grandes Puissances. En sa qualité d'Etat voisin de la Bulgarie et rattachant son existence d'Etat indépendant au traité de Berlin, la Serbie ne peut se désintéresser de la situation créée par la grave violation commise contre ce traité par la principauté.

« Fidèle observatrice du grand pacte international qui a posé les bases nécessaires à son développement, la Serbie, sans se démentir un seul jour, ne s'est jamais posée sur un autre terrain que celui qui est occupé dans cette question par les Puissances : le respect absolu du droit et des traités au prix même de lourds sacrifices matériels. Elle croit avoir toujours été et tous ses efforts tendront à être digne de la confiance de l'Europe et du rôle qui lui est échu.

« Le Gouvernement royal a, jusqu'à présent, affirmé sans aucune réserve combien il était désireux que le *statu quo* fût maintenu dans sa pleine intégralité et dans le fond et dans la forme, et il n'hésite pas à renouveler l'assurance de son sincère désir de voir bientôt la légitime autorité de S. M. le Sultan non seulement rétablie, mais encore raffermie.

« Le Gouvernement royal, loin de compromettre la paix générale, a ainsi clairement manifesté combien lui-même y est attaché et sera heureux en toute occasion, dans la mesure de ses moyens et de ses devoirs, de témoigner de son sincère dévouement à l'intégralité absolue des traités existants, qui seuls peuvent garantir dans la péninsule balkanique la prospérité et la paix et permettre d'éviter les conflits qui pourraient résulter d'une perturbation de l'équilibre si sagement établi par décision de l'Europe entre les différents Etats de la péninsule.

« En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence et en vous priant d'en vouloir bien être l'aimable interprète auprès de son Gouvernement, je suis, etc.

« *Signé :* GARACHANINE. »

La légation de Serbie communique l'avis suivant :

Il est porté à la connaissance de tous les Serbes résidant en France que, par un décret royal en date du 9/21 septembre, la mobilisation de l'armée active et de la seconde classe a été ordonnée et que, par conséquent, tous les Serbes qui font partie de l'armée active et de la seconde classe sont tenus de se présenter sans retard à leurs commandements respectifs ; à défaut de quoi, ils seront considérés comme déserteurs et seront jugés comme tels par les conseils de guerre.

La légation de Serbie à Paris est autorisée à démentir formellement la nouvelle de prétendus désordres survenus en Serbie, ainsi que celle de l'assassinat du préfet de Gorni Milanovatz. Le pays est parfaitement tranquille, la mobilisation marche vivement et régulièrement et tout le monde montre le plus grand empressement à répondre à l'appel du Gouvernement.

Il n'est pas vrai non plus qu'un moratorium pour les lettres de change ait été proclamé ; personne, à Belgrade, ne songe à recourir à de pareilles mesures.

V. L'EUROPE

A. Autriche-Hongrie.

En réponse à une interpellation des députés Iranyi, Helfy et Szilagyi, M. Tisza, président du conseil des ministres hongrois, a prononcé le 3 octobre un important discours dont voici le résumé :

Il a déclaré d'abord qu'il ne pourrait pas répondre à chaque point particulier des interpellations, mais qu'il s'expliquerait en général sur la question soulevée, et ne ferait une exception à cette règle que quand, dans l'une ou l'autre interpellation, se trouverait un point qui n'aurait pas été touché par les autres.

Pour ce qui est de l'interpellation de M. Helfy, relative à l'entrée de l'empereur en Bosnie, le ministre s'exprime en ces termes :

« Oui, j'avais connaissance de ce fait, et je n'ai pas jugé nécessaire de dissuader Sa Majesté de traverser le pont de la Save et de passer en revue la compagnie bosniaque qui s'y trouvait.

« La revue a eu lieu, et, si les autorités turques et plusieurs notabilités de Brod se sont d'abord tenues à distance, à la fin de la revue elles ont adressé quelques mots de salutation à l'empereur. Le monarque remercia, et, selon son habitude, échangea quelques paroles aimables avec plusieurs personnes. Mais il n'y a pas eu de réception officielle, et les paroles échangées n'ont eu aucun caractère officiel. Il est fort naturel que le porte-paroles de cette députation n'ait exprimé aucune antipathie contre le prince, qui gouverne de fait son pays et lui ait souhaité la bienvenue. D'ailleurs, cette circonstance n'a jamais été mise en relation avec les événements de la Roumélie orientale par personne d'autre que le député Helfy. »

A propos des questions particulières, M. Tisza s'exprime ainsi :

« L'entrevue de Kremsier a été une conséquence directe de celle de Skiernievice. Quand le tsar a exprimé le désir de rendre à notre souverain la visite de l'année dernière, il ne pouvait y être répondu autrement que par une égale cordialité. Mais il n'a pas été question là, ni entre les empereurs ni entre les ministres, du mouvement unioniste. Les empereurs ont renouvelé et consolidé leurs liens d'affection personnelle et exprimé le désir que leurs Etats respectifs vivent dans l'avenir en bonne intelligence. Les mêmes souhaits, sur lesquels il a été donné aux Délégations de l'an dernier les explications les plus positives, ont été répétées, souhaits relatifs au maintien de la paix sur la base du *statu quo*.

« Pour ce qui est de l'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine, ou de l'union de la Bulgarie et de la Roumélie orientale, il n'en a pas été question. Seulement M. Szilagyi a demandé s'il n'avait été conclu aucun accord entre les trois puissances impériales qui aurait fourni aux Rouméliotes et aux Bulgares l'occasion de leur mouvement.

« *M. Szilagyi.* — A Skiernevice.

« *M. Tisza.* — Si une entente a été conclue là ?

« *M. Szilagyi.* — Oui, c'est ce que j'ai demandé.

« *M. Tisza.* — Je le sais. Mais, à propos de Skiernievice, j'ai déjà répondu l'année dernière, et j'assure encore aujourd'hui à M. le député, qu'il n'y a été conclu aucune entente. Mais, ce que je dirai en toute franchise, c'est que nous reconnaissons parfaitement à la Turquie le droit de maintenir ou de rétablir par tous les bons moyens possibles le *statu quo ante*, et que nous ne l'empêcherons pas de le faire. Si cela n'arrive pas, nous considérerons qu'il est de notre devoir d'agir d'accord avec les puissances signataires du traité de Berlin, de façon que les rapports soient réglés autant que possible conformément au traité et qu'une conflagration générale puisse être évitée. Car à notre point de vue, et aussi au sens du traité, les puissances signataires du traité de Berlin ont l'obligation de mettre autant que possible la situation d'accord avec ce traité et avec l'équilibre qu'il a établi dans la presqu'île des Balkans.

« Mais nous n'avons pas caché notre opinion que, dans le cas d'un mouvement intérieur de ce genre — tout en réservant, je le répète, les droits de la Turquie — nous ne reconnaissons à aucune autre puissance le droit d'intervenir à main armée.

« Je ne sais si l'interpellateur est satisfait de ma réponse, mais voici ce que je sais sûrement : si je disais ici que nous avons en vue d'intervenir à main armée, il ne se trouverait pas dans ce pays même une centaine de personnes qui approuveraient cette action. » (Voix à droite : Oui ! oui !)

Revenant ensuite à l'interpellation, le ministre-président continue en ces termes :

« Moi, aussi bien que le ministre des affaires étrangères, nous avions connaissance des tendances qui existaient en Bulgarie et en Roumélie en faveur de l'union de ces deux Etats. Ces tendances étaient aussi connues de tous ceux qui suivent avec attention les événements dans ces contrées. L'année dernière, lorsque ce mouvement unioniste commença à se faire jour, plusieurs puissances étaient intervenues pour assurer le maintien du *statu quo*, mais ni nous, ni aucune autre puissance européenne, n'avions connaissance de ce qui devait se passer par voie révolutionnaire le 19 septembre, comme conséquence d'une conspiration.

« Les chefs de cette conspiration n'ont communiqué leurs plans qu'à peu de personnes, et il leur a été d'autant plus facile d'obtenir un succès momentané qu'ils ne rencontrèrent nulle part dans ces provinces une résistance quelconque. Mais, lorsqu'il en résulta une violation flagrante des droits et une altération des traités, nous avons ouvertement déclaré sans retard que nous considérions les faits accomplis comme ayant ce caractère de violation des conventions internationales. C'est pourquoi notre ministère des affaires étrangères a affirmé en même temps et la souveraineté de la Turquie et le droit du sultan de rétablir le *statu quo* par les moyens qu'il jugera nécessaires. La Turquie avait donc les mains libres pour faire valoir ses droits suivant sa convenance, et le ministère des affaires étrangères n'a pas connaissance qu'une puissance quelconque eût l'intention de sortir de la neutralité dans le cas où le rétablissement du *statu quo* causerait un conflit armé entre la Turquie et la Bulgarie.

« D'ailleurs, les puissances signataires du traité de Berlin, aussitôt qu'elles ont été avisées des événements, sont intervenues énergiquement pour prévenir l'extension du mouvement et elles ont aussi reçu des informations tranquilisantes à ce sujet.

« Les puissances sont arrivées, de leur côté, à s'entendre sur la réunion de leurs représentants à Constantinople pour une conférence préparatoire, ce qui était aussi conforme à la note adressée aux puissances par la Porte et dans laquelle le gouvernement ottoman, tout en réservant ses droits souverains, invitait les puissances à une intervention amicale. »

En ce qui concerne la question de savoir si la monarchie austro-hongroise n'avait pas l'intention de profiter des événements pour procéder à l'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine ou pour envahir le territoire turc, le ministre-président fait la déclaration suivante :

« A cet égard, je puis donner à l'interpellateur l'assurance formelle qu'un projet de ce genre n'existe dans l'esprit de personne et que, généralement, il ne saurait entrer dans nos vues d'apporter une modification quelconque dans notre situation en Bosnie et en Herzégovine à la suite d'incidents de cette sorte, ni d'augmenter encore les difficultés et les complications du moment par une marche en avant sur le territoire européen. C'est là la politique traditionnelle de nos gouvernements. (Approbation à droite.) Mais les députés trouveront assurément bien naturel que nous conservions, et nous devons la maintenir, la liberté pleine et entière de nos décisions pour le cas où, contrairement à tous nos efforts, surviendraient des événements de nature à mettre en péril les intérêts les plus vitaux de la monarchie. (Approbation à droite ; mouvements à gauche ; quelques cris : Salonique !)

« Messieurs les députés paraissent savoir ce qui arrivera et ce que nous ferions alors. Mais je ne crois pas de mon devoir d'aborder ce terrain des combinaisons hypothétiques. (Approbation.)

« J'ai répondu à toutes les questions, et il ne me reste qu'à dire quelques mots sur les considérants peut-être plus sérieux encore de M. Szilagyi. Ce député parle d'aspirations légales ou naturelles qui sont la conséquence des événements actuels. Je suis d'avis qu'il serait prématuré de discuter à ce sujet aujourd'hui, où l'on ne sait pas encore si l'union effectuée par la révolution sera approuvée ou non, et, dans le cas où elle serait approuvée, de quelle manière aurait lieu cette approbation, quelles seraient généralement les conséquences d'un fait qui démontrerait à d'autres qu'il est plus profitable de violer les traités que de les respecter.

« Je puis seulement donner à mon interpellateur l'assurance que, suivant mon avis, toutes les puissances de l'Europe, aussi bien que notre gouvernement, ne perdront pas de vue l'importance de cet argument dans le courant des négociations. » (Vive approbation à droite.)

Les députés interpellants ont été médiocrement satisfaits du discours de M. Tisza.

M. Szilagyi, de l'opposition modérée, a pris la parole plusieurs fois après le ministre, et a déclaré que, selon lui, l'entrevue de Skiernievice, malgré les assurances contraires données l'année dernière par le comte Kalnoky, a exercé une influence fatale sur la consolidation de l'état de choses dans les Balkans.

M. Szilagyi est aussi d'avis que le gouvernement, dans les événements présents, manque de politique précise et déterminée, ou cache ses desseins. Le mouvement bulgare ne peut qu'être encouragé par l'attitude de l'Autriche.

Les députés Iranyi et Helfy ont également critiqué sévèrement le langage de M. Tisza. M. Helfy, surtout, a été très violent : « Les gouvernements absolus, a-t-il dit, ne se sont jamais permis de jouer avec les peuples, comme le font les gouvernements constitutionnels. On ne se contente plus d'agir contre la volonté du peuple : on prend encore son argent, son sang, et on veut le forcer à faire des sottises. Le jour arrivera bientôt où l'on verra combien furent téméraires ceux qui se sont ainsi joués du peuple hongrois. »

Les déclarations du comte Kalnoky

Le 31 octobre, a eu lieu, à Vienne, la séance de la Commission de la Délégation hongroise.

M. de Kalnoky a d'abord donné lecture des interpellations qui lui étaient adressées.

Le délégué Szilagyi a posé les questions suivantes :

1° Attendu que, dans l'allocution qui a été prononcée par l'empereur et roi à l'ouverture des Délégations, on s'est exprimé dans les mêmes termes sur les relations de la monarchie avec l'Allemagne et sur celles avec la Russie, je demande si l'alliance spéciale qui nous lie avec l'Allemagne et qui, d'après les déclarations officielles, a été jusqu'à présent la base de notre politique extérieure, est restée intacte ou si elle s'est fondue dans l'entente intime et étroite que nous avons avec les deux puissances du Nord ?

2° Y a-t-il eu de la part de notre gouvernement ou de la part d'une autre grande puissance une déclaration ou une proposition en faveur de la reconnaissance du fait accompli ou de la réunion, sous une forme quelconque, de la Roumélie et de la Bulgarie, et en faveur d'une compensation territoriale pour la Serbie, lésée par la rupture de l'équilibre dans les Balkans ? Si une semblable proposition a été faite, comment a-t-elle été accueillie par les grandes puissances ?

3° Y a-t-il unanimité chez les puissances pour rétablir le *statu quo ante ;* ou l'une ou l'autre des puissances n'a-t-elle accepté cette base que sous certaines réserves ? Quelles sont ces réserves ? Y a-t-il enfin une unanimité chez les puissances sur les moyens de rétablir ce *statu quo ante*, si les populations ne se soumettaient pas aux décisions des puissances ?

Le délégué Max Falk a formulé les questions suivantes :

1° Sommes-nous dans les mêmes termes avec la Russie qu'avec l'Allemagne ? Avons-nous les mêmes obligations et les mêmes avantages ?

2° Est-il vrai que l'unique point soumis à la conférence sera le règlement de la question rouméliote ? Y a-t-il accord entre les puissances et sur les moyens qu'elles emploieront pour faire exécuter leurs décisions ?

3° Où en sont les négociations entamées par l'Autriche-Hongrie pour la conclusion d'un traité douanier avec la Turquie, et où en sont les pourparlers avec la Grèce pour ce traité de commerce dont les études préparatoires étaient, d'après les déclarations du ministre des affaires étrangères, terminées dès l'année dernière ?

Le comte Albert Apponyi a posé les questions suivantes :

1° Y a-t-il entente entre l'Autriche, l'Allemagne et la Russie sur la solution à donner à la question rouméliote ? Cette solution est-elle le rétablissement du *statu quo ante ?*

2° Notre ministère des affaires étrangères est-il décidé à défendre en tout état de cause les intérêts de la Serbie et peut-il, dans ce cas, compter sur l'appui des autres puissances du Nord ?

3° Par suite de quelles circonstances le gouvernement a-t-il changé d'avis, puisqu'il soutient aujourd'hui le règlement du *statu quo ante,* alors que le 3 octobre M. Tisza, devant la Chambre hongroise, déclarait que le point de vue auquel se plaçait le gouvernement était le maintien de l'équilibre dans la province balkanique et non le rétablissement du *statu quo ?*

4° Est-il vrai que des puissances aient fait des démarches auprès de la Serbie pour empêcher que ce pays prît l'initiative d'une action militaire ? Et l'Autriche a-t-elle participé à ces démarches ? Est-il vrai aussi que la Porte ait déclaré à Belgrade qu'elle considérait l'entrée de l'armée serbe en Bulgarie comme un *casus belli,* et qu'elle ait affirmé en même temps qu'en faisant cette déclara-

tion elle avait le consentement des puissances, et par conséquent de l'Autriche ?

Enfin le délégué Josep Gall demande au ministre de s'expliquer sur l'élévation des droits d'entrée à la frontière allemande sur le bétail et les produits agricoles, et de communiquer à la délégation les démarches qu'il a pu faire pour faire cesser cet état de choses si préjudiciable à l'agriculture hongroise.

Le comte Kalnoky, après avoir donné lecture du texte de ces différentes interpellations et de plusieurs autres dont le texte se rapproche des précitées, déclare qu'il n'y a rien de changé dans les relations entre l'Autriche et l'Allemagne, ni dans les rapports de ces deux puissances avec la Russie. Ce que ces relations et ces rapports étaient l'année dernière, ils le sont encore aujourd'hui. Et pourquoi y aurait-il eu un changement ? Rien ne s'est produit depuis un an, si ce n'est l'entrevue de Kremsier et la révolution en Roumélie ; or, aucun de ces deux événements ne pouvait troubler le bon accord des trois puissances. Le ministre ne comprend pas que tous les ans on lui pose la même question et qu'on semble mettre en doute une entente dont il croit avoir démontré, l'année dernière, la solidité que des incidents ne sauraient ébranler ; le ministre est, au contraire, persuadé que, plus les événements deviendront graves et plus l'entente des trois puissances sera étroite, car personne n'ignore que l'Allemagne compte autant sur la fidélité de l'Autriche que celle-ci compte sur la fidélité de l'Allemagne.

Le comte Kalnoky, passant à une autre question, déclare qu'il n'existe entre l'Autriche et la Russie, en dehors des traités généraux internationaux, aucune convention spéciale. Les relations entre les deux pays sont aussi bonnes que l'année dernière.

Quant à la Roumélie, le ministre ne pense pas qu'on puisse considérer l'union de la Roumélie et de la Bulgarie comme un fait accompli. Il y a, à la vérité, des troupes bulgares en Roumélie ; mais on n'est pas parvenu à établir une administration unique pour les deux pays. Il ne pouvait donc venir à l'idée de personne de reconnaître là un fait accompli ; aussi aucune puissance n'a-t-elle fait une proposition de ce genre. Encore moins pouvait-on parler jusqu'ici de compensation pour d'autres Etats, puisque rien n'est encore décidé pour la solution de la principale question.

Le ministre ne pense pas pouvoir répondre aux questions qui ont trait à la conférence, au programme qui y sera discuté, à l'attitude qu'y prendront les puissances, aux moyens qu'on proposera pour faire exécuter les décisions prises d'un commun accord, etc. Dans l'intérêt de l'Etat, il croit devoir garder le silence ; il peut cependant confirmer que, dans l'invitation de la Porte à une conférence, il est exclusivement question du règlement de la Roumélie. Il est certain aussi que le maintien du *statu quo ante* signifie aux yeux du gouvernement autrichien le rétablissement de l'état de choses établi par le traité de Berlin.

Quant à la Serbie, le gouvernement autrichien ne lui a nullement signifié qu'il ne défendrait pas ses intérêts si elle prenait l'initiative d'une action militaire avant les décisions de la conférence ; une pareille déclaration n'était pas possible de la part de l'Autriche, qui a toujours reconnu et respecté l'indépendance de la Serbie, et qui n'a jamais nié au roi Milan le droit de déclarer la guerre ou de faire la paix. L'Autriche se tronve vis-à-vis de la Serbie dans la situation d'un ami et d'un voisin bienveillant qui, dans certaines circonstances, donne de bons conseils. Ce sont de pareils conseils que nous avons donnés de notre mieux à la Serbie, sans avoir la prétention d'exercer une influence prépondérante sur ses décisions. La même conduite a été adoptée par le gouvernement autrichien vis-à-vis de la Grèce, dont les grands préparatifs militaires ont également justifié des conseils de prudence et de modération.

Le ministre répond ensuite aux questions du comte Apponyi relatives à la Serbie.

Il fait observer qu'il est bien difficile de promettre en tout cas une garantie

aux intérêts d'autrui, surtout lorsqu'il s'agit de rapports entre une grande puissance et un petit Etat. S'il répondait que l'Autriche compte accorder son appui à la Serbie dans toutes circonstances, ce serait évidemment donner à cette puissance carte blanche pour tout ce qu'elle voudrait entreprendre et placer en même temps l'Autriche sous la dépendance de la politique d'un petit Etat.

« Ce serait intervertir les rôles, continue le ministre, et, à titre de grande puissance aussi bien qu'en vue de nos intérêts et de nos rapports avec les autres grandes puissances, nous ne pouvons assurément adopter une attitude de ce genre. Un jeune Etat tel que la Serbie ne saurait naturellement nous fournir des garanties qui pourraient nous donner l'assurance que sa politique suivra toujours une voie réfléchie sans se laisser entraîner par une impulsion quelconque, qui pourrait nous créer à nous des difficultés bien graves.

« En ce qui concerne la question du comte Apponyi sur notre attitude par rapport à la mobilisation serbe, ma réponse sera bien simple.

« Lorsque nous avons reçu la nouvelle que le conseil des ministres serbe avait décrété la mobilisation de l'armée et que ce décret avait été immédiatement mis à exécution, nous crûmes de notre devoir de déclarer à la Serbie que toute action qu'elle entreprendrait serait naturellement à ses propres risques et périls. Nous n'avons pas pu lui cacher qu'une invasion armée du territoire d'un Etat voisin impliquerait une violation des traités et une déclaration de guerre. »

Le ministre dit ensuite ne pas savoir si la Porte a annoncé officiellement à Belgrade son intention de considérer une invasion serbe en Bulgarie comme une violation du territoire turc, mais il ajoute que, sans aucun doute, la Bulgarie doit être regardée comme possession de l'empire ottoman.

M. de Kalnoky répond ensuite aux questions du comte Apponyi, concernant les tendances générales de la politique de l'empire. Il rappelle les déclarations qu'il a faites à ce sujet l'année dernière, quand il a affirmé d'une manière précise que la politique de l'Autriche comporte une entente avec l'Allemagne et la Russie pour le maintien de l'ordre légal, ainsi que du *statu quo* créé en Orient par les traités. C'est à ce point de vue qu'il a exposé aux Délégations la valeur et l'importance de l'entrevue de Skiernievice.

Le ministre donne lecture de ses précédentes déclarations à ce sujet.

« Il est évident, dit-il ensuite, que notre action actuelle est conséquente et logique, car nous considérons le retour au *statu quo* comme la seule solution équitable. Telle était l'opinion des trois empires dès le début de la crise et telle était la base qu'ils considéraient comme la meilleure pour obtenir l'appui des autres puissances. Il va sans dire que les événements inattendus qui se sont passé à Philippopoli ont demandé quelque temps pour que l'on puisse se rendre compte des motifs qui ont provoqué le mouvement et de sa véritable portée. On pouvait d'abord, vu l'absence de toute résistance, se former une fausse idée sur la portée du mouvement révolutionnaire. Mais on arriva bientôt à se convaincre que le coup de main de Philippopoli n'était que l'œuvre d'un petit groupe d'individus, et aujourd'hui on peut espérer que les puissances réussiront, rien que par leur influence morale, à atteindre le but qu'elles se sont proposé, c'est-à-dire le rétablissement du *statu quo*. »

Le ministre dit ensuite que, à son avis, l'union de la Bulgarie avec la Roumélie orientale ne serait pas contraire aux intérêts de l'Autriche, mais que, dans le cas présent, il faut surtout tenir compte des objections que formulent les autres Etats des Balkans, dont les intérêts seraient lésés par la création d'une grande puissance bulgare à leurs côtés.

D'autre part, les prétentions que soulèvent ces Etats, qui demandent des compensations dans le cas où l'union bulgare serait sanctionnée par l'Europe, ne peuvent assurément recevoir satisfaction sans porter atteinte aux droits territoriaux de la Turquie, et porter atteinte à ces droits, ce serait réveiller la question d'Orient dans tout son ensemble.

Un des délégués, M. Max Falk, demande au ministère s'il s'agit du rétablisse-

ment du *statu quo* établi par le traité de Berlin dans toute son intégralité, et si l'on ne songe pas à apporter des modifications quelconques au statut organique de la Roumélie.

Le comte Kalnoky répond que le rétablissement du *statu quo* ne saurait empêcher la révision du statut organique avec l'assentiment de la Porte.

Le comte Apponyi déclare que la réponse du ministre à son interpellation laisse toujours ouverte la question de savoir pourquoi le gouvernement s'est engagé dans la politique du rétablissement du *statu quo ante* et non pas de l'équilibre simple dont parlait M. Tisza.

M. Tisza est alors intervenu dans la discussion et a invité le comte Apponyi à citer les paroles qu'il aurait prononcées antérieurement, et qui ne seraient pas d'accord avec les déclarations faites aujourd'hui par M. de Kalnoky.

« J'ai dit seulement, continue M. Tisza, que l'union des deux Bulgaries, tout en étant un fait accompli, n'avait pas encore été reconnue par les puissances, et qu'il serait prématuré de parler de compensations dans un moment où l'idée d'un rétablisssement du *statu quo ante* n'était pas encore exclue. »

M. Tisza ajoute qu'en parlant de l'éventualité du rétablissement du *statu quo ante* à un moment où les événements venaient de se produire et où l'on ne pouvait encore se rendre compte de la situation, il n'a dit rien qui ne fût pas d'accord avec les déclarations faites aujourd'hui par M. de Kalnoky.

Le délégué Louis Csernatony fait remarquer que le ministre ne répond pas aux questions qu'on lui pose, et cependant il n'arrive qu'une fois par an qu'on puisse les lui poser. L'orateur ne croit pas que l'union de la Bulgarie et de la Roumélie soit un danger pour l'Autriche; il se pourrait même que cette union fût avantageuse pour la monarchie austro-hongroise. Le délégué se déclare en faveur d'une alliance intime avec la Russie, car cette puissance, si elle est liée avec l'Autriche, pourra moins faire de propagande parmi les nationalités slaves des Balkans. C'est pourquoi M. Csernatony a vu avec plaisir les entrevues de Skiernievice et de Kremsier.

Le délégué Jules Horvath est d'avis que, quels que soient les rapports d'amitié entre la Russie et l'Autriche, il n'en existera pas moins entre ces deux puissances une certaine rivalité dans la presqu'île des Balkans. C'est un point qu'il ne faut jamais perdre de vue. Aussi ne peut-on espérer que les difficultés de la question d'Orient soient toujours résolues par l'entente des grandes puissances. L'Autriche doit tenir compte des aspirations des Etats qui lui sont dévoués; elle doit les encourager et ne pas abandonner la Serbie.

Le comte Kalnoky reprend la parole. « Il a été, dit-il, plusieurs fois question, dans le cours de la discussion, du respect des traités. Il ne peut y avoir de doute à cet égard. Un traité peut être légalement modifié si tous ceux qui y ont participé sont d'accord pour le faire. Mais on ne peut admettre la façon dont le traité de Berlin a été violé par les événements de Roumélie. Ce serait un encouragement à toutes les perturbations, et bientôt la presqu'île balkanique tout entière serait en feu.

« Quant à notre situation vis-à-vis de la Russie, elle est particulière. On a parlé de la divergence d'intérêts qui existe en Orient entre la Russie et nous; cette divergence résulte de circonstances et d'éléments avec lesquels il faut compter. De part et d'autre, il y a bonne volonté pour faire disparaître cette divergence. C'est une grande tâche pour tout ministre des affaires étrangères de l'empire austro-hongrois de conserver avec la Russie les relations politiques les plus amicales, alors que par notre position géographique nous avons tant d'autres rapports avec elle. Tous les ministres mes prédécesseurs ont compris cette tâche et y ont consacré leurs efforts dans l'intérêt de la paix. »

M. de Kalnoky déclare, en terminant, que les négociations commerciales entamées avec la Turquie sont très avancées et que tout fait espérer qu'on arrivera très prochainement à une solution satisfaisante.

Les pourparlers avec la Grèce subissent un temps d'arrêt, aussi bien à cause du changement de ministère qui a eu lieu récemment qu'à cause de l'agitation qui règne dans le pays à la suite des événements de Roumélie.

Enfin, M. de Kalnoky dit encore qu'il n'a fait aucune démarche auprès du Cabinet allemand pour obtenir une réduction des droits d'entrée sur les bestiaux et les céréales, parce qu'il avait la conviction que toute démarche serait inutile pour le moment, le Parlement allemand n'ayant voté qu'il y a quelques mois cette surélévation des droits.

B. La Conférence

La révolte bulgaro-rouméliote, c'est là un fait avéré, a pris au dépourvu toutes les puissances. Aussitôt que les événements de Philippopoli sont venus à la connaissance des cabinets, la diplomatie a commencé son œuvre. Le gouvernement russe, le premier, a saisi les autres puissances signataires du traité de Berlin, en vue de se concerter sur une action commune dans l'intérêt de la paix générale. Le coup de main du 18 septembre est sévèrement blâmé par tous les cabinets, et tout porte à croire que la violation du traité de Berlin ne sera pas ratifiée par les puissances. Le cabinet de Saint-Pétersbourg a proposé la réunion d'une Conférence, et cette proposition a été, à l'heure qu'il est, bien accueillie par la majeure partie des autres cosignataires.

La Porte, qui a protesté contre les actes du prince de Bulgarie, demande le rétablissement du *statu quo* établi par le traité de Berlin, et elle paraît résolue de faire valoir ses droits par les armes au besoin, si les puissances ne parviennent pas à faire rentrer le prince dans le devoir. La Porte a pris, à cet effet, les mesures militaires, et elle se propose ultérieurement d'user du droit, que lui confère le traité de Berlin, d'occuper les passes des Balkans.

Voici la déclaration que les ambassadeurs ont remise à la Porte :

Appréciant la haute sagesse dont vient de faire preuve S. M. I. le sultan, et persuadés qu'elle continuera à faire tout ce qui est compatible avec les droits de sa souveraineté pour ne pas recourir à l'emploi des forces dont elle dispose, les puissances signataires du traité de Berlin ont résolu d'accueillir favorablement la demande de concours qui leur a été adressée par Sa Majesté Impériale pour faire cesser les troubles qui agitent une des provinces de son empire et pour y faire renaître l'ordre et la prospérité. Elles condamnent toute violation des traités existants et ne peuvent, par conséquent, que sévèrement blâmer les faits survenus en Roumélie orientale. Elles rendront responsables ceux qui détiennent le pouvoir sur l'un et l'autre versant des Balkans de toute provocation et de tout acte qui tendrait à propager l'agitation dans les régions voisines.

Le maintien de la paix étant la volonté unanime des grandes puissances, elles invitent les chefs des forces bulgares à éviter des concentrations de troupes sur la frontière rouméliote, où elles ne peuvent que créer des dangers, et à suspendre des mouvements qui deviendraient une cause de ruine pour le pays. Elles appellent la sérieuse attention des populations bulgares sur la responsabilité qui leur incombe, et les mettent en garde contre un entraînement irréfléchi dont elles subiraient les conséquences sans avoir à espérer aucun appui du dehors.

C. Correspondances

M. Emile De Laveleye a adressé au directeur de l'*Indépendance Belge* la lettre suivante :

Gheluvelt, 24 septembre 1885.

Cher monsieur,

Puis-je vous prier de publier les lignes suivantes relatives à la question bulgare :

Certains journaux ordinairement dévoués aux principes de droit et de liberté, comme par exemple la *Kœlnische Zeitung*, appellent sur les Bulgares les foudres de l'Europe. Cependant on reconnaît généralement aujourd'hui, avec

Bluntschli, le droit des peuples de disposer de leur sort, et c'est en vertu de ce principe que l'Europe a permis à la Valachie et à la Moldavie de se réunir, pour constituer la Roumanie, et cela en des circonstances complètement semblables à celles qui viennent de se produire dans la péninsule balkanique.

Pendant un voyage récent en Bulgarie et en Roumélie, j'ai pu constater que tous les habitants de ce pays, sans exception, désiraient l'union qui vient d'être proclamée. Le parti modéré, les prudents voulaient l'union résultant d'événements propices ; le parti avancé, les impatients voulaient l'union immédiate, mais tous la voulaient avec une unanimité bien plus complète et plus décidée que naguère en Valachie-Moldavie. C'est là le fait décisif que je tenais à constater dans vos colonnes.

J'ajouterai qu'il est de l'intérêt de l'Europe entière et même de la Turquie de ne pas créer, par la compression d'un mouvement vraiment national, un foyer d'insurrections et de révolutions des deux côtés des Balkans.

Quoi qu'on fasse d'ailleurs, l'œuvre de lord Beaconsfield, conçue à la hâte, en violation des convenances géographiques et ethnographiques, ne pourra durer.

Votre dévoué,

EMILE DE LAVELEYE.

Les journaux anglais publient la lettre suivante, adressée par M. Gladstone à M. Gueshoff, délégué bulgare, qui se trouve actuellement à Londres :

Hawarden Castle, 15 octobre.

Cher monsieur,

J'ai reçu votre lettre et je tiens à vous donner l'assurance de l'intérêt soutenu avec lequel je suis les affaires de la péninsule des Balkans et surtout celles de la Bulgarie.

J'ai été surpris de voir dans les journaux la reproduction de ma lettre privée à M. Emile de Laveleye, ou plutôt d'une partie de cette lettre, qui, je crois, a été traduite et retraduite. J'espère toutefois que cela ne saurait faire de mal. J'ai tout simplement voulu dire que je suis pour la reconnaissance du fait accompli, que j'espère voir l'union bulgare devenir une union réelle, et que je désapprouve complètement, en tant que je les connais, des mouvements pareils à ceux de la Serbie et de la Grèce, ne pouvant admettre leur droit à s'immiscer dans les affaires des Etats étrangers.

Je ne crois pas de mon droit d'aller plus loin, et dans des questions aussi compliquées il est plus facile de faire mal que bien. Toutefois je ne manquerai pas de prendre en considération toute lettre venant de vous.

Je suis, cher monsieur, votre bien dévoué,

W. E. GLADSTONE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

La Statistique internationale.

La Société de statistique de Paris a célébré le 25e anniversaire de sa fondation. Elle a cru que cette fête devait avoir un caractère international et elle a invité les statisticiens étrangers à prendre part à des réunions qui ont eu lieu du lundi 15 juin au jeudi 18. A la séance d'inauguration, M. Léon Say, président de la Société, a prononcé un discours sur la statistique internationale que nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier. En voici un des passages les plus intéressants :

La statistique ne rassemble des nombres que pour en faire la fondation des monuments qui reposent sur un terrain solide.

La répétition des phénomènes quand elle est constatée par la statistique porte à croire que les phénomènes répétés sont dûs à une seule et même cause, mais les lois de la société humaine sont d'une telle complexité, et il peut y avoir dans la série des faits sociaux des troubles d'un caractère si varié, qu'on ne peut pas conclure *a priori* de la répétition d'un phénomène à sa généralité. Il faut, avant d'asseoir son opinion, épuiser tous les moyens de juger si on ne prend pas pour une règle nouvelle ce qui peut n'être en réalité qu'une exception prolongée à une règle opposée.

Descartes disait, dans son *Discours de la Méthode*, qu'il aurait assez de quatre préceptes, pourvu qu'il prît une ferme et constante résolution de ne manquer pas une seule fois à les observer ; et il formulait son quatrième précepte en disant que c'était de faire partout des dénombrements si entiers et des revues si générales qu'on fût assuré de ne rien omettre.

Dans les questions qui touchent à l'humanité, on devrait dire, en conséquence, que la revue générale à faire est celle de tous les hommes sur toute la surface de la terre habitée. Il n'y a pas de revue qui réponde au précepte de Descartes, ni de moyens de s'assurer qu'on n'a rien omis, si on ne sort pas des limites de son pays et si on ne poursuit pas des recherches au-delà de ses frontières nationales.

La statistique doit être une science internationale ou elle ne peut atteindre son objet. C'est pourquoi les statisticiens ont toujours un désir si persévérant de se réunir en congrès internationaux.

Quelles que soient les recherches auxquelles nous nous livrons, il est évident que leur objet dépasse nécessairement les frontières de chaque Etat.

On ne peut pas connaître les lois du travail de l'homme ou celles du commerce, ni les conditions d'une fiscalité intelligente, si on n'a pas porté ses regards sur tous les pays. Cela tient, d'une part, à ce que l'homme est partout le même, à ce que partout il doit vivre d'efforts et de travail ; et d'autre part, à ce que les relations des peuples, devenant de plus en plus intimes, établissent entre eux une solidarité plus étroite.

Une école économique nouvelle ne craint pas de dire que tout est à refaire dans l'œuvre des économistes du commencement de notre siècle, parce que les lois du travail de l'homme ont été établies par eux sur des statistiques qui n'étaient ni assez générales ni assez complètes.

Cette école conclut à l'intervention de l'Etat dans une mesure extrêmement large. Elle a vu à l'œuvre tant de travailleurs malheureux, elle en a tant rencontré qui ont lutté pour vivre et pour faire vivre leur famille et qui ont succombé dans la lutte, qu'elle a cru l'homme trop faible pour résister à la liberté et à la concurrence qui en est le produit.

Les premiers économistes, sans avoir à leur disposition autant de matériaux que leurs successeurs d'aujourd'hui, ont pu néanmoins déduire de l'histoire les avantages de la liberté sur l'intervention. C'est donc par la méthode expérimentale, tout comme ceux qui les contredisent et les combattent, qu'ils sont arrivés à leurs conclusions.

Qu'est-ce, en effet, que la méthode statistique, si ce n'est pas la méthode expérimentale ?

Les socialistes de la chaire, qui la considèrent comme une méthode nouvelle, ne font pas autre chose que de donner un nom nouveau à la vieille méthode employée par leurs devanciers. L'école de Manchester a autant de raisons que l'école allemande de s'y rattacher.

Ce qu'on peut trouver de particulier dans la nouvelle école, c'est qu'elle s'appuie sur des dénombrements toujours renouvelés, et qu'elle paraît par cette répétition donner une base toujours en mouvement aux inductions qu'elle tire des faits.

Les bureaux de la statistique du travail, dont on a tant recommandé la création dans les différents pays, en disant que c'était mettre fin à la lutte entre le

capital et le travail, devaient, pour remplir le but des nouveaux théoriciens de la chaire, fonctionner comme les appareils enregistreurs de la nouvelle science météorologique.

C'était à eux de fournir des tableaux descriptifs de la situation des ouvriers et de rechercher les causes des changements temporaires ou permanents qui pouvaient être signalés dans leur condition sociale ou matérielle.

C'était à eux de dresser la statistique des consommations des classes laborieuses et de mesurer exactement le fardeau que l'Etat fait peser sur elles par les systèmes financiers en vigueur.

Les bureaux de statistique des socialistes de la chaire devaient ainsi fournir aux gouvernements et à la science une moisson de documents qu'ils considéraient avec raison comme absolument indispensable à ceux qui veulent légiférer sur le travail et qui ont la prétention de découvrir les véritables solutions de la question sociale.

Il est impossible de nier que les socialistes de la chaire aient rendu à la science, par l'élan qu'ils ont donné aux travaux statistiques, un service considérable.

Si, en réunissant des renseignements toujours nouveaux, on n'introduit pas nécessairement dans la science sociale des principes aussi mobiles qu'une succession de faits, tout au moins obtient-on, par cet effort et cette continuité de travail, un trésor de connaissances pratiques que la statistique met en œuvre, et qui fournit les aliments indispensables aux discussions des philosophes et des hommes d'Etat.

L'universalité des phénomènes sociaux n'est pas la seule raison qui oblige la statistique à devenir internationale ; nous avons dit qu'il y en avait encore une autre, et cette autre raison, c'est la solidarité de plus en plus affirmée des diverses familles humaines.

Le commerce ne tend-il pas à donner à tous les hommes civilisés ce qu'on peut appeler une moyenne de satisfaction, et les produits que l'homme crée pour son usage, utilisant les forces et les matériaux mis par la nature à sa disposition, ne sont-ils pas répartis par le commerce entre toutes les nations selon des lois difficiles à déterminer ?

La statistique seule peut nous faire connaître ces lois.

Il y a en effet de nos jours des marchandises, des denrées, des produits que l'on peut appeler *internationaux*, de même que, sur le marché des capitaux, il se négocie des valeurs qu'on appelle *internationales*, qu'on vend et qu'on achète à la même heure sur toutes les Bourses du monde, et dont le passage dans un même lieu, d'une main à une autre, d'une main nationale à une main étrangère, suffit pour transporter la propriété d'un pays à un autre, d'un bout de l'univers à l'autre.

Le sucre est un objet de consommation qui a, par excellence, un caractère international. On peut le tirer, suivant les climats, de la canne à sucre ou de la betterave, mais il forme une matière identique à elle-même quand on l'a rendu propre à la consommation des hommes. On peut dire la même chose de l'alcool et du tabac.

La production et la consommation du sucre, de l'alcool et du tabac dans tous les pays influe sur la situation économique et sur la situation budgétaire de chaque Etat en particulier.

Il n'y a pas de négociant trafiquant de ces matières qui ne soit obligé, pour réussir dans son commerce, de recueillir des documents statistiques dans tous les pays qui les produisent ou qui les consomment, et de se rendre compte de la législation fiscale à laquelle elles sont soumises dans chaque Etat.

Rien ne cause, en effet, plus de trouble dans le commerce du monde que la différence qui existe dans l'assiette, le tarif et la perception des impôts sur les objets de production et de consommation universelles.

La statistique et la législation fiscale de ces marchandises doivent être nécessairement internationales comme ces marchandises le sont elles-mêmes.

On ne peut connaître ni la question des sucres, ni celle de l'alcool, quand on ne l'a étudiée que chez soi.

Si depuis une vingtaine d'années on avait mis sous les yeux de tous les législateurs de tous les pays des documents statistiques exacts sur la production et la consommation du sucre dans tous les pays, on aurait reconnu bien vite, d'une part, qu'il était impossible d'empêcher le sucre d'être un produit international, et, d'autre part, qu'il était du plus haut intérêt pour tout le monde d'adopter partout les mêmes principes de taxation.

Rien n'est plus curieux que de suivre le mouvement réellement irrésistible qui entraîne les sucres de tous les pays du monde vers l'Angleterre, et on est bien étonné, quand on se rend compte de ce mouvement nécessaire, de voir par quels procédés déraisonnables les nations productrices se font concurrence sur le marché anglais.

Les primes à l'exportation, qu'on n'a pas craint d'instituer, sont de véritables cadeaux offerts aux consommateurs anglais par les consommateurs des autres pays qui se privent de sucre pour en pourvoir plus abondamment leurs voisins, car ils consentent à laisser imposer sur leurs consommations une taxe supplémentaire pour réunir l'argent des primes qui rendent la consommation des étrangers moins dispendieuse.

L'établissement d'une législation fiscale internationale sur les grands objets de consommation aurait non-seulement fait justice des primes d'exportation qui subsistent encore sur les sucres, elle aurait permis de plus de mettre à l'étude les unions douanières, qui sont irréalisables tant qu'il existe des droits d'accise inégalement établis et qui pourraient rendre les plus grands services au continent européen, si elles n'étaient pas conçues dans l'esprit du blocus continental du premier empire.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes

15 août. — *Villars diplomate : mission en Bavière* (1687-1689), par le marquis de Vogüé (d'après des documents inédits). — *Un département français : le chef-lieu, la haute bourgeoisie et la politique*, par René Belloc. — *Sur la mort de l'amiral Courbet*, par Julien Viaud.

1er septembre. — *Les vieux amiraux. Comment s'établit la suprématie navale*, par l'amiral Jurien de la Gravière. — *Les finances italiennes.* — *La Chine et les chinois*, par G. Valbert (à propos de livres récents).

15 septembre. — *La Bosnie, les sources de richesse, les habitants, les progrès récents*, par E. de Laveleye. — *M. Taine et ses « Origines de la France Contemporaine »*, par F. Brunetière

1er octobre. — *Les Bourbons et la Russie pendant l'émigration : Louis XVIII à Mitau*, par Ernest Daudet (très curieux récit). — *Sénégal et Soudan français*, par Alfred Rambaud (d'après les récentes publications). — *M. de Bismarck et les prochaines élections prussiennes*, par G. Valbert.

15 octobre. — *De Varsovie à Hartwell* (1801-1808), par Ernest Daudet. — *Le général Grant*, par Cucheval-Clarigny (résumé substantiel). — *Les nationalités Croate et Slovène, la Serbie*, par E. de Laveleye.

1er novembre. — *Emma, reine des îles Hawaï*, par C. de Varigny. — *De Belgrade à Sophia, la Bulgarie actuelle*, par E. de Laveleye. — *Alexandre Farnèse, prince de Parme*, par Auguste Laugel.

La Nouvelle Revue

15 août. — *L'influence de l'Angleterre sur la France depuis 1830*, par Georges Renard (coutumes, beaux-arts, littérature). — *La République est-elle menacée?* par Bernard Lavergne, député du Tarn. — *L'Afrique Australe, ses races indigènes et ses colons européens*, par de Fontpertuis.

1er septembre. — *L'influence de l'Angleterre sur la France*, par Georges Renard (industrie, politique, philosophie).

15 septembre. — *Bersagliers et Chasseurs des Alpes*, par Ph. Daryl.

1er octobre. — *Histoire du suffrage universel en France*, par de Brotonne (à propos des élections de 1885).

15 octobre. — *L'isthme de Suez en 1860*, par le comte Colonna Cercaldi (notes de voyage). — *Le Monténégro*, par de Sainte-Marie. — *L'orthodoxie et la Catholicité en Orient*, par le prince Georges Bibesco.

1er novembre. — *Léon XIII et M. Frère-Orban*, par Aristide Astruc (étude sur le conflit entre la Belgique et la Papauté).

Le Correspondant

10 août. — *Le bilan de la République*, par Henry Fournier, ancien sénateur (2e article). — *L'Abyssinie, développement d'un empire chrétien en Afrique.* — *Une étape à Rio-de-Janeiro*, par le comte de Moustier.

25 août. — *Comment va le monde*, par Francisque Bouillier. — *L'esprit français et la République.*

10 septembre. — *Villars et l'Electeur de Bavière Max-Emmanuel*, par le marquis de Vogüé (d'après des documents inédits). — *Le différend anglo-russe dans l'Asie centrale*, par le commandant de Villebois-Mareuil (article favorable à la Russie).

25 septembre. — *Villars et l'Electeur de Bavière*, par le marquis de Vogüé (2e article). — *La République et les lois en faveur des classes populaires*, par Baguenault de Puchesse. — *Une Française reine de Pologne : Marie de Mantoue*, par le comte Waliszewski.

10 octobre. — *La médiation du pape et la question du pouvoir temporel*, par Léon Lavedan. — *Le conflit hispano-allemand : les Carolines et l'île d'Yap*, par L. Sainson. — *Souvenirs historiques de la marquise Constance d'Azeglio de 1835 à 1861*, par Louis Régis (d'après la publication de sa correspondance). — *Les Universités aux Etats-Unis*, par H. Destrel. — *Une Française reine de Pologne* (fin).

25 octobre. — *Corruption de la langue par la politique du jour*, par Francisque Bouillier. — *L'insurrection de Roumélie et le traité de Berlin*, par L. Sainson. — *Le communisme et le gouvernement en Allemagne*, par G. Ardant.

Revue britannique

Août. — *L'âge du progrès*, par H. S. Maine (trad. de la *Quarterly Review*).

Septembre. — *La Société anglaise et ses historiens* (à propos d'ouvrages

récents, trad. de la *Quarterly Review*). — *Mémoires du comte Pasolini* (analyse d'un livre intéressant pour l'histoire de la formation de l'Italie actuelle). — *Les colons français au Tonkin* (trad. de la *Saturday Review*).

Octobre. — *Le Thibet* (trad. de *the Nineteenth Century*). — *La papauté et les puissances protestantes*, par G. D'Orcet (à propos de publications récentes). — *Le droit annamite et le Code civil français*, par Ed. Bonnal.

Revue politique et littéraire

15 août. — *Politique coloniale: le Canada*, par Léo Quesnel (à propos de l'ouvrage récent, *Imperial Federation*, du marquis de Lorne (ancien gouverneur-général du Canada).

22. — *Le ministère Clémenceau*, par Joseph Reinach (article fort curieux dans lequel l'auteur raconte ce qui se passerait suivant lui si M. Clémenceau était appelé aux affaires).

29. — *Le Socialisme contemporain, Communisme et Collectivisme*, par Bérard-Varagnac (d'après l'ouvrage de M. Leroy-Beaulieu). — *L'amiral Courbet*, par Georges Bastard.

5 septembre. — *Les alliances de l'Italie depuis* 1866, par Montferrier (à propos de l'ouvrage de M. Rothan dont les vues sont approuvées par l'auteur de l'article).

12. — *La liquidation de* 1815, par Debidour.

19. — *Les entrevues impériales et la situation actuelle de l'Europe*, par Edouard Heim. — *L'Inde anglaise*, par H. Gaidoz (étude importante qui doit être continuée ; le premier article comprend les sujets suivants : l'Inde et son étendue ; l'Inde française ; histoire et conquête de l'Inde ; le gouvernement, les provinces, l'armée ; les États indigènes ; la zone d'influence ; rivalité avec la France et la Russie ; les Castes).

26. — *L'Inde anglaise*, par H. Gaidoz (les religions, les langues et la presse indigène, les problèmes de l'avenir). — *San-Francisco et le Zoulouland*, par Bérard-Varagnac.

3 octobre. — *La crise bulgare*, par Louis Leger (les origines, la Roumélie, Aleko-pacha, Gavril-pacha). — *M. Emilio Castelar*, par Bérard-Varagnac.

10. — *Le Problème chinois*, par C. de Varigny.

17. — *Le bi-centenaire de la révocation de l'Edit de Nantes*, par Ariste Viguié. — *Les découvertes récentes sur l'histoire ancienne du Cambodge*, par A. Bergaigne.

24. — *Impressions électorales, le paysan*, par D. Ordinaire. — *La politique européenne dans les temps modernes*, par Ernest Lavisse (Allemagne, France, Autriche, Prusse et Russie).

Revue historique

Septembre-Octobre. — *Les combats devant Fribourg*, 1644, par H. d'Orléans, duc d'Aumale (extrait de *l'histoire des princes de Condé* dont les volumes trois et quatre vont paraître). — *Louise de Kérouaille, duchesse de Porsthmouth*, par H. Forneron (fin).

Revue maritime et coloniale

Septembre. — *Les origines de l'île Bourbon*, par Guët. — *Le Canal*

de la mer du Nord à la Baltique (traduit de la *Gazette de Kiel*). — *Le budget de la marine anglaise* (séance de la Chambre des communes du 8 juillet 1885).

Octobre. — *Les marines de guerre de l'antiquité et du moyen-âge*, par le contre-amiral Serre (fin du travail). — *Les origines de l'île Bourbon*, par Guët (suite). — *Organisation militaire de l'Inde anglaise.*

Novembre. — *Les îles du Pacifique*, par Reville (d'après des ouvrages récents). — *Les forces militaires et navales des colonies anglaises de l'Océanie.*

Revue de géographie

Septembre. — *L'Ecole nationale de géographie devant le Sénat.* — *La Corée avant les traités* (suite), par M. Jametel. — *Formation de la nationalité hongroise* (suite), par A. de Gérando. — *L'intervention du contre-amiral Dupré au Tong-King*, par J. Dupuis.

Octobre. — *La Nouvelle Galles du sud*, par E. Levasseur de l'Institut. — *La Corée avant les traités* (fin), par M. Jametel. — *L'intervention du contre-amiral Dupré au Tong-King* (fin), par J. Dupuis.

Novembre. — *La Nouvelle-Galles du sud* (suite), par E. Levasseur. — *La question coloniale en France au temps de Richelieu et de Mazarin*, par L. Deschamps.

Le Mémorial diplomatique

15 août. — *Les entrevues impériales.* — *La Belgique et la Conférence monétaire.* — Documents : Convention de commerce franco-hollandaise du 19 avril 1884 ; Convention franco-suisse du 31 octobre 1884 pour la répression des délits de chasse.

22. — *La mission de sir H. Drummond Wolf.* — *L'islamisme et le Sultan.* — *Documents :* Arrangement de la France avec Siam pour la vente des boissons (23 mai 1883) ; Décret espagnol pour l'établissement d'un protectorat sur la côte occidentale d'Afrique ; Projet de loi grec sur le service consulaire en Turquie ; Circulaire turque sur la juridiction consulaire dans la Roumélie orientale ; Discours du Khédive à l'ouverture de l'assemblée générale égyptienne ; Règlement pour le paiement des indemnités égyptiennes.

29. — *Kremsier et Constantinople.* — *Les obsèques de l'amiral Courbet.* — *Entrevue de l'Empereur d'Autriche-Hongrie et de l'Empereur de Russie.* — *L'Allemagne et l'Espagne* : Documents relatifs à la question des îles Carolines.

5 septembre. — *La diplomatie et les conflits extra-européens.* — *L'Allemagne et l'Espagne* (suite des documents). — *Documents :* Circulaire belge sur le rapatriement des étrangers indigents. — *Conventions internationales concernant les phares* (traduction d'un intéressant travail de sir Travers Twiss).

12. — *L'Espagne et l'Allemagne.* — *Le thème de « l'homme malade ».* — *L'Allemagne et l'Espagne.* — *L'Institut de droit international.* — *Les îles Carolines.*

19. — *La solution du différend anglo-russe.* — *L'Allemagne et l'Espagne.*

26. — *L'attentat bulgare.* — *L'insurrection de la Roumélie* (récit des faits). — *L'Allemagne et l'Espagne.* — *Documents :* Discours du Roi des Pays-Bas à l'ouverture du Parlement ; Arrangement entre la Russie et l'Allemagne concernant le régime des Sociétés. — *La jeune Turquie.*

3 octobre. — *Les grandes puissances et l'insurrection bulgare.* — *L'Allemagne et l'Espagne.* — *Le Congrès international de droit commercial.* — Documents relatifs à la succession du duché de Brunswick ; Discours de l'Em-

pereur d'Autriche à l'ouverture du Reichsrath; Protestation des princes indigènes du Congo adressée au Roi de Portugal.

10. — *La révolte bulgare et les compensations.* — *L'insurrection en Roumélie.* — *La politique anglaise en Egypte selon M. Gladstone* (traduction du manifeste adressé par l'ancien premier ministre à ses électeurs). — Récit de l'Impératrice de Chine relatif à la paix avec la France. — Discours du Roi de Serbie à l'ouverture de la Skouptchina.

17. — *La restauration légale en Roumélie.* — *Affaires d'Orient* (nouvelles diverses). — Traité de commerce entre la Russie et l'Espagne du 22 mai et 3 juin 1885.

24. — *La Conférence pour la Roumélie.* — *Affaires d'Orient.* — Documents relatifs à la succession de Brunswick.

31. — *La conférence de Constantinople.* — *L'Allemagne et L'Espagne* (question des Carolines). — Message du Président des Etats-Unis du Mexique à l'ouverture du Congrès; Actes relatifs au protectorat et à l'occupation du Dahomey par le Portugal; Loi tunisienne organisant le nouveau régime de la propriété foncière.

Économiste français

15 Août 1885. — *Canal de Panama, nécessité de transformer la Société* (Leroy-Beaulieu). — *Un épisode de l'histoire des droits de douane en Allemagne* (M. Block). — *Le programme radical en Angleterre* (A. Raffalowich). — *L'incident franco-roumain et les intérêts français en Roumanie.*

22. — *L'échec de la Conférence monétaire* (Leroy-Beaulieu). — *Les relations fiscales de l'Angleterre et de l'Irlande* (A. R.).

29. — *La Chine, avantages et inconvénients de l'introduction de la civilisation Européenne* (Leroy-Beaulieu). — *L'Emigration aux Etats-Unis en 1884* (L. Simonin). — *Les tentatives coloniales allemandes* (Arthur Raffalowich).

5 septembre. — *L'ancien régime économique en France* (A. Mangin).

12. — *Le mouvement économique en Allemagne* (M. Block). — *La Chine méridionale* (A. de Fontpertuis).

19. — *L'ancienne et la nouvelle méthode électorale* (Leroy-Beaulieu). — *Le Socialisme et la propriété devant l'Académie des sciences morales et politiques* (A. Mangin). — *La Guadeloupe* (par A. de Fontpertuis).

26. — *Le Socialisme et la propriété* (Deuxième article, A. Mangin). — *M. Pouyer-Quertier et l'article XI du traité de Francfort.* — *Le dernier Congrès des Trades-Unions de la Grande-Bretagne* (A. de Fontpertuis).

3 octobre. — *Les expulsions en masse d'étrangers* (Leroy-Beaulieu). — *L'impôt et ses réformateurs* (Mangin). — *Le tribunal de commerce de la Seine et les syndics de faillite* (G. Durand).

10. — *Les élections du 4 octobre* (Leroy-Beaulieu). — *Le cinquante-cinquième Congrès scientifique du Royaume Uni* (A. de Fontpertuis).

17. — *Les Elections en France et la situation politique* (Leroy-Beaulieu). — *Le mouvement économique en Allemagne* (M. Block). — *L'hygiène publique et l'Administration* (A. Mangin).

24. — *La production et la consommation de l'or et de l'argent* (Leroy-Beaulieu). — *La prévoyance et les pensions de retraite* (Fougerousse). — *Les Colonies portugaises* (A. de Fontpertuis). — *La marine marchande de tous les pays.*

31. — *La production et la consommation de l'or et de l'argent et la question monétaire* (Leroy-Beaulieu). — *L'ancien régime économique en France* (A. Mangin). — *Le projet de loi sur les enfants abandonnés* (P. Robiquet). — *Question monétaire* (Correspondance).

7 novembre. — *La diminution de la population parisienne et la situation*

de la propriété immobilière à Paris (Leroy-Beaulieu). — *Les théoriciens de l'anarchie* (A. Mangin). — *Nos grands ports maritimes en 1884* (A. Mercier). — *Les finances locales en Angleterre* (A. Raffalovich).

Bulletin consulaire français

1885. I. 5e fascicule — Le commerce du Paraguay en 1883. — Mouvement commercial de New-York en 1882-83. — Port d'Alicante en 1884. — Analyse du rapport de la Chambre de commerce de Hambourg pour 1884. — Commerce de Rotterdam en 1884.

6e fascicule. — Commerce et navigation du port de Québec en 1884. — Commerce et navigation du port de Gênes en 1883. — Les industries métallique et charbonnière de Belgique en 1884. — Mouvement commercial de Constantinople en 1884. — Produits des mines, salines et forges en Allemagne en 1884.

1885. II. 1er fascicule. — Mouvement des échanges entre le Royaume-Uni et les Comptoirs du Continent africain. — Commerce et navigation du Royaume Uni en 1884. — Exposition permanente de produits industriels à Varsovie. — Commerce et navigation de la Tyne en 1884.

2e fascicule. — Commerce et navigation de Bombay en 1884. — Situation économique de Kustendjé en 1884. — Les forêts et les industries des bois en Allemagne. — Inauguration du canal de Cronstadt à Pétersbourg.

3e fascicule. — Analyse du rapport de la Chambre de commerce de Francfort pour 1884. — Mouvement commercial de Prévisa et de Trébizonde en 1884. — Mouvement commercial de Cardiff en 1884.

4e fascicule. — Mouvement commercial de Chicago en 1884. — Possessions néerlandaises des Indes Orientales. — Situation économique de la circonscription de la Chambre de commerce de Stuttgard en 1884. — Mouvement commercial des ports de Hambourg et de Lübeck en 1884. — Situation économique des Etats et territoires (des Etats-Unis) de la côte du Pacifique.

Bulletin consulaire italien

1885. Mai. — Le canal maritime de Manchester *(avec carte)*. — Commerce extérieur de la Roumanie. — Revue sommaire de la navigation générale du Hâvre. — L'agriculture en Palestine. — Situation économique de la Norvège.

Juin. — Le canal de Palestine *(avec cartes)*. — Commerce de Philadelphie en 1884. — Suez. — Production du grain indien. — Statistique commerciale de Cadix, de Valence, de Rotterdam. — La navigation italienne au Cap. — La navigation italienne en Algérie.

Juillet-Août. — Commerce entre l'Italie et Stettin. — Commerce, industrie et navigation d'Italie avec l'Uruguay. — Commerce de la Norvège en 1884. — Vins, récolte et commerce à Bordeaux et en France. — Mouvement commercial et maritime du port du Callao en 1884. — Mouvement commercial de la Chine en 1884. — Les douanes de Massouah pour le 4e trimestre de 1884.

Bulletin de statistique et de législation comparée.

1885. Juin. — *France :* Le livre terrier du cadastre. — Les droits d'entrée et d'octroi à Paris depuis le XIIe siècle.

Angleterre : La suspension *(proposée)* de l'amortissement. — La richesse publique. — La fabrication des monnaies.

Allemagne : La révision du tarif douanier (22 mai 1885).

Australie : La loi Torrens.

Juillet. — *France :* Loi relative aux subventions de l'Etat pour les établissements destinés au service de l'enseignement. — Projet de budget pour l'exercice 1886. — Le commerce extérieur. — Le Conseil supérieur de statistique et l'Institut international de statistique. — Le nouveau régime de la propriété foncière en Tunisie.

Angleterre : Exposé budgétaire du nouveau chancelier de l'Echiquier.

Allemagne : L'impôt du timbre impérial. — L'assurance ouvrière contre les accidents et contre les maladies. — Le commerce extérieur en 1884.

Belgique : La réforme de l'impôt sur la bière.

Autriche-Hongrie : Le commerce extérieur en 1884.

Russie : L'impôt sur le revenu des capitaux. — La révision du tarif douanier.

Août. — *France* : Le budget de 1886. — Loi relative à la caisse des chemins vicinaux et à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires. — Loi concernant les droits de douanes sur les produits roumains. — Traité de commerce avec les Pays-Bas. — La composition de la circulaire monétaire de la France. — Le mouvement des impôts. — Les nouveaux dégrèvements en Tunisie. — Le nouveau régime de la propriété foncière en Tunisie. — Le droit d'octroi à Paris depuis le XII^e^ siècle.

Angleterre : Le 28^e^ rapport des commissaires de *l'Inland Revenue.*

Belgique : Le régime des sucres.

Allemagne : La propriété bâtie à Berlin.

Autriche : Le cadastre en 1883.

Russie : Le régime des sucres. — Les taxes successorales.

Septembre. — *France :* Lois portant règlement des budgets de 1871, 1872, 1873, 1874. — Produits des contributions indirectes. — Le nouveau régime de la propriété foncière en Tunisie. — Les droits d'octroi à Paris depuis le XII^e^ siècle.

Angleterre : Le régime intérieur.

Belgique : Réforme de l'impôt sur la bière.

Prusse : Les caisses d'épargnes en 1883-84. — La production des métaux précieux et la circulation monétaire des principaux Etats du globe.

Russie : L'abolition de la capitation.

Egypte : Les recettes et les dépenses depuis 1880.

Octobre. — *France :* Le commerce extérieur en 1884. — Produits de l'enregistrement et du timbre en 1884. — Décret sur le domaine public en Tunisie. — Le budget tunisien pour l'exercice 1303 (12 octobre 85-86). — Les droits d'octroi à Paris depuis le XII^e^ siècle.

Angleterre : Le budget de 1885-86). — Le revenu intérieur. — Les origines de l'Income-tax et de la Land-tax.

Autriche-Hongrie : Projet du budget commun et des budgets autrichien et hongrois pour 1885-86.

Etats-Unis : Acquisitions de terres domaniales.

Chine : Commerce extérieur en 1884.

En Asie Centrale, du Kohistan à la Caspienne, par G. Bonvalot, 1 vol. in-18. Paris, Plon, 1885.

Ce volume est la suite du voyage intitulé : De Moscou en Bactriane, dont nous avons rendu compte précédemment (1).

(1) Voyez *Archives*, 1884, III, 251.

Il est conçu exactement sur le même plan, et s'adresse au même public. « Nous tâcherons, dit M. Bonvalot dans ce deuxième volume, de donner au lecteur une idée des régions que nous avons parcourues, sans échafaudage scientifique, au moyen de menus faits, avec ces riens qui font la vie d'un peuple. Comme par devant, nous nous abstiendrons de citations, et, si nous nous permettons des digressions, elles seront courtes ; car c'est un récit de voyage que nous offrons au public ; un récit que nous avons voulu concis, rapide, aussi précis que possible, et facile à lire pour tous ; ce n'est pas un ouvrage sur l'Asie Centrale. Il y aurait plus et mieux à dire. »

C'est en effet, un voyage, et un grand et beau voyage. La carte de leur itinéraire, dressée par MM. Bonvalot et Capus, nous les montre partant de Bakou sur la mer Caspienne, débarquant à Krasnovodsk, puis traversant l'Amou Daria à Klawa, le descendant jusqu'à Kilif, puis remontant à Samarcand, à Tachkent pour arriver jusqu'à Vernoïe, et enfin jusqu'à Sempalatinsk, aux sources de l'Irtish.

De ce voyage, MM. Bonvalot et Capus ont rapporté de riches collections qu'on admirera au Muséum. Mais ils n'ont pas rapporté que cela, et quand ils disent que leur livre est un pur récit de voyage, ils en diminuent la valeur. Il y a chez M. Bonvalot, un observateur et un écrivain. Je ne sais pas où les anthropologistes trouveraient des documents plus exacts sur les mœurs des pays qu'ils ont traversés, et je recommande aux sociologistes qui s'occuperont de l'Asie Centrale, le passage suivant :

« La Yagnaou se porte bien. Cela provient sans doute du très peu de soin que reçoivent les enfants en bas âge : les faibles sont éliminés immédiatement, et il ne reste que des sujets bien constitués qui s'adaptent au milieu. D'autre part, ils se déplacent rarement, n'emportent point chez eux de maladies qui les débiliteraient ; et, en vertu de la loi de l'offre et de la demande, on ne trouve pas plus de médecins dans cette région, que de chapeliers.

« Mollah, comment soignez-vous vos malades? — On ne les soigne point. Dieu donne le mal, Dieu le reprend. Le malade se couche quand il ne peut plus marcher, il se lève quand il guérit, et, s'il ne guérit point, il meurt ; on le met en terre, et l'on récite la prière. »

Voilà qui est simple, dit M. Bonvalot. J'ajoute, voilà qui est simplement et purement conté. Bien d'autres passages aussi caractéristiques mériteraient d'être cités. Tout le volume est à lire.

« Nous sommes rentrés, dit en finissant M. Bonvalot, regrettant de n'avoir pu mieux exploré l'Asie Centrale, mais heureux d'avoir été les premiers français qui l'aient vue dans son ensemble. »

Cette exploration plus complète qu'ils ambitionnent, MM. Bonvalot et Capus ne tarderont pas à l'entreprendre. Une nouvelle mission leur est accordée ; nous nous en réjouissons pour eux et pour nous, et nous leur souhaitons bon voyage.

Joseph Chailley.

Le Gérant : Féchoz.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon Frémont.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

ESPAGNE — RUSSIE

Traité de commerce et de navigation

22 mai-3 juin 1885

Article premier. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des Hautes Parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les ressortissants des deux Etats ne paieront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux.

Art. 2. Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager, résider ou s'établir en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs pour y vaquer à leurs affaires et jouiront à cet effet pour leurs personnes et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail, louer ou posséder des maisons, magasins, boutiques ou terrains, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles qui leur seront nécessaires, expédier et recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer et recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, sans être assujettis, soit pour leurs personnes et leurs biens, soit pour

exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis pour les nationaux.

Ils auront le droit dans leurs ventes et achats d'établir les prix des marchandises et des objets, quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils auront la faculté de faire et d'administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat, soit dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux, en matière d'industrie, de commerce et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 3. Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer dans toutes les instances des avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 4. Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie seront soumis au paiement des contributions tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur résidence et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des Etats respectifs.

Ils seront également soumis comme les nationaux aux charges et prestations en nature ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux et départementaux, auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles ou immeubles, leur profession ou industrie.

Toutefois ils seront dispensés de toutes charges et fonctions judiciaires ou municipales quelconques.

Art. 5. Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, et retirer intégralement leurs capitaux du pays dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 6. Les navires russes chargés ou non chargés ainsi que leur cargaison dans un port de l'Espagne et réciproquement les navires espagnols chargés ou non chargés ainsi que leur cargaison en Russie à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant sous quelque dénomination que ce soit sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, s'il n'était pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. 7. Les navires russes entrant dans un port d'Espagne et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de Russie qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 8. Les capitaines et les patrons des bâtiments des deux pays se conformeront, pour ce qui concerne leur expédition et admission dans les ports respectifs, aux ordonnances et règlements des douanes en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 9. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats.

1) Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2) Les navires qui passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3) Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 10. Tout navire de l'une des deux Puissances qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident de mer de se réfugier dans un port de l'autre Puissance, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en

mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés en pareille circonstance par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 11. Seront respectivement considérés comme navires russes ou espagnols ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Les Hautes parties contractantes conviennent de régler d'un commun accord les conditions auxquelles les certificats de jauge respectifs seront réciproquement admis dans l'un et l'autre pays.

Art. 12. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux Etats, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport les bâtiments russes et les bâtiments espagnols soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 13. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée dans chacun des deux pays au pavillon national.

Toutefois les navires russes et espagnols pourront, conformément aux conditions déterminées par le second paragraphe de l'art. 9, passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou une partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Art. 14. Chacune des deux Hautes Parties contractantes réserve pour ses nationaux exclusivement l'exercice de la pêche dans ses eaux territoriales et les stipulations du présent traité ne sont point applicables à tout ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 15. Les marchandises ou articles produits du sol ou de l'industrie de la Russie paieront pour leur importation en Espagne, aux îles Baléares, aux Canaries et aux possessions espagnoles de la côte du Maroc, les droits établis pour les nations sans convention spéciale ou ceux qui seront fixés dorénavant pour ces mêmes nations; et les marchandises, les produits du sol ou de l'industrie de l'Espagne, des îles

Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte du Maroc paieront en Russie les droits fixés actuellement ou qui seront fixés à l'avenir.

Attendu cependant que la Finlande possède un tarif spécial, les importations espagnoles dans le Grand-Duché paieront les droits établis par ce tarif spécial ou tels qu'ils pourraient l'être, si ce tarif venait à être modifié.

Pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, la réexportation des marchandises et les formalités pour leur expédition douanière, les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 16. Les produits de la Russie exportés pour l'Espagne seront assujettis aux droits du tarif actuellement en vigueur en Russie ou tels qu'ils pourraient l'être, si ce tarif venait à être modifié.

Attendu cependant que la Finlande possède un tarif spécial, les produits exportés du Grand-Duché pour l'Espagne seront assujettis aux droits de ce tarif spécial ou à tels qu'ils pourraient l'être, si ce tarif venait à être modifié.

Les produits de l'Espagne assujettis au paiement des droits de sortie exportés pour la Russie paieront les droits que le tarif d'exportation d'Espagne du 23 juillet 1882 établit pour les nations sans convention spéciale.

Art. 17. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. 18. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre Gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. 19. Les provinces espagnoles d'outremer étant régies par des lois spéciales, les stipulations du présent traité ne leur seront appliquées que sous la réserve de cette législation.

Dans lesdites provinces les sujets russes jouiront des mêmes droits et immunités que tous les autres étrangers pour ce qui concerne leur résidence, la possession des biens et l'exercice de leur profession ou industrie.

Les marchandises russes importées dans lesdites provinces paieront les mêmes droits que celles des nations n'ayant pas de tarif conventionnel avec l'Espagne.

Pour ce qui concerne les droits de port et de navigation, les bâtiments russes jouiront du même traitement que ceux des nationaux et réciproquement les bâtiments espagnols dans les ports russes obtiendront les mêmes privilèges.

Art. 20. Il est entendu que les stipulations du présent Traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite

et celle qui appartient plus partiulièrement au Grand-Duché de Finlande.

Art. 21. Les sujets russes en Espagne et les sujets espagnols en Russie jouiront, en ce qui concerne les marques de marchandises ou de leur emballage et les marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 22. Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1887. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 23. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra et le Traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le vingt-deux mai-trois juin de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*L. S.*) Signé : Le marquis DE CAMPOSAGRADO.

(*L. S.*) Signé : GIERS.

Articles séparés

Article premier. Les relations commerciales de la Russie avec les Royaumes de Suède et de Norvège et les Etats et pays limitrophes de l'Asie étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le Traité passé entre la Russie, la Suède et la Norvège le 26 avril-8 mai 1838 ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres Etats et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Hautes Parties contractantes par le présent Traité.

Art. 2. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité qui est la base du présent Traité les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir :

De la part de la Russie :

1) La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets Russes, lesquels pendant les trois premières années sont exempts des droits de navigation.

2) La faculté accordée aux habitants de la côte du Gouvernement d'Arkhangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés dans les ports dudit Gouvernement du poisson sec ou salé ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc.

3) Les lois en vigueur dans le Grand-Duché de Finlande en vertu desquelles il est permis aux étrangers d'y acquérir des propriétés immo-

bilières et d'en prendre possession en remplissant, toutefois, les formalités établies à cet effet.

4) Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dite Yacht-Clubs.

Et de la part de l'Espagne :

1) Les immunités établies en faveur de la pêche maritime nationale.

2) Le monopole sur le tabac ainsi que sur tout autre article que le Gouvernement pourrait se réserver à l'avenir.

3) Les lois spéciales qui régissent les provinces espagnoles d'outremer.

Art. 3. Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le vingt-deux mai-trois juin de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*L. S.*) Signé : Le marquis DE CAMPOSAGRADO.
(*L. S.*) Signé : GIERS.

BELGIQUE — PAYS-BAS

Déclaration ayant pour but de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs des filets appartenant aux chaloupes des deux pays.

9 septembre 1884 (1)

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant résolu d'un commun accord de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs des filets de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

1° L'indemnité que les résidents belges sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents néerlandais et réciproquement celles que les résidents néerlandais sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents belges recevront dans le cas prévu à l'article 25 de la Convention du 6 mai 1882, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord (2), est fixée à deux francs par filet, si le filet est remis à l'autorité belge, et à un florin par filet, si le filet est remis à l'autorité néerlandaise ;

2° A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets ;

3° Le paiement de l'indemnité de deux francs ou d'un florin sera fait :

En Belgique, entre les mains du receveur des domaines du bureau auquel ressortit le lieu d'atterrissage ;

(1) *Moniteur belge* du 8 octobre 1884. — V. une Convention analogue entre la France et les Pays-Bas, *Archives*, 1884, III, 141.

2. V. cette Convention, *Archives*, 1884, III, 129.

Dans les Pays-Bas, en présence du Bourgmestre auquel les filets auront été remis ;

4° Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont signé la présente déclaration en double expédition et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1884.

(*L. S.*) FRÈRE-ORBAN. (*L. S.*) L. GERIKE.

BELGIQUE — ÉTATS-UNIS

Convention concernant les marques de fabrique et de commerce

7 avril 1884 (1)

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président des Etats-Unis d'Amérique désirant assurer la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce de leurs citoyens ou sujets respectifs, dans les Etats ou territoires de l'autre pays, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires : Sa Majesté le Roi des Belges, Théodore de Bounder de Melsbroeck, commandeur de son ordre de Léopold, envoyé extraordinaire de Sa Majesté et ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis ; et le Président des Etats-Unis, Frédérick F. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ; qui, après communication réciproque de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, savoir :

Article premier. Les citoyens belges aux Etats-Unis d'Amérique et les citoyens des Etats-Unis d'Amérique en Belgique, jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux, sans préjudice de tous les privilèges ou avantages qui sont ou qui seraient accordés ultérieurement aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article précédent, les citoyens de l'une des parties contractantes devront remplir les formalités prescrites par la loi et les règlements de l'autre.

Art. 3. Le présent arrangement aura force de loi, dans chacun des deux pays, à partir du jour de sa publication officielle, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou par l'autre des parties contractantes.

Les ratifications de cette Convention seront échangées à Washington, aussitôt que possible, dans le courant d'une année à partir de cette date (2).

(1) *Moniteur belge* du 16 juillet 1884.

(2) L'échange des ratifications a eu lieu, à Washington, le 9 juillet 1884.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention en duplicata, dans les langues française et anglaise, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Washington, le septième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1884.

(*L. S.*) Théodore De Bounder Melsbroœck.
(*L. S.*) Fred. F. Frelinghuysen.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

COLOMBIE — ÉTATS-UNIS

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AU SUJET D'UN BLOCUS

Avril 1885 (1)

LÉGATION DE COLOMBIE A WASHINGTON. — **M. Becerra à M. Bayard**

Washington, 9 avril 1885.

Monsieur,

J'ai eu hier le plaisir de recevoir du Président de la Colombie un télégramme, daté de la capitale de l'Union et de ce même jour, par lequel ce magistrat m'informe que toute la République est maintenant pacifiée, à l'exception des ports de Panama, dans l'Etat de ce nom, et de ceux de Sabanilla, Santa Marta et Baranquilla, dans les Etats de Bolivar et de Madgdalena. D'actives opérations militaires, cependant, se préparaient toujours contre les rebelles qui occupent ces points de notre territoire, et, pour les rendre plus efficaces, diverses mesures d'un caractère très important avaient été adoptées, parmi lesquelles il en est deux que, me conformant à des instructions spéciales, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre gouvernement.

Par un premier décret, le gouvernement colombien, dans l'exercice de son autorité, pour mettre en vigueur expressément les dispositions spéciales de ses lois commerciales et fiscales, déclare les ports de Sabanilla et de Santa Marta, dans la mer des Caraïbes et le port fluvial de Baranquilla, qui est très proche de Sabanilla, fermés au commerce étranger. Toute tentative d'importer ou d'exporter des marchandises par lesdits ports, ce décret une fois connu, sera donc regardée comme illicite ; tout commerce fait dans ces pays sera considéré comme un commerce de contrebande, et les vaisseaux, équipages, etc., qui se seront mêlés de ce commerce, seront passibles (outre la saisie des marchandises) des pénalités établies en pareil cas par les lois colombiennes.

(1) Documents traduits par M. Joseph Chailley.

Par un second décret, le gouvernement de Colombie déclare que les vaisseaux stationnés maintenant à l'entrée de la baie de Cartagena, dans le port du même nom, dans la mer des Caraïbes, et qui y causent de l'ems barras ou même font la guerre au commerce international, effectué sous les pavillons de diverses nations amies et au moyen des bateaux de lignes de communication régulière qui ont été établies il y a longtemps, n'appartiennent pas aux Etats-Unis de Colombie et n'ont pas le droit d'arborer, comme ils le font pourtant, le pavillon de cette nation. En conséquence, et leur existence et leur conduite, qui sont absolument irrégulières, les mettent en dehors du Code des lois internationales, et leurs procédés, qui sont hostiles aux opérations pacifiques du commerce à l'entrée d'un port de commerce appartenant à une nation en paix avec le monde entier, peuvent, dans tous les cas, être réprimés par les vaisseaux chargés, dans ces parages, de veiller aux intérêts du commerce en général, et spécialement aux intérêts des nations auxquelles ils appartiennent respectivement.

En vous informant, M. le Secrétaire d'Etat, comme j'ai l'honneur de le faire par cette lettre, du rétablissement de la paix dans presque tout le territoire de la Colombie, et des mesures adoptées pour son rétablissement dans les ports occupés par les rebelles, j'ai l'espoir que cette information vous fera plaisir et que les décrets en question auront, à vos yeux, la force nécessaire pour les faire regarder comme intéressant le commerce américain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération. RICARDO BECERRA.

A l'Honorable T.-F. Bayard, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

MINISTÈRE D'ETAT. — **M. Bayard à M. Becerra**

Washington, 24 avril 1885.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir en temps voulu votre note du 9 courant, me communiquant la teneur des deux décrets rendus récemment par le gouvernement Colombien, au sujet des relations internationales avec certains ports spécifiés sur la côte de l'Atlantique. Le sujet ainsi présenté a reçu toute la considération due à son importance, et j'ai maintenant l'honneur de vous faire connaître les vues de mon gouvernement sur ce point.

Par le premier de ces décrets, comme vous m'en informez, le gouvernement Colombien, dans l'exercice de son autorité, et dans le but spécial de mettre en vigueur certaines dispositions particulières de ses lois commerciales et fiscales, déclare les ports de Sabanilla et de Santa Marta, sur la mer des Caraïbes, et le port fluvial de Baranquilla fermés au commerce étranger, et prononce contre les marchandises qui pourraient y être importées ou en être exportées et contre les vaisseaux qui pourraient faire le commerce avec ces ports, les saisies et pénalités établies par la loi Colombienne contre la contrebande.

Par le second décret, il est déclaré que les vaisseaux qui, sous le pavillon Colombien, sont engagés dans des opérations hostiles contre Carthagène, au détriment du commerce étranger qui se fait légalement avec ce port, n'appartiennent pas aux Etats-Unis de Colombie, n'ont pas le droit d'arborer le pavillon colombien et sont en dehors du Code des lois internationales, et que, par conséquent, la force armée de toute puissance alliée, qui opèrera dans ces eaux, est invitée à les châtier.

Au sujet de ces décrets, j'ai l'honneur de faire les observations suivantes :

1° Mon gouvernement, suivant les règles reçues en droit international, n'admet pas qu'un décret d'un gouvernement souverain fermant certains ports nationaux en la possession d'ennemis étrangers ou d'insurgés ait un effet international quelconque, à moins d'être soutenu par une force armée suffisante pour effectuer pratiquement la fermeture de ces ports.

M. Lawrence établit ainsi les règles tirées de l'attitude prise par les administrations des présidents Jefferson et Madison pendant les différends avec la France et l'Angleterre, attitude qui résultait de la tentative des belligérants de faire considérer le droit de fermeture des ports comme équivalant au blocus, bien qu'il ne s'y joignît pas en fait une action militaire. « La loi du blocus ne diffère pas dans la guerre civile de ce qu'elle est dans la guerre étrangère. Le commerce entre des étrangers et un port en possession d'une des parties en lutte ne peut être empêché par une interdiction intérieure de l'autre. Pour cela, en principe, il y a la raison la plus décisive. Les eaux adjacentes à la côte d'un pays sont regardées comme étant dans les limites de sa juridiction, seulement parce qu'elles peuvent être commandées du rivage. Il suit de là que, toutes les fois que la domination sur la terre ferme est perdue, par son passage sous l'autorité d'une autre puissance, en cas de guerre ou étrangère ou civile, la souveraineté sur les eaux qu'on peut surveiller de la côte cesse également. » (Note de Lawrence sur Wheaton, 2e partie, chap. IV, parag. 5, 2e édit. annotée, page 846.)

La situation que veut créer le présent décret est analogue à celle qu'a créée la conduite du gouvernement de la Nouvelle-Grenade en 1861. Le chargé d'affaires de Grenade, M. Rafaël Pombo, le 31 mars de cette même année, annonça à M. Seward que certains ports, entre autres Rio Hacha, Santa Marta, Cartagena, Sabanilla et Zapote, tous sur la côte des Caraïbes, avaient été déclarés fermés au commerce d'importation ou d'exportation. Il y a cette différence, cependant, que le gouvernement grenadin annonçait alors que des vaisseaux de guerre de la Confédération devaient croiser près des ports fermés au commerce afin de saisir les vaisseaux pris à violer la fermeture décrétée. Il ressort de la note de M. Seward pour accuser réception à M. Pombo, datée du 9 avril 1861, que la déclaration alors donnée fut interprétée comme une déclaration que certains ports désignés étaient « dans un état de blocus qui serait *rendu effectif par des vaisseaux nationaux*, et dont connaissance publique avait été régulièrement notifiée. »

Pendant que le gouvernement des Etats-Unis, en 1861, confirmait ainsi la doctrine qu'il avait constamment maintenue, depuis les premiers jours de la République, que les ports non possédés pourraient être effectivement fermés par un blocus maritime, le gouvernement britannique controversait alors le droit de la Nouvelle-Grenade à recourir à un pareil

procédé. Répondant à une question à la Chambre des Communes, le 27 juin 1861, lord John Russell, ministre des affaires étrangères, disait : « Le gouvernement de la Nouvelle-Grenade a annoncé non pas un blocus, mais que certains ports de la Nouvelle-Grenade vont être fermés. L'opinion du gouvernement de Sa Majesté, après avoir pris l'avis des conseillers de la Couronne, est que c'est parfaitement le droit du gouvernement d'un pays en état de paix de dire quels ports seront ouverts au commerce et quels ports seront fermés ; mais, en cas d'insurrection ou de guerre civile dans ce pays, ce n'est pas le droit de ce gouvernement de fermer les ports qui sont *de facto* aux mains des insurgés, ce qui serait une violation des lois internationales concernant les blocus. » Sa Seigneurie ajoutait qu'ordre avait été donné aux commandants des forces anglaises dans la mer des Caraïbes de « ne pas reconnaître la fermeture de ces ports. » (Voir *Débats parlementaires* cités dans Wheaton, édition Lawrence, 2e édit. annotée, p. 46, 47, 48.)

Quand, en 1861, la guerre civile éclata aux Etats-Unis, notre gouvernement maintint la proposition que la fermeture intérieure des ports nationaux aux mains des forces confédérées était un incident légitime en ce qui concerne le maintien d'un blocus effectif par mer. Le gouvernement anglais se déclara contre cette proposition, et, dans la correspondance alors échangée, lord John Russell énonça fréquemment à M. Adams la règle qu'il avait auparavant énoncée au sujet du décret de la Nouvelle-Grenade ; et finalement il en appela à sa réponse dans le cas de la Nouvelle-Grenade, pour montrer qu'il avait l'intention d'en faire la règle universelle (Etats-Unis, *Correspondance diplomatique*, 1861, p. 90, 95, 117, 120, 177). Le ministère anglais en vint jusqu'à déclarer qu'il regarderait un pareil acte de législation intérieure (celui de la fermeture d'un port non possédé) comme nul et sans valeur, et qu'il ne se soumettrait pas aux mesures prises en pleine mer pour l'exécution d'un tel décret. » (*Papiers parlementaires*, 1862, Amérique du Nord, n° 1, p. 72 ; lord Lyons à lord Russell, 12 août 1861.)

Dans un discours de M. Cobden, prononcé le 25 octobre 1862 (cité dans Wheaton, édition Lawrence, p. 823, note), il était dit : « Il a été formellement intimé à l'Amérique que nous ne reconnaîtrions pas son droit de légiférer en cette matière ; et s'ils allaient proclamer, par exemple, qu'avec Charleston on ne peut commercer, et qu'ils n'y gardassent pas une flotte suffisante, nous continuerions à commercer avec la ville tout comme si rien n'était arrivé. C'est seulement si le blocus est effectivement maintenu comme entre belligérants que les puissances d'Europe le reconnaissent. »

Une récente autorité, le professeur Perels, juge de la Cour impériale d'amirauté à Berlin (1), dans un traité sur le droit maritime international, publié en 1882, écrit ceci : « La fermeture des ports nationaux, peu importe par quelles mesures ou pourquoi elle est établie, n'ayant pas le caractère d'un blocus réel, ne peut avoir les mêmes conséquences. Il peut évidemment être maintenu, en cas de besoin, par l'emploi de la force contre les navires neutres qui refusent de le reconnaître ; de même la saisie de vaisseaux neutres qui ne se trouvent pas préparés à se sou-

(1) Ce titre donné à M. Perels est inexact ; sa fonction est : conseiller d'amirauté. Nous avons rendu compte de cet ouvrage, *Archives*, 1884, I, 134.

mettre aux mesures d'embargo doit être considérée comme légitime, et il doit être reconnu, en cas de résistance active, que même la destruction de ces vaisseaux est conforme aux lois de la guerre ; mais il est inadmissible, parce qu'un pareil acte n'est pas fondé sur les lois internationales, de condamner comme bonne prise à cause de leurs cargaisons des navires neutres résistant à un décret de fermeture. » (Op. cit. sec. 52.) Et il est admis par cette éminente autorité qu'il ne peut y avoir, sans blocus, fermeture d'un port non au pouvoir du souverain qui rend le décret.

La législation suivie par le Congrès des Etats-Unis en 1861, relativement à la fermeture des ports du Sud occupés par les armées confédérées, portait réellement comme condition qu'il y aurait blocus. Comme M. Seward l'écrivait à M. Adams, le 21 juillet 1861, « la loi autorise seulement le Président à fermer les ports à sa discrétion, selon qu'il le jugera à propos d'après les exigences actuelles ou sur le point de surgir... Le vote de la loi, rapproché des circonstances ambiantes, n'indique pas nécessairement la conviction du législateur que les ports doivent être fermés, mais montre seulement le dessein du Congrès que la fermeture des ports, si elle est ou devient nécessaire, ne manquera pas de se faire faute d'un pouvoir explicitement conféré par la loi. » (Et. Un., Corresp. Dip., 1861, p. 120.) Sous l'autorisation ainsi conférée, certains ports furent fermés par une proclamation formelle de blocus, que le gouvernement des Etats-Unis dut maintenir effectivement, conformément aux prescriptions des lois maritimes internationales.

Après un examen attentif des autorités et des précédents au sujet de cette importante question, je suis amené à conclure, comme principe général, qu'un décret, venant d'une puissance souveraine, qui ferme au commerce neutre des ports occupés par ses ennemis, ou étrangers ou domestiques, ne peut avoir de force internationale ni d'effet international pour imposer aux gouvernements des puissances neutres l'obligation de le reconnaître ou de contribuer à son maintien par aucune action de leur part. Un pareil décret peut en vérité être nécessaire comme un acte de législation intérieure de l'Etat qui le proclame, afin d'investir l'Exécutif de l'autorité voulue pour procéder à l'établissement d'un blocus formel et effectif ; mais, ce but une fois atteint, son pouvoir expire. Si le souverain qui décrète une telle fermeture a des forces navales suffisantes pour maintenir un blocus, et s'il proclame régulièrement ce blocus, alors il peut saisir et soumettre à un jugement d'une cour des prises les vaisseaux qui pourraient essayer de forcer le blocus. S'il met un embargo, alors les vaisseaux qui essaient d'échapper à cet embargo peuvent être repoussés par lui de vive force, s'il est en possession du port ainsi fermé. Mais son décret qui ferme des ports occupés par des ennemis n'a droit, par lui-même, à aucun respect international. S'il en était autrement, les souverains *de facto* et en titre d'une contrée ou d'une région déterminée pourraient exclure, entre eux, tous les vaisseaux marchands de leurs ports, et ainsi ne pas ruiner seulement ceux qui sont en relations de commerce avec ces Etats, mais causer de grands ennuis à toutes les nations par l'exclusion des produits indispensables qui ne se trouvent sur aucun autre marché.

Le décret de fermeture de certains ports spécifiés de Colombie ne contient pas l'indication de l'intention ultérieure de recourir à un blo-

cus proclamé et effectif. Il peut donc être prématuré de traiter votre note comme comportant des mesures ultérieures; mais j'ai le plaisir de déclarer que le gouvernement des Etats-Unis reconnaîtra tout blocus effectif établi par les Etats-Unis de Colombie par rapport à leurs ports nationaux non actuellement soumis à leur autorité. Notre gouvernement se soumettra aussi à l'éloignement par la force des vaisseaux des Etats-Unis résultant d'un embargo que la Colombie pourra mettre sur les ports en sa possession, quand elle aura le pouvoir de les repousser par la force. Mais le gouvernement des Etats-Unis doit regarder comme dérisoires (nugatory) des proclamations qui ferment des ports non au pouvoir des Etats-Unis de Colombie sous prétexte d'une force navale qui n'est même pas prétendue être en état de constituer un blocus.

2° Le gouvernement des Etats-Unis ne peut regarder comme pirates des vaisseaux montés par des forces en armes contre le gouvernement des Etats-Unis de Colombie, quand ces vaisseaux regagnent ou quittent des ports occupés par les insurgés, ou même quand ils attaquent des ports au pouvoir du gouvernement national. Dans la dernière guerre civile, les Etats-Unis, à une période peu avancée de la lutte, émirent la proposition que ceux qui montaient les croiseurs confédérés fussent pirates aux yeux de la loi internationale. Les Etats-Unis de Colombie ne peuvent pas, tôt ou tard, faire autrement qu'accepter les mêmes vues. Mais, quand même cela pourrait être, aucune puissance neutre n'a le droit d'acquiescer à la proposition émise maintenant par le gouvernement de Colombie. Quels que puissent être les torts des vaisseaux au pouvoir des insurgés, ou quelles que puissent être les situations de ceux qui les montent aux yeux de la loi intérieure de la Colombie s'ils tombent par l'acte du gouvernement national sous les coups de la loi, il ne peut pas y avoir de doute que ces vaisseaux, quand ils sont dans la situation ci-dessus mentionnée, ne sont pas pirates aux yeux du droit des gens; ils ne peuvent pas être regardés comme pirates par les Etats-Unis.

L'état qu'à raison de leur *but* ou de leur *emploi*, le gouvernement de Colombie cherche à créer contre ces vaisseaux en les décrétant pirates est, naturellement, entièrement distinct de leur état intrinsèque en tant que *propriété flottante*. Sur ce dernier point nous ne sommes pas encore suffisamment informés. Les commandants des vaisseaux des Etats-Unis sur la côte de Colombie ont pourtant reçu l'ordre que, si on fournit des preuves concluantes que des vaisseaux appartenant à des citoyens des Etats-Unis leur ont été illégalement enlevés, ils doivent garantir le recouvrement de cette propriété par les propriétaires ou par d'autres personnes agissant pour leur compte en vue de les placer sous le contrôle légitime de ces commandants militaires. Ce droit existe par lui-même; il est dépendant tout à fait des circonstances de chaque cas, et ne peut pas trouver d'autorité ou de limite dans un décret de législation intérieure du gouvernement de Colombie, comme celui que vous portez maintenant à ma connaissance.

Ayant ainsi répondu aux deux propositions contenues dans votre note du 9 courant, il peut être convenable de récapituler un peu plus en détail l'attitude historique du gouvernement des Etats-Unis au sujet de la fermeture d'un port non possédé, afin que sa consistance puisse être pour vous tout à fait évidente.

Dès le 24 avril 1861, date où l'administration de M. Lincoln n'était en fonctions que depuis six semaines, mais où il était déjà évident que le mouvement de sécession alors commencé s'emparerait bien vite de la plupart des ports des Etats du Sud, M. Seward adressa une circulaire aux ministres des Etats-Unis en Europe, où il déclarait l'adhésion des Etats-Unis à cette règle que « les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par des forces suffisantes réellement pour empêcher l'accès de l'ennemi à la côte. » (Etats-Unis, Corr. dipl., 1861, p. 34.)

Quand le président Lincoln proclama, comme il le fit au début de la guerre civile, un blocus de la côte Sud, la proclamation fut suivie d'un avertissement à la France et à l'Angleterre disant que le blocus serait effectif au sens mentionné ci-dessus ; et il est important de remarquer qu'énormes comme l'étaient les profits pour les coureurs de blocus et douteuse comme l'était du moins l'amitié de certaines cours d'Europe pour les Etats-Unis, pas une des puissances maritimes d'Europe ne se plaignît que le blocus ne fût pas effectif.

Le Congrès, il est vrai, adopta, quelques semaines plus tard, une mesure intérieure autorisant le président, à sa discrétion, à fermer les ports du Sud ; mais, à propos de cette mesure, il faut faire les observations suivantes :

a) La fermeture devait être un acte intérieur, accidentel au blocus, dont la permanence comme mesure générale pendant la guerre civile avait déjà été annoncée par le président aux souverains étrangers ;

b) Elle devait être effectuée en partie par les troupes de terre ;

c) Son établissement était laissé à la discrétion du président, laquelle discrétion ne s'exerça jamais.

Les choses sont si bien établies et expliquées ainsi, que M. Seward, dans sa correspondance avec M. Adams et lord Lyons, renvoie aux mesures en question ; mais il est impossible de ne pas voir, dans les renvois de M. Seward, une protestation déguisée, mais énergique contre l'action de ces puissances d'Europe qui, au commencement de ce siècle, n'ont pas hésité à bouleverser et à dévaster le monde par des décrets et des ordres en conseil fermant des ports qu'elles ne possédaient pas. Elles agirent ainsi malgré les remontrances vives et presque suppliantes des Etats-Unis, et forcèrent ce gouvernement, jeune alors dans la famille des Etats, et naturellement désireux de la paix avec tous, bien malgré lui et au prix de beaucoup de sang et d'argent, à entreprendre, comme le seul combattant maritime qui restât, la guerre contre l'Angleterre et la France pour maintenir la liberté des mers et la nullité des blocus sur le papier.

Avec cet indiscutable souvenir derrière nous, aucune objection sérieuse ne pouvait être faite à la validité d'un blocus qui était assez effectif pour écarter la multitude des plus habiles marins de ces pays loin des ports Sud des Etats-Unis et l'appel eut son effet immédiat et inévitable. La Grande-Bretagne et la France, d'une part, cessèrent de contester la validité et la réalité du blocus des ports Sud, et s'unirent, d'autre part, dans la répudiation très solennelle de la position fermement prise par elles, qu'un belligérant peut, par un simple décret, donner un effet interna-

tional et obligatoire à la fermeture de ports qu'il ne possède pas. Et la règle que des ports non possédés ne peuvent être fermés, même par leur légitime souverain, sans la concomitance d'un blocus dûment notifié et effectif, peut être acceptée comme une règle maintenant établie du droit international.

J'ai, en concluant, à exprimer la satisfaction avec laquelle je reçois vos avis au sujet du progrès de la pacification et du rétablissement de l'autorité dans les Etats-Unis de Colombie.

Recevez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma très haute considération.

T.-F. BAYARD.

SECONDE CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RÉUNIE A BERNE

(7-18 septembre 1885 (1).

Procès-verbal de la Première séance.

(7 Septembre 1885.)

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes, dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents :

Allemagne : M. Reichardt, conseiller intime actuel de légation, conseiller rapporteur au département des affaires étrangère de l'Empire allemand.

M. le Dr Meyer, conseiller intime supérieur de Régence au département de la justice de l'Empire allemand.

M. le Dr Otto Dambach, conseiller intime actuel supérieur des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.

Belgique : S. Exc. M. Maurice Delfosse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Belgique à Berne.

Espagne : S. Exc. M. le sénateur Don Melchior Sangro y Rueda, comte de la Almina, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.

M. Manuel Tamayo y Baus, chef supérieur du Corps des facultés des archives, bibliothèques et antiquités, directeur de la Bibliothèque nationale, membre et secrétaire perpétuel de l'Académie espagnole.

Etats-Unis d'Amérique : M. Boyd Winchester, ministre résident et consul général des Etat-Unis, à Berne.

France : S. Exc. M. Emmanuel Arago, ambassadeur de France près la Confédération suisse, à Berne.

M. Louis Ulbach, président de l'Association littéraire internationale.

M. René Lavollée, consul général de France, docteur ès lettres.

M. Louis Renault, professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.

Grande-Bretagne : S. Exc. M. F. O. Adams, C. B., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.

1. Pour les procès-verbaux de la première Conférence, voir ci-dessus, pages 23-85.

M. J. H. G. Bergne, superintendent of the Treaty Department of the Foreign Office.

Haïti : M. Louis Joseph Janvier, docteur en médecine de la Faculté de Paris, lauréat de la Faculté de médecine de Paris, diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris (section administrative et section diplomatique).

Honduras : M. Weder, docteur en droit.

Italie : S. Exc. M. le comte Fè d'Ostiani, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, à Berne.

M. Enrico Rosmini, avocat, vice-président de la Société italienne des auteurs.

M. Remigio Trincheri, chef de section au ministère de l'agriculture et du commerce.

Suède et Norvège : Pour la Suède : M. A. Lagerheim, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Pour la Norvège : M. F. Bætzmann, vice-président honoraire de l'Association littéraire internationale.

Suisse : M. le conseiller fédéral Louis Ruchonnet, chef du département fédéral de justice et police.

M. le conseiller fédéral Numa Droz, chef du département fédéral du commerce et de l'agriculture.

M. A. d'Orelli, professeur de droit à l'Université de Zurich.

Tunisie : M. Louis Renault, professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.

M. le conseiller fédéral Numa Droz ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« Messieurs,

« C'est la troisième fois que j'ai l'honneur de saluer dans cette salle les représentants de divers pays réunis pour s'occuper de la grande cause de la propriété littéraire et artistique. Mon collègue, M. Ruchonnet, et moi, nous sommes particulièrement heureux de vous souhaiter aujourd'hui, au nom du Conseil fédéral suisse, une cordiale bienvenue dans notre pays; car nous avons la ferme attente qu'il sortira de cette réunion une œuvre définitive, répondant à la fois aux vues des Hauts gouvernements que vous représentez, et aux demandes légitimes des littérateurs et des artistes du monde entier.

« La plupart des membres de cette conférence ont pris part aux travaux de l'année dernière. C'est avec une véritable joie que nous retrouvons ces figures amies, et que nous renouerons entre nous les liens si agréables formés pendant les séances laborieuses de la précédente Conférence. Les absents sont peu nombreux : ils n'ont pas tort dans notre cœur ; nous leur envoyons au contraire un affectueux souvenir avec l'expression de notre espoir que les pays qu'ils représentaient ici, il y a un an, ne resteront pas seuls en dehors de l'Union dont ils nous ont aidés à jeter les premières bases.

« Ce qui fortifie nos espérances, c'est de voir que le nombre des Etats et celui de leurs Délégués se sont notablement accrus cette année. Les Etats

représentés à cette Conférence comptent ensemble, avec leurs colonies, 573 millons d'habitants; c'est, vous le voyez, une belle partie de l'humanité. A cela nous reconnaissons l'excellence de l'idée que nous cherchons à réaliser. *Crescit eundo ;* elle se développe en marchant; dès lors il n'y a aucun doute qu'elle n'arrive à conquérir l'univers tout entier, au nom de la justice, et pour la satisfaction d'aspirations et d'intérêts qui grandissent avec la civilisation elle-même. Nous saluons donc, avec un redoublement de plaisir, les nouveaux venus dans cette Conférence; leur adhésion nous est précieuse et notre œuvre s'améliorera des lumières nouvelles qu'ils nous apportent.

« Je dois vous rendre compte en peu de mots, Messieurs, de la mission dont, l'année passée, vous avez chargé le Conseil fédéral. Le projet de convention, sorti de vos savantes délibérations, a été transmis, avec les protocoles de vos séances, aux Gouvernements de tous les pays civilisés. De toutes parts nous avons reçu des réponses sympathiques. La constitution d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux et de la suppression des formalités multiples actuellement exigées, ne parait pas rencontrer de contradicteurs. Si des divergences de vues se produisent, elles portent sur d'autres points plus ou moins importants du projet, en particulier sur ceux qui ont pour conséquence de modifier certaines dispositions des lois intérieures. Evidemment, Messieurs, le but de notre Convention doit être d'assurer réciproquement des droits réels aux ressortissants des divers pays de l'Union; par conséquent, il est nécessaire, pour combler les lacunes que les législations nationales peuvent contenir, d'unifier, dans une certaine mesure, les principes de la propriété littéraire et artistique qui ont un caractère véritablement international. Chacun est penétré de cette conviction, mais on diffère sur la mesure dans laquelle l'unification doit avoir lieu. Les uns, qui appliquent chez eux des principes très avancés, qui sont aussi pour les autres pays de grands fournisseurs de produits intellectuels, voudraient voir cette unification atteindre du premier coup, sur les points qui leur tiennent à cœur, l'idéal le plus complet. D'autres, guidés par les nécessités d'une situation dont il faut tenir compte, veulent bien faire un pas en avant, mais ne peuvent le faire si grand pour la première fois.

« Ce sont là des difficultés sérieuses, mais qui, à mon avis et, j'aime à le croire, au vôtre, ne sont pas insurmontables. Vous avez déjà reçu communication, par notre intermédiaire, de quelques-unes de ces propositions divergentes, et vous en entendrez sans doute formuler d'autres dans le cours de vos discussions. Vous les examinerez avec le soin et la maturité que ces graves questions réclament, et je ne doute pas que vous ne réussissiez, dans votre désir d'entente et dans votre sagesse, à trouver les solutions propres à satisfaire les intérêts tout en sauvegardant les principes.

« Ce n'est pas seulement dans les Ministères des divers Etats que notre projet de Convention a été examiné : les littérateurs, les artistes, les juristes s'en sont occupés, parfois d'une manière très-vive, dans leurs réunions et dans la presse. Les manifestations qui nous sont venues de divers côtés n'ont pas non plus un caractère uniforme d'adhésion sans réserve à notre œuvre. Ici encore nous retrouvons, et c'est compréhensible, des aspirations qui en partie vont beaucoup plus loin que le projet de Convention. Les littérateurs et les artistes réclament naturellement le plus de

protection possible ; de leur côté, les juristes et les légistes discutent, au point de vue théorique et pratique, le bien-fondé des droits, en partie nouveaux, dont on leur demande la reconnaissance. Ce qui domine, toutefois, le conflit des opinions et des intérêts, dans ces régions comme dans les sphères officielles, c'est le sentiment qu'une Union universelle pour la protection des droits d'auteur s'impose comme une nécessité de notre époque.

« Cette nécessité même fait que je suis sans inquiétude sur le résultat de nos travaux. Quand tous les Etats, quand tous les penseurs du monde sont d'accord pour déclarer que la protection internationale des droits d'auteur est une question de moralité et de justice, il est impossible qu'on ne trouve pas le moyen de donner une satisfaction légitime à des intérêts d'un ordre si élevé. Les différences des législations intérieures ne sont pas si larges et si profondes qu'on ne puisse jeter un pont à travers elles pour opérer le rapprochement désiré. Appliquons-nous donc, Messieurs, c'est notre tâche, à fixer les points où le contact peut s'établir dès aujourd'hui. L'essentiel, pour le moment, c'est de fonder l'Union.

« L'exemple des autres Unions internationales nous est un sûr garant que plus tard, par la force même des principes, les différences qui nous séparent encore tendront à disparaître, et un avenir prochain verra sans doute réaliser l'idéal d'uniformité après lequel beaucoup soupirent. En attendant, les travaux de notre Conférence, lors même qu'ils n'aboutiraient pas sur tous les points à une entente, serviront de précieux jalons à l'unification future.

« C'est un esprit de progrès qui nous anime tous. Nous ne voulons pas qu'aucun pays recule sous le rapport national ou international en matière de propriété littéraire et artistique ; nous désirons, au contraire, faire avancer avec nous le plus grand nombre possible.

« C'est en faisant des vœux pour qu'il en soit ainsi que je déclare ouverte la seconde Conférence internationale officielle pour la protection des droits d'auteur, ou, ce qui à mes yeux revient au même, pour la propriété littéraire et artistique. »

S. Exc. M. Emmanuel Arago, ambassadeur de France, répond en ces termes :

« Vous venez d'entendre, Messieurs, une allocution qui, pour la plupart d'entre nous, n'a fait que réveiller les meilleurs souvenirs. Je serai donc, sans doute, l'interprète fidèle de votre désir unamime en vous proposant d'acclamer M. le Conseiller fédéral Numa Droz, président de la Conférence. »

M. Droz, accepte et remercie MM. les Délégués.

Il est ensuite procédé à la nomination du Vice-Président de la Conférence.

M. Reichardt s'adresse en ces termes à MM. les Délégués :

« Messieurs,

« Bien que notre Conférence, — et nous n'avons qu'à nous en féliciter, — ait une physionomie quelque peu différente de celle de l'année dernière, notre but est le même qu'alors et les moyens d'y arriver le seront également.

« Ce sera donc, me semble-t-il, non seulement dans l'intérêt de la

réussite de nos travaux, mais encore de bon augure et en même temps un appel aux bons souvenirs dont vient de parler M. l'Ambassadeur de France, si nous prions unanimement Son Excellence de bien vouloir, cette fois-ci encore, se charger de la seule et unique Vice-Présidence. »

S. Exc. M. Arago accepte ces fonctions en exprimant ses remerciements à l'assemblée.

M. le Président présente comme Secrétaires MM. Charles Soldan, Juge au tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne, et Bernard Frey, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

M. le Président constate que les noms de tous les Délégués présents ont été notifiés au Conseil fédéral par leurs Gouvernements respectifs, en sorte que leur qualité officielle est dûment établie. Quant à la vérification des pouvoirs dont ils sont porteurs, il propose de la renvoyer à plus tard, s'il y a lieu.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette manière de voir.

M. Rosmini prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président et très honorables collègues,

« Dans la capitale de la Belgique, qui jadis ne paraissait pas être la plus tendre protectrice des droits d'auteur, s'est pourtant élevée, il n'y a pas encore trente ans, la voix de ralliement des hommes les plus considérables de l'époque, dans la science, la littérature, les beaux-arts, afin de faire disparaître le défaut qui déparait, en fait de droits d'auteur, la plupart des législations de l'Europe. Honneur aux Belges !

« L'écho du Congrès de Bruxelles et de ses sages résolutions a retenti partout : les législations locales se sont améliorées, le triomphe des grands principes a été universellement reconnu ; les barrières politiques ont été franchies ; plusieurs traités internationaux se stipulèrent, et le jour n'est désormais plus éloigné, nous l'espérons, où la solidarité universelle dans cette branche du droit pourra devenir une réalité, puisque dans cette ville qui, il y a plusieurs siècles, couvrait de ses ailes protectrices les victimes de l'oppression locale ou des menaces étrangères, qui par sa digne sagesse et sa prudence s'est élevée à être la métropole d'un des plus charmants pays de l'Europe, presque tous les grands Etats civilisés du monde se rencontrent pour établir le pacte international qui doit garantir la plus sacrée des propriétés, le plus noble des droits, la propriété du génie, le droit de l'intelligence.

« Permettez-nous donc, Monsieur le Président, très honorés collègues, qu'au nom de l'Italie et de son Gouvernement que nous avons ici l'honneur de représenter, et qui suit avec grand intérêt le développement et les progrès de ces grandes institutions, je vous apporte les félicitations les plus empressées et les plus vifs remerciements pour la généreuse et noble initiative que vous avez bien voulu prendre en vue de resserrer les liens de fraternité et de protection réciproque que toutes les nations sentent se devoir pour la défense du domaine de la pensée, du travail de l'esprit. »

M. le Président soumet à l'assemblée le projet de règlement élaboré par le Conseil fédéral. Ce projet est discuté article par article, et adopté dans la teneur suivante, ensuite d'un échange de vues entre MM. Reichardt, Ulbach, Renault et M. le Président :

Art. 1er. — La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Art. 2. — Le projet de Convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur, élaboré par la Conférence internationale réunie à Berne en septembre 1884, ainsi que les textes y annexés (projet d'Article additionnel, projet de protocole de clôture et Principes recommandés pour une unification ultérieure), seront, après discussion générale, renvoyés, s'il y a lieu, à l'examen d'une Commission dans laquelle chaque Délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres, le vote de chaque Délégation ne comptant d'ailleurs que pour une voix.

Si la nature des travaux l'exige, la Commission pourra se diviser en plusieurs Sous-Commissions.

Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion.

Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

Art. 3. — Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit au Président.

Art. 4. — Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen d'une Commission.

Art. 5. — Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque Délégation compte pour une voix.

Art. 6. — Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations ; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de son discours ; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au Secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux représentants des Etats, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

Art. 7. — Le texte de la Convention qui résultera des délibérations sera soumis à une rédaction finale, après quoi la Conférence décidera quelle est la suite à donner à l'œuvre ainsi élaborée.

A l'occasion de l'article 5, M. Lagerheim constate que, l'année dernière, la Suède et la Norvège ont eu chacune droit à une voix délibérative et présume qu'il en sera de même à la présente Conférence.

L'assemblée se déclare d'accord avec ce mode de procéder.

M. le Président invite ceux de MM. les Délégués qui auraient quelque déclaration à faire à bien vouloir en donner connaissance à l'assemblée.

S. Exc. M. Adams, Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

« Je crois devoir, en quelques mots, expliquer à la Conférence la position de la Délégation anglaise.

« Vous vous rappelez, Messieurs, que, l'année passée, j'ai été chargé par mon Gouvernement d'assister à la Conférence préliminaire à un titre

purement consultatif, et que je n'ai pu prendre part ni aux discussions, ni aux votes.

« J'ai cependant rédigé des rapports détaillés sur les délibérations et les conclusions de cette Conférence préliminaire, et dernièrement j'ai été heureux de pouvoir annoncer au Conseil fédéral que mon Gouvernement, reconnaissant l'importance de cette question devenue internationale, s'est décidé à se faire représenter à la Conférence de 1885 par deux Délégués, ayant des fonctions plus étendues. Il m'a désigné à cet effet, avec Monsieur Bergne, chef d'un Département important aux affaires étrangères à Londres. Nous sommes autorisés à prendre part aux délibérations et aux votes de la Conférence, mais sous la condition formelle que nous ne pourrons, en quoi que ce soit, engager notre Gouvernement, qui aura pleine et entière liberté de s'associer ou non aux conclusions de la Conférence.

« Il ne doit pas être inconnu à MM. les Délégués que la loi anglaise actuelle sur la propriété littéraire et artistique présente des difficultés qui ne permettraient pas à la Grande-Bretagne d'adhérer à une Convention internationale, sans que préalablement le Parlement ait accordé sa sanction à une législation nouvelle. La tâche principale de la Délégation anglaise sera de présenter, en temps utile, des observations tendant à amener la Conférence à établir une base d'union qui faciliterait non seulement l'adhésion ultérieure de la Grande-Bretagne, mais aussi celle d'autres Etats.

« Dans cet ordre d'idées, nous nous permettons d'espérer que les bases de l'Union revêtiront un caractère aussi large et libéral que possible, et que la Convention contiendra plutôt des principes que des détails. Car il est essentiel de ne pas oublier qu'un seul détail inséré dans la Convention, qui ne s'accorderait pas avec la loi intérieure d'un Etat quelconque, pourrait bien devenir un obstacle insurmontable à l'adhésion de cet Etat.

« Nous aimons donc à penser que l'on se bornera plutôt à établir des principes de nature à préciser les bases de l'Union, et que l'on laissera de côté les détails qui pourraient rendre plus difficile aux Etats la tâche d'assimiler leur législation aux dispositions de la Convention.

« Enfin, s'il résultait de la Conférence un projet de Convention dans le sens que j'ai eu l'honneur d'indiquer, ce serait pour nous un devoir des plus agréables de soumettre à notre Gouvernement les amendements à notre législation qui permettraient à la Grande-Bretagne d'entrer dans l'Union internationale, et nous serions bien heureux d'avoir aidé en quelque mesure à accorder une protection plus large et plus efficace aux produits intellectuels de tous les Etats faisant partie de cette Union. »

De son côté, M. Tamayo, Délégué de l'Espagne, déclare ce qui suit :

« En condamnant l'adaptation et en fixant le droit exclusif de traduction à toute la durée du droit de propriété sur l'œuvre originale, mon pays a donné dans le traité franco-espagnol un témoignage éclatant de son respect pour les droits d'auteur et pour les opinions modernes en matière de propriété littéraire. Le Gouvernement espagnol espère donc pouvoir très facilement adhérer à l'Union internationale ; mais il a cru devoir se réserver pleine faculté d'examiner et d'admettre ou de rejeter les conclusions de la Conférence. Comme Délégué littéraire de l'Espagne, je ne suis pas autorisé à prendre en son nom des engagements définitifs ; et s'il m'arrive d'émettre quelques avis dans le cours des débats, ce sera sans lier mon Gouvernement en aucune manière.

« M. le Secrétaire de la Conférence aura, sans doute, la bonté de constater cette déclaration au procès-verbal. »

Conformément à l'article 2 du Règlement, M. le Président constate qu'il y a lieu de procéder maintenant à la discussion générale du projet de Convention, et demande à MM. les Délégués s'ils entendent l'aborder immédiatement ou la renvoyer à plus tard.

L'assemblée décide de fixer la discussion générale à une séance de relevée, qui aura lieu aujourd'hui à trois heures.

M. le Président donne communication à la Conférence d'une lettre de la Société des gens de lettres de Londres, accompagnant un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, projet dont un certain nombre d'exemplaires ont été distribués à MM. les Délégués.

La séance est levée à onze heures dix minutes.

Procès-verbal de la deuxième séance

(7 Septembre 1885)

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, *Président.*

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

Sont présents, MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

Conformément à l'article 2 du Règlement, M. le Président ouvre une discussion générale sur l'ensemble du projet.

M. Lagerheim demande si d'autres Etats que ceux mentionnés dans la circulaire du Conseil fédéral du 24 avril 1885 ont fait des observations ou présenté des amendements sur le projet de Convention.

M. le Président répond qu'à de rares exceptions près, les Gouvernements se sont bornés à des réponses d'une nature générale, et que l'ensemble de ces réponses est sympathique au but poursuivi par la Conférence. Cependant, le Gouvernement italien a formulé des observations spéciales.

M. Rosmini explique que ces observations ne seront pas, en principe, contraires au projet, mais tendront seulement à faire admettre une rédaction plus claire ou une modification de forme, sauf à discuter l'amendement qui concerne le droit de traduction.

M. Lagerheim dit que son Gouvernement, pour des raisons tirées de la législation suédoise, préférerait que les auteurs n'appartenant pas à un pays de l'Union ne fussent pas protégés. Toutefois, si la Conférence n'admettait pas cette manière de voir, il appuierait, quant à présent, l'amendement de la Délégation française au sujet de l'article 3.

Quant au droit de traduction, le Gouvernement suédois n'a pas changé d'opinion ; l'acceptation de la proposition de la Délégation française aboutirait à exclure la Suède et la Norwège de l'Union projetée. Tout en comprenant que la France, si large envers les auteurs de toute nationalité, désire bénéficier de la réciprocité dans les autres pays. M. Lagerheim ne verrait pas pourquoi elle refuserait d'admettre dans la Convention un principe qu'elle a consacré dans un grand nombre de ses traités particuliers. Il ne s'agit point de réaliser l'unité, — on est convenu l'année dernière que c'était impossible, — mais d'établir une base d'union. Il espère donc que la France voudra bien faciliter aux pays scandinaves la réforme de leur

législation, en ne leur demandant pas un sacrifice qu'ils seraient très probablement dans l'impossibilité de faire. En terminant, il fait appel à l'esprit de largeur et d'équité de la France.

Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet, M. le Président ouvre la discussion sur les divers articles. Il est entendu que cette discussion sera un simple échage de vues, qui ne donnera lieu à aucune votation et ne préjugera en aucune manière les questions de rédaction.

Le préambule du projet de Convention ne donne lieu à aucune observation.

A propos de l'article Ier, M. Reichardt demande si l'on ne pourrait pas supprimer l'expression d'*Union* pour la protection des droits d'auteur, vu la difficulté que rencontrerait la traduction de ce terme en allemand. Il suffirait de parler d'une *convention universelle*. Du reste, on comprendrait difficilement une *Union* composée de pays vivant sous des régimes législatifs très divergents. L'idée de l'Union pourrait d'ailleurs être reprise quand on serait arrivé à une codification universelle.

MM. Renault et Lavollée s'opposent à la suppression du terme *Union* comme affaiblissant le lien qui doit exister entre les pays contractants. En sacrifiant cette expression, on paraîtrait abandonner l'idée elle-même. La divergence des législations n'a pas empêché les Etats de créer des *Unions* en matière de postes et de télégraphes. Quant au terme proposé de *Convention universelle*, il répondrait encore moins à la réalité des faits que celui d'*Union*. Enfin on ne voit pas comment on désignerait le Bureau international si l'on adoptait la proposition de la Délégation allemande.

M. Rosmini : « En ce qui concerne la proposition du Gouvernement français tendant à substituer les mots *propriété littéraire et artistique* (*Urheberrecht*) à ceux de *droits d'auteur*, les Délégués de l'Italie ont pour instruction de ne pas s'y opposer, bien que les juristes doivent reconnaître que le terme employé dans le projet est plus exact et plus propre que celui de l'amendement. »

MM. Lavollée et Renault insistent en faveur de la proposition française, attendu que le terme *droits d'auteur* n'a point, en français, la même acception que le mot allemand *Urheberrecht*, mais signifie la somme qu'un auteur dramatique reçoit pour la représentation de sa pièce. La Convention étant rédigée en français, il paraît nécessaire, pour prévenir les fausses interprétations, d'adopter l'expression usuelle en France.

M. Reichardt déclare que l'Allemagne ne pourrait admettre la proposition française, vu les conséquences que la jurisprudence tirerait du terme *propriété*. Cette expression a provoqué en fait des controverses et des discussions nombreuses ; il convient donc de ne pas s'en servir, mais d'employer le terme *droits d'auteur*, ou, ce qui vaudrait peut-être encore mieux, celui de *droit d'auteur*, expression qui ne donne lieu à aucune équivoque.

M. le Président pense que la Convention fera règle dans le texte officiel qui en sera publié dans le recueil des lois des différents pays. Chacun d'eux sera donc libre de choisir la traduction qui, dans sa langue, correspond à la notion juridique de l'expression employée dans la Convention.

A l'article 2, paragraphe Ier, la Délégation française propose de remplacer les mots *soit manuscrites ou inédites*, par ceux-ci : *publiées ou non*.

M. Lagerheim fait observer que si, comme il le suppose, le but de cet amendement n'est pas de changer le principe adopté dans le projet, il conviendrait de dire : *publiées dans un de ces pays, ou non publiées.*

La Délégation française déclare que son amendement n'a pas, en effet, pour objet de modifier le principe du projet, et qu'elle se rallie, en conséquence, à la proposition de M. Lagerheim.

A propos du second paragraphe de l'article 2, MM. Reichardt et Renault constatent que la rédaction de cet alinéa est ambiguë et qu'elle devra être modifiée.

M. Reichardt fait toutes réserves au sujet des motifs donnés par la Délégation française à l'appui de l'amendement qu'elle propose au paragraphe 3 du même article ; il semble, en effet, en résulter que la publication d'une œuvre littéraire pourrait se faire par la parole ; or ce serait là un principe absolument contraire à ce qui est admis par la science et la jurisprudence allemandes.

M. Rosmini voudrait qu'il fût dit expressément que la durée de la protection accordée aux auteurs étrangers ne pourra excéder celle de la protection dont jouissent les nationaux, et fait observer que cette clause se trouve déjà stipulée à l'article Ier des conventions italo-française et italo-allemande.

M. Reichardt répond que cela résulte suffisamment de la fin du premier paragraphe, qui stipule l'application aux étrangers de la loi nationale, et que c'est pour cette raison que la Conférence de 1884 a supprimé, comme superflue, la phrase proposée par M. Rosmini, laquelle se trouve, il est vrai, dans les conventions existantes.

M. Bergne annonce que la Délégation anglaise soumettra demain à la Conférence une nouvelle rédaction de l'article 2.

En ce qui concerne l'article 3, M. Renault signale une lacune qui lui paraît exister dans la Convention. En effet, la protection que l'article 3 accorde aux éditeurs semble ne viser que les stipulations de l'article 2. Pour assimiler les éditeurs aux auteurs d'une manière complète, il faudrait généraliser la disposition de l'article 3, de manière à l'étendre à tous les droits garantis par la Convention, spécialement à ceux qui résultent des articles 6, 7 et 11. M. Renault pense d'ailleurs que la Conférence est d'accord sur ce point que l'assimilation doit avoir lieu pour tous les droits protégés.

M. Dambach, tout en partageant, quant au fond, la manière de voir de M. Renault, ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier le projet. En effet, cette interprétation s'impose si l'on combine l'article 3 avec l'article 1er.

M. Lagerheim fait observer que l'article 7 du projet renvoie expressément à la disposition de l'article 3, et que l'article 11 le fait implicitement. Il n'y a donc que l'article 6 qui ne soit pas applicable aux éditeurs. C'est évidemment là une lacune à combler.

A l'article 4, la Délégation française propose de comprendre les *photographies* parmi les œuvres protégées.

Tout en admettant cette adjonction, M. Rosmini demande que la protection s'étende aussi à la *chorégraphie*. Il justifie cette proposition par l'importance que l'art dont il s'agit a acquis depuis quelque temps. L'Italie,

aussi bien que la France, l'Allemagne et d'autres pays, possèdent, dans ce genre, des œuvres remarquables, dans lesquelles il ne s'agit pas seulement de protéger le libretto, qui n'est qu'un canevas, ou la musique, qui n'est qu'un accessoire, mais aussi l'*action chorégraphique*, qui est une création de l'auteur. Le chorégraphe digne de ce nom est poète et artiste: il crée le sujet ; il ordonne les scènes, les décors, les costumes, les tableaux, les couleurs ; la suite, l'intrigue, le développement des pantomimes et des danses, qui expriment le drame fantastique, mythologique ou historique. Tout cela constitue une véritable œuvre d'art, et l'ensemble, une œuvre dramatico-musicale. A ce double titre, il y a donc lieu de protéger l'*action chorégraphique.*

M. Reichardt déclare que l'Allemagne ne pourrait protéger les photographies comme des œuvres d'art. Pour ce qui concerne les œuvres chorégraphiques, il fait remarquer que le désir énoncé par M. Rosmini mérite toute l'attention de la Conférence. En Allemagne, cette question a été prise en sérieuse considération pendant les négociations qui ont précédé la conclusion de la convention littéraire italo-allemande de 1884, et cela avec d'autant plus d'intérêt que, comme M. Rosmini a bien voulu le reconnaître, l'Allemagne a produit des œuvres importantes dans le domaine chorégraphique. Cependant un examen approfondi de la question nous a démontré qu'au lieu de prescrire expressément et généralement dans la Convention la protection de ces œuvres, il serait préférable, dans l'intérêt du développement de la matière, d'abandonner cette question à l'appréciation des tribunaux. La Convention protège déjà, à un autre titre, le libretto et la musique des ballets. Que resterait-il donc à protéger ? Ce serait l'ensemble des danses, des poses, des tableaux de figurants, etc. En proclamant, *sans réserve et sans distinction*, la protection des œuvres chorégraphiques, ne courrait-on pas le danger de comprendre *implicitement* dans cette protection telle ou telle *pseudo*-chorégraphie qui ne mériterait point d'être rangée parmi les œuvres d'art ? Voulez-vous protéger à ce titre toute pantomime, toute scène chorégraphique, représentée au cirque, à la foire, dans les baraques, même en pleine rue ? Ne sera-ce pas plutôt la nature dramatique ou dramatico-musicale d'une œuvre chorégraphique qui sera leur titre à la protection ? Il n'existe point encore dans la science, ni dans les législations, ni, à la connaissance de l'orateur, dans la jurisprudence, de définition nette des œuvres chorégraphiques. Vu la nécessité impérieuse de n'accorder que moyennant certaines distinctions la protection réclamée par la Délégation italienne, il faudra, au moins jusqu'à ce que le problème d'une définition soit résolu, réserver aux tribunaux le soin de juger, le cas échéant, si et sous quelles conditions la protection accordée aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales contre la reproduction illicite s'applique ou non aux œuvres chorégraphiques.

En général, il est préférable de ne pas augmenter l'énumération contenue à l'article 4, et de laisser à la jurisprudence le soin de développer les principes qui y sont posés. C'est à la juridiction prétorienne, plutôt qu'à la législation, que les anciens Romains ont dû le développement classique de leur droit civil ; laissons aussi aux tribunaux des pays de notre Union le soin de perfectionner, d'éclaircir et de compléter la matière juridique qui nous occupe, et dont l'étude sérieuse est de si récente date.

L'orateur se réserve de présenter à la Conférence un amendement tenant

compte de cette manière de voir, d'un côté, et du désir exprimé par M. le Délégué italien, de l'autre.

M. Renault ne voit pas quel inconvénient il y aurait à mentionner expressément la photographie et la chorégraphie, puisque ces sortes d'œuvres ne doivent jouir de la protection qu'en tant que cette dernière leur est accordée par la législation nationale de chaque pays.

M. Lavollée estime aussi que l'article 4 à sa restriction dans l'article 2, qui se borne à stipuler l'assimilation des étrangers aux nationaux.

M. Reichardt ne peut admettre cette manière de voir. Il estime, au contraire, que l'insertion, dans l'article 4, des œuvres chorégraphiques, faite sans réserve, serait impérative, et que les œuvres qui y sont mentionnées seront nécessairement protégées dans tous les pays de l'Union, au moins pour autant que la législation de tel ou tel pays ne refuserait pas expressément ou implicitement cette protection.

M. d'Orelli se joint à l'avis exprimé par M. Reichardt. A l'origine, le projet laissait, il est vrai, subsister les législations particulières sur tous les points ; mais dans le cours des travaux de la Conférence de 1884, on y a introduit certains principes qui seront obligatoires pour tous les pays de l'Union.

M. le professeur Dambach fait observer qu'il ne suffirait pas d'intercaler les mots *les photographies* à l'article 4, mais que, pour protéger cette sorte d'œuvres, il faudrait encore d'autres dispositions spéciales. En effet, il faut distinguer au point de vue juridique, plusieurs espèces de photographies, savoir celles d'œuvres artistiques jouissant encore de la protection, et celles d'œuvres qui ne sont plus protégées. Il faut tenir compte, en outre, du fait que divers pays, l'Allemagne entre autres, ont soumis la protection des photographies à certaines formalités, ce qui entraînerait une modification de l'article 2, paragraphe 3. Dans ces conditions, il serait préférable de réserver la protection des photographies à une Convention spéciale.

M. Lavollée répond à M. Dambach qu'il en est des photographies comme de beaucoup d'autres mentionnées à l'article 4, des lithographies et des dessins par exemple. Il est clair que la reproduction non autorisée, par la voie de la photographie, d'une œuvre jouissant de la protection, constitue une contrefaçon et doit être punie comme telle.

M. Lagerheim constate qu'il y a eu un malentendu jusqu'ici, et que les divers Gouvernements n'ont pas interprété l'article 4 de la même manière : il sera donc nécessaire d'en bien préciser la portée.

M. Bergne demande s'il n'y a pas lieu d'adopter un texte remplaçant l'énumération contenue à l'article 4 par une rédaction toute générale.

L'article 5 et l'amendement formulé à son sujet par la Délégation française ne donnent pas lieu à des obsérvations.

La suite de la discussion est renvoyée à demain à 9 heures du matin.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

Procès-verbal de la troisième séance

(8 Septembre 1885)

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, *Président*

La séance est ouverte à neuf heures et quart.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. B. L. Verwey, Consul général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près la Confédération suisse, Délégué des Pays-Bas, auquel M. le président adresse quelques paroles de bienvenue.

La discussion par articles du projet de Convention est reprise.

M. Bergne, au nom de la Délégation anglaise, s'exprime comme suit :

« J'ai l'honneur de vous donner lecture de la rédaction de l'article 2 que je vous ai annoncée hier :

« Art. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants « et leurs mandataires légaux ou ayants cause, jouiront dans tous les « autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non, des avan- « tages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par « la suite aux nationaux.

« Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que « pendant l'existence de leurs droits dans le pays où l'œuvre a été publiée « pour la première fois.

« Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités « et des conditions prescrites par la législation de ce pays. »

« Ainsi que M. le Ministre d'Angleterre vous l'a déclaré hier, le désir de la Délégation anglaise est de supprimer, autant que possible, dans la Convention les détails qui pourraient s'opposer à la loi intérieure d'un Etat quelconque.

« Nous pensons que, si notre rédaction était acceptée, on pourrait peut-être supprimer les articles 3 et 5 comme superflus. MM. les Délégués n'ignorent pas, sans doute, que la loi anglaise actuelle impose la condition du dépôt et de l'enregistrement pour les ouvrages étrangers en Angleterre, mais nous reconnaissons que le seul moyen d'arriver à une entente pour une Union internationale est de dispenser les auteurs de ces formalités. Nous nous proposons d'attirer l'attention de notre Gouvernement sur la nécessité d'une nouvelle législation sur ce point; mais, bien entendu, nous ne pouvons pas affirmer que la sanction du Parlement sera acquise à ce principe. »

La discussion est ouverte sur l'article 6.

M. Bætzmann : « La protection dont il s'agit dans cet article étant, dans sa généralité, inconnue dans la législation norvégienne, il nous importe que les restrictions que notre entrée dans l'Union projetée imposera à notre littérature de traductions ne soient pas faites brusquement.

« Il sera par conséquent impossible au Gouvernement de la Norvège de s'associer à la proposition d'accorder immédiatement aux auteurs, contre la traduction non autorisée, une protection de la même durée que celle de la protection contre la contrefaçon.

« Mon Gouvernement regarde donc comme préférable qu'il soit donné à la Convention, sur ce point, la même teneur que celle du projet de l'année

dernière, c'est-à-dire une teneur dont l'application législative en Norvège ne rencontrerait pas, selon toute probabilité, d'obstacles trop sérieux.

« J'ajoute que les instructions que mon Gouvernement m'a données sur ce point ont trait seulement au projet de la Conférence de l'année dernière et à la proposition française. »

M. Reichardt constate que la déclaration faite l'année dernière par l'Allemagne au sujet de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction a été critiquée comme inconséquente, puisque, tout en reconnaissant, en principe, le bien-fondé de la proposition française, elle y a fait opposition. Ce reproche n'est pas justifié; les Délégués allemands étaient autorisés à admettre l'amendement français, qu'ils estiment conforme à la tendance de l'époque, mais à la condition que tous les autres pays l'adopteraient aussi. Or, cette condition ne s'est pas réalisée; un grand nombre de pays refuseront d'adhérer à la Convention, si on assimile le droit de traduction au droit de reproduction. Dans ces conditions, l'Allemagne propose de s'en tenir au projet. Il faut d'ailleurs remarquer que l'amendement français n'a guère qu'une valeur théorique pour le moment. En effet, il est bien probable qu'avant l'expiration des dix ans accordés par le projet de Convention, la durée de la protection accordée au droit de traduction aura été augmentée par une Conférence ultérieure. En adoptant la manière de voir de l'Allemagne, on a la chance de voir adhérer à la Convention des pays qui reculeraient devant le principe de l'assimilation complète.

M. Lavollée est heureux de pouvoir prendre acte de la déclaration des Délégués allemands. L'accord existant entre la France et l'Allemagne sur le principe de l'assimilation paraît une garantie de succès pour l'œuvre. L'objection présentée par M. Reichardt n'est qu'une objection de fait; or il n'est pas prouvé, ainsi qu'il l'admet, qu'en assimilant le droit de traduction au droit de reproduction, on écarte de la Convention un certain nombre d'Etats importants. Il semble au contraire que, lorsqu'il s'agit de réaliser un progrès, les pays avancés doivent donner l'exemple, sans attendre que les autres se soient mis à l'unisson. C'est ce que la France a fait jusqu'ici, et, ce faisant, elle a agi conformément à la justice, et peut-être aussi, sans calcul, à ses intérêts. Elle ne saurait abandonner aujourd'hui cette ligne de conduite pour adopter un principe restrictif. Il y aurait cependant matière à réfléchir pour la France, si sa Délégation avait la conviction que la consécration du principe qu'elle défend écarterait de l'Union les grands pays; mais jusqu'ici la preuve n'en est pas acquise. Au contraire, on a lieu d'espérer que l'Angleterre modifiera sa législation dans le sens de l'assimilation : il ne paraît pas douteux, en effet, d'après la déclaration de MM. les Délégués britanniques, qu'un *bill* tendant à la refonte de la législation anglaise ne soit prochainement soumis au Parlement, et il est à remarquer que, dans le projet qui a été tout récemment élaboré de concert par la Société des auteurs et par la Société des éditeurs anglais, et dont le texte a été communiqué à la Conférence, le droit de traduction est garanti à l'égal du droit de reproduction. Cette proposition acquerrait une valeur plus grande encore, et des chances presque certaines de succès, si elle était fortifiée par un vote conforme de la Conférence. On ne voit donc point d'obstacles sérieux à ce que la France et l'Allemagne, d'accord sur le principe, et assurées d'ailleurs de l'adhésion de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse, constituent, sur la base de l'assimilation, une Union dont la

force d'attraction serait absolument irrésistible ; si elles savent profiter de cette occasion, elles peuvent, mieux que par l'émission d'un simple vœu, assurer, à très bref délai, l'acceptation, non seulement par l'Angleterre, mais encore par tous les grands peuples civilisés, du système qu'elles jugent le plus équitable, le plus logique, le plus conforme à l'intérêt des auteurs comme à celui du public. Mais, pour cela, il faut qu'elles prennent la tête du mouvement, au lieu de se borner à le suivre.

Répondant à M. Lavollée, M. Reichardt indique l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suède et la Norvège, le Danemarck et les Pays-Bas, comme devant probablement renoncer à entrer dans l'Union dans le cas où le principe de l'assimilation serait consacré. Or, c'est précisément avec ces derniers Etats que plusieurs pays désirent, depuis longtemps, conclure des conventions sur les droits d'auteur, et il y a d'autant moins de motifs pour les tenir à l'écart que la proposition française n'a pas d'importance pratique au point de vue de l'urgence. D'ailleurs, l'article 6 a son complément dans le vœu formulé l'année dernière en vue de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Enfin, si l'expérience démontrait que le maintien de la disposition de l'article 6 au delà de dix années à partir de la mise en vigueur de la Convention fait du tort à certains Etats, l'article 20 leur accorderait la faculté de dénoncer la Convention.

La Délégation anglaise, par l'organe de M. Bergne, croit devoir soumettre à l'appréciation de la Conférence la rédaction suivante pour l'article 6 :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs man-
« dataires légaux ou ayants cause, jouiront dans tous les autres pays de
« l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, en tant qu'il
« leur est accordé par la loi du pays où l'on réclame la protection. »

A l'appui de cette proposition, M. Bergne ajoute ce qui suit :

« Il nous semble que la diversité d'opinion qui s'est manifestée sur ce point donne lieu à espérer qu'on pourrait ainsi écarter beaucoup de difficultés.

« L'article 2 consacre le principe que la protection pour les œuvres originales est celle qui est accordée par chaque pays aux nationaux.

« Mais, dans les rapports internationaux, la traduction est presque le seul moyen de reproduction. Pourquoi donc préciser, dans ce cas, plus que dans le cas de l'article 2 ?

« Sans cette limitation, chaque pays profiterait de ce qu'on pourrait offrir dans un autre pays, et, aux termes du deuxième alinéa de l'article 2, aucun pays ne recevrait à l'étranger plus qu'il ne donnerait chez lui. C'est là, selon nous, une réciprocité parfaite, qui ne gênerait aucun pays dans la tâche de conformer sa législation aux dispositions de la Convention internationale.

« Donner le droit exclusif de traduction pour toute l'étendue du terme fixé pour l'œuvre originale, ce serait probablement empêcher l'adhésion de plusieurs Etats. Fixer un terme de dix ans, équivaudrait à consacrer le vœu que la protection ne dépasse pas cette limite.

« Si la rédaction proposée était acceptée, on pourrait supprimer tous les détails qui suivent le premier alinéa de cet article, et qui pourraient bien

faire surgir des difficultés assez considérables en Angleterre comme dans d'autres États. »

M. le Conseiller fédéral Ruchonnet dit que la Délégation suisse pourrait s'associer de bon cœur à la proposition française, la loi suisse portant que la propriété littéraire comprend le droit de traduction. Mais, pour créer une Union, il faut réunir le plus grand nombre possible d'États; or, en présence des déclarations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la Norvège, des instructions données à MM. les Délégués italiens, et de l'absence de ceux de l'Autriche-Hongrie, le centre d'agglomération dont a parlé M. Lavollée se trouverait réduit à très-peu de chose. Il faut donc chercher un autre terrain, et, à cet égard, il importe de constater que le projet renferme deux choses bien distinctes. D'une part, l'article 2 assure à tout membre de l'Union le traitement national dans toute son étendue, comprenant aussi le droit de traduction, sous la seule réserve que la durée de protection ne dépassera pas celle qui est accordée par la législation du pays d'origine. D'autre part, il y a dans le projet un certain nombre de dispositions qui constituent comme un commencement de codification universelle. Tel est l'article 6, dont le but est d'obliger les pays contractants à protéger le droit de traduction pendant un *minimum* de 10 ans, sans exclure une protection plus étendue, si elle est stipulée par la législation nationale. La Conférence de l'année dernière a voulu faire à cet égard un pas dans le sens de la codification. Il résulte de là non-seulement que la proposition anglaise devra être rejetée, mais encore qu'il conviendra de modifier la rédaction de l'article 6, en disant expressément qu'il est sans préjudice des dispositions de l'article 2.

M. Ruchonnet critique, en outre, la disposition à teneur de laquelle l'exercice du droit de traduction est subordonné à la condition qu'il en soit fait usage dans le délai de 3 ans. Ce délai est insuffisant; pour que le besoin d'une traduction se fasse sentir, pour que le renom de l'œuvre pénètre dans un pays de langue différente, il faut un temps assez considérable, et il faut encore bien du temps pour trouver un traducteur qualifié, traduire l'ouvrage et le publier. Pour peu que l'éditeur ou l'imprimeur y mette de la mauvaise volonté, le délai sera dépassé, et l'auteur déchu de son droit. En réalité, le droit exclusif de traduction consacré par le projet de Convention se réduit donc à peu de chose. En conséquence, M. Ruchonnet demande à MM. les Délégués des pays qui font opposition à l'assimilation si l'on ne pourrait pas augmenter les délais, en les portant, par exemple, à cinq et douze ans, au lieu de trois et dix.

M. Lavollée appuie l'observation de M. Ruchonnet en ce qui concerne l'insuffisance du délai de publication; le délai de trois ans constitue une véritable invite à la mauvaise foi. Même étendu à cinq ans, il serait encore trop court, et il serait préférable de le porter à dix ans. S'adressant, d'ailleurs, aux Délégués des pays dont la littérature est peu développée, ou qui ont besoin de faire des emprunts aux nations productrices, M. Lavollée exprime la crainte que la liberté des traductions ne soit fatale au développement de la littérature nationale. Il cite, à l'appui de cette observation, un passage du rapport de M. de Borchgrave, rapporteur à la Chambre des représentants de Belgique du projet de loi actuellement en préparation sur la propriété littéraire et artistique.

M. Rosmini, en vue de satisfaire aux désirs exprimés par MM. Ruchonnet et Lavollée, propose de supprimer, dans l'article 6, tout ce qui a trait au

délai de trois ans. En revanche, la Délégation italienne ne pourrait admettre l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. La proposition française est trop large : il y a quelque chose à faire en faveur de la société ; on ne saurait la priver à tout jamais de la jouissance d'une œuvre publiée dans un pays, et que l'auteur ou ses héritiers ne voudraient pas laisser traduire.

M. Renault insiste sur la gêne résultant du délai de trois ans. Elle est surtout grande pour les œuvres sérieuses, pour lesquelles on ignore souvent, au début de l'ouvrage, si une traduction pourra se faire. Lorsque l'œuvre se compose de plusieurs volumes publiés par intervalles, l'inconvénient signalé est encore plus frappant, puisque, d'après le paragraphe 5, chaque volume sera considéré comme ouvrage séparé en ce qui concerne les délais de traduction, de telle sorte que le droit exclusif de l'auteur pourra être perdu pour les premiers volumes, alors que l'ouvrage, par suite de son achèvement, paraît de nature à être traduit utilement. M. Renault ajoute que la disposition en discussion est la disposition capitale et essentielle du projet ; c'est celle qui lui donnera son véritable caractère. La traduction étant le mode normal de reproduction dans les rapports entre pays ne parlant pas la même langue, il s'agit de savoir si on défendra sévèrement ce que personne ne serait tenté de faire, tandis qu'on laissera une grande latitude précisément pour la chose la plus dangereuse et souvent la seule possible.

M. Lagerheim dit que le Gouvernement suédois ne se dissimule pas qu'une liberté absolue de traduction est, à un certain degré, préjudiciable à la littérature nationale. C'est aussi en partie pour cela qu'il s'est décidé à entrer dans la voie d'une réforme. Mais il est obligé de tenir compte de la situation actuelle, et il ne pourrait arriver d'emblée à accepter l'amendement proposé par la Délégation française. Il faut d'ailleurs remarquer que la position des pays scandinaves n'est pas, en fait, égale à celle des pays qui réclament l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction ; en effet, la connaissance des langues étrangères étant assez répandue dans les pays scandinaves, il s'y publiera plus de traductions d'auteurs étrangers qu'il n'y aura d'ouvrages scandinaves traduits dans d'autres langues. Si la Suède acceptait la proposition française, elle ne recevrait pas, en fait, une protection équivalente à celle qu'elle accorderait aux auteurs étrangers, et à ce point de vue, en adoptant les dispositions du projet, elle fait déjà un sacrifice au delà duquel elle ne pourrait guère aller.

L'article 7 ne donne pas lieu à observation.

A propos de l'article 8, M. Bætzmann annonce qu'il proposera de rédiger le commencement de cet article comme suit :

« Sera réciproquement licite, la publication, dans l'un des pays de « l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage « littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois depuis un an au « moins, etc. »

Cet amendement a pour but d'empêcher l'abus du droit de compilation. M. Bætzmann ajoute que l'on peut être d'avis différent au sujet du délai d'un an, mais il espère qu'on reconnaîtra, en principe, la légitimité d'une protection telle que celle qu'il vient d'indiquer.

M. Bætzmann déclare en outre qu'il votera contre le dernier paragraphe de l'article 8.

Au nom de la Délégation anglaise, M. Bergne s'associe au désir exprimé par la Délégation française et tendant à supprimer l'article 8.

M. le Président attire l'attention de la Conférence sur la question de savoir si l'auteur étranger sera exposé à des emprunts alors que, d'après la législation nationale, l'auteur national n'y serait pas soumis. Au cas où l'article 8 serait maintenu, il conviendrait de dire expressément que les emprunts à un auteur ne sont licites que dans la mesure où l'auteur national y est exposé.

M. Reichardt constate que l'article 8 constitue un pas vers l'unification des droits d'auteur, une restriction du droit d'auteur obligatoire pour tous les pays contractants. Si l'article 8 était suppprimé, les législations particulières qui autorisent les emprunts subsisteraient. Or, ce serait peu conforme à l'idée d'une Union pour la protection des droits d'auteur. Si les Délégués allemands demandent le maintien de l'article 8, c'est, d'une part, précisément parce qu'il prépare la codification, et, d'autre part, aussi parce qu'il consacre un principe juste, car les emprunts sont nécessaires à l'enseignement et au progrès de la science, et ne font nullement tort au développement des droits d'auteur. Dans tous les cas, si l'article était supprimé, il serait nécessaire, vu les dispositions de l'art. 16 et de l'article additionnel, d'établir une stipulation spéciale en vue de maintenir les dispositions analogues à l'article 8, qui sont actuellement contenues dans les Conventions littéraires spéciales, et de réserver aux pays de l'Union la faculté de conclure à l'avenir des Conventions spéciales dans le sens de l'article 8.

M. le Dr Janvier critique le dernier paragraphe de l'article 8, et en demande la suppresion, comme étant en contradiction avec le reste de l'article. Il se prononce pour le maintien de ce dernier et préférerait même le conserver tout entier, plutôt que de le supprimer complètement.

M. Rosmini dit que l'article 8 constitue une restriction du droit d'auteur, et que l'exception ne se justifie guère en ce qui conserne les chrestomathies; que ces livres, étant obligatoires pour les écoliers, deviennent très-rémunérateurs pour les éditeurs; que leur contenu principal est tiré des classiques, déjà tombés dans le domaine public; quant aux auteurs modernes, il n'est que juste de demander leur consentement. Cet article pourrait donc être supprimé sans danger pour l'instruction publique. La Délégation italienne ne fera, toutefois, pas d'objection à ce qu'il soit maintenu en principe; mais elle signale la contradiction qui existe entre le dernier paragraphe et le reste de l'article. On ne s'explique pas pourquoi l'instruction musicale serait traitée autrement que les autres branches de l'enseignement.

M. Lavollée croit que la disposition du dernier paragraphe, insérée pour la première fois dans la Convention franco-allemande de 1883, a pour motif ce fait que, pour certains compositeurs, l'utilisation de leurs compositions dans les écoles de musique est une des principales sources de revenus, dont il ne serait pas juste de les priver.

M. Reichardt, tout en s'associant à l'observation présentée par M. Lavollée, dit que la disposition critiquée par M. Rosmini ne vise que les écoles de musique proprement dites, telles que conservatoires, etc. Elle n'empêche point l'insertion de morceaux de musique dans les recueils de

chant employés dans les écoles ordinaires. L'Allemagne pourrait peut-être, vu les dispositions de sa législation, consentir à la suppression de tout l'article, mais, s'il est conservé, elle ne pourrait admettre la suppression du dernier paragraphe, qui rétablit la règle générale.

M. Rosmini constate que, si la portée du dernier paragraphe de l'article 8 est celle que lui attribue M. Reichardt, la rédaction en est mauvaise. Il y aurait lieu de la revoir, pour bien préciser quels sont les emprunts interdits, c'est-à-dire les compositions que l'auteur a destinées aux écoles de musique ; mais en tout cas la suppression du paragraphe serait préférable.

M. Ruchonnet relève que la suppression de l'article 8 a été demandée de deux côtés et par deux motifs différents : par la France, pour empêcher le pillage, par l'Angleterre, pour laisser plus de liberté au droit national. Il serait bon de s'entendre. La Conférence de l'année dernière a désiré codifier le plus possible ; peut-être serait-il plus sage aujourd'hui d'adopter la proposition anglaise et de réserver l'unification sur la question à une Conférence ultérieure.

S. Exc. M. Adams s'associe à la manière de voir exprimée par M. Ruchonnet.

M. Reichardt désire savoir si le droit de faire des citations de quelque étendue est consacré par la législation française.

M. Renault répond que les ouvrages français, spécialement les ouvrages de science ou de critique, font très-largement usage du droit de citation, et qu'il n'est pas à sa connaissance que ce droit, affirmé par les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, ait jamais donné lieu à une contestation devant les tribunaux.

M. Dambach fait observer que la jurisprudence et la législation des divers pays peuvent varier, et que, dès lors, il paraît préférable de conserver l'article 8 et de fixer, dans la Convention elle-même, le droit de faire des citations, etc.

M. le Président attire l'attention de l'assemblée sur les conséquences qui résulteraient du maintien de l'article 8. Il s'agirait spécialement de savoir si les dispositions particulières qui empiètent plus que ne le fait cet article sur le droit des auteurs pourraient subsister malgré son maintien. On pourrait, au besoin, mentionner dans l'article additionnel que les dispositions plus restrictives renfermées à cet égard dans les législations nationales ou dans des conventions particulières demeureraient réservées.

Au sujet de l'article 9, M. Bætzmann dit qu'il remettra plus tard à M. le Président un amendement tendant à simplifier la rédaction de cet article, qui lui semble, dans sa forme actuelle, un peu trop compliquée. Cet amendement visera à faire dépendre la protection de toute sorte d'articles de journaux ou de recueils périodiques de la déclaration de réserve expresse de l'auteur. Il proposera ensuite d'ajouter à l'article 9 le paragraphe suivant : *En tout cas la source doit être indiquée.*

M. le Dr Janvier fait le discours suivant :

« Messieurs,

« J'ai à présenter quelques observations sur l'article 9.

« D'après le projet de Convention que j'ai sous les yeux, l'article 9 permet la reproduction des articles de discussion politique et interdit la reproduction des articles de science.

« Cela me paraît peu juste, critiquable. Un article de discussion politique, quelque important qu'il soit ou paraisse, ne peut avoir qu'un intérêt ou national, ou restreint au point de vue international, ou temporaire. Un article de science a généralement un caractère largement international, permanent, quelquefois universel.

« En septembre de l'année dernière, j'avais déjà l'honneur de vous le faire observer. Des faits nouveaux se sont produits depuis, qui corroborent mon argumentation d'alors. Je la reprends, la présente sous un autre aspect et la complète.

« Vous avez vu que le docteur Ferran a découvert, prétend-il, le moyen de rendre le choléra bénin par la vaccination. Supposons qu'au lieu de garder son procédé pour lui seul, son secret pour son pays, il les eût révélés au monde par une note insérée dans un journal espagnol, par une lettre publiée dans une revue espagnole, cette note ou cette lettre, d'après l'article 9, ne pourraient être reproduites ni en original, ni en traduction dans un des pays de l'Union. Au contraire, par une singularité qui peut paraître à tout le moins choquante, elles pourraient l'être dans un pays qui aurait refusé de faire partie de l'Union.

« Remarquez, je vous prie, que le choléra, maladie épidémique, peut éclater au même moment, dans des climats bien divers, sous des ciels bien différents les uns des autres. Un article de discussion politique peut paraître extrêmement intéressant pour un pays ; il peut être intéressant pour deux ou trois contrées de civilisation, de système politique à peu près similaires ; mais un article de science peut servir immédiatement après sa publication à toutes les agglomérations sociales du globe, parce que l'homme est à peu près le même partout, surtout au point de vue de son aptitude à contracter telle maladie zymotique.

« Ce que je viens de dire de la science médicale et de la race humaine peut s'appliquer à des sciences plus exactes ou moins exactes que la science médicale, à des espèces animales domestiquées, voire même à des espèces végétales qui, comme vous le savez tous, font l'objet de la sollicitude constante de nombre de grands pays d'Europe et d'Amérique.

« Les découvertes de la science doivent servir à toute l'humanité, à toute la création.

« Si les auteurs ou les éditeurs des articles de science n'en interdisent pas formellement la reproduction, votre Convention ne doit pas être plus royaliste que le roi, plus paternelle que les pères ; elle ne doit pas interdire cette reproduction.

« Votre Convention veut réunir tous les pays de la planète dans une entente commune. Elle atteindra ce but d'autant plus vite qu'elle sera libérale, humanitaire, d'autant plus facilement qu'elle se montrera pleine de générosité, de grandeur.

« Je sais bien que les mots de l'article 9, dont la radiation est désirable, se trouvent dans des Conventions conclues, signées déjà entre de grands Etats européens dont les foces intellectuelles, les lumières morales s'égalisent ou se compensent, qu'ils se trouvent notamment dans le traité du 25 juillet 1883 entre la France et l'Allemagne ; mais, Messieurs, les clauses d'une Convention internationale générale doivent avoir, ou peuvent au moins revêtir un caractère moins restrictif que les clauses d'un traité international bilatéral.

« A une Convention internationale dont les clauses seraient par trop

restrictives au point de vue scientifique, au point de vue des sciences naturelles appliquées, au point de vue surtout des sciences d'exploitation de la nature, ni l'Amérique latine, ni l'Amérique anglo-saxonne ne signeront.

« Il faut faire état de l'opinion de nations dont le chiffre total des populations s'élève à plus de 100 millions d'âmes.

« Il est urgent peut-être de rayer de l'instrument de votre Convention tout membre de phrase équivoque, important de prévenir tout malentendu, excellent de dissiper à l'avance, par lui, toute confusion qui pourrait se produire dans l'esprit des gouvernants qui, plus tard, auraient le désir d'appliquer cette Convention à leurs patries respectives.

« L'article 8 dit que la reproduction d'extraits, de fragments, de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique est licite, pourvu que cette publication soit adaptée à l'enseignement ou qu'elle ait un caractère scientifique.

« Ou bien il est en contradiction flagrante ou cachée avec l'article 9, ou bien il n'est pas en contradiction avec lui. S'il est en contradiction avec l'article 9, il faut supprimer dans celui-ci ce qui est contradictoire par rapport aux termes de l'article 8 ; si l'article 8 et l'article 9 ne sont pas en contradiction entre eux, il est meilleur de supprimer tout ce qui semble constituer cette contradiction, tous les mots qui la peuvent constituer aux yeux de quelques-uns.

« Donc, dans tous les cas, j'ai l'honneur de vous proposer que la rédaction de la première phrase du second alinéa de l'article 9 soit telle :

« Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou « en traduction, des romans-feuilletons ou des articles d'art. »

« L'année dernière, une des brillantes lumières de la Conférence soutenait que les savants ne pouvaient se protéger eux-mêmes : le docteur Ferran vient de prouver très-victorieusement le contraire. Il avait été dit aussi qu'il fallait protéger les savants malgré eux-mêmes.

» Pour l'instant, l'excès de la protection, j'en demande bien pardon à mon éminent collègue, sera fatal à l'Union que nous voulons fonder. D'un autre côté, un défaut de netteté dans l'instrument définitif de la Convention portera un préjudice non pas idéal seulement, mais matériel aussi, à la cause générale de la science et à celle de l'humanité.

« La science ne saurait se localiser, pas plus qu'elle ne saurait se dépecer. Sa fin supérieure n'est pas d'enrichir, mais d'éclairer par tous les moyens possibles.

« Si ma proposition est approuvée, vous aurez résolu la question dans son sens le plus large, le plus philosophique, j'ose ajouter, Messieurs, dans son sens le plus glorieux pour vous, pour les pays représentés ici, pour les savants. »

M. Bergne, au nom de la Délégation anglaise, demande la suppression de l'article 9, pour les mêmes raisons qui l'ont engagée à proposer la suppression de l'article 8. Il semble préférable de laisser tous ces détails à l'appréciation des tribunaux de chaque pays. On a reconnu l'impossibilité de viser dès maintenant à une codification complète de la loi internationale ; or, sans cette codification, il paraît presque impossible de mettre en harmonie les stipulations minutieuses du projet avec les lois de tous les pays qu'on désirerait voir entrer dans l'Union.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance de relevée qui aura lieu aujourd'hui à 3 heures.

La séance est levée à midi moins un quart.

Procès-Verbal de la quatrième Séance

(8 Septembre 1885)

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, *Président*

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

Sont présents : MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. J. M. Torres Caicedo, Ministre du Salvador en France, par laquelle ce dernier annonce qu'à la suite d'un changement de Gouvernement, il n'a pas reçu les pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence.

M. le Président annonce, en outre, que M. Hector Alvarez, Ministre résident de la République Argentine près la Confédération suisse, et S. Exc. M. José S. Decoud, Ministre des affaires étrangères et Commissaire spécial du Gouvernement du Paraguay, lui ont fait savoir qu'ils assisteraient à la Conférence.

S. Exc. M. Delfosse, Ministre de Belgique, fait la déclaration suivante :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence, à titre de renseignement, le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi pour la protection de la propriété littéraire et artistique présenté par le Gouvernement du Roi. Ce projet est basé sur des principes larges et généreux au point de vue international ; il se rapproche, sur la plupart des points, ainsi que le contre-projet de la Section centrale, du projet de Convention sur lequel la Conférence est appelée à délibérer en ce moment.

« La discussion de ce projet de loi n'a pu être abordée encore ; mais elle a été mise en tête de l'ordre du jour de la prochaine Session législative. En cet état des choses, le Gouvernement belge ne peut donc prendre part à la Conférence que sous les mêmes réserves qu'il a faites dans la première conférence, en 1884. »

M. Verwey, Délégué des Pays-Bas, déclare que le Gouvernement de son pays suit avec intérêt et sympathie les travaux de la Conférence, mais que son représentant ne peut prendre part aux délibérations qu'à titre consultatif.

La discussion par articles du projet de Convention est reprise.

A l'article 10, M. Rosmini propose de supprimer les mots *sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou.....* lesquels tendent à interdire de véritables œuvres originales, produits de l'intelligence, parmi lesquels on vante des chefs-d'œuvre dans chaque nation, et qu'il serait injuste et contraire à la liberté de la production intellectuelle de prohiber ou de restreindre d'une manière quelconque. C'est en vertu de ces principes que la loi italienne protège les auteurs de ces compositions (fantaisies, caprices, grands concertos, etc.).

Au sujet de l'article 11, M. Bætzman fait remarquer que la loi norvégienne contient un article ainsi conçu : « Il est cependant permis de

déclamer ou de jouer ces œuvres, pourvu que cela ait lieu sans décors scéniques. » Le Délégué de la Norvège ne tient pas d'une manière absolue à la rédaction de cette disposition législative. Cependant, au moment où l'on cherche à faire, sur ce point, une véritable codification, il lui paraît utile, peut-être même nécessaire, de se prémunir contre les exagérations du principe de la protection. Or, il serait vraiment quelque peu exagéré, par exemple, de considérer comme un délit toute déclamation ou lecture, dans une réunion publique, d'une œuvre dramatique quelconque.

M. Lavollée expose que l'attention du Gouvernement français a été attirée sur les inconvénients que pourrait présenter la rédaction actuelle des deux premiers paragraphes de l'article 11, notamment au point de vue de la représentation de traductions. En conséquence, la Délégation française soumet à la Conférence la rédaction suivante, qui ne tend pas à modifier le fond de l'article, mais uniquement à en rendre la forme plus claire et plus complète :

» Le droit, pour les auteurs et compositeurs dramatiques, d'interdire ou « d'autoriser la représentation publique de leurs œuvres, soit dans la « langue originale, soit en traduction, leur est réciproquement garanti, « conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la présente Convention, dans chacun des pays de l'Union.

« Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres manuscrites ou autographiées qu'à celles qui sont imprimées, et la protection des lois leur est « assurée, dans chacun des pays de l'Union, comme aux œuvres nationales.

« Le droit de publication des œuvres dramatiques et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication « d'une œuvre n'autorise personne à la représenter, ou à l'exécuter sans « le consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise « à la publier. »

M. Reichardt estime que la rédaction actuelle est suffisante, et qu'elle a l'avantage d'être succincte ; il ne voit pas pourquoi on la remplacerait par celle proposée par la Délégation française, qui a l'inconvénient d'être longue. Il n'est pas douteux que la publication d'une œuvre dramatique ne porte aucun préjudice au droit de représentation.

M. Lavollée répond que la question est tranchée, en effet, d'une manière suffisamment nette, par l'article en discussion, en ce qui concerne la représentation de l'œuvre originale ; mais, pour la représentation de la traduction, il pourrait s'élever, et il s'est produit en effet, dans la pratique, des doutes qu'il importe de dissiper par une rédaction aussi précise que possible.

A propos de l'article 12, M. Rosmini fait observer qu'il n'est pas en harmonie avec l'article 2, lequel prescrit les formalités auxquelles est subordonnée la jouissance des droits d'auteur : en conséquence, il propose de rappeler entre parenthèses, à l'article 12, la disposition de l'article 2.

M. le Président se joint à l'observation présentée par M. Rosmini.

M. Reichardt estime qu'il n'y a aucun rapport entre ces deux articles, qui visent deux choses absolument différentes. L'article 2 détermine les conditions matérielles exigées pour que les droits d'auteur deviennent effectifs, tandis que l'article 12 n'a trait qu'à une question de procédure.

savoir à la présomption en vertu de laquelle celui dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est considéré comme auteur jusqu'à preuve contraire.

Tout en étant d'accord avec M. Reichardt sur la manière dont les articles 2 et 12 doivent être conciliés, M. Renault pense néanmoins qu'il serait utile qu'une explication expresse fût donnée à ce sujet.

M. Lagerheim ne voit pas d'équivoque possible sur la portée de l'article 12, comparé à l'article 2. Mais il y a lieu de voir s'il ne faut pas mentionner les éditeurs qui sont assimilés aux auteurs dans les cas spécifiés à l'article 3.

Au nom de la Délégation anglaise, M. Bergne propose de supprimer l'article 12, ce qui aurait pour conséquence de laisser toute la matière à la législation de chaque pays. Il fait observer, d'ailleurs, que la rédaction actuelle ne peut pas s'appliquer aux œuvres d'art.

M. le Dr Janvier s'exprime comme suit :

« Il est important de concilier l'esprit de l'article 12 avec celui de l'article 14.

» Je propose l'amendement suivant au 2me alinéa de l'article 12.

« Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est « indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à « l'auteur.

« Ailleurs que dans le pays d'origine de l'auteur, l'éditeur est, sans « autres preuves, réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseu- « nonyme. »

« Le Gouvernement d'un ressortissant de l'Union doit avoir un droit supérieur sur ses œuvres ; il doit pouvoir interdire efficacement une œuvre que ce ressortissant a dirigée contre lui. Dans ce cas, quand il fait acte de souveraineté territoriale vis-à-vis d'un de ses régnicoles, un éditeur étranger, représentant de l'auteur, réellement substitué dans ses droits ou non, ne doit pas avoir la faculté de venir transformer une question de police intérieure en question diplomatique.

« Cette observation a sa valeur. Il est désirable d'empêcher que des difficultés diplomatiques ne puissent se produire entre les différents pays de l'Union, à la suite de la publication d'ouvrages politiques écrits par l'un de leurs ressortissants. »

A l'article 13, M. Lagerheim déclare que la Suède considère la stipulation contenue dans cet article comme essentiellement facultative. Il tient à constater qu'au cas où elle signerait la Convention, elle ne s'engagerait nullement à introduire la saisie chez elle.

Au nom de la Délégation anglaise, S. Exc. M. Adams propose que le second alinéa soit rédigé ainsi qu'il suit :

» La saisie aura lieu conformément à la législation intérieure de chaque « pays. »

Les autres mots seraient ainsi supprimés. En Angleterre, cette saisie est du ressort des douanes, et ce pays ne saurait accepter la rédaction du projet de Convention sans changer l'Acte du Parlement intitulé *Customs Consolidation Act.*

L'article 14 ne donne lieu à aucune observation.

A l'article 15, M. Renault propose de remplacer les mots : *manuscrite ou inédite* par ceux-ci : *non publiée.*

A propos de l'article 16, M. Reichardt constate qu'il résulte de cette disposition qu'il ne sera pas licite aux pays de l'Union de restreindre les droits accordés aux auteurs par celles des dispositions de la Convention qui ont un caractère dispositif ou unificatif, et que, par conséquent, les restrictions résultant de la Convention elle-même seront obligatoires pour tous ces pays.

Les articles 17 à 21 ne donnent pas lieu à observation.

Au nom de la Délégation anglaise, et en vue de la position de la Grande-Bretagne vis-à-vis de ses colonies, M. Bergne propose d'ajouter à la Convention un article additionnel ainsi conçu :

« Les adhésions à la présente Convention comprendront l'adhésion de » toutes les colonies ou possessions étrangères du pays adhérant, si le « contraire n'a pas été expressément réservé au moment de son adhésion.

« Le pays adhérant aura cependant la faculté d'exclure une ou plusieurs « de ses colonies ou possessions étrangères des effets de la présente « Convention, en en faisant la déclaration au moment de son adhésion. »

L'article additionnel faisant suite au projet de Convention ne donne lieu à aucune observation.

Il est passé à la discussion du Protocole de clôture.

A propos du chiffre 1, M. Lagerheim rappelle que la circulaire du Conseil fédéral du 24 avril 1885 mentionnait une réserve faite sur ce point par la Belgique, et désire savoir si M. le Délégué de ce pays a une déclaration à faire à cet égard.

S. Exc. M. Delfosse répond que ses instructions ne lui permettent pas de supposer que le Gouvernement belge consentirait à souscrire à une Convention qui consacrerait le principe de la rétroactivité et lui ferait ainsi perdre le bénéfice des conventions existantes.

M. Reichardt explique que le projet de Convention ne consacre pas une rétroactivité proprement dite, et ne lèse les intérêts de personne. En effet, les reproductions faites ou commencées licitement avant l'entrée en vigueur de la Convention ne tomberont pas sous le coup des dispositions prohibitives de cette dernière.

M. le Président se joint à M. Reichardt pour déclarer que les dispositions transitoires de la Convention ne renferment absolument rien qui puisse empêcher aucun Gouvernement d'y adhérer.

Le chapitre 2 ne donne pas lieu à observation.

A propos du chiffre 3, M. Lagerheim dit qu'il ne pourra pas voter l'amendement français, vu les instructions précises qu'il a reçues à ce sujet. Du reste, cet amendement va, en tout cas, trop loin, puisqu'il vise généralement tout emprunt fait sans le consentement de l'auteur, ce qui aboutirait évidemment à empêcher toute citation, et à rendre ainsi impossible la publication de certains ouvrages scientifiques et autres d'une grande importance, et composés avec une entière bonne foi.

M. Dambach appuie cette manière de voir. Il fait remarquer, en outre, qu'on ne peut définir, d'une manière satisfaisante le terme *adaptation.* C'est ce que la Conférence a été obligée de reconnaître l'année dernière. Il

convient donc de s'en tenir au projet, et de laisser aux tribunaux le soin de poursuivre la contrefaçon sous toutes ses formes.

M. Bergne demande si la proposition française vise la dramatisation d'un roman.

M. Lavollée répond affirmativement.

M. Meyer attire l'attention de la Conférence sur les conséquences qu'aurait l'adoption de la proposition française en ce qui concerne les œuvres musicales. Il y a certaines œuvres musicales, notamment les variations, qui empruntent un thème d'un autre compositeur, mais qui sont néanmoins des œuvres d'une valeur tout à fait originale.

M. Lavollée admet que cette sorte d'œuvres est déjà suffisamment protégée par l'article 10.

Sur une observation de M. Reichardt et ensuite d'une invitation de M. le Président, la Délégation française annonce qu'elle indiquera ultérieurement la place à laquelle il y aurait lieu d'insérer l'article proposé par elle.

Parlant en son nom personnel, M. Tamayo estime que la propriété littéraire ne peut être assimilée à une autre propriété. Si l'auteur a toujours le droit de vendre, il a quelquefois le devoir de donner. On ne doit pas interdire l'imitation de bonne foi ; elle a été souvent un instrument indispensable du progrès des arts et des lettres. Cet article pourrait priver une littérature d'une œuvre comme le *Cid* de Corneille, qui a été emprunté par la France à l'Espagne. Au nom de la société, au nom de la liberté du génie, M. Tamayo s'oppose à un article qu'on ne pourait mettre en pratique sans exercer une tyrannie sur les lettres. Il y a des imitations préférables à l'original ; gardons-nous donc de faire un traité d'esthétique ou de critique littéraire et n'entravons pas les hommes de bonne foi et de talent.

M. Lavollée répond à M. Tamayo qu'il est d'accord avec lui sur le fond, mais qu'il faut distinguer l'imitation qui crée une œuvre nouvelle et celle qui n'est qu'une contrefaçon déguisée. C'est cette dernière que la proposition française veut empêcher et c'est pour cela qu'elle parle expressément des imitations *dites* de bonne foi. La stipulation proposée n'est, d'ailleurs, que la reproduction de l'article 4, paragraphe 2, de la convention franco-espagnole de 1880, dont la conclusion a été saluée par le monde littéraire et artistique comme un immense progrès, et que les esprits les plus éclairés des deux pays considèrent comme la réalisation de l'idéal.

M. Tamayo réplique en ces termes :

« Ce que je viens de dire, je l'ai dit en mon nom personnel. Ayant déclaré, dans notre première séance, que mon pays avait condamné l'adaptation, je savais bien que la convention franco-espagnole contenait, dans ce sens, un article dont la portée ne peut-être que de réprouver l'imitation de mauvaise foi, le plagiat, la contrefaçon, comme je viens de les condamner moi-même. M. Lavollée est d'accord avec moi sur le fond, et je crois que dans une Convention universelle, on devrait rédiger une disposition sur cette matière en des termes qui ne puissent donner lieu à aucun malentendu. »

Le chiffre 4 ne donne lieu à aucune observation.

Au chiffre 5, M. Rosmini propose d'ajouter les mots *ou certificats* après celui de : *renseignements* qui se trouve au quatrième paragraphe. En délivrant des certificats qui remplaceraient ceux du pays d'origine, le Bureau international faciliterait aux auteurs l'exercice de leurs droits.

M. Reichardt répond que la Conférence a déjà discuté cette question

l'année dernière, mais qu'elle s'est convaincue que la disposition proposée imposerait une trop lourde charge au Bureau international. Il est d'ailleurs bien entendu que, lorsqu'un auteur s'adressera au Bureau international pour obtenir un certificat, cet office fera les démarches nécessaires pour le lui procurer.

M. Rosmini se déclare satisfait de cette réponse.

Les chiffres 6 et 7 du Protocole de clôture, non plus que les Principes recommandés pour une unification ultérieure, ne donnent lieu à aucune observation.

La discussion générale étant ainsi terminée, la Conférence décide, conformément à l'article 2 du Règlement, de renvoyer l'examen ultérieur du projet de Convention et des diverses propositions formulées à une Commission dont feront partie tous les membres de la Conférence.

La séance est levée à 5 heures.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Observations générales

L'avant-projet de Convention internationale que le Conseil fédéral avait soumis à la Conférence de 1884 tendait en première ligne, si ce n'est exclusivement, à assurer aux auteurs étrangers le traitement accordé aux auteurs nationaux par la législation intérieure de chaque pays. La Conférence estima, au contraire, pouvoir élargir la base de l'Union projetée, en insérant dans le projet de Convention certaines dispositions qui constituaient un véritable commencement de codification du droit matériel applicable aux auteurs ; ainsi, elle garantit le droit de traduction pendant une durée de dix ans et détermina aussi les conditions sous lesquelles certains emprunts peuvent être faits licitement à des œuvres protégées.

Animée du désir de voir le plus grand nombre possible de pays entrer dans l'Union, la Commission estime aujourd'hui que, sans se borner à garantir le traitement national, la convention à conclure ne doit cependant codifier le droit matériel que dans la mesure où une telle codification est de nature à pouvoir être acceptée par ceux des pays dont l'adhésion sera une garantie de succès pour l'Union.

En effet, il est évident que, s'il faut choisir entre une Union restreinte, ne comprenant que les pays les plus avancés en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, et une Union embrassant presque tous les pays importants au point de vue de la littérature et des arts, c'est cette dernière alternative qui présente le plus d'avantages et c'est à elle qu'il convient de donner la préférence.

Tout en maintenant dès lors les vœux qui ont été formulés l'année dernière en vue d'une unification plus étendue, notamment celui qui a pour objet l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général, la Commission, désireuse surtout de faciliter l'adhésion de plusieurs pays, a jugé qu'il était prudent de renoncer pour le moment à l'unification sur certains points qui, l'année dernière, en paraissaient susceptibles. Il appartiendra à l'avenir, aux Conférences futures que le projet

de Convention prévoit lui-même, de développer toujours plus l'œuvre de codification universelle qui, à l'heure actuelle, ne peut être qu'ébauchée.

C'est aussi dans le but de faciliter le plus possible l'adhésion de tous les pays représentés à la Conférence, qu'il a paru convenable de ne pas signer dès maintenant, au nom des Gouvernements, une Convention définitive entre ceux des pays dont les délégués auraient pouvoir à cet effet. Le procès-verbal final, tel que le propose la Commission, se borne à constater que les délégués ont terminé leurs travaux et soumettent le résultat de leurs délibérations à leurs Gouvernements respectifs ; il invite de plus le Conseil fédéral suisse à faire les démarches nécessaires pour que le projet soit soumis à une Conférence diplomatique qui aurait à le transformer, dans le délai d'une année, en une Convention définitive. Au point où en sont arrivés les travaux de la Conférence, il est permis de croire que le projet a tenu compte de tous les points de vue exprimés par les représentants des divers pays dans une mesure suffisante pour permettre aux Gouvernements respectifs de se prononcer, en toute connaissance, pour l'acceptation pure et simple du projet ou pour son rejet, sans qu'une nouvelle Conférence de Délégués soit appelée à le revoir. Il serait donc bien entendu que la nouvelle Conférence, qui se réunirait dans le délai d'un an, n'aurait d'autre but que de procéder à la signature de l'instrument diplomatique.

Les termes dans lesquels est conçu le procès-verbal final sont d'ailleurs de telle nature qu'ils permettent à tous les Délégués d'y apposer leurs signatures sans engager les Gouvernements qu'ils représentent.

Abordant maintenant la partie spéciale de son rapport, la Commission suivra l'ordre des articles tel qu'elle le propose.

Titre de la Convention

Avant de passer à la discussion des divers articles du projet, la Commission a dû s'occuper du titre à donner au projet de Convention. La Conférence de l'année dernière s'était, à cet égard, arrêtée à l'intitulé suivant : *Projet de Convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur.* Mais les délégués français ont fait observer que le terme *droits d'auteur* avait soulevé de vives critiques en France, la langue usuelle de ce pays entendant par cette expression non point les droits que la Convention a pour but de protéger, mais la rénumération due à un auteur dramatique pour la représentation de sa pièce. Le Gouvernement français a, en conséquence, proposé de remplacer les mots *des droits d'auteur*, par ceux-ci : *de la propriété littéraire et artistique*, en mentionnant toutefois, entre parenthèse, que cette expression, qui est celle employée dans le langage usuel en France, est l'équivalent du mot allemand *Urheberrecht*. Un premier vote auquel il a été procédé a donné la majorité à cette proposition, par 7 voix contre 5 (1). Mais, la Délégation allemande ayant déclaré que le maintien de cette décision empêcherait très probablement l'Allemagne d'accéder à la Convention, attendu que ce pays ne saurait accepter une dénomination incorrecte au point de vue juridique alle-

(1) Ont voté POUR la proposition française : l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, le Honduras, l'Italie et la Tunisie. Ont voté CONTRE : l'Allemagne, la Belgique, la Suède, la Norwège et la Suède.

mand, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de chercher une autre expression. Sur la proposition de la Délégation suisse, elle s'est arrêtée au terme de *protection des œuvres littéraires et artistiques*. Bien que cette expression ne soit pas rigoureusement exacte, puisque la Convention entend protéger les *auteurs* et non les *œuvres*, elle est cependant employée dans plusieurs Conventions particulières récentes, et il a paru qu'elle pouvait aussi, sans inconvénient, figurer dans l'intitulé de la Convention générale. Il a, de plus, été convenu qu'une mention expresse dans le présent rapport et, cas échéant, dans les déclarations réciproques qui pourraient être consignées au procès-verbal de la Conférence, définirait la portée exacte de l'expression *protection des œuvres littéraires et artistiques*, en indiquant quels sont ses équivalents dans les principales langues. Ainsi, il est entendu qu'en écartant du titre de la Convention les expressions *protection de la propriété littéraire et artistique*, ou *protection des droits d'auteur*, la Commission n'a nullement voulu se prononcer pour l'une ou pour l'autre des théories en cours relativement à la nature juridique des droits qui appartiennent aux auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il résulte de là que, dans l'opinion de la Commission, le titre de la Convention équivaut aux mots de *propriété littéraire et artistique* et devra être traduit dans chaque pays par l'expression usuelle qui y est employée pour désigner ces droits, par exemple *Urheberrecht*, *copyright*, etc. Il a été admis notamment que le terme *protection des œuvres littéraires et artistiques* équivaut à celui de *droit d'auteur*, qui se trouve dans le projet de loi belge, ainsi que dans les ouvrages de plusieurs auteurs français sur la matière.

Enfin, la Commission a préféré le terme *Union internationale* à celui d'*Union générale*.

En résumé, l'intitulé proposé par la Commission est le suivant:

I. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

PRÉAMBULE.

Le projet adopté l'année dernière est ainsi conçu :

(Enumération des hautes parties contractantes.)

. . . . . .

« également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi « uniforme que possible *les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et « artistiques*,

« Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

« Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

La Commission s'est déclarée d'accord avec cette rédaction, en disant toutefois, afin de la rendre plus précise: *les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques*.

ARTICLE PREMIER. — Rédaction du projet de 1884 :

« Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protec- « tion *des droits d auteur sur les œuvres littéraires et artistiques*. »

Conformément à ce qui a été dit plus haut à propos de l'intitulé de la Convention, cette rédaction a été modifiée en ce sens qu'il serait dit, comme au préambule : *la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.*

ART. 2. — Le projet adopté l'année dernière renfermait la disposition suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans « tous les pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédi- « tes, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respec- « tives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

« Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que « pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

« Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et « conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre « ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation « du pays auquel appartient l'auteur. »

En ce qui concerne la rédaction de cet article, la Commission a tout d'abord adopté l'amendement proposé par le Gouvernement français, tendant à remplacer, au premier paragraphe, les mots *soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays*, par ceux-ci : *soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées.*

Quant au fond, la Délégation italienne a proposé de dire expressément, au second alinea, que la durée de la jouissance accordée à un auteur, dans un pays auquel il ne ressortit pas, ne pourra excéder celle fixée pour les auteurs nationaux ; elle a fait remarquer que cette clause se trouve, entre autres, dans les conventions italo-allemande et italo-française. Toutefois, la Commission n'a pas cru devoir accepter cet amendement, et cela parce qu'il résulte déjà suffisamment du paragraphe premier que la protection assurée aux auteurs étrangers est celle dont jouissent les nationaux ; il va donc sans dire qu'elle ne saurait être plus étendue.

D'autre part, la Commission a estimé que les mots *pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine* étaient trop absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs, une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union qu'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la *durée de la protection* ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine.

A l'égard du terme *pays d'origine* employé dans le second alinéa, il a paru indispensable de préciser si cette expression s'applique au pays dont l'auteur est ressortissant, ou à celui où l'œuvre a été publiée. C'est pour cette dernière alternative, recommandée par la Délégation anglaise, que la Commission s'est prononcée, vu les difficultés pratiques qui surgiraient de l'adoption du système contraire. En effet, si l'on admettait que la protection accordée à l'auteur, dans les cas où son œuvre a été publiée, est déterminée par la législation du pays auquel il ressortit, les intéressés, ignorant souvent la nationalité de l'auteur, auraient beaucoup de peine à se rensei-

gner sur la question de savoir si l'œuvre est encore protégée ou non ; de plus, les cas de double nationalité seraient une grave source de difficultés. En préférant le système qui fait dépendre la durée de la protection de la loi du pays où a lieu la première publication, la Commission a d'ailleurs dû prévoir le cas où cette publication aurait lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, et elle l'a résolu en ce sens que la durée de la protection ne peut excéder celle du pays où l'œuvre tombe le plustôt dans le domaine public. Quant aux œuvres non publiées, la Commission a considéré comme leur pays d'origine celui auquel appartient l'auteur. La Commission a, en outre, été d'accord pour admettre, comme elle l'avait déjà fait l'année précédente, que la protection résultant de l'article 2 s'étend à tous les auteurs qui ont l'*indigénat* dans un des pays contractants ; c'est donc l'indigénat qui doit être pris en considération toutes les fois que la Convention parle d'auteurs *ressortissant* ou *appartenant* à l'un des pays de l'Union. Il va sans dire que la condition de l'indigénat n'est exigée que pour les auteurs, et que, quand à leurs ayants cause, leur nationalité est indifférente.

Enfin, la protection stipulée par l'article 2 en faveur des auteurs a été étendue à leurs ayants cause, ce qui permet de supprimer l'article 5 du projet, qui était conçu en ces termes :

« Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, ou, dans le cas « prévu à l'article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits « que ceux accordés par la présente Convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes. »

A propos de ce dernier texte, la Commission a estimé qu'à proprement parler il ne pouvait être question d'accorder de protection aux *mandataires légaux* des auteurs, puisque ces mandataires n'ont point de droits par eux-mêmes, mais qu'ils peuvent seulement faire valoir les droits des auteurs qu'ils représentent. C'est pour cette raison que la Commission propose de ne pas faire mention des mandataires légaux.

Quant au terme *ayants cause*, il est bien entendu qu'il s'applique aussi bien aux successeurs à titre universel qu'aux successeurs à titre particulier.

Par tous ces motifs, la Commission propose de donner à l'article 2 la teneur suivante :

ART. 2. — « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou « leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, « soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les « lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux « nationaux,

« La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des « conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de « l'œuvre ; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la pro- « tection accordée dans ledit pays d'origine.

« Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première « publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs « pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de « protection la plus courte.

« Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est « considéré comme pays d'origine de l'œuvre. »

ART. 3. — Projet adopté en 1884.

« Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs « d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, « et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. »

La Délégation française avait d'abord proposé de retrancher les mots : *éditeurs d'*, mais elle a renoncé à cet amendement à la suite d'une discussion de laquelle il est résulté que les pays de l'Union auront la faculté d'appliquer aux auteurs étrangers à l'Union les principes plus libéraux que consacrerait leur législation actuelle ou future.

En revanche, la Commission a décidé de remplacer les mots : *stipulations de l'article* 2 par ceux-ci : *stipulations de la présente Convention*, afin de mieux montrer que les éditeurs dont parle l'article 3 jouissent de la même protection que celle accordée par la Convention aux auteurs.

La Commission est d'ailleurs unanime pour admettre que, dans le cas prévu à cet article, la nationalité de l'éditeur est absolument indifférente, pourvu qu'il ait dans l'Union un établissement permanent et durable. De plus, il va sans dire que les ayants cause de l'éditeur jouissent, dans le cas prévu à l'article 3, des mêmes droits que ceux accordés par cette disposition à l'éditeur lui-même.

En résumé, la Commission a rédigé l'article comme suit :

ART. 3, — « Les stipulations de la présente Convention s'appliquent « également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans « un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en « fait pas partie. »

ART. 4. — Cette disposition est formulée comme suit dans le projet de 1884 :

ART. 4, — « L'expression *œuvres littéraires et artistiques* comprend les « livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dra- « matico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les « œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithogra- « phies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et « ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'archi- « tecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque « du domaine littéraire, scientifique et artistique, qui pourrait être publiée « par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction. »

Un amendement proposé par le Gouvernement français demandait l'adjonction des mots *les photographies* à la suite de ceux-ci : *les lithographies*. Tout en se joignant à cette proposition, les Délégués italiens ont insisté de leur côté pour que les *œuvres chorégraphiques* fussent énumérées au nombre de celles protégées par la Convention.

En ce qui concerne les photographies, on a objecté que la législation de l'Allemagne, ainsi que celle de plusieurs autres pays, ne les considérait pas comme des œuvres artistiques et que, dès lors, ces pays ne pourraient pas les comprendre au nombre des œuvres protégées par la Convention. Dans ces conditions, il a paru préférable à la Commission de faire abstraction des photographies dans le texte même de l'article 4, mais de déclarer, par une mention expresse au Protocole de clôture, qu'elles seront mises au

bénéfice des dispositions de la Convention dans ceux des pays de l'Union qui ne leur refusent pas le caractère d'œuvres artistiques.

La Commission a, en outre, été d'accord pour admettre que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit de la protection légale aussi longtemps que dure le droit de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des arrangements privés entre les ayants droit. Ce point fera aussi l'objet d'une mention expresse au Protocole de clôture.

Enfin, quant aux œuvres chorégraphiques, on a objecté à la proposition de la Délégation italienne que la définition de ces œuvres, dont la protection n'a été admise qu'assez récemment dans certains pays, rencontre encore des difficultés sérieuses. La Commission, dans sa majorité, a en conséquence jugé préférable de ne pas comprendre cette sorte d'œuvres parmi celles mentionnées à l'article 4, mais de stipuler au Protocole de clôture que les pays dont la législation range implicitement les œuvres chorégraphiques parmi les œuvres dramatico-musicales, admettent expressément les premières au bénéfice des dispositions de la Convention.

Sous réserve de ces mentions à insérer au Protocole de clôture, la Commission propose de maintenir la rédaction actuelle de l'article 4.

(Art. 5 du projet). — Voir ci-dessus à l'article 2.

Art. 5. (Article 6 du projet). — La Conférence de l'année dernière avait adopté cet article dans la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront, dans « tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction sur leurs « ouvrages pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de « l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

« Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée « devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la « publication de l'ouvrage original.

« Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois anuées « stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la « publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

« Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le « terme de dix années, stipulé au paragraphe 1er, ne commencera également « à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

« Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par inter- « valles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés « littéraires ou savantes, ou par des particuliers, chaque volume, bulletin « ou cahier, sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois « années, considéré comme ouvrage séparé.

« Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la « langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction auto- « risée aura paru. »

De son côté, le Gouvernement français a présenté un amendement tendant à assimiler complètement le droit de traduction au droit de reproduction en général, ainsi que cela avait été admis dans l'avant-projet élaboré par le Conseil fédéral.

Au contraire, la Délégation anglaise a proposé de ne pas fixer dans la Convention la durée du droit exclusif de traduction, mais de soumettre toute cette matière à la législation du pays où la protection est réclamée.

Enfin, les Délégations italienne et suisse ont demandé la suppression du délai de trois ans fixé pour la publication de la traduction ; subsidiairement

elles ont proposé d'augmenter les termes de dix et de trois années de manière à accorder à l'auteur une protection plus étendue.

En ce qui concerne l'amendement proposé par la Délégation anglaise, la majorité de la Commission a estimé que son adoption laisserait trop de latitude aux législations particulières et restreindrait le rôle de l'Union à des limites trop étroites. Elle a donc repoussé cet amendement, par 8 voix contre 4 (1). Mais, d'un autre côté, elle s'est aussi prononcée, par 6 voix contre 5 (2), contre le principe de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction, non point qu'elle fût en principe opposée à cette assimilation, mais parce qu'il était à prévoir que sa consécration empêcherait un bon nombre de pays importants au point de vue de la littérature et des arts d'adhérer à l'Union. On a d'ailleurs fait remarquer que l'amendement présenté par le Gouvernement français n'a pas, en fait, toute l'importance qu'on pourrait lui prêter au premier abord, puisqu'on peut admettre comme probable qu'avant l'expiration du délai de dix ans pendant lequel la Convention entend garantir l'exercice du droit de traduction, cette Convention sera revisée dans le sens d'une protection plus complète de ce droit.

Le système de l'assimilation complète et celui du traitement national pur et simple se trouvant ainsi tous deux écartés, la Commission, après avoir repoussé, par 6 voix contre 5 (3), le projet de l'année dernière, a examiné l'amendement tendant à porter à 5 et à 12 années les termes de 3 et 10 années. Les Délégués de plusieurs pays ayant déclaré que l'adoption de cet amendement mettrait leurs Gouvernements dans l'impossibilité d'accéder à l'Union, l'amendement a été retiré, et la Commission a été unanime pour supprimer le délai de trois années que prévoyait le projet pour la publication de la traduction. Il a paru que ce délai était insuffisant et de nature à encourager l'emploi de procédés peu honnêtes de la part des éditeurs de mauvaise foi. Le terme uniforme de dix ans garanti par la décision de la Commission a, au contraire, l'avantage non-seulement d'accorder aux auteurs une protection absolue, et partant plus étendue, mais encore de simplifier les choses, puisque les intéressés sauront d'avance que pendant les dix ans qui suivent la publication de l'œuvre, c'est à l'auteur ou à ses ayants cause qu'appartient le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. Pour faire encore un pas de plus dans le sens de la simplification, la Commission a aussi admis que le terme de dix ans pendant lequel dure le droit exclusif de traduction ne commence à courir que de la fin de l'année où l'ouvrage a été publié.

En ce qui concerne le calcul du délai de dix ans, l'article a dû prévoir spécialement le cas où l'œuvre paraît par *livraisons*. Cette expression que le projet oppose à celle de *cahiers* ou *bulletins*, pouvant donner lieu à des difficultés d'interprétation, la Commission est tombée d'accord pour admettre que le terme *livraison* désigne une partie d'un ouvrage parais-

(1) Ont voté *pour* l'amendement anglais : la Belgique, la Grande Bretagne, la Suède et la Norwège. Ont voté *contre* : l'Allemagne, l'Espagne, la France, Haïti, le Honduras, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

(2) Ont voté *pour* l'assimilation complète : la Belgique, l'Espagne, la France, Haïti et la Tunisie. Ont voté *contre* : l'Allemagne, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norwège et la Suisse.

(3) Ont voté *pour* le maintien de l'ancien article 6 : l'Allemagne, l'Espagne, le Honduras, la Suède et la Norwège. Ont voté *contre* : la Belgique, la France, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

sant par fascicules successifs, qui ne forme pas en elle même une publication séparée, mais est si indissolublement liée au reste de l'ouvrage, soit par la pagination, soit par son ensemble typographique, que le défaut d'une seule livraison rendrait l'ensemble de l'ouvrage incomplet et défecteux. Il est d'ailleurs entendu que les difficultés qui pourraient résulter, en ce qui concerne les livraisons, de l'application de lois dont la terminologie n'a pu suivre tous les progrès de la librairie, seraient appréciées par les tribunaux de chaque pays, qui auraient à tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

En fixant à dix ans le délai pendant lequel l'auteur jouit du droit exclusif de traduction, la Commission a été appelée à se demander si l'article 5 est de droit strict et impératif, ou s'il laisse subsister les droits plus étendus que la législation intérieure des pays de l'Union ou les Conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la traduction non autorisée de leurs œuvres. La Commission s'est prononcée dans ce dernier sens, le but de l'Union étant d'assurer aux auteurs un minimum de protection.

Le système d'un délai unique de dix ans ayant été admis par la Commission, le dernier alinéa de l'article a dû être supprimé comme n'ayant plus de raison d'être.

Enfin, tenant compte de la suppression de l'article 5 du projet, la Commission a inséré au premier paragraphe les mots *ou leurs ayants cause*, après ceux-ci : *les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union*. Il va d'ailleurs de soi que la nationalité des ayants cause de l'auteur est sans importance.

Par tous ces motifs, la Commission propose de donner à l'article 5 la teneur suivante :

Art. 5. — « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou « leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de « faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration « de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un « des pays de l'Union.

« Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne « compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre « originale.

« Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par inter- « valles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés « littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin « ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré « comme ouvrage séparé.

« Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de pu- « blication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de « l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié. »

Art. 6. (Article 7 du projet.) — Rédaction du projet :

« Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. « Elles jouiront à ce titre de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en « ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de « l'Union.

« Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est « dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la « même œuvre soit traduite par d'autres écrivains. »

La Commission propose de n'apporter à cet article que des modifications de rédaction tendant à lui donner la forme suivante :

Art. 6. — « Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages « originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux « articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans « les pays de l'Union.

« Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de « traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer « à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains. »

Art. 7. (Article 9 du projet.) — Texte admis dans le projet de Convention.

« Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés « dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en « traduction, dans les autres pays de l'Union.

« Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou « en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. « Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits « de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs « auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils « les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

« En aucun cas, l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'ap- « pliquera aux articles de discussion politique. »

La Délégation anglaise a demandé la suppression de cet article, vu qu'il était en contradiction avec la législation intérieure de l'Angleterre, qui exige que les emprunts faits aux journaux soient accompagnés de l'indication de la source où ils ont été puisés. D'autre part, M. le Délégué d'Haïti a trouvé que les termes de l'article 9 pouvaient prêter à équivoque et à contestation.

Pour obvier à ces inconvénients, M. le Délégué de Norvège a proposé l'amendement suivant :

« Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés « dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou « en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressé- « ment interdit. Cette interdiction ne pourra cependant jamais s'appliquer « aux articles de discussion politique. En tout cas, la source doit être « indiquée. »

Ce texte avait, outre l'avantage de la simplicité, celui de maintenir, comme règle, le principe qui est à la base de la Convention, savoir le droit de l'écrivain de disposer de son œuvre. Mais on a reproché à cette rédaction de restreindre par trop la faculté de faire des emprunts aux journaux, et de soumettre les recueils périodiques aux mêmes règles que la presse ordinaire, en supposant une défense de reproduction expresse pour chaque article contenu dans un de ces recueils.

Tenant compte de ces critiques, la Commission, après avoir repoussé, par 10 voix contre 2 (1), la proposition anglaise, s'est prononcée pour la rédaction suivante :

1. Ont voté *pour* la suppression de l'article : la Belgique et la Grande-Bretagne Ont voté *contre* : l'Allemagne, l'Espagne, la France, Haïti, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Tunisie.

Art. 7. — « Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés « dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en « traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément « interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite « d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

« En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de « discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des « *faits divers.* »

Sur la demande de la Délégation anglaise, il a été constaté que les pays de l'Union pourront toujours exiger que les journaux paraissant sur leur territoire soient astreints à indiquer les sources où ils puisent leurs nouvelles, étant entendu toutefois que les pays qui n'exigent pas cette indication ne sont soumis à aucune réciprocité à cet égard.

Conformément aux vues exprimées par la Délégation allemande, il est entendu que le terme *articles de discussion politique* ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale.

Il a aussi été admis qu'il ne serait pas licite de reproduire, sous forme de recueil par exemple, une *série* d'articles ayant paru dans le même journal. Vu l'accord de la Commission sur ce point, M. le Délégué de Norvège a retiré un amendement qu'il avait présenté, et qui tendait à ajouter le mot *isolément* après ceux-ci : *peuvent être reproduits.*

Art. 8. (Article 8 du projet.) La disposition du projet de 1884 était conçue dans les termes suivants :

« Sera réciproquement licite, la publication dans l'un des pays de « l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage « littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre « pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appro- « priée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scienti- « fique.

« Sera également licite, la publication réciproque de chrestomathies « composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'inser- « tion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans « l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans « un autre pays de l'Union.

« Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur « ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, « fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

« Sera toutefois considérée comme reproduction illicite, l'insertion de « compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de « musique. »

Cet article a fait l'objet d'une longue discussion. Les Délégations française et anglaise demandaient sa suppression. La Délégation italienne était d'avis que l'article pourrait être supprimé sans danger pour l'instruction publique, mais que, s'il était maintenu dans ses dispositions essentielles, il conviendrait de supprimer le dernier paragraphe, qui établit une inégalité injustifiée au détriment de l'enseignement de la musique ; elle insistait au moins pour que le texte fût modifié dans le sens suivant :

« Sera toutefois considérée comme reproduction illicite, l'insertion dans

« les recueils destinés à des écoles de musique, de compositions musicales « qui ont été créées par l'auteur en vue et dans le but de servir à ces « écoles. »

La Délégation allemande était pour le maintien de l'article 8 dans son entier, mais préférait sa suppression à l'adoption de l'amendement italien.

A la votation, la Commission s'est prononcée par 9 voix contre 3 [1] pour la suppression du dernier alinéa de l'article 8 ; et quand il s'est agi ensuite de se prononcer sur l'ensemble de cet article, il a été rejeté par 7 voix contre 5 [2]. Il a donc été décidé que la question des emprunts licites devait être laissée dans le ressort de la législation intérieure et des arrangements particuliers entre pays de l'Union. En conséquence, la Commission a adopté la rédaction suivante, qui était nécessaire pour maintenir aux pays contractants le droit de conclure entre eux des arrangements sur ce point spécial, nonobstant les dispositions de l'article 15.

Art. 8. — « En ce qui concerne la faculté de faire licitement des em- « prunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications « destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour « des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union « et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux. »

Dans la discussion qui a eu lieu au sujet de cet article, il a été demandé si cet article comprenait le droit de citation, et la Délégation espagnole, en particulier, a désiré savoir si les citations qui sont nécessaires dans les commentaires, les études critiques, ou dans d'autres travaux scientifiques ou littéraires, sont autorisées dans les termes de l'article dont il s'agit. La Délégation française a déclaré que, malgré l'absence de dispositions légales concernant le droit de citation dans la législation de son pays, ce droit a toujours été reconnu par la jurisprudence. Les délégations des autres pays, dont plusieurs ont des dispositions légales à cet égard, se sont associées à cette déclaration en ce qui concerne leurs pays respectifs.

La Délégation espagnole a aussi proposé l'adjonction des mots *ou à l'étude* à ceux de *destinés spécialement à l'enseignement*. Cet amendement n'a pas paru nécessaire, la Commission ayant admis que le terme *enseignement* s'appliquait aussi bien à l'enseignement élémentaire qu'à l'enseignement supérieur, et que les ouvrages destinés aux études autodidactiques étaient prévus par les mots *ayant un caractère scientifique*.

Eu égard à la teneur actuelle des articles 8 et 9 du projet, dont le dernier consacre une règle de droit positif, tandis que le second établit une disposition dérogeant à cette règle, la Commission propose d'intervertir l'ordre de ces deux articles dans la Convention, ainsi qu'elle le fait déjà dans son rapport.

Art. 9. (Article 11 du projet.) « Les stipulations de l'article 2 s'ap- « pliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou drama- « tico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

1. Ont voté *pour* la suppression du dernier alinéa de l'article 8 : la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Tunisie. Ont voté *contre* : l'Allemagne, l'Espagne et Haïti.

2. Ont voté *pour* le maintien de l'article 8 : l'Espagne, Haïti, le Honduras, la Suède et la Norvège. Ont voté *contre* : l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs « ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, « réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée « de la traduction de leurs ouvrages.

« Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution « publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été « publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en « tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique. »

Pour compléter ce texte, la Délégation française avait proposé originairement de substituer aux deux premiers paragraphes de l'article la rédaction suivante, destinée avant tout à établir une distinction bien nette entre le droit de publication et le droit de représentation des œuvres dramatiques en traduction :

« Le droit, pour les auteurs et compositeurs dramatiques, d'interdire ou « d'autoriser la représentation publique de leurs œuvres, soit dans la « langue originale, soit en traduction, leur est réciproquement garanti, « conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la présente Con- « vention, dans chacun des pays de l'Union.

« Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres manuscrites ou autogra- « phiées qu'à celles qui sont imprimées, et la protection des lois leur est « assurée, dans chacun des pays de l'Union, comme aux œuvres « nationales.

« Le droit de publication des œuvres dramatiques et leur droit de repré- « sentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication « d'une œuvre n'autorise personne à la représenter ou à l'exécuter sans le « consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à « la publier. »

Par suite de la suppression du double délai de trois ans et de dix ans, et de la fixation d'un délai unique de dix ans pour l'exercice du droit de traduction réservé à l'auteur, cet amendement, dont le principe a été, d'ailleurs, unanimement admis, est devenu sans objet, et la Délégation française l'a, en conséquence, retiré.

Aucun autre amendement n'ayant été présenté, la rédaction primitive a été maintenue.

Dans le cours de la discussion relative à cet article, il a été entendu que ses dispositions s'appliquent aussi aux ayants cause des auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ce qui a été ajouté au texte primitif.

Art. 10. (Article 10, et chiffre 3 du Protocole de clôture du projet de 1884.) Le projet adopté l'année dernière renfermait la disposition suivante :

« Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des « morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux « qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs « extraits desdites œuvres, ou reproduisent l'œuvre originale avec des « modifications, des réductions ou des additions.

« Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application « de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux « respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de « l'Union. »

La Délégation italienne a demandé le retranchement des mots *sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou.* A l'appui de cet amendement, elle a fait valoir que la rédaction du projet était trop absolue, en ce sens qu'elle aboutissait à interdire de véritables œuvres originales. Cette observation a paru fondée à la Commission.

D'autre part, le Gouvernement français a demandé l'insertion, dans la Convention, d'un nouvel article ainsi conçu :

« Sont interdits : les arrangements, adaptations, imitations dites de « bonne foi, ou transcriptions d'œuvres dramatiques, musicales ou dra- « matico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, « dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de « l'auteur. »

La Conférence de l'année dernière avait déjà discuté la question des imitations dites de bonne foi, adaptations, etc., et afin de faire droit, dans une certaine mesure, à la manière de voir exprimée par la Délégation française, elle avait introduit dans le Protocole de clôture la mention suivante, portant le chiffre 3 :

« L'attention des plénipotiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux « sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément « certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée, et notam- « ment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom « d'*adaptation.*

« Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contre- « façon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits « d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les « définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'appré- « cier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quel- « conque de contrefaçon. »

La Conférence de l'année dernière avait estimé ne pas devoir aller plus loin dans le sens indiqué par la Délégation française, vu l'impossibilité de définir d'une manière précise le sens du mot *adaptation*, qui n'a du reste pas d'équivalent possible exact dans plusieurs langues. La même objection a été présentée cette année-ci contre l'amendement proposé par le Gouvernement français et reproduit plus haut. On a, de plus, fait remarquer que cet amendement, en interdisant *tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur*, allait au delà du but et aboutissait à supprimer absolument le droit de citation.

Ces motifs ont engagé la Commission à se prononcer, par 8 voix contre 4 [1], contre l'amendement proposé par le Gouvernement français. Elle a toutefois reconnu qu'il ne doit pas être permis de reproduire un ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions, ou retranchements non essentiels, alors qu'une telle reproduction ne présente d'ailleurs pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale. C'est sur ce même principe qu'était basée la disposition de l'article 10 du

1. Ont voté *pour* l'amendement français : la France, Haïti, le Honduras et la Tunisie. Ont voté *contre :* l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

projet de l'année dernière, interdisant expressément les arrangements de musique.

Cherchant à concillier les vues de la Commission avec celles de la Délégation française, M. le Délégué de Suède a proposé de remplacer le chiffre 3 de l'ancien Protocole de clôture par la rédaction suivante :

« L'*adaptation*, de même que toute autre appropriation indirecte non « autorisée d'un ouvrage littéraire ou artistique, est interdite quand elle « n'en est que la reproduction, dans la même ou sous une autre forme, « avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels et ne « constituant pas une œuvre originale et nouvelle.

« Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application « de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux « respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de « l'Union. »

Cette rédaction a l'avantage de ne pas définir l'*adaptation*, mais de se borner à la mentionner comme une des formes de l'appropriation indirecte non autorisée. Mais la Commission a néanmoins, pour les motifs déjà indiqués, reculé devaut l'emploi de ce mot comme objet principal d'une disposition prohibitive. Elle a estimé, en outre, qu'il y avait lieu de choisir une rédaction plus compréhensive, visant toutes les appropriations indirectes non autorisées, et pouvant, par conséquent, s'appliquer aussi aux arrangements de musique.

En conséquence, la Commission propose l'article suivant, qui correspondrait à la fois à l'article 10 du projet de Convention et au chiffre 3 du projet de Protocole de clôture :

Art. 10. — « Sont spécialement comprises parmi les reproductions « illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations « indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées « sous des noms divers, tels que : *adaptations*, *arrangements de musique*, « etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la « même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions « ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère « d'une nouvelle œuvre originale.

« Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux « des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves « de leurs lois respectives. »

En suite d'une question posée par la Délégation anglaise dans le cours de la discussion, il a été admis que le genre d'appropriation indirecte connu sous le nom de *dramatisation* peut, suivant le cas, être considérée comme constituant une reproduction indirecte illicite.

La Commission propose, en outre, d'intervertir l'ordre des articles 10 et 11 du projet, de telle sorte qu'ils deviendraient respectivement les articles 10 et 9 de la Convention.

Art. 11. (Article 12 du projet.) — Dans le projet de 1884, cette disposition était rédigée comme suit :

« Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection « stipulée à l'article 2, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, « jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en consé- « quence, devant les divers pays de l'Union à exercer des poursuites

« contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre « de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de « l'ouvrage.

« Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom « est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant « à l'auteur. Il est, sans autre preuves, réputé ayant droit de l'auteur « anonyme ou pseudonyme. »

De divers côtés, on a fait remarquer qu'il conviendrait de réserver à propos de cet article les dispositions de l'article 2, qui subordonne la jouissance des droits accordés aux auteurs par la Convention à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Bien que la rédaction du projet indique déjà que l'article 11 ne vise qu'une question de procédure, bien distincte des conditions et formalités matérielles dont l'accomplissement est exigé par l'article 2, la Commission a pensé qu'il y aurait utilité à dire expressément que les tribunaux pourront exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été observées. La présomption établie en faveur de l'auteur serait aussi applicable à l'éditeur dans le cas de l'article 3.

En outre, il a paru qu'il n'était point nécessaire de prescrire en détail et d'une façon en quelque sorte limitative comment le nom de l'auteur doit être indiqué sur l'ouvrage, mais qu'on pouvait se contenter de parler, à cet égard, de la manière généralement usitée.

Il a été demandé si l'on ne pourrait pas supprimer, comme superflue, la dernière phrase du second paragraphe : *Il (l'éditeur) est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.* On a répondu qu'il importait que les droits de *l'auteur* pussent être protégés par les tribunaux aussi bien que ceux de *l'éditeur*, et cela sans que le premier fût obligé d'indiquer son vrai nom. Or, il se peut que les *droits de l'auteur* aient été violés. Pour ce cas, la *première* phrase du second paragraphe stipule que l'éditeur nommé sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur, Il se peut, au contraire, que *l'éditeur* ait à faire valoir ses propres droits. Pour cette seconde alternative, la *dernière* phrase du second paragraphe dispose qu'il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. Si l'on supprime cet article, l'éditeur est obligé, en cas de procès, de faire la preuve que son droit lui vient régulièrement de l'auteur. Il peut le faire en produisant son contrat avec ce dernier ou autrement, mais de toute manière le nom de l'auteur est dévoilé, ce qui est fâcheux. On a fait valoir, de plus, que les dispositions du second paragraphe étaient contenues dans la loi allemande et dans plusieurs conventions récentes.

En considération de ces motifs, le second alinéa a été adopté dans son entier.

La Commission propose de rédiger l'article comme suit :

Art. 11. — « Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la pré- « sente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme « tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de « l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que « leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

« Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est » indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à « l'auteur ; il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur « anonyme ou pseudonyme.

« Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas » échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, « constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par « la législation du pays d'origine ont été remplies. »

Article 12 (Article 13 du projet). — Le projet de Convention de 1884 contenait la disposition suivante :

« Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux « des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

« La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la « partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque « pays. »

La Délégation anglaise a fait remarquer que le second paragraphe de cet article n'était pas conforme à la législation de l'Angleterre, vu que, dans ce pays, la saisie peut s'opérer sans requête, d'office, par l'administration des douanes.

Ensuite de la proposition de ladite Délégation, l'article a été rédigé comme suit :

« Art. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation » dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection « légale.

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque » pays. »

Article 13 (Article 14 du projet). — Cet article a été maintenu dans son texte primitif, dont voici la teneur :

« Art. 13. — Il est entendu que les dispositions de la présente Conven- « tion ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui « appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, « de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police » intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage « ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer « ce droit. »

La Commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de compléter les termes *tout ouvrage ou production* de la même manière que le fait l'article 4 *in fine*, mais elle a été d'opinion qu'il valait mieux renoncer à une adjonction de ce genre qui n'ajouterait du reste rien au droit reconnu par cet article aux Gouvernements des pays de l'Union.

Article 14 (Article 15 du projet). — Cet article était rédigé comme suit dans le projet de 1884 :

« La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer « d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment « de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine

« public dans leur pays d'origine ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manus-
« crite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur. »

Ainsi qu'il sera constaté plus loin, dans le Protocole de clôture, l'exécution de cet article sera abandonnée à chaque pays de l'Union, qui déterminera les conditions de la rétroactivité selon ses lois ou ses conventions particulières. Mais, cette réserve faite, il demeure bien entendu que la question doit être réglée dans chaque pays dans le sens de l'article 15.

La portée du terme *pays d'origine* ayant été fixée à l'article 2, tant pour les œuvres publiées que celles qui ne le sont pas, la Commission a pu, sans inconvenient, retrancher la dernière phrase relative aux œuvres manuscrites ou inédites. L'article 14 a donc été adopté en ces termes :

« Art. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à
« déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au
« moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans
« le domaine public dans leur pays d'origine. »

Article 15 (Article 16 du projet). — Cet article a été adopté, sans changement, dans les termes suivants :

« Article 14. — Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union
« se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des
« arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux
« auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés
« par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires
« à la présente Convention. »

La Délégation allemande a demandé s'il ne conviendrait pas de stipuler dans cet article une exception en ce qui concerne l'article 7, vu que, sans cela certains pays de l'Union pourraient conclure entre eux des arrangements particuliers tendant à restreindre les emprunts qu'il est permis de faire aux journaux. Mais cette idée a été abandonnée, la Commission s'étant convaincue que des arrangements de ce genre ne pourraient lier que les pays qui les auraient conclus, sans engager en aucune manière les autres pays de l'Union.

Article 16 (Article 17 du projet). — La Commission a adopté cet article dans la teneur du projet de 1884, en conformant toutefois le nom du Bureau international au nouveau titre donné à la Convention.

L'article 16 est donc conçu dans ces termes :

« Article 16. — Un office internationnal est institué sous le nom de
« Bureau de l'Union internationnale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

« Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de
« tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de .... et
« fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées
« d'un commun accord entre les pays de l'Union. »

Article 17 (Article 18 du projet). — Texte du projet de Convention :

« La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y

« introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de « l'Union.

« Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à « d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans « des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union « entre les Délégués desdits pays. »

Sur l'observation de la Délégation anglaise, appuyée par d'autres Délégations, que l'autorité législative de divers pays hésiterait peut-être à modifier la législation intérieure en vue de l'adapter à la Convention internationale, si elle pouvait craindre que cette dernière fût révisée à bref délai, il a été entendu que la Convention actuelle formerait pour ainsi dire la charte de l'Union, et qu'elle ne pourrait être modifiée qu'avec l'assentiment de tous les pays contractants. Les pays qui s'entendraient sur des perfectionnements à introduire dans la Convention, sans réussir toutefois à obtenir l'adhésion des autres pays de l'Union, seraient libres de conclure, dans les limites de la Convention générale, des arrangements particuliers dans le sens prévu à l'article 15.

En vue de préciser ce point, la Commission a ajouté à l'article 17 le paragraphe suivant :

« Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera « valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays « qui la composent. »

Article 18 (Article 19 du projet). — Cet article a été maintenu dans les termes du projet, avec une petite modification de forme, d'après laquelle le mot *droits* a été substitué au terme *droits d'auteur*, qui a été éliminé de la Convention. L'article, tel qu'il a été adopté par la Commission, a la teneur suivante :

« Art. 18. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention « et qui assurent chez eux la protection légale contre la violation des droits « faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur « demande.

« Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de ..... et « par celui-ci à tous les autres.

« Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et « admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. »

Article 19 (Nouvel article). — La Délégation anglaise a proposé le nouvel article suivant :

« Les adhésions à la présente Convention comprendront l'adhésion de « toutes les colonies ou possessions étrangères du pays adhérant, si le « contraire n'a pas éte expressément réservé au moment de son adhésion.

« Le pays adhérant aura cependant la faculté d'exclure une ou plusieurs « de ses colonies ou possessions étrangères des effets de la présente Con- « vention, en en faisant la déclaration au moment de son adhésion. »

Comprenant l'importance qu'il y a à régler la position des colonies dans l'Union, la Commissisn a adopté en principe l'article ci-dessus. Elle lui a cependant donné la teneur suivante :

« Art. 19. — Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le

« droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étran-
« gères.

« Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle
« toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit
« nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à
« indiquer celles qui en sont exclues. »

La Commission ne propose aucune modification aux deux derniers articles de la Convention dont la teneur suit :

« Article 20. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois
« après l'échéance des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un
« temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où
« la dénonciation en aura été faite,

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir
« les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura
« faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.»

« Article 21. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications
« en seront échangées à ..... dans le délai d'un an au plus tard.

« En foi de quoi, etc.

« Fait à ...., le .... »

II. Article additionnel

Le texte adopté l'année dernière est recommandé par la Commission à l'acceptation de la Conférence. Voici la teneur de l'article complété par un préambule indiquant qu'il est signé par les Plénipotentiaires signataires de la Convention.

« Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la
« création d'une Union internationale pour la protection des œuvres litté-
« raires et artistiques, sont convenus de l'Article additionnel suivant, qui
« sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

« La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le main-
« tien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants,
« en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants
« cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles
« renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette
« Convention.

« En foi de quoi, etc.

« Fait à ....., le ..... »

III. Protocole de clôture

Le préambule a été maintenu par la Commission dans la teneur suivante, qui est celle du projet :

« Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la
« date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce
« qui suit :

Pour faciliter les recherches, la Commission propose de ranger les divers chiffres du Protocole de clôture d'après les numéros des articles de la Convention auxquels ils ont trait.

I (Chiffre 4 du projet). — Le chiffre 4 de l'ancien projet était conçu dans ces termes :

« La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de « comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages aux- « quels s'applique la Convention conclue en date de ce jour, les Gouver- « nements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement « sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet « d'assurer réciproquement, dans les pays de l'Union, la protection desdites « œuvres photographiques. »

Au sujet de ce chiffre, nous renvoyons à ce qui est dit dans le présent rapport à l'occasion de l'article 4 de la Convention.

Le texte proposé par la Commission établit clairement que les œuvres photographiques sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention, dans toute l'étendue de l'Union, quand elles sont la reproduction licite d'une œuvre protégée. Voici le texte :

« 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union « où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photo- « graphiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de « la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. « Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, « sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans « la mesure où leur législation permet de le faire.

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art pro- « tégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au « sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de « reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions « privées entre les ayants droit. »

« 2 (Chiffre nouveau). — 2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que « ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, « parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, « admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de « la Convention conclue en date de ce jour.

« Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur « l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des « tribunaux respectifs. »

En ce qui concerne la question de la chorégraphie, nous nous référons également à ce qui a été dit plus haut à l'occasion de l'article 4 de la Convention.

« 3 (Chiffre 2 du projet). — 3. Il est entendu que la fabrication et la « vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de « musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme « constituant le fait de contrefaçon musicale. »

Vu la difficulté qu'il y a à régler la question de la reproduction sonore, la Commission propose que la Conférence ne se prononce pas sur la question de savoir si l'exécution publique d'une œuvre musicale au moyen d'un des instruments mentionnés au chiffre 3, est ou non licite.

« 4 (Chiffre 1 du projet). — 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de « la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans les « domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les « stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales exis- « tantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays « respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation « intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à « l'article 14. »

La Commission propose d'adopter ce chiffre sans modification.

5 (Chiffe 5 du projet). — En ce qui concerne le chiffre 5 de l'ancien Protocole de clôture, la Commission propose de substituer au système de la répartition des frais du Bureau international au prorata du chiffre de la population respective des divers pays de l'Union, un autre système répartissant ces pays en six classes, ainsi que cela a été admis pour l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Lors de la signature de la Convention, chacun des pays de l'Union aurait, dans ce cas, à indiquer la classe dans laquelle il demande à être rangé. De plus, la Commission propose de fixer à soixante mille francs le maximum de la dépense annuelle du Bureau, ce chiffre pouvant toutefois être augmenté par simple décision des Conférences périodiques prévues par le projet de convention, sans qu'il soit nécessaire de demander la ratification des divers parlements.

En conséquence, la Commission propose de rédiger le chiffre 5 du Protocole de clôture comme suit :

« 5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la « Convention sera fixée par un règlement que le gouvernement de .... est « chargé d'élaborer.

« La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

« Le Bureau international centralisera les renseignements de toute « nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres « littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera « aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide « des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Admi- « nistrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions « concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union « se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une « édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience « en aurait démontré le besoin.

« Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition « des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à « la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements « spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

« L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, « avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Confé- « rence.

« Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Con- « férences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera

« sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les « membres de l'Union.

« Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées « en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles « ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. « Cette somme pourra être augmentée au besoin, par simple décision d'une « des Conférences prévues à l'article 17.

« Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette « somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient « ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant « chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

« Première classe.....	25	unités
« Deuxième classe	20	—
« Troisième classe.....	15	—
« Quatrième classe.....	18	—
« Cinquième classe.....	5	—
« Sixième classe.....	3	—

« Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque « classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre « d'unités sur lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient » donnera le montant de l'unité de dépense.

« Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle « des susdites classes il demande à être rangé.

« L'Administration de ..... préparera le budget du Bureau et en sur- « veillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte « annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations. »

Enfin, en ce qui concerne les chiffres 6 et 7 du Protocole de clôture, la Commission propose de les maintenir dans la forme suivante :

« 6. La prochaine Conférence aura lieu à..... en.....

« 7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article « 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera « déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement « de..... Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-ver- « bal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y « auront pris part.

« Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que « la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant « partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et « durée.

« En foi de quoi, etc.

« Fait à....., le.....»

Le chiffre 3 du Protocole de clôture, relatif à l'adaptation, est supprimé ensuite de la mention faite de l'adaptation dans l'article 10 de la Convention.

Principes recommandés par une unification ultérieure

Dans le projet de l'année dernière, le texte de la Convention et du

Protocole de clôture était suivi de la déclaration suivante, concernant les principes à recommander pour une unification ultérieure :

« Vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays « relativement à plusieurs points importants de la législation sur la pro- « tection des droits d'auteur,

« Considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la « force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer « les voies en indiquant, dès maintenant, sur quelques points essentiels, « le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,

« Croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux « suivants :

I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction ou droit de reproduction en général.

Tout en constatant que la Conférence actuelle est d'accord avec la précédente quant à ces principes, la Commission croit qu'il est inutile de reproduire le texte ci-dessus à la suite de la Convention définitive.

La Délégation italienne aurait voulu que, pour assurer une protection efficace aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, la Conférence formulât le vœu de voir introduire dans toute l'Union le système de l'autorisation préalable. D'après ce système, la personne qui veut faire représenter une des œuvres mentionnées plus haut doit en demander l'autorisation à l'autorité locale compétente, en joignant à sa demande une pièce authentique constatant que l'auteur lui a délégué son droit de représentation sur son œuvre, faute de quoi l'autorisation ne peut être accordée.

Tout en maintenant sa décision de ne pas ajouter à la Convention définitive l'indication des principes recommandés pour une unification ultérieure, la Commission estime que le système dont il s'agit mérite d'attirer la sérieuse attention de tous les Gouvernements, comme l'un de ceux qui, grâce à la protection préventive, peuvent le plus sûrement empêcher la représentation illicite d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Procès-verbal de la cinquième séance.

(17 Septembre 1885)

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, *Président*

La séance est ouverte à 6 h. 1/2 du soir.

Sont présents, tous les membres de la Conférence, sauf M. Ulbach, qui s'est fait excuser.

Les procès-verbaux des quatre premières séances, qui ont été remis en épreuve à MM. les Délégués, sont adoptés.

M. le Président informe l'assemblée qu'à partir du 9 septembre, la Commission, à laquelle la Conférence avait décidé de renvoyer le projet de Convention, a eu de nombreuses séances, et qu'elle est arrivée au terme

de ses travaux. Il dépose sur le bureau le rapport de la Commission, lequel a déjà été communiqué aux membres de la Conférence, et annonce que ce rapport sera inséré dans les Actes de cette dernière.

Conformément à l'article 2 du Règlement, il a été nommé une Commission de rédaction, composée comme suit, dans l'ordre alphabétique des Etats, savoir de :

MM. le Conseiller Reichardt; Tamayo; Renault; Bergne; Rosmini; Lagerheim; le Conseiller fédéral Numa Droz.

M. le Président met ensuite en discussion le Procès-verbal final proposé par la Commission, et comprenant les projets ci-après, savoir :

I. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistique;
II. Article additionnel;
III. Protocole de clôture.

A l'occasion de l'énumération des représentants des divers pays qui ont pris part aux travaux de la Conférence, M. le Président informe l'assemblée que MM. les Délégués de la République Argentine et du Paraguay (1) lui ont fait savoir qu'ils n'avaient pas pouvoir pour signer le Procès-verbal final.

S. Exc. M. Delfosse fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement belge a fait connaître déjà qu'il n'était point prêt à accéder à des stipulations qui lui feraient perdre le bénéfice des conventions particulières qu'il a récemment conclues. Se trouvant d'ailleurs en présence d'une revision entière et imminente de sa législation intérieure sur la propriété littéraire et artistique, et ne voulant point paraître anticiper en quelque sorte sur les résolutions éventuelles des Chambres législatives, il m'a prescrit de m'abstenir de signer l'acte final de la Conférence, se réservant d'accéder à l'Union, s'il y a lieu, en temps opportun, en vertu de l'article 18. »

M. Tamayo déclare ce qui suit :

« La Délégation espagnole signera sans engager son Gouvernement en quoi que ce soit.»

M. Winchester déclare, de son côté, ce qui suit :

« Monsieur le Président,

« Le 31 août, j'ai adressé à S. Exc. le Président de la Confédération suisse une note dans laquelle je l'ai informé que, répondant à une invitation faite par M. le Ministre de Suisse à Washington au Gouvernement des Etats-Unis de se faire représenter dans une seconde Conférence définitive pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se réunirait à Berne le 7 septembre 1885, M. le Secrétaire d'Etat m'avait fait l'honneur de me nommer Délégué des Etats-Unis, avec des instructions précises quant à la portée et l'étendue de mes pouvoirs. J'ai communiqué le contenu de ces instructions à S. Exc. le Président dans ma note déjà mentionnée.

« Cependant, j'ai jugé qu'il serait convenable d'expliquer à la Conférence les circonstances qui ont amené mon Gouvernement à me confier un mandat limité, ainsi que d'indiquer quels sont les pouvoirs de son représentant dans cette réunion importante.

(1). V. l'*Appendice*, p. 319.

« Quand, au printemps passé, l'invitation est parvenue au Gouvernement des Etats-Unis de participer à cette Conférence, M. le Ministre de Suisse a été informé par M. le Secrétaire d'Etat que, la question de la propriété littéraire et artistique internationale étant depuis quelque temps soumise à l'examen du Congrès de mon pays, le Gouvernement ne se sentait pas autorisé à prendre des mesures qui pourraient empêcher ou entraver la libre discussion ou l'action du Congrès à propos d'une question rentrant entièrement dans la compétence législative de ce dernier. Le Gouvernement n'était donc pas disposé à participer à un arrangement international revêtant le caractère d'une Convention générale et formelle, avant que la volonté du Congrès sur la matière ne se fût manifestée. Mais, le Congrès et le peuple ayant, depuis des années, montré un intérêt vif et croissant pour la question de la propriété littéraire et artistique internationale, il serait agréable au Gouvernement des Etat-Unis de participer aux délibérations consultatives de la Conférence proposée, et de profiter de l'échange des opinions et des idées qui y aurait lieu. Si donc ce Gouvernement pouvait se faire représenter à la Conférence par un Délégué, tout en se réservant la faculté d'adhérer aux résultats qui pourraient être atteints, en tant qu'ils seraient conformes à ses intérêts et à sa politique, ce Délégué serait nommé.

« En réponse à ce qui précède, le Gouvernement des Etats-Unis a été assuré que la Conférence accueillerait avec plaisir un Délégué armé de pouvoirs coopératifs et consultatifs. C'est ensuite de cette entente et dans ces limites que je suis autorisé à prendre place ici.

« L'honorable Secrétaire d'Etat ne m'a pas donné d'instructions quant aux vues spéciales de mon Gouvernement au sujet de la propriété littéraire et artistique internationale, ni quant aux détails aussi variés qu'importants qui rentrent dans ce domaine. Il n'a pas non plus indiqué la manière de procéder qui, selon toute probabilité, serait la plus propre à former la base d'un arrangement général dans le but de comprendre tous les pays dans un seul système de protection pour les œuvres littéraires et artistiques. Mais, bien que mon Gouvernement n'ait pas trouvé à propos de faire des propositions à la Conférence et n'ait confié à son représentant que des pouvoirs limités, le fait qu'il est représenté ici par un Délégué autorisé doit être accepté comme ayant une signification réelle, et comme l'expression de la haute importance et du vif intérêt qu'il attache à la grave question qui nous réunit aujourd'hui. Je ne suis autorisé à voter sur aucune question, et je ne me permettrais pas d'exercer ce privilège. Je sens que j'aurai entièrement rempli mon devoir et mon mandat en prêtant une attention soutenue aux travaux de cette Conférence, et, après leur achèvement, en en soumettant les résultats à l'examen de mon Gouvernement. En même temps, ce sera pour moi un devoir et un plaisir de rendre témoignage de la haute intelligence qui a présidé aux travaux laborieux et étendus de la Conférence, et qui doit donner à ses résolutions un grand poids et une influence prépondérante.

« Cependant, je ne crois pas dépasser les limites de mes pouvoirs en « disant que le Gouvernement des Etats-Unis est favorablement disposé à « l'égard du principe que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, « quelle que soit sa nationalité, et quel soit le lieu de reproduction, devrait « être protégé partout sur le même pied que les citoyens ou sujets de chaque nation.

« Il est vrai que de graves difficultés peuvent s'opposer à un pareil arrangement; mais, dans un esprit de concession mutuelle, elles devraient céder devant un arrangement international qui serait à la fois équitable, juste et éclairé. »

S. Exc. M. Adams fait, à son tour, la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

« A la première séance de la Conférence, j'ai expliqué que la tâche principale de la Délégation anglaise serait de présenter des observations tendant à établir une base d'Union qui faciliterait non-seulement l'adhésion ultérieure de la Grande-Bretagne, mais aussi celle d'autres Etats, et que nous nous permettions d'espérer que la Convention contiendrait plutôt des principes que des détails.

« Dans le sein de la Commission, j'ai cru devoir répéter ces observations, et j'ai déclaré que nous étions obligés, en conséquence, de proposer des modifications assez considérables à plusieurs articles. Je n'ai guère besoin de fare observer que, par cette manière de procéder, nous n'avons nullement voulu porter atteinte au projet qui a été si soigneusement rédigé l'année passée, mais la Délégation anglaise devait naturellement prendre en considération l'état actuel de la législation et de l'opinion publique en Angleterre, aussi bien que la nécessité d'obtenir l'assentiment du Parlement aux amendements qu'il faudrait apporter à notre législation pour permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union projetée. Nous avons donc émis la crainte que, si les modifications proposées par nous n'étaient pas favorablement accueillies, la Convention contiendrait des stipulations qui nous empêcheraient de recommander à notre Gouvernement les amendements nécessaires à nos lois, ou que, si nous étions à même de les recommander, le Gouvernement se trouverait peut-être obligé de les rejeter; que, s'il en était ainsi, toute la question pourrait être indéfiniment ajournée chez nous, et que tout espoir de voir la Grande-Bretagne adhérer à l'Union dans un avenir prochain serait perdu.

« La Délégation anglaise aime à reconnaître, Messieurs, que vous avez bien voulu tenir compte de mes observations, et que, dans un véritable esprit de conciliation, vous avez donné votre assentiment à des concessions qui, nous l'espérons bien, faciliteront notre tâche auprès du Gouvernement de la Reine. Nous vous prions d'agréer, à cet égard, nos vifs remerciements. Croyez bien, d'ailleurs, que nous serons extrêmement heureux de faire part à notre Gouvernement des sentiments amicaux que vous avez tous bien voulu nous témoigner.

« Je n'ai maintenant qu'à ajouter que la Délégation anglaise est autorisée à signer l'acte final de la Conférence, pourvu qu'il soit clairement entendu que cela ne lie en aucun degré le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ni ne donne aucune indication de son opinion. »

M. le Dr Janvier déclare ce qui suit, au nom de son Gouvernement :

« Malgré la teneur de l'article 13, le Délégué d'Haïti tient à faire observer à la Conférence, et désire qu'il soit expressément consigné dans les textes définitifs des Actes de la Conférence, que dans les cas où son Gouvernement aurait à faire acte de souveraineté territoriale, soit contre les œuvres d'un de ses régnicoles résidant à l'étranger, soit contre l'éditeur étranger qui se prétendrait le propriétaire d'une œuvre anonyme, pseu-

donyme ou non, dirigée contre le Gouvernement d'Haïti, les mesures de législation ou de police intérieure qu'il aurait prises contre cette œuvre ne pourront jamais faire l'objet d'une intervention étrangère, soit par voie diplomatique, soit autrement, dont le but serait d'arrêter, de contrarier ou de censurer en quoi que ce soit l'action du Gouvernement haïtien. »

M. Verwey fait, à son tour, la réserve suivante :

« M'associant à la déclaration de M. le Délégué de l'Angleterre, je déclare vouloir constater, par ma signature au pied du procès-verbal final, à la fois ma présence au sein de la Conférence, et l'intérêt que porte le Gouvernement néerlandais à la bonne issue de cette dernière; mais je tiens expressément à ce que le procès-verbal mentionne que le Gouvernement entend conserver toute sa liberté quant à son accession à l'Union. »

Enfin, M. Lagerheim, Délégué de Suède, fait la déclaration suivante, en son nom et en celui de son collègue de Norvège :

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ayant fait connaître au Gouvernement de la Confédération suisse les raisons qui l'ont empêché de munir les Délégués des Royaumes-Unis de pleins pouvoirs en due forme pour signer une Convention, il ne me reste qu'à constater, à l'heure présente, que nous sommes prêts, mon collègue de Norvège et moi, à signer le Procès-verbal final qui nous est soumis par la Commission, et par lequel nous nous engageons à soumettre à nos Gouverments respectifs le projet de Convention avec annexes, sur lequel la Conférence, je l'espère, va tomber d'accord dans le cours de cette séance. »

Après ces déclarations, le préambule du Procès-verbal final est adopté.

Il est ensuite passé à la discussion, par articles, du projet de *Convention* proposé par la Commission.

A l'occasion du titre, M. Lavollée s'exprime comme suit :

« La Délégation française prend acte du commentaire donné dans le rapport de la Commission au titre de la Convention, et duquel il résulte que l'expression : *protection des œuvres littéraires et artistiques* est l'équivalent de celle-ci : *protection de la propriété littéraire et artistique.* »

Le titre proposé par la Commssion est ensuite adopté.

Le préambule de la Convention, ainsi que les articles 1 à 4, sont adoptés sans discussion.

L'article 5 donne lieu aux déclarations suivantes :

M. Lavollée :

« La Délégation française ne croit pas pouvoir se dispenser de rappeler, avant le vote de l'article sur le droit de traduction, dans quelles conditions a été adoptée la formule transactionnelle qui a prévalu, et par quels motifs elle a été autorisée à s'y rallier.

« La Conférence, — nous nous plaisons à le reconnaître, — a bien voulu donner, par la suppression du délai de trois ans, une satisfaction partielle aux vœux de la France. De son côté, le Gouvernement français, tout en gardant intactes ses convictions sur la question, a, dans son très-vif désir de conciliation, autorisé ses Délégués à accepter la solution proposée. Il y a été particulièrement déterminé par le désir de faciliter

l'accès de l'Union à plusieurs Etats, notamment à la Grande-Bretagne. Il est, d'autre part, heureux de constater que le principe de l'assimilation se trouve consacré dans le projet de loi que les Sociétés des auteurs et éditeurs britanniques ont élaboré et qui a été placé sous nos yeux.

« C'est un pas de plus vers le triomphe de cette règle de justice que la Conférence elle-même, dans nos vœux émis l'année dernière et confirmés cette année, a unanimement recommandée à la bienveillante attention de tous les Gouvernements. Nous nous plaisons à reconnaître les progrès considérables qui ont été faits, cette année, dans le sens et vers le but indiqués par la Conférence. Non-seulement le projet de Convention a été amélioré en ce qui concerne l'exercice du droit de traduction, mais encore le principe de l'assimilation, soutenu par la France et déjà inscrit dans les lois espagnole et suisse, est à la veille de l'être également dans la loi belge, si, comme on peut s'y attendre, le Parlement belge adopte le projet si sage et si libéral qui a été préparé par la Section centrale de la Chambre des Représentants. Dans cette Conférence, la Délégation française est heureuse de constater que l'amendement qu'elle avait présenté dans le même sens a obtenu, non plus trois voix, comme l'année dernière, mais cinq sur onze, c'est-à-dire presque la majorité, et, parmi ces voix, celles de l'Espagne et de la Belgique. De plus, la Suisse, tout en écartant l'amendement afin de faciliter la constitution de l'Union, a déclaré que, pour elle-même, elle était prête à le voter. De son côté, la Délégation allemande n'a élevé aucune objection fondamentale contre ce système; elle a même manifesté son désir d'en voir arriver le triomphe final; mais elle a déclaré qu'elle ne serait autorisée à le voter qu'à la condition que les autres pays l'adoptent aussi.

« Cet ensemble de votes et de déclarations donne au Gouvernement français l'espoir que le jour est proche où se réalisera le vœu de la Conférence, qui est aussi le sien.

« Ce progrès définitif, il l'attend avec confiance de l'action du temps et des déterminations spontanées des Puissances représentées dans cette enceinte. »

M. Bergne : « Quant aux observations que vient de faire M. Lavollée, je tiens à constater que le projet de loi dont il a fait mention a été élaboré par une société littéraire anglaise, et n'émane nullement du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

M. Lagerheim : « Au nom de mon collègue de Norvège et au mien, je demande à constater que les Gouvernements de Suède et de Norvège auraient préféré de voir garder intactes les stipulations de l'article 6 du projet de Convention de 1884. Ce n'est qu'à la suite de la déclaration formelle de la Délégation française de ne pouvoir accepter d'autre transaction que celle qui était contenue dans l'amendement italo-suisse, que nous avons été autorisés à nous rallier à cette solution. En allant ainsi au-devant du désir de la France, les pays scandinaves ont atteint le maximum des concessions sur ce point que leur situation particulière leur permet de faire quant à présent. Nous croyons pouvoir ajouter que la protection accordée par la Convention aux auteurs de tous les pays de l'Union contre les traductions illicites deviendra ainsi très réelle et répondra pleinement à leurs besoins, sinon encore complètement aux *tendances de l'époque.* »

L'article 5 est ensuite adopté comme le propose la Commission.

Les articles 6 et 7 sont de même adoptés.

Au sujet de l'article 8, M. Reichardt s'exprime comme suit :

« Aux yeux de la Délégation allemande, il eût été préférable, dans l'intérêt de l'enseignement et de la science, de maintenir l'article correspondant contenu dans le projet de l'année dernière. Si la Délégation allemande a renoncé à insister pour le maintien dudit projet, et consenti à la rédaction qui se trouve sous nos yeux, c'était uniquement sous l'influence du désir de voir la Grande-Bretagne adhérer à notre Convention. »

Son Exc. M. Adams remercie chaleureusement M. le Délégué d'Allemagne de ses paroles bienveillantes.

L'article 8 est adopté conformément aux propositions de la Commission.

Il en est de même de l'article 9.

Au sujet de l'article 10, M. Lavollée fait la déclaration suivante :

« La Délégation française se plaît à reconnaître qu'en ce qui concerne l'adaptation, la nouvelle rédaction de l'article 10 est très préférable à la disposition qui avait été insérée, l'année dernière, au Protocole de clôture. Elle ne peut, cependant, se dispenser de constater que la stipulation actuelle constitue une transaction à laquelle le Gouvernement français a consenti par esprit de conciliation et pour ne pas entraver la constitution de l'Union. Il est également de son devoir de rappeler que, pour toute reproduction directe ou indirecte, comme pour toute traduction, la condition essentielle à remplir devrait être, dans l'opinion du Gouvernement français, l'obtention du consentement de l'auteur. C'est une conséquence nécessaire du principe de la propriété littéraire et artistique que la France se fait gloire de reconnaître. »

L'article 10, ainsi que les articles 11 à 15, sont adoptés.

A l'article 16, S. Exc. M. Arago fait la proposition suivante :

« La Délégation française demande la parole sur l'article 16, afin d'y combler une lacune. Au lieu de dire que le *Bureau de l'office international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* est placé *sous la haute autorité de.....*, nous proposons de dire : *sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse.* Inutile de justifier notre amendement en rappelant les services rendus au monde par le Bureau international des Postes, par le Bureau des télégraphes, par le Bureau de la propriété industrielle, et je suis convaincu d'avoir été ici l'interprète fidèle de tous mes honorables collègues. »

L'assemblée exprime son assentiment unanime.

M. Ruchonnet répond dans les termes suivants :

« Messieurs,

« La Délégation suisse n'a, comme vous le comprenez, pas mission pour accepter, sans une autorisation spéciale de son Gouvernement, le mandat si honorable que l'assentiment unanime des membres de la Conférence veut bien confier à la Suisse, sur la proposition de l'honorable Vice-Président de cette assemblée.

« La Délégation suisse transmettra avec empressement au Conseil fédéral la décision qui vient d'être prise et sur laquelle l'autorité fédérale se déterminera, en même temps qu'elle ratifiera la Convention que nous allons conclure ; mais nous ne croyons pas nous engager trop, mes collègues et moi, en disant dès à présent que la Suisse acceptera avec recon

naissance cette nouvelle preuve de la confiance des Etats ici représentés, et qu'elle cherchera à la justifier en donnant tous ses soins à l'accomplissement du mandat que vous voulez bien mettre en ses mains. »

Ensuite de l'adoption de la proposition formulée par S. Exc. M. Arago, il est décidé que les blancs laissés à l'article 18 de la Convention et aux chiffres 5 et 7 du Protocole de clôture, et ayant trait au Bureau international ou au Gouvernement sous la surveillance duquel il est placé, seront remplis conformément à la décision qui vient d'être prise.

Les articles 17 à 21 de la Convention, l'Article additionnel et le Protocole de clôture sont ensuite adoptés sans discussion.

Il en est de même de la dernière partie du Procès-verbal final de la Conférence.

La Conférence, se trouvant ainsi unanime sur tous les textes proposés par la Convention, décide de renoncer à voter sur l'ensemble du projet.

M. le Président prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« Maintenant que nous sommes arrivés au terme de nos discussions, permettez-moi de jeter un rapide coup-d'œil sur l'étape laborieuse que notre œuvre vient de franchir. L'espoir que j'exprimais en ouvrant cette Conférence s'est pleinement réalisé : grâce à votre esprit d'entente, à vos lumières, au concours dévoué de tous, il nous a été possible de surmonter ou d'écarter les difficultés nombreuses qui se sont présentées sur notre route. Aujourd'hui, bien que des formalités diplomatiques et constitutionnelles restent encore à remplir, je crois pouvoir dire que l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est fondée, et qu'elle l'est sur des bases admissibles pour tous les pays du monde.

« C'est une date importante pour l'histoire du droit international que celle de ce jour. Ce droit vient en effet de faire un grand pas en avant dans une matière des plus difficiles, mais aussi des plus utiles, et nous ne pouvons que nous féliciter réciproquement du résultat obtenu.

« Sans doute, comme c'est le cas de toute convention entre des Etats souverains, notre œuvre présente le caractère d'une transaction. Il n'était pas en notre pouvoir, il ne pouvait pas entrer non plus dans notre intention, de faire disparaître les particularités diverses qui se trouvent dans la législation des pays contractants, particularités qui tiennent à des variétés de doctrine, d'usage, de procédure, en rapport avec les institutions de chaque pays et avec sa culture juridique. Sur aucun point, nous n'avons donc porté atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la conception juridique du droit d'auteur ; aucun pays n'est ainsi appelé à choisir à cet égard entre un sacrifice pénible au point de vue doctrinal et l'abstention pure et simple. Tous, au contraire, peuvent entrer dans l'Union en conservant dans leurs lois et dans leur jurisprudence ce qui leur tient à cœur, pourvu qu'ils consentent, d'autre part, à garantir aux auteurs une protection efficace sur les points réglés par la Convention. Nous n'avons pas voulu nous diviser sur les mots quand il nous était possible d'avoir la chose.

« Ce qu'il y a lieu de constater hautement, c'est que notre Convention est destinée à réaliser des progrès sur toute la ligne ; elle est un minimum à

atteindre pour les pays qui n'accordent pas encore tous les droits qu'elle consacre, mais qui ne manqueront pas, nous le savons à n'en pas douter, de réformer sans retard leur législation pour la mettre en harmonie avec les principes proclamés par l'Union. Elle donne aux autres pays le gage certain que leurs auteurs seront protégés sur un territoire beaucoup plus vaste et dans une mesure en partie plus grande que ce n'est le cas en vertu des conventions existantes. Ainsi pour eux aucun recul, mais au contraire, sous le rapport international, progrès sensible. Les lois et les conventions qui sont les plus libérales pour l'auteur seront maintenues, les autres seront améliorées par le fait même de la Convention. N'est-ce pas là un résultat dont les plus difficiles peuvent se réjouir ?

« Je dis et je répète qu'il y a progrès sur toute la ligne. La création de l'Union, qui établit un lien entre tous les pays et sera un stimulant pour eux, est à mes yeux, comme aux vôtres sans doute, le premier et le plus important de ces progrès ; c'est une affirmation éclatante de la conscience universelle en faveur du droit d'auteur. Puis viennent la suppression des formalités multiples qu'un auteur doit remplir actuellement s'il veut se faire protéger partout, la suppression du délai de trois années dans lequel une traduction devait avoir paru pour être protégée, l'unification du droit de reproduction pour les articles de journaux et recueils périodiques, la protection expresse des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, l'assimilation aux contrefaçons serviles, de ces nombreuses appropriations indirectes qui, sous une forme perfide, tendent à dépouiller l'auteur du fruit de son travail, l'établissement de présomptions claires et précises pour l'ouverture de l'action judiciaire, la reconnaissance explicite d'unions restreintes comme celles pour la protection des œuvres photographiques et chorégraphiques, unions qui ne tarderont pas, en vertu de la force des principes, — l'exemple de l'Union postale le prouve, — à devenir aussi universelles que l'Union-mère ; enfin, sans parler d'autres progrès de moindre importance, l'organisation d'un Bureau international qui sera un organe impartial et éclairé chargé de veiller aux intérêts généraux de l'Union et de travailler à la réalisation de progrès nouveaux ; qui oserait dire, Messieurs, que ce n'est pas là un ensemble de résultats des plus satisfaisants, une œuvre de rapprochement fraternel entre les peuples, une convention internationale qui mérite l'approbation des gouvernements auxquels nous allons la soumettre ?

« Je ne doute pas de l'accueil favorable qui lui est réservé, et je suis heureux d'en trouver l'augure dans l'unanimité qui, à la suite des concessions réciproques que nous nous sommes faites, s'est manifestée au sein de la Conférence pour approuver l'œuvre dans son ensemble.

« Je me plais à espérer que les pays représentés qui n'ont pas cru pouvoir se joindre à nous en ce moment pour la signature, ne tarderont pas à le faire, et que notre œuvre trouvera aussi l'adhésion des pays non représentés.

« Messieurs, je m'arrête. Si nos discussions sont terminées, nos travaux ne le sont pas encore. En attendant la signature du procès-verbal final et la clôture de la Conférence, je n'ai pu m'empêcher de vous faire part du sentiment de vive satisfaction que j'éprouve en voyant nos travaux laborieux aboutir si heureusement. Ce sentiment, je suis certain que vous le partagez aussi, et vous ne trouverez pas mauvais si j'en fais consigner l'expression dans le procès-verbal de cette séance. »

Une dernière séance aura lieu demain à onze heures pour la signature du Procès-verbal final et pour l'approbation des derniers procès-verbaux de la Conférence.

La séance est levée à huit heures moins dix minutes.

Procès-verbal de la sixième séance

(18 Septembre 1885)

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, *président*

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents, tous les membres de la Conférence, à l'exception de M. Louis Ulbach, qui s'est fait excuser.

Le procès-verbal de la cinquième séance, qui a été remis en épreuve à à MM. les Délégués, est adopté.

Avant de passer à la signature du Procès-verbal final de la Conférence, il est procédé à une seconde lecture de ce document, lequel comprend le projet de Convention, un Article additionnel et un Protocole de clôture. Ces textes sont adoptés définitivement.

Sur l'invitation de M. le Président, MM. les Délégués procèdent ensuite à la signature du Procès-verbal final, l'appel de leurs noms ayant lieu selon l'ordre alphabétique des pays qu'ils représentent.

A la demande de la Délégation française, la place réservée au nom de M. Louis Ulbach, actuellement absent de Berne, est laissée en blanc, en attendant que ce Délégué se rende à Berne pour y signer le document final.

Conformément à ce qui avait été admis l'année dernière, il est entendu, sur l'observation de M. le Président, que, par égard pour les Gouvernements représentés, il ne sera pas donné de publicité aux décisions de la Conférence d'ici au 1er novembre prochain. Le Bureau pourra néanmoins faire, à l'usage de la presse, un résumé succinct des principales résolutions de la Conférence.

MM. les Délégués s'engagent à se conformer à ce qui vient d'être convenu.

M. le Président s'adresse à l'assemblée en ces termes :

« Messieurs,

« Le moment est venu où nous allons nous séparer. Mais auparavant je tiens encore à vous remercier vivement, en très peu de mots, de l'appui que vous m'avez prêté et de la bienveillance que vous m'avez témoignée, ce qui m'a rendu des plus agréables l'accomplissement des fonctions présidentielles. Je remercie en particulier notre aimable Vice-Président, S. Exc. M. Arago, dont l'influence conciliatrice a, comme l'année dernière, grandement facilité la tâche de la Conférence ; nos deux secrétaires, MM. Soldan et Frey, qui se sont véritablement surpassés dans le zèle intelligent dont ils nous avaient déjà donné la preuve l'année dernière. J'aime à croire, Messieurs, que vous voudrez bien conserver un souvenir affectueux à notre pays, qui a été si heureux de vous recevoir. D'autres occasions de nous revoir et de cultiver les bonnes relations personnelles qui se sont formées ou renouvelées entre nous, ne nous manqueront sans doute pas dans

l'avenir, nous voulons tous l'espérer. En attendant, Messieurs, il me reste à exprimer l'espoir que notre œuvre sera bien accueillie par les Gouvernements que nous représentons. Je ne doute pas que ce ne soit le cas. »

S. Exc. M. Emm. Arago répond par les paroles suivantes :

« Monsieur le Président,

« Nous ne répondrons pas aujourd'hui par des remerciements au gracieux discours que vous nous adressez. Charmés du rare esprit qui, sans froisser personne et sans méconnaître jamais aucun principe essentiel, nous a menés de front vers notre but commun, nous vous félicitons d'avoir si bien servi la plus noble des causes. Il vous appartenait d'analyser hier, sous une forme saisissante, nos utiles travaux ; d'affirmer nettement que le désir d'étendre notre sphère d'action, d'assurer au génie des lettres et des arts de nouveaux protecteurs, ne saurait nous coûter le moindre sacrifice de principe. — Allez, persévérons ; la Conférence Droz, — pardon, le mot m'échappe....., et je veux pourtant le garder ! — marque un pas décisif dans la grande voie du progrès. »

M. le professeur d'Orelli prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président, Messieurs,

« Permettez-moi de vous adresser encore quelques paroles, non officiellement, mais à un titre tout personnel. C'est pour moi une affaire de cœur de vous dire ce que je sens dans ce moment.

« A plusieurs reprises, Son Excellence M. Arago, Ambassadeur de la République française, a prononcé des paroles bienveillantes et amicales à l'égard de la Suisse. Nous lui en sommes très reconnaissants, et comme Vice-Président de la Conférence il a témoigné de son vif intérêt pour nos travaux.

« En effet, nous pouvons nous féliciter de l'heureux résultat auquel nous sommes arrivés, en dépit des grandes difficultés qui sont résultées des instructions et des manières de voir divergentes des différentes Délégations.

« Nous devons ce résultat satisfaisant au travail sérieux fait par nous tous ; nous le devons aux études approfondies de la Délégation allemande, qui, comme l'année passée, par ses trois savants interprètes, a si souvent éclairci des points douteux et évité des malentendus ; nous le devons à l'esprit conciliateur qu'ont manifesté MM. les Délégués français, anglais et italiens ; nous le devons avant tout, — j'ose le dire, quoique Suisse, — à l'admirable talent de notre cher Président, M. Droz, qui a si bien dirigé nos discussions et qui a toujours trouvé un expédient pour sortir des embarras et pour formuler des résolutions satisfaisantes pour tous.

« En vous félicitant de votre œuvre, je me permets aussi de vous remercier, Messieurs, *au nom de la science juridique, au nom des facultés de droit de nos quatre universités* de Zurich, de Berne, de Bâle et de Genève. La science reçoit toujours de la vie des impulsions nouvelles. Je crois être en parfaite harmonie avec mes deux honorables collègues de Berlin et de Paris, MM. Dambach et Renault, en déclarant que nous avons fait en réalité un pas en avant dans le droit international. Toutefois, ce n'est que le premier pas vers le but auquel nous visons tous : la codification internationale du droit sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

« Je vous remercie encore, Messieurs, *au nom de mon pays*. La Suisse est honorée et heureuse d'être le siège de plusieurs bureaux internationaux et de devenir ainsi, territoire neutre, le centre de toutes les aspirations qui réalisent le progrès, la paix, la fraternité entre les différents peuples. La Suisse a elle-même le plus grand intérêt à cultiver et à protéger le droit international, qui garantit aux Etats faibles et petits les mêmes droits et la même situation qu'aux grandes puissances.

« Je vous souhaite, Messieurs, un bon retour dans vos patries et dans vos foyers. Gardez un bon souvenir de la Suisse et de vos collègues suisses ! »

Le procès-verbal de la présente séance est immédiatement lu et adopté.

M. le président adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués et prononce la clôture de la Conférence.

La séance est levée à midi et demi.

Appendice

M. Aug. Meulemans, Consul général du Paraguay à Paris et Délégué officiel de ce pays à la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, empêché par l'état de sa santé de se rendre à Berne, a chargé, en date du 4 octobre, M. le Dr Weder, Délégué du Honduras, de représenter le Paraguay à ladite Conférence.

En remettant, le 13 octobre, ses nouveaux pouvoirs à M. le président de la Conférence, M. le Dr Weder s'est déclaré prêt à signer, au nom du Paraguay, le procès-verbal final du 18 septembre 1885.

Il a été répondu à M. Weder qu'il ne serait pas régulier d'admettre dans ce document une signature tardive, mais qu'il sera tenu compte de sa déclaration dans un appendice aux actes de la Conférence.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

LETTRE ENCYCLIQUE DU PAPE LÉON XIII

(Novembre 1885 (1)

De la Constitution Chrétienne des États

A tous nos vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et en communion avec le Saint-Siége apostolique,

LÉON XIII PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Mission complète de l'Église

Œuvre immortelle du Dieu de miséricorde, l'Eglise, bien qu'en soi et de sa nature elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de

(1) Voici l'énumération des diverses encycliques publiées par Léon XIII, depuis son avènement :

La première, *Incrustabili Dei consilio*, du 21 avril 1878 : nécessité de l'Eglise catholique pour le bien de la société.

La seconde, *Apostolici muneris*, du 28 décembre 1878, dénonce les périls du socialisme et déclare que, seul, le catholicisme peut être l'angle du salut social.

La troisième, *Æterni Patris*, le 4 août 1879, pourvoit à la restauration de l'enseignement philosophique des doctrines de saint Thomas d'Aquin.

La quatrième, *Arcanum Divinæ sapientiæ consilium*, du 10 février 1880, traite du mariage et combat le divorce, en exposant la doctrine de l'Eglise.

La cinquième, *Grande munus*, du 30 septembre 1880, étend à toute l'Eglise le culte des saints Cyrille et Méthode, apôtres des Slaves.

La sixième, *Sancta Dei civitas*, du 3 décembre 1880, recommande les œuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance et des écoles d'Orient.

tant et de tels avantages, qu'elle ne pourrait en procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie. — Partout, en effet, où l'Eglise a pénétré, elle a immédiatement changé la face des choses et imprégné les mœurs publiques non seulement de vertus inconnues jusqu'alors, mais encore d'une civilisation toute nouvelle. Tous les peuples qui l'ont accueillie se sont distingués par la douceur, l'équité et la gloire des entreprises.

Vieille objection

Et toutefois, c'est une accusation déjà bien ancienne que l'Eglise, dit-on, est contraire aux intérêts de la société civile, et incapable d'assurer les conditions de bien-être et de gloire que réclame à bon droit et par une aspiration naturelle toute société bien constituée. Dès les premiers jours de l'Eglise, nous le savons, les chrétiens ont été inquiétés par suite d'injustes préjugés de cette sorte, et mis en butte à la haine et au ressentiment, sous prétexte qu'ils étaient les ennemis de l'empire. A cette époque, l'opinion publique mettait volontiers à la charge du nom chrétien les maux qui assaillaient la société, tandis que c'était Dieu, le vengeur des crimes, qui infligeait de justes peines aux coupables. Cette odieuse calomnie indigna à bon droit le génie de saint Augustin et aiguisa son style. C'est surtout dans son livre de *La Cité de Dieu* qu'il mit en lumière la vertu de la sagesse chrétienne dans ses rapports avec la chose publique, si bien qu'il semble moins avoir plaidé la cause des chrétiens de son temps, que remporté un triomphe perpétuel sur de si fausses accusations.

Le droit moderne

Toutefois, le penchant funeste à ces plaintes et à ces griefs ne cessa pas, et beaucoup se sont plu à chercher la règle de la vie sociale en dehors des doctrines de l'Eglise catholique. Et même désormais, *le droit nou-*

La septième, *Militans Jesu Christi Ecclesia*, du 12 mars 1881, accorde un jubilé universel.

La huitième, *Diuturnum illud*, du 29 juin 1881, traite de l'origine du pouvoir et des grands avantages que l'Eglise offre aux princes et aux peuples.

La neuvième, *Etsi nos*, du 15 février 1882, et adressée aux évêques italiens, expose les devoirs du clergé et des catholiques.

La dixième, *Auspicato concessum*, du 17 septembre 1882, relative au centenaire de saint François d'Assise, glorifie ses institutions.

La onzième, *Cum multa sint*, du 8 décembre 1882, adressée aux évêques d'Espagne, loue les catholiques de leur zèle et leur recommande la concorde par l'union avec l'épiscopat.

La douzième, *Supremi Apostolatus officio*, du 30 mai 1883, est consacrée à la règle du tiers ordre séraphique.

La treizième, *Supremi Apostolatus*, du 1er septembre 1883, consacre le mois d'octobre à Notre-Dame du Rosaire.

La quatorzième, *Nobilissima Gallorum gens*, du 8 février 1884, traite de la condition de l'Eglise en France et des devoirs des catholiques.

La quinzième, *Humanum Genus*, du 20 avril 1884, traite de la franc-maçonnerie et des moyens de la combattre.

La seizième, *Immortale Dei*, du 1er novembre 1885, traite de la constitution chrétienne des Etats.

veau, comme on l'appelle, et qu'on prétend être le fruit d'un âge adulte et le produit d'une liberté progressive, commence à prévaloir et dominer partout. — Mais en dépit de tant d'essais, il est de fait qu'on n'a jamais trouvé, pour constituer et régir l'Etat, de système préférable à celui qui est l'épanouissement spontané de la doctrine évangélique.

But du Pape

Nous croyons donc qu'il est d'une importance souveraine, et conforme à Notre Charge Apostolique, de confronter les nouvelles théories sociales avec la doctrine chrétienne. De cette sorte, nous avons la confiance que la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et de doute, si bien que chacun pourra facilement voir les règles suprêmes de conduite qu'il doit suivre et observer.

Société

Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société, si la philosophie chrétienne gouverne la chose publique.

L'homme est né pour vivre en société, car ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême, et qu'elle imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir ; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et, par suite, a Dieu pour auteur.

Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain Maître des choses : toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir ; de telle sorte que quiconque a le droit de commander, ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. *Tout pouvoir vient de Dieu.*

Forme politique. — Devoirs des chefs d'Etat et de leurs sujets

Du reste, la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique : elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun. Mais quelle que soit la forme de gouvernement, tous les chefs d'Etat doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain modérateur du monde, et dans l'accomplissement de leur mandat le prendre pour modèle et règle. De même, en effet, que, dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divines, et qui concourent à mener au but où tend cet univers ; ainsi a-t-il voulu que, dans la société civile, il y eût une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu a sur le genre humain en même temps que de sa Providence. Le commandement doit donc être juste ; c'est moins le gouvernement d'un maître que d'un père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très juste

et se trouve unie à une paternelle bonté. Il doit, d'ailleurs, s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les autres en sont exclusivement investis pour assurer le bien public. L'autorité civile ne doit servir, sous aucun prétexte, à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun.

Si les chefs d'Etat se laissaient entraîner à une domination injuste ; s'ils péchaient par abus de pouvoir ou par orgueil ; s'ils ne pourvoyaient pas au bien du peuple, qu'ils le sachent, ils auront un jour à rendre compte à Dieu, et ce compte sera d'autant plus sévère que plus sainte est la fonction qu'ils exercent, et plus élevé le degré de dignité dont ils sont revêtus. *Les puissants seront puissamment punis.*

De cette manière, la suprématie du commandement entraînera l'hommage volontaire du respect des sujets. En effet, si ceux-ci sont une fois bien convaincus que l'autorité des Souverains vient de Dieu, ils se sentiront obligés en justice à accueillir docilement les ordres des princes, et à leur prêter obéissance et fidélité par un sentiment semblable à la piété qu'ont les enfants envers leurs parents. *Que toute âme soit soumise aux puissances plus élevées.*

Car il n'est pas plus permis de mépriser le pouvoir légitime, quelle que soit la personne en qui il réside, que de résister à la volonté de Dieu : or, ceux qui lui résistent courent d'eux-mêmes à leur perte. *Qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi par Dieu ; et ceux qui lui résistent s'attirent à eux-mêmes la damnation.*

Ainsi donc, secouer l'obéissance et révolutionner la société par le moyen de la séduction, c'est un crime de lèse-majesté non seulement humaine, mais divine.

La société politique étant fondée sur ces principes, il est évident qu'elle doit sans faillir accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu.

Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance, et que, issus de Lui, nous devons retourner à Lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes, en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément ; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes : ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment, selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré.

Les chefs d'Etat doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu, et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et de ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son

intégrité. Et cela, ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs. Tous, tant que nous sommes, en effet, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et final auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est de l'intérêt suprême de chacun d'atteindre cette fin. Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens, de façon non-seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu.

La religion véritable et la sainte Eglise instituée pour la garder et la propager

Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincérité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse célérité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des martyrs, et d'autres arguments semblables prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Eglise de garder et de propager.

Car le Fils unique de Dieu a établi sur la terre une société qu'on appelle l'Eglise, et il l'a chargée de continuer à travers tous les âges la mission sublime et divine que Lui-même avait reçue de son Père. *Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie.* — *Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* De même donc que Jésus-Christ est venu sur la terre afin que les hommes *eussent la vie et l'eussent plus abondamment*, ainsi l'Eglise se propose comme fin le salut éternel des âmes ; et dans ce but, telle est sa constitution, qu'elle embrasse dans son extension l'humanité tout entière, et n'est circonscrite par aucune limite ni de temps ni de lieu. *Prêchez l'Evangile à toute créature.*

A cette immense multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs avec le pouvoir de les gouverner. A leur tête, il en a préposé un seul, dont il a voulu faire le plus grand et le plus sûr maître de vérité, et à qui il a confié les clefs du royaume des cieux. *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux.* — *Pais mes agneaux, pais mes brebis.* — *J'ai prié pour toi, afin que la foi ne défaille pas.*

Bien que composée d'hommes comme la société civile, cette société de l'Eglise, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. Elle se distingue donc et diffère de la société civile. En outre, et ceci est de la plus grande importance, elle constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Eglise est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir

l'emporte sur tous les autres, et ne peut en aucune façon être inférieur ni assujetti au pouvoir civil.

En effet, Jésus-Christ a donné plein pouvoir à ses apôtres dans la sphère des choses sacrées, en y joignant tant la faculté de faire de véritables lois, que le double pouvoir qui en découle de juger et de punir. « *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ; allez donc, enseignez toutes les nations... apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit.* »

Et ailleurs : « *S'il ne les écoute pas, dites-le à l'Eglise.* » Et encore : « *Ayez soin de punir toute désobéissance.* » De plus : « *Je serai plus sévère en vertu du pouvoir que le Seigneur m'a donné pour l'édification et non pour la ruine.* » C'est donc à l'Eglise, non à l'Etat, qu'il appartient de guider les hommes vers les choses célestes, et c'est à elle que Dieu a donné le mandat de connaître et de décider de tout ce qui touche à la religion ; d'enseigner toutes les nations, d'étendre aussi loin que possible les frontières du nom chrétien ; bref, d'administrer librement et tout à sa guise les intérêts chrétiens.

Cette autorité parfaite en soi et ne relevant que d'elle-même, depuis longtemps battue en brèche par une philosophie adulatrice des princes, l'Eglise n'a jamais cessé ni de la revendiquer, ni de l'exercer publiquement. Les premiers de tous ses champions ont été les apôtres qui, empêchés par les princes de la Synagogue de répandre l'Evangile, répondaient avec fermeté : « *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* » C'est elle que les Pères de l'Eglise se sont appliqués à défendre par de solides raisons quand ils en ont eu l'occasion, et que les Pontifes romains n'ont jamais manqué de revendiquer avec une constance invincible contre ses agresseurs.

Bien plus, elle a eu pour elle en principe et en fait l'assentiment des princes et des chefs d'Etats qui, dans leurs négociations et dans leurs transactions, en envoyant et en recevant des ambassades, et par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Eglise comme avec une puissance souveraine et légitime. Aussi n'est-ce pas sans une disposition particulière de la Providence de Dieu que cette autorité a été munie d'un principat civil, comme de la meilleure sauvegarde de son indépendance.

Rapports de l'Eglise et de l'Etat. — Indépendance du pouvoir religieux et du pouvoir civil, chacun dans sa sphère. — Accord des deux pouvoirs dans les questions mixtes.

Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine : chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action, *jure proprio*. Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage Providence de Dieu qui les a

établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles. *Les puissances qui sont, ont été disposées par Dieu.* S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter perplexe comme en face d'une double voie, ne sachant que faire, par suite des ordres contraires de deux puissances dont il ne peut en conscience secouer le joug. Il répugnerait souverainement de rendre responsables de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu qui, dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré les unes par les autres les forces et les causes naturelles, et les a fait s'accorder d'une façon si admirable, qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes dans un parfait ensemble conspirent au but auquel tend l'univers.

Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports, qu'en considérant, comme nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes éternels.

Ainsi tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

Système des Concordats

Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté : c'est quand les chefs d'Etat et les Souverains-Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances, l'Eglise donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

Telle est, d'après l'esquisse sommaire que nous en avons tracée, l'organisation chrétienne de la société civile, et cette théorie n'est ni téméraire ni arbitraire, mais elle se déduit des principes les plus élevés et les plus certains, confirmés par la raison naturelle elle-même. Cette constitution de la société politique n'a rien qui puisse paraître peu digne ou malséant à la dignité des princes. Loin de rien ôter aux droits de la majesté, elle les rend au contraire plus stables et plus augustes. Bien plus, si l'on y regarde de plus près, on reconnaîtra à cette constitution une grande perfection qui fait défaut aux autres systèmes politiques, et elle produirait certainement des fruits excellents et variés, si seulement chaque pouvoir demeurait dans ses attributions, et mettait tous ses soins à remplir l'office et la tâche qui lui ont été déterminés.

Conséquences de l'alliance harmonieuse entre l'Eglise et l'Etat

En effet, dans la constitution de l'Etat, telle que nous venons de

l'exposer, le divin et l'humain sont délimités dans un ordre convenable, les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des mêmes lois divines, naturelles et humaines ; les devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sauvegardée. Tous les hommes, dans cet acheminement incertain et pénible vers la cité éternelle, savent qu'ils ont à leur service des guides sûrs pour les conduire au but et des auxiliaires pour l'atteindre. Ils savent de même que d'autres chefs leur ont été donnés pour obtenir et conserver la sécurité, les biens et les autres avantages de cette vie.

Société domestique

La société domestique trouve sa solidité nécessaire dans la sainteté du lien conjugal, un et indissoluble ; les droits et les devoirs des époux sont réglés en toute justice et équité ; l'honneur dû à la femme est sauvegardé ; l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu ; le pouvoir paternel est tempéré par les égards dûs à l'épouse et aux enfants ; enfin, il est parfaitement pourvu à la protection, au bien-être et à l'éducation de ces derniers.

Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dictées non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de caractère sacré plus qu'humain, et elle est ainsi contenue de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni excéder son pouvoir. L'obéissance des sujets va de pair avec l'honneur et la dignité, parce qu'elle n'est pas un assujettissement d'homme à homme, mais une soumission à la volonté de Dieu régnant par des hommes. Une fois cela reconnu et accepté, il en résulte clairement que c'est un devoir de justice de respecter la majesté des princes, d'être soumis avec une constante fidélité à la puissance politique, d'éviter les séditions, et d'observer religieusement la constitution de l'Etat.

Pareillement, dans cette série des devoirs se place la charité mutuelle, la bonté, la libéralité. L'homme qui est à la fois citoyen et chrétien n'est plus déchiré en deux par des obligations contradictoires. Enfin, les biens considérables dont la religion chrétienne enrichit spontanément même la vie terrestre des individus, sont acquis à la communauté et à la société civile ; d'où ressort l'évidence de ces paroles : « Le sort de « l'Etat dépend du culte que l'on rend à Dieu ; et il y a entre l'un et « l'autre de nombreux liens de parenté et d'étroite amitié. » (S. Augustin.)

En plusieurs passages, saint Augustin a admirablement relevé, selon sa coutume, la valeur de ces biens, surtout quand il interpelle l'Eglise catholique en ces termes : « Tu conduis et instruis les enfants avec « tendresse, les jeunes gens avec force, les vieillards avec calme, « comme le comporte l'âge non seulement du corps, mais encore de « l'âme. Tu soumets les femmes à leurs maris par une chaste et fidèle « obéissance, non pour assouvir la passion, mais pour propager l'espèce « et constituer la société de la famille. Tu donnes autorité aux maris sur « les femmes, non pour se jouer de la faiblesse du sexe, mais pour « suivre les lois d'un sincère amour. Tu subordonnes les enfants aux « parents par une sorte de libre servitude ; et tu préposes les parents

« aux enfants par une tendre autorité. Tu unis non seulement en « société, mais dans une sorte de fraternité, les citoyens aux citoyens, « les nations aux nations et les hommes entre eux par le souvenir des « premiers parents. Tu apprends aux rois à veiller sur les peuples, et tu « prescris aux peuples de se soumettre aux rois. Tu enseignes avec soin « à qui est dû l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la « crainte, à qui la consolation, à qui l'avertissement, à qui l'encoura- « gement, à qui la correction, à qui la réprimande, à qui le châtiment : « et tu fais savoir comment, si toutes ces choses ne sont pas dues à « tous, à tous est due la la charité, et à personne l'injustice. » (S. Augustin.)

Ailleurs le même Docteur reprend en ces termes la fausse sagesse des politiques philosophes : « Ceux qui disent que la doctrine du Christ est « contraire au bien de l'Etat, qu'ils nous donnent une armée de soldats « tels que les fait la doctrine du Christ, qu'ils nous donnent de tels gou- « verneurs de provinces, de tels maris, de telles épouses, de tels « parents, de tels enfants, de tels maîtres, de tels serviteurs, de tels « rois, de tels juges, de tels tributaires enfin, et des percepteurs du fisc « tels que les veut la doctrine chrétienne ! Et qu'ils osent encore dire « qu'elle est contraire à l'Etat ! Mais que bien plutôt ils n'hésitent pas « à avouer qu'elle est une grande sauvegarde pour l'Etat quand on la « suit. »

Bienfaits du sacerdoce et de l'empire autrefois

Il fut un temps où la philosophie de l'Evangile gouvernait les Etats. A cette époque, l'influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors la religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et la protection légitime des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange de bons offices. Organisée de la sorte, la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera, consignée qu'elle est dans d'innombrables documents que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir.

Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares, et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité ; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes ; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse ; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes ; si elle a très sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses.

Tous ces biens dureraient encore, si l'accord des deux puissances avait persévéré, et il y avait lieu d'en espérer de plus grands encore, si l'autorité, si l'enseignement, si les avis de l'Eglise avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante. Car il faudrait tenir comme loi

imprescriptible ce qu'Yves de Chartres écrivit au Pape Pascal II : « Qand l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, le monde « est bien gouverné, l'Eglise est florissante et féconde. Mais quand la « discorde se met entre eux, non seulement les petites choses ne gran- « dissent pas, mais les grandes elles-mêmes dépérissent misérable- « ment. »

Séparation de l'Eglise et de l'Etat commencée au XVI^e^ siècle et donnant naissance à un « Droit nouveau », inconnu jusqu'alors

Mais ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés que vit naître le seizième siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, bientôt par une pente naturelle passa à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée, rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un *droit nouveau*, inconnu jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel.

Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie ; chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui : il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît ; personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel ne dépendant que de lui-même est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir, pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain, ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force et l'autorité ne résidât pas tout entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même ; et dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'ensuit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement ; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent, chacun sera libre de se faire jnge de toute question religieuse, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune, si aucune ne lui agrée. De là découlent nécessairement la liberté sans frein de toute conscience, la liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, la licence sans bornes et de penser et de publier ses pensées.

L'Église reléguée au second plan

Etant donné que l'Etat repose sur ces principes, aujourd'hui en

grande faveur, il est aisé de voir à quelle place on relègue injustement l'Eglise.

Là, en effet, où la pratique est d'accord avec de telles doctrines, la religion catholique est mise dans l'Etat sur le pied d'égalité, ou même d'infériorité avec des sociétés qui lui sont étrangères. Il n'est tenu nul compte des lois ecclésiastiques ; l'Eglise, qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mission d'enseigner toutes les natious, se voit interdire toute ingérence dans l'instruction publique.

Dans les matières qui sont de droit mixte, les chefs d'Etat portent d'eux-mêmes des décrets arbitraires, et sur ces points affichent un superbe mépris des saintes lois de l'Eglise. Ainsi ils font ressortir à leur juridiction les mariages des chrétiens ; portent des lois sur le lien conjugal, son unité, sa stabilité ; mettent la main sur les biens des clercs, et dénient à l'Eglise le droit de posséder. En somme, ils traitent l'Eglise comme si elle n'avait ni le caractère, ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fût simplement une association semblable aux autres qui existent dans l'Etat. Aussi, tout ce qu'elle a de droits, de puissance légitime d'action, ils le font dépendre de la concession et de la faveur des gouvernements.

Empiètement de l'État sur l'Eglise sous le prétexte hypocrite d'une séparation nécessaire entre les deux puissances

Dans les Etats où la législation civile laisse à l'Eglise son autonomie, et où un concordat public est intervenu entre les deux puissances, d'abord on crie qu'il faut séparer les affaires de l'Eglise des affaires de l'Etat, et cela dans le but de pouvoir agir impunément contre la foi jurée et se faire arbitre de tout, en écartant tous les obstacles. — Mais comme l'Eglise ne peut le souffrir patiemment, car ce serait pour elle déserter les plus grands et les plus sacrés des devoirs, et qu'elle réclame absolument le religieux accomplissement de la foi qu'on lui a jurée, il naît souvent entre la puissance spirituelle et le pouvoir civil des conflits dont l'issue presque inévitable est d'assujettir celle qui est le moins pourvue de moyens humains à celui qui en est mieux pourvu.

Ainsi, dans cette situation politique que plusieurs favorisent aujourd'hui, il y a une tendance des idées et des volontés à chasser tout à fait l'Eglise de la société ou à la tenir assujettie et enchaînée à l'Etat. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inspirent de ce dessein. Les lois, l'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel des Pontifes romains, tout tend à ce but : frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la liberté de l'Eglise catholique et à néant ses autres droits.

La simple raison naturelle démontre combien cette façon d'entendre le gouvernement civil s'éloigne de la vérité. — Son témoignage, en effet, suffit à établir que tout ce qu'il y a d'autorité parmi les hommes procède de Dieu, comme d'une source auguste et suprême.

La souveraineté du peuple et le droit à l'insurrection

Quant à la souveraineté du peuple, que, sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminem-

ment propre à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique et le maintien paisible de l'ordre. En effet, sous l'empire de ces doctrines, les principes ont fléchi à ce point que, pour beaucoup, c'est une loi imprescriptible, en droit politique, que de pouvoir légitimement soulever des séditions. Car l'opinion prévaut que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués chargés d'exécuter la volonté du peuple : d'où cette conséquence nécessaire que tout peut également changer au gré du peuple et qu'il y a toujours à craindre des troubles.

L'indifférence en matière religieuse c'est l'athéisme

Relativement à la religion, penser qu'il est indifférent qu'elle ait des formes disparates et contraires équivaut simplement à n'en vouloir ni choisir, ni suivre aucune. C'est l'athéisme moins le nom. Quiconque, en effet, croit en Dieu, s'il est conséquent et ne veut pas tomber dans l'absurde, doit nécessairement admettre que les divers cultes en usage entre lesquels il y a tant de différence, de disparité et d'opposition, même sur les points les plus importants, ne sauraient être tous également vrais, également bons, également agréables à Dieu.

Liberté absolue de la Presse et de la pensée. — Droit de l'Ëglise d'exercer son influence, dans la vie publique, sur les lois, l'éducation de la jeunesse et la société domestique.

De même la liberté de penser et de publier ses pensées, soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter ; mais c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux.

La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et, non moins que la nature des choses, elle est immuable. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native et se corrompent. Il n'est donc pas permis de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle et la protection des lois. Il n'y a qu'une voie pour arriver au ciel, vers lequel nous tendons tous : c'est une bonne vie. L'Etat s'écarte donc des règles et des prescriptions de la nature s'il favorise à ce point la licence des opinions et des actions coupables, que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu.

Quant à l'Eglise, que Dieu lui-même a établie, l'exclure de la vie publique, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est une grande et pernicieuse erreur. Une société sans religion ne saurait être bien réglée ; et déjà, peut-être plus qu'il ne faudrait, l'on voit ce que vaut en soi et dans ses conséquences cette soi-disant morale civile. La vraie maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs est l'Eglise du Christ. C'est elle qui conserve en leur intégrité les principes d'où découlent les devoirs, et qui, suggérant les plus nobles motifs de

bien vivre, ordonne non seulement de fuir les mauvaises actions, mais de dompter les mouvements de l'âme contraires à la raison, quand même ils ne se traduisent pas en acte. Prétendre assujettir l'Eglise au pouvoir civil dans l'exercice de son ministère, c'est à la fois une grande injustice et une grande témérité. Par le fait même, on trouble l'ordre, car on donne le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles ; on tarit, ou certainement on diminue beaucoup l'affluence des biens dont l'Eglise, si elle était sans entraves, comblerait la société ; et, de plus, on ouvre la voie à des haines et à des luttes dont de trop fréquentes expériences ont démontré la grande et funeste influence sur l'une et l'autre société.

Les Pontifes romains et ces doctrines

Ces doctrines, que la raison humaine réprouve et qui ont une influence si considérable sur la marche des choses publiques, les Pontifes romains, nos prédécesseurs, dans la pleine conscience de ce que réclamait d'eux la Charge Apostolique, n'ont jamais souffert qu'elles fussent impunément émises. C'est ainsi que, dans sa Lettre Encyclique *Mirari vos*, du 15 août 1832, Grégoire XVI, avec une grande autorité doctrinale, a repoussé ce que l'on avançait dès lors qu'en fait de religion, il n'y a pas de choix à faire ; que chacun est maître d'en juger à son aise ; que chacun ne relève que de sa conscience et peut, en outre, publier ce qu'il pense et ourdir des révolutions dans l'Etat. Au sujet de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce Pontife s'exprime en ces termes : « Nous ne pouvons pas attendre pour l'Eglise et l'Etat des résultats « meilleurs des tendances de ceux qui prétendent séparer l'Eglise de « l'Etat et rompre la concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'em- « pire. C'est qu'en effet les fauteurs d'une liberté effrénée redoutent « cette concorde, qui a toujours été si favorable et salutaire aux intérêts « religieux et civils. »

De la même manière Pie IX, chaque fois que l'occasion s'en présenta, a condamné les faussses opinions les plus en vogue, et ensuite il en fit faire un recueil, afin que dans un tel déluge d'erreurs les catholiques eussent une direction sûre (1).

De ces décisions des Souverains Pontifes il faut absolument admettre que l'origine de la puissance publique doit s'attribuer à Dieu, et non à la

(1) **Syllabus.** — Qu'il suffise de rappeler ici les propositions 19, 39, 55, 77, 78 et 79 :

Prop. 19. — L'Eglise n'est pas une société vraie, parfaite, indépendante ; elle n'a pas la jouissance de droits propres et perpétuels à elle conférés par son divin fondateur. Il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et dans quelles limites elle peut les exercer.

Prop. 39. — Le droit de l'Etat, en tant que l'Etat est l'origine et la source de tous les droits, est supérieur à tous les droits et n'est limité par rien.

Prop. 55. — Il faut séparer l'Eglise d'avec l'Etat et l'Etat d'avec l'Eglise.

Prop. 77. — A notre époque il n'est plus expédient que la religion catholique soit regardée comme l'unique religion de l'Etat à l'exclusion de tous les autres cultes.

Prop. 78. — On a donc sagement fait dans quelques pays catholiques d'assurer par une loi aux nouveaux venus le droit d'exercer publiquement leurs cultes respectifs.

Prop. 79. — En effet, il est faux que la liberté civile des cultes et la pleine faculté donnée à chacun de manifester ouvertement et publiquement n'importe quelles opinions ou doctrines ait pour conséquence de corrompre plus aisément les esprits et les mœurs et de propager la peste de l'indifférence.

multitude ; que le droit à l'émeute répugne à la raison ; que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus, ni aux sociétés ; que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection.

De même il faut admettre que l'Eglise, non moins que l'Etat, de sa nature et de plein droit est une société parfaite ; que les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subjuguer l'Eglise, ni diminuer sa liberté d'action dans sa sphère, ni lui enlever n'importe lequel des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ.

Dans les questions de droit mixte, il est pleinement conforme à la nature ainsi qu'aux desseins de Dieu, non de séparer une puissance de l'autre, moins encore de les mettre en lutte, mais bien d'établir entre elles cette concorde qui est en harmonie avec les attributs spéciaux que chaque société tient de sa nature.

Telles sont les règles tracées par l'Eglise catholique relativement à la constitution et au gouvernement des Etats.

Formes de gouvernement

Ces principes et ces décrets, si l'on veut en juger sainement, ne réprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que celles-ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et que, si elles sont appliquées avec sagesse et justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique. Bien plus, on ne réprouve pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement ; cela même, en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens.

Liberté des cultes

De plus, il n'y a pour personne de juste motif d'accuser l'Eglise d'être l'ennemie soit d'une juste tolérance, soit d'une saine et légitime liberté.

En effet, si l'Eglise juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'Etat qui, en vue d'un bien à attendre, ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'Etat.

C'est d'ailleurs la coutume de l'Eglise de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré ; car, ainsi que l'observe sagement saint Augustin, l'*homme ne peut croire que de plein gré.*

Liberté humaine

Par la même raison, l'Eglise ne peut approuver une liberté qui engendre le dégoût des plus saintes lois de Dieu et secoue l'obéissance qui est due à l'autorité légitime. C'est là plutôt une licence qu'une liberté, et saint Augustin l'appelle très justement *une liberté de perdition*, et l'apôtre saint Pierre *un voile de méchanceté*. Bien plus, cette prétendue

liberté étant opposée à la raison, est une véritable servitude. *Celui qui commet le péché est l'esclave du péché.* Celle-là, au contraire, est la liberté vraie et désirable qui, dans l'ordre individuel, ne laisse l'homme esclave ni des erreurs, ni des passions qui sont ses pires tyrans, et dans l'ordre public trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être et préserve de l'arbitraire d'autrui la chose publique.

Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Eglise l'approuve au plus haut point, et, pour en garantir aux peuples la ferme et intégrale jouissance, elle n'a jamais cessé de lutter et de combattre.

Oui, en vérité, tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien général dans l'Etat, tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes qui ne pourvoient pas à son bien, tout ce qui empêche les empiètements injustes de l'Etat sur la commune ou la famille ; tout ce qui intéresse l'honneur, la personnalité humaine et la sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela l'Eglise catholique en a toujours pris soit l'initiative, soit le patronage, soit la protection, comme l'attestent les monuments des âges précédents. Toujours conséquente avec elle-même, si d'une part elle repousse une liberté immodérée, qui pour les individus et les peuples dégénère en licence ou en servitude, de l'autre elle embrasse de grand cœur les progrès que chaque jour fait naître, si vraiment ils contribuent à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la vie future et durable à jamais. Ainsi donc, dire que l'Eglise voit de mauvais œil les formes plus modernes des systèmes politiques et repousse en bloc toutes les découvertes du génie contemporain, c'est une calomnie vaine et sans fondement. Sans doute, elle répudie les opinions malsaines, elle réprouve le pernicieux penchant à la révolte, et tout particulièrement cette prédisposition des esprits où perce déjà la volonté de s'éloigner de Dieu ; mais comme tout ce qui est vrai ne peut procéder que de Dieu, en tout ce que les recherches de l'esprit humain découvrent de vérité, l'Eglise reconnaît comme une trace de l'intelligence divine ; et comme il n'y a aucune vérité naturelle qui infirme la foi aux vérités divinement révélées, que beaucoup la confirment, et que toute découverte de la vérité peut porter à connaître et à louer Dieu lui-même, l'Eglise accueillera toujours volontiers et avec joie tout ce qui contribuera à élargir la sphère des sciences ; et, ainsi qu'elle l'a toujours fait pour les autres sciences, elle favorisera et encouragera celles qui ont pour objet l'étude de la nature. En ce genre d'études l'Eglise ne s'oppose à aucune découverte de l'esprit ; elle voit sans déplaisir tant de recherches qui ont pour but l'agrément et le bien-être ; et même, ennemie-née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que l'exercice et la culture fassent porter au génie de l'homme des fruits abondants. Elle a des encouragements pour toute espèce d'arts et d'industries, et en dirigeant par sa vertu toutes ces recherches vers un but honnête et salutaire, elle s'applique à empêcher que l'intelligence et l'industrie de l'homme ne le détournent de Dieu et des biens célestes. C'est cette manière d'agir, pourtant si raisonnable et si sage, qui est discréditée en ce temps où les Etats non seulement refusent de se conformer aux principes de la philosophie chrétienne, mais paraissent vouloir s'en éloigner chaque jour davantage. Néanmoins, le propre de la lumière étant de rayonner d'elle-même au loin et de péné-

trer peu à peu les esprits des hommes, mû comme Nous sommes par la conscience des très hautes et très saintes obligations de la mission apostolique dont Nous sommes investi envers tous les peuples, Nous proclamons librement, selon Notre devoir, la vérité. Non pas que Nous ne tenions aucun compte des temps, ou que Nous estimions devoir proscrire les honnêtes et utiles progrès de notre âge ; mais parce que Nous voudrions voir les affaires publiques suivre des voies moins périlleuses et reposer sur de plus solides fondements, et cela en laissant intacte la liberté légitime des peuples ; cette liberté dont la Vérité est parmi les hommes la source et la meilleure sauvegarde : *La vérité vous délivrera.*

Si donc dans ces conjonctures difficiles les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en *théorie* qu'en *pratique*.

Devoirs des catholiques

En théorie d'abord, il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontifes romains ont enseigné ou enseigneront, et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique. Particulièrement en ce qui touche aux *libertés modernes*, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège Apostolique et se conformer à ces décisions. Il faut prendre garde de se laisser tromper par la précieuse honnêteté de ces libertés, et se rappeler de quelles sources elles émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent. L'expérience a déjà fait suffisamment connaître les résultats qu'elles ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés inspirent à bon droit de regrets aux hommes honnêtes et sages.

S'il existe quelque part, ou si l'on imagine par la pensée un Etat qui persécute effrontément et tyranniquement le nom chrétien, et qu'on le confronte au genre de gouvernement moderne dont Nous parlons, ce dernier pourrait sembler plus tolérable. Assurément les principes sur lesquels se base ce dernier sont de telle nature, ainsi que Nous l'avons dit, qu'en eux-mêmes ils ne doivent être approuvés par personne.

L'action catholique

En pratique, l'action peut s'exercer soit dans les affaires privées et domestiques, soit dans les affaires publiques.

Dans l'ordre privé, le premier devoir de chacun est de conformer très exactement sa vie et ses mœurs aux préceptes de l'Evangile, et de ne pas reculer devant ce que la vertu chrétienne impose de quelque peu difficile à souffrir et à endurer. Tous doivent, en outre, aimer l'Eglise comme leur mère commune, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité la respectent et l'aiment avec la même piété filiale. Il importe encore au salut public que les catholiques prêtent sagement leur concours à l'administration des affaires municipales, et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens : de là dépend surtout le salut de la société.

Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint, et abordent les grandes charges de l'Etat. *Généralement*, disons-Nous, car ici Nos conseils s'adressent à toutes les nations. Du reste, il peut arriver quelque part que, pour les motifs les plus graves et les plus justes, il ne soit nullement expédient de participer aux affaires politiques et d'accepter les fonctions de l'Etat.

Mais, généralement, comme Nous l'avons dit, refuser de prendre aucune part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune ni soin ni concours; d'autant plus que les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir en toute intégrité et conscience. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rênes du gouvernement passeront sans conteste aux mains de ceux dont les opinions n'offrent certes pas grand espoir de salut pour l'Etat. Ce serait, de plus, pernicieux aux intérêts chrétiens, parce que les ennemis de l'Eglise auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun. Il est donc évident que les catholiques ont de justes motifs d'aborder la vie politique; car ils le font et doivent le faire non pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable présentement dans les institutions politiques, mais pour tirer de ces institutions mêmes, autant que faire se peut, le bien public sincère et vrai, en se proposant d'infuser dans toutes les veines de l'Etat, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique.

Ainsi fut-il fait aux premiers âges de l'Eglise. Rien n'était plus éloigné des maximes et des mœurs de l'Evangile que les maximes et les mœurs des païens; on voyait toutefois les chrétiens incorruptibles, en pleine superstition et toujours semblables à eux-mêmes, entrer courageusement partout où s'ouvrait un accès. D'une fidélité exemplaire envers les princes et d'une obéissance aux lois de l'Etat aussi parfaite qu'il leur était permis, ils jetaient de toute part un merveilleux éclat de sainteté ; s'efforçaient d'être utiles à leurs frères et d'attirer les autres à suivre Notre-Seigneur, disposés cependant à céder la place et à mourir courageusement s'ils n'avaient pu, sans blesser leur conscience, garder les honneurs, les magistratures et les charges militaires. De la sorte ils introduisirent rapidement les institutions chrétiennes non seulement dans les foyers domestiques, mais dans les camps, la Curie, et jusqu'au palais impérial. « Nous ne sommes que d'hier, et nous remplissons tout « ce qui est à vous, vos villes, vos îles, vos forteresses, vos municipes, « vos conciliabules, vos camps eux-mêmes, les tribus, les décuries, « le palais, le sénat, le forum (1). » Aussi, lorsqu'il fut permis de professer publiquement l'Evangile, la foi chrétienne apparut dans un grand nombre de villes, non vagissante encore, mais forte et déjà pleine de vigueur.

Dans les temps où nous sommes, il y a tout lieu de renouveler ces exemples de nos pères.

Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués de l'Eglise ; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette

(1) Tertullien.

profession ; qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice ; qu'ils travaillent à ce que la liberté ne dépasse pas la limite posée par la loi naturelle et divine ; qu'ils prennent à tâche de ramener toute constitution publique à cette forme chrétienne que Nous avons proposée pour modèle.

Ce n'est pas chose aisée que de déterminer un mode unique et certain pour réaliser ces données, attendu qu'il doit convenir à des lieux et à des temps fort disparates entre eux. Néanmoins, il faut avant tout conserver la concorde des volontés et tendre à l'uniformité de l'action. On obtiendra sûrement ce double résultat si chacun prend pour règle de conduite les prescriptions du Siège Apostolique et l'obéissance aux évêques que l'*Esprit-Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu.*

La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Eglise soit de la part de tous unanime et constant, et de ce côté il faut se garder ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne le comporte la vérité. Pour les choses sur lesquelles on peut discuter librement, il sera permis de discuter avec modération et dans le but de rechercher la vérité, mais en mettant de côté les soupçons injustes et les accusations réciproques. A cette fin, de peur que l'union des esprits ne soit détruite par de téméraires accusations, voici ce que tous doivent admettre : la profession intègre de la foi catholique, absolument incompatible avec les opinions qui se rapprochent du *rationalisme* et du *naturalisme*, et dont le but capital est de détruire de fond en comble les institutions chrétiennes et d'établir dans la société l'autorité de l'homme à la place de celle de Dieu.

Il n'est pas permis non plus d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de façon à respecter l'autorité de l'Eglise dans sa vie privée et à la rejeter dans sa vie publique ; ce serait là allier ensemble le bien et le mal et mettre l'homme en lutte avec lui-même, quand au contraire il doit toujours être conséquent et ne s'écarter en aucun genre de vie ou d'affaires de la vertu chrétienne.

Mais s'il s'agit de questions purement politiques, du meilleur genre de gouvernement, de tel ou tel système d'administration civile, des divergences honnêtes sont permises. La justice ne souffre donc pas que l'on fasse un crime à des hommes dont la piété est d'ailleurs connue, et l'esprit tout disposé à accepter docilement les décisions du Saint-Siège, de ce qu'ils sont d'un avis différent sur les points en question. Ce serait encore une injustice bien plus grande de suspecter leur foi ou de les accuser de la trahir, ainsi que Nous l'avons regretté plus d'une fois.

Que ce soit là une loi imprescriptible pour les écrivains et surtout pour les journalistes. Dans une lutte où les plus grands intérêts sont en jeu, il ne faut laisser aucune place aux dissensions intestines ou à l'esprit de parti : mais dans un accord unanime des esprits et des cœurs, tous doivent poursuivre le but commun, qui est de sauver les grands intérêts de la religion et de la société. Si donc par le passé quelques dissentiments ont eu lieu, il faut les ensevelir dans un sincère oubli ; si quelque témérité, si quelque injustice a été commise, quel que soit le coupable, il faut tout réparer par une charité réciproque et tout racheter par un commun assaut de déférence envers le Saint-Siège. De la

sorte les catholiques obtiendront deux avantages très importants : celui d'aider l'Eglise à conserver et à propager la doctrine chrétienne, et celui de rendre le service le plus signalé à la société, dont le salut est fortement compromis par les mauvaises doctrines et les mauvaises passions.

C'est là, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir enseigner à toutes les nations du monde catholique sur la constitution chrétienne des Etats et les devoirs privés des sujets. Il nous reste à implorer par d'ardentes prières le secours céleste, et à conjurer Dieu de faire lui-même aboutir au terme désiré tous nos désirs et tous nos efforts pour sa gloire et le salut du genre humain. Comme gage des bénédictions divines, Nous vous donnons dans la charité du Seigneur, Vénérables Frères, à vous, ainsi qu'au clergé et au peuple entier confié à votre garde et à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er novembre 1885, la 8e année de Notre Pontificat. LÉON XIII, Pape.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

Voici le texte du discours du trône dont M. von Botticher, secrétaire d'Etat à l'office impérial de l'intérieur, a donné lecture, le 19 novembre, à la séance d'ouverture du Reichstag :

« Messieurs,

« Sa Majesté l'Empereur a daigné me charger de vous souhaiter la bienvenue en son nom et au nom des gouvernements fédérés, à l'occasion de la reprise de vos travaux.

« Le projet du budget de l'empire vous parviendra sous peu.

« Le soin de la sécurité de l'empire et de la consolidation et du développement de ses institutions amène les gouvernements confédérés à vous proposer des augmentations de crédits pour l'armée et la marine de guerre, ainsi que pour régler la situation de certaines catégories d'invalides de l'une et de l'autre. Les Etats confédérés trouveront dans les prélèvements, considérablement augmentés, qui sont opérés à leur profit sur le produit du tarif douanier, tel qu'il a été amendé récemment, et dans le rendement de la loi sur le timbre impérial, une compensation pour le surplus des charges que leur impose l'empire.

« Toutefois, par suite de la nécessité d'employer dans l'intérêt de l'empire les recettes attribuées à l'empire, il reste à satisfaire à certains besoins des Etats confédérés; l'empire a, par suite, le devoir d'ouvrir de nouvelles sources de revenus en recourant aux impôts indirects de consommation au sujet desquels il a seul le droit de légiférer. C'est pour cette raison que le gouvernement s'est proposé de soumettre bientôt un projet de loi destiné à réformer l'impôt sur le sucre, les difficultés qui s'opposaient pendant la dernière session, au point de vue de l'agriculture et de l'industrie sucrière, à cette reforme reconnue urgente, n'existant plus dans la même mesure; bien au contraire, un retard ultérieur de la réforme ne pourrait qu'aggraver ces difficultés. Dans le même ordre d'idées, des projets de lois relatifs à l'impôt sur l'eau-de-vie sont à l'étude; il y aura lieu d'amener encore à ce sujet une entente entre les gouvernements confédérés.

« D'accord avec les intentions exprimées itérativement et solennellement par S. M. l'Empereur, les gouvernements confédérés comptent cette fois aussi sur votre coopération à l'œuvre de la réforme sociale qui doit s'accomplir graduellement. Grâce au concours éclairé des intéressés, il a été possible de faire entrer en vigueur dès le 1er octobre, — les travaux préliminaires de la période d'organisation étant terminés, — la loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents et en partie aussi la loi du 28 mai 1885 qui y a apporté des modifications. Fidèle au programme qu'il s'est tracé, le gouvernement de l'empire vous soumettra de nouveau le projet de loi réglant l'extension de l'assurance contre les accidents aux ouvriers agricoles et forestiers, après que ce projet aura subi quelques modifications tenant compte de certaines propositions formulées par la Commission nommée par vous pour examiner ce projet de loi. Déjà, lors des

délibérations sur la loi relative à l'assurance contre les accidents, la nécessité de régler dans le même sens la situation des fonctionnaires et des personnes appartenant au service militaire a été signalée. Vous serez saisis d'un projet de loi destiné à y satisfaire autant que la solution de cette question peut dépendre de la législation de l'empire.

« La révision du tarif des indemnités pour les logements des troupes en marche, laquelle doit se faire tous les cinq ans, ainsi que la révision du classement des localités par rapport à ces logements, a fait l'objet d'études approfondies dont le résultat vous sera communiqué sous forme d'un projet de loi.

« Dans l'intérêt de la défense efficace des côtes allemandes par notre marine, le gouvernement impérial se propose de faire construire un canal de navigation de l'embouchure de l'Elbe à la baie de Kiel. Cette entreprise profitera également à d'importants intérêts économiques. Un projet de loi destiné à permettre la réalisation de ce projet sera soumis à votre approbation.

« La juridiction dans les territoires transatlantiques qui se trouvent placés sous la protection de l'empire demandant à être réglée par vous, un projet de loi vous sera soumis dans ce but. Des négociations sont entamées avec les gouvernements de Grande-Bretagne, d'Espagne, de France, de Portugal et avec le Sultan de Zanzibar au sujet de la question de savoir jusqu'à quel point il y a lieu de placer sous la protection directe et sous la surveillance de l'empire les acquisitions de territoires et les entreprises allemandes dans des contrées transocéaniques. Les résultats de ces négociations vous seront communiqués par ordre de S. M. l'Empereur dès qu'ils seront acquis. Tel est le cas, dès à présent, au moins pour l'essentiel, vis-à-vis de l'Angleterre; et, par suite de la médiation de Sa Sainteté le Pape, les négociations avec l'Espagne font prévoir que la divergence d'opinions au sujet de la priorité de la prise de possession des îles Carolines seront conciliées sous peu par une transaction répondant aux relations amicales des deux pays. (Vifs applaudissements.)

« L'empire allemand jouit du bienfait de ses relations amicales avec tous les gouvernements étrangers. S. M. l'Empereur a le ferme espoir que les combats que se livrent les Etats des Balkans ne troubleront pas la paix qui règne entre les puissances européennes et que ces puissances, qui ont scellé par des traités il y a sept ans la paix de l'Europe, également précieuse pour chacune d'elles, parviendront à assurer aux traités le respect des races des Balkans qui leur doivent leur autonomie.

« S. M. l'Empereur, confiant dans la bénédiction divine, espère que la Providence, à l'avenir comme par le passé, sera propice aux desseins de notre politique en vue du maintien de la paix européenne. » (Nouveaux applaudissements.)

Les expulsions en Pologne

Voici le texte de l'interpellation que les députés polonais ont présentée au Reichstag :

« Depuis quelques mois, des sujets russes et autrichiens, qui n'ont troublé en aucune façon l'ordre et la sécurité publics, sont expulsés en masse du territoire allemand, sous le prétexte qu'ils provoquent un déplacement des rapports de langue et de religion. Comme ce procédé dérange les relations existant entre peuples voisins, qu'il est contraire aux lois de l'hospitalité internationale, qu'il blesse des milliers de familles dans leurs relations les plus intimes et porte préjudice à leurs affaires, qu'enfin il est en contradiction flagrante avec les traités internationaux et la Constitution de l'empire, les soussignés demandent au gouvernement impérial s'il veut intervenir, autant qu'il est compétent, pour empêcher que les mesures ordonnées par la Prusse ne reçoivent des suites ultérieures et de quelle façon cette intervention se manifesterait. »

Organisation de la justice dans les territoires protégés

Le Conseil fédéral vient d'être saisi par le gouvernement d'un projet de loi

relatif au régime judiciaire des territoires placés sous le protectorat de l'empire.

Aux termes de l'article unique de ce projet, l'exercice du pouvoir judiciaire, la coopération des autorités allemandes à l'exercice de ce pouvoir, ainsi que l'applicabilité des dispositions des Codes civil et pénal allemands dans ces territoires, seront réglés par voie d'ordonnances impériales. Ces ordonnances seront soumises le plus tôt possible au Conseil fédéral et au Reichstag, mais seulement à titre d'information.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi porte que la loi du 10 juillet 1879 relative à la juridiction consulaire a été trouvée insuffisante pour régler les différends juridiques des indigènes. Il est dit encore que rien ne s'oppose à ce que la question soit tranchée dans chaque cas par voie d'ordonnance, à moins qu'il ne soit nécessaire de demander des crédits au Conseil fédéral et au Reichstag.

Quant aux droits des chefs indigènes, l'exposé dit que par des traités conclus avec les représentants de l'empire ils ont formellement renoncé à leur droit de juridiction.

Les missions catholiques dans les colonies allemandes

Le 28 novembre, a été discutée au Reichstag l'interpellation de M. Reichensperger sur les missions catholiques auxquelles le gouvernement allemand a refusé l'autorisation de s'établir dans les colonies de l'Afrique.

M. Reichensperger a exposé les faits qui motivent son interpellation. Les Pères du Saint-Esprit, établis à Paris, mais de nationalité allemande, ont demandé l'autorisation d'établir une mission à Cameroon ; ils n'ont pas eu de réponse, et les explications qu'a données M. de Bœtticher dans la lettre adressée à la *Germania* ne sont pas assez explicites pour qu'on puisse en conclure que les missions catholiques sont exclues des colonies allemandes. Le gouvernement doit faire connaître plus clairement sa pensée. On a dit que les Pères du Saint-Esprit n'avaient pas reçu l'autorisation demandée, parce qu'ils sont assimilés à la Société de Jésus, et que les Jésuites ont été expulsés d'Allemagne. Il est vrai que les Jésuites sont bannis du territoire allemand, mais il s'agit de savoir si les colonies allemandes peuvent être considérées comme faisant partie du territoire allemand. La Conférence du Congo a d'ailleurs expressément stipulé que les missionnaires et les explorateurs seraient protégés. Les députés catholiques n'auraient jamais voté les crédits pour la politique coloniale s'ils avaient pu prévoir ces agissements du gouvernement. On veut traiter l'Afrique comme l'Allemagne ; pourquoi ne pas y introduire aussi la loi contre les socialistes ? C'est le christianisme qu'on persécute en interdisant le séjour de l'Afrique aux missions catholiques.

M. de Bismarck répond que les territoires qui sont sous la protection de l'Allemagne doivent être considérés comme l'Allemagne elle-même, et que toutes les lois de l'empire y sont applicables. Les Jésuites ont été expulsés d'Allemagne, non pas parce qu'ils sont catholiques, mais parce qu'ils n'appartiennent à aucune nationalité : c'est là le plus sérieux reproche qu'on puisse leur faire. Les missions catholiques ne sont pas toutes exclues des colonies ; le Conseil fédéral, dans lequel siègent des représentants de pays catholiques, n'aurait jamais ratifié une pareille mesure. L'ironique question de l'interpellateur sur l'application de la loi contre les socialistes en Afrique n'a pas de sens ; il est certain que le gouvernement n'hésiterait pas à appliquer cette loi s'il y avait des socialistes à Cameroon.

Quant aux jésuites, même s'ils n'étaient pas expulsés en vertu d'une loi, jamais le chancelier ne consentirait à autoriser leur séjour dans les colonies allemandes. Les Pères du Saint-Esprit sont, à la vérité, de nationalité allemande, mais ils sont devenus absolument Français. Cette congrégation a été fondée en 1804 par le fils d'un rabbin alsacien qui s'est converti au christianisme. Leur établis-

sement à Cameroon n'introduirait dans ce pays que des Jésuites français, pour la plupart d'origine alsacienne ou lorraine.

Le chancelier lit au Reichstag les instructions qu'il a données à l'ambassade d'Allemagne à Paris et dans lesquelles il rappelle que, par décision du Conseil fédéral, à la date du 18 mai 1878, les Pères du Saint-Esprit sont bannis d'Allemagne comme faisant partie de la Société de Jésus.

La paix, ajoute M. de Bismarck, est toujours menacée par des Français appartenant à tous les partis. Notre conflit avec l'Espagne nous a, à notre grand regret, démontré que dans tous les partis et dans tous les organes attitrés de la France domine le désir de prendre une revanche sur l'Allemagne et qu'on cherche par cette attitude à se concilier la faveur de la population. Tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1870 ont loyalement agi avec nous pour le maintien de la paix, mais plus d'un incident a prouvé que nous devons compter avec l'existence d'un sentiment d'hostilité dans le peuple français. C'est pourquoi nous devons y regarder à deux fois avant d'autoriser les congrégations dont les sentiments français ne sont pas douteux. Nous ne voulons donc pas des missions françaises dans nos colonies. Les indigènes de nos colonies doivent apprendre l'allemand et non le français.

Enfin, il est absurde de dire que le Conseil fédéral favorise les missions protestantes. Les délégués fédéraux catholiques ne le toléreraient pas, et le centre au Reichstag agirait sagement en laissant la défense du catholicisme à ces représentants autorisés des États confédérés de l'empire.

M. Windthorst proteste contre ce conseil que donne le chancelier aux députés. Ce ne peut être qu'une ironie, car, depuis que l'empire existe, la Bavière n'a jamais défendu les intérêts catholiques. Malgré cela, l'orateur se fierait plus volontiers à la Bavière qu'aux autres Etats fédérés catholiques, car elle n'a pas encore perdu tout sentiment de justice.

L'article 6 de l'acte du Congo est en contradiction avec le discours actuel du chancelier. Du point de vue qu'il avait alors comme diplomate européen, il est descendu au point de vue de la police la plus étroite. Que les Pères se servent de la langue française, cela ne prouve point qu'ils renient leur nationalité, mais qu'ils ne veulent s'adresser qu'à de hauts personnages qui sont accoutumés à parler le français. (Rires.)

De fait, le discours du chancelier accorde un monopole aux missions évangéliques, car les missions catholiques sont entre les mains des ordres, et du fait que les ordres sont chassés d'Allemagne, il résulte que les missions catholiques sont exclues des colonies allemandes.

M. Windthorst combat avec énergie le droit du gouvernement à prendre de telles mesures dans les colonies. Les missionnaires allemands et étrangers doivent être également libres dans les colonies. En tout cas, le centre tiendra compte des agissements du gouvernement dans ses futurs votes sur les questions coloniales.

Le prince de Bismarck dit que le dernier orateur lui a prouvé qu'il ne s'était pas trompé quand il supposait qu'en réalité il s'agissait de préliminaires aux débats de la question coloniale. D'abord, il ne s'agissait pas des colonies, mais de savoir si deux Pères français pouvaient fonder en Allemagne une école de missionnaires; en second lieu, il s'agissait de la véracité de la *Germania*. Pas plus aujourd'hui que précédemment, M. Windthorst ne s'est montré favorable aux colonies, mais que les chefs de deux partis opposés, comme MM. Wirchow et Windthorst, se trouvent d'accord sur le climat des colonies, c'est là un intéressant signe des temps.

Frédéric le Grand et Catherine II pouvaient bien favoriser les Jésuites, car, de leur temps, les Jésuites étaient une puissance ; mais aujourd'hui les Jésuites ne combattraient pas les démocrates socialistes : au contraire, ils se mettraient à leur tête. S'ils étaient fidèles à l'empire, est-ce que les Guelfes et les Polonais auraient soutenu l'interpellation? Partout où apparaît une difficulté pour l'empire allemand, d'Espagne en Russie, d'Angleterre aux mers helléniques, on voit la *Germania* se réjouir des échecs allemands et rapetisser les succès. Dans les

difficultés avec l'Espagne, qui sont sur le point de se résoudre heureusement, la *Germania* a pris position contre le gouvernement. M. Windthorst et ses amis de la presse peuvent être favorables à l'empire, mais ils le servent d'une singulière façon! (Rires.)

Le chancelier dit qu'il a accepté l'acte du Congo avec la seule réserve que lui imposaient les lois allemandes, il n'y avait aucun intérêt à favoriser un établissement français ; or, les Pères Weith et Stoffel sont Français, le premier Badois de naissance, mais Français par option, le second Alsacien de naissance, du temps où l'Alsace était française. Le but de la politique coloniale allemande n'est pas l'institution de gouvernements coloniaux et de garnisons, mais la protection et le développement du commerce allemand, le règne du négociant, non du bureaucrate et du militaire.

Le chancelier repousse encore l'assertion que le gouvernement exclut les catholiques des colonies. Il ne combat que l'influence internationale et antinationale des Jésuites.

M. Windthorst répète que le discours du chancelier exclut toutes les missions catholiques.

M. de Bismarck, vivement. — Pourquoi?

M. Windthorst. — Théoriquement, vous laissez les missionnaires libres quand ils sont Allemands et ont été élevés en Allemagne. C'est là une concession faite à des gens qui n'existent pas et ne peuvent exister — de par vos jolies lois de mai, monsieur le chancelier! En envoyant un commisssaire aux Conférences des missionnaires évangéliques qui se sont tenues à Brême, le chancelier a déjà favorisé les missions évangéliques. Nous savons que, sans les ordres, il ne peut y avoir de missionnaires catholiques. Qu'il n'y ait que des missionnaires allemands dans les territoires placés sous le protectorat de l'Allemagne, là-dessus nous sommes d'accord. A la Commission du budget, le commissaire du gouvernement nous a promis que de telles missions seraient autorisées; si cela n'est pas, la promesse du commissaire aura été violée.

Sur les rapports de son parti avec les autres partis, l'orateur s'exprime de la façon suivante : Nous ne soutenons que ceux qui veulent nous délivrer des chaînes du *Kurlturkampf*, à présent que le gouvernement cherche à constituer un parti moyen pour étouffer le centre, les progressistes, et tous ceux qui n'obéissent pas aveuglément au prince de Bismarck. Le centre persévèrera dans sa voie, surtout à présent que le chancelier a montré qu'il persévérait aussi fermement que par le passé dans son *Kulturkampf*.

L'orateur déclare qu'il n'est pas moins Allemand que le chancelier, mais qu'il n'est pas digne d'un Allemand de méconnaître ce droit. Le chancelier a seulement plus d'influence en Allemagne, parce qu'il a plus de soldats et plus d'argent. Moi, je n'ai ni soldats ni argent. (Rires.)

L'orateur insiste sur la nécessité de la paix dans la politique religieuse. Sur ce point, le gouvernement de Frédéric-Guillaume IV a été meilleur que celui de M. de Bismarck.

M. de Bismarck déclare encore une fois qu'il est faux qu'il ne veuille autoriser que les missions évangéliques. Il veut, au contraire, que les deux confessions soient traitées de la même manière. Mais le préopinant présente la question de telle façon qu'on dirait que l'Eglise catholique est forcée par le *Kulturkampf* d'envoyer des missionnaires français dans les colonies allemandes. C'est faux. L'Eglise catholique dispose, en Allemagne, de forces qui mériteraient bien du pays si, au lieu de faire de l'agitation en Allemagne, elles s'en allaient en Afrique. Pourquoi les rédacteurs de la *Germania* ne vont-ils pas à Cameroon? (Rires.) Vous vous répétez chaque année. Dès que le Reichstag est réuni, vous présentez une interpellation quelconque pour vous plaindre de la continuation du *Kulturkampf*, dont vous avez besoin pour subsister. Mais une alliance du gouvernement avec le centre est impossible sans mettre en question les conditions d'existence de la monarchie prussienne. (L'orateur paraît très excité en prononçant cette dernière phrase.)

Le chancelier termine en répétant son affirmation du début. Si M. Windthorst

considère l'expulsion des jésuites français comme une grave blessure faite aux catholiques, cela signifie : « Où nous ne régnons pas, nous sommes esclaves. » M. Windthorst a mis le gouvernement du précédent souverain en contraste avec celui de M. de Bismarck. Je vois là, s'écrie le chancelier irrité, une grave offense à mon fidèle royalisme et à mon royal maître, dont je ne veux être que le serviteur et pour lequel aucun service ne m'est trop lourd : ce qui est la cause de mon retour ici malgré mon misérable état de santé. (Applaudissements à droite.)

M. Maltzahn, en qualité d'ancien président de la Commission, combat l'affirmation de M. Windthorst, que le commissaire du gouvernement aurait promis une autorisation d'établissement pour les missions catholiques.

M. Windthorst déclare que le commissaire à dit qu'il le croyait. En outre, il répond avec émotion à M. de Bismarck que, en établissant un parallèle entre les deux gouvernements, il a seulement obéi à la coutume parlementaire de ne nommer que les souverains morts, pour éviter de mettre en cause le monarque régnant.

Le Chancelier prend la parole pour la quatrième fois. Il ne manque pas, dit-il, de prêtres catholiques pour les missions. Il y en a assez dans la presse et au Reichstag. Quant aux paroles du commissaire, le gouvernement n'en pourrait être responsable que si ledit commissaire avait parlé au nom des Etats confédérés. Enfin, il n'a pas cherché à mettre le monarque en cause. Il a seulement protesté contre une antithèse établie entre Frédéric-Guillaume IV et lui-même, parce qu'elle renfermait l'insinuation que le chancelier s'élevait au-dessus de son rôle et accaparait le gouvernement.

(D'après une correspondance du journal *Le Temps*.)

AUTRICHE-HONGRIE

M. Kalnoky devant la Délégation autrichienne

Le 7 novembre, la Commission de la délégation autrichienne a abordé la discussion du budget du ministère des affaires étrangères.

Aucune interpellation n'a été adressée au gouvernement, mais le comte Kalnoky a ouvert la discussion par un long exposé de la situation politique extérieure de la monarchie.

Les déclarations du ministre ont été de tous points conformes à celles qu'il avait faites aux délégations hongroises (1). On a remarqué seulement que le comte Kalnoky, en parlant du rétablissement en Roumélie du *statu quo ante*, a exprimé non pas la certitude, mais seulement l'espoir que ce *statu quo* serait rétabli par des moyens pacifiques.

On a remarqué que les assurances du ministre étaient, sous ce rapport, moins catégoriques qu'aux délégations hongroises. Il est vrai que huit jours se sont passés depuis, et que la situation s'est sensiblement aggravée.

Le comte Kalnoky a commencé par déclarer que la politique de l'empire dans les complications qui ont surgi en Orient est fondée avant tout sur la légalité et sur le maintien de la paix, et que le gouvernement austro-hongrois continue à espérer une solution pacifique de la crise orientale, malgré les nouvelles difficultés qui se sont manifestées pendant ces derniers jours.

« Mais — a ajouté le ministre — si un conflit local dans la péninsule des Balkans ne pouvait être évité malgré tous nos efforts, nous pouvons espérer quand même que la paix générale, et surtout la paix entre les grandes puissances, ne sera pas troublée. »

Le ministre a répété ensuite les déclarations qu'il avait faites aux délégations

(1) V. plus haut, p. 225.

hongroises au sujet de l'alliance austro-allemande, des bons rapports entre l'Autriche et la Russie, et du programme du rétablissement du *statu quo ante;* mais il a observé le même silence en ce qui concerne les résultats probables de la Conférence.

Interpellé par plusieurs délégués polonais à propos de l'expulsion de sujets autrichiens du territoire prussien, le comte Kalnoky a répondu que, n'ayant pas été prévenu de cette interpellation, il demandait à ajourner sa réponse à une autre séance.

Le ministre a été questionné ensuite au sujet de la conclusion d'un traité de commerce avec la Roumanie.

Il a déclaré que le traité existant expire le 1er juin 1886; que les ministères de commerce des deux Etats ont abordé actuellement les négociations préalables pour la conclusion d'un nouveau traité ; qu'une fois les bases de la nouvelle convention établies, le ministère des affaires étrangères aura à intervenir par voie diplomatique, et que, naturellement, il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour sauvegarder les intérêts commerciaux de la monarchie.

Le délégué Rieger a pris ensuite la parole.

Il s'est prononcé énergiquement en faveur de l'union des deux Bulgaries. Il considère le traité de Berlin comme une œuvre manquée. Il ne saurait comprendre ce que l'on veut dire quand on parle de l'équilibre des Etats des Balkans et ne voit dans tout cela qu'une théorie inapplicable.

Le délégué docteur Mattusch a parlé dans le même sens que M. Rieger.

Le délégué Dumba a pris ensuite la parole pour réfuter les arguments produits par M. Rieger et a déclaré que, à son avis, l'Autriche avait tout intérêt à insister sur le rétablissement du *statu quo ante* dans la péninsule des Balkans.

Le comte Kalnoky renvoie M. Rieger aux déclarations qu'il a faites devant la délégation hongroise et rappelle qu'il a caractérisé les relations qui existent entre l'Autriche et la Serbie. Certes, le gouvernement austro-hongrois a des sympathies pour le roi Milan et pour la Serbie, et ne perd pas de vue leurs intérêts ; mais il ne saurait être question d'une compensation territoriale, tant que le traité de Berlin n'est pas modifié. Le gouvernement austro-hongrois a les mêmes sympathies pour tous les peuples de la péninsule des Balkans, et notamment pour les aspirations très fondées des Bulgares ; mais il regrette cependant que ceux-ci se soient laissés entraîner à une action qui ne pourra que porter préjudice à leur futur développement.

A propos des considérations ethnographiques développées par M. Rieger, le ministre fait remarquer quelles difficultés résulteraient de l'adoption d'une pareille base pour le règlement du conflit. D'après cette théorie, la Dobroudja en grande partie, la Macédoine, le vilayet d'Andrinople et la partie méridionale de la Serbie devraient revenir aux Bulgares ; et c'est précisément là la cause de l'alarme des autres Etats balkaniques. La grande Bulgarie, constituée par le traité de San Stefano, n'a déjà pas pu être maintenue dans le traité de Berlin à cause des protestations des petits Etats des Balkans.

Après ces déclarations, la séance est levée.

EGYPTE

Voici, d'après une lettre du Caire publiée par la *Correspondance politique*, le texte de l'allocution adressée au khédive par sir Henry Drummond Wolff lors de sa réception officielle et de la réponse de Tewfik-Pacha :

Sir H. Drummond Wolff s'est exprimé en ces termes :

Monseigneur,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Altesse une lettre du marquis de Salisbury, premier ministre et ministre des affaires étrangères de S. M. la reine et impératrice, mon auguste souveraine. Je suis également chargé d'exprimer à Votre

Altesse la grande satisfaction avec laquelle le gouvernement de Sa Majesté a constaté, à plusieurs reprises, le zèle et la bonne volonté qu'a mis Votre Altesse à appuyer les efforts des représentants et des fonctionnaires de Sa Majesté dans l'accomplissement de leur mission parmi les populations gouvernées par Votre Altesse.

Le gouvernement de Sa Majesté est convaincu que rien ne saurait altérer la confiance réciproque qui règne entre Votre Altesse et les fonctionnaires de Sa Majesté animée du sincère désir de respecter les droits souverains du sultan — droits basés sur des traités et des firmans, — de sauvegarder en Egypte les intérêts des sujets de Sa Majesté et des nationaux de tous les autres Etats étrangers, de consolider l'influence de Votre Altesse et de développer la prospérité du peuple égyptien. Sa Majesté vient de conclure une convention avec S. M. I. le sultan. J'ai l'honneur de remettre à Votre Altesse une copie de cette convention, en exprimant l'espoir que Votre Altesse sympathisera avec les sentiments élevés qui l'ont dictée et voudra bien coopérer à en faire exécuter les stipulations. Le gouvernement de Sa Majesté croit que Votre Altesse assurera de cette manière à l'Egypte la sécurité de ses frontières, l'ordre à l'intérieur et une bonne administration.

Dans l'accomplissement des fonctions qui me sont confiées par S. M. la reine et impératrice et son gouvernement, Votre Altesse me trouvera toujours prêt à sauvegarder de mon mieux les intérêts du gouvernement et du peuple égyptiens. De mon côté, j'espère être assez heureux pour obtenir de Votre Altesse et de ses ministres la bienveillance et les bons offices qui faciliteront l'accomplissement de ma mission.

A cette allocution, le khédive a répondu :

Je m'estime heureux de vous souhaiter la bienvenue en Egypte et suis charmé des sentiments que vous m'exprimez. Je serai toujours prêt à appuyer toutes les mesures qu'ont arrêtées le gouvernement de S. M. la reine et le gouvernement de S. M. I. mon auguste souverain, en vue d'assurer la sécurité et de développer la prospérité de l'Egypte.

ESPAGNE

Le Roi Alphonse XII est mort le 25 novembre.

Voici le texte du décret publié par la *Gaceta* de Madrid relativement à la régence :

Conformément à l'article 27 de la Constitution de la monarchie, tous les actes du gouvernement seront publiés en mon nom, comme régente du royaume, pendant la minorité du prince ou de la princesse appelé à succéder légitimement au trône de mon défunt époux Alphonse XII, en conformité de l'article 60 de ladite Constitution.

Fait au Pardo, le 27 novembre 1885.

MARIE-CHRISTINE.

Contresigné : *le président par intérim du conseil des ministres,*

ANTONIO CANOVAS DEL CASTILLO.

FRANCE

Les pouvoirs de la Chambre des députés étant expirés, des élections ont eu lieu le 4 et le 18 octobre. — La nouvelle Chambre s'est constituée le 14 novembre par la nomination de son bureau. Le 16, M. Brisson, président du Conseil, a lu, au Sénat et à la Chambre des députés, la déclaration suivante :

« Messieurs, le premier devoir du gouvernement est de vous dire, dès le début de cette législature, son sentiment sur les principales questions dont se préoccupe le pays.

« La situation créée par les scrutins du 4 et du 18 octobre n'a pas d'analogie avec ce qui se passe dans les autres pays parlementaires. La majorité et le gouvernement ont ici des devoirs spéciaux, comme ils ont à faire face à des éventualités d'une nature particulière. la France républicaine le sent : c'est pourquoi l'on a dit que l'union nous est impérieusement commandée. Ce n'est pas là l'expression d'une pensée banale : c'est une nécessité politique.

« Chercher les solutions qui nous unissent et qui, en même temps qu'elles resserreront nos liens, nous uniront plus étroitement à la nation satisfaite de ses mandataires, tel est le devoir commun des républicains. La gestion financière, la politique coloniale, la question religieuse, l'administration, telles sont les principales préoccupations de la France électorale.

« Notre démocratie laborieuse a besoin d'une situation financière irréprochable. Aucun progrès n'est réalisable en effet si l'équilibre du budget n'est pas assuré et si les excédents de recettes ne redeviennent pas le fait normal. La multiplication de nos voies ferrées, de nos chemins vicinaux, de nos écoles, toutes les réformes désirées, presque toujours coûteuses, même lorsqu'elles paraissent le plus étrangères à la question financière, tous ces désirs de la démocratie ne peuvent trouver de satisfaction, ou du moins de satifaction régulière et durable, que dans un budget solidement établi.

« Malheureusement la crise que traverse l'Europe entière et dont souffrent l'agriculture, l'industrie et le commerce, a, depuis quelques années, atteint diverses branches des revenus publics. Plusieurs de nos recettes ont fléchi au lieu de suivre leur mouvement ascensionnel. Cette année, pour les dix premiers mois écoulés, comparés à ceux de 1884, nous ne constatons sur l'ensemble qu'un accroissement de 3 millions et demi.

« Les dépenses, augmentées des frais de certaines expéditions militaires et aussi, il ne faut pas l'oublier, des sommes fidèlement réservées à l'amortissement, n'ont pas trouvé leur compensation dans le rendement annuel de l'impôt. Certainement, les chiffres de ces découverts, comparés au total de nos budgets et eu égard à la dotation de l'amortissement qu'ils continuent chaque année, ne paraîtront pas inquiétants à ceux qui connaissent les ressources de la France. L'accroissement des capitaux des caisses d'épargne, la situation de notre trésorerie, l'inébranlable solidité du crédit public montrent assez que l'opinion envisage la situation avec calme.

« Toutefois l'apparence même du déficit ne saurait être tolérée dans le budget de la France. Cette situation doit donc prendre fin, et notre devoir sera d'arrêter de fermes résolutions pour assurer au budget un équilibre indiscutable.

« Il existe d'ailleurs, à côté du budget ordinaire, un budget extraordinaire qui, durant plusieurs années, a été l'instrument indispensable de nos dépenses militaires et de nos travaux publics. Nous approchons du moment où l'œuvre pour laquelle il avait été créé touche à son terme; nous devons donc mettre tous nos efforts à le réduire et à le supprimer.

« L'heure n'est pas venue d'entrer dans les détails sur les mesures que le gouvernement aura à vous proposer; son intention est de vous soumettre le projet du budget de 1887 assez à temps pour que les Chambres en puissent faire l'étude approfondie dans leur prochaine session. Nous vous ferons connaître à ce moment les moyens qui nous paraîtront les meilleurs pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat.

« Les réductions compatibles avec le bon fonctionnement des services publics devront être réalisées. Si les économies ne suffisaient pas, le gouvernement n'hésiterait pas à demander de nouvelles ressources à ceux des impôts existants qui semblent peser du poids le moins lourd sur les contribuables. C'est une résolution que vous sauriez prendre vous-mêmes, si elle devenait nécessaire, avec courage.

« Non pas qu'il s'agisse de renoncer à l'étude et à l'application des réformes que beaucoup d'entre vous se sont promis d'obtenir en matière d'impôts au point de vue d'une répartition plus équitable entre les citoyens. Bien au contraire; mais, pour le succès même de ces réformes, pour qu'elles soient acceptées par l'opinion, il faut qu'elles se présentent comme des réformes mûries et non avec l'apparence d'expédients temporaires et contestés.

« Ces modifications de taxes nous permettront sans doute d'opérer des dégrèvements de nature à favoriser le travail et particulièrement l'agriculture. Pourtant nous ne vous proposerons jamais d'abandonner une source certaine de recettes pour une ressource qui serait douteuse. Dans ces conditions seulement, le crédit public acceptera des réformes financières sans en être troublé. L'important, au début, est de rendre à nos budgets leur élasticité pour donner à l'esprit de réforme sa liberté, pour établir une situation financière qui serve de base solide et sûre à notre œuvre législative et politique.

« Parmi les causes qui ont le plus pesé dans ces dernières années et qui pèsent le plus sur notre situation financière, figurent des expéditions militaires et principalement celles qui ont été dirigées dans l'Extrême-Orient et à Madagascar.

« Nous vous l'avons dit, messieurs, en entrant aux affaires, nous ne saurions nous prêter à une politique d'abandon; mais nos entreprises coloniales ont pris un développement qui les rend trop onéreuses. Il importe donc de rompre avec ce système et, quant aux expéditions passées, de prendre, pour en limiter les charges, les mesures compatibles avec l'honneur national et les intérêts de la patrie.

« Bien avant la formation du Cabinet du 6 avril, tous les incidents de l'expédition du Tonkin avaient déjà montré que la plupart de nos difficultés nous venaient des dispositions et des actes du gouvernement de l'Annam. Notre plan a donc été d'établir à Hué un protectorat qui rayonnât sur l'Annam et sur le Tonkin en évitant avec soin tout ce qui pourrait nous conduire dans la voie de l'annexion.

« Actuellement, la situation militaire est celle-ci :

« Dans l'Annam, nous avons occupé sans coup férir un certain nombre de points du littoral. La pacification des provinces du sud exige l'envoi de garnisons dans les citadelles des chefs-lieux. Dans les provinces du nord, elle est en bonne voie.

« Le couronnement d'un nouveau roi ne s'étant fait qu'il y a quelques semaines, les résultats qu'on peut attendre du protectorat n'ont pas encore eu le temps de se produire partout; mais il est permis d'espérer qu'ils ne tarderont pas à se manifester et que le corps d'occupation pourra être notablement réduit au printemps prochain.

« Au Tonkin, notre dessein est de compléter la formation des troupes indigènes destinées à fournir les garnisons frontières.

« Voici, d'ailleurs, quelle est, suivant nous, la solution du problème délicat qui nous est posé et qui consiste à résoudre honorablement et le plus économiquement possible la question de l'Indo-Chine.

« Un résident général civil serait installé à Hué. Il dépendrait d'un seul département ministériel; il aurait sous ses ordres les fonctionnaires détachés, soit au Tonkin, soit en Annam, en vertu d'une convention annexe au traité de Hué, convention qui permet d'assimiler les deux pays au point de vue du régime du protectorat.

« L'exercice de ce protectorat aurait lieu dans des conditions analogues à celles où il fonctionne à Tunis : le roi d'Annam administrerait tout le pays par ses moyens propres, sauf les exceptions mentionnées au traité, traité d'ailleurs révisable de façon à permettre de réduire le nombre des fonctionnaires français.

« Une armée indigène serait organisée. Composée pour le moment des troupes annamites payées par le Roi et de troupes tonkinoises, payées temporairement par la France, elle formerait dans l'avenir une armée unique tout entière à la solde de l'Annam.

« Tel est le seul moyen, suivant nous, qui puisse nous permettre de réduire successivement l'effectif des troupes européennes et d'assurer la marche de notre protectorat en Indo-Chine sans demander à la France des sacrifices excessifs.

« A Madagascar, nous reconnaissons que la situation actuelle ne saurait durer; aussi vous proposerons-nous, dans un délai très prochain, ainsi que nous l'avions annoncé à la dernière session, des résolutions de nature à sauvegarder les droits et les intérêts de la France.

« Au surplus, des demandes de crédits nous offriront d'ici peu de jours l'occasion de vous donner de plus amples explications sur ces affaires.

« Une autre difficulté de l'heure présente est née des rapports de l'Etat et de l'Eglise.

« L'Etat laïque et neutre en matière religieuse doit respecter la liberté des consciences et assurer le libre exercice des cultes. Pas de désaccord sur ce point, et il n'eût tenu qu'à toutes les communions religieuses de vivre également en paix avec le gouvernement de la République. Malheureusement, l'hostilité non déguisée à laquelle se sont laissés aller un trop grand nombre de membres du clergé vis-à-vis de nos institutions, leur immixtion dans la lutte des partis ont jeté dans notre pays une division profonde.

« L'incertitude où l'on est resté jusqu'ici sur la solution que comporte un semblable état de choses n'a pas peu contribué à aggraver le mal. La question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, souvent agitée d'une façon incidente dans le Parlement, n'a jamais été résolue ni même directement discutée. Elle s'est posée devant le suffrage universel, et il paraît certain que la majorité des Français n'est pas actuellement favorable à cette solution.

« La question n'a d'ailleurs été posée que confusément et sans l'exposé des mesures de détail qui devraient, même dans la pensée de ses partisans les plus convaincus, préparer et accompagner la séparation. Il est donc nécessaire que le débat soit ouvert et approfondi dans une prochaine session. Si, comme nous le pensons, la majorité se décide contre la séparation, notre devoir sera de défendre énergiquement les droits de la société civile, d'user sans passion, mais avec fermeté, des moyens que les lois nous donnent pour ramener à l'accomplissement de leurs devoirs envers le gouvernement du pays ceux des membres du clergé qui s'en écarteraient.

« La loi sur le recrutement que la Chambre précédente a votée soumet tous les citoyens sans exception au service militaire; tous nos efforts tendront à en hâter l'adoption.

« Nous reprendrons devant vous un projet précédemment déposé sur la législation des fabriques et nous vous en présenterons un sur l'organisation des caisses diocésaines de secours.

« Telle est, sur ce point, la politique de justice et de légalité que nous vous proposerons d'adopter.

« Des questions d'une tout autre nature solliciteront votre activité. Elles auront cet avantage de ne pas diviser l'opinion républicaine et de réunir dans un même effort tous les hommes de bonne volonté. Nous voulons parler des questions qui intéressent le travail, l'industrie, le commerce, l'agriculture, qui ont trait à l'amélioration du sort de nos populations laborieuses. Sans doute, l'Etat, en ces matières, ne peut que seconder l'énergie et l'initiative individuelles; mais, dans cette donnée, il peut encore beaucoup, soit par une bonne législation spéciale, soit par ses encouragements, soit par la suppression de certaines entraves.

« Le développement de l'enseignement technique à tous les degrés et dans toutes les branches; une loi nouvelle sur les Sociétés favorisant l'agglomération des petites épargnes; — la diffusion des institutions de prévoyance: Sociétés de secours mutuels, caisses de retraite, caisses d'assurances contre les accidents; — l'établissement de l'assistance médicale dans les campagnes; — l'institution des prud'hommes et des délégués mineurs; il y a dans cet ordre d'idées toute

une série de réformes dont plusieurs sont déjà préparées et que la démocratie vous saura gré de mener à bonne fin.

« La tâche d'un gouvernement et d'un Parlement républicains doit être, en effet, d'élever sans cesse les citoyens à un degré supérieur de liberté, de bien-être, de lumière et de moralité. Si la nation demande à ses mandataires plus de sévérité dans la gestion de ses finances et dans l'emploi de sa puissance matérielle, ce n'est pas pour s'arrêter dans son essor vers le progrès; c'est, au contraire, pour l'assurer et pour le mieux régler.

« Notre œuvre d'ailleurs n'est pas seulement législative, nous le savons. L'accord d'une majorité unie et forte avec un gouvernement qui la représente doit produire encore un autre résultat.

« Certains fonctionnaires ont poussé l'oubli de leurs devoirs, jusqu'à combattre ou desservir la République. Déjà, plusieurs d'entre eux ont été frappés; nous sommes résolus à faire les exemples nécessaires pour que de tels écarts soient désormais impossibles. Ne nous le dissimulons pas cependant; ce n'est pas là la tâche d'un jour; elle demande une application constante, une longue suite d'esprit, une série d'efforts persévérants et sans violence qui ramènent au devoir les moins bien intentionnés.

« Tels sont, messieurs, les sentiments et les desseins du Cabinet. Convaincus qu'il suffit de quelque sagesse et de quelque fermeté pour traverser victorieusement la période qui vient de s'ouvrir, nous faisons appel à tous ceux qui, comme nous, ont confiance dans les destinées de la France et de la République.

Une Commission anglo-française ayant été constituée au mois de janvier 1884 pour rechercher les moyens de régler les questions se rattachant à l'exercice de la pêche française sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, les travaux de cette Commission viennent d'aboutir à la conclusion d'un arrangement qui donne une égale satisfaction aux intérêts des nationaux des deux pays et qui a été signé le 14 de ce mois au ministère des affaires étrangères par les délégués de France et d'Angleterre.

Ces délégués étaient :

Pour l'Angleterre, sir Clare Ford, ministre de Sa Majesté britannique à Madrid, et M. Peunell, membre du colonial office;

Et pour la France, M. Jagerschmidt, ministre plénipotentiaire de 1re classe, et M. le contre-amiral Bigrel.

(Note insérée au *Journal Officiel* du 15 novembre 1885.)

Statistique des pêches maritimes pour 1884

Le ministère de la marine et des colonies vient de la publier; elle est précédée d'un rapport inséré au *Journal Officiel* du 12 novembre 1885. Nous y relevons les chiffres suivants :

Pendant l'année 1884, 87,179 hommes montant 23,929 navires ou bateaux jaugeant ensemble 162,467 tonneaux, se sont livrés à la pêche. Il convient d'ajouter à ces différents chiffres, 346 bateaux-pêcheurs italiens, montés par 1,098 hommes qui sont venus exercer leur industrie sur les côtes du 5e arrondissement maritime; 53,713 personnes (hommes, femmes et enfants), ont, de plus, pratiqué la pêche à pied sur les grèves.

Ces chiffres, comparés à ceux de l'année 1883, font ressortir pour la pêche en bateaux, en 1884, une augmentation de 4,855 hommes, 1,667 bateaux et 11,142 tonneaux.

La valeur en argent des produits obtenus s'élève à la somme de 87,961,124 francs et présente sur l'année 1883 une diminution de 19,265,797 fr.

GRANDE-BRETAGNE

Conflit avec la Birmanie

Les journaux anglais publient le texte de la proclamation adressée au peuple birman par le général Prendergast, commandant en chef des troupes anglaises qui viennent de franchir la frontière de la Birmanie. Voici ce document :

A la suite du refus du gouvernement birman de donner satisfaction pour différentes injures faites à des sujets britanniques et d'accepter les propositions faites par le vice-roi des Indes à l'effet d'amener une solution à l'amiable des difficultés existantes, j'ai reçu l'ordre de marcher sur Mandalay avec une force armée.

C'est à contre-cœur que le gouvernement des Indes a pris la décision d'envoyer ses troupes sur le territoire d'un Etat voisin, et cette décision ne doit être considérée que comme la conséquence d'une longue série de provocations.

Le règne du roi Thibô a été toute une série de violations des traités, d'actes d'agression contre la frontière britannique, d'outrages envers les sujets anglais, d'injustices à l'adresse du commerce britannique, et enfin d'actes de politique extérieure systématiquement opposés aux intérêts anglais.

Méconnaissant la patience dont a fait preuve le gouvernement britannique, malgré des motifs sérieux de mécontentement, le roi Thibô a fait dernièrement la tentative d'imposer à une société commerciale anglaise des charges arbitraires et ruineuses, et il a opposé un refus péremptoire à l'offre qui lui a été faite de soumettre la question à une enquête impartiale.

Dans ces circonstances, le gouvernement des Indes a été forcé d'adresser à Sa Majesté un ultimatum demandant l'acceptation de certaines propositions définies pour le règlement de la question, afin d'établir sur une base satisfaisante les relations futures entre les deux pays.

Ces propositions n'ont reçu qu'une réponse évasive et, simultanément avec cette réponse, a été promulguée une proclamation ouvertement hostile aux Anglais.

A la suite de ces faits, les troupes placées sous mes ordres ont franchi la frontière afin d'obtenir par la force l'acceptation des demandes de mon gouvernement.

A part cela, comme il est devenu évident que l'on ne saurait espérer une amélioration de l'état de choses dans la haute Birmanie tant que le souverain actuel resterait au pouvoir, le gouvernement des Indes a décidé que le roi Thibô doit cesser de régner. Ce qui l'a confirmé dans cette décision, c'est que le roi Thibô, non seulement a opprimé et traité d'une manière cruelle ses propres sujets, mais que son administration a abouti à un désarroi tel que le pays est infesté de maraudeurs, menaçant de leurs incursions les possessions britanniques voisines.

Le vice-roi des Indes désire de tout son cœur que l'effusion du sang soit évitée et que la population paisible de toutes classes puisse continuer à s'occuper de ses affaires sans empêchement. Personne n'aura rien à craindre tant qu'on ne s'opposera pas au passage des troupes placées sous mon commandement. Vos droits privés, votre religion, vos coutumes nationales seront scrupuleusement respectés et le gouvernement des Indes saura reconnaître les services de tous ceux qui feront preuve de zèle en prêtant assistance aux autorités britanniques pour sauvegarder l'ordre dans le pays.

ITALIE

Dans la séance de la Chambre des députés du 25 novembre, le gouvernement a déposé un *livre vert* consacré aux affaires de Roumélie (1). Il contient des documents allant du 21 septembre au 21 novembre.

Il en ressort que l'Italie a adhéré successivement : 1° aux propositions anglaises tendant à adresser d'énergiques remontrances à la Bulgarie ; 2° aux propositions autrichiennes tendant à faire des démarches empressées auprès du prince Alexandre ; 3° aux propositions françaises tendant à présenter des observations à Belgrade et à Athènes ; 4° aux propositions russes tendant à une réunion des ambassadeurs et plus tard à la réunion d'une conférence.

Les principes qui, d'après la lecture des documents, ont inspiré l'Italie, sont le maintien du *statu quo* créé en Orient par le traité de Berlin, et le maintien de la paix.

Chaque fois qu'un accord unanime n'est pas possible, l'Italie se rapproche de l'Allemagne, par suite de l'identité évidente des vues des deux gouvernements ; car l'Allemagne qui, comme l'Italie, est moins directement intéressée à la question, tend de toutes ses forces à écarter tout motif de conflit entre Vienne et Saint-Pétersbourg.

Les instructions envoyées au comte Corti sont que, tout en se préoccupant par dessus tout de la conservation de la paix, la conférence ne néglige pas de prendre en sérieuse considération les vrais intérêts de la Roumélie, afin de pouvoir établir une situation ayant des chances de durer un certain temps.

Le ministre de Serbie à Rome ayant dit au comte Robilant que la Serbie comptait d'une façon spéciale sur les sympathies de l'Italie, le ministre des affaires étrangères répondit, tout en confirmant les sympathies de l'Italie et les siennes propres pour la Serbie, que, dans les circonstances actuelles, la politique italienne ne saurait s'inspirer que du désir d'assurer la paix, et que l'Italie a la très ferme résolution de ne pas se séparer des autres puissances qui ont un même programme.

Le comte Robilant, en répondant à la circulaire grecque du 19 octobre, déclara qu'il lui semblait que la Grèce se préoccupait trop de l'avenir et pas assez du présent.

MADAGASCAR

Le gouvernement d'Emyrne vient de publier en français et en malgache un *Livre rouge* qui rend compte des négociations engagées du 18 juin au 17 août par l'intermédiaire de M. Maigrat, créole de Maurice et consul d'Italie à Madagascar, entre la cour d'Emyrne et l'amiral Miot.

Le 13 juin, le premier ministre Rainilaiarivony adresssait une lettre à l'amiral Miot pour demander un armistice, arrêter l'effusion du sang et ouvrir une conférence, afin de cimenter à nouveau la plus ancienne des alliances de Madagascar, celle de la France. De plus, le premier ministre adressait à l'amiral certaines propositions qui prouvent que, si le gouvernement malgache maintenait fermement ses droits de souveraineté, il se montrait disposé à faire certaines concessions à la France :

1° La France reconnaîtra le titre de Sa Majesté comme reine de Madagascar et son droit de souveraineté sur l'île ;

2° Les troupes françaises seront retirées des points qu'elles occupent à des époques déterminées ;

3° La France renoncera au protectorat de la côte nord et nord-ouest, et une amnistie générale sera accordée à la population ;

4° La France s'obligera à respecter et à maintenir l'autonomie du royaume et le droit de succession au trône réglé par les lois et coutumes du pays ;

(1) *Rumelia orientale.*

5° Elle s'engagera autant que possible à mettre à la disposition du gouvernement de la Reine, sur la demande de celui-ci, des officiers pour organiser son armée, des transports ou des navires de guerre pour convoyer ses troupes et protéger leur débarquement sur tous les points de la côte où il pourra devenir nécessaire d'envoyer des forces pour affirmer l'autorité de la Reine sur ses sujets indisciplinés ;

6° Elle renoncera au droit de propriété absolue de la terre pour accepter des concessions accordées pour des périodes de temps déterminées ;

7° Madagascar acceptera la « haute garantie » de la France ;

8° Par ces mots de « haute garantie », il est compris que, la France s'engageant à respecter l'autonomie du gouvernement hova, celui-ci ne pourra, sous un prétexte quelconque, conclure avec une puissance étrangères de convention accordant des privilège spéciaux ou des cessions de territoire ; que ces privilèges ou cessions faites sans le consentement de la France seraient nulles et non avenues, et que la France reprendrait, au cas où il en aurait été accordé, une complète liberté d'action et pourrait soutenir toutes ses réclamations par tous les moyens qui lui conviendraient et même par la force.

Le 25 juin, l'amiral Miot et le consul de France, M. Baudais, répondirent à cette communication qu'ils partageaient le désir du gouvernement hova d'arriver à une suspension des hostilités et firent, de leur côté, des contre-propositions qui, sauf une, furent acceptées par le premier ministre. La clause qui amena la rupture des négociations était celle-ci :

Le protectorat de la France sur toute l'île de Madagascar est accepté par le gouvernement malgache. Le mot protectorat signifie, entre autres choses, que (le reste comme au § 8 cité plus haut des propositions malgaches).

Après avoir remis aux plénipotentiaires hovas ces contre-propositions, M. Maigrat revint à Tamatave, où il rapporta que les envoyés de la cour d'Emyrne avaient accepté les modifications demandées, mais qu'ils étaient inébranlables dans la substitution du mot de « haute garantie » à celui de « protectorat. » Néanmoins, le 27 juin, les plénipotentiaires hovas écrivaient qu'on pourrait peut-être trouver à la place du mot « protectorat » une expression moins blessante. L'amiral Miot ne voulut pas céder.

« La langue de la diplomatie, leur répondit-il, ne contient pas d'autre expression pour définir la haute garantie dont vous parlez : nous ne pouvons ni ne saurions employer une autre expression. »

Et à M. Maigrat il tenait un langage encore plus explicite :

« Si ce mot ne peut être accepté dans un traité où les préliminaires montrent de notre part tant de modération, ce sera aux armes à décider, et le moment est arrivé. »

Et plus loin l'amiral avait le soin d'expliquer que le protectorat entraînerait de fait, comme en Tunisie et au Cambodge, la présence dans la capitale d'un résident avec une garde d'honneur française.

Toutefois, le surlendemain et après réflexion, afin de sortir d'une impasse, l'amiral faisait à M. Maigrat la proposition suivante :

Que le terme signifiant protectorat soit inséré dans le texte malgache, tandis que le mot « protectorat » figurerait dans le texte faançais, mais avec une note insérée dans le traité spécifiant « que le texte français ferait seul foi dans les rapports internationaux, vu l'insuffisance de la langue malgache pour la traduction du terme en question. »

Le 11 juillet, le premier ministre répond qu'il accepte le mot protectorat dans les préliminaires, mais à condition qu'il sera modifié dans le traité définitif, et il envoie un nouveau projet de préliminaires à peu près identique à ses premières propositions.

Le 25 juillet, l'amiral Miot répond par la dépêche suivante, qui marque la clôture de la négociation :

« Nous regrettons de ne pouvoir accepter les modifications que vous proposez. Le mot « protectorat » doit être inséré dans un traité dont l'objet est l'établissement d'un protectorat. Nous avons offert de laisser dans le texte malgache le mot malgache équivalant à l'expression française, sous la condition ordinaire que le texte français seul ferait foi dans les questions diplomatiques.

« C'est avec le plus grand regret que nous perdons l'espoir de conclure la paix entre les deux nations, surtout après avoir montré par les grandes concessions que nous ne pouvons dépasser, concessions dont, nous en sommes sûrs, vous avez compris l'importance, le désir dont nous sommes animés.

« Nous vous envoyons une nouvelle traduction des propositions que nous vous faisons, et nous avons trop de confiance dans la haute intelligence de Votre Excellence pour douter qu'elle ne les accepte. »

Le 15 août, le premier ministre accusait réception de cette dépêche. Les négociations étaient définitivement rompues. Le *Livre rouge* publie une dernière dépêche adressée au gouvernement italien dans laquelle le gouvernement d'Emyrne rend hommage au tact et aux efforts de M. Maigrat pour arriver à un arrangement amical. (Résumé d'après le *Times*.)

ROUMANIE

L'ouverture des Chambres a eu lieu le 15/27 novembre. Voici la partie du discours du Trône qui est d'un intérêt général :

« Forts de la position nettement établie que nous occupons et des relations amicales que nous entretenons avec toutes les puissances, nous avons suivi avec le plus grand calme, mais aussi avec une attention soutenue, les évènements qui se déroulent au-delà du Danube.

« Notre abstention dans un conflit, dont la solution appartient essentiellement aux puissances signataires du traité de Berlin, s'imposait d'elle-même.

« Il nous a été néanmoins impossible de ne point éprouver une douloureuse impression en voyant se produire certaines appréhensions quant au maintien de la paix générale, paix si nécessaire au développement de tous les Etats et particulièrement bienfaisante pour nous, qui avons tant à travailler encore pour arriver au degré de développement et de progrès auquel aspire le pays tout entier.

« Nos traités de commerce touchent à leurs termes respectifs et sont dénoncés au fur et à mesure de leur expiration. Le régime du tarif autonome a été appliqué aux Etats qui n'ont pas avec nous de conventions commerciales. Mon gouvernement vous présentera les nouveaux tarifs ainsi que les éléments nécessaires pour arriver à un état de choses qui réponde aux intérêts actuels du pays et qui doit former la base de nos conventions à l'avenir.

« C'est avec un vif regret que Nous avons vu la France envisager ces dispositions générales et d'ordre purement économique comme spécialement dirigées contre elle. Mais les anciennes et traditionnelles sympathies qui nous unissent, Me donnent la conviction que nous arriverons à une entente favorable aux intérêts légitimes des deux Etats.

« La situation économique et par suite les finances mêmes du pays ont dû nécessairement se ressentir de la mauvaise récolte de l'année dernière et de la crise qui règne au-delà même du continent européen.

« Mais le mal dont nous souffrons est, il faut l'espérer, passager et nous pouvons dès à présent constater que nous sommes au début d'une amélioration réelle. »

SUISSE

Sur le rapport du délégué à la Conférence télégraphique internationale tenue à Berlin au mois d'août dernier, le Conseil fédéral a accordé sa ratification au règlement télégraphique international révisé à Berlin et aux tableaux des taxes y annexés, ainsi qu'aux conventions télégraphiques spéciales conclues à Berlin avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Il a en outre décidé que les taxes internationales européennes seront combinées en Suisse, comme jusqu'ici, avec une taxe fixe de 50 centimes et que les télégrammes internationaux sans texte ne seront pas admis au départ.

Les Etats signataires du protocole de la Conférence de Berne, relatif à la propriété littéraire, sont convoqués pour septembre prochain à Berne, afin de signer le traité définitif.

Le Conseil fédéral a approuvé, en ce qui le concerne, le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu et signé le 6 novembre 1885 entre M. le conseiller fédéral Louis *Ruchonnet*, chef du département fédéral de justice et police, et le représentant de la République Sud-Africaine du *Transvaal*, M. *van Blokland*.

Le message du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale pour le budget de 1886 s'occupe de la question des fortifications qui est, depuis si longtemps, à l'ordre du jour en Suisse. Divers systèmes avaient été proposés par des officiers supérieurs très compétents, et ils avaient été l'objet d'un long examen dans une Commission présidée par le général Herzog, qui était à la tête des troupes suisses lors des évènements de 1870, à raison desquels la Confédération dut mettre une armée sur pied pour la défense de la neutralité de son territoire. Le Conseil fédéral était donc nanti de tous les éléments nécessaires pour se prononcer en pleine connaissance de cause. Il est résulté pour lui de l'étude des délibérations et des rapports de cette Commission, dit le message, « la conviction que l'exécution même des plans les plus réduits exigerait des sacrifices trop considérables pour le pays ».

Le message propose aux Chambres de décider que l'on se bornera à l'exécution de travaux défensifs sur un petit nombre de points les plus importants et d'inscrire à cet effet au budget de 1886 une allocation de 500,000 fr.

LA CRISE EN ORIENT

Guerre entre la Serbie et la Bulgarie

Note remise le 2/14 novembre par M. Garachanine, président du conseil des ministres serbe, aux représentants des grandes puissances à Belgrade :

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, au nom du gouvernement royal que les troupes bulgares ont attaqué hier, à sept heures et demie du matin, les positions occupées par le 1er bataillon du 1er régiment d'infanterie royale sur le territoire serbe, dans les environs de Vlassina. Le gouvernement royal, regardant cette agression non motivée comme une déclaration de guerre de la part du gouvernement princier, a fait notifier par l'agent diplomatique et consul général de Sa Majesté hellénique à Sofia que le royaume se considère en état de guerre à partir du samedi 2/14 novembre, six heures du matin.

« L'agression de la Bulgarie justifie entièrement la décision que le gouvernement royal, à regret, s'est vu obligé de prendre, s'étant jusqu'à présent imposé, par déférence pour les grandes puissances, une extrême réserve. Le gouverne-

ment royal pouvait, à juste titre, espérer que la crise actuelle se terminerait à bref délai et que la principauté serait mise dans l'impossibilité matérielle et morale d'inquiéter ses voisins.

« Toutefois, vis-à-vis de la situation créée par le gouvernement bulgare, et dont la Serbie ne saurait accepter la responsabilité, le gouvernement royal espère que le gouvernement de... voudra bien reconnaître qu'il se trouve en cas de légitime défense, et que la dignité du royaume lui impose le devoir de ne pas se soustraire à la provocation qui lui a été adressée.

« J'ai en même temps l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, d'ordre de Sa Majesté le roi Milan, qui a pris aujourd'hui le commandement suprême de l'armée royale, qu'il n'entre aucunement dans les intentions de la Serbie de porter préjudice aux droits de Sa Majesté Impériale le Sultan. La Serbie, qui a toujours témoigné de son respect pour les traités existants, ne saurait, dans la situation qui lui a été imposée, poursuivre qu'un but compatible avec sa dignité.

« GARACHANINE. »

Proclamation du roi Milan au peuple Serbe

Fidèle à la politique traditionnelle des Obrenovitch, pour la défense des intérêts éminents de la patrie, J'ai pris, avec l'aide des fidèles représentants de mon cher peuple, toutes les mesures nécessaires provoquées par la violation flagrante du traité de Berlin par la principauté de Bulgarie — pour montrer hautement et clairement que la Serbie ne peut rester indifférente en présence de la rupture de l'équilibre entre les Etats de la Péninsule des Balkans, surtout lorsque cette rupture a lieu au profit exclusif d'un seul Etat, pour qui la liberté n'a jamais été qu'un moyen de prouver à la Serbie qu'il est un mauvais voisin et qui se soucie peu de respecter ses droits, voire même son territoire.

Les mesures douanières nullement justifiées que la principauté bulgare a prises contre la Serbie, dans le but évident d'anéantir complètement toute transaction commerciale entre les deux pays, ont prouvé l'inimitié que la Principauté a nourrie, dès le début de son existence politique, à l'égard de la Serbie.

L'occupation violente, au mépris de tous les droits, de Bregovo, l'accueil donné aux traitres serbes condamnés, et l'encouragement à leurs tentatives révolutionnaires, dirigées contre l'ordre intérieur du Royaume, J'ai tout souffert, désireux de donner ainsi une preuve de patience digne d'un peuple qui a conquis sa liberté par le sacrifice de son propre sang, qui, soutenu par les sympathies de l'Europe, a marché dans la voie du progrès, tout en respectant les droits d'autrui comme les siens propres.

Mais les mauvais traitements infligés à nos sujets établis en Bulgarie ; la fermeture de la frontière ; les rassemblements de volontaires sur les frontières mêmes du Royaume ; leurs attaques à main armée contre les populations limitrophes d'abord, et contre nos troupes ensuite à qui est confiée la défense du territoire serbe, — tous ces faits constituent une provocation intentionnelle que je ne puis supporter avec indifférence, tant au nom des intérêts essentiels de la patrie, qu'au nom de la dignité nationale et celui de l'honneur des armées serbes.

C'est pour ces raisons que J'ai accepté l'état d'hostilité ouverte que le gouvernement bulgare a créé et que J'ai ordonné à Ma fidèle et héroïque armée de franchir la frontière de la Principauté bulgare.

La cause juste de la Serbie est confiée maintenant aux armes, à l'héroïsme de l'armée et à la protection toute puissante de Dieu.

En annonçant ce qui précède à Mon cher peuple, Je compte avec certitude, dans ces graves moments, sur son amour envers la patrie et sur son dévouement à la sainte cause serbe. MILAN.

Nisch, 2/14 novembre 1885.

Note du Ministre des Affaires étrangères de Bulgarie aux représentants des grandes puissances

Sofia, le 2/14 novembre.

A la suite de la dépêche adressée ce matin au ministère princier de la guerre, par le commandant des troupes bulgares de Tzaribrod, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aujourd'hui, à l'aube, les troupes serbes, fortes de plusieurs bataillons d'infanterie, ont envahi le territoire bulgare, par la grande chaussée de Pirot-Tzaribrod et ont occupé le village bulgare Pascasche.

Surpris, avec juste raison, à la nouvelle de cette subite irruption d'une armée sur le territoire de la Principauté, je me suis empressé de faire demander, ce matin à dix heures et demie, à M. Rangabé, agent diplomatique de Grèce et chargé d'affaires de Serbie en Bulgarie, s'il avait connaissance des graves événements qui se produisaient à la frontière. Sur la démarche que je venais faire auprès de lui, le Chargé d'affaires de Serbie me communiqua aussitôt officieusement, et officiellement à midi, le texte de la dépêche que lui avait adressée M. Garachanine, le président du Conseil et ministre des affaires étrangères de Serbie, et qu'il avait reçue vers les quatre heures du matin, et dont je crois devoir vous soumettre la teneur :

« Le commandant de la première division et les autorités des frontières annoncent, simultanément, que les troupes bulgares ont attaqué aujourd'hui à sept heures et demie du matin la position qu'occupe un bataillon du premier régiment d'infanterie sur le territoire Serbe, dans les environs de Wlassina. Le gouvernement royal regarde cette agression non motivée comme une déclaration de guerre. Je vous prie, Monsieur l'agent, de notifier en son nom, à M. Tsanow, ministre des affaires étrangères, que la Serbie, en acceptant les conséquences de cette attaque, se considère en état de guerre avec la Bulgarie, à partir de samedi, six heures du matin, 2/14 novembre. »

Le gouvernement princier me charge de vous faire part qu'il proteste énergiquement contre les assertions contenues dans la dépêche susmentionnée, en déclarant hautement que les troupes bulgares n'ont point attaqué les positions occupées par les forces serbes sur le territoire serbe dans les environs de Wlassina.

En présence de l'accusation grave dirigée contre le gouvernement princier par le gouvernement Royal, le gouvernement de Son Altesse tient à honneur d'établir les faits tels qu'ils se sont produits, avec toutes les circonstances qui s'y rapportent :

Le 1/13 courant, entre sept et huit heures du matin, une patrouille bulgare, composée de vingt hommes, faisant l'inspection des gardes-frontière princiers, était postée entre le village Bogitza et la frontière, lorsqu'elle fut inopinément attaquée, sur le territoire bulgare, par une compagnie d'infanterie serbe qui a ouvert contre elle le feu de peloton. Nos soldats se repliant derrière un talus commencèrent à riposter. Un de nos soldats fut tué sur place, deux blessés ; les serbes perdirent de leur côté huit hommes. Une partie de la compagnie serbe se retira vers la ligne frontière et l'autre partie se mit en embuscade à vingt pas en arrière de l'endroit où elle avait ouvert l'attaque, laissant ses morts sur le terrain. Nos soldats se sont alors retirés en enmenant leur camarade tué, ainsi que deux blessés. Telle est la vérité. L'agression est venue des troupes serbes. Les troupes bulgares se sont toujours tenues sur la défensive et tiendront la même attitude. Aujourd'hui encore on nous annonce de Tzaribrod l'envahissement du territoire princier par l'armée royale, et c'est à la suite d'une agression dont toute la responsabilité retombe sur ses propres troupes et sur lui-même que le gouvernement Serbe déclare devoir se considérer en état de guerre avec la principauté de Bulgarie. C'est, au contraire, au gouvernement de Son Altesse à considérer comme une déclaration de guerre la décision prise par le gouvernement serbe, d'envahir le territoire de la principauté sans notification faite au préalable des motifs d'une décision aussi grave qu'inattendue. Le gouvernement bulgare accepte, avec le calme que donne la confiance du devoir accompli, les

conséquences d'une guerre qu'il n'a pas provoquée et dont il n'aura pas à porter les responsabilités devant l'Europe.

En effet, est-il besoin d'énumérer les diverses mesures prises par le gouvernement princier qui démontrent qu'il était loin de la pensée du gouvernement de Son Altesse d'entreprendre rien qui pût être envisagé comme un acte hostile et agressif envers la Serbie, mais encore d'entreprendre une guerre fratricide? Il n'est personne qui ignore que les frontières bulgares vers la Serbie étaient, il y a un mois à peine, totalement dégarnies de troupes; que les forces bulgares n'ont été dirigées sur ces frontières que le jour où il a été parfaitement avéré que le gouvernement serbe, changeant la destination de ses troupes, convoquées sur pied de guerre, en vue d'une action contre les possessions directes de l'empire Ottoman, fit subitement diversion et concentra son armée sur les frontières de la principauté. Il n'y a personne, non plus, qui ne sache que les forces bulgares jusqu'à aujourd'hui même sont échelonnées à distance de 5, 10, et même 25 kilomètres des frontières serbes et que les travaux de fortification exécutés par le gouvernement princier se trouvent presqu'aux portes de la capitale. Ces mesures ne sont-elles pas un témoignage incontestable des dispositions empreintes de prudence et de modération du gouvernement bulgare, qui, loin de provoquer une action offensive quelconque, mettait au contraire tout son effort à éviter à tout prix un conflit en se renfermant dans une attitude absolument défensive? Dans ces conditions, le gouvernement de Son Altesse en appelle à la haute impartialité et au jugement équitable du gouvernement de..... sur le caractère et la portée de la déclaration de guerre faite par la Serbie à la Bulgarie. Il appartient à l'Europe de juger qui, au moment où nous parlons, a pris l'initiative de la guerre, et de décider de quel côté est le bon droit.

Recevez, etc. TSANOFF.

Seconde note du gouvernement bulgare aux grandes puissances

Sofia, 5/17 novembre.

Lorsque le gouvernement bulgare, dans la ferme intention et la généreuse résolution de prévenir l'effusion du sang dans la Roumélie orientale, prit en main la cause du peuple rouméliote, les grandes puissances lui infligèrent un blâme sévère, considérant les dispositions prises par lui comme une atteinte aux droits souverains du Sultan et à l'intégrité de l'empire ottoman.

Le gouvernement princier, se soumettant à la décision des grandes puissances, prit alors l'engagement solennel de faire régner l'ordre et la tranquillité en Roumélie et d'empêcher l'agitation qui aurait pu créer des dangers dans les contrées voisines des provinces où se tenaient les forces bulgares.

Après avoir prévenu l'effusion du sang, maintenu la paix et la sécurité parmi les populations, la principauté et la Roumélie, qui font partie intégrante de l'empire ottoman, ont tenu la parole donnée à la cour suzeraine et aux grandes puissances d'éloigner ce danger. Le gouvernement princier voit tout à coup le danger surgir du côté d'un État voisin indépendant, qui a envahi le territoire de la principauté, sans lui notifier au préalable, par la Sublime Porte, seul canal compétent dans une éventualité aussi grave, un ultimatum conforme au droit des gens, et dans lequel auraient été exposés les griefs et les motifs d'une décision aussi extrême.

La Serbie a déclaré la guerre à la Bulgarie. Son armée a fait irruption avant-hier sur notre territoire, dans les circonstances que tout le monde connaît, et cependant l'Europe soucieuse et la Turquie, jalouse de faire respecter l'intégrité de l'empire ottoman, ont laissé et laissent encore, sans élever de protestations, un Etat indépendant fouler aux pieds ce même principe d'intégrité invoqué envers la Bulgarie dans une conjoncture qui ne saurait être mise en parallèle avec la grande crise qui vient d'éclater.

A cette heure, les gouvernements européens sont à même de juger de quel côté est venue l'agression. Dans sa situation de principauté vassale du Sultan, la

Bulgarie ne pouvait déclarer la guerre à la Serbie. Elle en a informé le Sultan et le grand vizir, aussitôt qu'elle a appris l'entrée de l'armée serbe sur le territoire bulgare. Les télégrammes que le prince, en cette occasion, a fait parvenir à leur haute destination étant jusqu'à ce jours restés sans réponse, Son Altesse, se rendant aujourd'hui à la rencontre de l'envahisseur qui est arrivé presque aux portes de la capitale, m'a donné l'ordre d'intercéder auprès du ministre ottoman des affaires étrangères pour obtenir une réponse.

(M. Tzanoff donne ici copie de la dépêche adressée à la Porte.)

En présence de l'acte d'agression inouïe que le gouvernement de la Serbie vient de commettre, au mépris du droit international et du droit des gens, contre le gouvernement princier de Bulgarie, en face des calamités de la guerre dont la Serbie seule a pris l'initiative, dont seule elle aura, nous en avons la conviction, à supporter les conséquences, le gouvernement princier estime que, si l'intégrité de la Turquie n'a jamais été atteinte et violée, ce ne peut être par le fait de l'intervention de la Bulgarie en Roumélie, ces deux pays rentrant dans les possessions territoriales de l'empire ottoman, mais par le fait de cette attaque inqualifiable d'un Etat indépendant dont le seul but est d'obtenir un agrandissement de territoire aux dépens des pays voisins.

Le gouvernement princier se fait un devoir de déclarer, en terminant, qu'il s'en remet aux sentiments de haute justice des grandes puissances pour prendre une décision, le dernier mot devant appartenir à l'Europe.

Proclamation du prince Alexandre au peuple bulgare

« Nous, Alexandre Ier, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, prince de Bulgarie :

« Le gouvernement de nos voisins les Serbes, obéissant à des considérations égoïstes et politiques, et désirant annuler l'acte sacré de l'union de la nation bulgare, nous a déclaré aujourd'hui la guerre sans aucun motif légal ou justifiable et a ordonné d'envahir notre territoire.

« Nous avons appris cette triste nouvelle avec beaucoup de chagrin, car nous n'aurions jamais cru que des frères du même sang et de la même religion commenceraient une guerre fratricide et, dans les moments si difficiles que traversent les petits Etats de la péninsule des Balkans, se comporteraient d'une manière aussi inhumaine et aussi irréfléchie envers des voisins qui, sans faire du tort à personne, travaillent et luttent pour une cause noble, juste et digne d'éloges.

« Laissant aux Serbes et à leur gouvernement toute la responsabilité d'une guerre fratricide entre deux peuples frères et des tristes conséquences qui en résulteront pour les deux pays, nous annonçons à notre peuple bien-aimé que nous acceptons la guerre que nous a déclarée la Serbie et nous avons donné ordre à nos braves et héroïques armées de commencer les opérations contre l'ennemi et de défendre avec énergie le territoire, l'honneur et la liberté de la nation bulgare.

» Notre cause est une cause sacrée et nous espérons que Dieu nous prendra sous sa protection et nous prêtera l'appui nécessaire, afin que nous puissions triompher de nos ennemis.

« Convaincus que notre bien-aimé peuple supportera avec empressement la tâche ardue, mais sacrée, de la défense du pays contre l'invasion ennemie, et que chaque bulgare capable de porter les armes viendra se ranger sous nos drapeaux et combattre pour son pays et sa liberté, nous prions Dieu de protéger la Bulgarie et de la secourir dans la période difficile que nous traversons. »

2/14 Novembre 1885.

Ordre du jour à l'armée

Officiers, sous-officiers et soldats,

Le roi serbe nous a déclaré la guerre. Il a ordonné à l'armée serbe d'envahir

notre territoire. Nos frères serbes, au lieu de nous aider, veulent ruiner notre patrie.

Soldats, montrez votre courage ! Défendez vos mères, vos foyers ; poursuivez l'ennemi qui nous attaque lâchement et traîtreusement, jusqu'à son complet anéantissement.

Frères, en avant ! Que Dieu nous aide et nous donne la victoire !

ALEXANDRE.

Appel à la Porte

Le ministre des affaires étrangères, M. Tzanoff, a adresséà la Sublime-Porte le télégramme suivant (16 novembre) :

« Les envahisseurs profitant de ce que la Bulgarie, en raison de son état de vasselage, n'avait pas le droit de déclarer la guerre à ses voisins et par conséquent se trouvait dépourvue de tous moyens offensifs, sont arrivés presque aux portes de Sofia.

« Le prince, se rendant aujourd'hui à la rencontre de l'ennemi, m'a donné l'ordre d'intercéder auprès de Votre Excellence pour obtenir une réponse aux dépêches qu'il a adressées au sultan et au grand-vizir.

« En transmettant celle-ci directement à Votre Excellence, je la prie de m'honorer d'une réponse, car, d'après l'article 1er du traité de Berlin, le gouvernement princier se trouve dans l'impossibilité de traiter directement avec l'ennemi. »

Télégramme de S. A. le Grand Vizir à S. A. le Prince de Bulgarie

Constantinople, le 4/16 novembre 1885

J'ai reçu hier le telégramme de Votre Altesse. C'est seulement par une enquête qu'on parviendra à savoir quelle est la partie qui est la plus fondée, dans les prétentions de la Serbie et de la Principauté Bulgare, à s'attribuer mutuellement l'agression. La décision prise par le gouvernement Serbe de déclarer directement la guerre à la Principauté est, il est vrai, contraire aux traités, mais il n'en est pas moins vrai que, quel que soit le prétexte sur lequel cette déclaration serait basée, les préparatifs de la Serbie constituent un acte qui prend sa source dans l'opposition de cet état à l'union Bulgare et il est, dès lors, évident que les conséquences graves de la guerre devront assurément retomber sur ceux qui ont été la cause de l'insurrection bulgare. Les délibérations de la Conférence, réunie pour résoudre cette question et composée des Plénipotentiaires des grandes Puissances, ayant eu pour objet, jusqu'à ce jour, le retour au *statu quo ante*, à l'heure qu'il est le seul mode de solution pratique de la question serait la retraite immédiate de Votre Altesse avec ses troupes de la Roumélie Orientale et sa rentrée en Bulgarie. La réalisation de ce fait aura amené le retour de la Principauté Bulgare à l'obéissance et le gouvernement Impérial avisera alors aux moyens propres à écarter l'agression de la Serbie.

Signé : KIAMIL PACHA.

Réponse du Prince de Bulgarie

« En accusant réception à Votre Altesse de sa dépêche du 16 novembre, je crois devoir porter à sa connaissance que je suis parti de Philippopoli le 14 de ce mois, et qu'une partie des troupes, bulgares avait déjà quitté la Roumélie avant cette date et que le reste de ces troupes ayant reçu, le 14 même, un ordre analogue, est en marche pour la Principauté. Je prie donc Votre Altesse de vouloir bien constater que mon départ et le départ de mes troupes de la Roumélie ont eu lieu même avant la réception de la dépêche de Votre Altesse.

En conséquence, je prie Votre Altesse de soumettre ce qui précède à S. M. Impériale le sultan et à la Subime-Porte et de vouloir bien me faire connaître les moyens que le gouvernement impérial croit devoir prendre pour repousser l'agression de la Serbie et faire respecter l'intégrité de l'empire. »

Signé : ALEXANDRE.

Le 18 novembre 1885, au camp de Slivnitza, devant l'ennemi.

La proposition d'armistice de la Turquie

Sofia, le 23 novembre

Aujourd'hui M. Tzanoff a adressé aux agents diplomatique des grandes Puissances une circulaire donnant copie des télégrammes échangés, le 21 et le 22 courant, entre le grand-vizir et le prince de Bulgarie.

Voici le télégramme du grand-vizir :

« J'ai reçu et soumis au sultan votre télégramme du 18 ; Votre Altesse informe qu'elle s'est retirée avec ses troupes de la Roumélie et rentrée en Bulgarie.

« Cet acte répond à la vassalité de la principauté envers l'empire ; en respectant le traité de Berlin, Votre Altesse aura acquis un titre de plus à la bienveillance des grandes Puissances.

« Le gouvernement impérial ne permettrait pas que, par suite du conflit entre les troupes serbo-bulgares, le traité de Berlin subît le moindre changement ; ceci a déjà été notifié au gouvernement serbe. Dans notre pensée concernant les moyens de faire rentrer les Serbes chez eux, la Serbie ne tiendrait pas compte d'un avertissement tant que le retour du *statu quo ante* ne serait pas intégralement effectué.

« Conséquemment, la Porte juge opportun de proposer, d'accord avec Votre Altesse, un armistice au gouvernement serbe et, sur avis conforme de la Conférence, d'envoyer à Philippopoli, sans retard, un commissaire impérial prendre l'administration de la Roumélie pour ôter tout prétexte à l'agitation serbe et sauvegarder le traité de Berlin. Je prie Votre Altesse de me faire connaître immédiatement son avis sur l'armistice. »

Signé : KIAMIL.

Voici le télégramme du prince, daté du camp de Slivnitza :

« J'ai reçu le télégramme d'hier de Votre Altesse, constatant encore que la Serbie a déclaré la guerre. Je crois devoir répéter qu'il appartenait au gouvernement impérial d'empêcher l'invasion de l'ennemi.

« La Serbie ayant violé le sol de la principauté contrairement au droit international et au droit des gens, et cela impunément de la part de la cour suzeraine, je déclare que mon devoir sacré envers ceux qui sont tombés sur le champ de bataille et mon honneur militaire m'obligent à ne proposer, à n'accepter aucun armistice avant l'évacuation complète de la Bulgarie par les troupes serbes et à n'accéder à la conclusion de la paix qu'après que je me trouverai sur le sol ennemi.

« Quant à l'avis de Votre Altesse que, avant le rétablissement entier du *statu quo ante* en Roumélie, le gouvernement serbe ne tiendrait aucun compte de l'avertissement qui lui serait donné par la Porte de retirer ses troupes, je me permettrai de ne pas partager l'opinion de Votre Altesse à ce sujet.

« Concernant la proposition de la Porte d'envoyer à Philippopoli un commissaire impérial avant l'évacuation du territoire princier par la Serbie, je crois de mon devoir de déclarer à Votre Altesse que, me trouvant à la tête de mon armée et devant donner mes efforts à la libération du territoire, j'estime que dans les circonstances actuelles l'envoi d'un commissaire impérial compromettrait l'ordre et la tranquilité dans la population rouméliote, et conséquemment

la Sublime Porte voudra bien ajourner la question jusqu'au rétablissement de la paix avec la Serbie.

Signé : Alexandre.

Voici la circulaire du ministre des affaires étrangères Tzanoff :

« En vous donnant communication de ces télégrammes d'ordre du prince, j'ai l'honneur de vous prier de porter à la connaissance de votre gouvernement la déclaration suivante :

« Au milieu des graves circonstances que traverse la Bulgarie, le prince me charge de déclarer qu'après s'être porté garant de l'ordre et de la tranquillité en Roumélie, et aujourd'hui se trouvant à la tête de l'armée pour repousser les envahisseurs, il trouve prématurée et dangereuse la mesure proposée par la Porte d'envoyer un commissaire à Philippopoli avant la fin de la guerre que la Serbie a déclarée à la Bulgarie. Cette mesure entraînerait parmi la population de la Roumélie et peut-être dans la principauté des désordres et des malheurs incalculables dont Son Altesse croit devoir dès à présent décliner toute responsabilité.

« En conséquence, et vu que la population de la principauté et celle de la Roumélie jouissent actuellement, grâce aux mesures prises par le prince, dès l'origine, des bienfaits de l'ordre et de la tranquillité, le prince prie, au nom de l'humanité, le Sultan et les grandes puissances d'ajourner l'envoi d'un commissaire et de ne régler la question rouméliote que lorsque la guerre serbo-bulgare aura pris fin par la conclusion d'une paix donnant une satisfaction due à la dignité, à l'honneur et aux sacrifices du peuple bulgare, de son prince et de son gouvernement. »

Le 24 novembre, les représentants des grandes puissances à Belgrade ont adressé la note suivante à M. Garachanine, président du conseil et ministre des affaires étrangères de Serbie :

« Les soussignés ont l'honneur d'annoncer à Son Excellence, M. Garachanine, que le cabinet de Saint-Pétersbourg a proposé aux grandes puissances de se concerter pour arrêter par une démarche collective les hostilités et l'effusion du sang entre les Serbes et les Bulgares.

« Les cabinets se sont trouvés d'accord pour remplir ce devoir d'humanité et pour employer leurs efforts en vue de faire cesser cette lutte fratricide.

« En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, les représentants de Russie, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie résidant à Belgrade la prient de vouloir bien prendre acte de cette déclaration et de les informer de la décision à laquelle s'arrête le gouvernement serbe.

« Les ministres de la Grande-Bretagne, de France et d'Italie, tout en attendant des instructions spéciales, s'associent à une démarche qui concorde avec les vues déjà émises par leurs gouvernements.

« Ont signé : Persiani, de Bray, de Khevenhueller, Wyndam, Millet, de la Tour. »

A cette note, M. Garachanine a répondu ce qui suit :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Serbie, a l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, en réponse à la note collective des représentants des grandes puissances à Belgrade, qu'il a pris acte de leur déclaration et qu'il s'est fait un devoir de la communiquer à S. M. le roi.

« D'ordre de Sa Majesté, désireuse de témoigner de ses sentiments de déférence pour les grandes puissances, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que Sa Majesté vient de donner l'ordre de cesser les hostilités et que les commandants des divers corps des troupes royales ont reçu l'ordre de faire connaître cette décision aux commandants bulgares qui se trouvent vis-à-vis d'eux.

« Signé : Garachanine. »

Déclaration du prince de Bulgarie

29 Novembre.

« Prenant en considération la note collective des représentants des grandes puissances et la déclaration du comte Khevenhüller, qui s'est présenté de la part de son souverain et nous a dit que, si nous avancions, les troupes autrichiennes passeraient en Serbie au secours des troupes serbes ; considérant que notre entrée victorieuse dans Pirot sauve notre honneur militaire et notre réputation, j'ai consenti à ordonner la cessation des hostilités afin d'ouvrir les négociations en vue de déterminer les conditions d'un armistice. »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes

15 novembre. — *Histoire du temps des guerres de la Révolution*, par Albert Duruy.

1er décembre. — *Scènes du siège de Sébastopol*, par le comte Léon Tolstoi (l'auteur a pris part à la défense de la ville comme officier d'artillerie). — *La question de Madagascar : les Sakalaves et les Hovas*, par Th. Hallez.

La Nouvelle Revue

15 novembre. — *La Société de Madrid*, par le comte Paul Vasili (le Roi, la Reine, la Famille royale, entourage du roi). — *Les partis monarchistes sous le Second Empire*, par Léonce de Brotonne. — *Léon XIII et M. Frère-Orban*, par A. Astruc (fin).

1er décembre. — *La Société de Madrid*, par le comte Paul Vasili (la Cour, le Carlisme et Don Carlos, les Cortès, le Ministère).

Revue britannique

Novembre. — *La Bulgarie*, par G. d'Orcet. — *Le mouvement bulgare et la question d'Orient*, par Courrière. — *Louis Riel et l'insurrection des métis Canadiens*, par Eugène Forgues (d'après diverses Revues anglaises). — *La France dans la mer Rouge*, par Denis de Rivoyre.

Le Correspondant

10 novembre. — *Les Mémoires de Charles Greville*, par Frédéric de Bernhardt (publication récente). — *L'influence des Français en Russie*, par H. Forneron (d'après un ouvrage récent de M. Léonce Pingaud).

25 novembre. — *Du maintien du Concordat dans l'intérêt de l'Etat*, par le marquis de Gabriac. — *Le Pape et la Société moderne*, par Auguste Boucher (à propos de l'encyclique).

Bibliothèque universelle et Revue suisse

Novembre. — *L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, par Numa Droz (résumé des travaux des Conférences de 1884 et de 1885, par celui qui en a été le président). — *Le Congo et l'Afrique équatoriale*, par de Verdilhac. — *Les élections en Angleterre*, par Tallichet. — *Le Refuge de Prusse*, par van Muyden (à propos du deuxième centenaire de la révocation de l'Edit de Nantes).

Revue politique et littéraire

31 octobre. — *La politique européenne dans les temps contemporains :* le principe des nationalités, par Ernest Lavisse.

7 novembre. — *Serbes et Bulgares*, par Ernest Meyer (notes de voyage).

14. — *Eloge de Mignet*, par Jules Simon.

21. — *Les libertés administratives*, par J. de Crisenoy. — *L'Afghanistan* (courte notice d'après un ouvrage récent).

28. — *Ancien Mexique : les Aztèques*, par Léo Quesnel.

Revue de droit international et de législation comparée

1885, n° 5. — *Les droits de la France sur Madagascar*, par Castonnet des Fosses (historique jusqu'au conflit actuel; l'auteur pense que la France doit maintenir ses droits sur Madagascar, donner son concours aux tribus ennemies des Hovas et prendre pied d'une façon definitive dans la partie septentrionale de l'île). — *Civilisés et Barbares*, par Joseph Hornung. — *La législation hongroise et le droit d'auteur*, par Etienne Rœssler (traduction annotée de l'importante loi de 1884 qui règle complètement la matière). — *La Chine et le droit international* (intéressante lettre adressée à M. Gustave Moynier, par le Dr Martin, président du Tung-Wen Collège à Péking, qui a contribué à faire connaître aux Chinois les principes du droit international). — Notice sur la session tenue à Bruxelles, en septembre 1885, par *l'Institut de droit international*.

Revue critique de législation et de jurisprudence

Novembre 1885. — *Examen doctrinal de la jurisprudence française en matière de droit international*, par Louis Renault (décisions de 1884 portant sur les points suivants : Consul étranger, diffamation, caractère; contestations entre étrangers; aliénabilité des biens dotaux, loi applicable; étrangers, institution contractuelle, immeubles situés en France; étranger mineur, expulsion; extradition; faillite en France, succursales à l'étranger; femme étrangère, hypothèque légale; français né en Espagne, hypothèque légale; jugements étrangers; mariage d'un français à l'étranger; marques de fabrique, convention franco-belge; mineur étranger; Société étrangère; Société en nom collectif formée par des étrangers en France, nationalité; Taïti, indigènes; titres au porteur étrangers).

Économiste français

14 novembre. — *Les devoirs de la Chambre nouvelle et la politique coloniale*, par P. Leroy-Beaulieu. — *Le Congrès des économistes allemands*, par

M. Block (il s'est tenu à Nuremberg en octobre dernier). — *Le dernier dénombrement de la population dans la Grande-Bretagne*, par Loua (la population du *Royaume-Uni* est de près de 35 millions d'habitants et celle de *l'Empire britannique* tout entier, de plus de 254 millions).

21. — *L'Annam, sa situation actuelle, ses ressources et ses besoins*, par de Fontpertuis (d'après la grande publication de MM. Bouinais et Paulus). — *Le commerce extérieur de l'Egypte*, par Antoine Zogheb.

28. — *La solution raisonnable et patriotique de la question du Tonquin*, par P. Leroy-Beaulieu (formation d'une armée coloniale composée d'engagés volontaires français avec primes). — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les 10 premiers mois de l'année.

Lettres publiées et inédites de Cavour, 4e volume; 1 vol. in-8°, par L. Chiala, député au Parlement; chez Roux et Favale à Turin, 1885.

Inutile de revenir sur l'intérêt de cette grande publication. Nous l'avons assez dit à propos des premiers volumes (1).

Celui-ci contient 223 lettres de Cavour, du 11 septembre 1860 au 29 mai 1861. C'était la période critique de la politique italienne. La volonté populaire poussait Cavour, qui résistait peu, bien au-delà des limites assignées par l'Empereur Napoléon III. M. Luigi Chiala, dans une grande préface, de plus de 300 pages, tout-à-fait digne des précédentes, expose en détail l'historique de cette époque. Nous nous contenterons de citer *in extenso* deux lettres de Cavour, qui résument toute sa politique de 1860 à 1861.

A Monsieur Constantin Nigra. — Paris.

Turin, le 22 septembre 1860.

« Mon cher Nigra,

« Vous avez raison. Demandez à l'Empereur une audience de congé. S'il insiste pour que vous restiez, nous ne nous montrerons pas trop susceptibles; mais s'il n'insiste pas, vous vous bornerez à lui exprimer votre regret de devoir vous éloigner de Paris par suite d'événements qui ont pu lui déplaire, en manifestant l'espoir de voir bientôt se rétablir les relations intimes qui doivent exister entre nos deux pays.

« Ne cherchez pas à justifier par des arguments subtils notre conduite. Avouez qu'aux yeux de la diplomatie, elle est blâmable. Ce qui nous absout, c'est la nécessité où nous étions d'agir pour sauver la cause de l'Italie, des excès de la Révolution. N'ayant pas arrêté Garibaldi à Naples, il fallait à tout prix l'arrêter dans les Etats Romains, sans cela il nous aurait entraînés à une ruine certaine, quand même il aurait renoncé à marcher sur Rome. En ne l'arrêtant pas, il aurait marché jusqu'à nos frontières et aurait bouleversé le pays.

« Garibaldi est un illuminé, enivré par des succès inespérés. Il croit avoir reçu une mission providentielle et être autorisé pour l'accomplir à se servir de tous les moyens. Maintenant, il s'imagine que c'est avec les hommes de la Révolution qu'il doit marcher. Il s'ensuit qu'il sème sur sa route le désordre et l'anarchie. Si nous ne portions pas remède à cet état de choses, l'Italie périrait sans que l'Autriche s'en mêlât Nous sommes décidés à ne pas le souffrir. Déclarez-le bien nettement à l'Empereur, si Garibaldi persiste dans la voie funeste où il s'est engagé, dans quinze jours nous irons rétablir l'ordre à Naples et à Palerme...

« L'immense majorité de la nation est avec nous. Les débats du Parlement le prouveront. Gianduja est furieux contre Garibaldi...

(1) Voir *Archives*, 1883, III, 282; 1885, I, 254.

« Dites à l'Empereur de n'avoir aucune inquiétude à cet égard. Nous avons attendu, nous avons été conciliants même, faibles en apparence, pour avoir le droit de frapper et frapper fort lorsque le moment serait venu. Il fallait attendre que ces messieurs jetassent le masque monarchique qu'ils portaient. Maintenant, le masque est jeté, et nous irons de l'avant. Le Roi est décidé à en finir. D'ailleurs, je n'admettrais pas de l'hésitation.

« Votre présence à Turin me sera fort utile. Si je vais à Naples, je vous confierai la gérance du ministère des affaires étrangères.

« J'ai envoyé plusieurs dépêches à Fanti, pour savoir le nom des officiers français morts, blessés ou prisonniers; mais jusqu'ici, c'est à peine si j'ai obtenu la note de nos propres morts.

« Rassurez le noble faubourg, les fils des croisés seront envoyés dans leurs familles, guéris, j'espère, de la manie de convertir les Italiens.

« Croyez, etc. »

A Monsieur Alexandre Bixio. — Paris.

Turin, 18 octobre 1860.

« Mon cher Bixio,

« Merci de votre bonne lettre. Je regrette que le résumé de mon discours qui a paru dans les *Nationalités (journal publié à Turin)* et qui a été reproduit dans les journaux français, ait pu donner lieu à des malentendus. Je n'en ai eu nullement l'intention (vous le verrez en lisant le texte italien de mon discours que je vous envoie). J'ajourne à une échéance fixe de six mois la solution de la question romaine. Je suis prêt à traiter tout de suite, pourvu que ce soit sur des bases convenables pour la nationalité italienne.

« Mais je connais trop la Cour de Rome pour me flatter que, lorsqu'elle deviendrait par un miracle accessible à l'esprit de conciliation, on puisse s'entendre avec elle en peu de mois. Aussi, c'est par une simple manière de parler que j'ai dit au député Regnoli, que, pour savoir comment on pourrait résoudre la question de Rome, il faudrait connaître l'état de l'Europe dans six mois. Cette échéance qui paraît trop longue à l'impatience fiévreuse des agioteurs, est bien courte pour qui connaît les ruses inépuisables de la diplomatie romaine.

« Je voudrais, quant à moi, en finir dès demain; je n'ose me flatter d'en avoir raison dans six mois.

« Garibaldi et son entourage nous donneront encore, je le crains, de sérieux embarras...

« Fanti a raison de craindre que de tels éléments ne finissent par dissoudre notre armée qui est déjà composée, en partie du moins, de jeunes gens qui ne sont pas encore, comme les Piémontais, dressés à la discipline. Toutefois, nous ne serons jamais des ingrats : nous tâcherons d'épurer, moyennant une Commission, le personnel des officiers de Garibaldi et nous retiendrons tous ceux qui ont réellement rendu des services ou qui sont capables d'en rendre à l'avenir.

« Veuillez, mon cher Bixio, continuer à me donner vos sages conseils, et croyez, etc. »

Joseph Chailley.

Les origines de la France Contemporaine, la Révolution, III, le Gouvernement Révolutionnaire, par H. Taine. 1 vol. in-8°. Paris, 1885, Hachette et C^ie^.

Ceci est le quatrième volume du grand ouvrage de M. Henri Taine sur les origines de la France Contemporaine. Dans les volumes précédents, M. Taine avait expliqué les causes de la chute de *l'ancien Régime*, les premiers efforts de la Révolution, et la déviation imprimée à son but par la *conquête Jacobine;* aujourd'hui, il examine l'œuvre du gouvernement révolutionnaire, le pro-

gramme Jacobin, la situation et la valeur respectives des gouvernants et des gouvernés, et enfin, la chute du gouvernement révolutionnaire. Cela le conduit jusqu'à Bonaparte.

Il est bien inutile d'entrer dans l'examen d'un livre qui vaut surtout par les détails. L'idée générale en est assez connue. M. Taine ne sera pas accusé d'un optimisme excessif, et nul parti ne peut être flatté de sa façon de parler de nos célébrités révolutionnaires.

Son opinion sur le gouvernement révolutionnaire, il l'indique dès le début dans les lignes suivantes : « En Egypte, dit Clément d'Alexandrie, les sanctuaires des temples sont ombragés par des voiles tissus d'or; mais, si vous allez vers le fond de l'édifice et que vous cherchiez la statue, un prêtre s'avance d'un air grave, en chantant un hymne en langue égyptienne, et soulève un peu le voile, comme pour vous montrer le dieu. Que voyez-vous alors? Un crocodile, un serpent indigène, ou quelque autre animal dangereux; le dieu des Egyptiens paraît : c'est une bête, vautrée sur un tapis de pourpre.

Il n'est pas besoin d'aller en Egypte, et de remonter si haut en histoire pour rencontrer le culte du crocodile : on l'a vu en France à la fin du siècle dernier. »

Et quand, après bien des tourments et des coups d'Etat, la révolution s'écroule pour aboutir au Consulat, voici ce qu'il pense du nouvel ordre de choses : « Toutes les masses du gros œuvre, Code civil, Université, Concordat, administration préfectorale et centralisée, tous les détails de l'aménagement et de la distribution concourent à un effet d'ensemble, qui est l'omnipotence de l'Etat, l'omni-présence du gouvernement, l'abolition de l'initiative locale et privée, la suppression de l'association volontaire et libre, la dispersion graduelle de petits groupes spontanés, l'interdiction préventive des longues œuvres héréditaires, l'extinction des sentiments par lesquels l'individu vit au-delà de lui-même, dans le passé et dans l'avenir. On n'a jamais fait une plus belle caserne, plus symétrique et plus décorative d'aspect, plus satisfaisante pour la raison superficielle, plus acceptable pour le bon sens vulgaire, plus commode pour l'égoïsme borné, mieux tenue et plus propre, mieux arrangée pour discipliner les parties moyennes et basses de la nature humaine, pour étioler ou gâter les parties hautes de la nature humaine. Dans cette caserne philosophique nous vivons depuis quatre-vingts ans. »

Ce jugement très sévère et très exagéré finit le volume qui vraisemblablement finit lui-même l'ouvrage. M. Taine a été un grand destructeur d'illusions. Je persiste à croire qu'il est de ceux dont M. Guizot a dit qu'ils n'ont pas compris la Révolution. Malgré son allure, ce travail si considérable n'est pas l'histoire définitive, il n'est qu'un des matériaux, infiniment précieux, que devra consulter l'historien sincère de notre Révolution. Joseph CHAILLEY.

La chute de l'Ancien Régime (1787-1789), par Aimé Chérest. Paris. 2 vol. in-8°. Hachette, 1884.

Ces deux volumes sont l'œuvre considérable et inachevée d'un homme subitement enlevé par la mort à ses travaux historiques, et dont la vie vaudrait d'être contée : l'histoire en serait une préface suffisante au livre dont il s'agit.

C'était, en effet, un homme du mérite le plus consciencieux, et c'est dans la conscience des recherches, dans l'amour passionné de la vérité qu'est le plus grand mérite de la *chute de l'Ancien Régime*.

L'introduction montre bien clairement quel but s'est proposé l'auteur et comment il a su atteindre ce but. « L'histoire de la période révolutionnaire, dit-il, en substance, n'est pas encore écrite de façon définitive. Jusqu'ici chacun, sciemment ou insciemment, a, sur des documents insuffisants, bâti le système

qui lui plaisait. L'œuvre qui s'impose aujourd'hui à tous serait, non pas d'écrire l'histoire de cette époque, mais d'en publier les documents épars, de les classer, et d'amasser des matériaux pour l'avenir. Le Gouvernement devrait même se charger de partie de cette tâche et le ministre aurait mérité des lettres et même du pays qui mettrait en bonne voie le rangement méthodique et la publication de tous ces documents ».

Comment, avec cette conviction, M. Chérest a-t-il fait œuvre d'historien et non d'archiviste, il ne s'en explique pas très nettement. Mais il est aisé de le deviner. D'esprit libéral, il a commencé par aimer la Révolution. Amené, vers le milieu de sa vie, à une politique conservatrice très accentuée, il a tâché de concilier sa conviction politique avec ses anciennes affections. Et, il le dit lui-même, c'est en ami de l'ancien régime qu'il avait commencé ses études. « Quant à moi, dit-il, je l'avoue, lorsque, il y a bien longtemps, j'ai commencé les recherches dont je publie aujourd'hui le résultat et la conclusion, je me sentais disposé à l'indulgence pour cet ancien régime, objet d'attaques si ardentes, de critiques si passionnées. Conservateur résolu, j'aurais été heureux d'établir qu'au lieu de se lancer dans les terribles épreuves de la Révolution, par le seul progrès des idées, par la seule force des choses, légalement et pacifiquement, nos pères auraient pu fonder la France nouvelle, sans amoncelер autour de son berceau les débris de l'ancienne France. Plus j'ai pénétré profondément dans les détails de la réalité, et plus la conviction contraire s'est imposée à mon esprit. Maintenant, j'en suis arrivé à crier aux conservateurs de mon temps : Pour Dieu! ne contestez ni la nécessité ni la légitimité de la Révolution, qui nous a faits ce que nous sommes, et sans laquelle nous n'aurions jamais atteint ni même entrevu le port. N'excitez pas contre nous, contre nous tous, de redoutables défiances, en préconisant, sur les origines de la France moderne, un système que rien ne justifie. Surtout, ne semblez pas suspects de sympathie pour un régime que poursuit, dans le souvenir des masses populaires, une réprobation méritée. Ce n'est pas du côté du passé que doivent se tourner vos regards. Il importe que chacun d'entre nous répète, et répète franchement le mot de Mirabeau : Je suis conservateur de l'ordre de choses établi par la Révolution française; je ne suis pas conservateur de l'ordre ancien, qu'elle a justement détruit. »

Cette longue citation montre bien l'esprit du livre. Elle ne renseigne au contraire ni sur la méthode ni sur la valeur historique. Mais les précédents travaux de M. Chérest sont assez connus pour répondre de celui-ci, et il est suffisant de savoir ce qu'il a voulu pour être sûr qu'il l'a pu. Joseph CHAILLEY.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Pages

1874

Août . . . *Italie.* Rapport de M. Mancini sur l'utilité de traités internationaux relatifs à des règles de droit international privé. 112

1881

Septembre. 16 *Italie.* Le ministre des affaires étrangères aux représentants de S. M. à l'étranger. 87

Novembre . 28 Le ministre des affaires étrangères aux représentants de S. M. à l'étranger. 90

1882

Janvier . . *Danemark.* Projet de règlement conventionnel de quelques points de droit international privé. . 138

Septembre. 19 *Italie.* Le ministre des affaires étrangères aux représentants de S. M. à l'étranger. 98

— Mémoire : Négociations diplomatiques du gouvernement pour un essai de codification conventionnelle du droit international privé. 91

Octobre . . 28 *Chili.* Mémoire du ministre de la justice au ministre des affaires étrangères sur les propositions du gouvernement italien, pour la définition conventionnelle de quelques points de droit international privé. 141

1883

Mars. . . . 14 Loi sur l'organisation du corps diplomatique et consulaire. 153

Mai . . . . 23 *France — Siam.* Arrangement sur l'importation et la vente des boissons en Siam 9

Septembre. 14 Association pour la réforme et la codification du droit des gens (Résolution de la Conférence de Milan). 99

1884

Mars. . . . 13 *Belgique — Vénézuéla.* Convention d'extradition . . 5

— *Grande-Bretagne.* Le Président de l'association pour la réforme et la codification du droit des gens, au ministre des affaires étrangères d'Italie. . . 99

			Pages
—	19	*Italie.* Le ministre des affaires étrangères aux représentants de S. M. à l'étranger.	100
—	30	Le ministre des affaires étrangères aux représentants de S. M. à l'étranger.	101
Avril . . .	7	*Belgique — Etats-Unis.* Convention sur les marques de fabrique	248
—	19	*France — Pays-Bas.* Convention de commerce. . .	10
—		Déclaration pour la garantie des marques de fabrique et de commerce	15
—		Déclaration sur les attributions consulaires et la garantie des œuvres d'esprit et d'art.	16
Août . . .	23	*France — Luxembourg.* Convention pour le raccordement des chemins de fer.	16
Septembre.	8-19	Conférence internationale de Berne, pour la protection des droits d'auteur.	23
—	8	Conférence de Berne. Première séance, procès-verbal.	30
—	9	Conférence de Berne. Procès-verbal de la deuxième séance.	38
—		*Belgique — Pays-Bas.* Déclaration sur l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets.	247
—	10	Conférence de Berne. Procès-verbal de la troisième séance.	44
—	11	Conférence de Berne. Procès-verbal de la quatrième séance.	47
—	17	Conférence de Berne. Procès-verbal de la cinquième séance.	48
—	18	Conférence de Berne. Procès-verbal de la sixième séance.	81
—	19	Conférence de Berne. Procès-verbal de la septième séance.	85
Octobre. .	31	*France — Suisse.* Convention pour la répression des délits de chasse, additionnelle à la convention franco-suisse du 23 février 1882	20
Décembre.	12	*Etats-Unis.* L'Attorney général au secrétaire d'Etat (*Annexe II*).	106
—	15	*Italie.* L'ambassadeur à Berlin au ministre des affaires étrangères.	101
—	18	*Etats-Unis.* Le secrétaire d'Etat au ministre d'Italie à Washington (*Annexe I*).	106
—	22	*Italie.* L'ambassadeur à Berlin au ministre des affaires étrangères.	102
—		L'ambassadeur à Berlin au ministre des affaires étrangères.	103
—	28	Le ministre à Washington au ministre des affaires étrangères.	105
—	30	L'ambassadeur à Berlin au ministre des affaires étrangères.	104

1885

Février . .	10	*Italie.* Le ministre à Washington, au secrétaire d'Etat des Etats-Unis (*Annexe I*).	108

			Pages
Mars . . .	11	Le ministre à Washington, au secrétaire d'Etat des Etats-Unis *(Annexe II)*.	109
—	12	Le ministre à Washington, au ministre des affaires étrangères.	180
Avril . . .	9	*Colombie*. M. Becerra, ministre à Washington, à M. Bayard.	251
—	24	*Etats-Unis*. M. Bayard à M. Becerra, ministre de Colombie à Washington.	252
Juin . . .	3	*Espagne — Russie*. Traité de commerce.	241
—	28	*Italie*. Le ministre des affaires étrangères aux représentants de S. M. à l'étranger.	110
Septembre.	7	Conférence de Berne. Première séance (procès-verbal).	259
—		Conférence de Berne. Procès-verbal de la deuxième séance.	266
—	8	Conférence de Berne. Procès-verbal de la troisième séance.	271
—		Conférence de Berne. Procès-verbal de la quatrième séance.	280
-	17	Conférence de Berne. Procès-verbal de la cinquième séance.	308
—	18	Conférence de Berne. Procès-verbal de la sixième séance.	317
Novembre.	1	Saint-Siège. Encyclique du Pape.	

TABLE ANALYTIQUE

Des Matières contenues dans les quatre Volumes de l'année 1885

ADAM (Mme). — La Patrie Hongroise (Bibl.), III, 356.

ALLEMAGNE. — *I. Alsace-Lorraine :* Le rescrit du maréchal de Manteuffel (Chronique), I, 117. — La délégation d' (Chronique), I, 118. — La dictature (Chronique), I, 242. — Discours du Statthalter (Chronique), IV, 163. — *II. Brunswick :* Succession au duché (Chronique), I, 117 ; II, 341 ; IV, 163. — *III. Congo :* Documents diplomatiques, II, 140. — Déclaration avec le (8 nov. 1884), III, 130. — *IV. Documents diplomatiques* (Bibl.), I, 376. — Protection diplomatique et consulaire au Maroc, avec l'Autriche-Hongrie, la Belgique, etc., 1879, II, 147. — *V. Egypte :* Commission de la Dette (Chronique, II, 343. — *VI. Finances :* (Chronique), I, 111. — Discussion du budget de la guerre (Chronique), I, 113. — Budget de la chancellerie (Chronique), I, 111. — *VII. Histoire :* Mes entretiens avec Frédéric-le-Grand (Bibl.), III, 128. — Lettres politiques confidentielles de M. de Bismarck (bibl.), III, 357. — *VIII. Lois :* Pêche dans la mer du Nord (Loi 30 avril 1884), III, 109. — *IX. Politique coloniale :* (Chronique), I, 237. — Nouvelle-Guinée (Chronique), II, 344. — *X. Politique commerciale :* (Chronique), II, 341. — Subventions maritimes (Chronique), I, 114 ; II, 10. — *XI. Politique ecclésiastique :* (Chronique), I, 115. — Missions catholiques dans les colonies allemandes (Chroniq.), IV, 343. — *XII. Traités* : de commerce et de navigation, avec la Grèce (27 juin et 9 juillet 1884), II, 130; Madagascar (Chronique), II, 343 ; — d'extradition, avec la Russie (Chronique), I, 241. — Protection consulaire au Maroc avec l'Autriche-Hongrie, la Belgique, etc. (3 juillet 1880), II, 9. — Littéraire avec les Pays-Bas (Chronique), II, 119 ; Avec l'Italie (20 juin 1884), II, 257. — *XIII. Divers :* Influences dynastiques (Chronique), II, 103. — Pologne (expulsion) (Chronique), II, 343 ; IV, 342. — Langue polonaise (Chronique), I, 120. — Fête du prince de Bismarck (Chronique), II, 221. — Ouverture du Reichstag, discours (Chronique), IV, 341.

ASIE CENTRALE. — Du Kohistan à la Caspienne (Bibl.), IV, 239.

AUTRICHE. — *I. Congo :* Déclaration (21 décembre 1884), III, 135. — *II. Correspondances diplomatiques* : avec la France, Droits des neutres (Chine), II, 294 ; III, 161. — Protection diplomatique et consulaire au Maroc, 1879, II, 147. — *III. Crise d'Orient* (Chronique), IV, 222. — M. Kalnoky devant la Délégation autrichienne (Chron.), IV, 346. — *IV. Politique extérieure :* Entrevue de Skiernievice (Chronique), I, 123. — Expulsions en Prusse (Chronique), IV, 165. — *V. Politique intérieure :* Attribution des Délégations en matière de finances (Chronique), I, 124. — Dissolution de la Chambre des Députés (Chronique), II, 344. — *VI. Traités :* de commerce ;

avec la Roumanie, I, 374. — Sur la protection au Maroc, avec l'Allemagne, la Belgique, etc. (3 juillet 1880), II, 9.

BELGIQUE. — *I. Congo :* Réponse du Roi à la Chambre (Chronique), II, 103. — Union personnelle (Chronique), II, 222. — Ministère (Chronique), II, 345. — *II. Conventions :* avec le Congo (23 février 1885), III, 146 ; sur les droits des agents consulaires, avec les Etats-Unis (9 mars 1880), I, 268 ; d'extradition avec le Venezuela (13 mars 1884), IV, 5 ; sur les marques de fabrique et de commerce, avec les Etats-Unis d'Amérique (7 avril 1884), I, 19 ; sur la protection au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (3 juillet 1880), II, 9. — *III. Correspondance diplomatique :* Protection consulaire au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (1879), II, 147. — *IV. Canal* de l'Espierre (Chronique), I, 245. — *V. Question monétaire* (Chronique), IV, 167.

BERNIS (Cardinal de), par Frédéric Masson (Bibl.), I, 255.

BIBLIOTHÈQUE universelle et Revue Suisse (Bibl.), I, 375 ; II, 254 ; II, 376 ; III, 124 ; III, 352.

BISMARCK (Lettres politiques confidentielles de M. de), 1851-1858 (Bibl.), III, 357.

BONVALOT. — En Asie centrale (Bibl.), IV, 239.

BOUILLIER (Auguste). — Un roi et un conspirateur : Victor-Emmanuel et Mazzini (Bibl.), III, 357.

BOURBAKI (le général), par un de ses anciens officiers d'ordonnance (Bibl.), III, 355.

BRÉMONT D'ARS (vicomte Guy de). — Jean de Vivonne, sa vie et ses ambassades (Bibl.), III, 359.

BRÉSIL. — Esclavage (projet de loi) (Chronique), III, 111. — Protection diplomatique et consulaire au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (1879), II, 147.

BUGEAUD (Maréchal), par le comte d'Ideville (Bibl.), I, 253.

BULGARIE. — Accession à l'arrangement du 4 juin 1878 sur l'échange des mandats-poste (8 mai 1885), IV, 171. — Clôture de la session (13 février) (Chronique), I, 332. — Mémoire et correspondance relatifs au conflit avec la Serbie (1884), I, 21. — Crise d'Orient (Chronique), IV, 216 ; Notes aux Puissances et autres documents, IV, 359 et suiv.

BULLETIN Bibliographique, I, 126, 250, 374 ; II, 123, 253, 375 ; III, 123, 351 ; IV, 233, 376.

BULLETINS et documents consulaires (Bibl.), I, 377 ; II, 255 ; français (Bibl.), IV, 238 ; Italien (Bibl.), IV, 238.

BULLETIN de Statistique et de Législation comparée (Bibliogr.), I, 253 ; I, 376 ; II, 255 ; IV, 238.

CABLES. — *Traité :* sur la protection des — sous-marins (14 mars 1884), III, 15. — *France :* Loi réprimant les délits (20 décembre 1884), III, 103.

CATT (De). — Mes entretiens avec Frédéric-le-Grand (Bibl.), III, 128.

CANADA. — *Convention :* sur l'échange des mandats-postaux avec la France (20 juin 1884), I, 7.

CAVOUR. — Lettres (Bibl.), I, 254 ; IV, 381.

CHILI. — *Jugements étrangers :* Note du ministre de la justice sur l'exécution des — (20 octobre 1882), IV, 141.

CHINE. — *I. Conventions :* de Tien-Tsin avec la France (11 mai 1884), I, 163 ; de commerce avec la France (9 juin 1885) (Chronique), III, 116. — *II. Tonkin :* Correspondance diplomatique avec la France (1884), I, 163, sq. — *III. Droits des Neutres :* Correspondance avec la France, III, 149. — Chronique, IV, 171.

CHINOIS (Le Monde), par Philippe Daryl (Bibl.), III, 360.

COLONIES Françaises. — Gaffarel (Bibl.), III, 126.

CONGO. — *I. Déclarations :* avec l'Allemagne (8 novembre 1884), III, 130; avec l'Autriche (21 décembre 1884), III, 135; avec la Belgique (23 janvier 1885), III, 146; avec le Danemark (23 février 1885), III, 145; avec l'Espagne (7 janvier 1885), III, 138; avec les Etats-Unis (22 avril 1884), III, 129; avec la France (5 février 1885), III, 140; avec la Grande-Bretagne (16 décembre 1884), III, 132; avec l'Italie (19 décembre 1884), III, 134; avec les Pays-Bas (27 décembre 1884), III, 136; avec le Portugal (14 février 1885), III, 143; avec la Russie (5 février 1885), III, 141; avec la Suède (10 février 1885), III, 142. — *II. Dépêches* relatives à la conférence de Berlin (octobre-novembre 1884), II, 139. — Conférences (Berlin), III, 67, 181. — Congo (affaires du), *Rapport* relatif aux — (France), II, 15, sq. — *III. Congo :* Le — au point de vue économique, par A.-J. Wauthers (Bibl.), III, 361. — Le Congo Français, par Dutreuil de Rhins (Bibl.), II, 126. — *IV. Chronique*, I, 332; IV, 173.

CONSTITUTIONS. — Salvador (4 décembre 1883), II, 204.

CONSULAIRES (Bulletins). — (Bibl.). Voir à *Bulletin*.

CONSULAIRE (Convention). — Grèce-Italie (14-27 novemb. 1880), I, 150. — Question de la protection — au Maroc (1880), II, 267. — Répertoire (Bibl.), III, 128.

CONSULS, Organisation. — *Espagne :* Loi du 14 mars 1883 sur l'organisation diplomatique et consulaire, IV, 153. — *France :* Rapport au ministre des affaires étrangères sur l'organisation des —, I, 91; bibl., II, 125. — *Suisse* (Chronique), IV, 216.

CONVENTIONS *I. d'arbitrage :* Etats-Unis. — Haïti (24 mai 1884), I, 267. — *II. du Congo :* avec l'Allemagne (8 novembre 1884), l'Autriche (21 décembre 1884), la Belgique (23 février 1885), le Danemarck (23 février 1885), l'Espagne (7 janvier 1885), les Etats-Unis (22 avril 1884), la France (5 février 1885), la Grande-Bretagne (16 décembre 1884), Italie (19 décembre 1884), les Pays-Bas (27 décembre 1884), le Portugal (14 février 1885), la Russie (5 février 1885), la Suède (10 février 1885), III, 129 à 146. — *III. Consulaires :* Belgique, Etats-Unis (9 mars 1880), I, 268; Grèce, Italie (14, 27 novembre 1880), I, 150. — *III bis. De commerce :* France, Pays-Bas (19 avril 1884), IV, 10. — *IV. D'extradition :* France, Belgique (13 mars 1884), IV, 5; Prusse, Russie (1er, 13 janvier 1885), I, 266; Salvador, Suisse (30 octobre 1884), I, 138. — *V. Des œuvres littéraires et artistiques :* Allemagne, Italie (20 juin 1884), II, 257; Belgique, Etats-Unis d'Amérique (7 avril 1884), I, 19; France, Pays-Bas (19 avril 1884), IV, 15; France, Pays-Bas (19 avril 1884), IV, 16; France, Italie (9 juillet 1884), I, 256. — *VI. Sur l'échange des mandats-portaux :* Canada, France (21 juin 1884), I, 7; France, Perse (9 avril 1884), II, 264. — *VII. De protection au Maroc :* Allemagne, Autriche-Hongrie, etc. (3 juillet 1880), II, 9. — *VIII. Diverses :* Clayton-Bulwer, Etats-Unis, Grande-Bretagne (19 avril 1850), I, 147; pour le raccordement des chemins de fer, France, Luxembourg (23 août 1884), IV, 16; relative à l'importation et à la vente des boissons en Siam (France, Siam, 23 mai 1883), IV, 9; pour la répression des délits de chasse, additionnelle à la Convention franco-suisse du 23 févr. 1882 (France, Suisse, 31 octobre 1884), IV, 20; pour la suppression de la traite des esclaves (Égypte, Grande-Bretagne, 4 août 1877, I, 143; de Tien-Tsin (Chine, France, 11 mai 1884), I, 163.

CORÉE. — *Traité :* d'amitié et de

commerce avec la Grande-Bretagne (26 novembre 1883), I, 9. — Chronique, I, 124.

CORRESPONDANT (Le). Bibl., I, 250, 375 ; II, 123, 375 ; III, 124, 351 ; IV, 234, 378.

CRISE EN ORIENT. — Chronique, IV, 216, 357.

DANEMARK. — *I. Conventions :* avec le Congo (23 février 1885), III, 145 ; de protection au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (3 juillet 1880), II, 9. — *II. Conflit constitutionnel* (Chronique), II, 105. — *III. Documents diplomatiques :* protection diplomatique et consulaire au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (1879), II, 147. — *IV. Jugements étrangers :* Mémoire du ministre de la justice sur l'exécution des — (1882), IV, 138. — *V. Neutralisation* (Chronique), I, 246.

DARYL (Philippe), Signe Meltroë, par — (Bibl.), II, 125.

DROIT International, par Pradier-Fodéré (Bibl.), II, 126. — Revue de — (Bibl.), III, 125. — Grundriss des heutigen. par de Neumann (Bibl.), III, 126.

DROIT Public Allemand. — Introduction au —, par le Dr Otto Meier (Bibl.), II, 256.

DUBEDAT. — Histoire du Parlement de Toulouse (Bibl.), III, 127.

DUPUY (Paul). — La question sociale en France (Bibl.), II, 126.

DUTREUIL DE RHINS. — Le Congo Français (Bibl.), II, 126.

ÉCONOMISTE FRANÇAIS (L'), Bibl., I, 252; II, 124, 255, 377 ; III, 125, 353 ; IV, 237, 380.

ÉGYPTE. — *I. Convention* pour la suppression de la traite des Esclaves avec la Grande-Bretagne (4 août 1877), I, 143. — *II. Tribunaux mixtes :* droit prorogeant leurs pouvoirs, I, 86. — *III. Jugement du Tribunal civil* (commissaires de la dette contre ministres) (9 décembre 1884), I, 221. — Chronique, I, 248. — *IV. Indemnités :* Note sur le paiement, IV, 175. — *V. Divers :* Discours du Khédive à l'assemblée générale, IV, 174. — *Bosphore égyptien*, correspondance diplomatique, III, 294. — *France :* discussions parlementaires (Chronique), III, 123. — Mission de Sir D. Wolff (Chronique), IV, 347.

ERSKINE (Thomas). — The European concert in the eastern qnestion (Bibl.), III, 354.

ESPAGNE. — *I. Consuls :* Loi du 14 mars 1883 sur l'organisation, IV, 153. — *II. Conventions :* de protection au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (3 juillet 1880), II, 9 ; avec le Congo (7 janvier 1885), III, 138 ; de paix avec le Pérou (14 août 1879), I, 160. — *III. Correspondance diplomatique :* avec la France, droits des neutres (Chine), III, 171 ; avec le Maroc (correspondance diplomatique, 1880), II, 316, sq. — *IV. Maroc :* protection diplomatique et consulaire, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (1879), II, 147. — *V. Politique extérieure* (Chronique), I, 247. — Protectorat sur la côte occidentale d'Afrique, IV, 177. — Relations avec le Saint-Siège (Chronique), I, 248. — Politique coloniale (Chronique), II, 345. — *VI. Affaires religieuses* (Chronique), II, 230. — *VII. Régence :* Décret relatif à la, IV, 348.

ÉTATS-UNIS. — I. *Conférence* pour l'exécution des jugements étrangers, correspondance diplomatique (1884-1885), II, 106. — *II. Congo :* Discussion parlementaire (Chronique), I, 334. — *III. Correspondance diplomatique*, avec la France, droits des neutres (Chine), III, 158. — *IV. Conventions :* d'arbitrage avec Haïti (24 mai 1884), I, 207 ; Clayton-Bulwer, avec la Grande-Bretagne (19 avril 1850), I, 147 ; sur les droits des agents consulaires, avec la Belgique (9 mars 1880), I, 268 ;

avec le Congo (22 avril 1884), III, 189 ; avec l'Espagne (Chronique), I, 333 ; sur les marques de fabrique et de commerce avec la Belgique (7 avril 1884), I, 19 ; de protection au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (3 juillet 1880), II, 9 — *V. Correspondance diplomatique :* protection diplomatique et consulaire au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie (1879), II, 147. — *VI. Message* du président Arthur (Chronique), I, 248. — Message du président au Congrès des Etats-Unis (texte) (2 décembre 1884), I, 325. — Message (Chronique), II, 106. — *VII. Divers :* Canal de Nicaragua (Chronique), I, 332. — Immigration, IV, 177. — Rapport de M. N. Culloch (Chronique), I, 249. — Réception du ministre de Colombie (Chronique), IV, 178.

EXTRADITION (Conventions d'), Prusse, Russie (1er-13 janvier 1885), I, 266. — Prusse, Russie (Chronique), I, 241. — Salvador, Suisse (30 octobre 1884), I, 138. — Droit d'— appliqué aux délits politiques, par Lamnasch (Bibl.), I, 128. — Discussion à l'Institut de France (Chronique), II, 349.

FRANCE. — *I. Annam :* Législation annamite (Rapport sur) (3 octobre 1883), II, 81. — Chronique, IV, 195. — *II. Câbles :* Loi réprimant les délits (20 décemb. 1884), III, 103. — *III. Chine :* Droits des neutres (Correspondance diplomatique), III, 149. — Chronique, II, 230 ; III, 114. — *IV. Cochinchine :* (Chronique), I, 336. — *V. Congo :* Rapport relatif aux affaires du —, II, 15 sq. — Dépêches relatives à la Conférence de Berlin (octobre-novembre 1884), II, 139. — Chronique, III, 336. — *VI. Consuls :* Rapport au ministre des affaires étrangères sur l'organisation, I, 91. — Bulletins consulaires (Bibl.), I, 377 ; IV, 000. — *VII. Conventions :* de commerce, avec les Pays-Bas (19 avril 1884), IV, 10 ; au sujet des attributions consulaires et de la garantie des œuvres d'art et d'esprit avec les Pays-Bas (19 avril 1884), IV, 16 ; sur l'échange des mandats-postaux avec le Canada (20 juin 1884), I, 7 ; avec la Perse (9 avril 1884), II, 264 ; pour la garantie et la propriété littéraire et artistique, avec l'Italie (9 juillet 1884), I, 256 ; pour la garantie des marques de fabrique et de commerce, avec les Pays-Bas (19 avril 1884), IV, 15 ; de protection au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (3 juillet 1880), II, 9 ; pour la répression des délits de chasse, additionnelle à la Convention franco-suisse du 23 février 1882, avec la Suisse (31 octobre 1884), IV, 20 ; pour le raccordement de chemins de fer, avec le Luxembourg (23 août 1884), IV, 16 ; sur l'importation et la vente des boissons en Siam (23 mai 1883), IV, 9 ; avec le Congo (5 fév. 1885), III, 140 ; de Tien-Tsin, avec la Chine (11 mai 1884), I, 163 ; sur la correspondance directe entre magistrats suisses et français (20 janvier 1885), III, 317 ; sur le mariage des Suisses en — (2 août 1884), I, 90 ; sur la Pêche à Terre-Neuve, avec l'Angleterre (Chronique), IV, 352. — *VIII. Correspondances diplomatiques :* Autriche-Hongrie (1880), II, 294. — Protection diplomatique et consulaire au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (1879), II, 147. — *VIII bis. Déclaration* gouvernementale (Chronique), IV, 348. — *IX. Egypte :* Affaires d'—, discussion (Chronique), I, 341 ; III, 119. — *Bosphore égyptien* (Chronique), II. 231. — Correspondance diplomatique, III, 294. — *X. Emigration :* Rapport sur l'—, IV, 196. — *XI. Exposition de* 1889 : Rapport sur l'— (Chronique), I, 335. — *XII. Extradition :* Statistique (Chronique), II, 349. — *XIII. Histoire* du Parlement de Toulouse, par Dubedat (Bibl.), III, 127. — Un ministre de la Restauration, par C. Rousset (Bibl.), III, 126. — Les origines de la France contemporaine (Bibl.), IV, 368.—La chute de l'ancien régime (Bibl.), IV, 369. *XIV. Politique coloniale :* Discussion du budget des affaires étran-

gères (Chronique), I, 125. — Madagascar (discussion au Parlement), IV, 179. — Livre rouge du gouvernement d'Emyrne (Chronique), IV, 354. — Obock (Chronique), II, 230. — *XV. Propriété littéraire :* Union internationale (Chronique). III, 330. — *XVI. Question monétaire :* Union Latine (discussion au Parlement). II 248. — *XVII. Roumanie :* Différend douanier (Chronique), III. 331. — Loi de représailles douanières (décret d'exécution), IV, 196. — *XVIII. Tonkin :* Correspondance diplomatique avec la Chine (1884), I, 163 sq. — Documents parlementaires, I, 279 ; II, 30 sq. — Discussion au Parlement (Chronique), II, 234, 346. — Traité avec la Chine (Chronique), III, 114, 321. — *XIX. Traités :* de commerce, avec la Hollande, discussion (Chronique), II, 370 ; sur la juridiction consulaire en Tunisie, avec l'Italie (25 janvier 1884), I, 5 ; propriété littéraire, avec la Suède (15 février 1884), I, 265. — *XX. Tunisie :* Correspondance relative à, I, 65. — Organisation du protectorat (23 juin 1885), III, 313. — Organisation du contrôle financier (Chronique), I, 346. — Abolition d'impôts (Chronique), III, 350.

FOREIGN OFFICE. — Budget du — (Bibl.), II, 125.

GAFFAREL. — Colonies françaises (Bibl.), III, 126.

GOTHA. — Almanach de (Bibliogr.), I, 128.

GRANDE-BRETAGNE. — *I. Afghanistan* (Chronique), I, 371 ; II, 110, 352. — *II. Birmanie* (Chronique), I, 372. — Conflit avec la — (Chron.), IV, 353. — *III. Affaires de Chine* (Chronique), I, 348 ; II, 363. — Droit des neutres (Correspondances diplomatiques), III, 149. — *IV. Les Colonies Allemandes* (Chronique), I, 350. — *V. Conférence* pour l'exécution des jugements étrangers ; correspondance diplomatique (1883-1884), IV, 99. — *VI. Congo :* Discussion parlementaire (Chronique), I, 352. — *VII. Conventions :* Clayton-Bulwer, avec les Etats-Unis (19 août 1850), I, 147 ; avec le Congo (16 décembre 1884), III, 132 ; pour la suppression de la traite des Esclaves, avec l'Egypte (4 août 1877), I, 143 ; de protection au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (3 juillet 1880), II, 9 ; avec l'Allemagne, Guinée (Chronique), IV, 204. — *VIII. Egypte :* Question d'— (Chronique), I, 112. — Crédits (Chronique), II, 364 ; III, 344. — Papiers parlementaires (Chronique), IV, 204. — Affaires militaires (Chronique), I, 354 et 365. — Finances (Chronique), I 353. — *Bosphore égyptien* (Chronique), II, 367. — *IX. Gordon :* Correspondance (Chronique), I, 365 et 368 ; II, 110. — *X. Nouvelle-Guinée* (Chronique), II, 114. — *XI. Affaires d'Orient :* Les Dardanelles (Chronique), II, 364. — Lettre de Gladstone sur les —, IV, 230. — *XII. Maroc :* Protection diplomatique et consulaire, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (1879), II, 147. — *XIII. Politique extérieure :* Nouveau cabinet (Chronique), III, 340. — *XIV. Politique intérieure :* Discours de la reine au Parlement (clôture), IV, 203. — Message de la reine aux réserves (Chronique), II, 112. — Note du ministère libéral (Chronique), III, 338. — Budget (Chronique), II, 109. — Marine (Chronique), I, 347. — Manifeste de M. Gladstone (Chronique), IV, 212. — *XV. Soudan :* Papiers parlementaires, IV, 212. — *XVI. Suez :* Contrôle (Chronique), II, 369. — *XVII. Traités :* d'amitié et de commerce avec la Corée (26 novembre 1883), I, 9. — *XVIII. Tunisie :* Correspondance relative à la —, I, 67 et sq. — *XIX. Documents diplomatiques* (Bibl.), I, 376 — Bulletins consulaires (Bibl.), I, 377.

GRÈCE. — *Convention* consulaire avec l'Italie (14, 27 novemb. 1880), I, 150. — *Traité :* de commerce et de navigation avec l'Allemagne (27 juin, 9 juillet 1884), II, 130. — Crise d'Orient (Chronique), IV, 218.

HAITI. — *Convention* d'arbitrage avec les Etats-Unis (24 mai 1884), I, 267.

HÉRISSON (le comte d'). — Le journal d'un officier d'ordonnance, par (Bibl.), II, 378.

HONGROISE (la patrie), par Mme Adam (Bibl.), III, 356.

IDEVILLE (comte d'). — Le maréchal Bugeaud (Bibl.), I, 253.

ISLAM (Trente-deux ans à travers l'), par Léon Roches (Bibl.), II, 125.

ITALIE. — *I. Bulletins consulaires :* (Bibl.), I, 377 ; IV, 000. — *II. Conférence* pour l'exécution des jugements étrangers, correspondance diplomatique, 1881, IV, 87. — *III. Conventions :* sur la protection des œuvres littéraires ou artistiques, avec l'Italie (20 juin 1884), II, 257. — De protection au Maroc avec l'Allemagne, l'Autriche, Hongrie, etc. (3 juillet 1880), II, 9. — Avec le Congo (19 déc. 1884), III, 134. — Consulaire avec la Grèce (14, 27 novembre 1880), I, 150. — Pour la garantie de la propriété littéraire et artistique avec la France (9 juillet 1884), I, 256. — *IV. Correspondance diplom. :* France, Tunisie, I, 62 et sq. II, 279. — Correspondance diplomatique avec la France. Droits des neutres (Chine), III, 159. — *V. Politique intérieure :* Diocèse du Tessin (Chronique), II, 116. — Expulsions (Chronique), II, 245. — *VI. Politique coloniale :* (Chronique), II, 116, 242, 370. — Maroc (Chronique), IV, 213. — Tunisie (Correspondance relative aux affaires de), I, 62, et sq. — *VII. Protection* : Diplomatique et consulaire au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (1879), II, 147. — *VIII. Traités :* de commerce, avec la Suisse (22 mars 1883), I, 129. — Sur la juridiction consulaire en Tunisie, avec la France (25 janvier 1884), I, 5. — *IX. Victor-Emmanuel* et Mazzini (Un roi et un conspirateur), par Auguste Boullier (Bibl.), III, 357.

JOURNAL (Le) d'un officier d'ordonnance, par M. le comte d'Hérisson (Bibl.), II, 378.

JUGEMENTS étrangers. — Conférence pour l'exécution des — Correspondance diplomatique (1881-84), IV, 87.

JUSTE (Th.). — Les Pays-Bas sous Philippe II (Bibl.), II, 378.

LAMMASCH. — *Extradition :* Droit d' — Appliqué aux délits politiques, I, 128.

LAVELEYE (De). — Lettre sur la crise d'Orient, IV, 229.

LÉON XIII. — Discours (Bibl.), I, 253 ; Encyclique, IV, 321.

LIEBRECHT. — Des belligérants (Bibl.), I, 377.

LONDRES (La Société de), par le comte Paul Vasili (Bibl.), III, 355.

LUXEMBOURG — Convention pour le raccordement des chemins de fer, avec la France (23 août 1884), IV, 16.

MAROC. — *Convention :* De protection au — Avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (3 juillet 1880), II, 9 ; protection diplomatique et consulaire au — Avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (1879), II, 147 ; question de la protection diplomatique au — (1888), II, 267. — Protection (Conférence), III, 13. — *Espagne :* Correspondance diplomatique (1880), II, 318. Ambassade en Italie (Chronique), IV, 213.

MADAGASCAR. — Traité de commerce avec l'Allemagne (Chronique), II, 343. — Livre rouge (Chronique), IV, 354. — *France :* Discussion au Parlement, IV, 179.

MARTENS. — Recueil manuel de traités (Bibl.), III, 126.

MASSON (Frédéric). — Le cardinal de Bernis (Bibl.), I, 255.

MEIER (Le Dr Otto). — Introduction au droit public allemand (Bibl.), II, 256.

MÉMORIAL (Le) diplomatique

(Bibl.), I, 251, 375; II, 124, 255, 376; III, 125, 353; IV, 236.

MONÉTAIRE. — *Union latine* : Discussion au Parlement français (Chronique), II, 248. — *Belgique :* (Chronique), Discussion au Parlement, IV, 167.

NEUMANN. — Grundriss des heutigen volkerrechtes (Bibl.), III, 126.

NEUTRES (Droits des). — Correspondances diplomatiques, III, 149.

NOUVELLE REVUE (La). — (Bibl.), I, 250; II, 123, 253, 375; III, 123, 351; IV, 234, 378.

ORIENT (Question d'). — The European concert in the eastern question, par Th. Erskine (Bibl.), III, 354. — V. *Crise en Orient.*

OUROUSSOW (Le prince). — Résumé historique des principaux traités de paix en Europe (de 1648 à 1878 (Bibl.), III, 354.

PANAMA. — Insurrection (Chronique), II, 246.

PARAGUAY. — Traité de reconnaissance de dette avec l'Uruguay (20 avril 1883), I, 159.

PAYS-BAS. — *I. Conventions :* De commerce avec la France (19 avril 1884), IV, 11; avec le Congo (27 déc. 1884), III, 136; pour la garantie des marques de fabrique et de commerce avec la France (19 avril 1883), IV, 15; au sujet des attributions consulaires et de la garantie des œuvres d'art et d'esprit avec la France (19 avril 1884), IV, 16; de protection au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (3 juillet 1880), II, 9. — *II. Constitution :* Modification, I, 372. — *III. Correspondance diplomatique,* Avec la France, droits des neutres (Chine). III, 170. — *IV. Protection* diplomatique et consulaire au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (1879), II, 47. — *V. Traités :* Littéraire avec l'Allemagne (Chronique), II, 119; de commerce avec la France (discussion) (Chronique), II, 369. — *VI. Les Pays-Bas* sous Philippe II, par M. Th. Juste (Bibl.), II, 378.

PÊCHE (Mer du Nord). — Allemagne (loi du 30 avril 1884), III, 109.

PÉROU. — Traité de paix avec l'Espagne (14 août 1879), I, 160.

PERSE. — Convention pour l'échange des mandats de poste avec la France (9 avril 1884), II, 264.

PHILIPPE DARYL. — Le monde Chinois (Bibl.), III, 360.

PORTUGAL. — *I. Convention* avec le Congo (14 février 1885), III, 145. — *II. Congrès Postal* (Chronique), I, 373; II, 119. — *III. Protection* diplomatique et consulaire au Maroc, avec l'Allemagne l'Autriche-Hongrie (1879), II, 147.

PRADIER-FODÉRÉ. — Droit international (Bibl.), II, 126.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — *I. Conférence* internationale de Berne, pour la protection des droits d'auteur (8-19 septembre 1884), IV, 23 sq. — Union internationale (Chronique), III, 330. — *II. Traités :* France, Suède (15 février (1884), I, 265; Allemagne, Pays-Bas (Chronique), II, 119.

PROTECTION diplomatique et consulaire, au Maroc. — Allemagne, Autriche-Hongrie, etc. (1879), II, 147.

PRUSSE. — Convention d'extradition avec la Russie (1, 13 janvier 1885), I, 266 (Voir Allemagne).

QUERTERLY REVIEW (The Law). — (Bibl.), 377.

REINACH (Th.) — Histoire des Israëlites (Bibl.), III, 127.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège (nov. 1884). I, 275.

REVUE BRITANNIQUE. — (Bibl.), I, 375; II, 254, 375; III, 124, 353; IV, 234, 365.

REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE (Bibl.), IV, 366.

REVUE CONTEMPORAINE. — (Bibl.), I, 250.

REVUE DES DEUX-MONDES. — (Bibl.), I, 250, 374; II, 123, 253, 375; III, 123, 351; IV, 233, 365.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. — (Bibl.), II, 255, 366.

REVUE HISTORIQUE. — (Bibl.), II, 254; III, 352; IV, 235.

REVUE DE GÉOGRAPHIE. — (Bibl.), I, 251; II, 124, 254, 376; III, 124, 353; IV, 236.

REVUE MARITIME ET COLONIALE. — (Bibl.), I, 251; II, 123, 254, 376; III, 124, 352; IV, 235.

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE. — (Bibl.), I, 251, 375; II, 123, 254, 376; III, 124, 352; IV, 235, 366.

ROCHES (Léon). — Trente-deux ans à travers l'Islam, par — (Bibl.), II, 125.

ROUMANIE. — Relations commerciales avec l'Autriche, Hongrie (Chronique), I, 374; loi française de représailles douaniers contre les produits de — IV, 196; (Chro- I, 374. — Différend douanier avec la France (Chronique), III, 331. — Discours du Trône (Chronique), IV, 356.

ROUSSET (C.). — Un ministre de la Restauration (Bibl.) , III, 126.

RUSSIE. — *I. Convention* avec le Congo (5 février 1885), III, 141; d'extradition avec la Prusse (1, 13 janvier 1885(, I, 266. — *II. Afghanistan* (Chronique), II, 247, 373.

SAINT-SIÈGE. — Rupture des relations diplomatiques avec la République Argentine (nov. 1884), I, 275. — Discours consistorial (27 juillet 1885), IV, 214. — Encyclique, IV, 321.

SALVADOR. — *Convention* pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, avec la Suisse (31 octobre 1883), I, 138. — Constitution (4 décembre 1883), II, 204. — *Traité* d'établissement et de commerce avec la Suisse (30 octob. 1883), II, 5.

SERBIE. — Mémoire et correspondances relatifs au conflit avec la Bulgarie (1884), I, 21. — Crise d'Orient (Chronique), IV, 219. — Proclamation du roi (Chronique), IV, 357.

SIAM. — Arrangement relatif à l'importation et à la vente de boissons en — Avec la France (23 mai 1883), IV, 9

SIGNE MELTROË, par Philippe Daryl (Bibl.), II, 125.

SOCIALE (Question) en France, par Paul Dupuy (Bibl.), II, 126.

SUÈDE ET NORWÈGE. — *I. Convention* avec le Congo (10 février 1885), III, 142; de protection au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (3 juillet 1880), II, 9. — Accession à la convention sur la propriété industrielle (16 juin 1885), IV, 215. — *II. Correspondance diplomatique :* Avec la France Droits des neutres (Chine), III. 170. — Protection diplomatique et consulaire au Maroc, avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, etc. (1879), II, 147. — *III. Traité :* Propriété littéraire avec la France (15 février 1884), I, 265.

SUEZ. — La Conférence du canal (Chronique), II, 121.

SUISSE. — *I. Anarchistes :* Mesures relatives aux — (Chronique), III, 347. — *II. Arbitrage* avec l'Autriche (Bourses au Collège Borromée), II, 121. — *III. Circulaire* sur le remboursement des frais causés par des Suisses à l'hôpital de Vahuf à Serajevo (Bosnie) (13 février 1885), II, 99; du ministre français de la justice, mariage des — en France (2 août 1884), I, 90; (Nationalité et service militaire) (16 janvier 1885), III, 315; (5 mai 1885), III, 318. — (Correspondance

directe entre magistrats suisses et français) (20 janvier 1885), III, 317. *IV. Convention* pour l'extradition réciproque des malfaiteurs avec Salvador (30 octobre 1883), I, 138; pour la répression des délits de chasse, additionnelle à la convention franco-suisse du 23 janvier 1882, avec la France (31 octobre 1884), IV, 20. — *V. Consuls* (Chronique), IV, 216. — *VI. Politique protectionniste :* Postulats du Conseil fédéral (Chronique), III, 348. — *VI. Rapport* à l'Assemblée fédérale (Chronique), II, 251; présenté à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur sa gestion en 1884, II, 327. — *VIII. Traité* d'établissement et de commerce avec Salvador (30 octobre 1883), II, 5; de commerce avec l'Italie (22 mars 1883), I, 129; avec le Transvaal (Chronique), IV, 357.

SYBEL (H. de). — Histoire de l'Europe pendant la Révolution Française (Bibl.), III, 357.

TERRESTRE (Le monde), par Charles Vogel (Bibl.), III, 358.

TONKIN. — Correspondance diplomatique (France, Chine, 1884), I, 163, sq. — Affaires du Tonkin (documents parlementaires), I, 279. — Documents parlementaires (France), II, 39 sq. — Rapport sur la législation annamite (3 octobre 1883), II, 81. — Traité de la France avec la Chine (Chronique), III, 114. — Chine et Tonkin (Chronique), II, 346.

TRAITÉS. — *I. Traités :* de commerce et de navigation (Allemagne, Grèce; 27 juin, 9 juillet 1884), II, 130. — Allemagne, Madagascar (Chronique), II, 343. — Autriche, Roumanie (Chronique), I, 374. — Espagne, Etats-Unis (Chronique), I, 333. — France, Hollande (discussion) (Chronique), II, 370. — France, Chine, 9 juin 1885 (Chronique), III, 116. — Gde-Bretagne, Corée (26 novembre 1883), I, 9. — Italie, Suisse (22 mars 1883). I 129. — Salvador, Suisse (30 octobre 1883), II, 5. — *II. Traité* sur la juridiction consulaire : France, Italie, Tunisie (25 janvier 1884), I, 5. — *III. D'extradition :* Prusse, Russie (Chronique), I, 241. — *IV. De paix :* Espagne, Pérou (14 avril 1879), I, 160. — *V. Propriété littéraire :* France, Suède (15 fév. 1884), I, 265. — Allemagne, Pays-Bas (Chronique), II, 119. — *VI. De reconnaissance, de dette :* Paraguay, Uruguay (20 avril 1883), I, 159. — Recueil manuel des traités et conventions, par Martens (Bibl.), III, 126. — Résumé historique des principaux traités de paix (Europe, 1848-1878, par le prince Ouroussow (Bibl.), III, 354.

TRIBUNAUX MIXTES. — *Egypte :* Jugement du Tribunal mixte (commissaires contre ministres) (9 décembre 1884), I, 221.

TUNISIE. — Correspondance relative aux affaires de —, I, 62.

TURQUIE. — Crise d'Orient (Chronique), IV, 219, 357.

URUGUAY — *Traité* de reconnaissance de dette, avec le Paraguay (20 avril 1883), I, 159.

VASILI (Le comte Paul). — La Société de Vienne (Bibl.). III. 355. — La Société de Londres (Bibl.), III, 355.

VENEZUELA. — *Convention* d'extradition avec la Belgique (13 mars 1884), IV, 5.

VENISE. — Chute d'une République, par Ed. Bonnal (Bibl., III, 358.

VIVONNE (Jean de), sa vie et ses ambassades, par le vicomte Guy de Brémont d'Ars (Bibl.), III, 359.

VOGEL (Charles). — Le Monde terrestre (Bibl.), III, 358.

WAUTERS (A.-J.). — Le Congo au point de vue économique (Bibl.), III, 361.

Le Gérant : FÉCHOZ.

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie Léon FRÉMONT.

THE UNIVERSITY OF ILLINOIS AT CHICAGO
3 8198 314 370 949